

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Agriculture (exploitants agricoles).

14121. — 24 mars 1979. — M. André Lajoinie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs français sont actuellement confrontés à des graves problèmes qui exigent des solutions urgentes si l'on veut assurer l'avenir de notre agriculture. Ainsi il attire à nouveau son attention sur : l'insuffisance des propositions de prix agricoles pour la prochaine campagne formulées tant au niveau français qu'euro péen ; les dangers que font courir à notre élevage et à l'agriculture en général le maintien des montants compensatoires monétaires ; le caractère inadmissible des propositions de la commission européenne en ce qui concerne la taxe dite de co-responsabilité sur le lait. 1° En effet, alors que le revenu de la grande masse des petits et moyens exploitants familiaux français, baisse d'année en année depuis cinq ans, il est inadmissible d'accepter que la commission de Bruxelles parle d'un gel des prix agricoles à la production. Les agriculteurs français, instruits par l'expérience des négociations de Bruxelles de ces dernières années, craignent, à juste titre, que votre gouvernement ne prépare encore un soi-disant « compromis », dans l'espoir de leur faire accepter une fixation des prix agricoles très inférieure à l'inflation et à l'augmentation de leurs charges de production, ce qui consacrerait une nouvelle baisse du revenu paysan pour 1979 et ne ferait qu'aggraver le déclin de notre agriculture. L'avenir de notre production agricole nécessite que les travailleurs des champs aient une rémunération correcte et pour cela il est indispensable que

la revalorisation des prix de la production soit supérieure au taux d'inflation afin de contribuer à rattraper la baisse de revenu qu'ils ont subie pendant les cinq dernières années. 2° En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires, il a accepté le 6 mars dernier à Bruxelles un compromis qui, loin de permettre la suppression totale et immédiate de ces taxes qui pénalisent lourdement notre agriculture, comme vous en avait donné expressément mandat notre assemblée en votant l'amendement proposé par le groupe communiste, ne fait en fait que pérenniser le système. En effet, de nouveaux montants compensatoires pourront être créés en cas de fluctuations monétaires et ceux existant aujourd'hui ne seront au mieux réduits que progressivement en quatre ans. Ceci laisse la porte ouverte à toutes les manœuvres possibles pour les pays, comme la R.F.A., qui en tirent des avantages considérables. Et cela d'autant plus que la mise en place du S.M.E. que vous avez acceptée fera grandir le poids économique des pays à monnaie forte, et notamment de la R.F.A. C'est d'ailleurs ce qui ressort d'une récente interview du ministre de l'agriculture de la R.F.A., M. Ertl, dans laquelle il déclare : « Les M.C.M. sont de stricte nécessité. » En fait, la réduction de 3,6 p. 100 des montants compensatoires français, que vous vous flattez d'avoir obtenue, n'arrêtera pas la concurrence déloyale que les pays à monnaie forte, dont les M.C.M. positifs sont maintenus, font subir à notre élevage qui est progressivement conduit à la ruine. 3° La menace que la commission de Bruxelles, avec la taxe dite de co-responsabilité sur le lait, fait peser sur nos producteurs est elle aussi inadmissible. Les stocks de beurre et de poudre de lait sont pratiquement inexistantes en France. Ils se sont accumulés seulement dans les pays dont les producteurs tirent avantage de leur monnaie pour leurs charges de production et leurs prix agricoles supérieurs aux nôtres et des subventions que constituent pour eux les montants compensatoires monétaires. De plus, ces stocks sont le résultat de la politique

menée par les dirigeants des différents pays européens qui, sous la pression des U.S.A., se refusent à taxer les importations de matières grasses végétales concurrentes du beurre et continuent à importer du beurre et de la poudre de lait en provenance de Nouvelle-Zélande. Le lait est en France une source de revenu qui conditionne la survie de près de 500 000 exploitants familiaux en leur procurant tous les mois l'argent frais avec lequel ils font vivre leur famille. Nous ne pouvons donc accepter que l'on baisse leur revenu pour contribuer à la réduction de ces stocks dont ils ne sont en rien responsables. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable, comme l'exigent les producteurs, d'user de tous les pouvoirs dont dispose le Gouvernement français pour faire accepter à Bruxelles : 1° une augmentation suffisante des prix agricoles pour la prochaine campagne qui devrait être supérieure au taux d'inflation afin de permettre un rattrapage à la suite de cinq années consécutives de baisse du revenu des producteurs agricoles ; 2° la suppression immédiate et totale des M.C.M. comme il en a reçu mandat par l'Assemblée nationale ; 3° l'abandon définitif de toute taxe sur le lait pour les producteurs français qui ne sont en rien responsables des stocks européens.

Fascisme et nazisme (crimes contre l'humanité).

14122. — 24 mars 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le scandale que constitue l'impunité dont Paul Touvier continue à bénéficier. Les résistants et victimes du nazisme considèrent à bon droit cette situation d'autant plus injustifiable que la loi du 26 décembre 1954 votée par l'Assemblée nationale à l'unanimité a affirmé sans ambiguïté possible le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité. Les débats du 16 décembre 1954 sont extrêmement clairs à cet égard. La ratification par la France d'un accord international et le vote de dispositions législatives insérant les conséquences de cet accord dans le droit interne ne sont pas contradictoires et se complètent. Il n'existe aucun argument juridique qui permettrait de justifier la non-poursuite de Paul Touvier en raison d'une prescription de droit commun. Dès lors qu'il n'y a pas d'obstacle à l'application de la loi sur l'imprescriptibilité, il lui demande d'engager les poursuites qui s'imposent contre Paul Touvier.

Commémoration (8 mai 1945).

14123. — 24 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le Premier ministre** l'importance historique du 8 mai 1945 qui a marqué la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme et l'exigence de sa commémoration. Le 8 mai marque pour la France le retour à sa pleine indépendance nationale. Les anciens déportés, rescapés des camps de la mort, les prisonniers de guerre et les travailleurs victimes de la déportation du travail, qui sont alors redevenus des hommes libres et ont retrouvé leur patrie, ne peuvent comprendre qu'en refusant que le 8 mai soit une fête légale ou voue en quelque sorte à l'oubli les souffrances qu'ils ont subies. Le rapport sur la célébration du 8 mai comme fête nationale fériée, présenté par Edmond Garcin à la commission des lois, a été approuvé par tous les groupes de l'Assemblée nationale sans exception. Des arguties de procédure paraîtraient dérisoires pour empêcher la discussion par le Parlement de cette proposition de loi. Son adoption dès le début de la session apparaît d'autant plus nécessaire que la célébration du 8 mai serait un moyen concret pour que la France affirme que les crimes contre l'humanité perpétrés par le nazisme sont imprescriptibles et doivent rester présents dans la mémoire des peuples. Elle marquerait avec force et dignité la condamnation du fascisme, du racisme et de l'antisémitisme. Il lui demande, en conséquence, d'accepter dès le début de la session de printemps l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 793 tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est irrité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

Français (langue : transports aériens).

13881. — 24 mars 1979. — **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème linguistique que connaissent en France certaines professions, et notamment les navigants, du fait de l'usage de plus en plus restrictif qui est fait de la langue française. La langue nationale se trouve évincée des activités les plus modernes et les plus techniques au profit de l'anglais devenu de fait obligatoire. L'usage des langues étrangères au plan professionnel est souhaitable à condition qu'il vienne en complément et non en substitution de la langue française. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans les domaines de sa compétence, et notamment la navigation, pour garantir le droit à l'usage professionnel de la langue française.

Enseignement secondaire (enseignement technologique).

13882. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a réellement envisagé toutes les conséquences des propositions faites sur l'option technologique des élèves en fin de cinquième des C.E.S. Il estime que ces mesures, si elles étaient appliquées, conduiraient vers un nouveau pas en faveur de la privatisation de la formation professionnelle. Il lui demande si cette orientation en fin de cinquième des C.E.S. n'est pas conforme à la formation dite de « l'alternance ». En tout état de cause, il souhaite savoir s'il a prévu la création des postes techniques correspondants et le coût que l'application des mesures en fin de cinquième, entraînerait pour les communes. Enfin il lui demande ce qu'il a prévu pour développer la formation dans les L.E.P., à la fois par de nouvelles capacités d'accueil et par l'emploi de moyens nouveaux.

Entreprises (activités et emploi).

13883. — 24 mars 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au soir du lundi 26 février 1979, une bande de nervis, protégés par d'importantes forces de police, ont démenagé le stock et le matériel de l'entreprise S. C. O. à Montreuil (Seine-Saint-Denis), occupée par les travailleurs défendant, avec leur emploi, leur outil de travail. Ces démenageurs d'un style paritullier ont agressé les travailleurs présents. L'un d'entre eux a dû être transporté à l'hôpital. Ils ont détruit du matériel, dégradé les locaux, arraché les fils du téléphone. Au-delà de ces actes de violence révolutionnaires, ce démenagement vient en contradiction avec les assurances données dans la réponse à une précédente question écrite de **M. Odru** (n° 3079, insertion au Journal officiel du 14 juin 1978) adressée à **M. le ministre de l'industrie**. Celui-ci affirmait notamment que la mise en gérance de S. C. O. sous la dépendance du groupe Revillon étant « ... de nature à consolider la situation de S. C. O. ». Des représentants au plus haut niveau du ministère de l'industrie ont également assuré les travailleurs de cette entreprise de l'intérêt que portait le Gouvernement à sa reprise d'activité. Or, la liquidation de S. C. O. s'est déroulée sous la direction de **M. Romain Zaleski**, haut fonctionnaire du ministère de l'industrie mis en disponibilité pour prêter son concours au groupe Revillon. **M. Romain Zaleski**, a conduit personnellement la bande de nervis qui a agressé les travailleurs et démenagé l'entreprise. La disparition de S. C. O., dont le Gouvernement porte la lourde responsabilité, est un coup très dur contre l'industrie française du pesage dont cette entreprise était une des sociétés de pointe, grâce au savoir-faire de ses travailleurs, à une production de qualité et à une clientèle fidèle et nombreuse. Cette liquidation fait la place au groupe ouest-allemand Bizerba qui s'installe en France et qui convoite l'intéressant marché du pesage. Ce mauvais coup s'inscrit donc dans la ligne politique du déclin de notre industrie, qui a déjà entraîné la liquidation de la machine-outil, porté de graves atteintes à l'industrie navale et qui casse aujourd'hui la sidérurgie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'industrie française du pesage face au groupe ouest-allemand Bizerba, et permettre la reprise négociée de l'activité industrielle et commerciale de S. C. O.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

13884. — 24 mars 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le Premier ministre** que l'enveloppe 1979 des subventions aux constructions scolaires du premier degré pour la Seine-Saint-Denis est en diminution de 50 p. 100 par rapport à celle de 1978 et ne représente que 35 p. 100 de celle de 1976. Une telle enveloppe ne permettra de financer que 50 classes sur 150 reconnues nécessaires par l'Inspection académique elle-même. Les critères et les procédures qui ont déterminé les priorités ont encore une fois écarté les conseillers généraux, les maires et les usagers de l'éducation nationale. Solidaire du conseil général de Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour démocratiser les procédures d'élaboration de la carte scolaire et porter la dotation, pour ce département, à 12 millions afin de pouvoir financer en 1979 la construction de 150 classes.

Enseignement secondaire (enseignants).

13885. — 24 mars 1979. — **M. Jack Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer pour 1978-1979 le nombre de postes budgétaires d'adjoints d'enseignement qui existent dans les collèges, d'une part, dans les lycées, d'autre part. Il lui demande de lui indiquer en outre le nombre d'adjoints d'enseignement titulaires ou stagiaires en fonctions dans les lycées ou collèges en 1978-1979. Enfin il lui indique qu'il conviendrait de hâter la parution de la circulaire annuelle d'appel aux candidatures d'A. E. stagiaires pour 1979-1980 de façon à ce que les procédures puissent se dérouler dans des conditions normales et exprime le souhait de connaître la date de la publication d'un texte attendu par plus de 15 000 candidats.

S. N. C. F. (lignes).

13886. — 24 mars 1979. — **Mme Hélène Constans** souhaite obtenir de **M. le ministre des transports** les renseignements ci-dessous sur les conditions de la desserte S. N. C. F. Limoges—Ussel. 1° le bilan financier de la ligne (transport voyageurs) en année pleine avant les modifications de circulation décidées dans le cadre du schéma régional de transports collectifs de voyageurs; 2° la nature du matériel utilisé: autorails, remorques, avant ces modifications; 3° le bilan financier après ces modifications; 4° la nature du matériel utilisé après ces modifications; 5° les incidences des réductions d'entretien de la voie sur les circulations voyageurs (vitesses, durée du trajet). Par ailleurs, elle lui signale que les conditions de desserte de cette ligne les vendredis suscitent des doléances et du mécontentement de la part des voyageurs. Le dernier train du soir a son terminus à Eymoutiers (Haute-Vienne). Au-delà, les voyageurs sont transportés par car; les prix sont plus élevés que ceux de la desserte ferroviaire et le transport plus lent. Elle lui demande s'il ne compte pas revenir à une desserte ferroviaire complète entre Limoges et Ussel le vendredi soir, où le nombre de voyageurs est plus grand que les autres jours de la semaine.

Habitations à loyer modéré (étrangers).

13887. — 24 mars 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le refus opposé par les offices H. L. M. départementaux et municipaux d'accueillir des familles étrangères dans les groupes de logements qu'ils gèrent. A l'heure où le Gouvernement préconise son intérêt en faveur des immigrés et se félicite d'avoir réglé l'essentiel de leurs problèmes, nous ne pouvons que constater la divergence entre ces déclarations et la réalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin au scandale que constitue le refus du droit au logement social en H. L. M. pour les immigrés et leur famille.

Postes (courrier: acheminement et distribution).

13888. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nouvelles dispositions applicables à la distribution télégraphique depuis le 1^{er} mars 1979. Le principe de la desserte à heures fixes étant appliqué, il résultera pour un télégramme parvenant au départ du porteur, plusieurs heures de retard avant sa mise en distribution. Cette mesure est une atteinte grave à la qualité du service public. D'autre part, la rémunération des distributeurs sera réduite dans des proportions importantes allant jusqu'à deux tiers. Ces décisions entraîneront la distribution des télégrammes par les préposés le lendemain de leur arrivée, situation qui va encore dégrader la présence postale dans les zones rurales. Pour

une agglomération de l'importance de Limoges, la suppression de la distribution télégraphique les dimanches après-midi est également une mesure inadmissible. Pour le personnel, quatre unités seront supprimées au central télégraphique. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet qui est une nouvelle atteinte à la qualité du service et de revenir à une organisation qui donnât satisfaction à tous les usagers?

Postes et télécommunications (gestion).

13889. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Jouve** souhaite obtenir de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des précisions concernant l'exploitation du satellite « Télécom 1 » dont la construction vient d'être décidée par un récent conseil restreint des ministres. Ce programme est effectivement d'une importance considérable pour assurer des services liés au développement des télécommunications (transmission de données informatiques, vidéoconférences, transmissions de documents écrits par fac-similé) « Télécom 1 » permettra ainsi aux P.T.T. d'éviter les pointes de trafic en soulageant les installations. Ce programme dont le coût est évalué à 1,5 milliards de francs sur six ans est présenté comme un élément important de la souveraineté politique et économique de la France. Pour que cette condition soit réalisée, il est essentiel de connaître comment sera assurée la gestion de ces nouvelles installations. Il lui demande si les P.T.T. conserveront la maîtrise de cette nouvelle pièce du réseau de transmissions et si la direction générale des télécommunications en aura seule l'entière responsabilité.

Agence nationale pour l'emploi (publications).

13890. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Jouve** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la publication par l'A.N.P.E. de Limoges d'une revue périodique « La Bourse de l'Emploi » qui couvre les départements de la Haute-Vienne et de la Vienne. Ce périodique diffuse des demandes d'emplois auprès des chefs d'entreprises. Chaque parution comprend un nombre minimum de demandes d'emplois rédigées sur le style de petites annonces sans mention de salaire et avec référence aux numéros d'identification A.N.P.E. Il lui demande: qui détermine et sur quels critères les demandes d'emplois figurant sur la brochure; si tous les employeurs, quelle que soit leur importance, sont destinataires de cette revue; à qui va le bénéfice de l'opération commerciale (cinq pages de demandes d'emplois pour onze pages de publicité); pour éviter des inégalités graves à l'égard des travailleurs, le maintien du caractère public du placement par une publicité sous la responsabilité exclusive du ministère du travail des demandes et des offres d'emplois et sous réserve de l'autorisation des intéressés.

Licenciement (procédure).

13891. — 24 mars 1979. — **M. Luclen Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles l'entreprise Chauvin et Arnoux dans le 18^e arrondissement a licencié environ quatre-vingts membres du personnel dans des conditions illégales, dans le même temps qu'elle supprimait par divers moyens une centaine d'emplois. Au mépris le plus total de la législation du travail, la direction a mis à la porte de l'entreprise sans préavis ni justification, des travailleurs dont la plupart avaient plusieurs années d'ancienneté. Il est impensable que l'inspection du travail ait pu autoriser un nombre aussi important de licenciements dans des conditions aussi illégales. Il lui demande de bien vouloir intervenir immédiatement pour que soient sauvegardés les droits des travailleurs licenciés et que des mesures soient prises contre la direction responsable d'un tel scandale.

Coopératives (coopératives agricoles).

13892. — 24 mars 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés nées de l'application brutale de la loi du 4 juillet 1978 concernant l'obligation pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Le décret du 3 juillet 1978 n'ayant répondu que très partiellement au désir de simplification émis par les adhérents de ces coopératives, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que des modalités particulières soient trouvées en matière d'enregistrement de ces sociétés, afin que rien ne puisse venir freiner le développement de ces formules indispensables à une agriculture compétitive.

Assurance vieillesse (professions artisanales, industrielles et commerciales).

13893. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réglementation relative à l'allocation accordée au conjoint des assurés non salariés. Cette allocation n'est accordée au conjoint à l'âge fixé que dans la mesure où l'assuré lui-même atteint l'âge de la retraite. De ce fait, un conjoint arrivé à l'âge ouvrant droit à cette prestation ne pourra en bénéficier si l'assuré, plus jeune, est encore en activité. Cette disposition touche tout particulièrement les femmes de commerçants et d'artisans qui sont de plus en plus considérées comme les associées de leur époux. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Police municipale (personnel).

13894. — 21 mars 1979. — **M. Gérard Longuet** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978, adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police, qui assume au même titre que la police nationale la sécurité de nos concitoyens, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Tré-or, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaires frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72 564 du 7 décembre 1972, par laquelle M. Marcelin, ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le national, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information de vos services du 4 décembre 1978. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles et s'il n'envisage pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait de ces cartes dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées.

Transports routiers (réglementation).

13895. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Longuet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les tracasseries que les services de police ou de gendarmerie imposent à M. X..., entrepreneur en électricité. Lors de leurs déplacements, les monteurs de sa petite entreprise se voient régulièrement réclamer le « livret individuel de contrôle pour les membres d'équipage de transports routiers ». En vue de se mettre en règle avec les injonctions de la force publique et les directives ministérielles, M. X... a donc acheté le livret en question. Quelle ne fut pas sa surprise de constater que l'obligation imposée s'appliquait soit à des véhicules affectés à du personnel à horaire fixe soit au personnel voulant des entreprises de transport, et ne correspondait nullement à l'activité de son entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quel texte se basent les forces de l'ordre et s'il n'estime pas plus conforme au rôle de ces dernières le maintien de la sécurité des citoyens au lieu de la poursuite des agents économiques de notre pays à partir d'une interprétation abusive du magma des textes administratifs.

Téléphone (raccordement).

13896. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des télécommunications en Haute-Marne et (tout particulièrement à Saint-Dizier. Il s'avère en effet que l'extension du réseau téléphonique mise en service fin décembre 1978 sera saturée dès la fin de 1979. Une nouvelle extension du central téléphonique de Saint-Dizier serait prévue peut-être en 1980 et les raccordements pourraient alors être effectués en 1981. Il lui demande s'il peut lui donner toutes les assurances pour que le problème du téléphone à Saint-Dizier puisse être réglé d'urgence.

Postes (annuaires).

13897. — 24 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nouvelle rédaction des annuaires des postes. Le fait d'abandonner l'indication de la profession rend en effet extrêmement difficile la consultation de ce document, notamment lorsqu'il existe, comme

c'est le cas dans les grandes villes, de nombreux homonymes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier la présentation de l'annuaire en vue de permettre l'insertion de renseignements complémentaires, tels que celui de la profession.

Textiles (industrie).

13898. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel sens il y a lieu d'attribuer au protocole d'accord qui vient d'être signé entre les professionnels du textile et de l'habillement et le Gouvernement en vue de rétablir une situation normale sur le marché français pour ces industries vitales que sont le textile et l'habillement. Pourrait-il préciser quels sont les engagements pris par les producteurs et les distributeurs. Pourrait-il indiquer si des aides financières seront consenties à certaines branches pour leur permettre une reprise d'activité dans un cadre assaini. Peut-il enfin préciser le rôle du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile.

Assurances (assurance de la construction).

13899. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, comme suite à la promulgation de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la « responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction », de nombreux constructeurs attendent des précisions sur les points suivants: 1° date d'entrée en vigueur de la loi. Bien que l'article 14 de la loi, devenu l'article L. 111-41 du code de la construction et de l'habitation, dispose que cette loi « entrera en vigueur et s'appliquera aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie » postérieurement au 1^{er} janvier 1979, certains éclaircissements doivent être donnés: a) pour les chantiers qui ne font pas l'objet de permis de construire; b) pour les chantiers objet d'un permis de construire unique mais réalisés par tranches (ex.: permis de construire obtenu en 1978, première tranche de travaux en 1978, deuxième tranche de travaux postérieure au 1^{er} janvier 1979. 2° La loi soumet à l'assurance dommage obligatoire toute personne physique ou morale... qui fait réaliser des travaux de bâtiment (code des assurances, art. L. 342-1, code de la construction et de l'habitation, art. L. 111-20). Si cet article ne fait aucun doute quant aux personnes visées, il requiert une précision quant aux travaux devant faire l'objet d'une assurance dommage. S'il vise les travaux neufs, s'applique-t-il aux travaux de réhabilitation, de restauration, d'entretien? Peut-on espérer que les seuls travaux à assurer sont ceux faisant l'objet d'un permis de construire? Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour préciser ces différents points.

Sécurité sociale (généralisation).

13900. — 24 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ont été publiés et, dans la négative, les formalités que doivent remplir ceux qui sont appelés à en bénéficier pour assurer leurs droits et éventuellement toucher les allocations.

Ministère de l'éducation (personnel).

13901. — 24 mars 1979. — **M. André Chandernagor** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend donner une suite favorable à la demande des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie de Limoges, qui souhaitent, comme tous leurs collègues des autres académies, pouvoir accéder à l'échelle lettre B, et s'il compte faire bénéficier ces personnels des avantages dont jouissent les inspecteurs d'académie en résidence départementale.

Artisans (prêts spéciaux).

13902. — 24 mars 1979. — **M. Louis Malsonnat** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que parmi les nouvelles conditions d'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat, publiées dans le *Journal officiel* du 15 décembre 1978, figure la nécessité pour les intéressés de justifier d'une formation minimale de gestion (diplôme scolaire ou stage de gestion). Or, le centre des jeunes artisans organise des stages de préinstallation dont la valeur et la qualité sont d'ailleurs reconnues par le ministère qui les subventionne. Pourtant, ces stages ne sont pas reconnus par les banques populaires qui refusent à leurs titulaires le bénéfice de nouveaux prêts spéciaux. Il y a là assurément une anomalie et une discrimination injustifiées. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour que les stages organisés par le centre des jeunes artisans soient agréés et ouvrent droit aux prêts spéciaux à l'artisanat.

Enseignement agricole (maisons familiales rurales).

13903. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles ont été attribuées dans le budget de l'enseignement agricole pour 1978 les crédits destinés aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. C'est en fait l'enseignement par alternance, que ces établissements pratiquent, qui est pénalisé par cette répartition. Il a été en effet constaté, s'agissant des maisons familiales de la Sarthe, que celles-ci auraient perçu en 1978 un crédit de 1944150 francs si elles avaient relevé d'une forme d'enseignement non alterné, alors que les subventions qui leur ont été versées n'ont été que de 837200 francs. Pour 1979, et pour les mêmes effectifs, l'écart se creuse encore puisque, selon les propositions faites par le ministère de l'agriculture, les maisons familiales de la Sarthe ne devraient percevoir que 997942 francs, alors que c'est un crédit de 2267170 francs qui leur serait alloué, si elles étaient considérées comme fonctionnant à plein temps. Non seulement le rattrapage prévu ne paraît pas devoir être mis en œuvre, mais au contraire les disparités vont en s'accroissant. Or, même s'il peut être estimé que les maisons familiales nécessitent un volume de crédits moins important que celui des établissements dispensant un enseignement à plein temps, la différence des subventions est sans commune mesure avec l'écart du nombre de journées de formation entre les deux formes d'enseignement (60 p. 100 au moins du temps de présence pour les maisons familiales). Pourtant, l'intérêt de la pratique de l'alternance, laquelle sert de base à l'enseignement prodigué dans les maisons familiales, a été reconnu unanimement, ce mode de formation ayant fait ses preuves de façon certaine. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises afin de mettre un terme aux déséquilibres qui affectent les maisons familiales rurales en prévoyant, au profit de celles-ci, des crédits qui tiennent compte de leur spécificité, de leur action et des résultats obtenus puisque c'est elles qui assurent la plus grande partie du renouvellement des agriculteurs.

Bâtiment-travaux publics (amiante).

13904. — 24 mars 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du centre de tri de Paris-Gare Saint-Lazare où les matériaux utilisés pour le revêtement des locaux sont constitués d'amiante. Aujourd'hui personne ne peut nier les graves dangers que présente ce matériau et les organisations syndicales souhaiteraient faire le point de cette question. A la suite de plusieurs années de démarches de leur part, l'administration s'était engagée à entreprendre les travaux nécessaires. Pour le moment rien n'est entrepris. De plus, les organisations syndicales de ce bureau, sollicitant l'autorisation d'organiser une conférence-débat sur les dangers de l'amiante avec la participation de scientifiques du collectif amiante de Jussieu-intersyndicale C. G. T., C. F. D. T., S. N. E. S. Sup., se sont vu opposer une interdiction de la part de la direction D. C. T. B. A. O. Elle lui demande quels travaux seront entrepris pour enlever ou neutraliser l'amiante et dans quels délais, quelles sont les visites médicales de dépistage prévues pour le personnel et quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès de la direction D. C. T. S. B. A. O. en vue de la tenue de la conférence-débat évoquée, ceci afin que soit reconnu au personnel le droit à l'information sur la santé.

Impôts (personnel).

13905. — 24 mars 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences très graves, pour le personnel et les populations concernées, que vont avoir les mesures de licenciement décidées par le Gouvernement en ce qui concerne les agents auxiliaires des impôts de la région parisienne. En effet, alors que le chômage grandit, que la région parisienne subit une décentralisation accélérée du secteur industriel, mais également tertiaire, que par ailleurs il manque 12000 emplois à la direction générale des impôts, dont plus de 300 dans le Val-de-Marne, le Gouvernement annonce le licenciement de centaines d'auxiliaires, dont le manque d'effectif affecte déjà tous les services et leur interdit de fonctionner normalement. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures budgétaires nécessaires pour le maintien des auxiliaires, et leur titularisation, et pour la création d'emplois indispensables au bon fonctionnement de l'ensemble des services.

Assurance maladie maternité (cotisations).

13906. — 24 mars 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui acquittent une cotisation au titre

de l'assurance maladie. Les seuils en dessous desquels cette catégorie de retraités peut bénéficier de l'exonération de cotisation sont particulièrement bas et ne permettent pas à un grand nombre d'entre eux d'y accéder. En effet, le taux atteint 11,65 p. 100 sur les revenus, sans abattement sur l'assiette de leurs cotisations, pour un assuré marié dont la pension excède le plafond de 37500 francs par an. Ainsi, un couple qui perçoit 31000 francs de revenus par an verse une cotisation importante d'un montant de 2039 francs alors que les retraités salariés en sont légitimement exonérés quels que soient leurs revenus. Il serait nécessaire d'abaisser le taux de cotisation pour les retraités des professions indépendantes en regard de l'alignement définitif du régime de ces retraités sur celui des salariés qui doit intervenir, tel que prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974 instituant un système de protection social de base unique avant le 1^{er} janvier 1978. En conséquence, il lui demande quelles dispositions immédiates elle entend prendre en ce sens.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

13907. — 24 mars 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation créée par la suppression progressive des agents payeurs des allocations familiales. Ainsi pour la caisse de la région parisienne alors qu'il y avait 360 agents payeurs en 1970, il n'en reste plus que 58 à ce jour et ce service est prévu d'être supprimé en janvier 1980. Ces mesures sont dictées selon la direction en fonction de deux éléments : un rapport de la Cour des comptes de 1973 estimant que le mode de paiement par agents payeurs était coûteux et, d'autre part, les dangers d'agression. Or, ces arguments ne peuvent être retenus. En effet, le travail de paiement fait par les agents payeurs est transféré aux employés des P. T. T. qui n'ont pas la même sécurité pour les transports de fonds que les agents payeurs qui sont accompagnés par des agents du service de surveillance. Depuis la création de ce service en 1947, aucun agent payeur accompagné d'un surveillant n'a fait l'objet d'une agression. Par ailleurs, le travail de l'agent payeur n'a jamais consisté seulement à apporter les allocations à la famille, il remplit un rôle important d'agent de liaison avec la caisse et de conseiller de la famille. La création du service d'agents de coordination ne peut remplacer réellement le rôle joué par les agents payeurs auprès des familles. Enfin, il attire son attention sur le fait que s'il y a eu incitation afin que les allocataires fassent verser le montant de leurs prestations par virement bancaire ou postal, il n'y a plus dans ces cas de possibilités de garantir la règle qui fait que ces prestations sont incesibles et insaisissables. Alors que les mesures actuelles visent à supprimer le service des agents payeurs, supprimant des emplois aux caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il n'entend pas répondre favorablement à l'intérêt des familles concernées, des caisses d'allocations familiales, du personnel concerné, des postiers (qui ont eu 2433543 mandats toutes prestations et 677469 mandats du fonds national d'aide au logement pour la région parisienne en une année) en rétablissant le paiement par agents payeurs avec agents de surveillance pour toutes les personnes qui souhaitent être réglées de la sorte.

Départements d'outre-mer (Guyane : emploi).

13908. — 24 mars 1979. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** comment peut s'expliquer les conditions d'embauche de personnel local pour le centre spatial guyanais dépendant du C. N. E. S. En effet, toute demande d'emploi doit être adressée à des sociétés privées (S. O. D. E. X. II. O., S. O. D. I. T. E. G., C. O. M. S. I. P., S. O. C. A. L. T. R. A., E. R. A., etc.) qui ont leur siège à Paris et qui sont des sociétés de prestation de personnel. Si des explications peuvent être données pour l'embauche de personnel métropolitain spécialisé qui ne va travailler que pour un temps limité au C. S. G., rien ne semble justifier cette procédure pour l'embauche du personnel guyanais dans les multiples services du centre. Ceci, d'autant plus qu'il y a un service du personnel au centre et une annexe du ministère du travail à Kourou qui ne fait que conseiller de s'adresser à ces sociétés d'intérim. Il est certain que ces sociétés privées ne doivent pas manquer de majorer lourdement les salaires payés à leur profit et au détriment du CNES.

Enseignement (personnel non enseignant).

13909. — 24 mars 1979. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires. Ces personnels, recrutés parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, reçoivent une formation spécialisée du niveau du P. E. G. C. Ils sont cependant maintenus dans

le cadre B de la fonction publique, ce qui implique une rémunération moindre à qualification équivalente, à laquelle s'ajoute la perte de l'indemnité représentative de logement (I. R. P.) versée aux instituteurs. Par ailleurs, au plan pratique, cette disqualification entraine une efficacité moindre, l'instituteur spécialisé étant perçu comme un « sous-psychologue ». Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour doter les psychologues scolaires d'un statut répondant à leur qualification et à leurs compétences professionnelles ; 2° que cette catégorie de personnel soit classée dans le cadre A de la fonction publique.

Enseignement secondaire (établissements).

13910. — 24 mars 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de graves difficultés où se trouverait conduit le lycée Emmanuel-Mounier de Chatenay-Malabry, si les suppressions de postes d'enseignants prévues pour la rentrée 1979 devaient être maintenues. Il s'agit de deux postes d'enseignants (mathématiques et physiques) et le transfert d'un poste d'éducation physique, correspondant au projet de suppression d'une des deux classes de terminale C. Une telle décision serait d'autant moins justifiée que 120 élèves sont actuellement en seconde C et que 395 élèves sont prévus à la prochaine rentrée. Il attire également son attention sur les conséquences qu'aurait la suppression du poste de projectionniste et de reprographie qui remettrait en cause les expériences pédagogiques dont l'établissement a la vocation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre favorablement aux revendications qui formulent les enseignants et les parents d'élèves concernant : 1° l'ouverture d'une onzième seconde pour accueillir les 395 élèves prévus à la prochaine rentrée ; 2° la réouverture de la classe de première C fermée à la rentrée 1978 ; 3° le maintien des deux terminales C ; 4° le maintien du poste de projectionniste et de reprographie.

S. N. C. F. (personnel).

13911. — 24 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** signale à **M. le ministre des transports** que la direction de la S. N. C. F. vient une nouvelle fois de procéder à l'embauche d'un cadre de haut niveau issu du secteur privé. Cette décision a été prise contre l'avis des organisations syndicales de cheminots qui ont unanimement protesté. Elle a été prise sans aucune consultation du personnel à quelque niveau qu'il soit. En particulier, aucun cadre supérieur de la S. N. C. F. susceptible de remplir cette fonction n'a été pressenti par la direction. Ce cadre, le jour même de son arrivée, alors qu'il n'a aucune expérience d'une entreprise telle que la S. N. C. F., s'est vu confier la responsabilité d'un secteur important d'activité, à savoir la division Clientèle et publicité de la S. N. C. F. A ce titre, il s'est vu confier la gestion d'un budget publicitaire d'environ 3 milliards d'anciens francs alors même que ses activités antérieures l'ont amené à entretenir des liens étroits avec les fournisseurs auprès de qui il aura directement à traiter. Par ailleurs, il a d'entrée pris en main la poursuite de la restructuration du secteur qui lui est confié, restructuration qui se traduit par une réduction massive du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser à la S. N. C. F. des embauches faites en dehors des règles statutaires et qui portent atteinte aux intérêts des cheminots de tout grade et pour que l'activité commerciale et publicitaire de la S. N. C. F. soit réellement élaborée en tenant compte des avis du personnel compétent de la S. N. C. F.

Régie autonome des transports parisiens (règlement intérieur).

13912. — 24 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, stipule à l'article 51-I : l'article L. 122-39 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 122-39. Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur » et l'article 52 : L'article L. 521-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes : « Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux ». Il lui signale que la R. A. T. P., et principalement au dépôt des Pavillons-sous-Bols (Seine-Saint-Denis), ne tient aucun compte de ces nouvelles dispositions et continue à imposer sanctions et amendes pécuniaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi.

Industrie sidérurgique (entreprises).

13913. — 24 mars 1979. — **M. César Depletel** expose à **M. le ministre de la défense** qu'une commande de tôles d'acier pour la fabrication d'une corvette et d'un pétrolier ravitailleur pour la marine nationale a été passée à la société sidérurgique Sacilor. Or cette société sidérurgique a passé cette commande à une usine sidérurgique de l'Allemagne fédérale. Si cette information s'avère exacte, c'est un scandale de plus de la part des patrons de la sidérurgie : ils licencient des milliers de travailleurs, cassent des installations sidérurgiques encore en état de produire, touchent des milliards de francs sur les fonds publics, ruinent des régions comme le Nord-Pas-de-Calais et la Lorraine et passent des commandes qu'ils reçoivent à l'étranger, tant il est vrai qu'ils ne font qu'appliquer le plan « Davignon » décidé à Bruxelles sacrifiant la sidérurgie française. Cette décision de Sacilor ne peut se faire sans l'accord du Gouvernement français. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour exiger que la société Sacilor annule la commande à cette société allemande et que la société Sacilor exécute cette commande par ses usines en France.

Syndicats professionnels (formation professionnelle).

13914. — 24 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** que lors des discussions sur la formation professionnelle des jeunes et de la formation professionnelle continue, les centrales syndicales ouvrières ont été exclues de ces discussions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette mise à l'écart de ces organisations syndicales dont les représentants qualifiés siègent par ailleurs dans des organismes de formation professionnelle.

Chômage (indemnisation) (allocation spéciale).

13915. — 24 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les mesures de licenciement collectif prises dans le textile. Les articles L. 351-5 et L. 351-6-2. Ils indiquent que des prolongations de caractère collectif peuvent être accordées par convention nationale pour le maintien des droits à l'indemnité de chômage au taux de 90 p. 100 du salaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander au C. N. P. F. que ce système d'indemnisation soit accordé sans dégressivité pendant une année aux travailleurs du textile.

Urbanisme (réglementation).

13916. — 24 mars 1979. — **M. Henri Canecos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une atteinte grave à la qualité de la vie dont a à souffrir un couple domicilié à Saint-Dizier. Celui-ci subit, en effet, la présence à sa porte d'un garage édifié pour des voisins qui les prive de visibilité, de lumière et d'air. Il s'agit pour les époux d'une nuisance permanente, qui compromet gravement la tranquillité à laquelle ils ont droit. Bien qu'un jugement du tribunal de grande instance de Chaumont rendu le 9 janvier 1975 ait débouté les époux de l'action qu'ils avaient engagée, le préjudice dont ils souffrent n'est pas à démontrer et appelle une solution. Le garage construit à l'alignement de la rue Lalande est d'ailleurs en situation irrégulière par rapport au plan d'occupation des sols du 22 février 1955 seul opposable aux époux. Le plan directeur d'urbanisme prévoyant la possibilité de construction à l'alignement n'a pas été approuvé par la direction départementale de l'équipement du département de la Haute-Marne et n'est donc pas opposable aux propriétaires riverains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire afin qu'une solution soit trouvée à cette nuisance.

Police (interventions).

13917. — 24 mars 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : lundi 26 février, vers 20 h 45, une trentaine d'individus, envoyés par la direction du groupe Revillon, ont agressé les travailleurs de l'entreprise S. C. O. à Montreuil (Seine-Saint-Denis) ; protégés par d'importantes forces de police, ils ont démenagé le matériel et le stock de cette entreprise, occupée par les travailleurs refusant d'être licenciés et défendant ainsi leur droit au travail. Procédant à des dégradations de locaux et de matériel, arrachant les fils du téléphone, bousculant et molestant les travailleurs de S. C. O. qui se trouvaient sur place, ces hommes ont pu opérer impunément alors que les forces de police quadrillaient le quartier et barraient les rues pour interdire à quiconque d'approcher l'entreprise. Un travailleur handicapé a été

frappé et a dû être transporté par le S. A. M. U. à l'hôpital de Montreuil. Parmi ces déménageurs d'un style particulier se trouvait un certain M. Romain Zaleski, haut fonctionnaire, mis en disponibilité par le ministère de l'Industrie pour prêter son concours au groupe Revillon. Se trouvaient également sur place des hommes en blouson de cuir et pantalon de jean, le revolver pendant ostensiblement sur la fesse. Il lui demande qui sont ces hommes en civil et armés qui menaçaient les travailleurs en présence des forces de police. Il se fait l'interprète de l'émotion et de l'indignation des travailleurs, de la population et des élus de Montreuil qui, le lendemain, à l'appel de la C. G. T. et du parti communiste français, ont manifesté nombreux dans les rues de la ville pour exprimer leur solidarité aux travailleurs agressés de S. C. O. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits, aussi scandaleux, ne se reproduisent plus, car la police a protégé, ce soir-là, une bande d'hommes armés qui se sont comportés en véritables nervis contre d'honnêtes travailleurs défendant pacifiquement le pain de leurs femmes et de leurs enfants.

Elevage (porcs).

13918. — 24 mars 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de crise qui persiste depuis plusieurs mois sur le marché du porc. Il lui rappelle que le prix à la production en francs constants a atteint en 1978 son niveau le plus bas jamais enregistré et que, dans le même temps, les négociations engagées à Bruxelles pour résoudre le problème des montants compensatoires monétaires existants ou futurs n'ont pas abouti aux résultats espérés par les producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° obtenir des autres pays de la Communauté la suppression des M. C. M. aussi bien positifs que négatifs ; 2° obtenir une véritable protection communautaire vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers ; 3° relever à 7,90 francs le seuil de versement des avances Forma aux caisses de compensation des groupements et transformer en subvention les avances versées.

S. N. C. F. (tarif réduit).

13919. — 24 mars 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la S. N. C. F. ne prévoit aucune réduction tarifaire pour les handicapés quels qu'ils soient. Il lui rappelle que bien souvent les handicapés ne peuvent prétendre conduire un véhicule automobile et que leurs ressources très faibles ne leur permettent pas d'utiliser le chemin de fer même périodiquement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas utile d'envisager un dégrèvement tarifaire pour cette catégorie de personnes.

Entreprises (activité et emploi).

13920. — 24 mars 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les licenciements de soixante-dix-sept travailleurs à l'imprimerie Mont-Louis dépendante de la société nationale des entreprises de presse. Il lui rappelle que ces licenciements, qui s'ajoutent à de précédentes réductions d'effectifs, se font alors qu'un nombre croissant de publications françaises sont imprimées à l'étranger. Une telle évolution ne pouvant que s'accroître avec l'entrée de trois nouveaux pays dans le Marché commun du fait de l'existence dans ces pays de salaires très inférieurs et de conditions de protection sociale arriérées. Il lui demande que des mesures soient prises pour accorder la priorité aux entreprises françaises, et notamment à celles affiliées à la S. N. E. P. pour les travaux qui partent à l'étranger ainsi que des commandes passées par l'Etat. Cela permettrait d'assurer le plein emploi aux travailleurs de notre pays et particulièrement à ceux de l'imprimerie Mont-Louis de Clermont-Ferrand pour laquelle les licenciements doivent être refusés par les services du ministère du travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rapport du médecin conseil).

13921. — 24 mars 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la préoccupation de nombreux mutilés du travail. Un changement récent des règlements permet, après un accident du travail, d'obtenir communication du rapport du médecin conseil. Mais cette communication doit être demandée dans un délai maximum de dix jours. Ne serait-il pas possible de permettre que cette demande puisse être formulée dans un délai d'un mois, notamment pour permettre aux intéressés de pouvoir juger sur le fond et dans de meilleures conditions de l'opportunité d'un recours ou d'un appel des décisions prises.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

13922. — 24 mars 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème posé par l'organisation des campagnes électorales qui provoquent une surcharge de travail importante pour les préposés à la distribution (lettres, circulaires, journaux, etc.). Il lui demande de lui indiquer les primes ou indemnités supplémentaires dont bénéficient ces préposés en période électorale et s'il ne lui paraîtrait pas juste de consentir un avantage particulier au personnel des PTT travaillant en zone de montagne, compte tenu des difficultés propres à ces régions pendant l'hiver.

Plus-values (impositions) (immobilières).

13923. — 24 mars 1979. — M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que la plus-value réalisée par un non-résident à l'occasion de la vente d'un immeuble constituant sa résidence en France, est exonérée au titre de l'article 6-II, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1976 (art. 150, c-b du C. G. I.), sans qu'aucune condition de durée soit exigée, le vendeur ayant eu la libre disposition de l'immeuble depuis son acquisition par voie de succession.

Commerçants-artisans (épouses).

13924. — 24 mars 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation des femmes de commerçants ou d'artisans qui collaborent avec leur mari. Si celui-ci décède, le compte chèque postal ou le compte bancaire du mari décédé est bloqué et la veuve en attendant la liquidation de la succession ne peut s'en servir. Cette situation pose des problèmes délicats. S'agissant en particulier des versements à l'U. R. S. S. A. F. pour les cotisations d'assurances sociales ou d'allocations familiales la veuve ne peut effectuer le règlement et se voit imposer une majoration comme pénalité de retard. Cette pénalisation est d'autant plus regrettable qu'elle ne peut, même si le compte est très largement approvisionné effectuer les versements nécessaires. Le problème est d'ailleurs le même en matière fiscale. Il lui demande de bien vouloir mettre en place avec ses collègues des départements ministériels intéressés une solution permettant de résoudre les problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement (personnel non enseignant).

13925. — 24 mars 1979. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 stipule que les locaux scolaires doivent bénéficier des services d'un personnel de statut communal, nommé par le maire, après avis du directeur de l'établissement et placé, pendant le service, sous l'autorité de ce directeur. Dans la même forme, il peut être mis fin aux fonctions de ce personnel. La rémunération de celui-ci incombe légalement aux communes. Par ailleurs, l'article 412-1 du code des communes stipule que le maire nomme, suspend et révoque les titulaires d'emplois communaux. Il demande s'il n'y a pas contradiction entre ces textes et dans quelle mesure l'avis du chef d'établissement scolaire demeure justifié.

Enseignement (établissements).

13926. — 24 mars 1979. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire du 16 mars 1978 réglemente l'utilisation des locaux scolaires et des installations sportives qui y sont rattachées en dehors des heures de classes ou pendant les congés. Ce texte distingue les activités organisées par l'établissement scolaire et celles qui sont organisées à la demande d'organismes extérieurs. Les premières ne sont soumises à aucune procédure particulière autre que l'accord préalable du chef d'établissement, et les organisateurs bénéficient de la gratuité. Les secondes sont soumises à de multiples obligations et s'exercent sous la responsabilité du chef d'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de simplifier et de favoriser l'utilisation des locaux scolaires, pendant les périodes de vacances, par les collectivités locales qui, par ailleurs, contribuent largement au financement de la construction et de l'entretien desdits locaux.

Régimes matrimoniaux (communauté).

13927. — 24 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la justice quelles mesures législatives il compte proposer au Parlement pour régler le cas général des époux mariés sous le régime de la communauté quand l'un des conjoints ayant quitté le domicile conjugal y revient de très nombreuses années

après (plus de quinze ans), alors même qu'un jugement de divorce a été prononcé l'année suivant son départ du domicile, et qu'il demande au conjoint, resté pour élever les enfants, la vente d'un pavillon ou de biens de la communauté, payés par le seul conjoint resté au foyer et assumant l'éducation des enfants tout au long de ces années d'absence.

Assurances vieillesse (professions industrielles et commerciales).

13928. — 24 mars 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par une disposition prévoyant que la pension de vieillesse est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des femmes assurées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979. Les dispositions en cause se s'appliquent donc qu'aux salariés du régime général ou aux salariés du régime agricole. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme actuellement âgée de soixante ans et qui a cotisé pendant vingt-sept ans et demi au régime général de sécurité sociale et pendant dix-sept ans au régime des commerçants. L'intéressée, malgré une affiliation aux deux régimes qui dépasse quarante-quatre ans, ne peut prétendre aux dispositions de la loi du 12 juillet 1977, ce qui est regrettable. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des dispositions tendant à compléter la loi précitée de telle sorte que ses dispositions s'appliquent à tous les régimes vieillesse de protection sociale.

Aéronautique (industrie : entreprises).

13929. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** si toutes les conditions techniques et financières sont réunies pour que la société Airbus Industrie puisse répondre à la demande commerciale actuelle d'achat d'appareils des séries Airbus par des sociétés françaises et étrangères. Cette demande devrait pouvoir être satisfaite rapidement, le « créneau » commercial de l'Airbus n'étant libre que pendant trois ans, avant que n'apparaisse sur le marché l'appareil américain Boeing 767. En particulier, il lui demande si les embauches de personnel sont toujours gelées et s'il est exact que pour pallier l'insuffisance de capacité des chaînes de production de Toulouse-Blagnac il soit envisagé, ce qui serait extrêmement regrettable, de donner une plus grande part de la fabrication de l'Airbus aux partenaires européens, dont l'Allemagne.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : transports aériens).

13930. — 24 mars 1979. — **M. Olivier Gulchard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des ex-contractuels de l'aviation civile pour le temps d'activité qu'ils ont exercée au sein de l'organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.). Il lui rappelle que ces personnels, auparavant recrutés pour la plupart par le Gouvernement général de l'Algérie, se trouvaient en poste sur les aérodromes sahariens lors de l'installation de l'O. C. R. S. Un nouveau contrat leur a été proposé au titre de cette organisation, ou plus exactement imposé, car de cette acceptation dépendait le maintien de leur emploi. A l'issue de la dissolution de l'O. C. R. S., ils ont été pris en charge par l'O. G. S. A. et réintégrés en métropole à compter du 1^{er} juillet 1965. En 1972, la quasi-totalité de ces personnels ont été titularisés officiers contrôleurs de la circulation aérienne ou électroniciens de la sécurité aéronautique, à la suite d'un concours professionnel spécial interne. Toutefois, la validation de leurs services se trouve amputée de la période d'activité exercée au titre de l'O. C. R. S., c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1958 au 30 juin 1962, du fait que l'O. C. R. S. est considérée, par l'administration, comme ayant été un organisme privé. Cette restriction a pour conséquence de ne pas permettre à de nombreux personnels ayant été en poste à l'O. C. R. S. de justifier d'un maximum d'années, car le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne étant classé en service actif l'âge de départ à la retraite est fixé à cinquante-cinq ans. La position prise se comprend d'autant plus difficilement que les services des personnels ayant été affectés sur des aérodromes des départements algériens, hors Sahara, ont été intégralement reconnus. Il lui demande en conséquence qu'une décision placée sous le signe de la logique et de l'équité soit prise, permettant la validation des services effectués au titre de l'O. C. R. S.

Diplômes (certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle).

13931. — 24 mars 1979. — **M. Olivier Gulchard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle n'est jusqu'à présent pas reconnu et que les titulaires de ce diplôme ne peuvent en conséquence prétendre à l'emploi dont il implique l'exercice comme à la rémunération qui devrait en découler. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette reconnaissance, laquelle semble pourtant être de droit, et souhaite que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles afin que cesse cette regrettable omission.

Impôts (contrôle fiscal).

13932. — 24 mars 1979. — **M. André Jarrot** demande à **M. le ministre du budget** quelle est sa position au sujet des cas suivants : 1° Un inspecteur, au cours d'une vérification de comptabilité, a-t-il la possibilité, sans en avoir informé le contribuable vérifié, de retenir un certain nombre de factures régulièrement comptabilisées, et retenues par ledit vérificateur comme telles, pour les porter à la connaissance d'un service autre que celui auquel il appartient. Au cas particulier, n'y aurait-il pas abus de droit caractérisé. 2° En vertu du n° 13, L. 1311, du B. O. D. G. I. du 1^{er} mai 1975 (n° 10 et 11), un avis de vérification, en dehors de la recommandation de faire signer par le contribuable une copie dudit avis, doit-il comporter obligatoirement l'objet exact des opérations de vérification.

Assurance maladie maternité (ticket modérateur).

13933. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réponse qui a été faite par **Mme le ministre de la santé et de la famille** à sa question écrite n° 8476 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 20 janvier 1979. Il lui demande dès lors de lui faire connaître ce qu'il compte faire pour préserver les droits acquis de l'ancien combattant relevant précédemment du régime général de la sécurité sociale, donc pris en charge à 100 p. 100 pour les soins autres que ceux pouvant être remboursés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires et qui est contraint par la loi de s'affilier au régime obligatoire.

Charbonnages de France (établissements).

13934. — 24 mars 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision prise par la direction des houillères de fermer les ateliers centraux d'Aniche, en motivant cette mesure par la diminution des travaux internes résultant de la fermeture des puits de charbon dans le secteur Nord-Pas-de-Calais. Il lui rappelle que la direction des houillères a créé en 1974, dans le but de s'étendre vers des travaux extérieurs, une filiale, dénommée Générale de mécanique thermique (G. M. T.), qui permettait d'employer trois cent cinquante salariés, hors statut du mineur, pour l'ensemble des quatre ateliers d'Aniche. Ceux-ci regroupent plusieurs sections : machines-outils, chaudronnerie, ajustage, électricité, menuiserie. Des investissements importants ont été faits depuis quatre ans dans ces ateliers qui occupent actuellement deux cent cinquante salariés. La décision de fermeture a provoqué une légitime émotion dans la zone d'Aniche-Somain, déjà très touchée par les suppressions d'emplois (verreries, puits de mines). Il est certain que, si elle devait être confirmée, la suppression de l'activité de la G. M. T. serait durement ressentie, du fait des licenciements qu'elle entraînerait. C'est pourquoi il lui demande qu'avant toute mise en œuvre d'une mesure de fermeture des ateliers centraux d'Aniche des études soient menées afin de déterminer les possibilités de la poursuite des activités de ceux-ci, études qui pourraient être utilement confiées à une commission extérieure aux houillères. Il souhaite que tout soit tenté afin de conserver aux salariés concernés leur outil de travail.

Viande (mouton).

13935. — 24 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les détournements de trafic de viande de mouton. Il lui souligne que la presse irlandaise ou britannique continue d'en relever les éléments et lui cite que : pour l'Irlande, le bulletin de la M. L. C. du 19 janvier 1979 note que du 15 décembre 1978 au 15 janvier 1979 les abatages pour l'exportation ont augmenté de 71,5 p. 100 par rapport à la même période de 1977-1978 (pour l'année 1978, ils ont doublé ; marchés agricoles,

2 février 1979); pour l'Irlande encore, le bulletin de la M. L. C. du 12 janvier 1979 indique que les exportations irlandaises vers la France ont atteint 14 000 tonnes en 1978, alors que le solde normalement exportable est de 11 000 tonnes; pour la Grande-Bretagne enfin, le bulletin de la M. L. C. de janvier 1979 révèle qu'en novembre 1978 les exportations vers le Bénélux ont augmenté de 62,5 p. 100 par rapport à novembre 1977. Aussi, en attendant un règlement européen, il lui demande comment il entend faire respecter notre organisation nationale de marché.

Elevage (moutons).

13936. — 24 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cours du mouton. Il constate qu'en définitive ceux-ci se trouvent être, à quelques centimes près, au niveau de ceux de janvier 1978, ainsi qu'en témoignent les cours des foires et la comparaison des moyennes. Estimant que les résultats constatés sont insuffisants pour couvrir les incidences de l'inflation, de la hausse des coûts et pour encourager l'élevage, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour éviter la détérioration des « termes de l'échange » pour le mouton.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires).

13937. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite un paragraphe i) prévoyant l'attribution d'une bonification du cinquième du temps de service accompli, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires à condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. Il lui fait observer que certains militaires atteints par la limite d'âge de leur grade ont été mis à la retraite avant la mise en œuvre de ces dispositions et n'ont donc pu en bénéficier. Il lui signale, notamment, le cas d'un sous-officier à qui il a manqué neuf jours pour parvenir à vingt-cinq ans de services effectifs et qui n'a pu, naturellement, être admis à continuer à servir pendant ce court laps de temps pour lui permettre de bénéficier d'une pension de retraite basée sur cette durée du service. Il lui demande si des mesures ne pourraient être exceptionnellement envisagées au bénéfice des anciens militaires se trouvant dans une telle situation afin de leur permettre de prétendre aux bonifications prévues par l'article L. 12, i), du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui apporterait une juste réparation aux conditions discriminatoires dans lesquelles a été déterminée leur pension de retraite.

Alsace-Lorraine (enseignants).

13938. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur, interrogé sur la possibilité de titulariser dans le corps des instituteurs publics les enseignantes faisant partie des congrégations religieuses dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avait répondu qu'on ne pouvait faire abstraction de la condition de laïcité du personnel au bénéfice de la spécificité de ces départements et qu'il n'était pas envisagé de déposer un projet de loi permettant cette intégration. Il ajoutait toutefois qu'il prévoyait d'attribuer aux enseignantes intéressées l'échelle de rémunérations des instituteurs publics. Il lui demande dans quels délais il compte mettre en œuvre la disposition prévue.

Politique extérieure (Iran).

13939. — 24 mars 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les interventions officielles de la France pour les droits de l'homme, qu'elles soient faites en faveur des gouvernés comme des gouvernants. Il estime que ces interventions auraient sans doute plus de poids si elles n'étaient considérées comme sujettes à discriminations en fonction de telle ou telle arrière-pensée immédiate ou à moyen terme. A cet égard, après l'opportune intervention du Président de la République auprès du Gouvernement pakistanais en faveur de **M. Ali Bhutto**, action qui, au demeurant, se situe dans le droit fil de la tradition française de liberté et de tolérance, il lui demande s'il ne serait pas juste que les plus hautes autorités de l'Etat usent de leur influence auprès des gouvernements concernés pour obtenir le respect de la dignité humaine, en particulier en Iran pour **M.M. Chahpour Bakhtiari** (si toutefois ce dernier se trouve toujours sur le territoire iranien) et **Hoveyda**.

Energie (agence pour les économies d'énergie).

13940. — 24 mars 1979. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'agence pour les économies d'énergie a été créée par le décret du 20 novembre 1974 sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du ministre de l'industrie. Les missions principales de l'agence sont de : constituer la cellule administrative de réflexion et de synthèse préparant l'ensemble de la politique gouvernementale dans le domaine des économies d'énergie; promouvoir les procédés, matériels ou produits, permettant d'économiser l'énergie et les diverses formes d'énergie nouvelle; diffuser des informations sur les économies d'énergie et conseiller les utilisateurs. Elle a été transformée en établissement public à caractère industriel et commercial par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les textes applicables à l'agence pour les économies d'énergie pour que celle-ci soit pourvue de la personnalité juridique et puisse à ce titre engager des poursuites en matière d'infractions volontaires aux dispositions de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. En effet, actuellement ce texte reste peu appliqué car, rares sont les copropriétaires d'immeubles collectifs, concernés par cette loi qui acceptent de se porter partie civile pour mettre fin à la violation de ses dispositions.

Habitat ancien (rénovation et restauration).

13941. — 24 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la région Nord-Pas-de-Calais. Il apparaît en effet que si cette région ne connaît pas globalement de pénurie de logements puisqu'il y a un logement pour trois habitants, elle reste très attachée au logement individuel puisqu'il n'y a que 21 p. 100 des habitants en immeubles collectifs. Mais il apparaît que les logements sont souvent dans une situation inférieure à la normale et que la rénovation de ces logements serait une grande chance pour l'industrie du bâtiment qui emploie dans cette région 14 p. 100 des actifs et représente 33 p. 100 de l'activité du bâtiment. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager pour la région Nord-Pas-de-Calais, des mesures décisives susceptibles de relancer par la rénovation, l'industrie du bâtiment.

Sécurité sociale (généralisation).

13942. — 24 mars 1979. — **M. Louis Donnadieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne pourrait pas combler une lacune qui, si elle est limitée, n'en est pas moins une cause de drames très graves : les femmes devenant brusquement chefs de famille (veuves et femmes divorcées) alors qu'elles ont moins de cinquante-cinq ans, si elles ne travaillent pas n'ont aucune « couverture sociale ». Il serait indispensable de les considérer comme les jeunes à la recherche d'un premier emploi au minimum, ou mieux comme des chômeurs à part entière en tenant compte du travail de leur mari antérieurement à leur veuvage ou à leur séparation.

Impôt sur les sociétés (provisions).

13943. — 24 mars 1979. — **M. Louis Donnadieu** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne peut aider la région de Castres-Mazamet qui connaît une crise particulièrement grave quant à l'emploi. Les industries de cette région, que ce soit du textile, de la mégisserie et surtout du délainage, connaissent des difficultés de plus en plus grandes pour maintenir les usines en activité. Les trésoreries baissent peu à peu et l'emploi diminue régulièrement. Les licenciements sont onéreux ce qui est normal compte tenu des problèmes que connaissent les salariés de ces entreprises, mais cette situation en se prolongeant contribue souvent à accélérer les faillites. Il serait utile de prendre des dispositions particulières en faveur de cette région. Avant cette crise, l'agglomération de Mazamet était prospère et certaines sociétés conservent encore des réserves qu'il serait souhaitable de pouvoir utiliser pendant qu'elles existent. Les réserves pour fluctuation de cours devraient pouvoir être réinvesties dans des créations d'entreprises nouvelles. Cela serait possible si des mesures étaient prises pour exonérer de l'impôt les réserves pour fluctuation qui s'investiraient, à raison de 50 000 francs par exemple, par emploi créé dans une nouvelle industrie. De telles dispositions permettraient de créer des emplois et de réduire les difficultés dues à une mauvaise diversification industrielle.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

13944. — 24 mars 1979. — **M. Louis Donnadieu** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a été prévu d'importantes mesures pour diminuer le chômage dans les zones particulièrement en difficulté et c'était nécessaire. Mazamet et sa région sont en difficultés particulièrement graves car le chômage y sévit depuis très longtemps. Il augmente lentement mais malheureusement régulièrement et la situation difficile des industries principales : délainage, mégisserie, textile permet de prévoir une situation encore plus grave dans l'avenir. Il lui demande si elle ne pourrait prendre des mesures spéciales pour résorber ce chômage en particulier en prenant les dispositions nécessaires pour faire bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans les travailleurs manuels qui ont un emploi pénible dans les entreprises en difficulté.

Enseignement artistique (enseignants).

13945. — 24 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. Il lui fait observer que plus de treize ans après la promulgation de ce texte, le décret d'application n'est pas encore paru. Il lui demande les raisons qui s'opposent à cette publication et souhaiterait savoir quand interviendra la parution du décret en cause.

Enseignement supérieur (enseignants).

13946. — 24 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les vacataires en fonctions dans les universités. Il lui rappelle que le 20 février 1976, une circulaire organise leur licenciement progressif et qu'un recours en Conseil d'Etat, introduit par l'Aneves, entraîne l'annulation de ladite circulaire. Il lui signale, qu'en juin 1978, un amendement sur les personnels de la fonction publique exclut les vacataires dans leur immense majorité puisqu'il prévoit qu'ils doivent justifier d'une activité professionnelle extérieure; amendement contre lequel s'élève la commission des lois qui obtient la promesse de mesures transitoires consistant en un plan d'intégration des vacataires à temps complet. Or, il constate que, malgré cela, le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 ignore les mesures transitoires promises; ce qui aboutit aujourd'hui au licenciement de personnes dont un grand nombre assume des responsabilités et exerce, en fait les fonctions de maître-assistant depuis dix ou onze ans. Estimant justifiée pour une raison d'éthique et de justice, l'application des mesures transitoires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Médecine (médecine naturelle).

13947. — 24 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème que constitue en France la non-reconnaissance par les pouvoirs publics des thérapies et méthodes de traitement naturelles qui ont su donner la preuve de leur efficacité dans de nombreux pays tels qu'en R.F.A., Angleterre, Hollande, Belgique, Suisse..., où elles bénéficient d'une législation libérale. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas utile d'harmoniser notre législation avec celles des autres pays de la Communauté.

*Assurance vieillesse**(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

13948. — 24 mars 1979. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en raison de son caractère non contributif l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité est attribuée en tenant compte des ressources du postulant. Le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 qui indique les revenus faisant dérogation à cette règle ne comporte cependant pas, parmi les avantages n'étant pas pris en compte dans l'évaluation des ressources, les rentes servies pour les accidents du travail. Cette absence apparaît comme tout à fait regrettable car la rente pour accident du travail constitue un droit correspondant à la réparation du préjudice corporel subi. Ses arrérages doivent être versés jusqu'au décès du titulaire et le fait de les englober dans les revenus servant de base à la détermination du droit à l'allocation du F.N.S. est particulièrement contestable car il supprime toute notion de compensation d'un tel dommage personnel. Il lui demande,

en conséquence, que la réglementation actuelle soit aménagée de façon que, dans un strict respect de la logique et de l'équité, les rentes pour accidents du travail soient exclues du plafond des ressources pris en compte pour l'ouverture des droits à l'obtention de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Elevage (prêts et primes).

13949. — 24 mars 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire DIAME CAB BAAF 78.105073 du 20 juillet 1978 concernant la suspension des aides aux bâtiments d'exploitation destinés à privilégier les investissements pour l'élevage. Actuellement, dans le département du Doubs, environ 200 dossiers constitués pour des bâtiments d'exploitation sont déposés et attendent une suite favorable aux termes mêmes de l'article 180 du code rural. La somme globale en cause est d'environ 1 250 000 francs. En conséquence, il lui demande si l'Etat va tenir les engagements pris antérieurement et dans quels délais, compte tenu que les investissements sont à la fois modestes et utiles tant du point de vue de l'organisation du travail que de l'hygiène.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

13950. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Houteur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'action contestataire des dessinateurs des postes et télécommunications de Midi-Pyrénées à la suite des mesures de conditions d'âge requises pour le passage de la catégorie C en B, mesures qui leur seraient défavorables à 80 p. 100. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver aux revendications suivantes : nomination sur place du dessinateur au grade de projeteur et ce aux conditions d'âge de trente-cinq ans pour 322 d'indice depuis deux ans; bénéfice des mêmes conditions et avantages des agents d'exploitation nommés eux sur place à l'ancienneté ou sur concours; en ce qui concerne la notion d'« expert » employée, lors des demandes de candidatures pour l'ontre-mer ou la coopération, arrêt du concours de dessinateur et passage complet en groupe B; prime de rendement annuelle à 2 500 francs pour tout le corps du dessin sans différence de grade; prime de technicité mensuelle à 500 francs pour tout le corps du dessin sans différence de grade; prime d'« expert » mensuelle de 250 francs pour les dessinateurs; suppression complète des zones de résidence, et ce immédiatement.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

13951. — 24 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés que peuvent rencontrer les fonctionnaire désireux d'obtenir leur mutation dans leur région d'origine. Bien souvent, pour des questions de points au barème de mutation, ces fonctionnaires se voient empêchés de rejoindre soit leur pays natal, soit leurs parents isolés ou malades, car ils sont devancés par des collègues sans attaches avec la région qu'ils sollicitent mais disposant d'une plus grande ancienneté. Il lui demande si, afin de rendre plus faciles ces mutations légitimement souhaitées, il ne serait pas possible de prévoir des points supplémentaires pour tenir compte de telles raisons motivant une demande de mutation.

Impôts locaux (taxe foncière).

13952. — 24 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injuste situation dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes ayant construit ou fait l'acquisition d'un logement et qui ignorent que pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière elles doivent faire une déclaration modèle H 2 auprès des services du cadastre dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des travaux; elles perdent ainsi le bénéfice de cette mesure. **M. le médiateur** s'était lui-même ému de l'insuffisance des informations données aux intéressés et ses interventions ont abouti à un effort accru dans ce domaine depuis quelques mois. L'accord qu'il a obtenu de l'administration peut être perçu comme la reconnaissance de fait du caractère insatisfaisant de la situation antérieure et dans ces conditions il serait inadmissible que les personnes pénalisées pour dépassement du délai dont elles n'avaient pas eu connaissance n'obtiennent pas réparation. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre, pour les contribuables ayant pris connaissance avec retard de l'existence de cette mesure, des dispositions qui leur permettraient d'être exonérés du paiement de cette taxe pendant deux ans comme prévu.

Impôts locaux (taxe foncière).

13953. — 24 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'injuste situation dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes ayant construit ou fait l'acquisition d'un logement qui ignorent que, pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière, elles doivent faire une déclaration modère H 22 auprès des services du cadastre dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des travaux : elles perdent ainsi le bénéfice de cette mesure. **M. le médiateur** s'était lui-même ému de l'insuffisance des informations données aux intéressés et ses interventions ont abouti à un effort accru dans ce domaine depuis quelques mois. L'accord qu'il a obtenu de l'administration peut être perçu comme la reconnaissance de fait du caractère insatisfaisant de la situation antérieure et dans ces conditions il serait inadmissible que les personnes pénalisées pour dépassement du délai dont elles n'avaient pas eu connaissance n'obtiennent pas réparation. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre, pour les contribuables ayant pris connaissance avec retard de l'existence de cette mesure, des dispositions qui leur permettraient d'être exonérés du paiement de cette taxe pendant deux ans comme prévu.

Pompes funèbres (statistiques) (cimetières et sépultures).

13954. — 24 mars 1979. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître l'état statistique, pour l'année 1977, des inhumations et crémations ; l'administration peut-elle faire connaître les proportions respectives d'inhumations en pleine terre et en caveau ; quelle action le Gouvernement entend-il mener afin de favoriser la crémation dans notre pays ; quelles facilités le Gouvernement entend-il donner aux communes afin de créer des jardins du souvenir et columbariums.

Agents communaux (cadres administratifs).

13955. — 24 mars 1979. — **M. Georges Lemoine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les différents taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, allouée aux cadres administratifs communaux, ont été modifiés, pour la dernière fois, par l'arrêté du 20 avril 1976. Depuis le 1^{er} janvier 1976, date de l'effet de cet arrêté, cette indemnité est donc demeurée inchangée. Or, depuis le renouvellement des conseils municipaux de mars 1977, les méthodes de gestion se sont modifiées dans bon nombre de communes. La concertation s'y est développée, ayant notamment pour conséquence un accroissement souvent important des réunions tardives auxquelles les cadres sont souvent contraints d'assister. Considérant que, depuis cette date, les salaires ont été régulièrement augmentés (32,65 p. 100 pour l'indice 100), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une prochaine revalorisation de cette indemnité et de lui préciser dans quelles conditions.

Pharmacie (préparateur en pharmacie).

13956. — 24 mars 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie qui ont exercé leur profession sans obtenir la qualification professionnelle qui leur est actuellement demandée en application de la loi. Il lui demande si elle n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi qui envisagerait d'assimiler la pratique pendant un temps à l'acquisition et à l'assimilation de connaissances qu'atteste en principe un examen.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13957. — 24 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** qu'un conjoint, divorcé, non tenu à une dette alimentaire, est pratiquement obligé de payer des déplacements, parfois onéreux, surtout lorsqu'ils sont lointains, pour voir ses enfants. Il engage également des frais normaux mais néanmoins importants pour les garder quelquefois pendant plusieurs semaines sans pouvoir, semble-t-il, faire état de ses diverses dépenses. Il lui demande si ce conjoint peut faire état d'une charge semblable dans sa déclaration de revenus et dans quelle mesure l'administration des impôts doit en tenir compte.

Femmes (chefs de famille).

13958. — 24 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Emploi féminin)** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines mères de famille qui se consacraient aux besoins

du ménage, à l'entretien et à l'éducation des enfants, devenues veuves avant l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande les avantages divers dont ces veuves peuvent bénéficier pour continuer à élever leurs enfants en dehors du capital décès et des allocations familiales.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13959. — 24 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les clubs du troisième âge soient exemptés de la redevance annuelle de la télévision lorsque celle-ci est installée dans les locaux consacrés aux seules réunions des clubs.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

13960. — 24 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'allocation supplémentaire, versée au titre du fonds national de solidarité, est recouvrée sur les héritiers au-dessus d'un actif successoral de 150 000 francs. Ce plafond ne représentant que 70 p. 100 lorsqu'il s'agit d'un héritage entre agriculteurs. Compte tenu de l'augmentation générale des prix, il lui demande s'il n'envisage pas de relever ce plafond au-dessous desquels il ne peut y avoir aucune récupération.

Livre d'ouvrages étrangers.

13961. — 24 mars 1979. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus d'autorisation à introduire pris le 5 mars dernier par décision administrative à l'encontre du livre « Demain l'Espagne républicaine » édité en 1978 au Canada. Il lui rappelle que cet acte d'autorité, qui porte atteinte à la liberté d'information et d'expression des Français, n'a pas été motivé. Il lui demande : 1^o de lui donner les raisons ayant motivé la prise d'une telle décision ; 2^o de lui exposer les principes généraux permettant de faire jouer le dispositif prévu par l'article 14 de la loi sur la presse du 29 juillet 1931 à l'encontre des publications étrangères ; 3^o de lui préciser le nombre et l'intitulé des ouvrages ayant fait l'objet d'une telle interdiction depuis 1974.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13962. — 24 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre du budget** dans quelle mesure les clubs du troisième âge qui souhaiteraient installer un poste de télévision dans les locaux propres à leurs seules réunions pourraient être exemptés de la redevance annuelle.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).

13963. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du remboursement de créance aux petites et moyennes entreprises en cas de dépôt de bilan d'un débiteur. En effet, une petite entreprise ayant dûment effectué les travaux qui lui ont été commandés par une entreprise qui dépose ultérieurement son bilan ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de sa créance si elle ne figure pas dans les créanciers prioritaires. Cet état de fait est profondément injuste car les victimes en sont principalement de petits artisans dont l'entreprise a une trésorerie faible. Il est d'autant plus grave que le non-remboursement de la créance entraîne toujours une gêne considérable dans la gestion de l'entreprise et qu'il peut conduire à une cessation d'activité. Ces situations préoccupantes risquent de se développer dans le contexte économique actuel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger ces chefs d'entreprise qui contribuent à développer une politique de l'emploi en créant des entreprises et qui sont injustement frappés par le manquement d'un débiteur.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).

13964. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du remboursement de créance aux petites et moyennes entreprises en cas de dépôt de bilan d'un débiteur. En effet, une petite entreprise ayant dûment effectué les travaux qui lui ont été commandés par une entreprise qui dépose ultérieurement son bilan ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de sa créance si elle ne figure pas dans les créanciers prioritaires. Cet état de fait est

profondément injuste car les victimes en sont principalement de petits artisans dont l'entreprise a une trésorerie faible. Il est d'autant plus grave que le non-remboursement de la créance entraîne toujours une gêne considérable dans la gestion de l'entreprise et qu'il peut conduire à une cessation d'activité. Ces situations préoccupantes risquent de se développer dans le contexte économique actuel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger ces chefs d'entreprise qui contribuent à développer une politique de l'emploi en créant des entreprises et qui sont injustement frappés par le manquement d'un débiteur.

Garages (réparation).

13965. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'urgence de convoquer la commission nationale de conciliation pour le secteur de la réparation automobile. Conscient de la nécessité de revaloriser les métiers de la réparation automobile, le Gouvernement a accordé pour 1978 une augmentation des taux de facturation de la main-d'œuvre d'atelier de 17 à 22 p. 100. Dans ce pourcentage, 1,50 franc de l'heure était consacré à la revalorisation du travail manuel. Ces décisions faisaient l'objet d'un accord national, conclu le 6 juillet 1978 avec le patronat de la profession. L'accord prévoyait, à l'article 3, des négociations entre les parties signataires pour « vérifier, au niveau des entreprises, si le pouvoir d'achat des travailleurs a été, effectivement, augmenté sur l'année de l'incidence des mesures décidées par les pouvoirs publics en faveur de cette catégorie de personnel ». Or, les représentants du patronat refusent de faire des propositions pour appliquer cet accord. L'attitude du patronat des garages est inacceptable puisqu'elle viole les engagements pris le 6 juillet 1978 mais de plus elle est très mal ressentie par les organisations syndicales qui y voient un véritable détournement de fonds au détriment des salariés de la profession mais aussi des consommateurs. En effet, si une partie des entreprises a bien augmenté ses taux de facturation en 1978 de 17 à 22 p. 100, dont 1,50 franc au titre du travail manuel, il semble bien que beaucoup d'entre elles n'aient pas répercuté sur les salaires ouvriers cette augmentation. Cette attitude patronale est regrettable car elle entraîne des conflits au sein des entreprises et elle détourne la volonté des pouvoirs publics qui ont voulu revaloriser les professions manuelles. Il lui demande quelle mesure il envisage pour garantir, effectivement, l'application de la majoration des taux de facturation au profit des travailleurs manuels auxquels elle est destinée.

Sécurité sociale (étudiants).

13966. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le régime de sécurité sociale des étudiants de l'institut de la formation de la profession du bâtiment de Grenoble. Les étudiants de cet institut ne sont pas bacheliers et ont généralement plus de vingt ans. Ils se voient de ce fait refuser le régime de sécurité sociale « étudiant ». Cette situation est grave pour des jeunes dont les ressources sont extrêmement réduites, voire inexistantes. Ils sont alors obligés de contracter une assurance volontaire. Or, l'institut de la formation de la profession du bâtiment est une ancienne école d'art et en vertu de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1977, les élèves des écoles des arts, nationales et municipales bénéficient du régime de sécurité sociale « étudiant » à condition qu'ils aient effectué une année en classe terminale ou qu'ils aient passé la période probatoire, c'est-à-dire un an dans l'école d'art. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que les clauses de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1977 s'appliquent aux étudiants de l'institut de la formation de la profession du bâtiment, ces étudiants formés pour être de futurs collaborateurs d'architecte, méritant les mêmes garanties sociales que les autres étudiants.

Pêche maritime (marins-pêcheurs).

13967. — 24 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de la pêche maritime. Les marins-pêcheurs connaissent en effet des difficultés croissantes dans l'exercice de leur métier, en raison des nouveaux quotas de prises, de la nouvelle délimitation des eaux territoriales par les pays nordiques de l'inégalité de leurs prix de revient avec ceux de certains de leurs concurrents européens. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre la pêche française concurrentielle, notamment en améliorant l'accès des navires français aux lieux de pêche, en harmonisant au niveau européen les différents régimes sociaux des marins-pêcheurs et en exerçant un contrôle plus rigoureux des aides nationales.

Exploitants agricoles (fermiers et métayers).

13968. — 24 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des fermiers et des métayers. En effet, si le bailleur détient un patrimoine, de rentabilité certes faible, mais ne courant pas le moindre risque de dévaluation, de détérioration ou de vol, le preneur, lui, a engagé toute son activité et celle de sa famille sur le bien pris à bail. Il y engage également un important capital d'exploitation, qui subit avec le temps une forte dépréciation, ainsi qu'une très importante somme de travail. Pour récupérer le fruit de tout cela, il lui faudra attendre la fin de son activité. De plus, le preneur connaît les aléas provenant du temps, des maladies de l'économie. Toute sa vie, enfin, il peut craindre que le bailleur ne lui reprenne la ferme ou ne la vende. C'est pourtant de lui, l'agriculteur, que dépend l'approvisionnement du pays. Il convient donc d'accroître la sécurité de son activité. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures pour clarifier l'établissement du prix des fermages et, dans l'affirmative, lesquelles.

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

13969. — 24 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'attribution des primes de développement régional. Il apparaît, à la lecture des statistiques que les principales régions bénéficiaires de ces primes industrielles sont : la Lorraine, la Bretagne et l'Aquitaine. Quant aux primes au secteur tertiaire, ce sont les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Midi-Pyrénées qui en ont été les principales bénéficiaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles on ne retrouve pas au niveau des chiffres les gros efforts que le Gouvernement affirme vouloir faire et avoir fait depuis plusieurs années déjà pour le Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement pour le bassin minier, baptisé « zone de conversion ».

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13970. — 24 mars 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions actuelles d'exonération en matière de redevance télévision (définies par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié) qui n'admettent cette exemption pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité) que sous certaines conditions d'habitation et de ressources, dont le montant annuel ne doit pas dépasser un plafond fixé au 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs pour une personne seule et à 25 800 francs pour un ménage. Les contrôles qui sont régulièrement effectués chez les bénéficiaires de cette exonération afin de s'assurer qu'ils remplissent toujours les conditions requises, sont souvent mal ressentis par les intéressés ; de plus, les démarches nécessaires pour l'obtention de l'exemption peuvent parfois être compliquées pour des personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable, dans un souci de simplification, d'admettre l'exonération pour les catégories précitées qui ne sont pas imposables sur le revenu.

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

13971. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application du décret n° 76-325 relatif à la prime de développement régional. L'attribution de cette prime aux entreprises d'études techniques semble faire l'objet d'une interprétation très restrictive en dépit de l'article 2 qui stipule : « La prime de développement régional ne peut être accordée... qu'aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique ou technique... ». Ayant eu connaissance du cas d'une entreprise faisant réaliser des documents informatifs sur la sécurité d'usines et de bureaux, il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour que l'objectif de créations d'emplois, but même des primes, prenne le pas sur une interprétation restrictive des textes, expression d'un souci de gestion prudente des fonds publics, légitime en d'autres temps, mais qui dans les circonstances actuelles va à l'encontre du but recherché puisqu'elle peut conduire à un accroissement du chômage dont le seul coût économique est bien supérieur à celui des primes de développement.

Médecine (médecins non conventionnés).

13972. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'activité à temps partiel dans les hôpitaux publics de médecins non conventionnés. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de médecins exerçant dans ces conditions. S'étonnant que les médecins refusant la disci-

plaine tarifaire librement consentie par de nombreux collègues puissent bénéficier d'un poste dans le secteur hospitalier, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun et équitable de réserver l'exercice public qu'est la pratique hospitalière aux médecins ayant fait la preuve par l'acceptation de la limitation et d'un contrôle de leurs revenus qu'ils ont un sens certain de cette notion même de service public.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

13973. — 24 mars 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le non-remplacement de la personne faisant office de conseiller d'éducation au collège de Pont-de-Chéruy dans l'Isère alors qu'il effectue depuis le 5 février le stage théorique prévu à la suite de son admission au concours spécial de conseiller d'éducation. La circulaire ministérielle (D. P. E. n° 454) du 15 novembre 1978 précise en effet que le remplacement des stagiaires ne peut être assuré pendant leur formation théorique pour des raisons budgétaires à moins qu'il puisse être fait appel à des maîtres auxiliaires sur nombre « suppléants » dans la mesure où ces derniers ne sont pas appelés à une suppléance d'enseignement pendant la période considérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette carence lorsque cette dernière hypothèse n'est pas réalisable afin que les élèves ne soient pas privés de cet encadrement pédagogique pendant les périodes de stage de formation des personnels considérés.

Hôpitaux (personnel).

13974. — 24 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le statut des adjoints des cadres hospitaliers, option Secrétariat médical, qui n'ont pas la possibilité d'accéder à l'emploi de chef de bureau alors que le décret du 11 septembre 1972 définit un statut identique pour tous les adjoints des cadres hospitaliers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13975. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation financière et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Police (personnel).

13976. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relatif au statut spécial du personnel de police dispose que : « des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être alloués aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées ». Il lui demande dans quelles conditions ont été appliquées les dispositions de l'article précité. Il lui demande de lui préciser à quel chapitre budgétaire elles figurent, ainsi que le crédit prévu à cet effet pour 1979. Il souhaiterait savoir la dénomination ; le montant, suivant les catégories de personnel ; la périodicité de paiement des indemnités en cause. Compte tenu des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur les personnels de police, il lui demande également s'il n'estime pas équitable de compléter la rédaction de l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948 par une mesure qui fixerait le montant des indemnités prévues. Il apparaîtrait souhaitable qu'elles correspondent à un mois de

salaires de base afférent à l'indice majoré attribué à chaque fonctionnaire de police. Une telle disposition introduite dans la rédaction de la loi du 28 septembre 1948 constituerait un engagement qui serait de nature à satisfaire les personnels auxquels la population doit sa sécurité.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

13977. — 24 mars 1979. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître la progression dans l'arrondissement de Sarreguemines des contrats à durée déterminée souscrits au cours des années 1976, 1977 et 1978. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour éviter d'éventuels abus d'instituer un quota par entreprise calculé sur l'effectif global de salariés.

Communauté économique européenne (accords de Lomé).

13978. — 24 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : De source officielle, il est annoncé que la convention de Lomé qui lie certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la C.E.E. sera prolongée par un nouvel accord Lomé II qui serait signé le 20 avril prochain. Or, les dispositions de ce traité international si elles ne prennent pas en compte la situation spécifique des D.O.M., et notamment de la Réunion, considérés à juste titre comme territoire européen pour l'exécution du traité de Rome, risquent de porter un grave préjudice à nos départements ultra-marins. C'est pourquoi, ils nous avait été indiqué par les voix les plus officielles que les parlementaires représentant les D.O.M. seraient tenus informés des nouvelles dispositions de Lomé II, afin de prévoir à temps les mesures de sauvegarde de notre économie. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement tiendra sa promesse.

Départements d'outre-mer (Réunion : pensions).

13979. — 24 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître le montant total des émoluments payés dans le département de la Réunion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les années 1970, 1975, 1977 et 1978.

Communauté économique européenne (accords de Lomé).

13980. — 24 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : de source officielle, il est annoncé que la convention de Lomé qui lie certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la C.E.E. sera prolongée par un nouvel accord Lomé II qui serait signé le 20 avril prochain. Or, les dispositions de ce traité international si elles ne prennent pas en compte la situation spécifique des D.O.M., et notamment de la Réunion, considérés à juste titre comme territoire européen pour l'exécution du traité de Rome, risquent de porter un grave préjudice à nos départements ultra-marins. C'est pourquoi il nous avait été indiqué par les voix les plus officielles que les parlementaires représentant les D.O.M. seraient tenus informés des nouvelles dispositions de Lomé II, afin de prévoir à temps les mesures de sauvegarde de notre économie. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement tiendra sa promesse.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : crimes et délits).

13981. — 24 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'un conseiller d'éducation et un agent de service relevant de son administration en poste au C.E.S. de Saint-Louis (Réunion) ont été impliqués dans une affaire d'attaque à main armée d'un édifice public, en l'occurrence une mairie annexe. Les faits ont été reconnus et des armes découvertes aux domiciles des agresseurs. Il lui demande de lui faire connaître si de tels fonctionnaires d'une administration dont l'essentiel de la mission est d'enseigner et d'éduquer ont encore leur place dans ses services.

Exploitants agricoles (cumuls et réunions d'exploitations agricoles).

13982. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 188-5 du code rural, qui impose au préfet de statuer par une décision motivée sur les demandes d'autorisation de cumuls et réunions d'exploitations agricoles, mais prévoit que ces demandes sont réputées acceptées si le préfet n'a pas statué dans les deux

mois. Ces deux stipulations sont à l'évidence incompatibles. Le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 30 juin 1978, a fait prévaloir la possibilité de décisions implicites sur l'obligation de motiver. Il lui demande : 1° s'il entend ou non confirmer cette solution prétorienne et quelles considérations de fond dictent son attitude ; 2° dans l'affirmative, si cette position lui paraît compatible avec le principe de l'obligation de motiver les actes administratifs, dont s'inspire le projet de loi récemment déposé par le Gouvernement.

Circulation routière (stationnement).

13983. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que le stationnement des véhicules automobiles est parfois toléré sur certaines portions de la voie publique, notamment sur les trottoirs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les fondements juridiques de cette notion de tolérance.

Enseignement supérieur (enseignants).

13984. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** si les professeurs agrégés ou certifiés titulaires d'un diplôme de docteur d'université ont présentement la possibilité d'être nommés dans l'enseignement supérieur attendu qu'ils doivent justifier d'une maîtrise ou posséder des titres jugés suffisants par l'assemblée de l'U. E. R. Eu égard à la finalité du doctorat d'université qui sanctionne comme le doctorat du troisième cycle des travaux de recherches d'un niveau très élevé, il lui demande, subsidiairement, si la possession du diplôme de docteur d'université permet à son titulaire de se prévaloir soit du titre de docteur ès lettres d'université, soit de celui de docteur ès sciences d'université dès lors que la différenciation à faire, dorénavant, entre un doctorat d'Etat et un doctorat d'université se trouve consacrée par les arrêtés du 16 avril 1974 (*Journal officiel* du 2 mai 1974) relatifs à l'unification des doctorats d'Etat en sciences, lettres et droit.

Budget (ministère) (personnel).

13985. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire savoir : 1° pour quelles raisons les échelonnements indiciaires de l'agent comptable du théâtre national de l'Opéra de Paris et de l'agent comptable de la Réunion des musées nationaux, tels qu'ils sont fixés par les décrets n° 79-151 et n° 79-152 du 15 février 1979 (*Journal officiel* du 25 février 1979), accusent une telle disparité au détriment du dernier nommé ; 2° à quels corps appartiennent les fonctionnaires qui ont été nommés à ces deux postes depuis 1962.

Aéronautique (industrie) (statistiques).

13986. — 24 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état d'informations contradictoires sur ce point demande à **M. le ministre de l'industrie** combien d'Airbus sont construits par mois.

Handicapés (hospitalisation).

13987. — 24 mars 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser si, en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les admissions ou les demandes de prolongation de traitement dans les établissements de caractère spécifiquement hospitalier et participant au service public sont subordonnées à l'examen des commissions départementales de l'éducation spéciale.

Commissaires-priseurs (sociétés civiles professionnelles).

13988. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Mareffe** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les commissaires-priseurs ne sont pas assujettis à la cotisation au F. N. G. S. (fonds national de garantie des salaires), en vertu des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, comme exerçant, à titre personnel, une activité n'entraînant pas l'inscription au registre du commerce. Or le groupement régional des A. S. S. E. D. I. C. de la région parisienne entend désormais assujettir à ce versement les commissaires-priseurs qui, se prévalant des dispositions légales,

se sont regroupés en sociétés civiles professionnelles. Ce groupement n'a aucun effet sur les caractéristiques de l'activité non commerciale des commissaires-priseurs et, de ce fait, les prétentions du G. A. R. P. paraissent sans fondement. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette affaire.

Tabac (S. E. I. T. A.).

13989. — 24 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les menaces de fermeture à terme de plusieurs usines du S. E. I. T. A. et en particulier de celle de Pantin (Seine-Saint-Denis). La direction générale du S. E. I. T. A. aurait adopté un plan de restructuration qui prévoirait de concentrer au maximum la production dans quelques usines géantes et d'abandonner les installations considérées comme inadaptées. Il lui demande de lui préciser quelles garanties il peut apporter face à la menace de privatisation du S. E. I. T. A. et quelles mesures financières il entend prendre pour que cette entreprise nationale n'ait pas recours aux licenciements sous prétexte de la pression de la concurrence étrangère.

Tabac (S. E. I. T. A.).

13990. — 24 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de fermeture à terme de plusieurs usines du S. E. I. T. A. et en particulier de celle de Pantin (Seine-Saint-Denis). La direction générale du S. E. I. T. A. aurait adopté un plan de restructuration qui prévoirait de concentrer au maximum la production dans quelques usines géantes et d'abandonner les installations considérées comme inadaptées ; cette politique se solda par l'arrêt total de l'embauche, par le non-renouvellement des postes d'ouvriers partis à la retraite et par le recours au travail temporaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver l'emploi à Pantin, situé dans un département très touché par le chômage, ainsi que dans l'ensemble des usines menacées par cette restructuration.

Elections cantonales (élections du 18 mars 1979).

13991. — 24 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles la publication par le ministère de l'intérieur des résultats du premier tour des élections cantonales du 18 mars 1979 a été si tardive. Les statistiques sur le nombre total des voix et les pourcentages n'ont été publiés que le lundi 19 mars à 11 h 30, celles sur le nombre des élus et les ballottages à 12 heures, soit seize heures après la fermeture des bureaux de vote dans les grandes villes. Aucune totalisation, même partielle, n'a été fournie entre le dimanche soir vers 21 heures (elle portait sur environ 10 p. 100 des votants) et le lundi matin 11 h 30. Il lui demande dans ces conditions laquelle de ces deux explications est la bonne ; ou bien le ministère de l'intérieur n'est pas capable de faire l'addition des résultats partiels qui lui sont adressés, ou bien le retard dans la publication des résultats a permis à la propagande gouvernementale et en particulier à **M. le ministre de l'intérieur** de commenter des résultats tronqués qui essayaient de masquer la nette défaite de la majorité. Il lui demande de préciser à quelle heure sont respectivement parvenus au ministère de l'intérieur les résultats concernant 10 p. 100, 20 p. 100, 30 p. 100, etc. des votants et la totalité de ceux-ci. Il lui demande, enfin, de préciser sur quelle base des responsables gouvernementaux ont pu évoquer une prétendue « stabilité » des forces politiques alors que le parti socialiste, premier parti de France, progresse de 21,9 p. 100 à 26,9 p. 100 des voix par rapport aux élections cantonales précédentes portant sur les mêmes cantons.

Mineurs (détournement) (réglementation).

13992. — 24 mars 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la signification et les conséquences des articles 354 et 235 (alinéa 1°) du code pénal relatifs à l'enlèvement de mineurs. Ils traduisent l'idée que jusqu'à sa majorité, c'est-à-dire jusqu'à dix-huit ans, un mineur n'a pas le droit d'avoir une idée, un sentiment personnel sur la garde à laquelle il est soumis, ou qui lui est imposée. Il en résulte qu'une fugue, par exemple, n'est pas une manifestation de volonté exprimée du mineur, un refus de cette garde, mais le résultat d'une manœuvre entreprise par un adulte pour le détourner ou le déplacer, constitutive du crime d'enlèvement de mineur. Le caractère excessif de cette qualification légale et de la peine correspondante apparaît clairement en même temps qu'il est insupportable à une personne jusqu'à son dix-huitième anniversaire, d'être exclue de la conduite de sa propre vie dans une de ses composantes les

plus essentielles tout spécialement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas un assouplissement des articles visés dès lors qu'est exprimée par le mineur une volonté expresse de refus du mode de garde auquel il est soumis et que les personnes chez lesquelles il entend demeurer, ou les responsables des lieux dans lesquels il se trouve en informant celui auquel incombe la garde et les autorités administratives ou judiciaires concernées et si, dans un premier temps, il ne compte pas donner au parquet toute instruction nécessaire pour que les dispositions en vigueur ne soient pas appliquées lorsqu'apparaît clairement le libre arbitre des mineurs.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

13993. — 24 mars 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le caractère restrictif des conditions d'attribution des pensions d'invalidité. Il lui signale en particulier le cas d'une femme qui s'était arrêtée de travailler après six ans pour élever ses enfants pendant leurs premières années et qui a été frappée d'une infirmité qui l'empêche aujourd'hui de reprendre une activité salariée. Il lui demande en conséquence s'il envisage par un assouplissement des textes en cause permettant plus spécialement dans les circonstances comparables à celles qui sont décrites ci-dessus, l'ouverture du droit à une pension d'invalidité.

Pêche (permis de pêche).

13994. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'article 402 du code rural portant bénéfice de la gratuité du permis de pêche aux invalides de guerre. Il lui demande les raisons pour lesquelles les invalides civils sont exclus de ce bénéfice et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette injustice.

Élevage (producteurs).

13995. — 24 mars 1979. — **M. Pourchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux éleveurs français qui se trouvent actuellement dans une situation difficile. Il lui rappelle les propositions faites par les organisations professionnelles, à savoir : la suppression immédiate et totale des montants compensatoires et des monnaies vertes afin d'arrêter la distorsion de concurrence actuelle entre les pays de la C. E. E. ; la mise en place d'une clause de sauvegarde ; l'extension de l'intervention à toutes les catégories de viandes suivie de stockage, avec classification européenne ; le déclenchement de l'intervention à partir de la valeur réelle des monnaies et de la situation du marché ; la mise en place d'un réel organisme interprofessionnel de la viande, capable d'intervenir sur l'ensemble de l'élevage ; l'assurance que le règlement communautaire « moutons » ne doit pas venir remettre en cause et en péril la situation actuelle du marché de la viande ovine ; le rattrapage du retard accumulé depuis 1973 entre les prix agricoles qui ont augmenté de 36 p. 100 et leurs coûts de production de 56 p. 100 ; la suppression de la taxe de co-responsabilité sur le lait et de toute taxe similaire.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

13996. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude que suscitent, parmi les 4 500 agents de son ministère répartis dans sept C. E. T. E., les travaux du groupe de travail placé sous la direction du directeur du personnel, relatifs à l'évolution des C. E. T. E. Il lui demande quels sont les objectifs officiellement fixés à ce groupe de travail et s'il ne serait pas possible qu'en toute logique les organisations syndicales des personnels des C. E. T. E. y soient associées.

Bâtiments - travaux publics (activité et emploi).

13997. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le ralentissement de la construction des logements sociaux et sur la crise économique et de l'emploi qui frappe, de ce fait, l'industrie du bâtiment. Alors que la demande en logements sociaux locatifs reste importante, les crédits nécessaires à leur réalisation sont l'objet de blocages divers, et les faillites d'entreprises de B. T. P. se multiplient. De même, dans le domaine de l'accès à la propriété, les contingents administratifs d'octroi de crédits sont trop faibles par rapport à une demande pourtant minimisée par des conditions financières qui en excluent les plus défavorisés.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

13998. — 24 mars 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude que suscitent, parmi les 4 500 agents de son ministère répartis dans sept C. E. T. E., les travaux du groupe de travail placé sous la direction du directeur du personnel, relatifs à l'évolution des C. E. T. E. Il lui demande quels sont les objectifs officiellement fixés à ce groupe de travail et s'il ne serait pas possible qu'en toute logique les organisations syndicales des personnels des C. E. T. E. y soient associées.

Éducation physique et sportive (associations sportives d'établissements).

13999. — 24 mars 1979. — **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les dispositions du modèle type de statuts d'association sportive d'établissement d'enseignement du second degré qui précisent dans l'article 7 que sont membres du comité de direction de l'association sportive de l'établissement les enseignants d'E. P. S. qui ont opté pour l'animation de l'association. Or l'application de cet alinéa a provoqué l'exclusion de ce comité de direction de plusieurs enseignants qui animent bénévolement l'association de leur établissement en plus de leur horaire d'enseignement obligatoire (vingt heures ou vingt et une heures plus leurs heures d'animation accomplies bénévolement). Ces enseignants se sont plaints de se sentir rejetés par l'U. N. S. S. (ex-A. S. S. U.) alors qu'ils contribuent à ses activités en plus de leur horaire réglementaire et y développent, par l'exemple, l'esprit de volontariat et d'animation. Alors que des enseignants, très rarement il est vrai, n'assurant qu'à peine le temps d'animation obligatoire peuvent siéger au comité de direction de leur association sportive, il semble qu'il serait bon de permettre à ces enseignants bénévoles de participer eux aussi à la direction d'une association qu'ils ont choisie et cela de leur plein gré, en les désignant comme membres à part entière du comité de direction.

Éducation physique et sportive (enseignants).

14000. — 24 mars 1979. — **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les termes de sa circulaire n° 2833 EPS/3 du 5 décembre 1962 par laquelle il est prévu que le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur proposition du chef d'établissement, choisira un enseignant E. P. S. chargé d'assurer la coordination des activités physiques et sportives de chaque établissement scolaire, après avis de tous les collègues enseignant l'E. P. S., cela par renouvellement annuel de la procédure. Or il arrive parfois, lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de coordination ayant même qualification, que le chef d'établissement propose au directeur départemental l'enseignant ayant obtenu le moins de voix lors de la consultation des enseignants E. P. S. La circulaire citée plus haut insiste sur le rôle d'animation dans tous les domaines concernant les activités physiques de l'établissement. Il semble donc que pour cela le coordinateur ait besoin de la confiance, de la concertation et de l'accord de ses collègues. Est-il possible, ou même souhaitable, qu'un chef d'établissement, en présence de deux candidats (ayant les mêmes diplômes de professeur certifié), propose celui des deux qui a été minoritaire lors de l'avis donné par les enseignants E. P. S. C'est, en effet, accepter délibérément des conflits prévisibles avec les collègues dont le chef d'établissement désavoue officiellement la capacité de jugement. En conséquence, il lui demande si un choix est possible, même en présence d'un candidat de compromis, quelle importance réelle a la cohésion de l'équipe pédagogique dans un établissement scolaire, notamment en ce qui concerne le programme d'établissement, la liaison entre cours et animation sportive, la progression suivie par les différentes classes et l'ambiance générale de l'établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psycho-pédagogique).

14001. — 24 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un G. A. P. P. à l'école primaire d'Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne). En effet, d'une enquête réalisée par le conseil local des parents d'élèves, il ressort que 20 p. 100 des élèves ont des difficultés : retard scolaire allant pour certains jusqu'à quatre années, difficultés d'adaptation, de parole, difficultés motrices et d'intégration. Si bien que la majorité de ces enfants en difficulté commence à prendre un retard scolaire dès le cours préparatoire. Il s'ensuit que ces enfants nécessitant une aide sont répartis dans les différentes classes, ce qui cause énormément de problèmes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures conduisant à la création de ce G. A. P. P.

Enseignement supérieur (enseignants).

14002. — 24 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le douloureux problème des assistants et des vacataires. Les parlementaires socialistes se sont fait l'écho de l'inquiétude manifestée par ces personnels sur les menaces de licenciement qui pèsent sur eux. Il lui rappelle que, dans le cadre de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et dans celui de la conférence des présidents d'université, l'unanimité s'est faite pour réclamer l'intégration de ces enseignants, qui depuis de nombreuses années ont été utilisés pour remédier à l'insuffisance de l'encadrement des étudiants. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de prendre des mesures immédiates pour permettre dans un premier temps le réemploi de tous ces personnels, en particulier en accordant à l'université de Tours une dérogation à l'article 19 du décret du 20 septembre pour que les vacataires concernés puissent être rémunérés sur la base d'un assistant non agréé 1^{er} échelon, dans un deuxième temps en donnant une garantie d'emploi aux assistants et aux vacataires par la mise en place d'un plan d'intégration.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14003. — 24 mars 1979. — **M. Alex Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que rencontrent les personnels d'intendance pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. En effet, la pénurie dans ce secteur s'aggrave à chaque rentrée scolaire, et plus particulièrement en 1978 étant donné que la loi de finances rectificative n'avait prévu aucune mesure nouvelle de créations de postes en faveur des catégories de personnel non enseignant, et que le budget pour 1979 ne prévoit lui non plus aucune mesure de rattrapage pour ces mêmes catégories ; de plus il aggrave les difficultés des personnels d'intendance par la mise en place d'une politique de redéploiement des moyens. Ainsi, les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant. Par ailleurs, l'insuffisance des crédits de suppléance ne permet pas d'assurer le remplacement des personnels en congé en constituant une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que des décisions modificatives interviennent dans le budget pour 1979 et prennent en compte les besoins en personnels d'intendance nécessaires au bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement. Ces mesures éviteraient que se poursuivent la dégradation généralisée de ces établissements et la surcharge excessive de tous les personnels d'intendance qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves qui leur sont confiés.

Enseignement secondaire (établissements).

14004. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation judiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Politique extérieure (Tchad).

14005. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les propos qu'il a tenus le 26 avril 1978 devant les députés à l'Assemblée nationale. « Fidèle à ses engagements le Gouvernement français continue à apporter son aide aux autorités tchadiennes sur leur propre demande ». Des unités militaires françaises étant toujours stationnées en divers endroits du territoire tchadien, il lui demande quelle est aujourd'hui au Tchad l'autorité que le Gouvernement français considère comme habilitée à solliciter une aide de nos soldats.

Coopération militaire (Tchad).

14006. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la nécessité d'éclairer le Parlement et l'opinion publique française sur le rôle politique joué par le commandant en chef des forces militaires françaises stationnées au Tchad. Il lui demande de lui préciser la nature des pouvoirs de négociation qui lui ont été délégués ainsi que les instructions générales qui ont servi de cadre à son action.

Coopération culturelle et technique (Tchad).

14007. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des coopérants français au Tchad. Il lui rappelle que la vie de ces Français ne doit en aucun cas pouvoir être utilisée à des fins politiques par l'une quelconque des forces militaires présentes sur le terrain. Il lui demande : 1^o de lui préciser les mesures prises à ce jour par la France en vue de favoriser le rapatriement de ces coopérants et de préserver la vie de ceux qui entendent rester sur place ; 2^o de lui faire connaître les conditions mises au retour en France de coopérants en poste dans un pays étranger connaissant des troubles graves sans qu'il y ait rupture de contrat ; 3^o de lui exposer les dispositions susceptibles d'être prises par notre pays pour faire face rapidement à toute situation mettant en jeu la vie de Français résidant à l'étranger.

Nationalité française (naturalisation).

14008. — 24 mars 1979. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation confuse au regard de leur nationalité d'un certain nombre de musulmans ayant combattu aux côtés ou dans les rangs de l'armée française pendant les opérations en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'obtention de la nationalité française aux musulmans rapatriés qui n'ont pu à ce jour par méconnaissance de la loi se voir reconnaître ce qu'ils ont toujours considéré comme un droit et non comme une faveur.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

14009. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance quantitative des services de santé scolaire au regard des besoins à satisfaire. Cette situation de pénurie est très sensible dans le département de la Vienne. Il lui demande en conséquence si elle ne compte pas créer très rapidement les postes nécessaires pour répondre aux besoins non satisfaits.

Sports (vol à voile).

14010. — 24 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des personnels et les activités du centre national de vol à voile de la Montagne Noire de Revel. Il semblerait qu'en raison de la réforme de la qualification d'instructeur de vol à voile le service de la formation de l'aéronautique et du contrôle technique s'apprête à réduire le nombre d'employés du centre dans les prochaines semaines. Afin de pouvoir rassurer les personnels intéressés ainsi que les élus locaux qui s'inquiètent de ces menaces sur l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces rumeurs de fermeture ou de licenciements éventuels sont fondées.

Entreprises (sociétés multinationales).

14011. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que dans les sociétés multinationales à filiales multiples l'application des lois sociales françaises n'est pas toujours assurée, même dans le cas d'entreprises implantées sur le territoire national. Il lui demande quels recours pourraient exercer les salariés en cause pour conserver le bénéfice des dispositions du code du travail français.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14012. — 24 mars 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels d'intendance des collèges de l'académie de Lille et sur les difficultés rencontrées pour assurer la gestion des établissements dont ils ont la charge. En effet, aucune création de poste n'est intervenue en 1978

en faveur de ces personnels et le budget de 1979 ne prévoit aucune disposition nouvelle. De plus, il n'est pas rare de voir des postes d'intendant occupés par des stagiaires ou des auxiliaires n'ayant bénéficié d'aucune formation spéciale. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à la situation de ces personnels.

Entreprises (sociétés multinationales).

14013. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les disparités qui existent en matière de protection sociale entre ressortissants des différentes nations de la C. E. E. et ressortissants de nations non adhérentes au Marché commun. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les initiatives prises par le Gouvernement pour obtenir l'alignement sur le droit social le plus favorable pour les ressortissants français dans les entreprises de type « multinationales ».

Licenciement (délégués syndicaux).

14014. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement abusif dont a été victime un délégué syndical C. G. T. au groupe d'assurances nationales le 14 février dernier. Il lui demande s'il compte veiller au respect du droit social et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que le président de ce groupe d'assurances respecte les procédures légales.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

14015. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes handicapées accueillies dans les centres d'aide par le travail d'Armentières et des environs. En effet, la direction départementale du travail et de l'emploi n'a pu effectuer le paiement de la garantie de ressources, faute de crédits, et ce à compter du mois de décembre 1978. Cette situation pénalise surtout les personnes handicapées qui vivent seules car leurs ressources sont diminuées pour des raisons indépendantes de leur volonté mais elles doivent faire face à des charges toujours plus croissantes (loyers, électricité, charges diverses, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les crédits nécessaires au paiement de la garantie de ressources n'ont pas été débloqués. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que cette situation ne se renouvelle pas.

Education surveillée (personnel).

14016. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les insuffisances de postes attribués à l'éducation surveillée. Il lui expose qu'à de nombreuses reprises il a sensibilisé les parlementaires sur les problèmes spécifiques de la délinquance juvénile. Or, en matière de prévention, le rôle de l'éducation surveillée est essentiel. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les créations de postes prévues dans ce secteur par rapport aux prévisions du VII^e Plan et quelles sont les intentions de son ministère pour les années à venir.

Entreprises (reconversion).

14017. — 24 mars 1979. — **M. Michel Manet** expose à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés que connaît le groupe Cablim-Stamélec pour assurer sa reconversion. Ce groupe, dont deux établissements sont situés en Dordogne, à Bergerac et Nantheuil-de-Thiviers, a été contraint de cesser son activité de sous-traitance en commutations électromécaniques à la suite d'un changement technologique décidé par la direction des télécommunications. De nombreux licenciements ont été prononcés et, pour éviter la fermeture totale des usines, les dirigeants ont engagé une reconversion avec la fabrication de matériel Hi-Fi et de dispositifs Mécatal d'énergie électrique de secours. Compte tenu de l'investissement en machines-outils et appareils de mesures de très haute précision, cette société a un besoin urgent d'une aide importante en matière de crédits de financements et de primes d'incitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions qui ont pu être étudiées et mises en œuvre par son ministère pour faciliter et accélérer la reconversion du groupe.

Faillite (règlement judiciaire et liquidation de biens : procédure).

14018. — 24 mars 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les procédures collectives, règlements judiciaires et liquidations de biens atteignant les entreprises en difficulté. Dans cette période de crise, un grand nombre d'entre elles sont contraintes de par la loi à abandonner leur activité pour cessation de paiement. 15 589 ont été l'objet de procédures collectives en 1978 contre 13 842 en 1977, cela entraînant le licenciement de plus de 120 000 personnes. Or, dans de nombreux cas, faute d'information ou d'enquête approfondie, on sacrifie des entreprises économiquement viables. Il lui demande de lui faire savoir de quels moyens autres que le recours à un juge enquêteur, plus juriste que gestionnaire ou économiste, disposent les présidents des tribunaux de commerce pour faire procéder à des enquêtes plus complètes et plus justes, afin de sauver, dans tous les cas où cela est possible, les entreprises viables d'une procédure ruineuse et surtout du licenciement d'un nombre important de personnes.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

14019. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le taux de la taxe sur les salaires subit une majoration pour les rémunérations individuelles supérieures à 30 000 francs. Or, cette limite de 30 000 francs se trouve inchangée depuis de nombreuses années. Ainsi cette somme de 30 000 francs annuels correspond à une rémunération mensuelle de 2 500 francs. Ce niveau de salaire ne semble pas justifier une majoration d'imposition. Cette situation affecte gravement le fonctionnement d'associations à but non lucratif. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun de modifier en hausse ce plafond de 30 000 francs au-delà duquel la taxe sur les salaires subit une majoration dans l'attente de la suppression de la taxe sur les salaires pesant sur les associations qui est demandée, à juste titre, par celles-ci.

Voies navigables (redevances).

14020. — 24 mars 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'anachronisme que constitue la perception de redevances pour descente des eaux fluviales et pour vues et issues imposées aux riverains de canaux et d'anciens quais de commerce. Ces quais sont aujourd'hui, pour la plupart, perdus leur vocation commerciale et sont devenus de simples voies ouvertes à la circulation publique. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour adapter la législation à l'actuelle réalité et, dans l'affirmative, quelles seront ces mesures.

Enseignement supérieur (établissements).

14021. — 24 mars 1979. — **M. Maurice Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que sa décision de supprimer deux classes préparatoires (une première année de D. E. U. G. - E. P. S. et une préparatoire à H. E. C.) au lycée Henri-Martin de Saint-Quentin (Aisne) suscite une émotion légitime au sein du conseil d'administration et de l'établissement et chez les parents. Pour le lycée, comme pour la collectivité, cette mesure est en effet grave. Elle condamne l'embryon d'enseignement supérieur possédé par cette ville et implique une condamnation économique de la région qui est sous-développée en tertiaire et qui le restera. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les plus brefs délais pour surseoir à cette décision, car le maintien de la classe préparatoire à H. E. C. est vital pour la région de Saint-Quentin et le département de l'Aisne et que les débouchés créés par cette classe et les résultats probants obtenus ont apporté, jusqu'à présent, aux jeunes de ce département un espoir d'orientation et de formation qui fait actuellement défaut dans d'autres secteurs.

Urbanisme (centres commerciaux).

14022. — 24 mars 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème auquel sont confrontés les habitants des quartiers de la Mer-Rouge et du Reberg, de Dornach, à Mulhouse, du fait du projet d'implantation d'un vaste complexe commercial comprenant un hypermarché, une installation de bowling, un hôtel, un ou deux cinémas, une aire de vente de caravanes, avec le parking et la voirie nécessaires. Il s'étonne qu'un tel projet, dont la réalisation rendrait invivable un secteur résidentiel jusqu'à présent préservé des nuisances les plus graves, ait pu être agréé en dernière instance

par M. le ministre du commerce et de l'artisanat sans que les riverains concernés n'aient été consultés d'une manière ou d'une autre. Il lui fait remarquer que, même si la procédure d'autorisation paraît, en l'occurrence, s'être déroulée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, il n'en est pas moins stupéfiant qu'un projet d'une telle gravité pour la population menacée ait pu être agréé en haut lieu sans qu'à aucun moment, ni à aucun échelon administratif ou politique, la question prioritaire et vitale de l'environnement et du cadre de vie ait seulement été évoquée. Il lui signale qu'informée accidentellement par la presse locale, la population de ces quartiers a exprimé son étonnement indigné et un comité s'est constitué spontanément dans le seul but de faire valoir son droit au maintien d'un cadre de vie tolérable auprès des instances susceptibles de les entendre et qu'une pétition a déjà recueilli plus de cinq cents signatures de riverains. Il lui demande ce qu'il compte faire pour protéger l'environnement immédiat de ces quartiers de Mulhouse et pour faire assurer l'information préalable de la population concernée quant à l'ensemble du projet, avec ses avantages et ses inconvénients, tant sur le plan technique qu'au regard des nuisances de tous ordres qui pourraient en découler.

Education surveillée (personnel).

14023. — 24 mars 1979. — M. Jacques-Antoine Gau signale à M. le ministre de la justice les difficultés budgétaires que rencontre le service de l'éducation surveillée dans l'accomplissement de sa mission. C'est ainsi que ce service, parent pauvre du ministère de la justice, qui accusait un retard de 2 500 postes à la fin du VI^e Plan, aurait dû, selon les prévisions du VII^e Plan, obtenir la création minimale de 360 postes par an. Il lui rappelle que, de 1976 à 1978, 569 postes seulement ont été créés en trois ans, contre 1 080 nécessaires. Il lui signale d'autre part que l'augmentation des autorisations de programme consentie en 1979 en ce qui concerne les investissements ne fera qu'aggraver la distorsion entre le nombre des personnels et celui des équipements. Il s'étonne que rien ne soit prévu en 1979 pour l'amélioration indispensable des statuts du personnel ainsi que des frais de déplacement qui représentent l'un des postes budgétaires les plus nécessaires du service de l'éducation surveillée, étant donné le caractère mobile du service dont une grande partie de la mission se déroule en milieu ouvert. Il lui demande ce qu'il pense faire et dans quel délai pour donner à l'éducation surveillée les moyens qui lui sont nécessaires.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14024. — 24 mars 1979. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Taxe sur les salaires (taux).

14025. — 24 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les cotisations auxquelles sont tenues de se soumettre les associations créées suivant la loi de 1901. Ainsi, le centre d'amélioration du logement de la Corrèze, qui emploie trois personnes à temps complet et à mi-temps, a dû verser au titre de l'année 1978 : à l'U. R. S. S. A. F. : 10 428 francs (pour le dernier trimestre) ; pour la taxe sur les salaires : 3 841 francs et à l'A. S. S. E. D. I. C. : 989 francs. Une association de cette nature, dont l'utilité ne peut être contestée, voit son action fort limitée par de telles contraintes car le montant des versements à l'U. R. S. S. A. F., par exemple, dépasse la subvention du conseil général de la Corrèze. Ce cas particulier n'étant qu'une illustration d'un état de fait assez général, il lui demande donc dans quelle mesure une réforme de la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises les associations, pourrait être aménagée.

Bâtiments et travaux publics (entrepreneurs).

14026. — 24 mars 1979. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les revendications suivantes présentées par les entrepreneurs du « second œuvre » dans les secteurs d'activité du bâtiment et des travaux publics : meilleure application de la directive pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata. Il est souhaité que la gestion de ce compte soit confiée à un comité comprenant le maître d'œuvre, l'entrepreneur du gros œuvre et un entrepreneur mandaté par le second œuvre en vue d'éliminer les abus résultant, dans les appels d'offres, de la « politique du second tour » pratiquée parfois par des entreprises faisant office d'entreprise générale et qui consiste à remettre en concurrence ses sous-traitants de même corps d'état, mise en pratique généralisée des dévolutions de travaux par lots séparés ; mise en œuvre d'un calendrier d'exécution des travaux qui éviterait aux entreprises du second œuvre d'encaisser systématiquement les effets de perturbations diverses intervenant dans le déroulement d'un chantier ; Intérêt d'éviter les pertes de temps en ne prévoyant, pour les rendez-vous de chantier entre les architectes et entrepreneurs, que la convocation des représentants des entreprises réellement concernées, en soulignant que la systématisation de la rencontre hebdomadaire dont la nécessité n'est pas toujours évidente alourdit inutilement la séance de travail. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les légitimes souhaits exprimés ci-dessus par les entrepreneurs du second œuvre et sur les mesures qu'il envisage de prendre pour promouvoir la mise en œuvre des mesures préconisées.

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

14027. — 24 mars 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture que tout viticulteur produisant plus de 25 hectolitres est tenu de fournir un contingent d'alcool (dit prestations viniques) obtenu en général en brûlant ses déneils de vinification (marc et lie). En ce qui concerne le département de Tarn-et-Garonne, quatre distilleries, une grande et trois petites (deux au Nord et deux au centre du département) sont à la disposition des viticulteurs. En application d'un règlement communautaire, le service des alcools n'acceptera à partir de 1979 que des alcools titrant au moins 92° ce que ne peuvent obtenir avec leur matériel, les petites distilleries. De plus, chacun des appareils de distillation doit être muni d'un compteur. Cette décision implique de lourds investissements à faire immédiatement ou la fermeture pure et simple. En raison de deux années déficitaires et des arrachages de vignes, de nombreuses petites distilleries ne peuvent faire de pareils frais. Les petites distilleries de Tarn-et-Garonne risquent de fermer leurs portes cette année. Si tel est le cas, les viticulteurs du Nord du département devront parcourir plus de 50 kilomètres pour brûler leur marc ce qui représentera pour eux un aller et retour de plus de 100 kilomètres avec, en outre, la traversée de la ville de Montauban. Il convient d'ajouter qu'ils auront dû au préalable se procurer un laissez-passer dans une des rares recettes locales restantes. De nombreux viticulteurs, pour éviter ces difficultés, arracheront leurs vignes alors qu'un gros effort a été fait récemment pour améliorer les cépages et que la vigne représente un apport relativement important dans beaucoup d'exploitations familiales. La décision qui vient d'être rappelée apparaît comme extrêmement regrettable et injustifiée. Il lui demande que des interventions soient faites afin que ne soit pas appliquée une réglementation communautaire rendue impossible, compte tenu des appareils existants. Il serait souhaitable que la distillation des prestations viniques soit réduite à 60 degrés.

Valeurs mobilières (actions).

14028. — 24 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés qui prévoit que les salariés peuvent souscrire à une augmentation de capital ou à une proposition d'achat d'actions, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société. Les dispositions du décret n° 74-319 du 23 avril 1974 paraissent empêcher pratiquement l'utilisation du fonds commun de placement comme mode de gestion des titres acquis par les salariés. Il lui demande si une modification des dispositions réglementaires tendant à assurer l'application effective de la loi est envisagée.

Education physique et sportive (enseignants).

14029. — 24 mars 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En effet, le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints, a exigé de ces enseignants une formation bien supérieure à celle des maîtres d'éducation physique qu'ils ont remplacés; ils assument d'ailleurs des responsabilités à un niveau identique à celui des autres membres de l'enseignement secondaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas normal que leur qualification soit prise en compte dans le calcul de leur rémunération.

Servitudes (servitudes foncières).

14030. — 24 mars 1979. — **M. Alain Gérard** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les plans d'occupation des sols en cours de révision, suite aux enquêtes publiques, relèvent que les servitudes ont été imposées à des propriétaires fonciers de manière inutile. Pour lever ces servitudes et redonner la libre jouissance des biens aux propriétaires, il faut attendre que le P.O.S. soit remis en enquête et approuvé. Des délais fort longs sont nécessaires et pénalisent ceux qui souhaiteraient utiliser immédiatement leurs biens. Il lui demande s'il n'estime pas possible de donner pouvoir aux préfets de lever ces servitudes quand les solutions ne font plus de doute et sont approuvées par la direction départementale de l'équipement.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

14031. — 24 mars 1979. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'utilisation de l'éther, tant que drogue, par les adolescents. Par rapport à l'alcool, sa toxicité est sans commune mesure et peut être considérée comme bien supérieure au chanvre indien dont le « trafic » est sanctionné de façon draconienne. Il est évident que l'interdiction totale de la vente libre de l'éther ne permettrait pas d'apporter une solution au problème soulevé, car ce produit peut être remplacé par d'autres alcools et esters relatés aboutissant aux mêmes méfaits. Il semble toutefois non négligeable d'envisager la réglementation de la vente de l'éther en pharmacie, en vue d'éviter les excès regrettables que son utilisation peut entraîner et, en tout cas, d'étudier l'étendue de cette forme de toxicomanie. Il lui demande la suite susceptible d'être donnée aux suggestions présentées.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

14032. — 24 mars 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa question écrite n° 529 où il avait appelé son attention sur le fait que les jeunes gens effectuant leur service actif au titre de la coopération ne peuvent bénéficier de l'ensemble des prestations maternité que si leurs épouses demeurent sur le territoire métropolitain. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 70 du 30 septembre 1978, p. 5363), il était dit: « Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés soulevées par l'application de cette règle et le problème soumis par l'honorable parlementaire fait à l'heure actuelle l'objet de consultations entre les administrations concernées. » D'ailleurs, la conclusion des réponses faites aux questions écrites n° 5902 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 7 octobre 1978) et n° 9297 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 20 janvier 1979) était la même. Plusieurs mois s'étant écoulés depuis ces réponses, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les consultations dont les réponses citées faisaient état. Il souhaiterait très vivement qu'une solution soit trouvée à ce problème car la situation actuellement faite aux coopérants est particulièrement inéquitable.

Rapatriés (personnes âgées).

14033. — 24 mars 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a eu connaissance par de nombreux exemples, que des rapatriés retraités, actuellement hébergés dans des maisons de retraite ou dans des hôpitaux et auxquels on retient 90 p. 100 de leur pension comme c'est la règle, en leur laissant 10 p. 100 de leur pension comme argent de poche, sont aujourd'hui l'objet de pressions inadmissibles. Certains rapatriés âgés (de plus de soixante-dix ans ou quatre-vingts ans) ayant droit à l'indemnisation prévue par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 se voient remettre des titres prioritaires payables en deux ou cinq

ans. Il se trouve que les directeurs de certaines maisons de retraite voire la direction départementale de l'aide sanitaire et sociale exercent des pressions sur ces rapatriés ou leur famille pour qu'ils remettent leurs titres à la direction de ces établissements qui prévoit de leur laisser simplement 10 p. 100 du montant de l'indemnisation. Il y a là un abus de pouvoir caractérisé de ces organismes car en aucun cas, l'indemnisation ne peut être considérée comme des ressources nouvelles, puisque les indemnités versées ne sont nullement soumises à l'impôt sur le revenu. D'autre part, les titres remis en vertu de la loi du 2 janvier 1978 sont nominatifs et incesibles. Le rapatrié serait donc obligé de donner procuration au directeur de la maison de retraite pour que celui-ci puisse la percevoir à sa place et il n'y a aucune raison pour qu'il en soit ainsi! Il lui demande de bien vouloir lui préciser que les sommes attribuées aux rapatriés dans le cadre des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 ont bien un caractère « indemnitaire » et sont servies en réparation de préjudices subis dans leur patrimoine, au moment de la décolonisation, et par conséquent, ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une retenue quelconque, sauf dans les cas précis prévus par les lois d'indemnisation de juillet 1970 et janvier 1978.

Elèves (accidents).

14034. — 24 mars 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que lorsqu'un regroupement pédagogique fonctionne dans une commune et qu'en cas de retard important du car chargé de répartir les élèves entre leurs écoles respectives, les enfants restent devant l'établissement scolaire du lieu de regroupement. Il apparaît logique que, pendant ce temps d'attente, l'instituteur fasse entrer les enfants dans son établissement et les surveille, bien qu'ils ne soient pas ses élèves. Il lui demande si, en cas d'accident, la responsabilité de cet enseignant serait couverte par l'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

14035. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur avec laquelle est mise en vigueur le principe de la mensualisation progressive du paiement des pensions civiles et militaires de retraite prévue par la loi de finances pour 1975. Certes cette loi ne prévoyait pas de délai; il n'en reste pas moins vrai que toute loi devrait être appliquée dans les délais raisonnables, ainsi que l'a rappelé récemment M. le Président de la République. En l'espèce un délai de quatre ans apparaît excessif. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que tous les anciens fonctionnaires et militaires, et notamment ceux des départements alsaciens, puissent bénéficier, dans des délais raisonnables du paiement mensuel de leur pension.

Alsace-Lorraine (expulsés).

14036. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que M.M. Hoeffel et Moeller ont déposé le 20 février 1979 un rapport concluant à la nécessité d'indemniser les Alsaciens-Lorrains, victimes du nazisme. Il lui demande s'il a été tenu compte lors des négociations du préjudice subi par les expulsés d'Alsace-Lorraine et, dans l'hypothèse où il n'en aurait pas été ainsi, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour qu'une fois pour toutes l'indemnisation de tous les Alsaciens-Lorrains victimes du nazisme soit réalisée.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

14037. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les souffrances qu'ont subies les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle qui se sont opposés à la mainmise des nazis sur les départements de l'Est de la France. Ceux-ci ont droit, comme ceux qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande, à une juste indemnisation du préjudice qu'ils ont subi. Il lui demande s'il a été tenu compte des légitimes revendications des intéressés lors des négociations franco-allemandes qui ont conduit à l'élaboration du rapport du 20 février 1979 sur l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande et, dans l'hypothèse où il n'en aurait pas été ainsi, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que l'indemnisation de ceux qui ont refusé l'annexion par l'Allemagne de l'Alsace et de la Moselle soit assurée.

Politique extérieure (Namibie).

14038. — 24 mars 1979. — Le budget 1978-1979 de l'O. N. U. pour la Namibie prévoit que 300 000 dollars seront attribués à la S. W. A. P. O. pour financer les voyages de ses dirigeants ainsi qu'un bureau situé à New York. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi pas un centime n'a été inscrit au budget des autres parties ou groupes politiques du Sud-Ouest africain, tel par exemple le front national Namibien, le parti des démocrates ou tout autre parti représenté à l'Assemblée constituante namibienne. Il lui demande quelles sont les intentions de la France en ce domaine et si notre doctrine est désormais qu'il ne doit y avoir qu'un seul parti par pays.

Education physique et sportive (enseignement privé).

14039. — 24 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les enseignants d'E. P. S. et les élèves des instituts de formation se trouvent devant un vide juridique depuis l'annulation de la circulaire du 10 septembre 1973 par l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 1976. Un décret doit paraître destiné à régulariser leur situation, en application de la loi du 31 décembre 1959. Décret ayant fait, semble-t-il, l'accord du conseil supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports le 15 juin 1978 et par le conseil de l'enseignement général et technique le 21 septembre 1978. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître ce décret rapidement.

Education physique et sportive (enseignants).

14040. — 24 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'U. G. S. E. L. (union générale sportive de l'enseignement libre) avait demandé que soit réunie une commission de concertation afin de rechercher une solution aux problèmes posés à l'enseignement privé, par le décret du 31 août 1978, du fait que le décret du 7 septembre 1973 réserve aux seuls enseignants d'E. P. S. de l'enseignement public la possibilité d'inclure ou non l'animation de l'association sportive dans leur temps complet. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir cette commission de concertation, insistant sur le fait qu'une solution devrait être trouvée avant la fin de l'année scolaire.

Taxis (permis de conduire).

14041. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal qu'un chauffeur de taxi soit simultanément en possession d'un permis de conduire suspendu pour dix-huit mois et d'une autorisation de conduire pour l'exercice de sa profession. Il apparaît alors que le même conducteur pourrait être dangereux pour ses déplacements privés et non lorsqu'il agit en qualité de chauffeur professionnel.

Justice (organisation : jugements).

14042. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lettre publiée page 12, colonnes 3 et 4, du journal *Le Monde* daté du 15 mars 1979, selon laquelle un prévenu proclamant son innocence serait en prison depuis plus de trois ans et demi, pour un délit ni reconnu ni jugé, à la suite d'une situation juridique bloquée empêchant le jugement de ce détenu malgré son désir d'être enfin jugé. Il lui demande si cette situation a été portée à sa connaissance et comment il envisage de la dénouer.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

14043. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les comptes rendus donnés par la presse écrite de ses récentes déclarations devant le Club de la Presse au sujet des conventions de développement qui auraient été passées par l'Etat avec vingt entreprises du secteur agro-alimentaire afin d'accroître d'un milliard de francs en deux ans leurs exportations. Il lui demande : 1° quel est le nombre actuel des emplois : a) dans l'ensemble du secteur de l'industrie agro-alimentaire ; b) dans les vingt entreprises précitées ; 2° quelles sont ses prévisions : a) du nombre des emplois dans l'industrie agro-alimentaire française en 1981 et 1985 ; b) du nombre des emplois qui seront créés d'ici deux ans dans les vingt entreprises avec lesquelles des conventions de développement viennent d'être citées.

Publicité (alcool).

14044. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la faiblesse du montant des amendes auxquelles sont condamnées certaines firmes, notamment de production de boissons alcoolisées, pour délits relatifs à leur publicité par affiches. Compte tenu des budgets de publicité de ces sociétés, les amendes consécutives aux condamnations que leur vaut leur affichage peuvent être considérées comme sans aucune efficacité dissuasive et correspondant à un pourcentage infinitésimal de leur budget de publicité. Pour éviter que dans des cas de cette espèce les condamnations à des amendes décidées par les tribunaux soient pratiquement sans aucun effet dissuasif, notamment à l'égard de sociétés ayant une part importante dans l'alcoolisme en France, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de proposer rapidement à l'adoption du Parlement, à moins que la voie réglementaire ne suffise à satisfaire ce souhait de l'institut national de la consommation, que les amendes encourues dans ces cas d'affichage et de publicité puissent être proportionnelles aux sommes investies dans la publicité délictueuse et calculées en fonction des bénéfices que le délinquant a pu retirer de ces agissements délictueux.

Informatique (commission nationale de l'informatique et des libertés).

14045. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la justice** l'installation à laquelle il a procédé le 5 décembre dernier de la commission nationale de l'informatique et des libertés, créée en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il lui demande : 1° quel est le bilan de l'activité de la commission au cours des quatre premiers mois de son fonctionnement et combien de citoyens se sont déjà adressés à cette commission, notamment pour être informés du contenu des fiches qui les concernent ; 2° quels sont les moyens de cette commission pour se faire connaître des citoyens et s'ils lui paraissent suffisants.

R. A. T. P. (métro).

14046. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suggestion, exprimée par une avocate vice-présidente du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, d'afficher dans le métro en plusieurs langues étrangères les omissions à ne pas commettre, les erreurs à éviter, les sanctions prévues telles que les amendes de composition applicables même si l'usager est de bonne foi. Il est, en effet, probable que bien des incidents avec des étrangers seraient évités dans le métro parisien si la Régie autonome des transports parisiens y développait une action nettement plus active d'information des voyageurs étrangers, travailleurs immigrés ou touristes. **M. Hamel** demande donc à **M. le ministre des transports** quelles directives il compte donner aux dirigeants de la R. A. T. P. pour y améliorer systématiquement l'information et l'accueil du public étranger fréquentant le métro ou les autobus parisiens.

S. N. C. F. (contrat d'entreprise avec l'Etat).

14047. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves déficiences des moyens mis par la S. N. C. F. au service des personnes âgées, des invalides de guerre, des handicapés, des mères de famille ayant la charge de jeunes enfants pour les aider à transporter leurs bagages dans les gares, à accéder aux voitures, à se procurer éventuellement un taxi au sortir de la gare. Il lui demande quels progrès seront accomplis par la S. N. C. F. au cours des années 1979-1982, couvertes par le contrat d'entreprise en cours de discussion, pour améliorer l'accueil et le service dans les gares et dans les trains pour les catégories précitées de voyageurs.

S. N. C. F. (emploi).

14048. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa déclaration du 7 mars relative aux perspectives de développement de la S. N. C. F., au cours de laquelle il a notamment précisé que l'Etat garantirait à la S. N. C. F. un volume, très important d'investissement et que le volume des investissements dépassera pour les quatre années 1979 à 1982 de 60 p. 100 ce qui a été fait durant les cinq dernières années. Il lui demande à combien il évalue le nombre des emplois qui seront maintenus et ceux qui seront créés de 1979 à 1983 par ces investissements, et dans quels secteurs de l'activité industrielle française.

S.N.C.F. (contrat d'entreprise avec l'Etat).

14049. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le tableau des recettes de la S.N.C.F. joint à sa déclaration du 7 mars tendant à dissiper les inquiétudes suscitées par le projet de contrat d'entreprises entre l'Etat et la S.N.C.F. Il lui demande : 1° comment se répartit la somme de 627 millions d'indemnités versées à la S.N.C.F. par l'Etat et les collectivités publiques au titre du trafic « Banlieue » ; 2° quelle part de cette somme globale de 627 millions est versée au titre de l'abaissement du prix des billets pour les transports dans la banlieue de Lyon, d'une part, dans celle de Marseille, d'autre part, dans celle de Paris enfin ; 3° quel est le montant de cette subvention « Banlieue » de l'Etat à la S.N.C.F. par rapport au prix du kilomètre-voyageur dans chacune des trois banlieues précitées.

Aéronautique (industrie [entreprises]).

14050. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre des transports sur le compte rendu analytique officiel de la première séance du jeudi 15 mars à l'Assemblée nationale au cours de laquelle le rapporteur de la commission des lois déclara : « Combien d'Airbus l'industrie française sort-elle par mois ; six ou deux ; la réponse varie suivant les ministères ». Il lui demande quelle est la réponse du ministère des transports à ces questions : 1° en mars 1979 combien d'avions Airbus sort l'industrie française. Combien d'emplois sont consacrés à cette production. Combien d'heures de travail en France sont-elles nécessaires pour la production de ces Airbus. Quel est le montant des salaires versés aux salariés produisant un Airbus ; 2° quelles sont ses prévisions du nombre d'emplois à créer en France de 1979 à 1983 pour la construction des Airbus, compte tenu des commandes déjà enregistrées et prévisibles de livraison de cet avion dans les cinq ans à venir.

Santé publique (bonbons).

14051. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les informations reprises dans la revue hebdomadaire de l'Institut national de la consommation du 9 mars au sujet des vomissements d'enfants ayant mangé des bonbons pétillants Space Dust, commercialisés par la Société Général Foods. Il lui demande si elle n'estime pas devoir décider la suspension de la mise sur le marché de ces bonbons dans l'attente des conclusions scientifiques de l'enquête sur les malaises des enfants en ayant consommé, notamment dans l'agglomération marseillaise, d'où l'intervention de l'union départementale des consommateurs du Rhône auprès des services de la répression des fraudes et du centre anti-poisons de Marseille.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

14052. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le discours prononcé le 14 mars devant l'Assemblée nationale par monsieur le Premier ministre et au cours duquel il confirma que le Gouvernement entendait mener une action vigoureuse dans le domaine des industries agro-alimentaires. Il lui demande : 1° quel était en 1960, 1970 et 1975 l'effectif des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés en France dans les entreprises du secteur de l'industrie agro-alimentaire ; 2° quel est cet effectif en 1979 ; 3° quelles sont ses prévisions de création d'emploi de 1979 à 1985 dans les entreprises de ce secteur de l'industrie française.

Informatique (emploi).

14053. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le discours prononcé par M. le Premier ministre, le 14 mars devant l'Assemblée nationale, au cours duquel il a été émis certains des secteurs industriels se développant grâce à l'action du Gouvernement. Il lui demande : 1° quelles sont ses prévisions de création d'emplois engendrées par les deux milliards et demi de francs dont M. le Premier ministre a annoncé qu'ils seront consacrés dans les cinq prochaines années aux applications de l'informatique ; 2° quels étaient en 1970 et 1975 et quels sont en 1979 les effectifs des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés en France dans les sociétés de production des équipements en informatique ; 3° quelles sont ses prévisions d'emploi dans ces sociétés en 1985.

Apprentissage (contrats).

14054. — 24 mars 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail et de la participation qu'au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de faciliter l'apprentissage des jeunes, la réglementation ou la lenteur des services sont de nature à décourager tout employeur de passer un tel contrat d'apprentissage et cela malgré les protestations des chambres de métiers. C'est ainsi, par exemple, que, pour un boulanger qui veut embaucher un apprenti et qui a déposé un dossier au début d'août 1978, transmis par la chambre de métiers le 25 août 1978 au service de la préfecture, la chambre de métiers n'a reçu que le 16 février 1979 la confirmation de la décision administrative prise en l'espèce. Il lui signale, en outre, qu'au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de réduire les formalités, la loi de juillet 1971 sur l'enregistrement des contrats d'apprentissage, permet au service de la main-d'œuvre d'exiger d'avoir connaissance des numéros d'agrément définitifs des chefs d'entreprise souscrivant ces contrats. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour simplifier les formalités légales et donner aux services compétents la possibilité et la volonté de ne plus décourager les commerçants d'embaucher des apprentis.

Aéronautique (effectifs).

14055. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre des transports sur le discours prononcé par M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, le 14 mars, et notamment sur sa brève allusion aux résultats positifs déjà obtenus dans le domaine aéronautique pour y créer les emplois grâce à l'action du Gouvernement. Il lui demande : 1° quel était en 1960, 1970 et 1975 l'effectif des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés dans les sociétés françaises nationales et privées du secteur de l'aéronautique, y compris les sociétés sous-traitantes ; 2° quel est cet effectif en 1979 ; 3° quelles sont ses prévisions de cet effectif en 1983 et 1985.

Energie (économies d'énergie).

14056. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les déclarations de M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 14 mars après-midi, exposant les raisons d'une vigoureuse politique d'économie de l'énergie et annonçant que cette politique suivie par la France depuis 1974 ne suffit pas et doit être intensifiée. Il lui demande quand seront annoncées les décisions concrètes d'intensification de la politique d'économie de l'énergie et si une méthode d'intensification, pour reprendre l'expression de M. le Premier ministre, ne pourrait pas déjà consister à faire respecter les décisions déjà annoncées et qui ont été peu respectées comme, par exemple, la limitation de vitesse en automobile, les limitations de chauffage des immeubles, les interdictions d'éclairage des vitrines des magasins à partir d'une certaine heure de la soirée, etc.

Elevage (volaille).

14057. — 24 mars 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la directive communautaire du 15 février 1971 modifiée par celle du 10 juillet 1975 qui fait obligation aux entreprises d'abattage de volailles de mettre leurs installations en conformité avec certaines normes avant la fin de la période transitoire fixée au 15 août 1981. Cette directive prévoit également certaines interdictions qui touchent notamment la commercialisation des volailles. Il lui demande dans quelles mesures l'application de cette directive ne risque pas de faire obstacle au développement des petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes leurs propres volailles aux consommateurs, sur les marchés propres de leur exploitation. Ces volailles fermières, dont la qualité est recherchée par les citadins, ne risquent-elles pas d'être pénalisées après 1981. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assurer à ces producteurs l'équivalence du revenu qu'ils risquent ainsi de perdre.

Vacances (vacances scolaires).

14058. — 24 mars 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la durée et de l'étalement des vacances scolaires. L'ensemble des divers personnels des collèges de l'Ariège pensent que vivre et travailler dans un établissement scolaire exige, de plus en plus, une disponibilité, une énergie et une tension qui nécessitent de longues périodes de repos, de loisir et de travail personnel. Dans ces conditions, les

Intéressés se prononcent contre toute décision qui aboutirait à l'aggravation de la charge globale de travail tel que l'échelonnement des départs, le début de l'année scolaire en janvier ou, encore, le démantèlement des vacances d'été. En conséquence, souhaitant la prise en compte de ces vœux, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Enseignement secondaire (enseignants).

14059. — 24 mars 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion ressentie par les enseignants et les parents d'élèves à la suite des annonces de suppressions de postes de P. E. G. C. (professeurs d'enseignement général de collège) prévues dans le bassin minier du Pas-de-Calais et dont le nombre apparaît important. Compte tenu de la crise économique exceptionnelle qui sévit dans cette région depuis de nombreuses années, du niveau culturel général de la population et de la présence de nombreux enfants de travailleurs immigrés, il lui demande si une étude particulière de cette région peut être faite en vue d'éviter les suppressions envisagées qui porteraient préjudice à la population scolaire et à son avenir.

S. N. C. F. (gares).

14060. — 24 mars 1979. — **M. Rodolphe Pesce** informe **M. le ministre des transports** de la décision prise par la direction de la S. N. C. F. de fermer la gare de Saillans, dans la Drôme, à compter du 27 mai prochain. Cette décision va à l'encontre de toutes les déclarations faites par les principaux dirigeants politiques de notre pays — et notamment par le Président de la République — sur la nécessité du maintien des services publics dans les zones rurales pour empêcher leur désertification. La fermeture de cette gare porte un coup décisif contre l'économie de tout un canton car comment sera-t-il possible de favoriser le maintien, et surtout l'implantation, de nouveaux agriculteurs, artisans ou petits industriels, dans une région où il ne sera plus possible d'expédier directement les colis par la S. N. C. F. Par ailleurs, cette décision s'oppose aux propositions qui sont faites au plan régional pour la relance des transports collectifs et qui prévoient une desserte en voyageurs supplémentaire entre Valence et Veynes qui, dans la période de pénurie d'énergie que nous vivons, pourrait se rentabiliser par les transports scolaires et les migrations touristiques vers une région où commence à se développer le tourisme social. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour qu'elle revienne sur sa décision.

Education physique et sportive (enseignants).

14061. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces personnels qualifiés, qui assument une responsabilité identique à celle des autres enseignants de l'enseignement secondaire et exercent notamment dans des établissements secondaires et supérieurs et dans les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, sont actuellement victimes d'une discrimination par rapport à leurs autres collègues enseignants. Les professeurs adjoints ont en effet une rémunération identique à celle des instituteurs, alors que leur formation est supérieure à ceux-ci. En outre, les professeurs adjoints ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotion, logement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre en liaison avec ses collègues du ministère des finances et de la fonction publique pour régulariser la situation financière de ces personnels mettant ainsi fin à l'injustice dont ils sont victimes.

Sites (protection) (friches industrielles).

14062. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'important problème que représente pour certaines régions comme le Nord-Pas-de-Calais la multiplication de « friches industrielles ». Ces friches sont constituées par des bâtiments désaffectés ou des terrains abandonnés par des entreprises qui ont cessé toute exploitation. Le coût de remise en état de ces biens est souvent supérieur au prix de vente que peut en espérer le propriétaire, si bien qu'ils peuvent rester de longues années à l'abandon. Pour la seule région du Nord-Pas-de-Calais, ces friches représentent des milliers de bâtiments et 10 000 hectares de terrains dégradés ou dévastés situés au sein d'agglomérations importantes. La crise industrielle que connaît notre pays entraîne une multiplication

des fermetures d'entreprises, notamment dans le secteur de la sidérurgie et du textile. En conséquence, **M. Pierre Mauroy** lui demande si, à l'exemple de certains pays étrangers comme la Grande-Bretagne, il compte prendre des mesures donnant aux collectivités locales intéressées et à l'Etat les moyens juridiques et financiers leur permettant d'imposer ou d'assurer la remise en état de ses sites.

Service national (objecteurs de conscience).

14063. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des objecteurs de conscience et notamment sur les demandes d'admission au statut d'objecteur pour la procédure dite « O. P. 20 ». En effet, 128 objecteurs de conscience viennent de se voir refuser par la commission juridictionnelle ce statut alors qu'ils avaient utilisé la procédure ci-dessus citée. Par ailleurs, et à plusieurs reprises, la commission juridictionnelle a accepté ou refusé le statut d'objecteur de conscience alors que la procédure était la même pour les demandes qui lui étaient soumises. Le Conseil d'Etat ayant confirmé à deux reprises, 14 février 1973 et 21 décembre 1973, la validité sur le fond et sur la forme de cette procédure, il demande à **M. le ministre de la défense** : si le statut d'objecteur de conscience a été modifié depuis les arrêts rendus en Conseil d'Etat ; quels sont les critères retenus par la commission juridictionnelle pour accorder ou refuser ce statut.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (budget).

14064. — 24 mars 1979. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'importance des crédits consacrés à des dépenses publicitaires, alors même que sont refusés, sous prétexte de manque de moyens financiers, les créations d'emplois et les outils de travail pourtant indispensables pour assurer le fonctionnement correct du service public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le détail du budget de publicité des postes et télécommunications.

Crédit agricole (personnel).

14065. — 24 mars 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la politique salariale pour l'année 1979 des personnels des caisses de crédit agricole. Définie à la suite d'une réunion de la commission mixte (fédération nationale du crédit agricole-syndicats), celle-ci prévoyait une augmentation correspondant (8 p. 100) au maintien du pouvoir d'achat pour 1979. Il demande à **M. le ministre de l'économie** pourquoi l'application de ces décisions qui prévoyait en particulier une augmentation de 2,50 p. 100 au 1^{er} mars n'ont pas été tenues et s'il est exact que des pressions gouvernementales auraient été exercées pour ramener cette augmentation à 1 p. 100 au 1^{er} février.

Téléphone (personnes âgées).

14066. — 24 mars 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'envisage pas de généraliser l'expérience faite dans quelques départements pour l'installation d'un service de téléalarme de détresse à l'intention des personnes âgées.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14067. — 24 mars 1979. — **M. André Leberrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation judiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne vole pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Handicapés (allocations).

14068. — 24 mars 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Un décret paru le 31 décembre 1977 instituait l'allocation compensatrice qui se substitue à la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne et à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs versés auparavant par l'aide sociale. Mais, dans la pratique, il a fallu attendre fin décembre 1978 pour que les décrets et circulaires soient publiés. Ainsi durant une année, les personnes bénéficiaires de cette allocation n'ont pu percevoir aucune aide. Un nombre important de dossiers se trouvent en situation d'attente dans les C. O. T. O. R. E. P. En conséquence, il lui demande de leur faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de résorber le retard dans l'examen des dossiers.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14069. — 24 mars 1979. — **M. Roger Durore** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indolite et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voit pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Taxis (voitures de petite remise).

14070. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs les voitures de petite remise ne peuvent être conduites qu'à partir de l'âge de vingt et un ans, alors qu'aucune mesure analogue n'existe pour les taxis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

Conseils généraux (attribution).

14071. — 24 mars 1979. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures ses instructions aux recteurs pour les suppressions de postes dans les écoles normales d'instituteurs, ce qui aboutit dans plusieurs cas à la fermeture de fait de certaines écoles normales, sont compatibles avec les textes conflant dans ce domaine des responsabilités aux conseils généraux. Ces assemblées sont en effet placées devant le fait accompli.

Entreprises (gestion).

14072. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise de travaux publics Henri Robin. Il rappelle qu'en septembre 1978 un second mémoire en réclamation concernant le G. E. R. B. A. R. (Groupement d'entreprises pour la reconstruction de la base aérienne de Rochefort-sur-Mer) a été adressé aux services du ministère, lequel a attribué une indemnité de 2 600 000 francs au groupement dont la société Robin est le mandataire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le recouvrement immédiat de cette indemnité afin d'assainir, en partie, les finances de l'entreprise Robin mise en liquidation judiciaire le 27 février 1979. D'autre part, ne considère-t-il pas qu'il serait nécessaire que le comité consultatif de règlement amiable se réunisse au plus vite pour examiner le montant global du mémoire en réclamation qui se monte à 17 600 000 francs.

Fruits et légumes (asperges).

14073. — 24 mars 1979. — **M. Michel Manet** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des craintes des producteurs français d'asperges en conserves, devant les importations en provenance des pays tiers: Formose, Mexique et Brésil. Ces produits français sont commercialisés sur le marché à 19 francs et 20 francs la boîte, alors que ceux proposés par Formose sont vendus entre 11 et 12 francs. A Bergerac deux conserveries à elles seules représentent 20 p. 100 de la production française. Compte tenu des prix pratiqués, une réduction du tiers est envisagée au niveau des fabrications, ce qui se traduira par le non-embauchage de 100 personnes en mai et juin 1979, soit 30 000 heures de travail perdues. Il ne s'agit que d'une première conséquence, car l'arrêt de ce type de fabrication est envisageable si des mesures ne sont pas prises en faveur des producteurs d'asperges en conserves. Ces conserveries sont de grosses consommatrices de main-d'œuvre au stade de la récolte et de celui de la fabrication. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réduire les coûts de fabrication et de lutter contre la concurrence de pays où les salaires et charges versés sont au plus bas niveau. Il demande au ministre de lui faire connaître les dispositions qui ont été ou seront mises en œuvre, pour limiter les effets de la concurrence étrangère, notamment par l'institution d'un contrôle des importations.

Enseignement secondaire (enseignants).

14074. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les professeurs techniques de secrétariat: ces professeurs ont une formation de même durée et de même niveau (cinq années après le baccalauréat) que les professeurs certifiés des enseignements généraux; ils assurent leur enseignement dans les classes de première, de terminale préparant le baccalauréat de technicien ainsi que dans les classes préparatoires au brevet de technicien supérieur. Une véritable promotion des enseignements technologiques passe aussi par la promotion de leurs maîtres reconnue par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. **M. Chevènement** demande donc à **M. le ministre** quand sortira enfin le décret permettant d'aiguiser la situation statutaire des professeurs techniques de secrétariat sur celle des autres professeurs certifiés des enseignements généraux.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14075. — 24 mars 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements d'enseignement. Ils pâtissent, notamment au plan de la promotion, de l'absence de tout statut spécifique à la profession. Ils attendent la promulgation de ce statut, revendiquent dans l'immédiat la reconnaissance du grade de « chargés d'enseignement » et réclament la création de postes leur permettant d'assumer leur tâche avec une efficacité accrue. **M. Henri Darras** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre en vue de l'amélioration de la profession.

Enseignement préscolaire et primaire (directeurs).

14076. — 24 mars 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la circulaire ministérielle du 16 décembre 1977 fixant les bases de préparation de la rentrée 1978, prévoyait de nouvelles normes d'attribution des décharges de service pour les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. Il appartenait alors au Gouvernement de dégager les moyens budgétaires nécessaires à l'application de ces nouvelles dispositions, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les engagements officialisés dans la circulaire précitée soient respectés.

Environnement et cadre de vie (ministère [personnel]).

14077. — 24 mars 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les personnels des laboratoires régionaux de l'équipement dépendant des centres d'études techniques de l'équipement. D'une part, ils estiment que les établissements qui les emploient sont menacés à court terme en raison: des crédits insuffisants alloués par le ministère de l'environnement et du cadre de vie pour assurer leur fonctionnement; d'une remise en cause de leur rôle au profit d'organismes privés, la notion de service public disparaissant de ce fait. D'autre part, ils regrettent amèrement leur situation d'auxiliaires, ce qui dans la période actuelle de crise de

l'emploi les inquiète tout particulièrement. M. Billardon demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre : pour défendre le potentiel des C. E. T. E. et laboratoires et assurer par une éventuelle réorientation sa pleine utilisation aux services des multiples opérations nécessaires à la satisfaction des besoins sociaux ; pour assurer la garantie et la stabilité de l'emploi des personnels concernés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14078. — 24 mars 1979. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de L. E. P. qui sont l'objet d'une discrimination par rapport aux autres chefs d'établissements du second degré. En effet, pour des établissements de première catégorie, au 2^e échelon, le traitement mensuel du proviseur de L. E. P. est inférieur de 1 120,29 francs à celui d'un principal de collège. Il lui demande par conséquent s'il entend reconsidérer la situation de ces personnels, comme s'était engagé à le faire son prédécesseur.

Enseignement (enseignants).

14079. — 24 mars 1979. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail inacceptables réservées aux maîtres-auxiliaires de l'enseignement public ainsi que sur l'inexistence d'un véritable système de remplacement des professeurs absents, notamment en Seine-Maritime. Il lui rappelle : 1^o la précarité et la rareté des emplois réservés aux maîtres-auxiliaires ; un grand nombre d'entre eux est au chômage ou contraint d'accepter des demi-postes ; 2^o l'inadaptation du système de remplacement des professeurs absents : en Seine-Maritime, par exemple, 110 postes prévus pour les remplacements alors que 400 seraient nécessaires pour assurer la continuation du service public dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui indiquer si ses services prévoient bien, dans le cadre du redéploiement annoncé, le licenciement de plus d'un millier de maîtres-auxiliaires ; 2^o la création d'un corps de titulaires remplaçants. Ces personnels qui devraient avoir la même formation que leurs collègues titulaires de postes seraient affectés à une aire de remplacement et indemnisés de leurs frais de déplacement.

Coopération culturelle et technique (personnel).

14080. — 24 mars 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des 200 enseignants du primaire, du secondaire, du supérieur, rapatriés du Tchad à la suite de la guerre civile et se trouvant actuellement en position de congé et dans une situation matérielle et morale difficile. La sécurité des coopérants français a été en d'autres circonstances évoquée pour justifier des aventures militaires. Or au Tchad, non seulement deux enseignants français ont trouvé la mort, mais, de plus, la sécurité de tous les autres n'a pas été assurée. De plus, l'ambassadeur de France a eu un comportement inadmissible, allant jusqu'à tenter d'empêcher le rapatriement des coopérants en les menaçant de ne pas prendre en charge leurs frais de voyage et de les considérer comme en rupture de contrat. Si, semble-t-il, des assurances leur ont finalement été données sur ces deux points, il n'en reste pas moins : 1^o que ces enseignants, dont beaucoup ne sont pas titulaires, sont désormais sans emploi ; 2^o qu'aucune assurance ne leur a été donnée pour l'indemnisation des biens qu'ils ont perdus ; c'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont et seront prises pour assurer : le maintien du salaire de ces enseignants en attendant une nouvelle affectation ; leur affectation à la rentrée prochaine dans un autre pays de coopération sur un poste dépendant soit du ministère des affaires étrangères, soit du ministère de la coopération, au besoin par transfert des postes occupés au Tchad par ces enseignants dans d'autres pays (avec l'accord de chaque pays d'accueil) pour ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires ; l'indemnisation des biens perdus. Il lui demande en outre quelles mesures d'aide sont prévues en faveur des familles des enseignants décédés.

Coopération culturelle et technique (personnel).

14081. — 24 mars 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des 200 enseignants du primaire, du secondaire, du supérieur, rapatriés du Tchad à la suite de la guerre civile et se trouvant actuellement en position de congé et dans une situation matérielle et morale difficile. La sécurité des coopérants français a été en d'autres circonstances évoquée pour justifier des aventures militaires. Or au Tchad, non seulement deux enseignants français ont trouvé la mort, mais, de plus, la sécurité de tous les autres n'a pas été assurée. De plus, l'ambassadeur de France a eu un comportement inadmissible,

allant jusqu'à tenter d'empêcher le rapatriement des coopérants en les menaçant de ne pas prendre en charge leurs frais de voyage et de les considérer comme en rupture de contrat. Si, semble-t-il, des assurances leur ont finalement été données sur ces deux points, il n'en reste pas moins : 1^o que ces enseignants, dont beaucoup ne sont pas titulaires, sont désormais sans emploi ; 2^o qu'aucune assurance ne leur a été donnée pour l'indemnisation des biens qu'ils ont perdus ; c'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont et seront prises pour assurer : le maintien du salaire de ces enseignants en attendant une nouvelle affectation ; leur affectation à la rentrée prochaine dans un autre pays de coopération sur un poste dépendant soit du ministère des affaires étrangères, soit du ministère de la coopération, au besoin par transfert des postes occupés au Tchad par ces enseignants dans d'autres pays (avec l'accord de chaque pays d'accueil) pour ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires ; l'indemnisation des biens perdus. Il lui demande en outre quelles mesures d'aide sont prévues en faveur des familles des enseignants décédés.

Coopération culturelle et technique (personnel).

14082. — 24 mars 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre des universités sur la situation des 200 enseignants du primaire, du secondaire, du supérieur, rapatriés du Tchad à la suite de la guerre civile et se trouvant actuellement en position de congé et dans une situation matérielle et morale difficile. La sécurité des coopérants français a été en d'autres circonstances évoquée pour justifier des aventures militaires. Or au Tchad, non seulement deux enseignants français ont trouvé la mort, mais, de plus, la sécurité de tous les autres n'a pas été assurée. De plus, l'ambassadeur de France a eu un comportement inadmissible, allant jusqu'à tenter d'empêcher le rapatriement des coopérants en les menaçant de ne pas prendre en charge leurs frais de voyage et de les considérer comme en rupture de contrat. Si, semble-t-il, des assurances leur ont finalement été données sur ces deux points, il n'en reste pas moins : 1^o que ces enseignants, dont beaucoup ne sont pas titulaires, sont désormais sans emploi ; 2^o qu'aucune assurance ne leur a été donnée pour l'indemnisation des biens qu'ils ont perdus ; c'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont et seront prises pour assurer : le maintien du salaire de ces enseignants en attendant une nouvelle affectation ; leur affectation à la rentrée prochaine dans un autre pays de coopération sur un poste dépendant soit du ministère des affaires étrangères, soit du ministère de la coopération, au besoin par transfert des postes occupés au Tchad par ces enseignants dans d'autres pays (avec l'accord de chaque pays d'accueil) pour ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires ; l'indemnisation des biens perdus. Il lui demande en outre quelles mesures d'aide sont prévues en faveur des familles des enseignants décédés.

Carburants (huiles usagées).

14083. — 24 mars 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la politique d'économie pétrolière et de récupération des matières premières et en particulier sur le retraitement des huiles usagées. Dans la C. E. E. sont rejetées annuellement 2,5 millions de tonnes d'huiles usagées dont seulement 1,5 sont récupérées. En France, sur une consommation annuelle de 880 000 tonnes de lubrifiants, 340 000 tonnes, soit 40 p. 100, seraient aisément récupérables. Or seulement de 140 000 à 150 000 tonnes sont recyclées produisant 90 000 tonnes d'huiles régénérées présentant les mêmes propriétés que l'huile vierge. Moins chères que les huiles de base neuves, elles permettent aux industriels indépendants en lubrifiants de conserver 25 p. 100 du marché, exerçant par là une action de modération sur les prix fixés par les grands raffineurs. L'organisation trop érigée du ramassage de ces huiles usagées entraîne l'emploi, interdit d'ailleurs sauf à certaines installations, de 50 000 tonnes par an comme combustible, l'incinération d'également 50 000 tonnes et de la dispersion de 100 000 tonnes dans la nature. Or ces 200 000 tonnes pourraient être transformées en 140 000 tonnes de lubrifiants « reraffinés ». Un décret de 1977 avait été promulgué pour encourager l'industrie du retraitement en facilitant les opérations de collecte des huiles usagées, ce qui permettait, à la fois, de lutter contre la pollution et surtout d'économiser des devises. De plus la mise en place de la taxe douanière de 270 francs la tonne sur les huiles neuves permettait aux entreprises de régénération de posséder des capacités concurrentielles et aux garagistes d'obtenir quelques avantages en se débarrassant des déchets huileux. Or cette taxe douanière sera supprimée au 1^{er} juillet 1979. En conséquence, M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend défendre et développer la politique de récupération et de retraitement des huiles usagées. De plus, il aimerait savoir où en est l'étude sur le système d'aide communautaire.

Diplômes (diplômes d'anatomie pathologique).

14084. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le *Journal officiel* des Communautés européennes du 30 juin 1975 a publié la directive du conseil du 16 juin 1975 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services. Il lui rappelle que certains médecins français inscrits à l'ordre des médecins, ayant obtenu le diplôme d'anatomie pathologique délivré par les facultés de médecine antérieurement à l'arrêté du 9 avril 1954 (voir art. 9 de l'arrêté du 9 avril 1954) pratiquent la discipline anatomopathologique. En conséquence, il lui demande si, en vertu des articles 6 et 7 de la directive du conseil, en date du 16 juin 1975, tous les Etats membres de la Communauté européenne reconnaissent ces diplômes, certificats et autres titres correspondant à la formation spécialisée en anatomie pathologique. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons tous ces diplômes ne sont pas reconnus en France puisque les médecins français diplômés avant 1954 et ayant subi avec succès l'enseignement complémentaire d'anatomie pathologique avant l'institution du C. E. S. d'anatomie pathologique (cf. arrêté du 9 avril 1954, *Journal officiel* du 25 avril 1954) paraissent ne plus pouvoir exercer en France l'anatomie pathologique depuis la parution de l'arrêté du ministre de la santé publique, en date du 4 novembre 1976.

Diplômes (diplômes d'anatomie pathologique).

14085. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **Mme le ministre des universités** que l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 1954 stipule que « le certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine, institué par le présent arrêté, est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ». Il lui rappelle que des médecins ayant terminé leurs études médicales avant la date de parution de cet arrêté ont suivi les cours dispensés par les professeurs d'anatomie pathologique des facultés de médecine et ont subi avec succès les épreuves probatoires terminales sanctionnant l'enseignement complémentaire d'anatomie pathologique. En conséquence, il lui demande si la rédaction de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 1954 peut être interprétée dans le sens de la non-reconnaissance de la validité de ces diplômes délivrés par les facultés de médecine antérieurement à cet arrêté, seuls n'étant valables que les certificats d'études spéciales d'anatomie pathologique délivrés postérieurement au 9 avril 1954.

Laboratoires (statistiques).

14086. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une enquête concernant le nombre de laboratoires a été effectuée il y a plus d'un an; en conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques suivants: 1° le nombre des laboratoires publics enregistrés; 2° le nombre de laboratoires privés enregistrés. Pour les laboratoires privés enregistrés, combien sont dirigés: a) par un pharmacien exploitant simultanément une officine; b) par des biologistes exerçant exclusivement la biologie. Pour cette dernière catégorie, combien sont dirigés: a) par des médecins exclusivement; b) par des pharmaciens exclusivement; c) par des médecins et des pharmaciens exerçant ensemble; d) par des docteurs vétérinaires; e) par des docteurs ès sciences ou bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 18 mars 1946.

Laboratoires (tarification).

14087. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quel est le prix de revient du B dans les laboratoires généraux ou dans les différentes sections des laboratoires des hôpitaux de la région sanitaire de Paris pour les années 1976, 1977 et 1978.

Enseignement supérieur (enseignants et personnel non enseignant).

14088. — 24 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10554 (*J.O. Débats A.N.* n° 121 du 24 décembre 1978, p. 9958). Cette question date maintenant de près de trois mois, et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui

demandant une réponse dans les délais les plus rapides possibles. A nouveau, il lui demande quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 78 691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Mulhouse.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

14089. — 24 mars 1979. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la disparité dont sont frappés les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité (L. 115 du code des pensions) qui, exerçant une activité professionnelle relevant du régime obligatoire des travailleurs indépendants, ne peuvent bénéficier, de ce fait, des mêmes avantages accordés à leurs camarades salariés assujettis au régime de la sécurité sociale. Cette situation pénalisant uniquement une couche socio-professionnelle d'anciens combattants tend à remettre en cause les droits à réparation légitimement acquis par eux et crée, de ce point de vue, deux catégories d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager que les dispositions qui permettent de bénéficier de la prise en charge à 100 p. 100 du régime de la sécurité sociale, quel que soit le taux de pension concédée, soient étendus *mutatis mutandis* au régime dont relèvent les artisans et les travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (harmonisation).

14090. — 24 mars 1979. — **M. Claude Pringalle** tient à faire part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de son inquiétude devant l'évolution récente de la couverture sociale des citoyens. Il lui apparaît que des principes qui ont inspiré le législateur en 1945 : unicité du risque social, solidarité entre ceux qui sont dans le circuit économique et ceux qui en sont provisoirement ou définitivement écartés (malades, accidentés, invalides, chômeurs, retraités...) sont parfois oubliés au profit d'une dispersion et d'une multiplicité des charges comme des régimes de protection sociale. Ces différents régimes aboutissent, notamment, à une complexité qui déroute l'usager, à une certaine lourdeur administrative et à des coûts de gestion élevés; à une disparité de situations qui aggrave les injustices et constitue un recul de la notion de protection sociale collective au bénéfice d'une protection sociale individuelle liée aux facultés contributives des familles. C'est pourquoi, bien que conscient d'adapter le système de sécurité sociale aux réalités d'aujourd'hui, en particulier au désir accru dans la population de sécurité et de protection, il lui demande de lui préciser les objectifs de la politique de santé de son ministère.

Famille (politique familiale).

14091. — 24 mars 1979. — **M. Claude Pringalle** s'étonne d'une statistique récente selon laquelle l'aide à la famille représenterait aujourd'hui moins de 15 p. 100 des dépenses sociales de la France. Aussi, soucieux de voir une meilleure solidarité s'exercer à l'égard des familles et d'assurer en même temps l'avenir démographique du pays, demande-t-il à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de la famille.

Handicapés (établissements).

14092. — 24 mars 1979. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que 25 000 invalides et grands infirmes vivent aujourd'hui en hospices dans des conditions parfois difficiles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour donner à ceux-ci des conditions d'existence plus acceptables.

Sécurité sociale (équilibre financier).

14093. — 24 mars 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, elle entend s'attaquer aux causes profondes de l'inflation des dépenses de santé : excès de médicaments et des analyses, prix de journée des hôpitaux, charges indues supportées par la sécurité sociale, insuffisance des moyens de prévention et de dépistages. Il tient à lui faire remarquer que les économies ainsi réalisées permettraient de verser des prestations en espèces plus importantes à un certain nombre de nos concitoyens encore défa-

vorisés : invalides, accidentés du travail, adultes handicapés... tout en évitant de procéder à des augmentations de cotisations de plus en plus mal supportées par les salariés comme par les entreprises. Il lui demande de lui faire connaître les mesures allant dans le sens de ces orientations qu'elle envisage de prendre.

Sécurité sociale (indemnités, pensions et rentes).

14074. — 24 mars 1979. — Dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale et en contrepartie des économies qu'il lui paraît possible de réaliser, **M. Claude Pringalle** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas possible de porter l'indemnité journalière de maladie et de la pension d'invalidité (2^e catégorie) à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. De même, il lui semblerait souhaitable de permettre aux handicapés atteints d'une incapacité d'au moins 50 p. 100 de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans et de fixer le montant de celle-ci à un pourcentage du salaire moyen des dix dernières années aussi proche que possible de 60 p. 100.

Sécurité sociale (contentieux).

14095. — 24 mars 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si le moment ne lui paraît pas venu de simplifier le contentieux de la sécurité sociale en prévoyant, en particulier, l'appréciation de tous les litiges par les seules juridictions du contentieux général, après mise en œuvre d'une procédure de conciliation et communication à l'assuré de tous les documents médicaux et autres ayant servi à l'appréciation de ses droits.

Enseignement supérieur (établissements).

14096. — 24 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème des besoins en équipements des I. U. T. ou des universités techniques et scientifiques leur permettant de dispenser une meilleure formation technologique. Il semblerait qu'à l'heure actuelle certains matériels comme ceux du C. E. A. Saclay sont remplacés par des appareils plus performants. **M. Nicolas About** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour que ces équipements « périmés » puissent être recyclés dans les établissements supérieurs techniques et scientifiques.

Politique extérieure (Bophutatswana et Transkei).

14097. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir rappeler les critères sur lesquels la République française fonde la reconnaissance des nations des Etats. En particulier est-ce que la présence d'une armée étrangère sur le sol d'un pays est un obstacle à la reconnaissance. Il semble que non puisque l'armée cubaine occupe aujourd'hui pratiquement l'Angola. Mais dans ces conditions pourquoi le Transkei et le Bophutatswana, qui n'ont pas d'armée étrangère sur leur territoire, n'ont pas fait l'objet de reconnaissance.

Charbonnages de France (établissements).

14098. — 24 mars 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision des Houillères nationales de fermer les ateliers centraux d'Aniche pour diminution de travaux internes du fait de la fermeture des puits de charbon dans le secteur Nord-Pas-de-Calais. En 1974, la direction des Houillères a créé, dans le but de s'étendre vers les travaux extérieurs, une filiale : G. M. T. (Générale de mécanique thermique) avec un embauchage à ce jour d'environ 350 ouvriers, hors statut du mineur pour l'ensemble des quatre ateliers. Les ateliers d'Aniche regroupent plusieurs sections : machines-outils, chaudronnerie, ajustage, électricité, menuiserie. Des investissements importants ont été faits depuis quatre ans en matériel machines-outils, transformation complète du chauffage au gaz, installation d'un bureau administratif regroupant les deux ateliers d'Aniche-Anzin. Les ateliers d'Aniche regroupent actuellement 250 ouvriers. Ils comptaient avant un potentiel de 600 ouvriers. Après l'annonce au cours d'un comité d'entreprise de la décision de fermer les ateliers centraux d'Aniche les travailleurs ont demandé aux pouvoirs publics qu'une commission d'enquête, extérieure aux Houillères soit mise en place afin de déterminer les possibilités de la continuité et du développement des ateliers. Aucune réponse ne leur a été faite. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour permettre que cette enquête ait lieu et que l'activité des ateliers puissent se poursuivre.

Chômage (indemnisation) (allocation supplémentaire d'attente).

14099. — 24 mars 1979. — **M. Alain Bacquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains travailleurs âgés de cinquante-six ans et plus, licenciés pour raison économique et exerçant, par ailleurs, un emploi occasionnel de deux jours par semaine. **M. P. de Ralsmes** (59), âgé de cinquante-six ans et huit mois éprouve des difficultés à percevoir les 90 p. 100 de son salaire compte tenu qu'il occupe depuis quinze ans un deuxième emploi de deux jours par semaine au P.M.U. Il semble néanmoins logique que cette personne puisse percevoir les 90 p. 100 de son salaire. En conséquence, il lui demande de faire connaître sa position à ce sujet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : remplacement).

14100. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées pour que soit assuré le remplacement d'une institutrice employée à mi-temps. En effet, celle-ci n'a la possibilité d'être remplacée que lorsque tous les postes à plein temps sont pourvus et qu'il reste des remplaçants dont les services ne sont pas utilisés, ce qui n'arrive pour ainsi dire jamais. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** d'autoriser les inspecteurs d'académie à embaucher des instituteurs remplaçants à mi-temps dans la mesure où il accorde la possibilité du travail à mi-temps pour les instituteurs titulaires. De plus, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de prévoir des moyens supplémentaires de remplacement dans la mesure où il a été accordé, à juste titre d'ailleurs, quinze jours supplémentaires de congés maternité aux enseignantes.

Baux de locaux d'habitation (loi du 1^{er} septembre 1948).

14101. — 24 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences dramatiques d'une libération des loyers de la catégorie II B actuellement convertie dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Une telle mesure qui toucherait quelques 50 000 familles serait insupportable pour la grande majorité et ouvrirait la voie à la spéculation immobilière. La loi du 1^{er} septembre 1948 qui donne en matière de loyer et de garantie de maintien dans les lieux une protection aux locataires, doit être maintenue sans restriction de son champ d'application. Il est urgent que le droit au maintien dans les lieux soit reconnu à tous les locataires et pas seulement aux personnes âgées. Par ailleurs, il est inadmissible que les locataires ayant réalisé des travaux d'amélioration à leur propre frais en soient pénalisés si leur logement se trouve classé dans une catégorie supérieure « libérée ». En conséquence, il lui demande d'affirmer l'entière validité de la loi du 1^{er} septembre 1948 à l'ensemble du parc de logements qu'elle concerne et en particulier à ceux de la catégorie II B avec l'assurance que ceux-ci ne seront pas exclus de son champ d'application.

Construction (construction d'habitations).

14102. — 24 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un problème grave auquel se trouve confronté un grand nombre d'acquéreurs de pavillon individuel construit à l'initiative de promoteurs immobiliers. Profitant d'une publicité officielle faite au sujet de l'accession à la propriété certains promoteurs n'hésitent pas à abuser de leurs clients en leur fournissant des logements qui cachent de nombreuses malfaçons ou laissent apparaître des finitions escamotées. La faiblesse des moyens dont disposent ces propriétaires ne leur permet pas de risquer des poursuites contre les promoteurs qui, en conséquence, pensent pouvoir différer l'exécution de leurs obligations. C'est précisément le cas de propriétaires du lotissement « Vert Village » de la commune de Barentin (76360) dont les pavillons présentent de nombreuses anomalies (en particulier au niveau de l'éanchéité de la toiture) constatées par le Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics (C. E. B. T. P.). Le promoteur immobilier responsable (Promogim, 9, avenue de Friedland, 75008 Paris) a constamment différé son obligation d'exécution des nombreux travaux nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux acquéreurs de maison individuelle toutes les garanties contre les risques d'abus touchant aux malfaçons du logement dont ils deviennent propriétaires. Il lui demande par ailleurs d'intervenir auprès de la société immobilière Promogim afin que cette dernière réponde dans le plus bref délai aux demandes de réparations formulées par les propriétaires du lotissement Vert Village, à Barentin.

Enseignement secondaire (établissements).

14103. — 24 mars 1979. — Mme Paulette Fost appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui découleraient de la décision de M. le recteur de l'académie de Créteil de ne pas ouvrir de terminale A et de supprimer les sections A4 et A5 de seconde du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis, situé 40, rue Blaoui, à Saint-Ouen (93400). Il ne saurait être question que parents, enseignants et lycéens admettent une telle éventualité. Sacrifier les sections en cause, spécialisées en langues, littératures et philosophie, c'est conduire à un accroissement sensible des orientatins en cycle court, imposer autoritairement des sections qui n'auraient pas été choisies, envoyer des élèves dans des établissements aux classes surchargées, éloignés de leur domicile, abandonner purement et simplement de nombreuses heures d'enseignement en mathématique, philosophie, langues, sciences et réduire au chômage les professeurs privés de classe. Peut-on dénier le droit aux élèves de faire leurs études au lycée où ils sont entrés pour un cycle de trois ans, de bénéficier de sections variées permettant des changements éventuels d'orientation en cours d'études, de choisir leur orientation en fin de troisième. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que M. le recteur de l'académie de Créteil prenne, à l'inverse de la décision envisagée, toutes dispositions pour le maintien des secondes A4 et A5 et l'ouverture de la terminale A, conditions indispensables à l'existence future du lycée de Saint-Ouen, structure d'éducation absolument nécessaire à cette ville.

Archives (consultation).

14104. — 24 mars 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'application de l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives. La loi prévoit, en effet, que l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus notamment à l'article 7 de la loi. Ces dispositions revêtent un intérêt particulier pour les historiens et les chercheurs qui sont appelés à consulter les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions. La consultation doit être largement ouverte pour permettre l'élaboration des travaux scientifiques. M. le ministre avait d'ailleurs répondu en ce sens sur l'amendement défendu sur ce point par Mme Chantal Leblanc. C'est pourquoi, il lui demande que soit publié dans les meilleurs délais le texte d'application de ces dispositions législatives et de faire en sorte que les autorisations de consultation ne soient pas restrictives par rapport à la situation existant antérieurement à la loi du 3 janvier 1979.

Construction (construction d'habitations).

14105. — 24 mars 1979. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'inquiétude des associations familiales devant le ralentissement brutal de la construction et plus particulièrement des logements du secteur social. Dans le département de la Dordogne s'y ajoute une crise du bâtiment particulièrement sérieuse. Lucien Dutard lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour relancer la construction.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14106. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel des services d'intendance à propos de divers problèmes tels : la dégradation des conditions de travail due à l'implantation de l'informatique qui entraîne des retards pour le paiement des fournisseurs, l'obligation pour le personnel de se déplacer, le problème du retard très important dans le paiement des bourses, le problème du recouvrement de la demi-pension, le manque de souplesse de fonctionnement, d'où l'impossibilité de régler des cas particuliers, le mécontentement des parents d'élèves vis-à-vis du fonctionnement du service financier. La dégradation des conditions de travail due aux problèmes posés par l'implantation d'équipes mobiles. En théorie, le fonctionnement des équipes devrait permettre un gain de temps dans l'intervention et éviter aux établissements d'avoir recours aux entreprises privées. Or le personnel de ces équipes mobiles est prélevé sur le contingent des autres établissements, exemple : pour le C. E. S. de Carvin (62), prélèvement à la rentrée de septembre 1977 : un agent non spécialiste ; septembre 1978 : un ouvrier professionnel de 3^e catégorie ; septembre 1979 : un ouvrier professionnel de 3^e catégorie. Ce personnel n'est pas toujours libre en cas d'urgence (service réparti sur neuf établissements). Ce

service n'est pas gratuit puisque chaque établissement doit participer aux frais de fonctionnement de l'équipe mobile après avoir fourni la matière d'œuvre et le matériel d'intervention. La dégradation des conditions de travail due aux problèmes de dépenses obligatoires comme l'entretien et l'énergie. La subvention budgétaire primitive est insuffisante. Les dépenses obligatoires pourraient à la limite amener les établissements à n'effectuer que l'entretien et l'exploitation du chauffage et à ne plus disposer de crédits d'enseignement. A propos de la suppression de postes au niveau du personnel d'intendance et du « redéploiement des moyens existants », ceux-ci risquent de se traduire par des suppressions et des transferts de postes, désorganisant les équipes d'intance. La rentrée scolaire de 1979, en fonction même des restrictions budgétaires, s'annonce sur ce plan encore beaucoup plus difficile que la dernière rentrée. Pour ce qui est du problème des auxiliaires, du personnel de service, il est interdit, suivant la circulaire rectorale, d'employer des agents de service plus d'un an, ce qui entraîne une impossibilité de titularisation. Il en est de même pour le personnel de bureau là où il y a des contractuels qui, depuis des années occupent des postes de responsabilité et l'on ne se décide pas à les titulariser bien que les postes budgétaires existent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager rapidement l'amélioration de la situation du personnel d'intendance, et d'ouvrir rapidement des discussions avec les syndicats.

Conseils de prud'hommes (réforme).

14107. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'ouvrir rapidement les consultations avec les organisations syndicales les plus représentatives sur les modalités d'application de la réforme des conseils de prud'hommes. De nombreuses questions se posent, comme la carte des conseils, les règles devant présider à l'organisation du conseil, le statut des secrétaires-greffiers et personnels des conseils, la définition de salariés de l'encadrement, la définition des électeurs assimilés aux employeurs et la composition du collège patronal, l'extension de la compétence prud'homale aux contractuels du secteur public liés par des « relations de droit privé ». Les moyens de la mise en place, l'accès des représentants syndicaux à la télévision, etc. Le nombre des questions à préciser avec les représentants des travailleurs montre qu'il y a urgence à ouvrir les discussions si l'on veut l'application de la loi dans le délai prévu, à moins que le Gouvernement ait l'intention de faire rédiger les textes d'application d'une manière technocratique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a établi un calendrier de discussion avec les syndicats sur ces questions.

Chambre des métiers (service « Emploi »).

14108. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand transmet à M. le ministre du travail et de la participation la protestation des syndicats des personnels des agences pour l'emploi, sur la création de services « Emploi » par certaines chambres des métiers. Ces accords auraient reçu autorisation de directions départementales du travail. De tels accords portent atteintes au rôle et aux attributions de l'agence de l'emploi. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions aux directions départementales pour qu'elles annulent ces créations de services « Emploi ».

Permis de construire (démolition).

14109. — 24 mars 1979. — M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la menace de démolition de la cité « La Citadelle » dans le 14^e arrondissement de Marseille. En effet, une décision de la cour de Montpellier, en date du 27 novembre 1978, exigeant la destruction de cet ensemble immobilier, vient d'être annoncée par le conseil d'administration de la société d'H. L. M. Provence-Logis. Cette affaire a jeté la consternation parmi la population concernée. Alors que depuis plus de quinze ans, une longue bataille judiciaire opposait cette société d'H. L. M. à un propriétaire d'une ville voisine, l'information n'en avait jamais été donnée aux habitants qui n'ont donc eu connaissance de cette affaire que le 13 mars 1979 par une lettre-circulaire affichée sur les portes d'entrée. Ainsi 418 familles devraient, avant la fin du mois d'avril, être expulsées, l'ensemble immobilier détruit. Cette décision est bien sûr inadmissible et nous ne saurions l'accepter. Cette cité, qui a été édifiée avec l'accord des services préfectoraux, doit rester intacte. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces décisions d'expulsion et de destruction de la cité soient annulées.

Enseignement secondaire (établissements).

14110. — 24 mars 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée de 1979 au lycée technique de Cachan. Déjà en 1973, une seconde T.1 a été supprimée. Pour 1979 les fermetures suivantes sont prévues : une autre seconde T.1 et une première F.1 (au L.T. 1) et une première MM (mécanicien-monteur), au L.E.P. Quelles que soient les raisons invoquées par le rectorat, celles-ci, qui sont connues, étendent les conséquences de ces suppressions qui ne manqueraient pas d'aggraver en proportion les conditions de travail des élèves et des maîtres, d'entraîner la disparition consécutive en 1980 d'une première E, d'une terminale F.1 et d'une seconde MM, d'obliger enfin les élèves des communes voisines des Hauts-de-Seine à postuler pour Châtenay-Malabry avec tous les risques d'un refus, faute de structures d'accueil nécessaires. Enfin, **M. Georges Marchais** se fait l'écho de l'inquiétude des élèves, parents et enseignants (qu'il partage d'ailleurs) en ce qui concerne l'avenir du L.E.P. de Cachan. **M. Georges Marchais** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de réexaminer sa décision en ce qui concerne les suppressions prévues, en tenant compte de l'opinion des parents, enseignants et élèves qui ne sauraient en aucun cas être mis devant des mesures arbitraires et unilatérales étrangères à tout esprit de concertation ; 2° de maintenir en fonction toutes les sections actuelles du L.E.P. de Cachan en attendant la construction de celui de L'Hay-les-Roses où existe un terrain prévu à cet effet.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

14111. — 24 mars 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, ainsi que celle de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées qui perçoivent leurs retraites et pensions trimestriellement. Devant les attaques, les vols répétés dont sont victimes les postiers, les retraites et pensions ne sont plus payées à domicile qu'aux personnes âgées pouvant attester par un certificat médical leur impossibilité de se déplacer. C'est une mesure de protection justifiée pour le personnel des P. et T. mais une gêne très sérieuse pour tous ceux qui doivent maintenant se rendre à la poste. En effet, les retraites et pensions étant payées trimestriellement, ce sont des milliers de francs que les personnes âgées sont obligées de transporter, ce qui les rend à leur tour très vulnérables, pour être attaquées et volées, d'autant plus facilement d'ailleurs qu'elles sont âgées et sans défense. Il semble donc nécessaire qu'elles puissent percevoir leurs retraites et pensions chaque mois, ce qui limiterait, tant pour le personnel des P. et T. que pour les personnes âgées, les risques encourus. **M. Marchais** demande donc à **Mme le ministre de la santé et à M. le ministre du travail** de prendre toutes mesures pour un paiement mensuel des retraites et pensions.

Mineurs (travailleurs de la mine : protection sociale).

14112. — 24 mars 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** en ce qui concerne les revendications des retraités mineurs, veuves et invalides relevant des catégories des « petites mines ». Ceux-ci perçoivent en matière de prestation « chauffage » une indemnité annuelle variant entre 637,50 F pour les affiliés ayant effectué trente années de service et 382,50 F pour les célibataires pour trente années de travail. Il faut noter que les femmes titulaires du titre de pension sont considérées comme célibataires. D'autre part, les affiliés qui n'ont pas effectué trente années de service ne perçoivent que 510 F d'indemnité annuelle. Et s'ils ont quitté l'entreprise avant de prendre leur retraite, cette indemnité se trouve réduite à 297,50 F et ce, toujours annuellement. De plus, les anciens mineurs qui ont effectué leur carrière dans une entreprise privée pour le compte d'une entreprise minière, c'est-à-dire que bien qu'ils aient effectué trente années de service au fond d'une mine, ces affiliés n'ont droit ni au chauffage ni au logement. D'autre part, de nombreux affiliés souffrent de maladies respiratoires contractées dans les services effectués au fond des puits et leur maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle. En conséquence, elle demande à **M. le ministre de l'industrie** les décisions qu'il compte prendre afin : 1° que le taux des indemnités de chauffage soit un taux unique pour tous, ouvriers, retraités, employés, célibataires, veuves sans tenir compte du nombre des années de travail. Ce montant d'indemnité annuel pourrait être porté à 2000 F comme c'est le souhait des syndicats ; 2° que les prestations logement soient attribuées également à toutes les catégories et au même taux. Le montant de ces prestations pourrait être de l'ordre de 4000 F annuellement ; 3° que les maladies particulières du poumon dues aux émanations

des fusées de moteur Diesel soient reconnues comme maladies professionnelles, tout comme les maladies respiratoires contractées dans les chantiers humides et poussiéreux et exposés aux courants d'air ; 4° que soit prise en considération la demande des indemniés de raccordement ou préretraite, quelle que soit l'année de départ à la retraite ; que soit pris en considération également l'ensemble des temps de services effectués dans diverses entreprises minières, y compris le service que certains ont accompli au sein des Houillères de France.

Enseignement supérieur (enseignants).

14113. — 24 mars 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants vacataires des U.E.R. juridiques et économiques et département de langues de l'université de Paris-I. Plus de trente enseignants vacataires sont menacés dans leur emploi par l'application à la rentrée prochaine du décret du 20 septembre 1978. Ces enseignants assurent des tâches identiques à celles des assistants et ont les mêmes responsabilités dans la notation des étudiants et le fonctionnement du contrôle continu. Leur rémunération, trois à quatre fois inférieure à celle d'un assistant, ne leur permet pas d'assurer leur subsistance. Ils ont tous une activité de recherche précise. Leur expérience pédagogique les qualifie pour occuper des postes d'enseignement supérieur. Dans la période récente, deux organes importants ont reconnu la nécessité d'intégrer les enseignants vacataires dans les corps d'enseignants du supérieur : d'une part, la conférence des présidents d'université le 7 décembre 1978 à l'unanimité des quarante-sept présidents ; d'autre part, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale à l'unanimité toutes tendances confondues en décembre 1978. Ces vœux resteraient vains si à la rentrée prochaine leur emploi était retiré aux vacataires. C'est pourquoi ils demandent, d'une part, la garantie de l'emploi à la rentrée prochaine, d'autre part, la mise en œuvre d'un plan d'intégration national. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire leurs justes revendications.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14114. — 24 mars 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire à Witry-lès-Reims. Concernant le groupe primaire Alexis-Comtois, six classes ont été livrées dans le courant du mois de janvier 1979 pour 227 enfants inscrits en septembre 1978. Deux classes sont donc maintenues dans les préfabriqués et trois classes pour accueillir les enfants en cours d'année. Le nombre d'enfants inscrits en décembre 1978 étant de 261 enfants, un neuvième poste devrait être créé neuf postes à partir de 235 élèves selon la grille Guichard. Concernant la maternelle Vauzelle, quatre-vingt-cinq enfants restent sur la liste d'attente. A la suite de la confirmation de l'installation d'un préfabriqué de deux classes pour le 1^{er} décembre 1978, cette installation est subordonnée à la création de deux postes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les deux postes en maternelle et un poste en primaire soient effectivement créés afin de permettre la scolarisation des enfants de Witry-lès-Reims dans de bonnes conditions apaisant ainsi la colère et l'inquiétude de tous les parents concernés.

Impôts (personnel).

14115. — 24 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur des licenciements qui seraient envisagés à la direction des services fiscaux de la Sarthe. En effet, alors que le directeur des services fiscaux de notre département reconnaît que les effectifs sont notoirement insuffisants et que les tâches qui leur incombent ne cessent d'augmenter, une quinzaine d'agents auxiliaires ont été ou sont sur le point d'être licenciés. Comment ainsi assurer un service public convenable. Les salariés manifestent à juste titre leurs craintes. Il serait grave de laisser se dégrader le service public à la direction générale des impôts. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre du budget** quelles assurances il envisage de donner aux salariés de la direction générale des impôts et quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Racisme (antisémitisme).

14116. — 24 mars 1979. — **M. Roger Combrasson** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des individus non encore identifiés ont souillé d'inscriptions injurieuses, de caractère raciste et antisémite, divers édifices de la ville de Montgeron, visant particulièrement trois élus municipaux membres du parti communiste français. Cet acte de vandalisme s'est accompagné d'une distribution d'un tract de même

lenceur, signé de la ligue internationale contre le racisme juif. Ces faits confirment le développement inquiétant de manifestations fascistes et racistes auxquelles nous assistons depuis quelque temps dans notre pays. Il n'est pas tolérable que de tels agissements restent impunis. Aussi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour : 1° que soient activement recherchés et poursuivis les auteurs de ces actes de vandalisme ; 2° la dissolution de la ligue internationale contre le racisme juif ; 3° que soient interdites toute action, toute propagande en faveur des résurgences nazies.

Agriculture (politique agricole).

14117. — 24 mars 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des jeunes agriculteurs de l'Hérault qui : réaffirment leur opposition aux propositions de prix agricoles de la commission de Bruxelles, telles qu'elles sont formulées actuellement ; demandent un réajustement rapide du franc vert et une réforme du mode de calcul des montants compensatoires monétaires ; exigent la plus grande fermeté du gouvernement français pour que la mise en place du système monétaire européen intervienne rapidement, en tenant compte impérativement des intérêts de notre agriculture, et en prévoyant un plan de démantèlement précis des montants compensatoires anciens à venir ; s'indignent de la politique d'élimination des prêts à l'installation et de la suppression progressive des bonifications ; revendiquent une politique de financement efficace s'appuyant sur une plus grande décentralisation des décisions en faveur des caisses régionales afin d'aboutir à des mesures plus incitatives pour l'installation et plus stimulantes pour les agriculteurs en place ; souhaitent que le futur texte sur l'enrichissement débouche sur une loi unique précise qui rétablisse l'équité en évitant les abus. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux préoccupations de ces agriculteurs.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

14118. — 24 mars 1979. — M. Myrlam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des artisans bénéficiant d'une pension d'invalidité. Elle lui rappelle que la pension versée par le régime des artisans peut être inférieure des deux tiers à celle versée par le régime des salariés. Elle lui indique que ces travailleurs se trouvent en cas de maladie invalidante confrontés à d'énormes difficultés financières qui s'ajoutent au handicap de la maladie et aux problèmes de la cessation de l'activité artisanale. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que soit réalisé dans les plus brefs délais l'alignement des pensions d'invalidité versées aux artisans, sur le régime des salariés, avec effet rétroactif.

Etrangers (carte de séjour).

14119. — 24 mars 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des étudiants étrangers désireux de se réorienter après une ou deux années d'études. Elle lui rappelle que ces étudiants se voient refuser leur carte de séjour et expulsés du territoire national. Elle s'étonne que les possibilités ouvertes aux étudiants français (D.E.U.G. en trois ans et dérogations accordées par les universités) ne soient pas accordées aux étudiants étrangers désirant se réorienter comme le font de nombreux ressortissants français. Elle s'indigne contre ces mesures qui remettent en cause le rôle de la France pour la coopération et l'amitié entre les peuples, impliquant une discrimination intolérable qui frappe en premier lieu les ressortissants de pays en voie de développement. Elle lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour lever dans les plus brefs délais ces mesures qui déshonorent les traditions d'accueil et de solidarité de notre pays ; 2° que les appréciations données par les universités soient le critère unique entrant dans l'attribution de la carte de séjour aux étudiants étrangers.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

14120. — 24 mars 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le paiement mensuel des pensions aux retraités des P.T.T. de l'Hérault. Elle lui indique que seulement quarante-cinq départements bénéficient du paiement mensuel des pensions depuis 1975. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi de finances de 1975 soit enfin appliquée aux retraités P.T.T. du département de l'Hérault et généralisée à l'ensemble des départements français.

Finances locales (voirie).

14124. — 24 mars 1979. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre de l'intérieur la situation suivante : des entreprises situées souvent hors du département de la Dordogne ont des activités (exploitation de carrières, forêts, etc.) qui provoquent d'importants dégâts dans des communes autres que celles où se trouve leur raison sociale. Ces communes souvent très petites et très pauvres subissent des dégâts considérables sur la route. Ainsi, sur la commune de Bouzie (canton de Donme) se trouve la carrière située au lieu-dit La Bullargal qui a complètement démoli plus de deux kilomètres de route dont la réparation est d'un coût si élevé que Bouzie ne peut l'assumer. L'entreprise qui a provoqué l'essentiel de ces dégâts est située à Craysac dans le Lot, de sorte que Bouzie ne touche pas le moindre dédommagement. Le cas est à peu près semblable à Ajat (canton de Thenon). Les exemples de ce genre sont d'ailleurs très nombreux. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces communes victimes de graves dégâts obtiennent un dédommagement.

Finances locales (voirie).

14125. — 24 mars 1979. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre du budget la situation suivante : des entreprises situées souvent hors du département de la Dordogne ont des activités (exploitation de carrières, forêts, etc.) qui provoquent d'importants dégâts dans des communes autres que celles où se trouve leur raison sociale. Ces communes souvent très petites et très pauvres subissent des dégâts considérables sur la route. Ainsi, sur la commune de Bouzie (canton de Donme) se trouve la carrière située au lieu-dit La Baillargal qui a complètement démoli plus de deux kilomètres de route dont la réparation est d'un coût si élevé que Bouzie ne peut l'assumer. L'entreprise qui a provoqué l'essentiel de ces dégâts est située à Craysac dans le Lot, de sorte que Bouzie ne touche pas le moindre dédommagement. Le cas est à peu près semblable à Ajat (canton de Thenon). Les exemples de ce genre sont d'ailleurs très nombreux. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces communes victimes de graves dégâts obtiennent un dédommagement.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

14126. — 24 mars 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des contrôles médicaux dans les écoles maternelles. Il convient d'assurer à chaque enfant une protection sanitaire efficace et régulière. Or les dispositions législatives prévoient deux bilans de santé (premier bilan dit de trois ans et bilan d'entrée dans l'enseignement primaire) et laissent sans surveillance médicale scolaire une partie des élèves des écoles maternelles, faute de personnel médical ou paramédical. En conclusion il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les enfants qui fréquentent l'école maternelle soient soumis, au minimum, à un contrôle médical annuel.

Emploi (politique départementale).

14127. — 24 mars 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans le département de la Mayenne. Les derniers chiffres indiquent 4 218 chômeurs en Mayenne. Des communes mayennaises espèrent l'implantation d'entreprises sur leur sol. D'autres souhaitent seulement que les entreprises qui existent et qui les font vivre ne disparaissent pas. Mais malheureusement, ces espérances sont réduites à néant et des dizaines d'entreprises ont disparu ces dernières années. Dans la Mayenne, comme ailleurs, des mesures sociales comme la relance de la consommation, l'avancement de l'âge de la retraite, la réduction de la durée du travail seraient de nature à améliorer la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'emploi, notamment dans ce département.

Prestations familiales (Caisses d'allocations familiales).

14128. — 24 mars 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de la cinquième unité de gestion de la caisse d'allocations familiales (porte de Pantin). Deux mois après son installation, ce service public, faute de personnel, est incapable de répondre aux demandes et aux besoins des allocataires. Selon les organisations syndicales, seulement 400 à 500 dossiers peuvent être traités par jour par les services et, dans le même temps, ces derniers reçoivent

près de 2 000 lettres. Ainsi par une insuffisance notoire de personnel, près de 15 000 lettres sont en souffrance qui se traduisent par des milliers d'allocataires qui attendent leurs prestations familiales. Une fois de plus ce sont les familles les plus défavorisées qui sont les victimes de la politique actuelle. Cette situation n'étant pas due à la fatalité et ne pouvant que se détériorer, puisque la direction depuis le 14 février ne procède plus à l'ouverture du courrier et envisagerait de supprimer 1 200 emplois, elle lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures qui s'imposent pour permettre à ce service public de fonctionner normalement dans le sens des intérêts des allocataires et du personnel.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14129. — 24 mars 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le personnel d'intendance pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. A chaque rentrée scolaire et plus particulièrement en 1978 la pénurie s'aggrave. La loi de finances rectificative n'a prévu aucune mesure de création de poste et le budget de l'exercice 1979 ne prévoit pas de rattrapage pour les catégories de personnels non enseignants. Les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant. Afin de gérer cette pénurie, les recteurs sont contraints de prélever des postes dans les établissements d'Etat, depuis longtemps en fonctionnement et considérés par les autorités comme dotés. Par ailleurs, les crédits de suppléance nettement insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer la dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements scolaires; la surcharge excessive de tous les personnels d'intendance et d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement.

Agriculture (zone de montagne).

14130. — 24 mars 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que quarante-trois communes seulement du département de l'Allier viennent d'être classées en zone de piedmont, alors que les organisations professionnelles (F.D.S.E.A., C.D.J.A. et chambre d'agriculture dans sa session du 25 mai 1978) avaient demandé une extension beaucoup plus grande à la fois de la zone de montagne et de la zone de piedmont. Il lui demande de bien vouloir reprendre le dossier du classement des communes de l'Allier en zone de montagne et de piedmont, en vue de tenir compte des propositions raisonnables et étayées par les faits présentées par les organisations professionnelles départementales.

Paris (pare des Expositions de la porte de Versailles).

14131. — 24 mars 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le pare des expositions de la porte de Versailles devient exigü pour certaines manifestations comme le Salon international de l'agriculture dont les exposants auraient souhaité cette année disposer de 50 000 mètres carrés supplémentaires. Compte tenu des heureuses répercussions de tels salons, pour l'économie nationale et son influence dans le monde, il apparaît souhaitable que le Gouvernement se préoccupe d'améliorer les capacités d'accueil du pare des Expositions. Il semble possible par exemple techniquement d'augmenter de façon importante les surfaces disponibles en rénovant les immeubles, en les portant à plusieurs niveaux d'exposition et en créant de nouveaux parkings pour les visiteurs et les exposants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en liaison avec la ville de Paris, pour améliorer les capacités d'accueil du pare des expositions de la porte de Versailles, ce qui est réclamé par les divers exposants.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

14132. — 24 mars 1979. — **M. Michel Delprat** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dispose, dans son article 1^{er} que: « ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes: a) une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher

hors œuvre brute n'exécède pas 250 mètres carrés; b) une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors œuvre brute n'exécède pas 800 mètres carrés; c) des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'exécède pas 2 000 mètres carrés ». Il lui demande dans quelles conditions ces dérogations peuvent se cumuler en présence d'un bâtiment à usage mixte comportant par exemple des locaux agricoles et des locaux à usage d'habitation, dès que les seuils maxima de surface de plancher ne sont pas atteints.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14133. — 24 mars 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 17 de la loi de finances pour 1974 a modifié les dispositions du code général des impôts relatives à la notion de personne à charge pour la détermination du quotient familial en prévoyant qu'un contribuable peut compter à charge, s'ils vivent sous son toit, ses ascendants ou ceux de son conjoint ainsi que ses frères ou sœurs ou ceux de son conjoint qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais le bénéfice de cette disposition est soumis à un plafond de ressources relativement peu élevé et qui n'a pas été revalorisé depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1974. **M. Loïc Bouvard** demande s'il n'estime pas indispensable que le relèvement de ce plafond intervienne aussi rapidement que possible afin qu'une plus grande efficacité soit donnée à une disposition dont le principe est en profonde harmonie avec la volonté exprimée à juste titre par le Gouvernement de lutter contre l'isolement des personnes âgées et la ségrégation sociale des handicapés.

Notaires (assurance vieillesse).

14134. — 24 mars 1979. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des montants mis à la charge de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires au titre de la compensation. De ce fait, cette caisse est confrontée à de graves difficultés financières. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage prendre pour éviter la disparition d'un régime spécial de sécurité sociale bien équilibré et qui donne entière satisfaction à tous les assurés.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

14135. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication**, quelle sera la position de la France en ce qui concerne la mise en œuvre et le lancement de satellites géostationnaires, qui seront d'une importance capitale tant du point de vue de l'industrie électronique que de la production des programmes de la télévision française. Par ailleurs, sur ce dernier point, il est évident que l'adoption de l'utilisation d'un satellite géostationnaire pour la télévision, remet en cause le monopole de l'Etat. **M. le ministre de la culture et de la télévision** peut-il indiquer comment et quand l'abandon du monopole de l'Etat sera décidé, accepté et mis en œuvre.

Entreprises (C. I. A. S. I. et F. A. I.).

14136. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles la composition du comité de gestion du fonds d'adaptation industrielle n'a pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Il souhaiterait également que lui soient précisées les missions respectives confiées au C. I. A. S. I. et au fonds d'adaptation industrielle.

(Etrangers (villes)).

14137. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans certains quartiers des grandes villes, et notamment à Lyon, un pourcentage important de la population est composé d'étrangers. Cette situation, qui n'est nullement critiquable en soi, crée cependant des problèmes délicats de relations entre les différentes catégories de la population résidant dans ces quartiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude des mesures permettant d'éviter de trop fortes concentrations d'étrangers dans les villes françaises et de préciser celles qui sont déjà en vigueur.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

14138. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi du 29 mai 1975, instituant une aide fiscale à l'investissement. Certaines entreprises qui ont bénéficié de cette aide ont dû, en raison de la conjoncture, annuler les commandes qu'elles avaient passées, et ont, de ce fait, bénéficié indûment de l'aide de l'Etat ; elles sont donc dans l'obligation, aux termes de la loi, de reverser sans délai les sommes ainsi perçues. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget**, s'il ne pense pas que le remboursement de cette aide, éventuellement assorti de pénalités de retard, risque d'augmenter les difficultés d'entreprises déjà handicapées par la conjoncture économique. Dans ces conditions, quelles mesures envisage-t-il de prendre pour aider les entreprises en cause.

(Assurance invalidité décès (pensions et rentes)).

14139. — 24 mars 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur avec laquelle sont mises en application les dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relative à la mensualisation du paiement des pensions et des rentes viagères d'invalidité. A l'heure actuelle le système du paiement mensuel n'existe que dans quarante-cinq départements. Si l'on continue à l'étendre à un rythme aussi lent les retraités des autres départements risquent d'attendre encore de longues années avant d'en bénéficier. Cette situation est gravement préjudiciable aux retraités puisque les augmentations de pensions intervenues à une certaine date ne sont effectivement payées aux intéressés qu'avec trois mois de retard. Il lui demande dans quel délai ce système de paiement mensuel sera étendu aux départements dans lesquels il n'a pas encore été instauré et si, notamment, on peut espérer qu'il sera prochainement mis en vigueur dans le département des Côtes-du-Nord.

Permis de conduire (centres d'examens).

14140. — 24 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inaptitudes éprouvées par les moniteurs d'auto-écoles devant certains projets tendant à fermer des centres d'examens du permis de conduire. Il semblerait qu'après avoir mis en avant des raisons pécuniaires, la suppression de certains centres interviendrait maintenant pour des raisons techniques. Une telle mesure comporte des inconvénients très graves dans les régions rurales où elle oblige les candidats au permis de conduire à se déplacer jusqu'à un cheflieu éloigné parfois de plusieurs dizaines de kilomètres de leur résidence. Elle ne peut que contribuer au dépérissement des petites communes et des villages. Il lui demande s'il peut donner toutes assurances quant au maintien des centres d'examens du permis de conduire actuellement existants.

S.N.C.F. (tarif réduit : couples payés).

14141. — 24 mars 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'à l'heure actuelle les personnes retraitées des professions non salariées du commerce et de l'industrie n'ont pas droit au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. pour un voyage annuel au même titre que les retraités des professions salariées titulaires d'une pension du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

14142. — 24 mars 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie qui se trouvent défavorisés par rapport aux retraités des professions salariées en ce qui concerne notamment leur régime de protection sociale. Malgré les dispositions qui avaient été insérées dans la loi d'orientation du 27 décembre 1973 ainsi que dans la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, d'après lesquelles l'harmonisation des régimes devait être réalisée à partir du 1^{er} janvier 1978, on constate encore de nombreuses différences entre la situation des diverses catégories de retraités. C'est ainsi que les retraités des professions non salariées sont toujours soumis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie relativement élevée dès lors que leurs ressources excèdent

27 500 F par an pour un ménage ou 22 500 F pour une personne seule. Cependant, en contrepartie, les prestations sont inférieures à celles dont bénéficient les salariés retraités puisque pour le petit risque le taux de remboursement des dépenses de maladie n'est que de 50 p. 100. Les intéressés demandent que soit modifié le décret du 2 octobre 1973 afin que dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse une représentation d'un tiers des retraités soit prévue compte tenu du fait que l'un compte actuellement 100 retraités pour 98 actifs. Enfin, ils demandent que la dotation des caisses de retraite pour leur action sociale soit nettement améliorée, notamment pour l'aide ménagère à domicile qui devrait être considérée comme une prestation légitime. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures intéressant les retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie.

Assurance invalidité décès (pensions d'invalidité : cumul).

14143. — 21 mars 1979. — **M. Hubert Basso** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés particulières que soulève l'application à certains exploitants agricoles de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Il s'agit d'exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100. En application des dispositions des articles L. 576 et L. 577 du code de la sécurité sociale ces assurés sont obligatoirement rattachés au régime général de la sécurité sociale en qualité de grands invalides de guerre — ceci depuis la mise en vigueur de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950. En conséquence, ces exploitants, quoiqu'exerçant une activité professionnelle agricole, ne sont pas rattachés au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles : ils ne cotisent pas à ce régime et ne bénéficient d'aucune des prestations servies par ledit régime. Depuis 1950 ils cotisent au régime général de sécurité sociale et bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans ce régime, pour les affections autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire d'invalidité, étant donné que, pour ces dernières affections, les intéressés bénéficient de soins gratuits au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Mais ils n'ont pas droit aux prestations d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Or, la loi du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés et internés de cesser leur activité professionnelle, à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans, en les faisant bénéficier d'une pension d'invalidité accordée sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent et qui peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la législation, de faire bénéficier les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 du cumul de leur pension militaire d'invalidité avec une pension civile d'invalidité prévue par la loi du 12 juillet 1977 en faveur des anciens déportés et internés, ni au titre du régime agricole de propre leur être attribuée, ni au titre du régime agricole de protection sociale, ni au titre du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prévoir une modification de la législation permettant de combler cette lacune regrettable.

Jeunes (emploi).

14144. — 24 mars 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article L. 3228 du code du travail instituant une prime de mobilité pour les jeunes qui prennent un premier emploi qui nécessitera le transfert de leur domicile à une distance au moins égale à 30 kilomètres. Cette disposition ne concerne que le secteur privé et pénalise de ce fait les efforts des collectivités locales en faveur de l'emploi et de la réduction du taux de chômage. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les jeunes qui acceptent de transférer leur domicile pour prendre un premier emploi dans les collectivités locales puissent eux aussi bénéficier de cet avantage.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F. : personnel).

14145. — 24 mars 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des agents de contrôle des U.R.S.S.A.F. ayant plus de trente ans d'ancienneté et proches de leur retraite. L'avancement dans leur échelle de salaires est fixé par des conventions. C'est ainsi qu'un avenant leur a été attribué, en 1976, un coefficient de 245. Par comparaison aux fonctionnaires de la fonction publique, ayant même quali-

fiction et autant d'ancienneté de service, ils espéraient obtenir le coefficient de ces derniers, soit le coefficient 285. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces agents, en poste pour la plupart depuis la création de la sécurité sociale, et de leur accorder de ce fait le coefficient 285 ou, tout au moins, un certain nombre de coefficients exceptionnels deux ou trois années avant leur départ en retraite, comme il est d'usage dans la fonction publique.

Lait et produits laitiers (lait).

14146. — 24 mars 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les problèmes de la distribution de lait dans les écoles. A la suite du décret du 1^{er} octobre 1954, une première expérience a été tentée en ce domaine. Cette distribution a subi un échec relatif par suite des problèmes liés notamment à la distribution, la manutention, l'emballage et la conservation du produit. Des expériences sont actuellement menées par diverses municipalités et elles militent en faveur du rétablissement d'une distribution de lait, le matin, vers 10 heures, aux enfants des écoles : 1^{er} les distributions de lait à l'école sont aujourd'hui techniquement possibles et aisées, en toute sécurité, grâce aux conditions modernes, réglementées de production, de traitement (traitement U.H.T., de transport et de répartition (récipient protecteur correspondant à une portion individuelle) ; 2^o la distribution de lait correspond dans les écoles maternelles à des besoins physiologiques de soif et aussi à des besoins psychologiques importants ; 3^o l'aménagement des rythmes scolaires fait apparaître la nécessité d'une pause à 10 heures, compte tenu de la fatigue résultant pour les élèves français du manque d'un véritable petit déjeuner à domicile. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans le cadre de l'année pour l'enfance, de réactualiser le décret du 1^{er} octobre 1959, en ne l'appliquant qu'aux seules classes des écoles maternelles, et en rendant vraiment gratuite cette distribution. Dans le système actuel, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne prend en effet à sa charge que 0,26 franc de la ration de 20 centilitres distribuée par jour et par enfant ; le reste revenant soit aux familles, soit aux collectivités. Un tel système engendre, de ce fait, son échec comme l'a par ailleurs reconnu **M. le recteur Gauthier**. Il lui signale que l'application de la gratuité aux écoles maternelles permettrait de réaliser au F.O.R.M.A. une économie annuelle substantielle, de l'ordre de 50 millions de francs (suivant les professionnels) par rapport au budget actuel établi sur la base de 26 centimes à tous les enfants scolarisés jusqu'à la fin du premier cycle.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

14147. — 24 mars 1979. — **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre de la Santé et de la Famille** la situation injuste faite aux travailleurs des petites entreprises en cas d'interruption de travail pour cause de maladie. Lorsque cette interruption se prolonge au-delà de trois mois, l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit que le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, un arrêté interministériel fixe le coefficient de majoration. Cependant, le salarié qui relève d'une convention collective du travail se voit appliquer une révision automatique du taux de leur indemnité sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention. Une telle disposition entraîne donc une différence de traitement entre ces salariés et les travailleurs des petites entreprises où les salaires sont fixés par décision de l'entrepreneur. La révision de leur indemnité journalière n'intervenant qu'après des accords entre les ministères concernés, le coefficient alors retenu est souvent inférieur à l'indice du coût de la vie. Les travailleurs subissent ainsi rapidement une dégradation de leur condition de vie. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions pour corriger cette injustice particulièrement importante pour le développement harmonieux du milieu rural.

Lait et produits laitiers (lait).

14148. — 24 mars 1979. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'Éducation** que les dispositions de 1945 visant à distribuer du lait aux enfants des écoles sont interrompues depuis le 31 décembre 1964. Néanmoins, toutes les sommités compétentes en la matière s'accordent à observer l'absence quasi systématique du petit déjeuner pour les enfants se rendant à l'école. De ce fait, en milieu de matinée, les enfants ont simultanément faim et soif. Diverses expériences en cours de réalisation dans les écoles maternelles (Dijon, Paris, Vitry, Plœrmel et plusieurs autres grandes villes de la banlieue parisienne) sont effectuées afin de rétablir les mauvaises

habitudes alimentaires citées plus haut. Chaque jour, le matin à 10 heures, est offerte aux écoliers une portion de 20 centilitres de lait, consommable à l'aide d'une paille. De nombreuses études médicales ont été réalisées dernièrement à partir des premiers résultats de ces expériences, qui concluent à une amélioration et un meilleur équilibre de la nutrition des enfants concernés. Aussi, il lui demande si le moment n'est pas maintenant venu de prendre les mesures qui s'imposent afin de faire bénéficier quotidiennement et gratuitement les enfants des écoles maternelles municipales d'une telle expérience.

Hôpitaux (personnel).

14149. — 24 mars 1979. — **M. Francisque Perrut** attire la bienveillante attention de **Mme le ministre de la Santé et de la Famille** sur la situation des orthophonistes qui ont effectué de nombreuses demandes sans succès pour l'amélioration de leurs conditions de travail, aménagement des horaires, révision de l'échelle de rémunération. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, notamment pour une revalorisation de l'échelle de rémunération de cette catégorie de personnels de la fonction hospitalière, très défavorisés par rapport à ceux qui relèvent du ministère de l'Éducation.

Infirmiers et infirmières (élèves).

14150. — 24 mars 1979. — **M. Francisque Perrut** attire la bienveillante attention de **Mme le ministre de la Santé et de la Famille** sur la situation des élèves infirmiers et infirmières, dont les stages dans les hôpitaux permettent de pallier le manque d'effectif. Ces élèves fournissent un travail gratuit à des heures ou des périodes particulièrement chargées, assumant de plus la charge des frais d'habillement, de repas, de transport, etc. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour éviter les abus, réglementer et rémunérer justement le travail fourni par les élèves qui occupent des postes de membres du personnel hospitalier.

Impôts locaux (paiement mensuel).

14151. — 24 mars 1979. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains contribuables pour s'acquitter de leurs impôts locaux dans les délais relativement brefs qui leur sont impartis. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de transposer, en matière de fiscalité locale, le système de paiement mensuel de l'impôt tel qu'il existe en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Bourses de valeurs (Commission des opérations de bourse).

14152. — 24 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'Économie** que les actionnaires physiques d'une société cotées en bourse ne sont pas représentés à la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) dont les membres sont désignés par le Gouvernement et il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser une telle représentation en faveur des associations de petits porteurs, la formule actuelle ne paraissant pas être un modèle de démocratie.

Sociétés commerciales (actionnaires).

14153. — 24 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Économie** sur la situation des actionnaires d'une société poursuivie, ou menacée de l'être, pour infraction à la loi sur les sociétés. Le droit de se porter partie civile est refusé à leurs associations, alors qu'il est accordé aux associations de consommateurs. Au moment où le Gouvernement souhaite promouvoir l'actionnariat une telle latitude offerte aux petits porteurs montrerait que la démocratie s'installe enfin au niveau du capital dans les entreprises. Il lui demande s'il est envisagé de modifier les règles actuelles pour faire bénéficier les associations d'actionnaires du droit de se porter partie civile.

Céréales (Communauté économique européenne).

14154. — 24 mars 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de céréales sarthois. En effet, alors que chacun s'interroge sur les débouchés éventuels qui seront offerts à la récolte céréalière de 1978, les autorités de Bruxelles autorisent dans le même temps l'importation massive de produits de substitution qui, en prenant la place de céréales européennes, obligent la Communauté à financer l'exportation.

tation à perte de l'excédent de nos céréales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions compte prendre le Gouvernement français afin que cessent ces importations anarchiques des pays tiers et que la politique agricole commune redevienne une réalité.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

14155. — 24 mars 1979. — **M. Henri Glnoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fondement juridique de l'imposition des dépôts de garantie versés par un locataire à son propriétaire. L'article 28 du code général des impôts dispose que le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la copropriété. L'article 29 du même code ne mentionne aucunement les dépôts de garantie parmi les recettes spécifiques des revenus accessoires de la propriété immobilière, alors même qu'ils ne sauraient être considérés comme des revenus principaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne plus faire supporter aux bailleurs d'immeubles une charge fiscale sur une rentrée d'argent dont la nature juridique ne permet pas l'assimilation à des recettes.

Français (langue [Opéra de Paris]).

14156. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a noté successivement les titres suivants d'œuvres jouées à l'Opéra de Paris : *Die Walküre*, *Das Rheingold*, *Die Entführung aus dem Serail* (singspiel in drei aufzügen, text nach bretznev frei bearbeitet), *Die Zauberflöte*, où l'admirable Edda Moser est Königin der Nacht, *Otello*, *dromma lirico in quattro atti di Arrigo Boito*, *Elektra*, *Der Rosenkavalier*, etc. D'autre part, *Les Vêpres siciliennes*, la seule œuvre qui fut composée par Verdi sur un livret de Scribe en français, fut produite à l'Opéra de Paris en italien et affichée sous le titre de *I Vespri siciliani*. L'auteur de la question, dont l'attachement à l'Europe est bien connu, rappelle néanmoins que l'Opéra de Paris est une institution de prestige national.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : dons et subventions à des œuvres).

14157. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 238 bis du code général des impôts dispose que les dons et subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial peuvent être déduits du revenu global mais seulement dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1975, dans une seconde limite de 0,50 supplémentaire (soit 1 p. 100 au maximum) sont déductibles les versements effectués à des œuvres d'intérêt général répondant à certaines conditions en particulier être reconnues d'utilité publique ou contribuer à la satisfaction d'un besoin collectif dans des conditions étrangères à celles du marché. Il s'agit, outre les associations reconnues d'utilité publique, des œuvres qui, dans les domaines social, familial, éducatif, culturel, scientifique et sportif, rendent des services collectifs profitant à d'autres que les donateurs. Enfin, dans une troisième limite de 0,50 p. 100 (soit 1,50 p. 100 au maximum) les versements effectués au profit de « La Fondation de France » sont déductibles du revenu global. Lorsque tous les dons sont faits en faveur ou par l'intermédiaire de la Fondation de France, la déduction est admise dans la limite de 1,50 p. 100 (code général des impôts, article 238 bis [2], modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 [n° 75-1278]). L'exposé des motifs de ce dernier texte (projet de loi de finances pour 1976) précisait que cette disposition avait pour but de développer une forme moderne de mécénat dans les domaines les plus divers. En réalité, les effets de cette mesure sont limités. On ne peut qu'être surpris des écarts considérables qui existent entre par exemple la législation américaine et la législation française en ce domaine. On constate que les musées américains ont reçu plus de dons en un an que l'Etat français en a reçu en un siècle. Compte tenu de l'insuffisance des mesures prévues pour développer un mécénat moderne, il lui demande quelles dispositions il peut envisager de prendre pour remédier à cette lacune. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises à cet égard dans la prochaine loi de finances.

Construction (construction d'habitations).

14158. — 24 mars 1979. — **M. Henri Derrès** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le nombre insuffisant de logements sociaux qui seront construits en 1979. Le montant du « 1 p. 100 logement », devenu 0,9 p. 100, n'augmentera pas alors que le coût de la construction a sensible-

ment augmenté, ce qui entrainera un ralentissement dans la construction des logements : les C. I. L. construiront en 1979 dans le Nord-Pas-de-Calais 15 000 logements de moins qu'en 1978. De plus, une diminution du nombre des mises en chantier de logements H. L. M. résulte de l'application de la nouvelle aide personnalisée au logement. Il en résulte que dans les années à venir le nombre des logements sociaux disponibles sera très insuffisant, la demande reste très forte. Cette situation engendrera inévitablement une aggravation du chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention de pallier cette insuffisance du 1 p. 100 en accordant par exemple des possibilités de financement supplémentaires.

Entreprises (activité et emploi).

14159. — 24 mars 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour que les petites filiales, nombreuses dans la région lorraine, ne subissent pas le contrecoup de la disparition de la sidérurgie dans le Nord de cette région et n'entraînent pas là des centaines de licenciements supplémentaires. En particulier, il attire son attention sur le cas de la fonderie Girardet, sise à Saint-Dié, un des fleurons de la production de qualité dans le secteur de la métallurgie et qui fermera ses portes le 30 juin prochain, licenciant trente et un ouvriers qualifiés, ouvriers et personnels qualifiés si une solution de remplacement n'est pas trouvée par les pouvoirs publics ou si le rachat de cette entreprise n'est pas effectué par une société du même secteur. Il lui demande donc, en conséquence, si des mesures spécifiques ne peuvent être prises dans les semaines qui viennent pour traiter correctement le problème des petites fonderies.

Automobiles (industrie).

14160. — 24 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences pour l'industrie automobile française de l'implantation éventuelle d'usines automobiles américaines en France. Il est essentiel de développer la création d'emplois, en particulier dans les régions les plus durement touchées par la crise, mais, en même temps, il convient de ne pas exposer l'industrie française, dans des conditions défavorables, aux conséquences désastreuses de décisions à courte vue. Or, il semble que l'installation d'usines américaines d'automobiles, très largement subventionnée sur fonds publics au moment même où les constructeurs américains ont engagé un énorme effort financier pour conquérir les marchés extérieurs, porterait un coup très grave aux industries françaises. Il lui demande : 1° où en sont les perspectives d'implantation de telles usines en France ; 2° quelles seraient les conséquences générales attendues (emploi, balance extérieure, etc.) pour la France ; 3° quel impact précis ces décisions auraient sur l'industrie automobile française, sur ses possibilités de développement, en particulier pour la Régie nationale des usines Renault et ses unités de Renault-Cléon, C. K. D. Grand-Couronne, Sandouville ; 4° quelle action le Gouvernement français entend mener à l'échelon international, notamment de la Communauté économique européenne, pour assurer le maintien et le développement des emplois dans ce secteur.

Anciens combattants (pensions).

14161. — 24 mars 1979. — **M. Roland Huguet** considérant les délais habituels trop longs demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de donner des directives afin d'accélérer la délivrance des titres provisoires de pension et de simplifier les démarches pour l'établissement d'un dossier.

Société nationale des chemins de fer français (contrat d'entreprise avec l'Etat).

14162. — 24 mars 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de contrat d'entreprise « Etat-S. N. C. F. » qui inquiète à juste titre les organisations syndicales de la S. N. C. F. et les usagers de cette entreprise publique parce qu'il s'inscrit directement dans la logique du rapport Guillaumat et des récentes déclarations gouvernementales quant à la volonté de retour de cette entreprise à un libéralisme total. Ce projet de contrat prévoit explicitement pour les années à venir un désengagement budgétaire de l'Etat, théoriquement compensé par des gains de productivité. Or, ces gains possibles étant limités dans le domaine de la modernisation, cela implique directement deux menaces : les réductions d'effectifs (on parle de 3 000 suppressions d'emplois par an) ; les fermetures de lignes

envisagées qui inquiètent, à juste titre, beaucoup de nos élus de province et qui concerneraient 2 500 kilomètres de lignes très sensibles que la S. N. C. F. n'avait pas « osé » fermer jusqu'à ce jour. Enfin et surtout, ce plan s'inscrit dans l'échéance 1982 ce qui est plus court que la durée normale de la planification française mais s'explique, malheureusement, parce que 1982 est l'année d'échéance du contrat de nationalisation Etat-S. N. C. F. signé en 1937 pour quarante-cinq ans. Il lui demande donc si l'ensemble de ces données ne coïncide pas avec une menace pure et simple de dénationalisation de la S. N. C. F.

Cadastre (géomètres).

14163. — 24 mars 1979. — **M. André Billardon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser l'évolution des effectifs de géomètres du cadastre. Par ailleurs, il apparaît que les tâches de cette profession sont de plus en plus confiées au secteur privé, aussi, **M. Billardon** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte renforcer cette tendance à la privatisation et ainsi aller à l'encontre de la notion de service public.

Français de l'étranger (coopération culturelle et technique : personnel).

14164. — 24 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des professeurs français résidant au Maroc. Il lui rappelle la question écrite, déposée le 3 juin 1978, demandant que les frais de rapatriement de ces enseignants soient pris en charge par son ministère et sa réponse parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 5 août 1978) précisant : « En raison de l'importance que revêt ce problème, la partie française ne manquera pas d'interroger la partie marocaine, lors de la prochaine commission mixte de coopération culturelle et technique, sur la suite susceptible d'être réservée à cette demande ». Or, cette question n'ayant pas été abordée lors de cette commission qui s'est tenue fin décembre 1978, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle situation et s'il compte appliquer les promesses de prise en charge pour les coopérants.

S. N. C. F. (règlement intérieur).

14165. — 24 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les sanctions pécuniaires prises par la direction S. N. C. F. à l'encontre des cheminots de la région de Nantes. Il lui fait remarquer qu'une loi (n° 78-753 du 17 juillet 1978), modifiant l'article L. 122-39 du code du travail, interdit désormais à tout employeur de sanctionner par des amendes ou des sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin de faire respecter cette loi, la direction S. N. C. F. se refusant à l'appliquer et maintenant les sanctions pécuniaires.

Impôts locaux (taxe foncière).

14166. — 24 mars 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées pour déterminer le moment où un terrain non constructible, c'est-à-dire soumis à la taxe sur les propriétés non bâties, devient constructible et soumis à la taxe sur les propriétés bâties. Il lui expose, notamment, qu'en cas de lotissement, la date retenue était celle de l'autorisation du lotissement alors qu'il faut encore procéder à des travaux avant que le terrain devienne officiellement constructible. Il lui expose, en outre, que la base de cette imposition est la surface totale du terrain loti alors qu'une partie de celle-ci peut ne pas être vendue mais cédée gratuitement à la municipalité, par exemple pour la voirie. Il lui demande donc s'il n'envisage pas que l'imposition « terrain à bâtir » n'intervienne qu'à la fin des travaux de lotissement et pour la seule surface de parcelles mises en vente.

Enseignement supérieur (établissements).

14167. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de fonctionnement et l'aggravation de la situation des personnels de l'I. U. T. « B » de Bordeaux qui ont conduit, au cours des dernières années, à la situation actuelle de quasi-asphyxie et de profonde démorallisation. Malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement de 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente, compte tenu du fait que l'inflation n'est même pas compensée. Qu'il s'agisse de la dotation « à la surface » (30 000 francs en moins) des charges

d'enseignement (4 880 francs en moins) ou du renouvellement du matériel (188 francs en moins) le budget de fonctionnement de l'établissement pour 1978-1979 non seulement ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants, mais témoigne d'une volonté de réduire celle-ci à sa plus simple expression. D'autre part, le budget d'heures complémentaires indispensable au financement de 50 p. 100 des enseignements a, lui aussi, subi une amputation draconienne alors même que le nombre des enseignants sur postes n'a pas augmenté et que le nombre des étudiants n'a cessé de croître. Si l'on ajoute à cela que les personnels enseignants se voient, soit menacés dans leur emploi (vacataires et assistants par suite du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière (par manque de créations de postes) on comprendra que le conseil d'établissement de l'I. U. T. « B » de Bordeaux manifeste son inquiétude et sa colère devant une politique qui porte gravement atteinte au potentiel du secteur technologique supérieur et compromet dangereusement la formation des étudiants. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui justifient une telle dégradation de fait des moyens de fonctionnement de l'I. U. T. « B » de Bordeaux et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement de cet établissement.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

14168. — 24 mars 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences qu'entraînera le recrutement de 1 000 cadres à l'A. N. P. E. Que les besoins en personnel de l'Agence justifiant la création de nouveaux postes ne sauraient être niés ; c'est une revendication que les députés socialistes présentent depuis des années, soulignant que le nombre des demandes d'emploi a triplé en cinq ans, cependant que les effectifs de l'Agence n'augmentaient que d'un tiers. Mais ce recrutement spécial dissimule en réalité une autre opération : former la structure d'une nouvelle agence et préparer sa privatisation. En conséquence il lui demande s'il compte prendre enfin et prochainement, parallèlement à ce recrutement contestable de 1 000 cadres par l'Agence, des mesures permettant de satisfaire certaines des revendications prioritaires du personnel de l'Agence, à savoir, le maintien et la titularisation de tous les vacataires.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

14169. — 24 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si la veuve qui bénéficiait d'une pension de réversion de son mari et qui l'a perdue parce qu'elle s'est remariée peut la retrouver si elle redevient veuve de son deuxième mari ou si elle divorce de celui-ci.

Cadres (concertation dans l'entreprise).

14170. — 24 mars 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement. Il lui rappelle que ce texte prévoit que le chef d'entreprise doit préparer avec le personnel d'encadrement, et en particulier avec ses représentants élus et ses délégués syndicaux, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement. Ce rapport devrait être communiqué pour le 1^{er} janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise. Il devait également être transmis à l'inspection du travail. Il lui demande si les dispositions précitées ont été appliquées et si toutes les entreprises concernées par la loi du 2 janvier 1978 ont adressé à l'inspection du travail le rapport précité.

Transports routiers (entreprises).

14171. — 24 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le pourcentage élevé d'entreprises de transport en faillite ou en difficulté financière et sur le climat de découragement qui touche un grand nombre d'entre elles encore en fonction. Ces entreprises sont touchées depuis quelques mois par les augmentations du prix du gazole, des charges sociales, du matériel (véhicules, pneumatiques), les impôts, en particulier la taxe professionnelle, le manque d'harmonisation de la réglementation au sein de la C. E. E., etc. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, en liaison avec ses collègues du budget et de l'économie, de prendre des mesures urgentes pour garantir le bon fonctionnement et l'avenir des transports routiers.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14172. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'économie de la région aveyronnaise est basée principalement sur l'élevage ovin, orienté vers la production de lait destiné aux Industriels de Roquefort. Les investissements réalisés ces dernières années au niveau des équipements spécialisés dans cette production — bergeries, salles de traite, équipements de contention, équipements de récolte de fourrage — ont nécessité des mises de fonds importantes et, consécutivement, ont occasionné un endettement élevé. En dehors de la production principale, et pour amortir dans de meilleures conditions les investissements mis en place, bon nombre d'éleveurs de la région précèdent, à l'heure actuelle, dans les anciennes bergeries, à l'embouche d'agneaux. Elevage de leur propre production d'abord, augmentée ensuite de lots d'agneaux achetés soit à des négociants, soit à d'autres éleveurs. La durée normale d'engraissement est de trois mois, c'est-à-dire qu'il faut mener un agneau de 12 kilogrammes à un poids de 35 kilogrammes environ au terme de cette période. Les achats d'animaux effectués dans ces conditions risquent, dans de nombreux cas, de faire passer des agriculteurs au revenu modeste à un chiffre d'affaires qui excède les 500 000 francs et les contraindre, donc, au réel. En effet, outre le prix des agneaux qui peut se chiffrer, à l'heure actuelle, à 200 francs l'unité (pour 12 kilogrammes), l'éleveur doit acheter les aliments nécessaires à la bonne fin de cet élevage qui peut s'évaluer à : 90 kilogrammes d'aliments par agneau à 1,25 franc le kilogramme, soit 112,50 francs, plus des frais vétérinaires pour environ 5 francs pour un indice de consommation normal. En supposant une perte qui n'excéderait pas 3 p. 100, on peut évaluer la marge bénéficiaire moyenne par agneau à 15 francs environ (l'agneau de 35 kilogrammes se commercialise actuellement à 9,50 francs le kilogramme environ). Aussi, compte tenu de la faiblesse de cette marge, il lui demande s'il est opportun de faire rentrer ce chiffre d'affaires qui se réalise sur une courte période de l'année dans le chiffre normal de production des entreprises agricoles de ce secteur.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14173. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'économie de la région aveyronnaise est basée principalement sur l'élevage ovin, orienté vers la production de lait destiné aux Industriels de Roquefort. Les investissements réalisés ces dernières années au niveau des équipements spécialisés dans cette production — bergeries, salles de traite, équipements de contention, équipements de récolte de fourrage — ont nécessité des mises de fonds importantes et, consécutivement, ont occasionné un endettement élevé. En dehors de la production principale, et pour amortir dans de meilleures conditions les investissements mis en place, bon nombre d'éleveurs de la région précèdent, à l'heure actuelle, dans les anciennes bergeries, à l'embouche d'agneaux. Elevage de leur propre production d'abord, augmentée ensuite de lots d'agneaux achetés soit à des négociants, soit à d'autres éleveurs. La durée normale d'engraissement est de trois mois, c'est-à-dire qu'il faut mener un agneau de 12 kilogrammes à un poids de 35 kilogrammes environ au terme de cette période. Les achats d'animaux effectués dans ces conditions risquent, dans de nombreux cas, de faire passer des agriculteurs au revenu modeste à un chiffre d'affaires qui excède les 500 000 francs et les contraindre, donc, au réel. En effet, outre le prix des agneaux qui peut se chiffrer, à l'heure actuelle, à 200 francs l'unité (pour 12 kilogrammes), l'éleveur doit acheter les aliments nécessaires à la bonne fin de cet élevage qui peut s'évaluer à : 90 kilogrammes d'aliments par agneau à 1,25 franc le kilogramme, soit 112,50 francs, plus des frais vétérinaires pour environ 5 francs pour un indice de consommation normal. En supposant une perte qui n'excéderait pas 3 p. 100, on peut évaluer la marge bénéficiaire moyenne par agneau à 15 francs environ (l'agneau de 35 kilogrammes se commercialise actuellement à 9,50 francs le kilogramme environ). Aussi, compte tenu de la faiblesse de cette marge, il lui demande s'il est opportun de faire rentrer ce chiffre d'affaires qui se réalise sur une courte période de l'année dans le chiffre normal de production des entreprises agricoles de ce secteur.

Fonctionnaires et agents publics (Nouvelles-Hébrides).

14174. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Laffeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'outre-mer)** sur la situation des fonctionnaires français lors de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Un projet de loi en cours d'élaboration envisagerait à leur égard deux solutions possibles ; les agents permanents auraient le choix entre la liquidation par l'Etat des droits acquis au service condominial jusqu'au 31 décembre 1978 sur la base des dispositions de l'instruction condominiale

n° 3 de 1970 ; ou l'intégration dans la fonction publique métropolitaine en renonçant à la liquidation de leurs droits condominaux. En échange de leur renoncement à ces droits, les agents permanents seraient intégrés dans la fonction publique métropolitaine seraient complètement dispensés du versement rétroactif des retenues des pensions pour la validation de leurs services antérieurs. En attendant, les agents permanents pourraient demeurer au service du gouvernement autonome néo-hébridais. En conséquence, il lui demande, s'agissant de ceux de ces fonctionnaires qui choisiraient la première solution, à quelle date seront disponibles les crédits permettant le règlement des droits acquis au service condominial et en ce qui concerne ceux qui opteraient pour l'intégration dans la fonction publique métropolitaine l'époque à laquelle interviendra leur classement.

Enfance inadaptée (carte d'invalidité).

14175. — 24 mars 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale le jeune infirme reçoit à titre définitif ou pour une durée déterminée une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme à un modèle établi par le ministre de la santé. La procédure de délivrance de cette carte est longue, ce qui est regrettable en particulier lorsqu'il s'agit de carte d'invalidité annuelle. En effet, la demande de renouvellement entraîne une expertise qui a lieu généralement au mois de mars. Les résultats de celle-ci sont adressés à la procureure pour l'établissement de la carte. Celle-ci transite par le bureau d'aide sociale avant d'être remise à l'intéressé. En raison de cette procédure la nouvelle carte est souvent délivrée assez largement après l'expiration de l'ancienne et dans de telles situations les caisses d'allocations familiales suspendent l'attribution des allocations aux handicapés adultes, ce qui a des conséquences graves pour ceux-ci. **M. Etienne Pinte** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir faire étudier une nouvelle procédure plus rapide et en tout cas de demander aux caisses d'allocations familiales de ne pas suspendre l'attribution des allocations lorsque la nouvelle carte est établie après expiration de l'ancienne. Un délai de deux mois par exemple pourrait être normalement accordé après expiration de la carte ancienne.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

14176. — 24 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si une extension de la loi d'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les ouvriers boulangers, aux artisans boulangers, est en cours de préparation, et sous quel délai l'Assemblée nationale pourra en être saisie.

Divorce (droit de visite).

14177. — 24 mars 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la charge importante que peuvent représenter les frais de transport occasionnés par l'exercice du droit de visite du conjoint n'ayant pas la garde de l'enfant. Il lui demande si un partage de ces frais de transport ne pourrait être souhaitable lorsque l'éloignement est important.

Obligation alimentaire (pensions : paiement).

14178. — 24 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun d'allonger le délai de deux mois constitutif du délit d'abandon de famille par non-paiement de pension alimentaire, dans l'hypothèse où le débiteur de la pension se trouve momentanément privé d'emploi.

Obligation alimentaire (pensions : paiement).

14179. — 24 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qui pourraient être envisagées pour assouplir le régime de paiement des pensions alimentaires tant pour les enfants que pour l'un des conjoints lorsque le débiteur de la pension se trouve privé d'emploi.

Divorce (statistiques).

14180. — 24 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer l'évolution du nombre de divorces au cours des dernières années (1974-1978) tant pour les divorces par faute que pour les divorces par consentement mutuel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (financement).

12187. — 10 février 1979. — **M. Roger Combrisson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'une étude sur les aides publiques à l'industrie ait été tenue secrète par son ministère. Le contenu de cette étude révélée par la presse aurait dû être communiqué prioritairement aux parlementaires auxquels reviennent les décisions financières. Selon ce document la moitié des aides publiques à l'industrie sont attribuées à six groupes. Cette révélation confirme la nécessité d'une enquête parlementaire sur l'utilisation des fonds publics par l'industrie. Il lui rappelle qu'au nom du groupe communiste il a déposé une proposition de résolution n° 412 tendant à créer une telle commission. Le Gouvernement s'est opposé à sa création. **M. le Premier ministre** lui demande : 1° de rendre public le document dont il dispose ; 2° de permettre la constitution de la commission d'enquête parlementaire proposée par le groupe communiste le 21 juin 1978.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le document dont il fait état est un rapport préparé à la demande du Gouvernement en vue de l'éclairer sur l'efficacité des mécanismes d'aides publiques à l'industrie. Il s'agit donc d'un document préparatoire à une délibération du Gouvernement sur cette matière qui ne peut en conséquence faire l'objet d'une communication. Il est par ailleurs rappelé que les aides et incitations financières sont attribuées par le Gouvernement en application de la politique qu'il a décidée et qui est contrôlée par le Parlement grâce aux moyens mis à sa disposition par la Constitution, notamment à l'occasion du vote des lois de finances et en particulier de la loi de règlement qui est, depuis 1973, accompagnée d'un « rapport sur les fonds publics attribués à titre d'aide aux entreprises industrielles ». L'ensemble de ces considérations a d'ailleurs déjà conduit l'Assemblée nationale à refuser la création de la commission d'enquête parlementaire qui avait été demandée par la proposition de résolution n° 412.

Entreprises publiques (président).

13173. — 3 mars 1979. — **M. Michel Debré** constatant que la récente mesure réduisant à trois ans la durée des fonctions de président des entreprises nationales est tout à fait contraire à une conception de bonne gestion, en rendant très difficile une œuvre à long terme, demande à **M. le Premier ministre** quelles raisons justifient une réforme qui paraît irréfutable et non conforme à l'intérêt général.

Réponse. — Si le premier alinéa de l'article 1° du décret n° 78-153 du 26 février 1979 fixe à trois ans la durée maximale des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationales et sociétés nationales et de certains organismes publics, le dernier alinéa du même article précise que : sauf dispositions contraires des statuts, ces fonctions sont susceptibles de renouvellement. En effet, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de limiter à trois ans la durée effective des fonctions des présidents d'entreprises nationales. Ce délai est trop bref pour réaliser ce que l'honorable parlementaire appelle une œuvre à long terme ; mais il est suffisant pour que le Gouvernement puisse apprécier la qualité d'une gestion et confirmer le choix initial d'un responsable.

FONCTION PUBLIQUE

Médecine du travail (fonctionnaires et agents publics).

9806. — 8 décembre 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les articles L. 241-1 à L. 241-11 définissent le champ d'application et l'organisation de la médecine du travail ainsi que le statut et les attributions des médecins du travail. Les dispositions prévues par ces articles sont applicables à la quasi-totalité des établissements employant des salariés. Ceux-ci doivent organiser un service médical du travail qui, suivant l'importance des entreprises, peut être un service médical autonome (c'est-à-dire propre à une seule entreprise), ou un service médical interentreprises (commun à plusieurs entreprises). Les médecins du travail ont un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs en

raison de leur travail. Ce résultat est obtenu par la surveillance des conditions de travail, les risques de contagion qui peuvent exister et de l'état de santé des travailleurs. La surveillance de l'état de santé des travailleurs est exercée essentiellement au moyen d'examen médicaux obligatoirement effectués lors de l'embauchage, ou à la reprise du travail après un certain arrêt d'activité, puis renouvelés avec une périodicité d'un an ou même plus fréquemment s'il s'agit de salariés plus exposés en raison de leur état de santé ou des travaux auxquels ils sont affectés. Des examens complémentaires peuvent d'ailleurs être pratiqués dans certains cas, laissés à l'appréciation du médecin du travail. Les dispositions ainsi rappelées ne sont pas applicables aux agents de la fonction publique. Il semble que, s'agissant de ceux-ci, dans le cadre de la prévention médico-sociale, des dispositions existent qui permettent de faire subir à ces agents en général une visite médicale annuelle comportant un examen clinique et un examen radiologique aux frais de l'administration. Cependant, ces dispositions paraissent être laissées à l'initiative des différentes administrations. **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître les dispositions pratiques qui existent en ce domaine dans les administrations de l'Etat. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire, afin d'uniformiser l'action entreprise à cet égard, d'imposer aux différentes administrations des dispositions analogues à celles qui sont prévues par le code du travail en matière de médecine du travail.

Réponse. — Aux termes du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, les fonctionnaires sont soumis à un ensemble d'examen médicaux tout au long de leur carrière. C'est ainsi qu'avant même d'être nommé à un emploi public, tout candidat doit satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'emploi postulé. D'autre part, lorsque, à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, un fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir. Le comité médical est également saisi lorsque le fonctionnaire arrive à l'expiration de ses douze mois de congé de maladie ou à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement d'un congé de longue maladie ou de longue durée. En ce qui concerne la prévention médico-sociale, il importe de préciser que si les dispositions du code du travail en matière de médecine du travail ne s'appliquent pas à la fonction publique, la plupart des administrations offrent périodiquement à leurs agents la possibilité de subir un examen médical. En outre, les administrations dans lesquelles les conditions d'emploi sont proches de celles du secteur industriel ont depuis longtemps mis en place un dispositif de médecine préventive. Une étude d'ensemble dans ce domaine ne peut donc qu'être longue et complexe en raison de la grande diversité des conditions d'emploi dans le secteur public.

Rapatriés (indemnisation).

11027. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houff** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur un problème qui intéresse un grand nombre de nos compatriotes rapatriés de Tunisie et demandeurs d'indemnisation. Jusqu'à la promulgation de la loi du 2 janvier 1978, seules les dépossessions de droit, c'est-à-dire celles assorties d'une décision officielle d'expropriation, étaient retenues pour l'indemnisation. Or, dans différents territoires — et notamment en Tunisie — les propriétaires ont été dépossédés en fait et rarement en droit. D'où le rejet de la plupart des dossiers de demande d'indemnisation par l'administration française. C'est pourquoi la loi de 1978, en son article 20, précise que « la déposition peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Cette rédaction peut malheureusement entraîner des interprétations défavorables aux spoliés. Car, comment prouver, en effet, vingt ans et plus après la déposition de fait que le solde du compte est déficitaire de façon irréversible. A la limite, il suffirait qu'un gérant imposé verse en Tunisie un dinar symbolique au compte du propriétaire pour que la gestion soit bénéficiaire, avec cette aggravation que, les comptes étant bloqués, le bénéficiaire ne pourra même pas transférer et bénéficier de ce dinar symbolique. C'est pourquoi, il lui demande de donner des instructions lui permettant d'interpréter les textes dans l'esprit du législateur.

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 dispose que « ... la déposition peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Ce texte vise essentiellement ceux de nos compatriotes qui, contraints de quitter la Tunisie sans avoir été dépossédés en droit de leurs immeubles, ont dû se résoudre à ce que la gestion en soit assurée autoritairement par les municipalités ou par les sociétés immobilières placées sous la tutelle de l'Etat tunisien. Ces sociétés sont au nombre de sept (deux à Tunis, une à Beja, Sousse, Gabès et Sfax). L'article 20 ne

s'applique donc pas aux immeubles gérés contractuellement à la suite d'un mandat exprès, sauf si un solde déficitaire caractérisé est imputable à la volonté délibérée des autorités locales d'empêcher une gestion normale. L'interprétation de l'article 20 dépend des circonstances de fait. Lorsqu'un solde créditeur résulte de la gestion des immeubles par ces organismes ou les municipalités, leurs propriétaires peuvent, sans difficultés, en reprendre la disposition et en confier la gestion à un mandataire de leur choix en vue de leur vente ou de leur location. Dans ce cas, les conditions de dépossession prévues par les articles 2, alinéas 2 et 12, de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 n'étant pas remplies, le bien n'est pas indecisable. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de marché immobilier sur place permettant sa vente et que les revenus à attendre d'une éventuelle location seraient minimes, l'A. N. I. F. O. M. considère qu'il y a dépossession de fait. Ici, il convient de souligner qu'une nette reprise du marché immobilier se manifeste actuellement et que les possibilités de vente sont de plus en plus nombreuses. En revanche, lorsque le solde du compte de gestion de l'immeuble est déficitaire, les organismes cités plus haut refusent d'abandonner sa gestion si le propriétaire n'en a pure pas auparavant le passif. C'est cette situation que l'article 20 de la loi du 2 janvier 1978 a en vue. Toutefois, si le déficit, taxes municipales comprises, est minime par rapport à la valeur de l'immeuble, l'agence considère que le rapatrié peut éponger le passif pour reprendre ensuite la libre disposition de son bien. Le caractère irréversible du solde déficitaire peut être établi par la production d'un compte de gestion déficitaire plusieurs années consécutives. Par une interprétation bienveillante de la loi, l'A. N. I. F. O. M. n'exige pas que le caractère irréversible soit établi à une date antérieure au 1^{er} juin 1970 bien que, selon l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1970, la condition de dépossession doit être remplie à cette date. Mais il semble que les honorables parlementaires s'inquiètent sans raison quant aux difficultés que les rapatriés rencontreraient pour produire les preuves demandées par l'A. N. I. F. O. M. En effet, sous réserve que les requérants justifient des droits de propriété, les organismes de gestion leur délivrent les relevés nécessaires sur simple demande. Pour les cas litigieux, notre ambassade à Tunis a la possibilité d'obtenir de ces organismes tous renseignements utiles. S'agissant toutefois d'immeubles placés sous séquestre et pour lesquels l'ambassade n'a généralement pas la possibilité d'obtenir de relevés de gestion, le solde de gestion est considéré déficitaire de façon irréversible si le séquestre se refuse à communiquer au rapatrié lesdits relevés. Enfin, les difficultés temporaires de transfert tant du produit des ventes que du solde positif de la gestion ne sauraient être considérées comme constituant les conditions de dépossession telles qu'elles sont définies par la loi du 15 juillet 1970 (art. 12). Le montant des loyers est, en principe, transférable de Tunisie en France, sans déduction des frais de gestion. Par ailleurs, en application de la réglementation tunisienne, le produit des ventes dans certains cas limitativement énumérés ne peut, certes, faire l'objet d'un transfert immédiat en France. Les fonds, placés en compte capital, doivent au préalable être convertis en obligations (tunisiennes portant intérêt à 3 p. 100) et remboursables en France en cinq ou sept ans. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation et ses efforts tendent précisément à obtenir un assouplissement de la réglementation tunisienne des changes sur ce point. Les services du ministère des affaires étrangères sont qualifiés pour donner aux personnes concernées toutes les indications utiles en ce domaine.

Mobilier national (hôtel Matignon)

1256. — 24 février 1979. — **M. Jacques Lavédrine**, se référant au rapport de la Cour des comptes sur la loi de règlement du budget de 1977 (Documents Assemblée nationale, n° 782, page 123), demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui exposer, d'une manière détaillée, quelle a été l'utilisation, en 1976 et en 1977, des deux crédits de 0,4 et 0,6 million de francs ouverts par les décrets du 31 mars 1976 et du 8 février 1977 pour la restauration du mobilier « noble » de l'hôtel Matignon. Il lui demande, en particulier, de lui indiquer à quoi correspond cette définition de « mobilier noble », quelles sont les pièces de ce mobilier qui ont été restaurées et quel a été le prix de la restauration de chacune d'entre elles. Il lui demande, en outre, si cette restauration est faite par des entreprises nationales ou par des entreprises privées.

Réponse. — L'appellation mobilier noble désigne le mobilier d'époque, les tableaux, tapisseries, objets d'art mis en dépôt à l'hôtel Matignon et dans les hôtels ministériels dépendant des services du Premier ministre par l'administration générale du mobilier national, les manufactures nationales et les musées. La conservation et le renouvellement de ce fonds, constitué d'éléments de grande valeur, est une très lourde charge en raison de la fragilité des pièces, de la qualité des matières employées pour leur restauration, de la haute qualification des artisans d'art dont le concours est nécessaire ; le montant des dépenses serait trop lourd pour le

budget de fonctionnement des services du Premier ministre et périodiquement un crédit exceptionnel est sollicité. Il n'existe pas d'entreprise nationale chargée de la restauration des mobiliers des administrations, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ; ceux-ci sont donc confiés à des entreprises privées ou à des artisans, sélectionnés et contrôlés par le mobilier national ou la direction des musées. Ce deux crédits exceptionnels de 0,4 et 0,5 million ont été utilisés pour les opérations suivantes : réparation, ébénisterie, dorure et laquage, réfection de tapisseries de sièges, réfection de tapisseries, réparation des pendules, nettoyages, restauration de tableaux, achats de pièces de complément, achat de tissus, confection de rideaux, remplacement d'argenterie, vaisselle et verrerie, aménagements décoratifs.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

12165. — 10 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la division du département des Yvelines en trois zones relative à l'indemnité de résidence des agents des postes et télécommunications. Au 1^{er} septembre 1978, les disparités par zones s'établissent de la manière suivante :

| INDICE DE DÉBUT | ZONE 0 | ZONE 2 | ZONE 4 |
|----------------------------|--------|--------|--------|
| Agent d'exploitation | 291,61 | 230,22 | 199,52 |
| Ouvrier d'Etat | | | |
| Technicien | | | |
| Inspecteur | | | |
| INDICE TERMINAL | ZONE 0 | ZONE 2 | ZONE 4 |
| Agent d'exploitation | 313,57 | 247,55 | 214,54 |
| Technicien | 417,05 | 329,25 | 285,35 |
| Inspecteur | 499,62 | 394,43 | 341,84 |

Il lui demande donc s'il envisage le maintien de ces zones ou si, au contraire, suivant le vœu exprimé en janvier 1978 par le conseil général des Yvelines, il entend les supprimer.

Réponse. — Le problème des écarts entre zones de salaire n'est pas spécifique aux agents des postes et télécommunications ni au département des Yvelines mais concerne l'ensemble de la fonction publique. Soucieux d'atténuer les différences existant en la matière, le Gouvernement s'est attaché depuis 1968 à mener une politique d'amélioration du régime de l'indemnité de résidence en procédant à une réduction du nombre de zones qui est passé de six à trois actuellement et en rapprochant les taux des zones extrêmes qui sont fixés depuis le 1^{er} novembre 1978 respectivement à 8 et 5 p. 100 du traitement indiciaire brut de l'agent. Il n'est pas pour l'instant envisagé de prendre de nouvelles mesures en la matière car il s'avère que les écarts des rémunérations subsistant dans la fonction publique selon les zones géographiques sont très inférieurs aux écarts de salaires que l'on constate dans le secteur privé entre la région parisienne, les agglomérations urbaines et les zones rurales.

RECHERCHE

Recherche scientifique (fonds océaniques).

7934. — 28 octobre 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le Premier ministre (Recherche)** que l'exploitation des matières minérales autres que le pétrole dans les fonds océaniques (nodules dans les grands fonds, placers sur les plateaux continentaux) pose aujourd'hui des problèmes technologiques qui ne peuvent être résolus qu'après une définition claire de la politique de la France dans le domaine de son approvisionnement en métaux rares (manganèse, cuivre, nickel, cobalt, étain, métaux radioactifs...). Il considère que pour chacun de ces métaux, une étude économique, un bilan des ressources actuellement connues et une évaluation des risques que ces ressources ne soient pas accessibles à la France dans dix, vingt ou trente ans, sont indispensables et urgents. En conséquence, il lui demande de lui préciser les axes de la politique de recherche que le Gouvernement entend suivre en ce domaine.

Il lui demande notamment de préciser sa conception de la collaboration en ce domaine entre les organismes d'Etat (B. R. G. M. et C. N. E. X. O.) et les compagnies françaises ou étrangères compte tenu de la dimension stratégique du problème.

Réponse. — Les ressources minérales, autres que le pétrole, que contiennent les fonds océaniques ne sont encore que très partiellement connues. Dans le domaine des nodules polymétalliques, les travaux effectués en France depuis 1970 ont permis : de localiser une zone dans le Pacifique où les nodules sont présents avec une concentration sur le fond importante et des teneurs intéressantes en nickel, cuivre, cobalt et manganèse ; de préciser la genèse des nodules ; de définir les diverses méthodes de ramassage envisageables et d'effectuer, pour certaines d'entre elles, des études de faisabilité technique de certains de leurs composants ; de déterminer les procédés de traitement utilisables et d'étudier au laboratoire certaines phases de ces procédés. Pour ce faire, l'association Afernod a regroupé autour du Cnexo plusieurs établissements publics français (Cnexo, C. E. A., B. R. G. M.), ainsi que plusieurs industriels (chantier France-Dunkerque, société Le Nickel). Par ailleurs, la délégation générale à la recherche scientifique et technique a mis en place pendant trois ans une action incitative sur la géologie et la métallogénie des champs de nodules ainsi que sur l'amélioration des méthodes de prospection. L'étape qui est maintenant entreprise est une étape d'évaluation économique dans laquelle il convient d'intégrer les différents paramètres connus. Cette étape d'évaluation démarre actuellement, bien qu'il apparaisse déjà clairement que le seuil de rentabilité ne soit pas atteint dans les conditions économiques actuelles. L'état du marché des métaux dans les prochaines années peut évidemment modifier cette conclusion. On doit toutefois indiquer que l'évolution des marchés du nickel, du cuivre et du cobalt ne semble pas autoriser l'intervention des nodules sur le marché avant l'an 2000. Néanmoins, ce dossier doit continuer à être suivi et réévalué périodiquement en fonction des conditions économiques et géopolitiques. Le Cnexo, le C. E. A. et le B. R. G. M. notamment continueront à travailler en étroite liaison sur ce sujet, et examineront les possibilités de mieux faire participer les industriels français intéressés par le sujet ainsi que les possibilités d'associations avec des sociétés étrangères, compte tenu de l'ampleur des problèmes techniques à résoudre et des financements concernés.

AFFAIRES ETRANGERES

Armement (organisations européennes).

11160. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 323 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à agir en vue d'obtenir dans les plus brefs délais la signature d'un accord général de désarmement et l'adoption de mesures de contrôle des armements qui seraient adoptées au cours des cinq prochaines années et comprendraient le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire comportant des mesures de contrôle rigoureuses à tous les stades des cycles du combustible nucléaire civil, ainsi que des assurances appropriées en matière de sécurité à l'égard des pays non nucléaires.

Réponse. — La France s'est toujours prononcée en faveur d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace ; mais force est de constater que la communauté internationale n'a guère progressé vers ce but. C'est pourquoi, tout en continuant de croire à la nécessité d'un désarmement général, mais en constatant que cet objectif ne peut être atteint à court terme, ni même à moyen terme, le Gouvernement a présenté un certain nombre de propositions concrètes fondées sur une doctrine réaliste. En particulier, lors de la réunion extraordinaire de l'Assemblée générale de l'O. N. U. consacrée au désarmement au mois de mai 1978, la France a contribué de façon déterminante à la réforme des procédures de négociation qui a abouti à l'instauration du comité du désarmement de Genève, organisme conforme aux principes d'universalité et d'égalité des Etats, dont le respect conditionnait le retour de la France au sein d'un tel forum. Le Gouvernement a proposé également un certain nombre de projets concrets, auxquels l'Assemblée générale a décidé par ses résolutions de donner une suite. La création d'un centre de recherches des Nations Unies sur le désarmement, celle d'un fonds du désarmement pour le développement, et celle d'une agence internationale de satellites de contrôle, ont marqué la volonté de la France de faire aller de pair désarmement et solidarité internationale, et de donner à tous les Etats la possibilité de participer tant au maintien de la paix qu'au contrôle du désarmement. La France a également proposé l'ouverture d'une conférence sur le désarmement en Europe, à laquelle l'ensemble des Etats de la région seraient parties, et qui aurait pour but de mettre fin à l'accumulation des armements classiques offensifs en Europe, tout en améliorant la confiance et l'information réciproques. La France donne par ailleurs la priorité

la plus élevée à la politique de non-prolifération des armes nucléaires tout en affirmant le droit de tous les Etats d'accéder à l'usage pacifique de l'atome. C'est dans cet esprit que la France participe à l'évaluation internationale des cycles du combustible nucléaire lancée en 1977. Elle souhaite l'établissement d'un système international de garanties de l'utilisation pacifique des matières et des techniques nucléaires qui soit acceptable par tous les Etats et écarte l'idée d'un monopole au profit de certains d'entre eux. La France est enfin favorable à ce que les puissances nucléaires, tout en préservant leur propre sécurité, donnent aux autres Etats des assurances de non-utilisation des armes nucléaires à leur encontre, ceci avec le double objectif de préserver la sécurité de ces derniers et d'empêcher la prolifération. En établissant une distinction entre les zones couvertes et les zones non couvertes par la dissuasion nucléaire, elle a indiqué publiquement qu'elle était prête à s'interdire tout recours à l'arme nucléaire contre les Etats constitués en zone non-nucléaire. C'est à cela que la France s'est déjà engagée en ratifiant le protocole n° 2 du traité d'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

AGRICULTURE

Aliments du bétail (prix de revient).

8117. — 4 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les industries de l'alimentation du bétail. Ces difficultés sont consécutives du fait du prix de revient élevé des aliments, ce prix de revient découlant : 1° des prix des céréales dont les cours sont défendus par des producteurs tout puissants ; 2° des prix des tourteaux qui augmentent, et ce malgré la faiblesse du dollar ; 3° des charges d'exploitation en constante progression. Les éleveurs de porcs ne peuvent donc pas trouver des aliments à des prix correspondant aux baisses de cette viande (nées de la concurrence démentielle des pays de la C.E.E.). Cela conduit à une situation où la France exporte pour faire des devises et soutenir le marché des céréales et importe le produit transformé, donc revalorisé, qui revient meilleur marché chez nos partenaires bénéficiaires en plus de montants compensatoires. **M. Jean-Pierre Bechter** pense que, s'il doit y avoir la libre circulation des produits, il devrait également y avoir : — abolition pure et simple de tout montant compensatoire parfaitement injustifié ; — la recherche de solutions originales : ainsi ne serait-il pas possible d'amener les industries de saisons à conclure des marchés préférentiels avec les producteurs français tenant compte de leur coût réel de production (très facile à déterminer mois par mois), le F.O.R.M.A. compensant ces mêmes industries des différences trop flagrantes des prix du marché. **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire tenir son sentiment sur ces deux propositions.

Elevage (porcs).

10931. — 13 janvier 1979. — **M. André Lejollie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles suites il se propose de donner au vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le mardi 12 décembre 1978, qui : « Constatant que malgré ses propositions concrètes réitérées pour assainir le marché porcin, la Communauté et les pouvoirs publics français n'ont adopté que des mesures partielles très insuffisantes ; mettant sérieusement en garde les pouvoirs publics sur les conséquences catastrophiques pour l'avenir de la production porcine que peut avoir le découragement actuel de nombreux éleveurs, en particulier des jeunes, exige immédiatement : l'application de la clause de sauvegarde, la suppression des montants compensatoires monétaires, l'harmonisation des charges d'alimentation, des conditions de financement entre les pays partenaires de la Communauté, le relèvement à 7,80 francs du seuil d'aides aux caisses de péréquation, une aide directe aux éleveurs et l'allongement de la durée des prêts Elevage de dix à quinze ans ou dix-huit ans. »

Elevage (porcs).

10932. — 13 janvier 1979. — **M. André Lejollie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles suites il se propose de donner au vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier réunie en session ordinaire le mardi 12 décembre 1978 qui, constatant que malgré ses propositions concrètes réitérées pour assainir le marché porcin, la Communauté et les pouvoirs publics français n'ont adopté que des mesures partielles très insuffisantes et mettant sérieusement en garde les pouvoirs publics sur les conséquences.

Elevage (porcs).

11206. — 20 janvier 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de porcs de la Dordogne. Au mois de mai 1978 l'endettement des éleveurs atteignait 17,78 francs par porc de 100 kg vif. Or, depuis

leur situation s'est encore aggravée du fait de la hausse du prix de revient. En conséquence il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le porc continue à être produit en France, pour enrayer le mouvement de désaffection des éleveurs en : 1° supprimant immédiatement les montants compensatoires monétaires ; 2° arrêtant les importations des pays qui n'appartiennent pas à la C.E.E. ; 3° remboursant les intérêts des annuités d'emprunts ; 4° prenant en compte le préjudice subi par tous les producteurs de porcs.

Élevage (porcs).

11431. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante de la production porcine, tout spécialement dans le département de la Corrèze qui n'a pas bénéficié de prêts spéciaux permettant aux éleveurs de compenser l'évolution actuelle des cours et de faire face à la concurrence des importations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour concrétiser la volonté des pouvoirs publics de maintenir et relancer la production porcine dans cette région.

Élevage (porcs).

11597. — 27 janvier 1979. — **M. Iréné Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la résolution adoptée par les délégués cantonaux des sections porcines, des membres des bureaux de groupements de producteurs et les présidents des F.D.S.E.A. de Normandie et qui stipule : « devant la gravité de la crise sans précédent qui menace l'existence de nombreux élevages et le maintien de l'emploi dans certaines entreprises agro-alimentaires de la région. Dénoncent les distorsions de concurrence entre les producteurs de porcs de la C.E.E. que viennent de confirmer des missions officielles de notre pays en Allemagne de l'Ouest et aux Pays-Bas. Demandent, en conséquence et en priorité : la suppression, dans les plus brefs délais, des monnaies vertes, et donc des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) qui entravent le fonctionnement normal du Marché commun agricole ; une protection efficace du marché communautaire à l'égard des pays tiers par l'instauration de la clause de sauvegarde dans l'immédiat, en cette période de crise, et la révision, par la suite, de la protection aux frontières de la C.E.E. empêchant toute importation inférieure au prix de base européen. Exigent immédiatement des pouvoirs publics, dans l'attente du démantèlement définitif des montants compensatoires, le versement à tous les producteurs de porcs d'une indemnité financière compensant la perte de revenu subie par leur application prolongée et mal calculée. S'étonnent des hésitations des organisations professionnelles, à l'échelon national, pour forcer les pouvoirs publics à s'engager dans la suppression définitive des M.C.M. et dans le versement immédiat aux producteurs de porcs de la compensation demandée. Estiment que le développement de la production porcine en France, soutenu par le Président de la République, à Vassy, pour améliorer la balance des paiements, et que la Normandie est prête à poursuivre, nécessite au préalable, après l'amélioration du marché, le rétablissement de conditions normales de concurrence entre les producteurs de la C.E.E. Ceci entraîne, outre le démantèlement des M.C.M. : des conditions de financement des ateliers porcins en France identiques à celles des principaux pays producteurs de la C.E.E. ; des prélèvements aux frontières de la C.E.E. sur les importations de produits de substitution aux céréales dans la ration alimentaire du porc, notamment le maïs ; la suppression de certains avantages fiscaux qui accroissent artificiellement la trésorerie des producteurs allemands dans la C.E.E. ». Il lui rappelle que le vote de l'amendement du groupe communiste donnait mandat au Gouvernement d'obtenir le démantèlement complet des M.C.M. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications des éleveurs français et ainsi se conformer à un vote de l'Assemblée nationale.

Élevage (porcs).

11642. — 3 février 1979. — **M. Marceau Gauthier**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation de la crise du marché du porc. Les raisons de cette crise sont connues. Toutes les organisations professionnelles agricoles les dénoncent : concurrence anormale provoquée par les importations des pays tiers ; disparité des coûts de production et des prix rendus frontière chez nos partenaires ; disparités aggravées par le système des montants compensatoires monétaires. Le département du Nord, région frontière sur 200 kilomètres aux pays producteurs à monnaie forte, subit directement la concurrence due à cet ensemble de distorsions qui pénalisent injustement les producteurs de notre pays. La production de un million de porcs dans la région Nord - Pas-de-Calais, dont plus de 500 000 dans le département du Nord, représente une valeur indispensable pour l'agriculture régionale et départementale. En conséquence, au moment où va se réunir le conseil des ministres

de l'agriculture de la Communauté européenne, il lui demande : que soient prises les mesures nécessaires pour maintenir cette activité agricole indispensable à la région Nord - Pas-de-Calais, qui en a grand besoin. A savoir : a) la démobilitation totale des montants compensatoires monétaires ; b) la suppression totale des importations des pays tiers ; c) le ralentissement des importations des pays partenaires favorisés dans leurs conditions de production et d'exportation.

Élevage (porcs).

12244. — 10 février 1979. — **M. Claude Michel** attire une fois encore l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique que connaissent actuellement la grande majorité des producteurs français de porcs. Pour la première fois en effet dans l'histoire de l'agriculture française on parle même de faillites d'exploitations familiales, avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur la production mais aussi sur les entreprises de transformation et de commercialisation d'avant. Il lui demande en conséquence quelle attitude il compte prendre lors des prochaines négociations de Bruxelles sur les prix des produits agricoles, et s'il aura la volonté d'amener nos partenaires à procéder au démantèlement des montants compensatoires monétaires immédiatement et non dans quatre ans, car il serait alors trop tard pour les producteurs français. Il lui suggère d'autre part de demander la révision du prix d'écluse applicable à la viande porcine de manière à limiter les importations en provenance de pays tiers. Enfin il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier les producteurs de nos régions des mêmes conditions de financement et d'approvisionnement que celles dont bénéficient déjà les producteurs allemands et hollandais par exemple.

Élevage (porcs).

12385. — 17 février 1979. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique que connaissent actuellement la grande majorité des producteurs français de porcs. Pour la première fois en effet dans l'histoire de l'agriculture française on parle même de faillites d'exploitations familiales, avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur la production mais aussi sur les entreprises de transformation et de commercialisation d'avant. Il lui demande en conséquence quelle attitude il compte prendre lors des prochaines négociations de Bruxelles sur les prix des produits agricoles, et s'il aura la volonté d'amener nos partenaires à procéder au démantèlement des montants compensatoires monétaires immédiatement et non dans quatre ans, car il serait alors trop tard pour les producteurs français. Il lui suggère d'autre part de demander la révision du prix d'écluse applicable à la viande porcine de manière à limiter les importations en provenance de pays tiers. Enfin il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier les producteurs de nos régions des mêmes conditions de financement et d'approvisionnement que celles dont bénéficient déjà les producteurs allemands et hollandais par exemple.

Réponse. — Le Gouvernement est intervenu avec énergie pour limiter les répercussions de la crise cyclique que traverse le marché européen de la viande de porc. Il a pris des mesures de caractère conjoncturel, principalement le déblocage de crédits de trésorerie en mai et septembre et la triple dévaluation du « franc vert » applicable à la seule viande de porc. A ces mesures, il faut en ajouter d'autres de caractère structurel, dans le cadre de la relance porcine, telles que l'allongement de la durée moyenne des prêts et l'exclusion des porcheries de la réforme des aides aux bâtiments d'élevage. Enfin, au vu d'un rapport récent, de nouvelles propositions vont être faites afin de parvenir au démantèlement des montants compensatoires sur le porc et éliminer ainsi les distorsions de concurrence dans ce secteur. La détermination du Gouvernement pour maintenir et développer un élevage essentiel pour l'économie agricole, ne saurait donc être mise en doute.

Crédit agricole (statut).

8294. — 9 novembre 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insidieuse campagne menée contre le Crédit agricole. Le Crédit agricole mutuel a consacré, depuis des dizaines d'années, son activité au service de l'économie de notre pays. Son développement récent est une illustration de l'efficacité d'un système bancaire mutualiste et décentralisé. Or la position des pouvoirs publics ne semble pas exempte d'ambiguïté quant à l'éventuelle modification du statut du Crédit agricole. Il est pourtant évident que le Crédit agricole supporte pour 400 millions de francs d'impôts en 1978 et que l'exonération fiscale de l'impôt sur les sociétés dont il bénéficie n'est que la contrepartie de son statut coopératif, des contraintes lourdes qui lui sont imposées dans la distribution des prêts à l'agriculture et par les

services qu'il rend à la collectivité notamment en maintenant un réseau bancaire dans les zones défavorisées. Il lui demande donc de préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour garantir la pérennité de l'institution dans son caractère actuel.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît en aucune façon les services que rend le Crédit agricole depuis de nombreuses années aux agriculteurs et à l'économie rurale de notre pays. Bien au contraire il considère que le développement exemplaire de cette institution est largement dû à l'efficacité de ses structures mutualistes et décentralisées. Les dispositions qui viennent d'être prises ne portent nullement atteinte à la pérennité de l'institution. L'honorable parlementaire a dû être rassuré à cet égard en notant que le protocole du 23 novembre dernier avait reçu l'accord unanime des dirigeants du Crédit agricole et des responsables professionnels agricoles.

Horticulteurs (chrysanthèmes).

8384. — 10 novembre 1978. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que crée l'application de la loi du 11 juin 1970 aux producteurs et multiplicateurs de chrysanthèmes. Les représentants de la profession jugent en effet le prix de l'étiquette beaucoup trop élevé: 0,50 franc, alors qu'une bouteille vaut en moyenne 1,50 franc. Par ailleurs, l'obligation de poser l'étiquette sur une branche engendre des inconvénients nombreux. Cela nécessite une main-d'œuvre qualifiée, ce qui alourdit le prix pour le public; des branches risquent d'être détériorées; en cas de perte de cette branche, le chrysanthème ne peut être vendu, d'où risque de perte surtout par augmentation des invendus. En conséquence, ils demandent une pose d'étiquette simplifiée et l'établissement d'une redevance raisonnable. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées de cette profession.

Réponse. — Les relations entre obtenteurs et multiplicateurs de chrysanthèmes pour la fixation du droit de licence d'exploitation de variétés protégées ainsi que ses modalités de perception relèvent du domaine privé. Le ministre de l'agriculture ne peut intervenir dans ces relations. Il y a lieu d'observer au surplus que les variétés protégées par certificat d'obtention végétale constituent une infime minorité parmi les variétés disponibles sur le marché.

Mutualité sociale agricole (allocation de logement).

8792. — 18 novembre 1978. — M. Charles Pistré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la décision prise d'arrêter le versement de l'allocation logement aux hospices par les caisses de la mutualité sociale agricole à compter du 1^{er} juillet 1978. Il serait pourtant juste et souhaitable que ce versement continue à être effectué lorsque les conditions de logement correspondent aux critères de surface et de confort prévus par les textes, et que les bénéficiaires éventuels dépendant des C. M. S. A. ne soient pas victimes d'une discrimination. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision et demander aux caisses de mutualité sociale agricole de reprendre les versements précédemment effectués.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 est destinée à réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge du loyer, ou, en cas d'accès à la propriété, de la mensualité de remboursement des emprunts, supportée par les personnes comprises dans le champ d'application de ladite loi pour le logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Il ressort de cette disposition que le législateur n'a pas entendu faire entrer dans le champ d'application de cette prestation les établissements qui, comme les hospices ou les hôpitaux, font acquitter aux personnes qu'ils hébergent non pas un loyer, mais une redevance ou un prix de journée. Les décrets n°s 72-526 et 72-527 du 29 juin 1972, puis le décret n° 78-897 du 28 août 1978 ont permis d'étendre le bénéfice de cette allocation aux personnes résidant dans les foyers et les maisons de retraite. C'est donc en contradiction avec ces dispositions législatives et réglementaires que des allocations de logement ont pu être versées dans certains cas à des personnes résidant dans des établissements de soins ou dans des hospices. Il n'est donc pas possible de revenir sur ce principe qui est applicable à l'ensemble des personnes en cause, à quelque régime de protection sociale qu'elles appartiennent.

Communauté économique européenne (directives).

8920. — 22 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les conditions d'application dans le temps sur le territoire national du contenu des directives du conseil des Communautés européennes. En effet, les directives prévoient leur mise en vigueur par les

Etats membres dans un délai généralement de dix-huit ou vingt-quatre mois après notification. L'incertitude se présente néanmoins dans un certain nombre de cas: 1° ainsi, une personne physique ou morale qui mettrait le contenu d'une directive en application avant l'expiration du délai ci-dessus, avant la publication des textes d'application par l'autorité nationale et en contradiction avec les réglementations nationales encore en vigueur, pourrait-elle être poursuivie par l'administration de l'Etat membre; 2° une personne physique ou morale qui mettrait le contenu d'une directive en application après le délai limite fixé par la directive, mais alors que l'Etat membre n'aurait pas publié les textes d'application et en contradiction avec les réglementations nationales encore en vigueur, pourrait-elle être poursuivie par l'administration de l'Etat membre; 3° les réponses aux deux questions ci-dessus seraient-elles les mêmes si la date d'application était fixée dans la directive, par exemple: le 1^{er} janvier 1980, au lieu de: délai après notification; 4° les réponses aux deux premières questions seraient-elles les mêmes s'il s'agissait d'une directive optionnelle.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture apporte les éclaircissements suivants à propos des directives du Conseil des communautés européennes: une directive impose aux Etats membres destinataires un résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. La particularité de la directive est donc de distinguer ce qui est impératif (le résultat à atteindre) et ce qui relève de l'appréciation des Etats membres (la forme et les moyens). La formule de la directive est particulièrement utilisée dans les cas où la construction européenne appelle une harmonisation des législations des différents Etats membres. Cette relative souplesse, destinée à préserver l'exercice de certaines compétences nationales, n'empêche pas les directives d'avoir un effet obligatoire à l'égard des Etats membres qui sont tenus de les transcrire dans leur droit interne. Les directives prévoient toujours que cette transcription doit se faire dans certains délais. Lors de l'adoption des directives par le conseil, le Gouvernement français veille pour sa part à ce que les délais ainsi prévus soient réalistes et tiennent compte des problèmes que posent aux Etats membres les modifications nécessaires de leur législation ou de leur réglementation. Cela étant, l'absence de mise en œuvre d'une directive dans les délais prévus placerait l'Etat membre concerné en situation de manquement à l'égard de ses obligations communautaires. Le Gouvernement français s'est attaché à ce que les actes du Conseil des Communautés, et notamment les directives, soient correctement appliqués dans l'ensemble de la Communauté. Il veille donc pour sa part à ce que les directives communautaires puissent être introduites dans le droit interne français dans les délais fixés, conformément aux règles constitutionnelles françaises. Lorsque cette introduction nécessite des modifications de la législation française, le Gouvernement soumet au Parlement les projets de lois nécessaires. C'est ainsi qu'il a récemment demandé au Parlement d'adopter les dispositions nécessaires à l'application de la sixième directive du Conseil sur la T. V. A. qui devait entrer en vigueur à la fin de l'année 1978. Pour être applicable, les directives du Conseil des Communautés impliquent donc que le Parlement français ou le Gouvernement aient pris, selon leur compétence respective, les textes législatifs ou réglementaires d'application nécessaires. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire où une directive n'aurait pas fait l'objet de dispositions d'application dans les délais fixés créerait une situation juridique complexe sur laquelle il appartiendrait aux tribunaux de se prononcer. L'existence de directives optionnelles qui permet aux Etats membres de choisir parmi diverses solutions alternatives, n'appelle pas de remarque particulière, les précisions indiquées ci-dessus étant tout à fait valables pour ce type de directive.

Service national (objecteurs de conscience).

9620. — 5 décembre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application du décret n° 72-806 du 31 août 1972, dit « décret de Brégançon ». Ce décret rattache les objecteurs de conscience à ses services et affecte la plupart d'entre eux à l'Office national des Forêts (O. N. F.) pour la première année de leurs services. Or, il apparaît qu'un grand nombre refusent cette affectation. De plus, les personnels de l'O. N. F. s'opposent à la présence, parmi eux, d'une main-d'œuvre non qualifiée et soumise à un régime très strict en matière de droits et de libertés. Elle lui demande: 1° s'il peut publier un bilan de l'application de ce décret, tant du point de vue du nombre de réfractaires à l'O. N. F. que de celui du travail effectué; 2° s'il envisage, compte tenu du résultat prévisible de ce bilan, de proposer aux autres ministères concernés, pour mettre fin au gâchis que constitue l'affectation autoritaire à l'O. N. F., de modifier le décret.

Réponse. — En application des dispositions des articles L. 41 à L. 50 et R. 77 à R. 97 du code du service national, les objecteurs de conscience accomplissent leurs obligations de service national dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Lors de leur incorporation, les Intéressés sont placés auprès de différents services civils, tels que l'Office national des forêts, les bureaux d'aide sociale, les services du ministère de la culture et de la communication et certaines associations privées. La nature du travail effectué par les appelés en poste est fonction de leur organisme d'emploi. L'Office national des forêts les emploie à des tâches principalement forestières (travaux d'entretien et d'aménagement de la forêt), les bureaux d'aide sociale leur confient des activités à caractère social (aide aux personnes âgées, par exemple) et le ministère de la culture et de la communication les place dans différents services relevant de son autorité (les chantiers de fouilles entre autres). Cet effort de diversification est d'ailleurs poursuivi en direction des associations.

Remembrement (contentieux).

9981. — 12 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour assurer la régularité des opérations de remembrement et l'exécution dans les meilleurs délais des décisions de justice. A titre d'exemple, il lui signale qu'une décision du tribunal administratif de Nancy rendue le 27 octobre 1977 ne peut être suivie d'effet en raison d'un appel introduit par le ministre de l'agriculture en Conseil d'Etat.

Réponse. — Les dispositions de l'article 30-1 du code rural prévoient qu'en cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la nouvelle décision de la commission départementale doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que, dans le cas signalé en l'espèce, le jugement rendu par le tribunal administratif de Nancy a été porté en appel devant le Conseil d'Etat, la solution du litige dépend essentiellement de la position qui sera adoptée par cette juridiction. Celle-ci, en sa qualité de juge de l'exercice de pouvoir, peut en effet, soit annuler le jugement du tribunal administratif, soit rejeter le pourvoi en appel formulé à l'encontre dudit jugement. Dans le premier cas, la décision initiale de la commission départementale se trouverait confirmée et, par suite, deviendrait définitive en ce qui concerne les biens de l'intéressé. Dans le second cas, cette commission, comme le prévoit l'article 30-1 du code rural, serait tenue de procéder à un nouvel examen de l'affaire dans le délai prescrit par les dispositions précitées, c'est-à-dire dans l'année suivant l'arrêt de la Haute Assemblée.

Viticulture (baux dits « à la bouteille »).

10460. — 21 décembre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation très particulière existant dans le vignoble chablaisien où il se pratique des baux dits « à la bouteille », dont les caractéristiques sont les suivantes : location de terre nue située dans une des zones d'appellation ; prise en charge des plantations et de l'élevage de la vigne par le locataire ; longue durée du bail (de trente-cinq à quarante-cinq ans) ; cession ou sous-location interdite ; non-diminution de la redevance pour cause de destruction totale ou partielle du fonds ou de la récolte ; redevance : en nature, bouteilles de vin, la moyenne variant entre six et huit bouteilles à l'are et à l'année ; en espèces, fondée sur le prix de vente de la bouteille d'après le nombre de bouteilles déterminé à la signature du bail. Il lui demande si ce bail peut être considéré comme un bail rural à long terme bénéficiant des avantages fiscaux attachés à la nature de ce bail, soit : exonération de la taxe de publicité foncière ; exonération des droits de mutation lors de la première mutation, à concurrence des trois quarts de la valeur des biens faisant l'objet dudit bail. L'arrêté préfectoral du 2 avril 1977 pris par la préfecture de l'Yonne ne retient comme denrées pouvant servir de base au calcul des fermages que le blé, l'orge, la viande de bœuf et le lait. Il est à remarquer que la redevance dite « à la bouteille » est nettement supérieure à la moyenne des redevances des baux de terre pratiqués dans cette région.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la qualification d'un bail rural à long terme au regard du régime fiscal applicable relève de l'appréciation de l'administration fiscale. Il résulte des indications recueillies que les baux en cause n'apparaissent pas être considérés par les services compétents comme entrant dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1978 relative au bail rural à long terme. Compte tenu de cette situation et de son incidence au regard de l'application du statut du fermage, la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de l'Yonne se préoccupe actuellement de rechercher les modalités qui devraient permettre à l'administration de compléter et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1977 relatif à l'application du statut du fermage dans ce département.

Communauté économique européenne (sucre).

10999. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie existant dans l'organisation européenne de la production sucrière. Du fait qu'à chaque usine sont attribués des quotas qui sont en fait la propriété de la sucrerie, le betteravier qui se trouve en conflit avec l'usine de transformation ne peut plus disposer à sa guise de ses betteraves. Il apparaît donc normal qu'en cas de désaccord des producteurs avec un fabricant, le quart des quotas qui lui sont attribués puisse être transféré sur une autre usine. Il convient donc que la Commission de Bruxelles introduise plus de souplesse dans la réglementation concernant la gestion des quotas. Par ailleurs, les betteraviers se montrent inquiets par la fixation pour 1980 d'un nouveau règlement sucrier européen. Un retour à un régime de plus grande liberté est souhaité par les betteraviers français qui relèvent que les prix garantis associés à certains quotas ne favorisent pas le dynamisme, alors que les planteurs produisant des betteraves supplémentaires à des prix non garantis, avec les risques que cela entraîne, favorisent de ce fait le développement des exportations. C'est pourquoi un autre système que celui des quotas de production par pays tel qu'il est actuellement utilisé, est préconisé par les professionnels. Il consiste à faire supporter, par l'ensemble des producteurs et en fonction du tonnage produit, les charges entraînées par les exportations de sucre. Ce nouveau système devrait favoriser ceux des agriculteurs qui disposent, comme les betteraviers français, d'une relative avance technique. Si cette procédure ne pouvait être acceptée, le maintien du système actuel devra être admis mais il conviendra toutefois que de nouveaux quotas de production soient attribués à chaque pays en fonction des résultats globaux des cinq dernières campagnes, afin de mettre ces quotas en conformité avec la localisation réelle des productions. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les problèmes ci-dessus évoqués.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève deux problèmes, le premier porte sur la gestion des quotas attribués aux entreprises sucrières, le second concerne la nouvelle organisation commune du marché du sucre qui devra entrer en vigueur à compter de la campagne 1980-1981. Sur le premier point, la gestion des quotas attribués aux entreprises sucrières devra être assouplie pour permettre le transfert d'une fraction de quota d'une entreprise à une autre, en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions des accords interprofessionnels homologués par les pouvoirs publics. Cela suppose au préalable un examen de la situation de fait et la mise en œuvre d'une procédure afin de déterminer les responsabilités des parties en cause. Un tel aménagement de la réglementation communautaire sera demandé par le Gouvernement français pour qu'il soit applicable dès la campagne de 1979-1980. Sur le second point, il est souhaitable que la future organisation commune de marché assouplisse la discipline trop rigide appliquée jusqu'alors dans ce secteur. Il conviendrait donc d'adopter à l'avenir un régime s'inspirant plus du principe de spécialisation, afin de tirer profit des conditions agronomiques les plus favorables et des coûts de transformation les plus bas, la France occupant à cet égard une position de choix à l'intérieur de la C.E.E. Dans cette optique, la mise en application d'un système de *quantum*, tel que celui décrit par l'intervenant, paraît éminemment souhaitable. Si toutefois cette conception ne pouvait prévaloir, et dans l'hypothèse d'un maintien du régime de quotas, ces derniers devraient être redistribués afin de tenir compte des réalités économiques.

Départements d'outre-mer (Réunion : recherche agronomique).

11441. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'on assiste à la Réunion à une multiplication des différentes formes de la recherche agronomique. Il devient donc indispensable d'assurer une concertation suffisante entre tous les organismes intéressés par la recherche agronomique afin d'orienter cette recherche en fonction des besoins et des possibilités de l'économie réunionnaise. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé à cette fin de mettre en place à l'échelon local une antenne du G. E. R. D. A. T. qui, en métropole, regroupe les instituts de recherche agronomique.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G. E. R. D. A. T.), organisme placé sous la tutelle du ministère de la coopération, est déjà représenté à la Réunion par trois instituts : l'institut de recherches sur les fruits et légumes (I. R. F. A.), l'institut de recherches en agronomie tropicale (I. R. A. T.) et l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (I. E. M. V. T.). L'institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.), chargé des recherches agronomiques en métropole et placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, n'intervient à la Réunion que pour fournir un

appui scientifique au G. E. R. D. A. T. ou pour des actions à caractère ponctuel concernant l'élevage. Cela ne semble pas, dans l'état actuel, poser de problèmes particuliers de coordination entre ces différents organismes. Il ne peut y avoir que des avantages à ce que le G. E. R. D. A. T. accroisse son implantation et diversifie son action à la Réunion, ce qui l'amènera à exercer une certaine coordination de fait sur les recherches agronomiques dans cette région.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

11545. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté relatif à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine en date du 26 juin 1978 qui prévoit les mesures financières relatives à cette lutte. En vertu de ce texte, le plafond des indemnités allouées par l'Etat pour l'abatage des animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose, marqués et éliminés dans les conditions réglementaires, est porté à 1100 francs. Malgré le relèvement de ce plafond celui-ci demeure tout à fait insuffisant. Il convient d'observer que la plupart des agriculteurs ont été obligés d'emprunter des sommes élevées, en particulier au Crédit agricole, et que pour cette raison, ils ne peuvent faire face sans véritable drame au remplacement d'une vache brucellose à abattre. Afin de permettre la reconstitution des cheptels atteints, M. Pierre Raynal demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir envisager une revalorisation très importante du plafond des indemnités versées afin de se rapprocher le plus possible de la valeur de remplacement des animaux abattus.

Réponse. — L'indemnisation de la perte subie par les éleveurs chaque fois qu'un animal de l'espèce bovine doit être abattu comme atteint de brucellose, dans le délai impératif de trente jours au maximum, mérite d'être prise en considération. A compter du 1^{er} juillet 1978, la subvention de 1100 francs au plus allouée par l'Etat pour chaque abatage représente une revalorisation sensible. La profession agricole avait au préalable donné son accord sur le montant de cette subvention. Compte tenu de l'effort financier important déjà supporté par le budget national, un nouveau relèvement de cette participation ne paraît pas possible pour le présent. Rien ne s'oppose par contre à ce que l'aide supplémentaire demandée par l'honorable parlementaire soit, à l'image des dispositions judicieuses adoptées dans d'autres territoires, prise en charge par les organismes ou les instances du département, voire de la région.

Exploitants agricoles (zones de montagne).

11611. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très particulière des exploitants agricoles dont les propriétés sont en limite des zones de montagne. En effet, de nombreux exploitants ont leur propriété sur les territoires de deux communes. D'une part, le siège de l'exploitation sur la commune comprise dans la zone classée, d'autre part une grande partie de leur surface agricole sur l'autre commune non classée. Dans la grande majorité des cas, la superficie, dans la zone classée, n'atteint pas 80 p. 100. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions prises en faveur des agriculteurs des zones de montagne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne (I. S. M.) a été instituée dans le but de favoriser le maintien des exploitants en zone de montagne. Elle constitue une compensation aux handicaps que subissent les agriculteurs installés dans cette zone. En conséquence, il a été décidé que seuls pourraient en bénéficier ceux dont l'exploitation s'y trouve incluse sinon en totalité du moins pour l'essentiel. Telle est la raison d'être de la condition posée à l'article 9 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 aux termes de laquelle pour prétendre au bénéfice de l'I. S. M. il convient d'être chef d'une exploitation ayant son siège et au moins 80 p. 100 de sa superficie agricole utile sur le territoire d'une commune ayant été classée en zone de montagne. Cette réglementation constitue la traduction du fait incontestable que le bénéfice d'un avantage alloué sur la base de critères géographiques ne peut être étendu de proche en proche sous peine de lui faire perdre sa spécificité. Une modification des textes en cause aurait plus généralement pour effet d'instaurer un flou sur la délimitation de la zone de montagne. Pour répondre aux préoccupations qu'exprime l'honorable parlementaire, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 a demandé aux départements de fournir des propositions concernant, notamment, la délimitation d'une zone de piedmont. Dès lors, les exploitants installés à la périphérie de la zone de montagne seront susceptibles de recevoir l'indemnité spéciale piedmont (I. S. P.).

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

11637. — 3 février 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte intervenir pour que soit revue la situation des agriculteurs en retraite ne percevant pas le fonds national de solidarité. Dans la plupart des cas, il s'agit d'agriculteurs locataires ou petits propriétaires qui ont cédé leur bail ou leurs terres à leurs enfants pour permettre à ceux-ci de s'installer avant la limite d'âge instituée pour l'obtention de prêts bonifiés. Les agriculteurs reçoivent l'I. V. D. mais doivent attendre l'âge légal de la retraite pour percevoir un avantage vieillesse et par conséquent le fonds national de solidarité. Alors que le Gouvernement affirme la nécessité de permettre l'installation des jeunes, la faiblesse de l'I. V. D. et la nécessité d'atteindre l'âge de la retraite pour percevoir le fonds national de solidarité incitent au contraire les agriculteurs à reculer au maximum leur départ de l'exploitation.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ qui s'insère dans la politique de restructuration des exploitations agricoles conduite depuis plusieurs années par les pouvoirs publics est attribuée dès soixante ans et, dans certains cas, dès cinquante-cinq ans aux agriculteurs qui cessent leur activité et cèdent leur exploitation dans des conditions de nature à favoriser une modernisation des structures d'exploitation. Il est rappelé sur un autre plan que l'allocation supplémentaire qui vient en complément des prestations de vieillesse ou d'invalidité a pour objet d'assurer un minimum de ressources aux assurés les plus modestes. Or, l'indemnité viagère de départ ne constitue pas un avantage de vieillesse ou d'invalidité dont le bénéfice est une des conditions essentielles requises par la réglementation actuelle pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut ainsi être attribuée (et sous réserve que les intéressés remplissent les autres conditions, de ressources notamment, prévues par les textes) avant l'âge de soixante ans qu'aux personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain et entre soixante et soixante-cinq ans qu'aux assurés, titulaires d'un avantage de vieillesse liquidé au titre de l'incapacité au travail. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les conditions d'attribution du fonds national de solidarité, le Gouvernement préférant réserver l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière des avantages servis aux personnes âgées, et notamment à celles disposant des ressources les plus modestes.

Agriculture (mise en valeur des terres incultes).

11804. — 3 février 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la mise en valeur des terres incultes. En effet, la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à cette question prévoit dans son article 8 la prise en Conseil d'Etat d'un décret d'application : la nécessité de répondre à l'attente de nombreuses collectivités publiques qui souhaitent pouvoir engager une action de revitalisation de leur terroir impose une publication rapide de celui-ci. Il lui demande donc de lui préciser s'il est dans son intention de réduire les délais de parution du décret, et à quelle date il pense que l'application de la loi pourra être effective.

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables est paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1978, ce qui a rendu la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 applicable. Ce décret est le décret n° 78-1071 du 8 novembre 1978 portant application du chapitre V du titre 1^{er} du code rural relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

Chasse (maladies du gibier : myxomatose).

11822. — 3 février 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avenir du vaccin destiné à la lutte contre la myxomatose. Ce vaccin, découvert par le professeur Saurat de l'école vétérinaire de Toulouse, et dénommé SG 33, devait être homologué au cours du premier semestre de l'année 1978. Il a été confié, à cet effet, au laboratoire Méricux de Lyon. Or, à ce jour, le visa pour sa commercialisation n'a pas encore été donné. Le lapin est, en effet, le gibier de base, et le jour où sa densité redeviendra normale, les chasseurs épargneront le gibier à plume qui a tendance à disparaître en certains secteurs, ainsi que le lièvre dont le repeuplement est fort onéreux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que l'autorisation de vente du vaccin SG 33 soit rapidement accordée.

Réponse. — Le vaccin contre la myxomatose dénommé SG 33 auquel fait référence l'honorable parlementaire a fait l'objet récemment d'un dépôt de dossier en vue de l'autorisation de mise sur

le maraîché auprès des services des ministères de la santé et de la famille et de l'agriculture. De ce fait, la procédure d'instruction et de contrôle suit son cours. Conformément à la réglementation en vigueur, les ministres concernés ordonneront toutes mesures d'instruction qu'ils jugeront éventuellement nécessaires avant de prendre leur décision conjointe de mettre ce produit sur le marché.

Finances locales (forêts communales).

12258. — 10 février 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil municipal du Porge, en Gironde, s'oppose à toute augmentation des frais de garderie de la forêt communale soumise au régime forestier en raison de la crise grave qui frappe les produits forestiers et diminue d'autant les ressources communales. Une telle augmentation semble particulièrement mal venue à une époque où les frais de régénération et d'entretien de cette forêt sont en progression croissante alors que le prix du bois (en grande partie du bois d'industrie, en ce qui concerne la forêt du Porge) a baissé en francs constants de 30 à 40 p. 100 depuis quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter cette décision d'augmentation qui risque de léser gravement les communes forestières.

Réponse. — Si certaines communes ont parfois vu baisser leurs ressources forestières, leur participation aux frais de garderie de leurs forêts a diminué proportionnellement alors que ces frais, essentiellement des dépenses de personnel, ont constamment augmenté. C'est l'écart croissant entre le coût de cette garderie et la participation des collectivités, passée de 13,70 p. 100 à 5,21 p. 100 de leurs recettes entre 1935 et 1977, qui a conduit le Gouvernement à souhaiter une modification de la base de calcul de leur contribution sans toutefois que leur charge financière ne dépasse le niveau de 1968. L'article 92 de la dernière loi de finances qui fixe à 9,4 p. 100 le taux de cette participation a cependant exclu les frais de façonnage des bois de l'assiette de cette contribution et prévu un abattement de 15 p. 100 en faveur des communes de montagne. Les droits d'enregistrement de 4,20 p. 100 sur leurs ventes de bois ayant été supprimés en 1978, la charge financière globale des collectivités n'est donc pas augmentée. Le versement compensateur de l'Etat, destiné à compenser le déficit que la gestion des forêts des collectivités occasionne à l'office national des forêts, a été considérablement relevé et va permettre d'améliorer à l'avenir les conditions de mobilisation et les débouchés des bois de ces collectivités.

Indemnité viagère de départ (conditions d'attribution).

12486. — 17 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ ne peut être accordée à un exploitant qui cède ses terres à un nouvel agriculteur qui s'installe et si ce dernier justifie soit d'une pratique professionnelle d'une durée minimale de cinq ans sur une exploitation, soit de la possession d'un diplôme agricole. Il lui fait observer que ces conditions empêchent que le père qui cède son exploitation à son fils ne bénéficie de l'IVD dès lors que ce dernier ne remplit pas les conditions ci-dessus rappelées. Il lui demande s'il ne considère pas que celles-ci sont trop restrictives et génératrices d'injustice et si, en conséquence, il n'entend pas les supprimer.

Réponse. — Le décret n° 74-131, pris en application de la loi n° 1228 du 31 décembre 1973, dispose en son article 7 (1° a) que, dans le cas d'un agriculteur réalisant une première installation, celui-ci doit répondre à des conditions de capacité professionnelle. L'ensemble de ces conditions relevant de l'arrêté ministériel du 6 février 1976 est commandé par la finalité de l'indemnité viagère de départ, avantage essentiellement économique et non social réservé aux professionnels de l'agriculture. La profession est attachée au respect de cette finalité et il ne saurait être envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. En ce qui concerne en particulier les cinq ans de pratique professionnelle exigés d'un cessionnaire ne possédant aucun diplôme, il convient de noter que toute période d'activité sur une exploitation à un titre quelconque, à compter de seize ans, pouvant être prise en compte cette exigence assez aisée à satisfaire permet l'installation d'un fils qui n'a pu préparer ou obtenir un diplôme.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

12498. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des attestations d'origine d'« étable indemne de brucellose » viennent d'être insérées pour les caprins, attestations conçues sur le modèle de la « carte verte », en vigueur pour l'espèce bovine. Valable quinze jours, elle accompagne tout animal vendu aux fins d'élevage et qui au moment de l'achat, aura fait l'objet d'une prise de sang dont le résultat devra être négatif.

Seuls, à l'heure actuelle, les cheptels indemnes peuvent l'obtenir. Ceux qui sont présumés indemnes n'ont pas droit à cette attestation. Il lui demande de bien vouloir diligenter la publication des textes adéquats sur la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.

Réponse. — S'agissant de la réglementation à intervenir en matière de lutte contre la brucellose caprine et ovine, le texte de base indispensable a reçu l'accord du ministre du budget en date du 11 janvier 1979, après une longue instruction. Dès le 26 janvier 1979, le projet de décret était déposé auprès du vice-président du Conseil d'Etat en signalant l'urgence de l'examen par la Haute Assemblée. Cette dernière (section des travaux publics) en a débattu au cours de la séance du 27 février 1979. Les nouvelles mesures de lutte contre la brucellose caprine et ovine vont pouvoir être prises et publiées très prochainement. La demande présentée par l'honorable parlementaire, identique à celle de la profession agricole et vétérinaire, va ainsi trouver satisfaction.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11405. — 27 janvier 1979. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les propositions de loi qui demandent une modification des conditions d'attribution de la carte du combattant d'Algérie et d'Afrique du Nord. La fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui a pris l'initiative de cette demande de modification signale que 332 députés ont répondu favorablement à cette campagne. Compte tenu de cette grande majorité et de l'existence de plusieurs propositions de loi déposées par divers groupes dont la proposition de loi n° 519 déposée par le groupe communiste, il lui demande s'il n'entend pas proposer l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11458. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. En effet, la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie (FNACA) a élaboré une charte revendicative. Dans cette charte, le point essentiel c'est la modification de la loi du 9 décembre 1974. Elle souhaite faire admettre que neuf actions de feu ou de combat au niveau de l'unité, pendant le temps de présence du postulant, soit l'équivalent de trois fois trois actions en une période de trente jours. Cette charte soumise à l'approbation des députés a reçu, à ce jour, 312 signatures soit plus de la moitié des membres de l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement prévoit d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le souci du monde ancien combattant est d'établir une égalité des droits entre toutes les générations du feu. En ce qui concerne la carte du combattant, la règle générale fixée dès la guerre 1914-1918 est une présence de quatre-vingt dix jours dans la zone des combats; cette règle générale a été reprise par la loi du 9 décembre 1974 donnant « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 »; elle prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou qui ont été faits prisonniers. La loi dispose également que les candidats ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure subsidiaire dite « du paramètre de rattrapage », leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts (article 2 de la loi), dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont, bien entendu, représentés, a, au terme d'études menées en collaboration avec les services historiques des armées, établi un bureau d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle au combat, citations, appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat). L'honorable parlementaire évoque une charte revendicative élaborée par la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie et une proposition de loi n° 519 tendant à modifier la loi du 9 décembre 1974 pour permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant en Afrique du Nord neuf actions de feu ou de combat. Or, les amendements d'origine parlementaire déposés en ce sens lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi ont tous été écartés. De plus, il faut considérer que le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être réalisé à partir des critères adoptés pour les précédents conflits qui tenaient principalement compte de la durée du séjour

de l'unité en zones de combat. Faute de pouvoir déterminer de telles zones, le groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire) chargé de préparer le projet de loi a retenu la notion de minimum de densité opérationnelle (assimilation de trois actions de feu ou de combat à un mois de combat). Ainsi, selon les normes et conformément aux règles traditionnelles, le militaire d'Afrique du Nord qui a appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante est donc reconnu combattant (décret du 9 février 1975). Attribuer la carte du combattant pour neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de service en Afrique du Nord, de la majorité des militaires, conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclusions du groupe de travail, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil, et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne saurait être favorable à l'examen de toute proposition ayant pour objet une modification fondamentale des règles en vigueur en la matière. En revanche, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas opposé à l'examen des propositions d'aménagement que la commission d'experts précitée forte d'une expérience de deux années d'une mise en œuvre du « paramètre de rattrapage », estimerait pouvoir formuler. Par ailleurs, ainsi que lui en donnent la possibilité les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le secrétaire d'Etat peut, sur recours du postulant et après avis de la commission nationale de la carte du combattant, lui attribuer cette carte, bien qu'il ne remplisse pas les conditions rappelées plus haut, dans la mesure où il est titulaire d'une citation individuelle et élogieuse.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pension d'ascendants).*

12699. — 24 février 1979. — M. Aïsin Mayoud demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans les conditions de ressources ouvrant droit à pension d'ascendants, l'allocation versée au titre du F.N.S. ne soit plus prise en compte, dans la mesure où la pension d'ascendants est assimilée à l'obligation alimentaire qu'aurait pu verser l'enfant décédé, étant observé que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. toute référence à l'obligation alimentaire est désormais supprimée.

Réponse. — Les textes en vigueur permettent le cumul de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) avec d'autres ressources, telle la pension d'ascendant, dans la limite d'un plafond annuel de ressources fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs pour une personne seule et à 25 800 francs pour un ménage, ce qui exclut pratiquement la majorité des titulaires des pensions d'ascendant de victimes de guerre. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour définir les ressources à prendre en considération pour accorder ou non l'allocation du F.N.S. Comme il s'y est engagé au cours des derniers débats budgétaires, il va s'efforcer d'obtenir que la pension d'ascendant de victime de guerre soit exclue du calcul du plafond de ressources précité.

Résistants (carte de combattant volontaire de la Résistance).

13172. — 3 mars 1979. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il est exact que des officines ont été créées dans le but d'établir de faux dossiers en vue d'attribuer la carte de combattant volontaire de la Résistance, notamment en faveur d'agents de l'Etat qui bénéficient ainsi de points de retraite supplémentaires de la sécurité sociale; s'il n'estime pas que des dispositions doivent être prises pour mettre fin à des pratiques qui aboutissent à gonfler démesurément le nombre de « résistants ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une enquête de la part de l'administration. Cette enquête sera d'autant plus rapidement entreprise que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pourrait disposer d'informations sur les circonstances et les faits auxquels il est fait allusion.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(rapport constant).*

13514. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hatem appelle de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre du Rhône de voir se poursuivre dans un esprit constructif les travaux de l'examen des problèmes soulevés par les objectifs de revalorisation des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle son communiqué du 5 octobre 1978 par lequel il annonçait que, après audition prochaine par les parlementaires de la commission tripartite des experts des associations de combattants et de ceux du

secrétariat d'Etat aux anciens combattants, la commission tripartite chargée par le Gouvernement d'examiner les conditions d'application du rapport constant serait à nouveau réunie. Il lui demande: 1^o quand la commission tripartite s'est-elle réunie depuis le 5 octobre; 2^o à quel rythme évolue l'examen des propositions du monde combattant pour la revalorisation de ses pensions militaires d'invalidité.

Réponse. — Au cours du débat budgétaire du 28 novembre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu » qui s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Cet engagement a été tenu. La commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978; elle est convenue à l'unanimité de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner, le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et, enfin ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Lorsque messieurs les parlementaires s'estimeront suffisamment éclairés, la commission se réunira à nouveau.

Pensions de réversion (pensions militaires d'invalidité).

13523. — 10 mars 1979. — M. Alexandre Bolo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation défavorisée des femmes divorcées au regard du code des pensions militaires d'invalidité dans l'hypothèse du décès du mari dont elles sont divorcées. En effet, elles n'ont aucun droit à pension de réversion alors qu'en matière de pensions civiles et militaires de retraite la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 prévoit une répartition de la pension de réversion « entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation manifestement injuste.

Réponse. — La pension de veuve de guerre constitue la réparation directe, objective et forfaitaire par l'Etat du dommage subi par la veuve du fait du décès de l'époux imputable par preuve ou par présomption à un fait du service militaire ou de la guerre. Il ne s'agit donc pas d'une pension de réversion. En outre, lorsque le mariage a été rompu avant le décès de la victime de guerre, il n'y a plus de lien de causalité entre le dommage (perte de l'ex-époux victime de guerre) et la guerre. Tout au plus pourrait-on considérer qu'un tel dommage subsiste dans le cas où une pension alimentaire était prélevée sur le montant de la pension militaire d'invalidité pour être versée à l'épouse divorcée. Si des dispositions ont été introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de réserver les droits à pension de l'ex-épouse lors du décès du fonctionnaire, c'est en raison de ce que la charge des cotisations pour la retraite est présumée avoir été assumée par le couple pendant la durée du mariage. Ce n'est pas le cas pour les pensions militaires d'invalidité.

BUDGET

*Impôt sur les sociétés
(contribution exceptionnelle de 3 000 francs).*

901. — 29 avril 1978. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 1^{er} (dernier alinéa) de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-644) du 16 juillet 1974, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés du pendant les années 1975 à 1977, pour les sociétés employant au moins dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs. Il a été récemment admis qu'une société absorbée pouvait imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur le solde de liquidation de l'impôt afférent à son dernier exercice, même si celui-ci est venu à échéance avant le 1^{er} janvier 1975 (rép. min. Roujon, *Journal officiel*, Débats Sénat, 7 août 1975, p. 2474, n° 15937). Il lui demande si une solution analogue ne devrait pas être adoptée dans le cas d'une société dissoute en 1974. Il lui expose à cet égard qu'une société A répondant aux critères énoncés par la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a fait l'objet d'une décision de liquidation, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 juillet 1974 et portant effet au 1^{er} juillet 1974. La publication au registre du commerce a été effectuée le 13 août 1974. Le liquidateur a estimé pouvoir imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de la liquidation (correspondant donc aux opérations de l'exercice 1974). Le compte défi-

nitif du liquidateur a été approuvé en date du 2 janvier 1975, l'arrêté définitif ayant été retardé par un certain délai dans l'obtention d'un remboursement de T. V. A. L'inspecteur des impôts compétent a notifié, le 9 mai 1975, son refus d'accepter l'imputation de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de sa liquidation, au motif que l'impôt sur les sociétés était dû en 1974 (même s'il devait être payé en 1975) et que la contribution exceptionnelle de 3 000 francs ne pouvait s'imputer que sur des impôts afférents aux exercices 1975-1976 et 1977. Un rôle ayant été émis en septembre 1975, le liquidateur a acquitté le montant de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, majoré d'une pénalité pour intérêts de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adopter pour les sociétés en liquidation en 1974, qui, par définition, ne pouvaient imputer sur des exercices ultérieurs la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, la solution retenue pour les sociétés absorbées. Dans cette perspective, le liquidateur de la société A considérée ne peut-il obtenir, auprès du directeur des services fiscaux de son département, un dégrèvement à hauteur de 3 000 francs.

Réponse. — Compte tenu des mesures bienveillantes déjà prises par l'administration dans des cas analogues, il apparaît possible d'autoriser l'imputation de la contribution exceptionnelle minimale de 3 000 francs sur l'impôt afférent aux résultats d'un exercice interrompu par la liquidation amiable de la société débitrice, dès lors que le solde de cet impôt aurait dû, normalement, devenir exigible après l'ouverture de la période d'emploi définie par l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1974. En conséquence, il appartient au liquidateur de la société qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire d'adresser au directeur des services fiscaux compétent une demande de dégrèvement de l'imposition de 3 000 francs qu'il a dû acquitter.

Impôt sur le revenu (abattement).

1391. — 12 mai 1978. — M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre du budget les modalités de la loi de finances concernant le calcul de l'impôt sur le revenu quand il s'agit d'un ménage. En effet, tout ménage « légal » bénéficie d'un seul abattement alors que dans le cas de personnes vivant en concubinage il peut être calculé, au moment de la déclaration, un double abattement. Il lui demande s'il ne s'agit pas, à son avis, d'une inégalité fiscale et s'il ne considère pas que cette situation peut constituer une incitation au divorce et, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Aussi n'est-il pas possible de tenir compte, sur le plan fiscal, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Une telle solution dérogerait au principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur, célibataire, veuf ou divorcé, est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Elle soulèverait, en outre, de sérieuses difficultés d'application dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique. Par ailleurs, il convient de souligner que le plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites est fixé, pour l'imposition des revenus de 1978, à 6 000 francs par foyer. Ce chiffre est relativement élevé puisqu'il permet l'application intégrale de l'abattement jusqu'à un niveau de pension brute de 5 000 francs par mois. D'autre part, l'abattement spécifique prévu en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans — d'un montant, selon la loi de finances pour 1979, de 3 720 francs ou de 1 860 francs suivant que le revenu net global du contribuable est inférieur à 23 000 francs ou est compris entre 23 000 francs et 47 200 francs —, est doublé lorsque les deux époux sont âgés de plus de soixante-cinq ans. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

1791. — 24 mai 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences injustes des dispositions permettant de déduire du revenu imposable du contribuable les frais exposés pour économiser l'énergie destinée au chauffage de son habitation principale et plus particulièrement sur celle découlant de la règle selon laquelle ces dépenses ne peuvent être déduites qu'une seule fois pour un même logement. Il lui fait notamment observer qu'un contribuable ayant déduit de son revenu de 1975 une somme de 1 000 francs correspondant, par exemple, à la pose de doubles vitres se voit dans l'impossibilité de déduire de son revenu de 1977 des dépenses beaucoup plus importantes résultant du remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve dans les conditions prévues par le décret n° 859 du 27 juillet 1977. Compte tenu du fait que ce sont les contribuables les plus modestes qui sont les plus désavantagés par cette disposition

et compte tenu de la nécessité, du point de vue de l'intérêt national, d'encourager la réduction de la consommation d'énergie, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, le cas échéant, proposer au Parlement pour assouplir la règle selon laquelle la déduction ne peut être effectuée qu'une seule fois pour le même logement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

7955. — 3 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1791 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 24 mai 1978 (p. 1900). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle donc son attention sur certaines conséquences injustes des dispositions permettant de déduire du revenu imposable du contribuable les frais exposés pour économiser l'énergie destinée au chauffage de son habitation principale et plus particulièrement sur celle découlant de la règle selon laquelle ces dépenses ne peuvent être déduites qu'une seule fois pour un même logement. Il lui fait notamment observer qu'un contribuable ayant déduit de son revenu de 1975 une somme de 1 000 francs correspondant, par exemple, à la pose de doubles vitres se voit dans l'impossibilité de déduire de son revenu de 1977 des dépenses beaucoup plus importantes résultant du remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve dans les conditions prévues par le décret n° 859 du 27 juillet 1977. Compte tenu du fait que ce sont les contribuables les plus modestes qui sont les plus désavantagés par cette disposition et compte tenu de la nécessité, du point de vue de l'intérêt national, d'encourager la réduction de la consommation d'énergie, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, le cas échéant, proposer au Parlement pour assouplir la règle selon laquelle la déduction ne peut être effectuée qu'une seule fois pour le même logement.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 comporte une disposition qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 10 de cette loi autorise désormais les contribuables à échelonner sur plusieurs années la déduction des dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage.

Retraites complémentaires (versement des arrérages).

2071. — 25 mai 1978. — M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes ayant bénéficié de la liquidation de pensions de retraite complémentaire. Par le retard apporté à ces opérations, le montant des arrérages est parfois relativement élevé et entraîne pour les bénéficiaires une surcharge brutale de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il demande si une mesure d'étalement dans le temps des sommes ainsi perçues pourrait être prévue par un texte.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts, les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu la disposition, au cours d'une année donnée, de revenus correspondants, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, ont la faculté de demander l'échelonnement de ces revenus sur l'année de leur réalisation et les quatre années antérieures. Toutefois, les revenus différés ne peuvent, en aucun cas, être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les contribuables qui entendent se prévaloir de ce régime doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus et leur répartition sur la période d'étalement.

Impôt sur le revenu (retraités ayant élevé au moins cinq enfants).

3807. — 28 juin 1978. — M. Paul Durafour expose à M. le ministre du budget que, malgré l'amélioration que constitue l'institution, dans la limite de 5 000 francs, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites, l'impôt sur le revenu constitue une lourde charge pour les retraités, et particulièrement pour ceux qui ont eu au cours de leur vie active la charge d'une famille nombreuse. Il lui fait observer que ces derniers ont dû consentir de lourds sacrifices et n'ont pu en conséquence constituer la moindre épargne pour leurs vieux jours. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'intérêt national qui s'attache à encourager un renouveau de la natalité, s'il ne conviendrait pas d'assurer les pères et mères de familles nombreuses qu'ils ne seront pas pénalisés lorsque le moment sera venu de cesser leur activité et,

dans ce but et à titre de première étape, de prévoir, soit par une revalorisation du quotient familial, soit par l'institution d'un abattement spécial, un allègement de l'impôt sur le revenu pour tous les contribuables retraités ayant élevé au moins cinq enfants.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. A ce titre, il est tenu compte non seulement du montant du revenu de l'intéressé, mais aussi du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées. Toutefois, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est accordée aux personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, cette disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Des considérations du même ordre s'opposent à l'adoption du système d'abattement suggéré par l'honorable parlementaire. Cela dit, les foyers ayant élevé au moins trois enfants bénéficient généralement d'un avantage sous la forme d'une majoration de retraite ou de pension qui, au surplus, est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : assurance-vie).

3899. — 29 juin 1978. — **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la déduction pour assurance-vie est limitée à la somme de 5 000 francs depuis 1977. Il lui demande s'il envisage d'adapter cette somme aux fluctuations économiques qui sont intervenues depuis cette date.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances pour 1979 contient une disposition qui tend, d'une part, à unifier les règles de déduction relatives aux primes d'assurance en cas de vie et, d'autre part, à simplifier le calcul des limites de déduction tout en relevant ces dernières. En effet, jusqu'à présent, l'article 156-B-7° du code général des impôts prévoyait quatre régimes de déduction des primes d'assurance en cas de vie, dont certaines comportaient, eux-mêmes, des subdivisions. Le nouveau texte prévoit d'appliquer, quelle que soit la date de souscription des contrats, le plus récent de ces régimes, qui est également le plus libéral. Dans ce régime, les primes déductibles à concurrence de la totalité de leur montant dans la limite de 1 500 francs, majorée de 600 francs par enfant à charge, et à hauteur de la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1 500 francs et 5 000 francs. Désormais, la déduction sera admise à concurrence de 3 250 francs, ce chiffre étant majoré de 600 francs par enfant à charge. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (revenu exceptionnel).

4044. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 163 C.G.I. dispose que, lorsqu'un contribuable a réalisé au cours d'une année un revenu exceptionnel et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation, et les années non couvertes par la prescription. L'article 163 C.G.I. énumère un certain nombre de cas où les dispositions en cause sont applicables. Il prévoit en outre que la même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la voie normale de leurs échéances, à une période de plusieurs années. Il lui expose à cet égard une situation née d'un divorce. A la suite d'un divorce, l'ex-épouse s'est vu attribuer un appartement et a perçu les versements correspondant à trois années de location de cet appartement. Il s'agissait de la période de trois années précédant immédiatement la date du divorce. **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre du budget** si, dans ce cas particulier, les dispositions de l'article 163 C.G.I. sont applicables. Dans la négative, il souhaiterait savoir pour quelles raisons elles ne le sont pas.

Réponse. — Les loyers arriérés perçus dans la situation évoquée dans la question peuvent être considérés comme des revenus différés au sens de l'article 163 du code général des impôts, si, bien entendu, la bénéficiaire est en mesure d'établir qu'elle n'a pu les encaisser normalement pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Impôts locaux (taxe professionnelle : enseignement privé non subventionné).

4235. — 8 juillet 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** que selon une statistique récente portant sur une centaine d'établissements répartis sur le territoire national, la substitution de la taxe professionnelle à la patente a des conséquences graves

pour l'ensemble de l'enseignement privé non subventionné. La taxe professionnelle atteint de deux à vingt fois le montant de l'ancienne patente et dans certains cas près de 300 francs par élève et par an, les moyennes restant excessivement élevées même si l'on excepte les cas aberrants. Cette situation tient essentiellement au fait que les locaux de ces établissements consacrés à l'enseignement et à l'hébergement des élèves ainsi que les salaires des professeurs qui n'étaient pas pris en compte dans l'assiette de la patente, sont frappés dans leur totalité par la nouvelle taxe qui touche en outre les investissements parfois importants de l'établissement lorsqu'il s'agit d'enseignement technique. Il en résulte une aggravation de la discrimination qui existe entre ces écoles à budget autonome et les établissements subventionnés dits « à but non lucratif » que la loi, au contraire, exonère totalement. L'argument selon lequel un enseignement dit « à but lucratif » devrait supporter tous les impôts du commerce et de l'industrie ne saurait être retenu en l'espèce. Ce serait faire abstraction des servitudes administratives qui permettent à l'enseignement privé, fût-il à budget autonome, d'apporter au système public d'éducation sous le contrôle de l'Etat un complément non négligeable. Ces servitudes entraînent de lourdes obligations matérielles. L'emploi d'un personnel pédagogique bénéficiant d'horaires réduits et l'utilisation de surtaxes d'accueil dotées d'installations importantes qu'une imposition spécifique, non supportable par les familles, inciterait les chefs d'établissements à réduire au détriment de leurs élèves. Si l'on considère les périls qui menacent actuellement leur profession au premier rang desquels l'application au taux de 17,50 p. 100 de la T.V.A. prévue dans le cadre de la VI^e directive de la Communauté économique européenne, c'est bien l'existence même des écoles en cause qui est en jeu. Il n'est pas possible de faire disparaître ou de réserver à une minorité de privilégiés un enseignement qui répond aux besoins de quelque 300 000 familles qui l'ont choisi librement. Il serait souhaitable que l'exonération dont bénéficie l'enseignement privé subventionné au titre de la taxe professionnelle soit étendue à l'enseignement privé dans son ensemble ou, qu'à tout le moins, soit rétabli le régime particulier qui s'appliquait à cette profession sous l'empire de la patente et dont rien ne semble avoir motivé la suppression. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la suggestion qu'il vient de lui présenter à l'occasion du dépôt prochain du projet de loi qui doit être soumis au Parlement sur la taxe professionnelle.

Réponse. — Seuls les établissements privés d'enseignement général du second degré ou d'enseignement supérieur accompagné, le cas échéant, d'un enseignement spécialisé, imposés à la patente sous la rubrique de chef d'institution bénéficiaient du régime particulier rappelé par l'honorable parlementaire. Ce régime libéral s'expliquait par l'ancienneté du tarif des patentes très antérieur aux lois du 31 décembre 1959 et du 12 novembre 1938 qui ont institué des rapports contractuels entre certains établissements d'enseignement privé et l'Etat. Lors de l'institution de la taxe professionnelle en 1975, le législateur a décidé que seuls les établissements sous contrat — qui représentent d'ailleurs plus de 90 p. 100 des établissements d'enseignement privé du second degré — pourraient bénéficier d'une exonération, les autres étant imposés dans les conditions de droit commun lorsque leur activité est exercée dans un but lucratif. Cette disposition fait partie des mesures (rémunération des professeurs, participation aux frais de fonctionnement, octroi de subventions) qui distinguent les établissements conventionnés des autres établissements. En effet, ces derniers n'ayant pas passé de contrat avec l'Etat, ne subissent pas les mêmes contraintes (contrôle du recrutement des maîtres, locaux et installations appropriés...). D'autre part, l'octroi d'allègements aux établissements d'enseignement pratique serait difficile à justifier puisque ces établissements ne bénéficiaient d'aucune mesure de faveur sous le régime antérieur. Cela dit, l'enquête citée par l'honorable parlementaire et effectuée sur une centaine d'établissements d'enseignement privés non conventionnés montre que les cas de forte augmentation s'expliquent principalement par la faiblesse des cotisations de patente mises auparavant à la charge des intéressés. La taxe professionnelle de 1976 représente un pourcentage du chiffre d'affaires de ces établissements une charge qui est nettement inférieure à la moyenne constatée pour l'ensemble des professions libérales. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime d'imposition des établissements d'enseignement privés non conventionnés à la taxe professionnelle.

Imposition des plus-values (parts de sociétés civiles immobilières non transparentes).

4685. — 22 juillet 1978. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre du budget** la situation au regard de la taxation des plus-values instituée par la loi votée en juin 1978 des parts de sociétés civiles immobilières non transparentes qui avaient été assimilées par l'instruction du 30 décembre 1976, 8 M-76, à des immeubles et pouvant à ce titre bénéficier de l'exonération accordée par l'article 5 de la loi précitée aux immeubles détenus depuis plus de vingt

ans, il lui demande sur quelles parts est réputée porter la cession lorsque le cédant a acquis certaines parts depuis plus de vingt ans et d'autres depuis moins de vingt ans au jour de la cession. Par exemple, dans le cas d'une personne ayant acquis cent parts d'une société civile immobilière non transparente en 1950, puis cinquante autres parts de la même société en 1970, la plus-value réalisée lors de la cession en 1977 de vingt-cinq de ces parts pourra-t-elle être regardée comme afférente à un immeuble détenu depuis plus de vingt ans et exonérée à ce titre.

Réponse. — Les gains nets en capital retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées à prépondérance immobilière sont exonérés à l'expiration de la vingtième année de possession lorsque l'actif immobilier est principalement constitué d'immeubles autres que des terrains à bâtir. Lorsque la cession porte sur des titres acquis à des dates différentes, il appartient au contribuable d'établir la date d'acquisition des titres cédés. L'exonération pour durée de détention s'applique dans les conditions de droit commun aux titres détenus depuis plus de vingt ans. Si la date d'acquisition des titres cédés ne peut être déterminée, il convient de répartir le nombre de titres cédés au cours d'une même année au prorata du nombre de titres de même nature acquis à des dates différentes. Ainsi dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'exonération pour durée de détention est applicable au gain net correspondant aux 100/150 des vingt-cinq parts cédés. La plus-value réalisée en 1977 ne sera donc soumise à l'impôt que pour le tiers de son montant.

Impôts (centre de gestion).

5122. — 5 août 1978. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'adhésion d'un membre des professions libérales à un centre de gestion agréé, créé conformément à l'article 64 de la loi de finances pour 1977, procure à celui-ci le bénéfice de certains avantages fiscaux. Pour 1978, les avantages ne sont accessibles qu'aux personnes ayant des recettes limitées à 525 000 francs. Pour la plupart des membres des professions libérales, les recettes encaissées sont comptabilisées hors taxes, les prestations de services ne donnent pas lieu à l'application de la T. V. A. Cependant, lorsque certains membres de professions libérales font appel, de manière régulière, à des services extérieurs et particulièrement à des services informatiques pour le compte de leurs clients, ils se trouvent contraints d'opter pour la T. V. A. vu le coût élevé des services sous-traités et facturés en toutes taxes. L'entreprise commerciale ou industrielle bénéficiant des prestations énoncées ci-avant récupère dans tous les cas la T. V. A., lui réduisant ainsi le prix de l'intervention du montant de celle-ci. Le membre de la profession libérale situé entre le service informatique et l'entreprise met en valeur les enseignements mécanographiques afin d'apporter au chef d'entreprise le maximum d'éléments nécessaires à la prise d'une décision, mais il ne fait que récupérer l'incidence de la T. V. A. provenant du service informatique. Afin de ne pas créer un déséquilibre dans une même profession, entre ceux faisant appel au traitement informatique et les autres, il lui demande s'il ne conviendra pas de définir le seuil de 525 000 francs comme le montant hors taxes de recettes des membres des professions libérales.

Réponse. — Comme l'article 12-I de la loi de finances pour 1979 le rappelle, les recettes à prendre en compte pour la détermination du plafond au-delà duquel les adhérents des associations agréées perdent le bénéfice des avantages liés à leur adhésion s'apprécient dans les mêmes conditions que la limite de recettes fixée pour l'application du régime de l'évaluation administrative; elles s'entendent donc des recettes totales encaissées par les contribuables au cours de l'année d'imposition, y compris, s'il y a lieu, le montant de la T. V. A. Certes, ces modalités de détermination du plafond de recettes peuvent favoriser les contribuables qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais la référence à un montant de recettes hors taxe provoquerait un effet inverse car elle avantagerait les contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée par rapport à ceux qui n'y seraient pas soumis. Le chiffre d'affaires hors taxe de ces derniers comporte en effet une part de taxe sur la valeur ajoutée correspondant à celle payée sur les investissements et frais généraux alors que le chiffre d'affaires hors taxe des assujettis n'inclut pas cette part puisqu'elle est récupérable. Les deux systèmes présentent donc des inconvénients à peu près identiques dans des sens différents et il n'est pas envisagé de modifier la règle retenue actuellement en raison de sa simplification et de sa cohérence avec la limite d'application du régime de l'évaluation administrative. Cela dit, il est rappelé que la loi de finances pour 1979 vient de porter ce plafond de recettes à 605 000 francs et de maintenir le bénéfice des avantages fiscaux attachés à l'adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5254. — 12 août 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions discriminatoires dans lesquelles les collectivités locales sont amenées à accorder aux nouveaux établissements l'exonération temporaire de taxe professionnelle. Aux termes des articles 1465 et 1466 du code général des impôts et de l'arrêté du 3 mai 1976 relatif à l'agrément fiscal, l'exonération temporaire de taxe professionnelle ne vise que les établissements industriels, et assimilés, et les établissements de tourisme, à l'exclusion des nouvelles activités tertiaires. Il ressort en fait que ce sont les conditions même d'octroi de l'agrément par le ministre du budget ou par le directeur départemental des services fiscaux qui limitent strictement le champ d'application de cette mesure. Cette discrimination ne semble justifiée ni sur le plan économique ni sur le plan fiscal. Des sociétés dont l'activité est essentiellement tertiaire peuvent, dans la même mesure que de nouveaux établissements industriels, créer des emplois salubres pour les collectivités directement touchées par la dépression économique actuelle. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1465 du code général des impôts que les collectivités locales et les communautés urbaines sont habilitées à exonérer temporairement de la taxe professionnelle dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec le bénéfice d'un agrément administratif. L'arrêté ministériel du 3 mai 1976 (*Journal officiel* du 25 mai 1976, p. 3090 et suivantes) qui définit les conditions d'octroi de l'agrément portant exonération temporaire de taxe professionnelle attribue principalement le bénéfice de cet allègement d'impôt aux entreprises industrielles. Cependant, l'avantage fiscal peut également bénéficier non seulement aux établissements de tourisme, mais aussi à de nombreuses autres entreprises tertiaires. C'est ainsi que l'arrêté précité prévoit expressément que l'exonération temporaire de taxe professionnelle peut être accordée aux entreprises qui procèdent à la création ou à l'extension d'installations affectées à des activités ou services de direction, de gestion, d'ingénierie, d'études, d'informatique ou de recherche. L'attribution de l'agrément est subordonnée à certaines conditions tenant notamment à la localisation des activités exonérées et au nombre d'emplois à créer, mais celles-ci ne créent pas de discrimination entre les entreprises tertiaires et les entreprises industrielles. En outre, les modalités de délivrance des agréments par l'administration centrale et les directeurs des services fiscaux n'ont pas pour effet de restreindre la portée des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus rappelées. Elles visent uniquement à réserver l'avantage fiscal aux opérations tertiaires qui ont les effets les plus notables sur le développement économique des régions défavorisées et la création d'emplois durables, seules conditions de nature à justifier la perte de ressources fiscales pour les collectivités locales ou le supplément d'impôt réclamé aux autres contribuables locaux. Au regard de l'attribution de l'avantage il n'y a pas rupture de l'égalité, mais au contraire prise en considération de toutes les données. Or, à cet égard il ne peut qu'être tenu compte du fait que les entreprises tertiaires supportent, en général, lors de leur implantation des charges d'investissement moins lourdes que les entreprises industrielles et s'installent le plus souvent dans des zones déjà industrialisées où elles peuvent espérer trouver un environnement économique favorable à leur développement.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire sur le revenu du conjoint du chef de famille).

6006. — 16 septembre 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est injuste d'imposer de la même façon un revenu familial, que ce revenu soit obtenu par l'activité de l'un seulement des deux conjoints, ou par celle des deux conjoints réunis. En effet, gagner 10 000 francs par mois seul ou grâce à l'activité des deux conjoints ne correspond pas du tout aux mêmes charges familiales. Dans le cas de l'activité des deux conjoints, les frais pour la garde des enfants, les frais d'entretien du ménage, d'embauche d'une aide ménagère, partielle ou à plein temps, la nécessité fréquente d'avoir deux véhicules constituent un handicap certain, par rapport à la situation de la famille dans laquelle le travail d'un seul conjoint permet d'atteindre ce même revenu. Il lui demande si, à l'instar de ce qui se fait dans plusieurs pays étrangers, il ne lui paraît pas indispensable d'instaurer un abattement forfaitaire sur le revenu du conjoint pour tenir compte de ses charges supplémentaires.

Réponse. — En vertu du principe posé à l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la

détermination du revenu imposable. Or, les frais d'entretien du ménage et d'éducation des enfants constituent des dépenses d'ordre privé. Elles ne peuvent, dès lors, être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. L'institution d'un abattement forfaitaire sur le revenu du conjoint destiné à tenir compte de telles dépenses irait donc à l'encontre du principe énoncé ci-dessus. Par ailleurs, une tel système d'abattement ne semble pas compatible avec le caractère personnel et global de l'impôt sur le revenu : impôt personnel, il est proportionné aux facultés contributives du foyer fiscal, c'est-à-dire non seulement au montant des revenus mais aussi au nombre de personnes qui en vivent apprécié au travers du quotient familial ; impôt global, il est unique et son barème s'applique uniformément quel que soit le nombre des revenus catégoriels ou des sources de revenus du foyer fiscal. Ce régime est donc neutre par rapport au choix fait par les ménages d'adjoindre ou non aux revenus du chef de famille, des revenus supplémentaires tirés de l'activité de son conjoint. De plus, la fiscalité n'a pas pour rôle d'influer sur le taux d'activité des conjoints. Or la mesure suggérée aboutirait à pénaliser la femme mariée qui a choisi de rester au foyer pour élever ses enfants par rapport à celle qui exerce, à l'extérieur du ménage, une activité rémunérée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : frontaliers travaillant en Suisse).

6164. — 16 septembre 1978. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière au regard de l'impôt sur le revenu des travailleurs frontaliers travaillant en Suisse. Pour l'établissement du revenu annuel imposable, ces travailleurs peuvent déduire de leurs revenus de l'année les prestations de retraite et de prévoyance versées dans le pays d'activité. Cependant, en l'absence d'harmonisation des législations sociales entre les deux pays, ils ne sont pas couverts pour les risques maladie, maternité et chômage. L'équité voudrait qu'il leur soit accordé la déduction des cotisations pour couverture maladie et maternité à concurrence des cotisations correspondant au régime assurance volontaire en France, ainsi qu'un abattement sur leur revenu imposable correspondant au risque de chômage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Réponse. — Les travailleurs frontaliers ne relevant d'aucun régime obligatoire de protection sociale ont la possibilité de demander en France le bénéfice de l'assurance volontaire ou de l'assurance personnelle prévu en matière de sécurité sociale. Les cotisations versées à ce titre sont admises en déduction du revenu global, conformément aux dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts. En revanche, les cotisations versées à des organismes privés afin de couvrir les risques maladie, accidents corporels et maternité n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions qui précèdent ne peuvent donc, en principe, donner lieu à aucune déduction. Toutefois, les cotisations versées par des travailleurs frontaliers à des organismes privés de prévoyance créés avant 1967 dans l'un des départements limitrophes de la Suisse sont admises en déduction, dans la limite des cotisations dont ils seraient redevables au titre du régime volontaire ou de l'assurance personnelle prévu en matière de sécurité sociale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les frontaliers travaillant en Suisse bénéficient en cas de perte d'emploi d'un régime spécifique de protection sociale en France.

Habitations à loyer modéré (gardiens d'immeubles).

6312. — 23 septembre 1978. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice que subissent les gardiens d'immeubles des organismes publics d'H. L. M., du fait de la brusque recrudescence du nombre de faux billets en circulation. Ces gardiens d'immeubles sont en effet chargés, sous leur responsabilité personnelle et financière, de l'encaissement des loyers des immeubles placés sous leur surveillance. De ce fait, ces travailleurs sont particulièrement exposés au risque de fausse monnaie, dont ils supportent les conséquences sur leur propre rémunération. On ne saurait considérer comme acceptable l'argument avancé par le ministère de l'économie selon lequel ce risque serait couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le revenu imposable accordée aux salariés, dans la mesure où cette perte n'est pas assimilable aux frais professionnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Les pertes supportées par les gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encaissement de loyers acquittés avec de faux billets constituent une dépense professionnelle et se trouvent donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Comme tous les contribuables salariés, les intéressés peuvent renoncer au système forfaitaire et opter pour la déduction de leurs frais réels, s'ils sont en mesure de fournir les justifications des

frais dont ils demandent la déduction. En fait, les gardiens d'immeubles ont rarement intérêt à pratiquer cette option dès lors que, titulaires d'un logement de fonction, ils n'ont généralement à supporter aucune des charges qui représentent l'essentiel des frais professionnels des salariés, à savoir les frais de trajet pour se rendre au travail et les dépenses supplémentaires de nourriture. Néanmoins, dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, compte tenu de la généralisation du paiement par chèque, où un gardien aurait à supporter une perte importante à la suite de l'acceptation de coupures falsifiées, l'intéressé pourrait demander un examen particulier de sa situation aux services fiscaux dont dépend son domicile. Cette demande serait examinée avec toute la compréhension souhaitable. Cela dit, l'adoption de mesures tendant à décharger les gardiens d'immeubles des pertes consécutives à l'encaissement de loyers payés avec de fausses coupures échappe à la compétence du département du budget et paraît entrer dans les attributions du ministre du travail et de la participation.

Impôt sur le revenu (voyageurs, représentants, placiers).

6541. — 30 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la gravité de la situation créée aux voyageurs, représentants, placiers par les nouvelles dispositions prévues en matière d'impôts sur le revenu dans le projet du budget 1979. La réduction à 25 000 francs du plafond d'abattement pour frais professionnels — alors que ceux-ci subsistent au contraire une continue augmentation avec le prix du carburant, l'achat et l'entretien du véhicule qui est un outil de travail, les frais d'hôtellerie, etc. — pèsera lourdement sur la profession en faisant payer l'impôt sur les « frais de route ». Quelles mesures peuvent être prises pour éviter que cette catégorie professionnelle ne subisse ainsi ces accroissements de charges en disproportion avec les revenus réels.

Réponse. — Il est apparu que le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels réservées à certains salariés était inéquitable et conduisait à l'octroi d'avantages injustifiés, notamment dans le cas de rémunérations élevées et dans celui de certaines catégories de salariés bénéficiant de déductions supplémentaires sans pour autant supporter des frais professionnels importants. C'est pour remédier à une telle situation que le montant de ces déductions a été plafonné à 50 000 francs en 1969 et qu'il avait été envisagé de ramener ce plafond à 25 000 francs pour les salaires perçus à partir du 1^{er} janvier 1979. Le chiffre de 40 000 francs a, en définitive, été retenu pour l'imposition des revenus de 1979. Les salariés qui supportent des frais professionnels d'un montant supérieur à celui des déductions forfaitaires autorisées conserveront, bien entendu, la faculté d'en déduire le montant réel. La réduction du plafond de 50 000 francs à un montant inférieur ne saurait donc leur porter préjudice. D'autre part, les déductions supplémentaires sont prises en compte pour le calcul des diverses cotisations sociales. Par lettre du 21 mai 1976, adressée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.), le ministre du travail, suivant la jurisprudence résultant d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1975, a indiqué que le plafonnement de leur montant devait être appliqué pour la détermination des cotisations sociales à payer. Dans ces conditions, la réduction du plafond des déductions forfaitaires supplémentaires accroîtra le montant des prestations de chômage, des pensions de retraite et des autres prestations en espèces versées aux intéressés ; il en résultera donc un avantage pour les salariés qui bénéficient d'une déduction supplémentaire. Enfin, la réduction du plafond des déductions supplémentaires ne peut entamer le pouvoir d'achat des V. R. P. dont les salaires sont peu élevés, par le fait même que leur rémunération est faible et qu'ils ne seront pas touchés par le plafonnement. En effet, la limitation du plafond des déductions supplémentaires à 40 000 francs ne saurait concerner que les V. R. P. percevant une rémunération brute (y compris les avantages en nature, les allocations forfaitaires pour frais et les remboursements de frais réels) supérieure à 148 148 francs.

Transports routiers (transporteurs privés).

6643. — 30 septembre 1978. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre du budget** que les transports routiers privés effectuent 80 p. 100 des transports en commun et 60 p. 100 des transports de marchandises par route sans subvention de l'Etat, assurant à eux seuls leur équilibre budgétaire d'exploitation et cela face aux sociétés nationales et aux régies aidées par l'Etat et les collectivités locales. L'accroissement des charges et le ralentissement de l'activité économique compromettent l'équilibre d'exploitation de nombreuses entreprises de transport notamment en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des sociétés de transports routiers en facilitant leur accès au crédit à un taux d'intérêt bonifié, en modifiant l'assiette de la taxe professionnelle dans un sens de justice

fiscale et en permettant la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur le carburant. Il est en effet paradoxal que ces entreprises puissent récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le carburant dans les pays du marché commun et non en France.

Réponse. — La situation des entreprises de transports routiers au regard de la taxe professionnelle ne peut être dissociée des problèmes généraux que posent cette taxe et l'ensemble de la fiscalité locale. Cette question, actuellement à l'étude, fera l'objet d'une discussion devant le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. D'autre part, une mesure autorisant les transporteurs routiers à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux carburants provoquerait de très importantes pertes de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager dans le contexte particulièrement contraignant à l'intérieur duquel se situe actuellement la politique budgétaire.

Impôts locaux

(taxe foncière : exonération du service de l'eau des districts urbains).

6890. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition relative à la taxe foncière des propriétés bâties appartenant au service de l'eau des districts urbains. Le montant croissant de ces impositions toujours payées par les districts vient grever chaque année le budget de ce service, cette dépense de fonctionnement entrant naturellement dans le décompte du prix de revient du mètre cube d'eau facturé aux usagers. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que les districts, ayant vocation pour la distribution d'eau et comparables aux syndicats de communes, ne puissent bénéficier des mêmes dispositions prévues par l'article 1382 du code général des impôts, à savoir l'exonération de cette taxe. Le problème se pose de la même façon pour le service de l'assainissement, redevable d'une lourde taxe.

Réponse. — Les communes et leurs groupements peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1382-1^{er} du code général des impôts qui exonèrent de taxe foncière les propriétés publiques affectées à un service public et improductives de revenus. Cette exonération est applicable aux installations de distribution d'eau potable ou d'assainissement appartenant à un district urbain et gérées par lui.

Impôt sur le revenu

(bénéfices agricoles : étalement d'un revenu exceptionnel).

6913. — 7 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** que les bénéfices agricoles réels sont imposés selon des règles et des modalités adaptées aux contraintes et aux caractéristiques de la production agricole, en tenant compte notamment de l'irrégularité importante du revenu. Ainsi, une disposition du code général des impôts permet-elle aux agriculteurs de formuler, à l'appui de leur déclaration de résultats, une demande d'étalement d'un revenu exceptionnel (anciennes mesures), ou d'application du « quotient quinquennal » retenue en matière d'imposition des plus-values immobilières (art. 38 sexdecies 3 de l'annexe III du code général des impôts). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition trouverait également à s'appliquer lorsqu'un contribuable formulerait sa demande postérieurement à l'expiration du délai de déclaration de ses résultats, mais dans le délai légal de réclamation.

Réponse. — Les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de l'étalement de leurs bénéfices exceptionnels doivent joindre à leur déclaration de résultats une note dans laquelle ils précisent les modalités de calcul et de répartition du bénéfice dont l'échelonnement est demandé. De même, l'application aux revenus agricoles du système du quotient défini à l'article 150 R du code général des impôts est subordonnée à la souscription d'une demande jointe à la déclaration de résultats. Le non respect de cette formalité entraîne, en principe, la déchéance du droit à l'étalement ou à l'application du quotient. Toutefois, afin de permettre aux exploitants agricoles de réparer un oubli éventuel, il a paru possible d'admettre que la demande d'étalement puisse être présentée, par voie de réclamation, dans le délai imparti par l'article 1932 du code général des impôts.

Droits d'enregistrement (société anonyme).

7015. — 10 octobre 1978. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre du budget** que l'actif net d'une société anonyme étant devenu inférieur à son capital social, l'un des principaux actionnaires envisage de faire abandon à la société d'une partie de son compte courant d'associé afin de permettre la reconstitution de l'actif net dans le délai prévu à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966. Il lui demande si une telle opération est susceptible d'être assimilée

à une libéralité et de donner lieu en conséquence à la perception du droit de mutation à titre gratuit dès lors qu'elle a pour objet de répondre à une obligation légale et que, de surcroît, l'auteur de cette remise de dette trouve dans sa réalisation un intérêt direct et personnel en permettant la survie d'une entreprise dans laquelle il possède des intérêts financiers.

Réponse. — La remise de dette décrite dans la question peut ou non avoir été constatée dans un acte. Dans le premier cas, elle est susceptible de s'analyser selon les circonstances de l'affaire, soit en une simple quittance pouvant tout au plus entraîner la perception d'un droit fixe, soit en une libéralité donnant ouverture aux droits de mutation à titre gratuit liquidés d'après le tarif applicable entre personnes non parentes. Si aucun acte n'a été établi, l'administration peut se fonder sur les écritures passées par la société débitrice et sur les pièces qui les justifient pour établir qu'il y a eu donation sans forme. Qu'il y ait ou non un acte, une enquête serait nécessaire pour pouvoir déterminer si, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il existe entre la société anonyme ayant bénéficié de la remise de dette et l'actionnaire qui en a été l'auteur une communauté d'intérêts suffisamment étroite pour que cette renonciation apparaisse exclusive de toute intention libérale.

Impôts (centres de gestion).

7064. — 11 octobre 1978. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 7-III de la loi de finances pour 1978, les limites de recettes prévues pour l'admission des membres des professions libérales adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées au bénéfice d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus imposables, sont pour les sociétés civiles professionnelles multipliées par le nombre de leurs membres exerçant une activité effective dans la société. Une interprétation abusivement rigoriste de ces dispositions pourrait conduire, pour la détermination du droit à l'abattement, à ne prendre en considération que les ressources globales de la société civile professionnelle, en faisant abstraction des parts de ressources respectives de chacun de ses membres. Une telle doctrine engendrerait dans certaines circonstances des solutions inéquitables et contraires à l'esprit de la loi. C'est ainsi qu'elle conduirait, dans le cas d'une société composée de deux avocats dont les ressources s'établiraient respectivement à 600 000 francs et à 525 000 francs et excéderaient donc globalement le plafond de 1 050 000 francs (525 000 francs × 2) résultant de l'application de l'article précité, à refuser le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 aux deux membres de ladite société, bien que les ressources du second d'entre eux restent dans la limite du plafond individuel de 525 000 francs et ouvrent par conséquent droit audit abattement. Dans ces conditions, l'auteur de la question serait heureux qu'il puisse lui être confirmé qu'il convient, pour l'application des dispositions en cause, de considérer la part de recettes propres à chaque avocat au sein de la société dont celui-ci fait partie, conformément au régime d'individualité fiscale défini par l'article 8^{ter} du code général des impôts qui stipule que les associés des sociétés civiles professionnelles sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée. Il aimerait en outre avoir l'assurance que la solution à retenir pour les membres des sociétés civiles professionnelles vaut également pour les associations d'avocats constituées dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Réponse. — L'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 précise que les rémunérations de toute nature qui sont versées en contrepartie de l'activité des associés d'une société civile professionnelle constituent des recettes de cette société et sont perçues par celle-ci. En d'autres termes, les recettes réalisées par les membres de ces sociétés ne sont pas individualisées. Ce principe n'est pas remis en cause par les dispositions législatives auxquelles se réfère l'honorable parlementaire qui ont seulement pour objet de faciliter l'adhésion des sociétés civiles professionnelles à des associations agréées. Le plafond de recettes prévu pour l'application de l'abattement fiscal continue donc à être apprécié globalement au niveau de la société civile professionnelle sans qu'il y ait lieu de répartir les recettes de cette dernière entre ses membres pour apprécier si les limites légales sont ou non dépassées. Il est, en outre, précisé que les dispositions de l'article 8^{ter} du code général des impôts ne concernent que la répartition du résultat social et n'impliquent nullement une ventilation préalable des recettes et des charges entre les différents associés. Cette solution vaut également pour les associations d'avocats constituées dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Cela dit, il est rappelé que la loi de finances pour 1979 a relevé le plafond de recettes de 15 p. 100 et maintenu le bénéfice des avantages fiscaux attachés à l'adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté.

Electricité (électrification rurale).

7273. — 14 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance des subventions destinées à l'électrification rurale, ce qui ne manque pas de susciter de graves inquiétudes dans le monde rural, et notamment dans les cantons ruraux de la Gironde. Compte tenu des besoins réels et urgents qui s'y manifestent, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de proposer des crédits supplémentaires en faveur de l'électrification rurale.

Réponse. — A la suite du vote de la loi de finances pour 1979 les dotations inscrites au chapitre 61-90 du budget de l'agriculture pour l'électrification rurale s'élevaient à 80,5 millions de francs ce qui, par application d'un taux de subvention fixé à 10 p. 100, doit permettre d'augmenter le programme d'électrification rurale de 20 p. 100, en le faisant passer de 670 millions de francs en 1978 à 805 millions de francs en 1979. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à ce programme s'ajoutent en 1979, comme les années antérieures, des opérations subventionnées sur d'autres chapitres budgétaires (fonds d'action rurale, rénovation rurale) et qu'il n'est pas possible de connaître exactement le montant en début d'exercice.

Départements d'outre-mer (majoration de l'allocation de salaire unique).

7725. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons le décret n° 76-767 du 16 août 1976 majorant, à compter du 1^{er} juillet 1976, la base mensuelle de calcul de la majoration de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer n'a jamais été étendu aux D.O.M. En effet, étant donné que le complément familial institué par la loi du 12 juillet 1977 qui supprime et remplace le salaire unique majoré ou non n'est pas applicable aux agents de la fonction publique en service à la Réunion, il en résulte que le taux de l'allocation de salaire unique qui leur est actuellement applicable est resté bloqué au niveau fixé par le décret n° 74-718 du 14 août 1974 qui avait prévu l'avant-dernière majoration. Compte tenu des hausses considérables du coût de la vie qui sont intervenues au cours de ces quatre dernières années et de la baisse effective du pouvoir d'achat des agents en question, il demande que la majoration instituée par le décret du 16 août 1976 leur soit étendue.

Réponse. — Le Gouvernement ne saurait envisager l'extension aux fonctionnaires des départements d'outre-mer de la majoration de l'allocation de salaire unique, prestation qui, en métropole, est en voie d'extinction en raison de son remplacement par le complément familial. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 et le décret n° 78-957 du 5 septembre 1978 ont étendu, selon les modalités tenant compte des données locales, le bénéfice du complément familial aux allocataires des départements d'outre-mer autres que Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette extension concerne notamment les fonctionnaires servant dans lesdits départements, auxquels le complément familial peut être servi dans les conditions précisées par la circulaire n° B - 6 B - 127 du 4 octobre 1978 de la direction du budget.

Imposition des plus-values (immeubles : intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction).

7700. — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus opposé par l'administration, pour le calcul des plus-values imposables en vertu de la loi du 19 juillet 1976, de l'addition au prix de revient d'un immeuble, des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction dudit immeuble lorsque ces intérêts ne sont pas, par ailleurs, déduits du revenu imposable. Ce refus paraît contraire à la volonté du législateur puisque d'une part, les intérêts des emprunts font partie des charges qui grèvent le prix d'acquisition et majorent le prix de revient réel de l'immeuble ; que, d'autre part, l'administration admettait cette vérité pour le calcul des plus-values réalisées avant le 31 décembre 1976 sur la base de textes identiques, sur ce point, à la loi nouvelle, qu'enfin les intérêts des emprunts sont pris en compte pour le calcul des plus-values réalisées sur certaines ventes de résidences secondaires. Il lui demande de préciser très exactement la position de l'administration sur ce point et d'indiquer ce qu'il compte faire pour assurer le maximum de cohésion de l'imposition dans la ligne de ce qu'a voulu le législateur.

Réponse. — La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 définit de manière limitative la nature des dépenses qui peuvent être déduites du montant de la plus-value imposable. Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction du bien vendu ne figurent pas parmi ces dépenses. Ceci résulte d'un choix délibéré opéré par le Gouvernement et par le Parlement. En effet, les plus-

values sont, en principe, déterminées en prenant en compte l'érosion monétaire sur la totalité du prix d'achat, comme si l'immeuble avait tout entier été acheté comptant. La déduction des intérêts qui incorporent eux-mêmes cette érosion monétaire aurait donc conduit à un double emploi. Certes, l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 déjà citée autorise, sous certaines limites, l'addition au prix de revient des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire. Mais il s'agit-là d'une disposition d'exception motivée par la circonstance que les intérêts n'ont pu être déduits pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. En outre, ces intérêts ne peuvent, en aucun cas, être revalorisés. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que si, dans le cadre du dispositif prévu à l'article 35 A du code général des impôts, tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1977, il était admis de retenir le montant des intérêts pour le calcul de la plus-value, cette solution a été rapportée conformément aux engagements du Gouvernement pris au cours des débats de la loi de 1976 (cf. *Journal officiel* Débats A.N. du 23 juin 1976, p. 4475). Au demeurant, un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé le bien-fondé de ce engagement de doctrine (cf. arrêt C.E. du 4 mai 1977, req. n° 02696).

Direction des impôts (mutations de personnels).

7993. — 3 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre de personnels de la direction générale des impôts. Un certain nombre de personnels A.T.B. employés en Loire-Atlantique et recrutés par voie de concours dans le cadre C se sont vus affectés en région parisienne alors que le manque d'effectifs est très important dans la région Pays de la Loire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre l'affectation de ces personnes près de leur domicile. Il lui demande également s'il ne considère pas qu'il serait indésirable : d'humaniser le régime de mutation pour toutes les catégories ; d'intégrer les personnels A.T.B. dans le cadre C et de renforcer les effectifs de la direction générale des impôts.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne les agents techniques de bureau dactylocodeurs (catégorie C) du centre régional d'informatique des impôts de Nantes qui, promus au grade d'agent de constatation ou d'assiette des impôts, grade appartenant à la même catégorie, ont été nommés, pour plusieurs d'entre eux, en région Ile-de-France. Le maintien systématique de ces fonctionnaires à la résidence de Nantes, en leur nouvelle qualité, n'a pas été possible en raison des incidences que ce maintien aurait présenté sur les mutations pour convenances personnelles des agents déjà titulaires du grade. En outre, la spécificité des tâches de dactylocodeur, les particularités du régime indemnitaire propre aux personnels des centres d'informatique et les dispositions réglementaires en vigueur s'opposaient à la nomination des intéressés comme agent de constatation ou d'assiette sur les emplois de dactylocodeurs dont ils étaient auparavant titulaires. Toutefois, consciente des difficultés que de telles nominations ont entraînées, la direction générale des impôts étudie la mise au point de nouvelles modalités d'affectation qui vont, autant que faire se peut, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Ces nouvelles modalités s'appliqueront dès 1979. D'une manière générale, la direction générale des impôts s'efforce d'humaniser le régime de mutation de ses personnels par le jeu de diverses priorités prévues notamment en matière de rapprochement de conjoints séparés, ainsi qu'au profit de parents d'enfants handicapés. Au demeurant, la consultation systématique des commissions administratives paritaires dans tous les cas d'affectation et de mutation donne aux agents concernés toutes garanties quant à l'exacte application de ces dispositions destinées à prendre en compte les situations familiales difficiles. En outre, la direction générale des impôts s'efforce en permanence, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, d'adapter les effectifs de ses services aux charges qui leur incombent. Elle a entrepris, depuis plusieurs années, une action de grande ampleur pour mettre en place, sur l'ensemble du territoire, de nouvelles structures qui doivent permettre de mieux assurer les diverses missions qui lui sont confiées. Elle a donc été amenée, dans la conjoncture budgétaire actuelle, à utiliser prioritairement les moyens mis à sa disposition pour la poursuite de cette politique de réorganisation et de modernisation. Le département de la Loire-Atlantique a bénéficié de ces mesures puisque, à la différence de nombreux autres départements, ses services sont actuellement entièrement réorganisés.

Taxe d'habitation (Les Ulis l'Essonne) : résidence temporaire Le Bosquet.

8013. — 3 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'injustice que connaissent les étudiants logés par le Crous à la résidence Le Bosquet aux Ulis (91), au regard de la taxe d'habitation qu'ils doivent acquitter, en contradiction avec le régime fiscal des résidences univer-

sitaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour exonérer de la taxe d'habitation les étudiants logés à la résidence Le Bosquet aux Ulis.

Réponse. — Seuls les étudiants résidant dans une cité universitaire sont exonérés de la taxe d'habitation. En revanche, les étudiants logés dans des logements H. L. M. sont imposables dans les conditions de droit commun, même si ces logements sont, comme ceux de la résidence Le Bosquet aux Ulis, réservés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Les étudiants affectataires y sont, en effet, soumis aux mêmes droits et obligations que les autres locataires. Une exonération de taxe d'habitation en leur faveur conduirait à créer une situation inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. En outre, les assemblées locales disposent du moyen d'exonérer les étudiants dans le besoin dans les conditions fixées par l'article 1408-II 2° du code général des impôts ou d'alléger leurs cotisations en instituant un abattement à la base. L'article 8-II du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, à cet égard, un abattement à la base supplémentaire de 15 p. 100 en faveur des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, si elle est adoptée, permettra de réduire davantage encore ou même de supprimer les impositions mises à la charge des intéressés.

Rapatrés (Tunisie et Maroc).

8016. — 3 novembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rapatriés d'Afrique du Nord (Tunisie et Maroc) qui ont été dépossédés de leurs biens après le 1^{er} juin 1970. Il lui demande s'ils peuvent bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, mise en application par le décret n° 78-231 de mars 1978.

Réponse. — La législation sur l'indemnisation des rapatriés bénéficie aux Français ayant été dépossédés de leurs biens outre-mer à la suite d'événements politiques liés à l'accession à l'indépendance du pays où ils étaient installés. Dans cet esprit, par souci de simplification et de cohérence, le législateur a retenu une date limite de déposition unique, fixée au 1^{er} juin 1970, soit pour le Maroc et la Tunisie bien longtemps après l'indépendance des protectorats. Ainsi tenait-il compte, de façon très libérale, de la diversité des situations qui se présentaient au moment où il s'attachait à régler en équité les conséquences de la décolonisation. La loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, qui institue un complément d'indemnisation, n'a pas modifié à cet égard le champ d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il ne paraît pas légitime, en effet, d'invoquer aujourd'hui la solidarité nationale pour indemniser, sur le budget de l'Etat, des biens ayant appartenu à des Français récemment rapatriés de ces pays, parfois plus de vingt ans après leur indépendance, que ces biens aient été simplement abandonnés ou appréhendés par les gouvernements à la suite d'événements ou de mesures auxquels l'action de la France est totalement étrangère. Notre pays garde sans doute une responsabilité d'ordre moral envers les Français établis au Maroc et en Tunisie. Il assume cette responsabilité, au plan financier, à travers les prestations d'accueil et de reclassement prévues par la loi du 26 décembre 1961, notamment l'indemnité particulière, attribuée sous certaines conditions aux rapatriés ayant perdu la libre disposition des biens dont ils étaient propriétaires outre-mer. L'effort financier important consenti à cette occasion permet une réinsertion satisfaisante de ces Français d'outre-mer en métropole.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8041. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder une part supplémentaire de quotient familial aux contribuables ayant à leur charge un enfant âgé de plus de dix-huit ans qui se trouve sans emploi et qui est effectivement à la charge de ses parents.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les chômeurs de moins de vingt et un ans en bénéficient donc.

En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales auxquelles s'ajoutent par ailleurs des mesures d'ordre social.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8090. — 4 novembre 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences pour les collectivités locales de la modification du régime fiscal applicable aux navires. Les villes portuaires étant directement intéressées par les conséquences de cette modification, il lui demande de lui faire connaître les modalités d'application de la taxe professionnelle calculée sur le tonnage des marchandises déchargées et chargées et sur le transport des passagers. Il lui demande plus particulièrement de préciser les modalités de la répartition par les armements du montant d'un dixième de la valeur locative de leur flotte entre toutes les communes portuaires, quel est l'organisme qui sera chargé du calcul du montant de la taxe professionnelle à payer pour chaque navire et si un régime particulier sera appliqué pour les ports autonomes, compte tenu que leur compétence peut s'étendre à plusieurs villes portuaires.

Réponse. — En application de l'article 9 du décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 (art. 310 H.M., annexe II au code général des impôts), la valeur locative des navires et du matériel destiné à être embarqué (conteneurs, palettes, etc.) est répartie entre les différentes communes portuaires où les navires viennent s'amarrer. Cette répartition est effectuée au prorata des effectifs de passagers et des tonnages de marchandises embarquées ou débarquées au cours de l'année précédente, l'embarquement ou le débarquement d'un passager étant considéré comme équivalent à celui d'une tonne de fret. Lorsque la circonscription d'action d'un port s'étend à plusieurs communes, il appartient à l'armateur, sous le contrôle de l'administration, d'effectuer la répartition de la valeur locative des navires entre ces différentes communes en fonction de l'ensemble des éléments en sa possession.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

8203. — 8 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'ancien article 95 du code général des impôts disposait que les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ont le choix en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable. L'article 96 ancien prévoyait que le régime de la déclaration contrôlée était réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leurs bénéfices nets et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires. L'article 6 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a modifié les dispositions précitées. Désormais les contribuables qui sont assujettis aux B. N. C. sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175 000 francs. Depuis huit ans, le montant des recettes à partir duquel les contribuables en cause sont soumis au régime de la déclaration contrôlée n'a pas été modifié alors que l'indice du coût de la vie a fortement augmenté. Cette absence de mise à jour de la disposition qui vient d'être rappelée est extrêmement regrettable et constitue une pression de la part de l'administration fiscale. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, une augmentation du plafond prévu en cette matière par la loi de finances pour 1971.

Réponse. — Le rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés suppose une meilleure connaissance des revenus des contribuables relevant de la première catégorie. Cet objectif ne saurait être atteint que dans la mesure où le plus grand nombre d'entre eux se trouvent soumis à l'impôt selon un régime de bénéfice réel qui seul permet d'appréhender, aussi exactement que possible, la réalité des recettes et des dépenses professionnelles. Aussi le relèvement de la limite de 175 000 francs, en deçà de laquelle les membres des professions libérales relèvent du régime de l'évaluation administrative, irait directement à l'encontre de la politique suivie en ce domaine. Comme, de surcroît, le développement de la comptabilité présente des avantages non négligeables au plan de la gestion, le Gouvernement a préféré poursuivre son action par la mise en place des associations agréées qui fournissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants.

Impôts locaux (exonération).

8340. — 10 novembre 1978. — **M. Louis Phlibert** rappelle à **M. le ministre du budget** que le paragraphe 3 des renseignements divers portés au verso des avis d'imposition des impôts locaux (feuille jaune), concernant la taxe d'habitation et les taxes foncières, indiquent : « bénéficient d'un dégrèvement total les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et non imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente », ceci sans restriction ni réserve. Il s'étonne d'être saisi de plaintes de certains contribuables, remplissant incontestablement ces conditions, dont la réclamation est rejetée sans qu'elle soit justifiée par aucun texte légal ou réglementaire porté à la connaissance des intéressés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre afin que les personnes remplissant ces conditions de dégrèvement puissent obtenir satisfaction.

Réponse. — Conformément aux indications portées au verso des avis d'imposition, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Pour l'application de ces dispositions, il est également précisé que le local imposé doit constituer l'habitation principale du redevable et que celui-ci doit l'occuper, soit seul ou avec son conjoint, soit avec des personnes qui sont à sa charge ou qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le contribuable qui satisfait à l'ensemble de ces conditions est manifestement en droit de prétendre à ces dégrèvements. Lorsque ces derniers ne lui ont pas été accordés, il lui appartient d'en solliciter le bénéfice au centre des impôts compétent. Cela dit, l'article 2-III de la loi de finances pour 1978 a prévu que les cotisations d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 francs. Cette limite étant portée à 165 francs pour les cotisations afférentes aux revenus de l'année 1979, par l'article 2-VI de la loi de finances pour 1979. Par l'effet de cette disposition, certains contribuables dont les revenus excèdent la limite d'exonération ne se voient cependant pas réclamer de cotisation. Mais les intéressés ne peuvent pour autant se prévaloir de cette situation pour obtenir le dégrèvement d'office de leurs impôts locaux, la mesure dont il s'agit ne constituant pas une exonération.

Administration pénitentiaire (personnel).

8395. — 10 novembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des personnels pénitentiaires. Un plan quadriennal avait été élaboré en 1975, à la suite des tragiques événements intervenus en 1974, qui décidait de la création nouvelle de 1 380 postes d'agents, dont 1 000 surveillants. Malgré les besoins de l'administration pénitentiaire, et notamment au moment où une politique nouvelle est mise en place qui provoque un surcroît des tâches dans tous les services, le budget 1979 de la justice ne prévoit que la création de 331 postes d'agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux personnels pénitentiaires les moyens d'exercer pleinement leurs fonctions.

Réponse. — L'administration pénitentiaire a bénéficié, au cours des années 1975 à 1978, de la création de près de 1 900 emplois, dont plus de 1 000 surveillants. Les créations d'emplois de surveillant décidées au cours de ces quatre années représentent près de 11 p. 100 de l'effectif affecté aux tâches de surveillance en 1978. Cette forte progression résulte pour partie de l'ouverture d'établissements nouveaux, mais elle a également permis un renforcement des moyens dans les établissements existant conforme aux orientations retenues en 1975. L'effort accompli en faveur de cette administration apparaît d'autant plus notable que, parallèlement, la priorité était accordée, au sein du budget de la justice, au renforcement des effectifs des greffes pour lesquels des créations d'emplois en nombre très important ont été effectuées. Il convient de préciser que le plan quadriennal élaboré en 1975 a été l'occasion de définir une nouvelle politique de construction d'établissements pénitentiaires qui devrait faciliter l'adaptation des capacités actuelles aux besoins. Deux nouvelles maisons d'arrêt seront en service en 1979, Bois-d'Arcy, ouverte en 1978, et Metz, et la forte progression des crédits d'équipement pour 1979 permettra d'engager la construction de deux établissements. Les créations d'emplois nécessaires au fonctionnement de ces nouvelles maisons ont déjà été effectuées pour Bois-d'Arcy et Metz et seront proposées en temps opportun pour les établissements dont la construction est prévue. Enfin, il faut noter que les crédits de

fonctionnement de l'administration pénitentiaire ont été sensiblement augmentés. L'effort accompli a notamment permis d'achever la réforme statutaire entreprise en 1976 : après les personnels administratifs, les personnels de surveillance ont bénéficié de mesures d'amélioration notable de leur carrière.

Enregistrement (droits d') : assiette.

8493. — 14 novembre 1978. — **M. François Grussenmeyer** expose à **M. le ministre du budget** le cas de **M. X.**, âgé de cinquante-deux ans, et de son épouse, **Mme Y.**, âgée de quarante-sept ans, qui font donation à leur fils de la nue-propriété d'un bien dépendant de la communauté de biens existant entre eux, d'une valeur en pleine propriété de 600 000 francs. Les parents se réservent, dans l'acte de donation, à leur profit et au profit du survivant d'eux, sans diminution au décès du prémourant, l'usufruit viager du bien donné. Compte tenu de ces circonstances de fait, quelle est la valeur de la nue-propriété du bien donné qui constituera l'assiette de l'impôt de mutation dû. Deux solutions sont possibles pour ce calcul.

Première solution : on fractionne fictivement la pleine propriété en deux parts (**M. X.** — **Mme Y.**), puis on fixe la valeur en nue-propriété et en usufruit de chacune des deux fractions comme s'il s'agissait de deux usufruits divis. Dans le cas d'espèce, le calcul est le suivant, compte tenu de l'âge des usufruitiers :

| | M. X. | Mme Y. |
|--|--------------|---------------|
| Valeur d'une moitié en pleine propriété... | 300 000 | 300 000 |
| Valeur d'une moitié en usufruit (3/10) | 90 000 | 120 000 |
| Valeur d'une moitié en nue-propriété.... | 210 000 | 180 000 |

Base de l'assiette de l'impôt de mutation dû : 210 000 + 180 000 = 390 000.

Cette solution paraît erronée même si elle est suivie par une partie des agents de l'administration fiscale. En effet, il y a juridiquement donation de la nue-propriété du bien donné, elle-même grevée en sa totalité d'usufruit. L'usufruit de **Mme Y.**, notamment, grève la propriété entière de l'objet transmis. Aussi, la solution présentée ci-après paraît-elle plus exacte.

Deuxième solution : la valeur relative des démembrements de la propriété est fixée en appliquant le barème fiscal prévu à l'article 762 du code général des impôts au plus jeune des usufruitiers, et ce pour la totalité du bien.

| | |
|--|---------|
| Valeur pleine propriété | 600 000 |
| Valeur usufruit de Mme Y. | 240 000 |
| Valeur en nue-propriété | 360 000 |

Cette valeur de 360 000 francs représente l'assiette de l'impôt de mutation dû. Cette solution paraît d'ailleurs correspondre aux motivations qui ont présidé à l'élaboration de ce barème fiscal. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est, à son avis, la solution à appliquer par l'administration fiscale.

Réponse. — Pour déterminer la valeur de la nue-propriété d'un bien, l'article 762-1 du code général des impôts prévoit qu'il n'est tenu compte que des usufruitiers ouverts au jour de la mutation de la nue-propriété. Dès lors, la clause prévoyant que l'usufruit réservé par les ascendants donateurs est réversible au profit du survivant ne peut avoir aucun effet sur le calcul des droits de mutation dus par le donataire. En effet, cette réversion, purement éventuelle, ne s'opérera qu'au décès du prédécédé, sans rétroactivité, de telle sorte qu'à la date de la donation, deux usufruits sont ouverts et s'exercent conjointement. Les droits doivent être calculés distinctement sur les biens donnés par le père et sur ceux donnés par la mère en tenant compte de leur âge respectif pour la détermination de la valeur de la nue-propriété. C'est donc la première des deux solutions exposées par l'honorable parlementaire qui doit être appliquée. Toutefois, si le plus jeune des donateurs survit à son conjoint et si, de ce fait, la réversion s'opère à son profit, la nu-propriétaire aura droit, en application des dispositions de l'article 1963 B du code général des impôts, à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier le plus jeune.

Impôts locaux (assiette).

8499. — 14 novembre 1978. — **M. Jean Morellon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les critères qui servent à déterminer la base d'imposition en matière de taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui expose le cas d'une personne physique habitant un appartement situé dans une commune **X.**, qui procède le 1^{er} décembre à l'achat d'une villa dans une commune **Y.** Cette même personne habite son appartement jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante, car la villa achetée ne peut être habitée qu'à cette date en raison de travaux. Cette personne se voit réclamer par l'administration fiscale l'acquiescement de la taxe d'habi-

tation ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'occupation de son appartement en fonction de l'application du principe de l'assiette de l'impôt. De plus elle doit acquitter la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur sa villa, au motif qu'elle était propriétaire de ladite villa au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si la décision de l'administration fiscale est fondée; et dans l'affirmative, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles d'éviter une double imposition.

Réponse. — Les impôts locaux sont dus pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En conséquence, lorsqu'un contribuable procède à l'achat d'une villa en fin d'année mais demeure dans son ancien appartement jusqu'au début de l'année suivante, le principe de l'annualité conduit, pour cette dernière année, à imposer à la taxe d'habitation aussi bien l'ancienne résidence que la nouvelle à moins que cette dernière ne soit pas meublée. Si tel était le cas, le contribuable concerné ne devrait être imposé à la taxe d'habitation que pour son ancien appartement. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant une taxe additionnelle à la taxe foncière obéit de la même façon au principe de l'annualité. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier. Au cas particulier, le contribuable ayant acquis sa villa le 1^{er} décembre ne doit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cela dit, il ne paraît pas possible d'aménager le principe de l'annualité comme le souhaite l'honorable parlementaire. En effet, cette règle — dont l'application ne défavorise pas toujours le contribuable — a fait l'objet d'un large débat au Parlement lors du vote en 1973 de la loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Elle a été néanmoins maintenue en raison des graves inconvénients qu'entraînerait le fractionnement des cotisations, tant pour les contribuables qui devraient faire connaître leurs changements de domicile que pour l'administration qui verrait s'accroître de manière considérable le nombre des dégrèvements et des rôles supplémentaires.

Droits d'enregistrement (successions).

8502. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité de la création d'une disposition qui permettrait aux célibataires de se choisir un héritier et de lui faire bénéficier ainsi des dispositions fiscales réservées aux successions en ligne directe. En effet, de nombreux hommes ou femmes célibataires, restés seuls souvent pour des raisons extérieures à leur volonté, et notamment du fait de la guerre, se sont comportés à l'égard d'un de leurs parents comme un véritable ascendant direct et souhaiteraient, pour au moins l'un d'entre eux, lui transmettre sans prélèvement excessif leur patrimoine.

Réponse. — Le régime fiscal actuel des droits de mutation à titre gratuit est fondé essentiellement sur le lien de parenté unissant le défunt et ses héritiers ou légataires et sur l'importance des parts reçues. Les successions en ligne directe et entre époux sont les moins imposées et le tarif est d'autant plus élevé que le bénéficiaire de la transmission est uni au défunt par un lien de parenté plus éloigné ou n'est pas parent. Mais même pour les transmissions entre non parents un abattement de 10 000 francs par part est prévu et une réduction de droits est applicable si le bénéficiaire a au moins trois enfants vivants ou représentés au moment de la transmission. Le paiement des droits peut, d'autre part, être fractionné. Un régime identique à celui applicable aux transmissions en ligne directe est prévu en faveur des personnes qui ont été l'objet d'une adoption plénière, ou, sous certaines conditions, d'une adoption simple. Il en est de même des libéralités faites au profit soit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre lorsque le disposant n'a pu légalement les adopter (C. G. I. art. 778), soit de pupilles de l'Etat ou de la nation (C. G. I. art. 787 A) sous réserve que le défunt ait pourvu à l'entretien de ces enfants privés de famille, pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Ces dispositions permettent de régler favorablement, sur le plan fiscal, un grand nombre de situations analogues à celle envisagée par l'honorable parlementaire. Mais il n'est pas possible d'instituer de façon générale une procédure qui permettrait de créer pour l'application de la loi fiscale des liens comparables à ceux de la filiation adoptive alors que la loi civile ne reconnaît pas l'existence d'une telle filiation.

Vignette automobile (achat).

8527. — 15 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer le nombre de sanctions fiscales qui ont été prononcées au cours de contrôles inopinés envers les personnes qui n'avaient pas acheté la vignette automobile.

Réponse. — Les infractions aux dispositions de l'article 121 Q de l'annexe IV au code général des impôts relevées en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de taxe spéciale sur les

voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 chevaux sont en général constatées au moyen de procès-verbaux. Ces infractions comprennent aussi bien le défaut d'acquisition de la vignette automobile que le simple défaut d'apposition du timbre adhésif sur le pare-brise ou le défaut de présentation du reçu. Depuis le 8 janvier 1975, ce dernier type d'infraction peut donner lieu à une procédure de règlement forfaitaire qui exclut l'établissement d'un procès-verbal, quand le contrevenant est domicilié dans le département du lieu du constat. En France métropolitaine, les agents de la direction générale des impôts ont dressé en 1977 13 717 procès-verbaux et engagé 4 535 procédures de règlement forfaitaire. Les agents des douanes, les fonctionnaires dépendant de la préfecture de police, les personnels de la police nationale, les militaires de la gendarmerie, les agents de l'office national des forêts et, de façon générale, tous les agents aptes à verbaliser en matière de circulation routière sont également habilités à relever les mêmes infractions. Le nombre des procès-verbaux dressés par ces derniers verbalisants en 1977, qui n'est pas connu avec exactitude en raison de la diversité des services intéressés, est de l'ordre de 149 000.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8553. — 15 novembre 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens combattants des qu'ils atteignent l'âge de leur retraite. Serait-il possible d'envisager une exonération fiscale à leur bénéfice, égale à une demi-part. Cette exonération pourrait s'appliquer aux rescapés des tranchées de 1914-1918, si peu nombreux à être encore en vie aujourd'hui, et également aux prisonniers de la dernière guerre et, enfin, à tous ceux qui ont participé aux opérations et campagnes militaires.

Réponse. — Le système du quotient familial prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils remplissent l'une des conditions prévues à l'article 195 du code général des impôts. Mais, en raison même de son caractère dérogaire, une disposition de cette nature doit conserver une portée strictement limitée. La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne peut donc être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les personnes âgées bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'elles sont de condition modeste. A cet égard, la loi de finances pour 1979 prévoit un relèvement de l'ordre de 9 p. 100 des limites d'application et des montants des abattements spécifiques prévus en leur faveur. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment) auront droit à une réduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une réduction de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) sera accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). D'autre part, les personnes titulaires de pensions ou de retraites bénéficient désormais, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un nouvel abattement de 10 p. 100 sur ces pensions ou retraites dont le montant sera plafonné à 6 000 francs par foyer, selon la même loi, au lieu de 5 000 francs l'année dernière. Ces différentes dispositions, qui s'appliquent à de nombreux anciens combattants de 1914-1918, répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Environnement et cadre de vie (ministère) (laboratoire central des ponts et chaussées).

8616. — 16 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel du laboratoire central des ponts et chaussées de Bouguenais. Conformément à une note de service diffusée par le directeur du L. C. P. C., le 29 mars 1978, le personnel du L. C. P. C. s'attendait à se voir attribuer l'indemnité spéciale de décentralisation instituée par le décret en date du 23 mars 1978. L'attribution de celle-ci doit être décidée par un arrêté conjoint de plusieurs ministères, notamment du ministère du budget, du ministère de l'environnement et du cadre de vie, du secrétariat chargé de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet arrêté soit publié dans les délais les plus rapides.

Réponse. — Le laboratoire central des ponts et chaussées, installé dans le quinzième arrondissement de Paris, décentralise une partie de ses services dans la région nantaise. L'arrêté tendant à agréer

le transfert des services au titre de l'article 2 du décret n° 78-409 du 23 mars 1978 qui accorde une indemnité spéciale de décentralisation aux agents mutés d'office, déjà signé par le département du budget, devrait faire l'objet d'une publication prochaine.

Rentes viagères (privées).

8813. — 18 novembre 1978. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi du 23 février 1963, du décret du 30 octobre 1963 et de l'arrêté du 13 novembre 1963 a été créée la caisse du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac. Il lui demande si, conformément à d'autres décisions prises dans d'autres régimes, il ne conviendrait pas que soit prévue la possibilité d'accorder l'allocation à l'âge de soixante ans pour les gérants ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — En raison des conditions dans lesquelles s'exerce leur activité et de la spécificité de leurs fonctions, les gérants de débits de tabac ne sont ni assimilés à des salariés ni considérés comme des commerçants. C'est pourquoi ils ont été affiliés à des régimes particuliers de protection sociale. En ce qui concerne le risque vieillesse, le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 pris en application de la loi de finances pour 1963 a créé un régime spécifique d'allocations viagères dont le fonctionnement est régi uniquement par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1963 modifié. Aucune de ces dispositions ne fait référence à des textes légaux ou réglementaires concernant d'autres régimes de retraite. Cela permet aux allocataires de cumuler les prestations de ce régime avec celles auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre à d'autres titres : régime de salarié, prestations vieillesse du régime des commerçants, travailleurs indépendants, agriculteurs, etc. L'article 12 du règlement intérieur prévoit que le bénéfice de la liquidation anticipée des prestations est réservé aux anciens gérants âgés d'au moins soixante ans justifiant que leur cessation d'activité est due à une invalidité entraînant une inaptitude permanente à l'exercice de la profession. Dès lors, tout autre critère, ancien combattant, ancien prisonnier de guerre par exemple, ne peut être pris en considération que comme élément d'évaluation de l'inaptitude invoquée, appréciée en fait au vu des résultats d'un examen médical pratiqué après réception du dossier de demande de liquidation par anticipation. Considérant que la tenue d'un débit de tabac ne présente pas un caractère particulier de difficulté et afin de ne pas aggraver les charges du régime, il n'est pas envisagé d'accorder aux anciens prisonniers de guerre ne justifiant pas d'une invalidité le bénéfice de la liquidation anticipée de leurs droits.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

8817. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que le fait de rendre imposables les revenus de la mise en location de la résidence principale à la suite d'un déplacement professionnel n'est pas en contradiction avec la politique menée par le ministre du travail et de la participation en faveur de la mobilité des travailleurs.

Réponse. — L'anomalie apparente de la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte, non pas de l'imposition des revenus fonciers provenant de la location de l'ancienne résidence mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (art. 15-11 du code général des impôts). Si le loyer tiré de l'ancienne habitation était lui aussi exonéré — ce qui impliquerait d'ailleurs que les charges correspondantes ne soient plus prises en compte pour l'établissement de l'impôt — des discriminations apparaîtraient alors entre les bailleurs d'immeubles suivant qu'ils seraient habités ou non, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Enregistrement (droits d') (droit de bail et taxe additionnelle).

8822. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues actuellement en matière de droit de bail et de taxe additionnelle à celui-ci. Pendant le dernier trimestre, les propriétaires d'immeubles doivent déclarer à l'administration fiscale le montant des loyers encaissés pour la période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours et payer les droits correspondants. Or, avant le 28 février de chaque année, ils ont l'obligation de souscrire une déclaration de revenus et d'y mentionner les loyers encaissés au cours de l'année civile précédente. Pour satisfaire à ces deux obligations, les intéressés éprouvent donc des difficultés et, malgré le temps qu'ils y consacrent, les risques d'erreurs ne sont pas absents. Pour leur part, les services fiscaux aussi se

trouvent confrontés à des problèmes de recoupement et donc à un surcroît de travail. C'est pourquoi, à un moment où nos concitoyens aspirent à une simplification de leurs démarches administratives, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir envisager la possibilité de retenir l'année civile comme période concernée pour la déclaration de ces deux droits.

Réponse. — Le dépôt des déclarations de droit de bail et de taxe additionnelle à ce droit au cours du quatrième trimestre de l'année et la fixation d'une période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre au 30 septembre qui en est le corollaire, a essentiellement pour but de permettre au service des impôts, lors des opérations de recensement effectuées durant les trois derniers mois de chaque année pour l'assiette de la taxe d'habitation, d'utiliser les renseignements que contient cette déclaration sur l'identité des personnes occupant les immeubles qui en font l'objet. Aussi, et sans en méconnaître les avantages soulignés par l'honorable parlementaire, l'alignement sur l'année civile de la période d'imposition prise en compte dans ces déclarations ne peut-elle être retenue, étant ajouté qu'il se traduirait de surcroît par le report, d'une année budgétaire sur l'autre, des produits du droit de bail et de la taxe revenant à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8992. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Devequet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables qui, malheureusement, continuent à avoir à charge un enfant majeur qui est à la recherche d'un emploi. Ces contribuables ne peuvent plus bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts. Pourtant, les intéressés sont tenus, par la loi, à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants, lesquels ne peuvent manifestement subsister avec la seule allocation d'aide publique qu'ils perçoivent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique que tout contribuable soumis à assurer en grande partie la subsistance d'un enfant ne disposant pratiquement pas de ressources du fait de son état de chômeur soit autorisé à déduire de son revenu imposable les sommes dépensées pour son entretien.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a prévu toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de prestations sociales. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes. Les dispositions adoptées à cet égard, associées aux mesures déjà évoquées ci-dessus, permettront de répondre aux préoccupations de nombreux parents dont les enfants sont à la recherche d'un premier emploi. Néanmoins, s'il apparaissait, malgré tout, que certaines familles éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Rapatriés (indemnisation).

9019. — 24 novembre 1978. — **M. Auguste Cazafat** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 17 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 stipule que la valeur d'indemnisation des biens agricoles est établie forfaitairement et que l'article 18 de la même loi précise que le montant de l'indemnisation peut être réparti entre le propriétaire et l'exploitant, selon les droits qu'ils détenaient respectivement. Il lui expose, à propos de l'application de ces mesures, la situation suivante : en Algérie, un propriétaire A a donné ses terres en location à un autre propriétaire B. L'un et l'autre possédaient leur propre matériel agricole mais B, pour l'exécution de certains travaux agricoles sur la propriété de A, préférait utiliser son propre matériel, jugé plus moderne ou de meilleur rendement,

c'est-à-dire dans son seul intérêt. L'un et l'autre ont droit à l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 17 précité. Toutefois, B revendique un supplément d'indemnité au détriment de A, du fait de l'utilisation de son propre matériel, et ce, en vertu des dispositions de l'article 18 en faveur, semble-t-il, des seuls exploitants agricoles qui, possédant leur propre matériel et pas de terres, n'ont pas droit à l'indemnité forfaitaire visée à l'article 17. Il lui demande si les textes en vigueur permettent à B de cumuler le bénéfice des dispositions prévues aux articles 17 et 18 en faveur, respectivement, des propriétaires et des locataires. Dans l'affirmative, il souhaite savoir comment pourrait s'effectuer la répartition de l'indemnité forfaitaire revenant à A, entre les deux parties en cause, de façon à obtenir une indemnisation équitable de l'ensemble des biens agricoles abandonnés par A et par B.

Réponse. — Il résulte de l'article 4 du décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Algérie pris pour l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet de la même année, qu'à défaut de la justification du contrat dont il tenait ses droits, l'exploitant B qui prétend à l'indemnisation d'un élément d'une exploitation dont il était locataire doit produire une déclaration de propriétaire A précisant leurs conventions. Il convient en outre de rappeler que les valeurs d'indemnisation prévues au barème figurant à l'article 6 du décret susvisé représentent celles d'une exploitation munie de ses moyens normaux de production. Dans ces conditions, dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, et dès lors qu'en aucun cas la valeur d'indemnisation des deux propriétés en cause ne peut dépasser celle résultant de l'application régulière du barème précité, il appartient aux intéressés de se mettre d'accord sur la fraction de la valeur du matériel devant revenir à chacun d'eux. En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée (art. 18 de la loi du 15 juillet 1970).

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9177. — 25 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances rectificative du 30 décembre 1974 avait décidé le paiement mensuel des pensions. Cette réforme fut progressivement mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1975 et devrait être terminée pour 1979. Or, actuellement, un quart des paieries seulement versent mensuellement la pension aux retraités de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il entend promouvoir pour accélérer et étendre le paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions: Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Rapatriés (indemnisation).

9227. — 25 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle toute l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas particulier de certains rapatriés d'Afrique du Nord qui, à la suite de certaines circonstances, ont dû céder leurs biens immobiliers après l'indépendance de l'Algérie et n'ont pas pu bénéficier des dispositions de la loi de 1970. Il lui signale le cas d'un habitant d'Alger qui a dû quitter l'Algérie en juillet 1962 et qui revint à Alger en septembre 1962 pour sauver quelques meubles. Il fit alors expertiser son appartement qui fut estimé à 40 000 francs. En mars 1963, il vendit pour la somme insignifiante de 10 000 francs son appartement alors que l'Agence de défense et intérêts des rapatriés ne commença à fonctionner qu'en avril 1963. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de prévoir l'indemnisation des rapatriés

qui ont vendu leurs biens immobiliers à vil prix avant que la France ait pris des dispositions pour préserver les droits de ces ressortissants.

Réponse. — Les rapatriés qui ont vendu leurs biens au moment de leur départ d'outre-mer ne peuvent prétendre à une indemnisation du seul fait qu'ils n'en étaient plus propriétaires. Le problème des ventes dites à vil prix n'en existe pas moins, et le Gouvernement l'a examiné avec attention à plusieurs reprises, notamment à l'occasion des travaux qui ont abouti au vote de la loi du 2 janvier 1978. Les intéressés peuvent faire valoir, dans certains cas, que l'aliénation du seul patrimoine qu'ils détenaient, tout en restant volontaire, était dictée par les circonstances et qu'ils ont, de ce fait, réalisé une mauvaise affaire, par comparaison entre le prix indiqué dans l'acte de vente et la valeur forfaitaire du bien qui serait prise en compte pour l'application de la loi d'indemnisation. Mais des raisons d'équité s'opposent à la mise en œuvre de ce principe a priori séduisant d'une indemnisation différencielle. En effet, les conditions de la vente d'un bien et de son paiement sont trop diverses pour que la réalité des situations puisse être saisie dans tous les cas avec certitude. L'acte de pouvoir, dans la pratique, recueillir la preuve incontestée du prix effectivement acquitté, l'admission à l'indemnisation, sans possibilité de contrôle, de ce type de préjudice conduirait inévitablement à des injustices ou à des abus. Même si cette difficulté pouvait être levée, la définition du seuil à partir duquel il serait légitime de retenir la notion toute subjective de vil prix devrait prendre en compte le fait que le rapatrié qui s'estime ainsi lésé a pu néanmoins réemployer immédiatement les fonds qu'il avait perçus. Par rapport au rapatrié complètement spolié qui vient aujourd'hui à l'indemnisation, l'antériorité du paiement a sans doute permis de compenser le bas prix auquel l'intéressé a, dans la majorité des cas, consenti de son plein gré. C'est cette dernière constatation, contrainte par l'impossibilité de définir dans de nombreux cas le préjudice réel qui a fait écarter l'idée d'une indemnisation de telles ventes.

Imprimerie (imprimés électoraux).

9260. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Bas** revient sur sa question n° 44826 du 25 mars 1978 à **M. le ministre du budget**, qui exprimait les doléances du syndicat patronal de l'imprimerie du fait que les remboursements des imprimés électoraux sont très en dessous du coût réel de la fabrication de ceux-ci, les prix proposés par le syndicat patronal de l'imprimerie étaient extrêmement raisonnables, le barème de remboursement qui a été fixé est anachronique dans ses conceptions et il conviendrait de le réviser. Il semble en effet contraire à la loi que les candidats soient, en fait, obligés de rembourser une forte partie des frais engagés. L'intention du législateur à la Libération avait été autre; il est regrettable qu'elle soit perdue de vue.

Réponse. — L'article R. 39 du code électoral prévoit que les tarifs d'impression des imprimés admis à remboursement, c'est-à-dire ceux dont le nombre et les caractéristiques répondent aux prescriptions de ce même code, sont fixés par arrêté préfectoral après avis d'une commission départementale comprenant: le préfet ou son représentant, président; le trésorier-payeur général ou son représentant; le directeur départemental de la concurrence et de la consommation ou son représentant; un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désigné par le préfet. Ce texte pose donc sans ambiguïté le principe d'une tarification au niveau du département tenant par conséquent compte des contingences locales, ce qui ne peut normalement qu'entraîner des disparités de tarifs d'un département à l'autre. L'article R. 39 admet même, dans son troisième alinéa, que la commission peut proposer des tarifs différents dans les diverses circonscriptions d'un même département. Or l'étude de prix de revient élaborés par la fédération française de l'imprimerie et des industries graphiques à laquelle se réfère l'honorable parlementaire tendait à la détermination de prix de vente qui, vraisemblablement, aurait constitué dans les faits un barème national professionnel. Aussi cette organisation a-t-elle été invitée à remanier la présentation de ses documents. En effet, un tel système, en contradiction avec le principe rappelé ci-dessus, aurait été également incompatible avec la réglementation interdisant les pratiques anticoncurrentielles. Il se serait en outre traduit, dans de nombreux départements, par des majorations plus ou moins importantes des prix, entraînant ainsi une augmentation non négligeable des dépenses à la charge de l'Etat. Quoi qu'il en soit, on ne saurait affirmer que les dispositions actuellement en vigueur sont anachroniques; leur souplesse permet au contraire de tenir compte au mieux des circonstances locales. Au demeurant il n'est pas interdit au représentant de la profession qui siège au sein des commissions instituées par l'article R. 39 de faire état des études de la fédération précitée pour étayer son argumentation lors de la discussion des prix préalablement à chaque élection. Au surplus, on ne peut prétendre que l'application des règles décrites ci-dessus aurait pour effet de

laisser à la charge de chaque candidat une « forte partie des frais engagés ». En effet, les tarifs ainsi fixés s'entendent pour des documents dont le nombre résulte de celui des électeurs inscrits (ou, pour les affiches, de celui des emplacements d'affichage) et qui répondent aux normes qualitatives fixées par les derniers alinéas de l'article R. 39. Or, comme les candidats sont tenus de s'adresser à l'un des imprimeurs agréés — qui a donc par hypothèse souscrit aux tarifs — il ne peut avoir de dépenses à sa charge que dans la seule mesure où il aurait commandé des imprimés de normes qualitatives supérieures à celles précisées par le code électoral. D'ailleurs, en pratique, la plupart des candidats qui peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de propagande (ceux qui ont obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés) n'ont même pas à faire l'avance de la dépense puisqu'ils sont généralement invités à adresser au préfet une demande écrite pour que leurs imprimeurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation, ce qui permet à l'Etat de régler directement les imprimeurs.

Impôts locaux (taxe foncière).

9364. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1384 du code général des impôts qui dispose que les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites pour les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions. L'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation constituant l'introduction du titre I^{er} du livre II relatif aux habitations à loyer modéré, il lui demande : 1° si toutes les constructions satisfaisant aux caractéristiques techniques des dites habitations peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1384 du code général des impôts ; 2° si les acquéreurs de pavillons construits par une société d'économie mixte de construction bénéficiant de prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier peuvent obtenir l'exonération de quinze ans prévue par l'article 1384 du code général des impôts.

Réponse. — 1° Pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière prévue par l'article 1384 du code général des impôts, les constructions neuves doivent être destinées à l'habitation principale de leurs occupants et satisfaire aux conditions fixées par la législation sur les habitations à loyer modéré quant à leurs caractéristiques techniques, leur prix de revient, leur mode de financement et leur affectation à des personnes dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds. Ces conditions sont cumulatives. Par conséquent, les logements qui satisfont seulement aux caractéristiques techniques ne sont pas exonérés ; 2° les logements construits à l'aide de prêts spéciaux immédiats accordés par le Crédit foncier en vue de faciliter l'accès à la propriété ne bénéficient pas de l'exonération de quinze ans car leurs propriétaires peuvent disposer de revenus excédant de 60 p. 100 les plafonds de ressources fixés en matière d'habitation à loyer modéré. Cela dit, le régime d'exonération de l'article 1384 devra faire l'objet prochainement d'un réexamen afin de tenir compte de la réforme de l'aide au logement.

Exploitants agricoles (prestations).

9423. — 30 novembre 1978. **M. Louis Le Pensac** expose à **M. le ministre du budget** que la commission départementale des impôts avait institué exceptionnellement pour 1976 un forfait « Plants de pommes de terre » correspondant à une bonne valorisation de cette production durant cette année. Il s'avère cependant que les producteurs de plants de pommes de terre qui traversent une période difficile par suite de la faiblesse des deux dernières campagnes se voient actuellement refuser certains avantages sociaux (allocation logement, complément familial, bourses scolaires, etc.) par suite de l'application de forfait aux éléments d'attribution. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour combler ce handicap ou permettre que, compte tenu de son caractère exceptionnel, le forfait « Plants de pommes de terre 1976 » soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution des avantages sociaux aux agriculteurs.

Réponse. — Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire par lettre du 7 mars 1979.

Enregistrement (testaments).

9460. — 30 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse à la question écrite n° 1231 (Journal officiel débats Assemblée nationale, du 9 novembre 1978, p. 7303), n'apporte pas de solution raisonnable à un problème présentant une grande importance sociale. De toute évidence, une

réglementation ayant pour conséquence de taxer un testament par lequel un père a réparti ses biens entre ses enfants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué sa fortune à ses ascendants, ses frères, ses neveux ou ses cousins, est inéquitable. Les explications fournies pour tenter de justifier cette disparité de traitement sont artificielles. En effet, la nature juridique d'un testament ne dépend pas du degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car, en l'absence d'un testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de l'ensemble des biens de leur oncle, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil. Cet acte n'a pas d'autre but que de procéder à un partage. Afin d'éviter le cumul excessif des droits de mutation et du droit de partage, ce dernier droit est remplacé par une taxe forfaitaire beaucoup moins élevée. Les enfants légitimes devraient bénéficier du même principe de modération. La déclaration de politique générale faite devant le Parlement le 19 avril 1978 précise que la famille est la cellule de base de notre société et assure la pérennité de la vie de notre nation dont les perspectives démographiques sont préoccupantes. Une telle affirmation permet de penser que de nouvelles mesures favorables aux familles comprenant plusieurs enfants sont envisagées. On peut donc espérer que la position très rigoureuse adoptée quand les bénéficiaires d'un testament sont des descendants directs du testateur, sera assouplie. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il accepte de donner des instructions en vue de la réalisation d'une réforme réclamée à maintes reprises par de nombreux parlementaires et qui ne concerne pas la totalité des droits perçus à l'occasion, mais seulement le coût de l'enregistrement des testaments.

Réponse. — La chancellerie et le département du budget ont exposé maintes fois le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments partagés. La cour de cassation a confirmé cette analyse (Aff. Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets ceux d'un partage ont été indiqués par le Premier ministre dans une réponse à la question écrite n° 22451 posée par M. Alain Bonnet, député et publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 437). Ces motifs ont été rappelés dans la réponse à la question écrite n° 1231 posée par l'honorable parlementaire. Aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis cette réponse les termes de celle-ci ne peuvent qu'être confirmés.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

9566. — 2 décembre 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a reçu à sa permanence des délégations du S. N. I. P. E. G. C., du syndicat départemental des P. T. T. de Seine-Saint-Denis, qu'accompagnaient des responsables départementaux de retraités. Ils revendiquent le paiement mensuel et d'avance des pensions de retraite et souhaitent savoir à quelle date ce paiement sera enfin mensualisé en Seine-Saint-Denis et en général en région parisienne. **M. Odru** rappelle que le Gouvernement avait promis à diverses reprises dans des réponses aux questions écrites et orales des parlementaires que l'opération serait achevée en 1980. Or, 25 p. 100 seulement des retraités profitent présentement, dans le pays, de cette mensualisation. Les engagements du Gouvernement doivent être tenus sans autre retard. **M. Odru** souhaite connaître les dispositions prises en conséquence.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés y compris ceux de l'enseignement et des postes et télécommunications, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional rattaché à la paie générale du Trésor qui gère actuellement les pensions dont les titulaires résident dans les départements de Seine-Saint-Denis, mais aussi de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

9557. — 2 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** soumet à la bienveillante attention de **M. le ministre du budget** la situation des agents du service de la redevance radio-télévision. Ces agents, intégrés dans les services du Trésor en application de la loi du 7 août 1974, se trouvent toujours dans une situation imprécise quant aux conséquences de cette intégration sur le calcul de leur retraite. Le temps passé à l'O. R. T. F., au maximum 14 ans 10 mois 15 jours, donne droit, dans l'état actuel des textes, à un pourcentage réduit des retraites Irantec et sécurité sociale, en raison de l'interruption des versements au 31 décembre 1974. Ne pourraient-ils, à l'instar des autres fonctionnaires, et à leur demande, bénéficier de la validation de ces services au titre de la fonction publique.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

9616. — 5 décembre 1978. — **M. Didier Barlani** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agents du Trésor public (un millier environ) qui exercent dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision. Ces agents ont été intégrés dans les services du Trésor en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. La durée de leurs services à l'O. R. T. F., au maximum quatorze ans dix mois et quinze jours, leur donne droit dans l'état actuel des textes à un pourcentage réduit des retraites sécurité sociale et Irantec en raison de l'interruption de leurs versements au 31 décembre 1974. Si ces agents avaient été considérés comme fonctionnaires pendant toute leur carrière, ils auraient droit à une retraite pleine et entière dès l'âge de soixante ans, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il serait équitable, pour régulariser leur situation en matière de retraite, que les années passées à l'O. R. T. F. soient validées au titre de la fonction publique afin de permettre aux intéressés de prétendre à une retraite décente à l'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces agents d'obtenir satisfaction.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

9716. — 6 décembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation d'un certain nombre d'agents du Trésor public exerçant dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision. Ces personnels ont été intégrés dans la fonction publique depuis deux ans, sans connaître quelles seront les conséquences de cette intégration pour le calcul de leur retraite. Or, le temps passé à l'O. R. T. F. ne leur donne droit actuellement qu'à un pourcentage réduit des retraites Irantec et sécurité sociale. Il serait normal que leurs années passées dans l'ancienne O. R. T. F. puissent leur être validées au titre de la fonction publique afin de leur permettre d'obtenir une retraite décente, car sinon ils seraient injustement privés de 20 à 50 p. 100 du montant de cette dernière.

Réponse. — La situation des agents statutaires du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F., devenus fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, a été réglée, en ce qui concerne les droits à pension, par l'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 qui permet de retenir pour l'ouverture des droits à pension les services rendus dans les fonctions statutaires à temps complet à l'Office. Les intéressés cumulent leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Ils devront certes, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abattement d'anticipation au titre de ces derniers régimes mais, telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'Office. Au demeurant, le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, profiter aux intéressés. En effet, le maximum d'annuités liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept annuités et demi, les années de service de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus. En ce qui concerne la mesure de validation proposée par l'honorable parlementaire, elle nécessiterait une remise en cause des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui excluent toute possibilité de validation pour la retraite des services rendus dans un établissement public à caractère industriel ou commercial.

Affaires culturelles (associations).

9601. — 5 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notamment de celles gérant les maisons de jeunes et de la culture. Les principales de ces difficultés sont bien sûr d'ordre financier et le maintien de l'assujettissement de ces institutions à la taxe sur les salaires pour les personnels qu'elles emploient y entre pour une part non négligeable. Ainsi, pour une organisation comme la fédération régionale des maisons de jeunes et de la culture de l'académie de Grenoble, la taxe sur les salaires payée au cours de l'exercice 1977 s'élève à 321 558 francs. Or, si la base retenue pour le calcul de cette taxe est restée inchangée et suit donc intégralement l'évolution des salaires, dans le même temps l'Etat n'a pas fait évoluer dans les mêmes conditions sa propre participation à la vie de ces institutions. C'est ainsi que les interventions du Fonjep se traduisent par une régression en valeur relative de la part des charges de salaires couvertes par le budget de l'Etat. Dans ces conditions, pour reprendre l'exemple des maisons de jeunes et de la culture de l'académie de Grenoble, la taxe sur les salaires réglée en 1977 représente pratiquement 40 p. 100 de l'apport de l'Etat en subventions, postes Fonjep et participation au fonctionnement des délégués. De plus, alors qu'il n'y a eu qu'une création de poste Fonjep depuis de nombreuses années dans ces M. J. C., la taxe sur les salaires atteint maintenant un montant qui permettrait le financement de quinze postes Fonjep. Cette situation est à juste titre perçue comme scandaleuse par tous ceux que préoccupe le développement de la vie associative de l'éducation populaire. Dans ce contexte, il lui demande quelle décision le Gouvernement compte prendre vis-à-vis de la revendication légitime des mouvements de jeunes et d'éducation populaire qui demandent à être exonérés de taxe sur les salaires.

Réponse. — A l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, la taxe sur les salaires est due par toutes les personnes qui, payant des traitements et salaires, n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leurs recettes. Une mesure dérogatoire en faveur des associations de jeunesse et d'éducation populaire ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes importante qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. Aussi, sans pour autant méconnaître l'importance du rôle social assumé par les associations de jeunesse et d'éducation populaire, n'est-il pas possible de réserver une suite favorable au souhait exprimé par ces organismes.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9629. — 5 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Ce projet, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, fait actuellement l'objet de discussions entre le ministère du budget et le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Etant donné que plus d'un an s'est écoulé depuis l'adoption du projet par le comité technique précité il lui demande quel est l'état d'avancement des discussions et à quelle époque elles seront susceptibles d'aboutir.

Réponse. — Le projet de réforme visant à classer en catégorie B le corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat n'est pas compatible avec la politique du Gouvernement instituant une pause en matière de revalorisations catégorielles des rémunérations des agents de l'Etat. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que les conducteurs des travaux ont bénéficié, par décret du 4 novembre 1976, d'une réforme reclassant le grade de conducteur principal à un niveau supérieur à la catégorie C. C'est ainsi que les conducteurs principaux qui constituent un tiers de l'effectif du corps peuvent atteindre l'indice brut 474 en vingt-sept ans, indice qui correspond à celui du douzième et dernier échelon du premier niveau de la catégorie B type. Cette réforme a permis de placer les conducteurs des travaux publics en fin de carrière dans une situation indiciaire comparable à celle des conducteurs des travaux des lignes des P. T. T. dont l'unique grade est classé à ce même niveau. Par contre, le reclassement de l'ensemble des conducteurs des travaux publics en catégorie B n'est pas justifié. En effet, alors qu'il n'existait pas au secrétariat d'Etat aux P. T. T. de corps d'encadrement des chantiers classé en catégorie B avant la création du corps des conducteurs des travaux des lignes, il existe déjà au ministère de l'environnement et du cadre de vie un corps de techniciens des travaux publics ayant vocation à diriger le personnel de

chantier et dont 15 p. 100 des emplois sont statutairement réservés par voie de promotion interne aux conducteurs des travaux publics. Enfin le reclassement proposé ne pourrait manquer d'avoir, s'il était pris en considération, de graves conséquences sur l'équilibre indiciaire des autres corps de fonctionnaires des travaux publics et sur celui de l'ensemble des corps de catégorie B de la fonction publique.

Vignette automobile (gratuité).

9666. — 5 décembre 1978. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du budget** la situation des personnes handicapées qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, bénéficier de la part des banques de ce qu'il est convenu d'appeler le crédit classique. Cet état de choses entraîne pour eux l'obligation d'acheter un véhicule automobile en leasing. Le fait d'avoir souscrit un contrat de location-vente ne les rend pas propriétaires du véhicule jusqu'à achèvement du contrat. Se basant sur ce motif, l'administration des finances leur refuse le bénéfice de la vignette automobile gratuite auquel ils pourraient prétendre normalement s'ils avaient pu bénéficier d'un crédit pour l'achat de leur véhicule, dont ils auraient été considérés alors comme propriétaires.

Réponse. — L'article 31 de la loi de finances pour 1979 étend l'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficiaires aux véhicules dont ces personnes ont acquis la jouissance en vertu, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus. Cette disposition législative ne peut être invoquée actuellement que par les utilisateurs de véhicules dont la première mise en circulation est postérieure au 31 décembre 1978 ; mais elle sera applicable, à compter de la période d'imposition 1979-1980, quelle que soit la date de mise en circulation du véhicule utilisé. La réforme ainsi effectuée paraît répondre exactement aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

Imposition des plus-values immobilières.

9697. — 6 décembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème particulier de l'imposition de la plus-value réalisée lors de la vente d'un immeuble en viager. Selon les textes en vigueur, le prix de vente de l'immeuble s'apprécie de manière forfaitaire à dix fois la valeur de la rente annuelle, ceci lui semble déjà singulier et en totale contradiction avec le caractère aléatoire du contrat de vente en viager. Dans l'hypothèse de la survenance rapide du décès du vendeur, celui-ci aura pu ainsi acquitter un impôt sur la plus-value alors même que cette plus-value n'aura jamais existé. Il lui demande si l'on ne peut envisager de soustraire la vente en viager de la législation des plus-values ou, à défaut, s'il ne serait pas possible de mettre au point un système d'imposition progressif afin que le vendeur ne soit pas pénalisé dans la première année de la vente.

Réponse. — Sur le plan fiscal, la cession d'un bien moyennant le versement d'une rente viagère s'analyse en deux opérations bien distinctes dont les résultats doivent être envisagés séparément. La première consiste, dans la situation évoquée, à céder un immeuble moyennant un prix donné. La plus-value réalisée à cette occasion doit être déterminée en fonction de ce prix, constitué par la valeur du capital représentatif de la rente au jour de l'aliénation augmentée, le cas échéant, de la fraction du prix payée comptant. La seconde opération consiste à convertir une partie de ce prix en une rente viagère, imposable suivant les règles prévues par les articles 79 et 158-5 du code général des impôts, telles qu'elles viennent d'être modifiées par l'article 3 de la loi de finances pour 1979 ; c'est une opération de placement du capital, entièrement indépendante de la première. Elle ne peut dès lors, en aucun cas, être considérée comme une modalité de paiement au prix de cession. Dans ces conditions, il n'est pas possible de souscrire aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

Imposition des plus-values (immobilières).

9709. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage en 1959. La mère de l'intéressé a eu jusqu'à son décès, en 1974, la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une Z. A. D. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une promesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publique qui est intervenue par arrêté du 23 octobre 1978. L'acte

a été signé le 9 janvier 1976. Cette vente a entraîné, suivant les dispositions fiscales en vigueur, une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'empire de l'ancienne loi sur les plus-values, l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui occupait en tant qu'habitation principale et était propriétaire depuis plus de dix ans estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du C. G. I. ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a commencé le 1^{er} janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Vendant dans le cadre de la nouvelle loi une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du C. G. I. provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value, alors que tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne souvent au contraire une moins-value. La société d'économie a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et même à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nombreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle doive en outre acquitter un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la matière, de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore le préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Sous le régime antérieur à la loi du 19 juillet 1976 les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la cession ou l'expropriation entraînait dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257-7 du code général des impôts, étaient, quelle que soit la durée de leur détention, réputés terrains à bâtir sans possibilité de preuve contraire conformément aux dispositions de l'article 150 ter du même code, même s'ils constituaient la résidence principale du cédant ou de l'exproprié au jour de la mutation. Par suite, la vente amiable d'une résidence principale faite dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, revêtait, sans nul doute, le caractère d'une opération imposable en application de l'article 150 ter, dès lors qu'elle portait sur des biens qui, inclus dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé, étaient destinés à la construction d'immeubles par la collectivité cessionnaire. Cela étant, l'exonération prévue par la loi du 19 juillet 1976 en faveur des cessions de résidences principales, et dont fait état l'honorable parlementaire, est strictement limitée aux bâtiments d'habitation ainsi qu'à leurs dépendances immédiates et nécessaires lorsque la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. La fraction de la plus-value afférente à la superficie excédentaire reste soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles spécifiques aux terrains à bâtir. Les nouvelles dispositions légales ont donc maintenu le principe de l'imposition des terrains ayant une vocation essentielle à la construction sous réserve de l'application des exonérations tenant à la nature des biens cédés ou à la durée de possession qu'elles ont instituées. Mais, bien entendu, il n'est pas au pouvoir de l'administration de conférer à ces dispositions une portée rétroactive.

Impôts locaux (paiement).

9745. — 6 décembre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses familles pour payer leurs impôts locaux. Le récent congrès des maires a mis en relief les difficultés financières des communes et le niveau trop élevé des impôts locaux. Or, ces impôts frappent durement des familles confrontées à des hausses de prix incessantes et à un chômage croissant. De plus, les feuilles d'impôt ont été envoyées souvent plus tard que d'habitude mais, par contre, le délai de paiement est toujours fixé au 15 décembre. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour alléger la charge des familles notamment en retardant le délai de paiement et en permettant un étalement des paiements.

Réponse. — Conformément à l'alinéa 3 de l'article 1761 du code général des impôts, la date d'échéance légale des rôles d'impôts locaux normalement mis en recouvrement au titre d'un exercice est avancée d'un mois dès lors qu'en fonction de la règle générale la date de majoration de dix pour cent de ces rôles se situe après le 31 décembre de l'exercice considéré. C'est ainsi que certains

contribuables peuvent parfois être appelés à régler leurs impositions dans un délai plus court que le délai habituel. Il n'est pas possible de déroger par voie de mesure réglementaire aux conditions de paiement de l'impôt fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec une particulière bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de dix pour cent qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotés ou tractions des cotés non acquittés à la date limite de règlement. Mais, les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de cette pénalité; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais impartis ont été respectés. Au demeurant, il convient de préciser que les comptables du Trésor ont reçu en outre des recommandations particulières afin que les contribuables privés d'emploi bénéficient de leur part de la plus grande bienveillance. Ces dispositions semblent de nature à avoir apporté une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (paiement).

9807. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que présenterait la mensualisation des impôts locaux, au-dessus d'un certain seuil, pour les contribuables les moins aisés. En effet, nombreux sont ceux qui souhaiteraient pouvoir bénéficier des avantages que présente cette modalité de paiement. **M. Delalande** demande à **M. le ministre** de bien vouloir étudier cette possibilité et de lui indiquer dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Réponse. — Conscient de l'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a mis à l'étude divers projets visant à permettre un paiement fractionné des impôts locaux. Il en résulte que le dispositif correspondant le mieux aux aspirations des contribuables devrait prendre la forme d'un système analogue à celui applicable au paiement de l'impôt sur le revenu, qui se traduirait par un prélèvement mensuel automatique, domicilié sur un compte bancaire ou postal, du montant des cotisations de la taxe d'habitation. Toutefois, ces mesures ne pourront entrer en application que progressivement, au fur et à mesure de l'achèvement de la mécanisation de l'assiette et du recouvrement des impositions locales, ainsi que cela a déjà été annoncé au Sénat par le Gouvernement. En tout état de cause, le Parlement aura à en débattre lors d'une prochaine session.

Impôts (centres de gestion).

9876. — 9 décembre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation qui est faite aux centres de gestion de faire viser leur comptabilité par des experts-comptables, alors que les adhérents des professions libérales ou agricoles ne sont pas soumis à cette procédure. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander la modification de la législation pour permettre aux centres de gestion des commerçants et artisans de viser eux-mêmes leur comptabilité.

Réponse. — L'article 7-V de la loi de finances pour 1978 a modifié les dispositions antérieures qui faisaient obligation aux adhérents des centres de gestion agréés ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs d'avoir recours aux services d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé. En application de ce texte, les centres de gestion agréés des commerçants et artisans peuvent être habilités à tenir les documents comptables de ceux de leurs adhérents qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition. Une telle habilitation emporte la faculté de viser les déclarations fiscales des adhérents concernés. Cette situation s'apparente, pour partie, à celle des centres agricoles et à celle des associations agréées pour les professions libérales, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé d'apporter un nouvel aménagement à ce dispositif qui répond dans une large mesure aux souhaits exprimés par les organisations professionnelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

10118. — 14 décembre 1978. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables assurant la charge des services d'une tierce personne auprès d'un ascendant reconnu médicalement comme devant avoir besoin de cette aide et ne percevant pas une allocation à cet effet par la sécurité sociale ou le bureau d'aide

sociale. Le salaire versé à la tierce personne, ainsi que les charges y afférentes, peuvent être déduits de l'élément imposable du contribuable assurant ce paiement mais le montant correspondant sera alors ajouté aux ressources de la personne infirme, laquelle sera assujettie, si elle ne l'était pas, à l'impôt sur le revenu. Il apparaît illogique que l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, versée par la sécurité sociale ou le service d'aide sociale, soit exonérée d'impôt et que la même règle ne joue pas à l'égard de la charge assurée dans le même but par l'enfant de la personne handicapée, lequel devrait au contraire voir reconnu le rôle d'assistance qu'il assume personnellement, sans que cela pénalise pour autant son père ou sa mère. **Mme de Hauteclocque** demande, en conséquence, à **M. le ministre** du budget qu'une mesure intervienne, prévoyant l'exonération fiscale du salaire et des charges sociales payés à une tierce personne par un descendant, au bénéfice de son père ou de sa mère, reconnu comme devant avoir recours à l'aide de cette tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Réponse. — Il est certes admis, comme l'indique l'honorable parlementaire, que la majoration pour assistance d'une tierce personne accordée par la sécurité sociale aux grands invalides soit exonérée d'impôt sur le revenu. En raison de l'objet même de cette majoration, il a en effet été estimé préférable de ne pas réduire par un prélèvement fiscal la somme ainsi versée. Cela dit, les versements visés dans la question peuvent être regardés comme procédant de l'obligation alimentaire et sont par suite susceptibles d'ouvrir droit à déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans la mesure où leur montant est en rapport avec les besoins des bénéficiaires et les ressources des débiteurs. Corrélativement, s'agissant de pensions alimentaires, ces sommes constituent alors un revenu imposable au même titre que les pensions d'autre nature. Il est normal, en conséquence, qu'elles soient imposées entre les mains des bénéficiaires. Au demeurant, une mesure d'exonération de portée générale ne serait pas équitable étant donné la diversité des situations susceptibles de se présenter. Par ailleurs, il est rappelé que la pension imposable ouvre droit, en sus de l'abattement de 20 p. 100, à un nouvel abattement de 10 p. 100 qui ne peut excéder 6 000 francs par foyer, ni être inférieur à 1 800 francs. Enfin, il convient de souligner que, pour le calcul de l'impôt, les invalides peuvent, sous certaines conditions, bénéficier, quel que soit leur âge, de l'abattement accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et d'une majoration du nombre de parts de quotient familial; c'est ainsi, notamment, que les invalides seuls bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces diverses mesures permettent de tenir compte de la situation particulière des contribuables invalides; elles représentent un complément appréciable apporté aux mesures prises d'autre part sur le plan social.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

10161. — 15 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre du budget** que les rémunérations des travailleurs indépendants dont la clientèle est composée d'assujettis à l'article 240 du code général des impôts sont connues de l'administration avec la même précision que les salaires déclarés par les mêmes entreprises. Or les deux catégories de revenus en cause sont imposées de façon différente; les salaires se voient appliquer la déduction de 20 p. 100 pour la partie, du moins, qui n'excède pas le chiffre limite alors que les rémunérations des travailleurs indépendants ne peuvent bénéficier de cet abattement en adhérant à un centre de gestion ou à une association agréée que si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant limite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rapprocher les conditions d'imposition des salariés et de ceux des non-salariés dont les revenus sont connus avec la même précision et accélérer la suppression des plafonds de chiffre d'affaires promise par le Premier ministre dans le programme de Blois.

Réponse. — Le Gouvernement a marqué à diverses reprises sa volonté de rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux. Cette volonté s'est tout d'abord traduite par l'unification du barème d'imposition applicable à l'ensemble des contribuables résultant de la suppression de la taxe complémentaire et de l'intégration dans les règles de calcul de l'impôt de la réduction de 5 p. 100 réservée jusqu'alors aux salariés et pensionnés. Par la suite, la poursuite de ce rapprochement a conduit à la mise en place des centres de gestion et associations agréées. Certes, pour des raisons essentiellement budgétaires, les avantages fiscaux accordés aux adhérents de ces organismes ont été initialement réservés aux contribuables dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excédait pas le double des limites des régimes forfaitaires. Mais ces limites ont été relevées de 50 p. 100 par la loi de finances pour 1978, qui a par ailleurs doublé le taux de l'abattement sur le bénéfice imposable. Une nouvelle étape vient d'être franchie dans la loi de finances pour 1979.

En effet, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a relevé les limites de 15 p. 100, portant celles-ci à 1725 000 francs pour les entreprises de ventes, 520 000 francs pour les prestations de services et 605 000 francs pour les membres des professions libérales. En outre, les adhérents des centres de gestion et associations agréées pourront désormais conserver le bénéfice des avantages fiscaux liés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement de ces limites est constaté. Enfin, comme il l'a rappelé au cours des débats parlementaires et conformément aux engagements du programme de Blois, le Gouvernement s'efforcera au cours de la présente législature, dès qu'un premier bilan aura pu être fait de l'efficacité des centres et associations pour l'amélioration de la connaissance des revenus et en fonction des contraintes budgétaires, d'accélérer le relèvement progressif des limites de chiffres d'affaires et de recettes en vue de parvenir, à terme, à leur disparition, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

10208. — 15 décembre 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre du budget** que la situation frappant les anciens déportés travaillant dans les établissements de la défense nationale. La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 accorde la possibilité, à tous les anciens déportés travaillant dans le secteur privé, de demander la retraite à cinquante-cinq ans. Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978, dans son article 1^{er}, étend cette possibilité aux fonctionnaires et magistrats anciens déportés. Or, les travailleurs de l'Etat, assimilés aux fonctionnaires, sont actuellement écartés de cette possibilité. C'est notamment le cas de quatre travailleurs de la M. A. T. à Tulle. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre sans autre retard les dispositions (décret) étendant cette mesure aux travailleurs de l'Etat et ainsi effacer cette criante et injuste anomalie.

Réponse. — Le décret permettant l'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les déportés et internés, aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat a été publié au Journal officiel du 23 janvier 1979 sous le numéro 79-53.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

10256. — 16 décembre 1978. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'environ un millier d'agents du Trésor public, affectés à un service de la redevance et que la loi du 7 août 1974 a intégrés dans la fonction publique. Ces agents se trouvent lésés pour le calcul de leur retraite : s'ils partent à la retraite à l'âge de soixante ans, ils ne pourront percevoir que la seule retraite partielle de fonctionnaires entre soixante et soixante-cinq ans. Ils devront attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir, *pro rata temporis*, les retraites du régime général de la sécurité sociale et de l'iracante au titre d'agent de l'ex-O.R.T.F. ; dans certains cas, s'ils partent à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, ils risquent de ne pas retrouver un niveau de pension équivalent à celui dont ils auraient bénéficié, s'ils avaient pu cumuler une pension civile et les avantages du régime iracante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils puissent, comme fonctionnaires, bénéficier d'une retraite pleine et entière à partir de soixante ans.

Réponse. — La situation des agents statutaires du service de la redevance de l'ex-O.R.T.F., devenus fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 29 de la loi n° 74-636 du 7 août 1974, a été réglée, en ce qui concerne les droits à pension, par l'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 qui permet de retenu pour l'ouverture des droits à pension les services rendus dans les fonctions statutaires à temps complet à l'office. Les intéressés cumuleront leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Ils devront, certes, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abattement d'anticipation au titre de ces derniers régimes mais, telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'office. Au demeurant, le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, être favorable aux intéressés. En effet, le maximum d'annuités liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept annuités et demi, les années de service de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de prendre de mesures spécifiques en faveur de ces personnels qui ne sont pas lésés en aucune façon par rapport à leur situation antérieure.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

10257. — 16 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 282 du code général des impôts, les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail est de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel bénéficient d'une décade spéciale. Cet article précise par ailleurs que la rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices, augmenté, le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes. Il lui fait observer à cet égard que, très souvent, les artisans, dans la première année de leur activité professionnelle, ne peuvent prétendre à cet avantage, en raison notamment des frais d'installation et de l'exercice de leur profession, sans personnel rémunéré. Lors du renouvellement du forfait, l'emploi d'un ouvrier leur permet, par contre, de bénéficier de la décade. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les conditions d'obtention de cette dernière soient aménagées afin que puissent y avoir droit les artisans débutant dans leur métier.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire il est admis que les frais de premier établissement, dont la déduction est accordée lors de la fixation du forfait de bénéfice, soient ajoutés aux éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de la proportion de 35 p. 100 ouvrant droit au régime de la décade spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

10268. — 16 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'une des conditions imposées par la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes pour permettre la prise en compte, par l'Etat, de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale concernant les jeunes embauchés entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979, prévoit que l'effectif des entreprises doit être, au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979, supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Cette disposition pénalise sans nul doute les entreprises qui, au prix d'efforts souvent très méritoires, pour maintenir le niveau de leurs effectifs, ont malgré tout enregistré des départs volontaires sur lesquels elles n'avaient aucun pouvoir de décision. C'est cette situation que connaît notamment une entreprise industrielle de la Sarthe employant 290 salariés, et qui, n'ayant procédé à aucun licenciement, a enregistré une quinzaine de départs volontaires en 1978. Désirant embaucher un nombre à peu près équivalent de jeunes, elle se trouve exclue du bénéfice de l'exonération du paiement des cotisations concernant ces derniers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, afin de permettre la pleine application du pacte pour l'emploi des jeunes, de réexaminer les conditions d'obtention de cette prise en charge par l'Etat, en appréciant les situations au niveau local, et en faisant la part de la responsabilité incombant aux entreprises en cas de diminution des effectifs.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du second pacte national pour l'emploi, la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 a subordonné d'une manière formelle la prise en charge par l'Etat de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale concernant les jeunes ou certaines catégories de femmes sans emploi embauchés entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979 à une condition d'accroissement des effectifs de l'entreprise, d'une année sur l'autre, constaté au 31 décembre de l'exercice considéré. Cette disposition a pour objet de réserver l'aide de l'Etat aux seules entreprises qui créent réellement des emplois, c'est-à-dire celles dont les embauches sont supérieures aux départs. On ne peut considérer comme créatrices d'emplois les entreprises dont le solde des entrées et sorties de personnel est négatif ou nul. En conséquence, il ne paraît pas opportun de modifier sur ce point le dispositif actuellement en vigueur.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10270. — 16 décembre 1978. — **M. André Jarrot** signale à **M. le ministre du budget** l'incohérence fiscale résultant d'un point particulier de l'application de la loi du 29 juillet 1975. Il précise que l'instruction du 30 octobre 1975, BO 6 E 7-75, paragraphe 158, relatif au calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle d'un commerçant non sédentaire qui débute, conduit à des différences inraisonnables entre deux commerces procurant à peu près les mêmes revenus. Aussi, dans la même commune, il est observé que les taxes professionnelles 1978 sont d'environ : 20 francs pour un petit commerçant sédentaire (ressources S.M.L.C.), 160 ou 180 francs pour des artisans ruraux, 800 francs pour un prestataire de service, et 1 890 francs pour un commerçant non sédentaire dont les res-

sources sont égales au S.M.I.C. (première année d'activité). Il lui demande s'il n'eslime pas ces résultats incohérents et contraires à l'esprit d'une meilleure équité voulue par le législateur et quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation.

Réponse. — Les articles 4-VI de la loi du 29 juillet 1975 et 5 du décret du 23 octobre 1975 ont effectivement prévu des modalités particulières d'imposition à la taxe professionnelle pour les redevables non sédentaires. Mais ces règles particulières ne sont pas de nature à engendrer les différences signalées entre les cotisations des redevables sédentaires et non sédentaires exerçant leur activité dans la même commune, dès lors qu'elles ont précisément pour objet d'assurer l'égalité de traitement entre les deux catégories de contribuables. Ces distorsions résultent plus vraisemblablement de l'application des règles d'écrêtement et de plafonnement qui pourraient notamment expliquer que l'imposition la plus élevée corresponde à une première année d'activité. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément que si par l'indication des nom et adresse des contribuables concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Assurances vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

10307. — 16 décembre 1978. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des religieux congréganistes qui ont la position de salariés, soit contractuels de l'Etat (enseignants sous contrat), soit employés de collectivités publiques ou privées (hôpitaux, associations scolaires). Il lui expose que ces religieux sont imposables sur leur salaire pour une part seulement, étant célibataires. Lorsque des religieux postulent, à 65 ans, le bénéfice du fonds national de solidarité, l'administration (sous-direction des accidents du travail et des allocations de vieillesse) considère l'obligation de leur congrégation de leur assurer des avantages en nature de leur ministre des finances du 23 février 1970, dont il est tenu compte pour l'évaluation des ressources, plafond de 12 900 francs depuis le 1^{er} juillet 1978. Or, les ressources de la congrégation sont constituées par le seul produit du travail rémunéré des religieux. Il semble donc y avoir une distorsion entre la position de l'administration des impôts et la sous-direction du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la position de la sous-direction des accidents du travail et des allocations de vieillesse dans les conditions d'octroi de l'allocation du fonds national de solidarité du fait que des religieux salariés ne peuvent faire état dans leur déclaration de revenus de la charge qui leur est imposée de pourvoir à la vie collective de tous les membres de la congrégation.

Réponse. — L'allocation du fonds national de solidarité est une prestation non contributive qui a été instituée afin de porter, dans la limite d'un taux maximal, les ressources des personnes âgées économiquement faibles au niveau d'un minimum appelé minimum vieillesse. Il est donc normal qu'il soit tenu compte pour son attribution de toutes les ressources dont disposent les intéressés, sans considération de l'origine de celles-ci. Les modalités selon lesquelles sont appréciées les ressources des demandeurs sont fixées par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Parmi les ressources prises en compte figurent les avantages en nature dont jouissent à quelque titre que ce soit les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces règles s'appliquent à tous indistinctement, qu'il s'agisse ou non de membres de congrégations religieuses, et il n'est donc pas possible de les modifier en faveur de ces derniers.

Impôt sur le revenu (dirigeants de sociétés).

10337. — 19 décembre 1978. — M. François Massot expose à M. le ministre du budget que l'article 15 de la loi du 20 décembre 1972, article 80 du code général des impôts, prévoit que les remboursements et allocations forfaitaires pour frais qui sont versés aux gérants de sociétés ou aux dirigeants doivent, quel que soit leur objet, être soumis à l'impôt; or il est d'usage dans les entreprises, pour modérer les dépenses, de limiter le remboursement des frais réels justifiés par les déplacements et nécessités par la gestion à un remboursement forfaitaire; ce système est adopté pour le personnel de chaque entreprise et ne pose aucun problème. L'application de celui-ci au personnel dirigeant est sujet à contestation, du fait qu'il est interprété comme un remboursement forfaitaire. En conséquence, il lui est demandé si l'interprétation « remboursement de frais réels justifiés sur une base forfaitaire (chambres, repas et kilomètres au tarif légal) » doit être considérée comme un remboursement de frais forfaitaires au sens fiscal défini ci-dessus et si ces remboursements doivent être intégrés au salaire du dirigeant dans tous les cas.

Réponse. — L'article 15 de la loi de finances pour 1973 dont les dispositions ont été codifiées sous l'article 80 ter du code général des impôts prévoit expressément l'imposition des indemnités forfaitaires

pour frais versés aux dirigeants de sociétés. Le caractère impératif de ce texte ne permet aucune dérogation. Les remboursements de frais ne peuvent, en conséquence, être placés hors du champ d'application de l'impôt que s'ils correspondent effectivement au montant réel des dépenses exposées et à condition, bien entendu, que ces dépenses aient un caractère strictement professionnel et ne soient pas déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100.

Impôts (taxes sur le chiffre d'affaires).

10339. — 19 décembre 1978. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre du budget sur les redressements qui sont adressés actuellement aux commerçants et aux artisans concernant les taxes sur leur chiffre d'affaires. Le forfait étant établi tous les deux ans, il se trouve très élevé pour la période considérée. L'administration fiscale enjoint cependant aux intéressés de le verser en une seule fois. Cela met souvent les assujettis dans une situation financière impossible à résoudre. Par ailleurs, ce forfait semble souvent hors de proportion avec le chiffre d'affaires réalisé. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir actuellement en totalité la fiscalité des entreprises artisanales et commerciales et de permettre des versements échelonnés sur vingt-quatre mois concernant des impositions qui sont établies sur des chiffres d'affaires réalisés sur deux années consécutives.

Réponse. — Dans le régime forfaitaire d'imposition les modalités du versement de la taxe sur la valeur ajoutée par les redevables découlent de la nature même de ce régime: versements provisionnels avant la conclusion du forfait, paiement de l'impôt par fractions après sa liquidation. La périodicité des paiements est mensuelle si l'impôt dû annuellement est supérieur à 6 000 francs (soit 500 francs par mois) et trimestrielle dans le cas contraire. Pour la période qui précède la notification du forfait, les versements doivent être au moins égaux aux échéances fixées pour la dernière année de la précédente période biennale pour les redevables antérieurement au régime du forfait; représenter au moins le douzième (ou le quart) des taxes dues au titre de l'année précédente pour ceux qui étaient soumis au régime simplifié d'imposition; être fixés en accord avec le service des impôts pour les entreprises nouvelles. Les versements provisionnels doivent donner lieu à régularisation, en principe en une seule fois, après fixation du forfait. A cet égard, les redevables dont les affaires se développent ont la possibilité d'augmenter spontanément leurs versements provisionnels afin d'éviter les inconvénients d'une régularisation trop importante. Il n'est pas envisagé d'apporter des modifications d'ensemble à ce système qui donne d'une manière générale satisfaction aux intéressés.

Droits d'enregistrement (testaments).

10355. — 19 décembre 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du budget que les testaments par lesquels le père et la mère d'un seul enfant ont réparti leur fortune entre ce dernier et d'autres héritiers (ascendants, conjoint, etc.) n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car s'il n'y avait pas eu de testament tous les héritiers auraient été saisis de plein droit de l'ensemble des biens de leur parent, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil. Ces actes ne produisent donc que les effets d'un partage. Or ils sont enregistrés au droit fixe de 75 francs prévu par l'article 848 du code général des impôts. Les testaments par lesquels une personne sans postérité a procédé à la distribution de sa succession entre ses héritiers collatéraux sont soumis au même régime fiscal, bien qu'ils ne produisent aussi que les effets d'un partage. Par contre, les testaments par lesquels un père ou une mère de plusieurs enfants a désigné les biens qui seront recueillis par chacun de ses descendants sont enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de changer cette réglementation qui est en contradiction avec les principes d'une politique globale de la famille et qui pénalise les familles ayant plusieurs enfants.

Réponse. — La chancellerie et le département du budget ont exposé maintes fois le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (Aff. Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets, ceux d'un partage ont été indiqués par le Premier ministre dans une réponse à la question écrite n° 22451 posée par M. Alain Bonnet, député, et publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 437). Aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis cette réponse, les termes de celle-ci ne peuvent qu'être confirmés.

Enregistrement (droits d') : apports en capital.

10414. — 20 décembre 1978. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que l'article 10-1 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a prévu la perception d'un simple droit fixe de 220 francs en cas d'incorporation au capital d'une société des

sommes inscrites au « compte courant » d'un associé ou actionnaire « possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ». Il lui demande si peut être considérée comme remplissant cette condition une personne qui détient 861 des 1 239 parts d'une S.A.R.L. soit plus des deux tiers du capital, alors même qu'elle n'assume pas, en droit, les fonctions de gérant de la société.

Réponse. — La qualité d'associé majoritaire, qui n'est pas indispensable à l'exercice d'un contrôle effectif et constant sur la marche d'une société à responsabilité limitée, ne permet pas non plus de présumer que la personne qui est investie de cette qualité s'est comportée en dirigeant de fait pendant les douze mois ayant précédé l'incorporation au capital social des sommes inscrites en compte courant. Il ne pourrait donc être pris parti sur le tarif applicable dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire que si par l'indication des nom et adresse de la société concernée l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (frais professionnels).

10448. — 21 décembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un contribuable qui habite Nantes où réside sa famille et qui effectue, une fois par semaine, le parcours Nantes-Vannes et retour, pour exercer son activité professionnelle pour le compte du département du Morbihan. Les frais occasionnés par ce parcours ne lui sont pas remboursés et ont été repris comme frais professionnels dans sa déclaration d'impôt. Ce point n'a pas été contesté par les services fiscaux puisqu'il s'agit de frais réels pour lesquels il ne recevait aucune rémunération particulière, ni aucun dédommagement. Par contre, depuis Vannes, tous ses déplacements pour raisons de service lui sont remboursés sur factures avec plafonnement, frais d'essence pour son véhicule, chemin de fer, d'hôtel ou de restaurant, à l'exclusion des frais concernant son séjour à Vannes. Il y a un an, il a été informé par les services fiscaux que le fait d'avoir choisi les frais réels au lieu de l'abattement forfaitaire, de 10 p. 100, entraînait le rattachement aux rémunérations des allocations pour frais d'emploi éventuellement perçus. Ce contribuable ne perçoit pas « d'allocations pour frais d'emploi », ce mot ayant un sens bien particulier (allocation logement, chômage, etc.). Il s'agit au sens étymologique d'une indemnité forfaitaire que perçoivent souvent les VRP et qui peuvent les rémunérer en tout ou partie, voire avec une marge à leur profit, des frais engagés. De toute évidence, l'économie réalisée sur cette allocation doit être portée en avoir, donc en recettes faisant ressortir un surcroît de rémunération. Dans le cas particulier, le contribuable en cause est remboursé des frais engagés pour assurer son service, ce qui n'est pas la même chose. L'interprétation de l'administration fiscale signifierait que lorsque ce contribuable prend le train à Vannes pour se rendre à Rennes en payant son billet qui lui est remboursé, il doit considérer que son salaire s'est augmenté de la même somme; il en est ainsi pour les frais d'hôtel, de restaurant ou de kilométrage voiture. Une circulaire du ministre des finances et du ministre du travail rappelle l'exonération des frais de déplacement tant sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité sociale. Les services fiscaux dont l'attention avait été appelée sur ce problème se contentent de répondre que ce contribuable peut opter pour une solution plus « acceptable », à savoir abandonner ses frais réels (non contestés) et adopter l'abattement de 10 p. 100. Selon l'intéressé, son cas appelle en résumé les remarques suivantes : a) suivant les termes des services fiscaux les indemnités de frais de déplacements qui ne sont que des remboursements ne doivent pas être assimilés à des allocations; b) si les frais de déplacement doivent être ajoutés aux rémunérations ils doivent, parce qu'ils sont aussi des dépenses, figurer dans un chapitre dépense, ce qui inégalement va conduire à zéro; c) les services fiscaux étant informés dans chaque déclaration de revenu par une note séparée des raisons du choix des frais professionnels, on saisit mal qu'on attende quatre ans pour présenter un redressement. L'interprétation donnée par les services fiscaux a, dans ce cas particulier, une incidence très lourde pour ce contribuable. **M. Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le revenu imposable des salariés est toujours déterminé sous déduction de tous les frais engagés dans l'exercice de la profession. Cette déduction s'opère, au gré du contribuable, soit par une somme forfaitaire égale à 10 p. 100 du salaire, soit pour le montant réel des dépenses, à condition d'en justifier. Ces deux méthodes sont exclusives l'une de l'autre. Lorsque le salarié opte pour la seconde il doit rapporter à sa rémunération proprement dite tous les remboursements de frais et les allocations forfaitaires pour frais qu'il a perçus. Il en est de même lorsque le contribuable exerce une profession ouvrant droit à une déduction

supplémentaire pour frais professionnels et qu'il entend faire application de celle-ci. En ce qui concerne la situation particulière évoquée dans la question il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

10450. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** qu'il rencontre fréquemment un certain nombre de retraités modestes qui se plaignent du retard mis par le Trésor à leur restituer les sommes qui leur sont dues au titre de l'avoir fiscal. L'impôt dont ils doivent s'acquitter sur leurs revenus est en effet inférieur aux créances qu'ils ont sur le Trésor public du fait du prélèvement à la source opéré par l'Etat sur les dividendes qu'ils tirent de leurs placements en actions. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit de personnes qui ont accepté de courir le risque de confier à l'économie française leurs maigres ressources et qui contribuent à l'essor de nos entreprises. **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** si ses services mettront la même célérité à restituer qu'à prélever, et à encourager ainsi ceux qui ont encore le courage d'investir.

Réponse. — Consciente de la gêne qu'un trop long délai pourrait occasionner aux contribuables, bénéficiaires d'une restitution d'avoir fiscal, l'administration s'est attachée à réduire au minimum la période s'écoulant entre la date du dépôt de la déclaration et celle de la réception du chèque de restitution. En effet les opérations de remboursement de l'avoir fiscal sont désormais intégrées par priorité dans la chaîne électronique de confection des rôles d'impôt sur le revenu. Ainsi, les intéressés reçoivent, pour la plupart, leur chèque sur le Trésor entre le mois de mai et le mois de septembre de l'année de souscription de leur déclaration. Sans doute est-il possible que des cas exceptionnels dérogent à cette règle; il peut en être ainsi en particulier lorsque la déclaration est mal remplie et exige une mise au point par le service des impôts. De toute manière, l'administration ne pourrait se prononcer sur le motif des retards signalés par l'honorable parlementaire que si elle avait connaissance des noms et adresse des personnes concernées.

Enregistrement (droits d') (ossiette).

10464. — 21 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si, lors d'une donation-partage d'un bien rural, grevé d'un bail de dix-huit ans, il est possible, dans la fixation de la valeur de ce bien, de pratiquer un abattement de la valeur vénale en raison de la quasi-impossibilité de le vendre.

Réponse. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit les immeubles sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, c'est-à-dire au prix qu'un acquéreur consentirait à payer pour devenir propriétaire de l'immeuble. Cette valeur tient donc nécessairement compte de l'ensemble des éléments d'appréciation concourant à la fixation du prix, lesquels comprennent entre autres le fait que la propriété transmise est donnée à bail. Mais l'importance de la décote due à la présence d'un fermier est fonction de particularités propres à chaque cas et notamment de la durée du bail restant à courir. Il n'est dès lors pas possible par la voie d'une mesure générale d'affirmer le principe de l'abattement évoqué par l'honorable parlementaire, ni à plus forte raison d'en fixer le taux.

Imposition des plus-values immobilières.

10471. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que soulève l'application de la loi du 19 juillet 1976 portant taxation des plus-values immobilières occasionnelles qui prévoit exonération de l'impôt lorsque le patrimoine du contribuable est inférieur à 400 000 francs augmenté de 100 000 francs par enfant à partir du troisième. En effet, il n'est prévu en complément de cette mesure d'exonération aucune décote dégressive, de sorte qu'un contribuable dont le patrimoine ne dépasse la limite d'exonération que de 5 ou 10 p. 100 peut devoir supporter un impôt supérieur de 100 p. 100 à 500 p. 100 ou plus, à ce dépassement. **M. Delalande** demande à **M. le ministre** quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation qui ne semble pas correspondre à l'esprit de la loi.

Réponse. — L'article 150 B du code général des impôts (art. 6-J de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976) réserve expressément le bénéfice de l'exonération aux plus-values réalisées par les contribuables dont le patrimoine immobilier n'excède pas 400 000 francs augmentés de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième. En adoptant cette disposition, le législateur a exprimé

sa volonté d'exonérer totalement les titulaires de petits patrimoines qui n'étaient pas taxables sous le régime antérieur, mais il n'a pas, pour autant, entendu moduler l'imposition des plus-values en fonction de la valeur du patrimoine du cédant. Au demeurant, l'institution d'une décade dégressive n'aurait pas de véritable signification dans la mesure où il n'existe pas de relation directe entre le montant de la plus-value imposable et la valeur du patrimoine du cédant. Il n'est donc pas envisagé de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

10521. — 22 décembre 1978. — M. Edmond Vacant attire l'attention de M. le ministre du budget sur un salarié qui a opté pour la déduction des frais réels, en matière d'impôt sur le revenu, peut déduire de son salaire les frais engagés en vue d'obtenir un diplôme ou une meilleure qualification professionnelle (CE 24-10-73 req 85992, BODGI 5 F-21-74, rép. Mme Vaillant-Couturier, JO, Débats AN, 14-10-64, p. 3212, etc.). Je vous demanderais si les mêmes frais sont déductibles lorsqu'ils sont engagés par l'épouse d'un salarié, laquelle n'exerçant actuellement aucune profession, désire acquérir la compétence nécessaire pour prendre une activité professionnelle.

Réponse. — Les salariés ne peuvent en aucun cas déduire de leur propre salaire les dépenses engagées par leur femme pour acquérir une formation en vue d'entreprendre l'exercice d'une activité professionnelle. Mais, si cette dernière est régulièrement inscrite comme demandeur d'emploi auprès du service compétent, les frais de formation professionnelle dont elle a supporté la charge, peuvent être portés sur la déclaration de revenus du ménage, sous la rubrique qui la concerne personnellement, sous réserve bien entendu d'être en mesure d'en justifier.

Droits d'enregistrement (successions).

10528. — 22 décembre 1978. — M. René Benoit expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 779-II du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légal ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Par ailleurs, en vertu de l'article 788-I du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 75 000 francs sur la part de chaque frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition, d'une part, qu'il soit au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, d'autre part, qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. En vertu de ces dispositions, dans le cas d'une personne handicapée et qui est soignée par un frère, si celui-ci vient à décéder la personne handicapée bénéficie d'un abattement sur l'actif successoral de 75 000 francs ou de 200 000 francs selon les circonstances. Mais, lorsque la personne handicapée décède, ses frères et sœurs sont soumis aux droits successoraux selon les tarifs applicables en ligne collatérale, sans qu'il soit prévu aucune distinction entre ceux d'entre eux qui ont soigné l'invalidé pendant de nombreuses années, souvent à titre gratuit, et les autres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir un abattement sur l'actif successoral en faveur du frère ou de la sœur d'un handicapé, qui a donné des soins en permanence à celui-ci avec dévouement et désintéressement jusqu'à son décès.

Réponse. — Les troubles dans les conditions d'existence subis par les personnes qui recueillent leur frère ou sœur gravement handicapé n'ont pas des effets comparables à ceux de la situation de dépendance des grands infirmes. Il n'est pas dès lors possible, en ce qui concerne ces personnes, de présumer qu'à hauteur d'un certain montant leur part dans la succession d'un handicapé est indispensable à la satisfaction des nécessités matérielles de la vie et de prévoir, en conséquence, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, l'institution d'un abattement spécial.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

10548. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre du budget qu'actuellement le taux unique appliqué pour la taxe d'habitation à toutes les communes d'un département n'a pas reçu d'application pour les communes membres d'une communauté urbaine pour les impôts de celle-ci. Il en est résulté la mise en œuvre d'un taux différencié qui a évité des transferts souvent importants d'une commune à l'autre. Il lui demande que, dans le cadre des nouvelles dispositions devant intervenir pour la détermination de cette taxe, les mesures rappelées ci-dessus et

concernant ce cas précis soient reconduites ou seulement aménagées dans le sens de plus d'autonomie locale en permettant aux assemblées communautaires de négocier avec les communes membres soit le maintien du système de répartition actuel, soit l'application du taux unique.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 relative notamment aux impôts directs locaux en 1979 prévoit pour cette année un rapprochement partiel des taux de taxe d'habitation appliqués dans les communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district doté d'une fiscalité propre. Mais il laisse la possibilité aux conseils délibérants de se prononcer, avant le 31 mars 1979, en faveur du maintien des écarts de taux existant en 1978. Cette mesure répond donc dans l'immédiat aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela dit, le problème de l'unification des taux de taxe d'habitation dans les communautés urbaines et dans les districts à fiscalité propre sera réexaminé au cours de la prochaine session parlementaire à l'occasion de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Enregistrements (droits d') : successions.

10502. — 24 décembre 1978. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le montant de l'abattement de 200 000 francs prévu à l'article 779 II du CGI, qui est effectué lors de la perception des droits de mutation, à titre gratuit, sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Or, depuis 1969, les prix ont plus que doublé, sans que le montant de cet abattement ait fait l'objet d'une quelconque revalorisation. Il lui demande, en conséquence, s'il entend remédier au plus vite à cette injustice sociale en portant le montant de cet abattement à 400 000 francs.

Réponse. — Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas au Gouvernement de réserver une suite favorable à la proposition présentée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (notaires).

10649. — 5 janvier 1979. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget si un notaire qui a négocié et établi un contrat de prêt, qui encaisse régulièrement les intérêts et perçoit à cet effet un droit de recette, est tenu de rédiger les imprimés fiscaux référence 2063 et modèle 2062 (cas d'un prêt d'un montant nominal supérieur à 5 000 F).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, l'obligation de souscrire la déclaration n° 2062 des contrats de prêts d'un montant au moins égal à 5 000 francs et n° 2063 des intérêts, pour le notaire rédacteur de l'acte et intermédiaire dans le paiement des produits correspondants, étant prévue par le code général des impôts article 242 ter 3 et 242 ter 1 et l'annexe III du même code, articles 49 B et 49 A.

Enregistrement (partages).

10780. — 5 janvier 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget que trois personnes ont apporté à une société civile ordinaire un immeuble indivis entre elles pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père. Elles envisagent, dix ans plus tard, de dissoudre cette société et d'exercer dans la proportion d'un tiers chacune, conforme à leurs droits, la reprise de l'immeuble apporté. Par l'effet de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, l'immeuble sera censé ne jamais avoir appartenu à la société. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'en conséquence, si un partage ultérieur intervenait, il bénéficierait bien du régime de faveur prévu par l'article 748 du CGI.

Réponse. — Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, dès lors que la société civile se trouve placée sous le régime des sociétés de personnes pour l'imposition de ses bénéfices, les biens attribués à chacun des associés, lors du partage pur et simple de la société, sont censés n'avoir jamais cessé de leur appartenir. Les attributaires se trouvent donc dans la même situation que si la société n'avait pas existé. Lors d'un partage ultérieur du bien indivis recueilli par voie successorale, le régime spécial prévu à l'article 748 du code général des impôts trouvera à s'appliquer.

Imposition des plus-values (immobilières).

10788. — 5 janvier 1979. — M. Guy Cabanel expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable qui a vendu en 1977 un immeuble qu'il avait reçu en 1962 dans le cadre d'un héritage. Etant donné le faible montant de la succession, celle-ci était exoné-

rée des droits de mutation. L'héritier n'avait donc aucun intérêt à dissimuler la valeur de l'immeuble. Cependant, le notaire l'avait évalué à un chiffre relativement peu élevé. De son côté, l'administration n'avait aucun intérêt à vérifier l'évaluation de l'immeuble et à apporter un redressement. Les chiffres déclarés par le notaire n'ont donc pas été modifiés. Cependant l'instruction administrative du 30 décembre 1976 (8-M-1-76) relative au régime d'imposition des plus-values institué par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 précise dans son paragraphe 203 que, pour le calcul de la plus-value, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable à titre gratuit, et notamment dans le cas de succession, le second terme de la différence est constitué par la valeur vénale du bien au jour de la succession. Cette valeur vénale correspond en principe à celle qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, et l'on doit tenir des redressements pour insuffisance d'évaluation dans la déclaration de succession. Il résulte de cette réglementation que le contribuable pour lequel il n'y a pas eu de vérification, lors de la déclaration de succession, et qui, par conséquent, n'a pas subi de redressement se trouve plus largement taxé au titre de l'imposition des plus-values que le contribuable ayant subi une vérification et dont la déclaration a fait l'objet d'un redressement, lequel n'aurait pratiquement aucune plus-value taxable. De telles situations semblent se présenter assez fréquemment, les évaluations faites longtemps avant que soit prévu le nouveau régime de taxation des plus-values pouvant être très éloignées de la valeur vénale des biens. Il lui demande s'il estime que l'application qui est ainsi faite, dans des cas de cette espèce, de la loi du 19 juillet 1976 est bien conforme à l'esprit de cette loi.

Réponse. — Lorsque le bien ou le droit cédé a été acquis à titre gratuit, la plus-value de cession est déterminée conformément à la règle générale posée à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976, en fonction de la valeur vénale de ce bien ou de ce droit au jour de l'acquisition à titre gratuit. Cette valeur vénale correspond, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue sous l'empire des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts — jurisprudence qui conserve toute sa valeur sous le nouveau régime issu de la loi du 19 juillet 1976 — à la valeur vénale retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit (arrêté C. E. du 13 mars 1974, requête n° 87-409). Par suite, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la plus-value réalisée par le contribuable ne peut être déterminée que par rapport à la valeur de l'immeuble telle qu'elle a été estimée pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

10829. — 5 janvier 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que dans certains départements l'administration fiscale remet en cause le montant des bénéfices agricoles forfaitaires calculés par l'administration eu égard au revenu cadastral. Il apparaît que l'administration se réserve le droit d'augmenter ce bénéfice en revenant quatre ans en arrière. Cette position apparaît tout à fait injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation relative à la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires soit respectée.

Réponse. — Aux termes de l'article 64-2 du code général des impôts le bénéfice agricole forfaitaire imposable est déterminé d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile. Ce bénéfice n'est donc pas directement fonction du revenu cadastral, lequel n'est retenu que pour définir les catégories d'exploitations, y classer ces dernières et, le cas échéant, déterminer le revenu professionnel total des propriétaires exploitants. Cela étant précisé, l'administration peut effectivement remettre en cause, dans les limites du délai de prescription, des impositions qui auraient été établies à partir d'éléments erronés. Mais il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des agriculteurs concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête particulière.

Enregistrement (droits d') (taux réduit).

10980. — 13 janvier 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du budget** si le fermier, locataire verbal de parcelles de terre depuis le 1^{er} janvier 1963, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole, et qui a seulement effectué des déclarations de location verbale pour l'année 1976 (année culturale 1975-1976) le 31 décembre 1976 et pour l'année 1977 (année culturale 1976-1977) le 29 août 1978, peut, lors de l'acquisition desdites parcelles de terre effectuée par acte notarié le 7 septembre 1978, bénéficier du régime fiscal de faveur prévu

pour les acquisitions de biens ruraux effectuées par les preneurs, dès lors qu'il acquitte les droits de location verbale pour les années antérieures à 1976, étant rappelé que l'instruction du 26 mai 1978 (BODGI 7 C-5-78) a admis que, si pour un motif quelconque le droit de bail n'a pas été régulièrement acquitté, soit lors de chacune des échéances du bail écrit, soit chaque année sur déclaration en cas de bail venu à expiration et prorogé tacitement ou en cas de location verbale, le preneur qui acquiert une exploitation pourra apporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, qu'au moment de l'acquisition les biens ruraux sont exploités par lui en la qualité de fermier qu'il tient du bail initialement enregistré ou déclaré ou d'une prorogation tacite de cette location. Le refus du bénéfice fiscal de faveur dans la circonstance exposée reviendrait à enlever toute portée à cette doctrine administrative dans le cas de location verbale dont la preuve de l'antériorité de plus de deux ans est cependant justifiée suivant les indications données au BODGI 7 C-11-71 (attestation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole).

Réponse. — Aux termes de l'article 705 du code général des impôts, le fermier acquéreur bénéficie du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière à condition, notamment, d'établir, d'une part, que ses proches ou lui-même ont été titulaires d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée deux ans au moins avant la date d'acquisition et, d'autre part, que cette location a continué jusqu'au jour de l'acquisition. Le mode de preuve de la location originale et de son antériorité est formellement prévu par la loi qui exige soit l'enregistrement du bail, soit la souscription de la déclaration de location verbale. Cette exigence n'a pu bien entendu qu'être entièrement maintenue par l'instruction du 26 mai 1978. C'est uniquement la preuve de la continuité de l'exercice du droit de jouissance qui peut désormais être apportée par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite. Par suite, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 705 du code déjà cité ne sont pas applicables dès lors que l'acquisition est effectuée moins de deux ans après la première déclaration de location verbale.

Plus-values professionnelles (imposition).

11060. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, si l'on compare le régime applicable, d'une part, aux plus-values réalisées par les particuliers et, d'autre part, aux plus-values professionnelles, il semble que les professionnels qui cèdent leur entreprise soient défavorisés par rapport aux particuliers. En effet, dans le régime d'imposition des plus-values professionnelles, il n'est pas tenu compte de l'érosion monétaire ni de la durée de détention des biens, ce qui semble particulièrement injuste aux contribuables intéressés. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation qui mécontente nombre de commerçants, artisans et industriels dont la plus-value de l'actif professionnel est le fruit de leurs années de travail.

Réponse. — Même lorsqu'elles sont dégagées à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce acquis depuis de nombreuses années, les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent — sous réserve des dispositions de l'article 11-II, visé ci-après, de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Ces plus-values, dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession des éléments cédés et leur valeur comptable à la date de l'opération constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. Toutefois, outre que les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce exploitant pendant une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans l'accroissement de la valeur intrinsèque du fonds vendu, ces plus-values ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large part, les effets de l'érosion monétaire : d'une part, en ce qui concerne les éléments incorporés du fonds de commerce autres que les brevets, la plus-value n'est imposable que dans la mesure où elle a été acquise postérieurement au 31 décembre 1934 ; d'autre part, en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, largement commentées par l'administration et les organismes professionnels, les augmentations d'actif dégagées en fonction des valeurs réévaluées au 30 juin 1959 ont pu être constatées définitivement en franchise d'impôt jusqu'en 1963. Par ailleurs, sous le régime spécial des plus-values défini par les articles 39 *duodécies* et suivants du code général des impôts, les plus-values dégagées par la cession d'éléments de l'actif immobilisés détenus depuis au moins deux ans sont retranchées des résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu établi dans les conditions du droit commun, ou à l'impôt sur les sociétés, pour être soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100 dans

la mesure où ces plus-values ne trouvent leur origine ni dans un excédent d'amortissement déduit dans les conditions de droit commun ni dans un amortissement expressément exclu pour la détermination de la base imposable; il y a lieu d'observer à cet égard que si l'actualisation du prix d'acquisition était admise, comme le souhaite l'honorable parlementaire, il ne pourrait qu'être fait application du tarif de droit commun. Pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, à ces aménagements s'ajoutent divers autres assouplissements: la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce, lorsque la réévaluation correspondante est opérée au cours de l'exercice dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel simplifié à la suite d'une première option pour ce régime actuellement régi par l'article 62 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976); l'exonération des plus-values professionnelles édictées par l'article 11-II de la loi précitée du 19 juillet 1976, lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas la limite du forfait, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans la catégorie des terrains à bâtir; enfin l'abattement de 10 p. 100 prévu par l'article 1-III de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certaines limites qui viennent d'être relevées de 15 p. 100 par l'article 12-I de la loi de finances pour 1979 et sont donc actuellement fixées à 1 725 000 francs pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 520 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises; cet abattement a été porté à 20 p. 100 par l'article 7-II de la loi de finances pour 1978 pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas 150 000 francs. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète. Aussi une modification des règles de taxation des plus-values professionnelles réalisées par les contribuables dont le chiffre d'affaires excède les limites du forfait ne saurait être envisagée pour le moment.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

11109. — 20 janvier 1979. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 261-7 du code général des impôts prévoyait l'exonération de la T. V. A. pour les associations à but non lucratif ayant pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. Cette exonération a cessé depuis le 1^{er} janvier 1979 aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978). Désormais, les contrôles effectués par les organismes seront donc passibles de la T. V. A. L'augmentation des coûts qui en résultera ne posera pas de problèmes aux entreprises qui auront la possibilité de récupérer cette T. V. A. mais il n'en sera pas de même pour les collectivités locales pour lesquelles, dans l'immédiat, les charges seront accrues sans compensation possible. L'article 49 de la loi précitée prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions transitoires nécessaires à la mise en application des nouvelles mesures relatives à l'imposition à la T. V. A., il apparaît opportun que le décret en cause précise que les contrôles effectués dans des établissements gérés par les collectivités locales ne donneront lieu à paiement de la T. V. A. que lorsque celle-ci pourra être récupérée par les dites collectivités. Il lui demande de bien vouloir prévoir cette mesure dans l'élaboration du texte du décret précité.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 261-7-2, 2^e alinéa, du code général des impôts en faveur des associations à but non lucratif ayant pour but les économies d'énergie, a été abrogée par l'article 30 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Les travaux d'études et de contrôles techniques effectués par ces organismes sont donc désormais soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la qualité des utilisateurs de ces travaux et leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (entreprises, associations, particuliers, collectivités locales ou tout autre personne morale de droit public). Il n'est pas possible de limiter l'imposition aux cas dans lesquels les services sont rendus à des personnes qui ont la possibilité de récupérer la taxe. Toutefois, les organismes ayant pour but les économies d'énergie peuvent bénéficier des dispositions transitoires prévues pour les affaires en cours, par le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 pris en application

de l'article 49 de la loi du 29 décembre 1978. Lorsque des études et des contrôles techniques sont effectués par de tels organismes en vertu de contrat « d'abonnement » assortis d'une clause de résiliation éventuelle au terme d'une période donnée, ces opérations constituent des affaires en cours au 1^{er} janvier 1979 dans la mesure où leur exécution intervient pendant la première période qui suit l'accord de reconduction explicitement ou implicitement intervenu avant le 1^{er} janvier 1979. Les encaissements afférents à ces prestations « en cours » sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à condition qu'ils interviennent entre le 1^{er} janvier 1979 et le 1^{er} janvier 1982; de sorte qu'aucune facturation de taxe ne peut être effectuée à ce titre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: économie d'énergie).

11120. — 20 janvier 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre du budget** qu'il y aurait lieu de modifier les textes qui autorisent les contribuables à déduire de leur déclaration de revenus des travaux qu'ils ont effectués chez eux en vue d'économiser de l'énergie en évitant une déperdition de chaleur. En effet, ces travaux sont souvent coûteux et il est impossible pour certains ménages de faire ceux-ci en une seule fois, obligeant ces derniers à procéder à des aménagements en plusieurs tranches. Or, la loi autorise une seule déduction pour un même logement. Il lui demande donc de lui dire ce qu'il compte faire pour rendre plus équitables ces mesures de déduction fiscale.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 comporte une disposition qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 10 de cette loi autorise désormais les contribuables à échelonner sur plusieurs années la déduction des dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage.

Débts de tabac (gérance).

11197. — 29 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt de la simplification et de l'accélération des procédures en matière de cession et d'agrément de gérance de bureau de tabac. Il lui demande si les instructions des plus hautes autorités de l'Etat, lors des vœux du nouvel An, données à l'administration sont bien appliquées dans la réalité. Par exemple, il suffisait de trois mois en 1975 pour qu'une demande d'agrément de gérance de bureau de tabac à Montpellier soit acceptée (demande du 21 octobre 1975 accordée le 16 janvier 1976). Depuis lors, l'intervention de l'ordinateur, invoquée par les services financiers locaux, fait qu'une demande déposée le 16 octobre 1978 pour le même bureau de tabac risque de ne recevoir une réponse que le 1^{er} mars 1979 au mieux. Il lui demande donc si les principes d'une politique de simplification prônée à juste titre par le Gouvernement ne risquent pas de perdre toute valeur concrète aux yeux des administrés, lorsque ces principes sont soumis aux faits concrets.

Réponse. — Les gérants de débit de tabacs sont, en cette qualité, des préposés de l'administration et leur recrutement est subordonné au respect de conditions non seulement d'ordre général applicables aux personnes exerçant un emploi public mais encore spécifiques à l'exercice de l'activité de débitant. Toute demande d'agrément formulée par un candidat à la gérance d'un débit de tabacs nécessite une enquête administrative destinée à s'assurer du respect des conditions requises. Par ailleurs, la décision d'agrément doit, préalablement à l'entrée en fonctions du gérant, avoir été signifiée aux divers organismes appelés à intervenir dans le fonctionnement du réseau de vente au détail des tabacs (fournisseurs en tabacs, organismes de caution, administrations et services intéressés par l'accomplissement des charges d'emploi, etc.). Lors de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 dont une des conséquences était le maintien du monopole de vente au détail des tabacs assuré par les débitants, l'administration des impôts a été amenée à recourir à des procédures informatiques pour assurer la gestion des débits et des débitants. Compte tenu des délais nécessaires à la saisie et à l'exploitation des données, le délai d'agrément a effectivement été prolongé mais de quinze jours seulement. La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut donc provenir que des aléas de l'enquête. Pour sa part, l'administration s'efforce de réduire au maximum les délais nécessaires à l'instruction des candidatures.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles : économies d'énergie).*

11211. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les limites que connaît dans les faits la législation en vigueur prévoyant que les dépenses nécessaires à la baisse des déperditions de chaleur peuvent être, lors de la déclaration d'impôts, déduites des revenus imposables. La loi stipule en effet que cette opération ne peut être faite qu'une fois par logement. En conséquence, une personne qui n'a pas les moyens d'aménager en ce sens son appartement en une seule année ne bénéficie de la loi que très partiellement. Il lui demande donc quelles mesures il prévoit de prendre pour que la loi prenne en compte ce genre d'opération pièce par pièce — plutôt que logement par logement — ce qui résoudrait le problème posé.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 comporte une disposition qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 10 de cette loi autorise désormais les contribuables à échelonner sur plusieurs années la déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie nécessaire au chauffage de leur logement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : amortissements).

11296. — 20 janvier 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle sa question n° 1229 du 10 mai 1978 restée sans réponse à **M. le ministre du budget**. Dans cette question, il demandait si un contribuable exerçant dans un appartement où il habite est obligé de pratiquer des amortissements sur les pièces professionnelles de cet appartement. Peut-il laisser ces locaux professionnels dans son patrimoine particulier au lieu de les considérer comme des investissements professionnels et ne pas les amortir ?

Réponse. — Le bénéfice résultant de l'exercice d'une profession non commerciale tient compte notamment des gains ou pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Il est calculé sous déduction des amortissements effectués sur ces éléments d'actif dont le prix de revient doit, comme le précise l'article 99 du code générale des impôts, être porté sur le registre des immobilisations obligatoirement tenu par les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée. Dans ces conditions, le contribuable visé dans la question ne peut être autorisé à laisser des locaux professionnels dans son patrimoine privé.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

11411. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : une entreprise industrielle s'étant portée acquéreur auprès d'un particulier d'un terrain « d'origine agricole », dans le but d'y installer l'ensemble de ses activités, a vu son plan contrarié à la suite de la décision du conseil municipal de créer une zone industrielle dans l'environnement immédiat du terrain, et du désir exprimé par cette collectivité de globaliser les deux initiatives. L'autorisation de construire a été subordonnée à l'engagement pris par l'entreprise de participer aux dépenses de viabilité de la zone. Pour cette raison, l'acte authentique, constatant la vente du terrain par le propriétaire rural à l'entreprise, n'a été enregistré que le 6 juillet 1968. L'engagement de l'entreprise envers le propriétaire remonte à une date antérieure, ainsi qu'en fait foi la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 1967 dans laquelle il est dit notamment : « Monsieur le maire ajoute que deux entreprises avaient d'ailleurs déjà traité directement avec les propriétaires sur la base du prix de 3 francs le mètre carré et qu'en ce qui les concerne, la commune subordonne seulement la délivrance du permis de construire à l'engagement pris par elles de participer aux dépenses de viabilité ». Mise en présence d'un choix entre l'abandon de ses projets ou l'acceptation du cadre qui lui était imposé par la collectivité, l'entreprise a choisi la deuxième solution, bien que la participation aux frais de viabilité soit plus de dix fois supérieure aux frais qu'elle aurait dû engager pour réaliser sa propre viabilité. Dans le cas où les travaux de viabilité auraient été réalisés directement par l'entreprise ceux-ci auraient été, sans conteste, assimilés à des travaux immobiliers amortissables. C'est pourquoi l'entreprise a considéré que la participation versée à la municipalité, en couverture des frais de viabilité engagés par elle, était assimilable à une dépense exceptionnelle amortissable et non à un élément du prix du terrain, ce dernier ayant d'ailleurs été acheté directement au propriétaire rural. S'appuyant sur la réponse ministérielle à la

question écrite Perrin (*Journal officiel*, Débats AN du 1^{er} août 1964, page 2597, n° 9217) et sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1973, n° 84265, 7^e et 8^e SS, Dupont, pages 361 et 362, et considérant, d'une part, que l'achat définitif du terrain est postérieur à la délibération du conseil municipal sus-énoncée, et, d'autre part, que l'entreprise a accepté, le 10 mai 1967, d'être incluse dans la zone industrielle, à charge pour elle de participer aux frais de viabilité pour un prix au mètre carré de 4 francs, ce qui, s'ajoutant aux 3 francs le mètre carré payés au vendeur, correspond au prix du mètre carré payé par tous les acquéreurs des terrains lotis, l'administration fiscale refuse cette assimilation. L'entreprise fait valoir que la réponse ministérielle et l'arrêt du Conseil d'Etat invoqués par l'administration ne sont pas fondés sur une situation analogue à celle qui la concerne. Elle fait observer également que la délibération du conseil municipal est suffisamment claire pour justifier de l'antériorité des engagements pris envers le propriétaire du terrain. Enfin, il convient d'observer que la comparaison des coûts invoqués par l'administration ne fait pas état de ce que la parcelle achetée par l'entreprise a une superficie de 5 hectares, 7 ares, alors que les plus grandes parcelles vendues sur cette zone de caractère artisanal ont une superficie de 5 ares et que, s'il est normal de répartir des frais de viabilité, dont la plupart sont proportionnels au nombre de lots, au prorata de la surface, dans une zone où il n'y a pas de distorsion trop grande entre la superficie des différents lots, il n'en est pas de même dans le cas particulier. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans ce cas, la position de l'administration fiscale est conforme aux textes en vigueur.

Réponse. — La participation aux frais de viabilité exigée des entreprises s'installant dans une zone industrielle représente en principe un élément du prix de revient du terrain équipé. Toutefois, le point de savoir si la participation réclamée à l'entreprise au cas particulier a pour seule cause le remboursement de frais de viabilité engagés par la commune oblige à apprécier une situation de fait sur laquelle l'administration ne pourrait prendre parti que si, par la désignation de l'entreprise concernée, elle était mise à même de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

11418. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements H.L.M. En vertu de l'article 261-5 (7^e) sont exonérées de la TVA les mutations résultant des contrats de location-vente visées à l'article 1378 quinquies du code général des impôts. Ce dernier article précise que les locaux concernés doivent, entre autres, « avoir donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du crédit foncier de France » ou « avoir bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ». Il lui demande de bien vouloir indiquer ce que devient cette exonération de TVA pour les ventes de logements financés dans le cadre de la réforme.

Réponse. — Les ventes de logements construits par les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la construction est financée au moyen d'un prêt aidé à l'accession à la propriété, à la condition que le prix du logement soit payé par fractions échelonnées entre les mains de l'organisme vendeur, quelle que soit la nature juridique du contrat de vente. Par ailleurs, les logements édifiés par les sociétés d'attribution constituées à l'initiative d'un organisme d'H.L.M. ou par une société coopérative de construction visée à l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation, dont le financement est assuré au moyen des nouveaux prêts aidés par l'Etat, sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'administration a précisé, dans une instruction du 23 mars 1978, publiée au B.O.D.G.I. sous le numéro 8 A 3 78, l'incidence, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des nouvelles modalités de financement des opérations de construction.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

11606 — 27 janvier 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal qui est applicable aux primes versées par les entreprises aux membres de leur personnel qui ont présenté des suggestions permettant d'améliorer la productivité. Le fait que ces revenus exceptionnels doivent être incorporés dans les revenus de l'année en cours au moment de leur

versement a pour conséquence de réduire très sensiblement le montant des primes dont bénéficie le destinataire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux contribuables qui perçoivent de telles primes un étalement sur plusieurs années, pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Conformément à l'article 163 du code général des impôts, les personnes qui, au cours d'une année, réalisent un revenu exceptionnel dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels elles ont été soumises à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années peuvent demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation et les quatre années antérieures. Cette disposition, qui est applicable aux primes visées dans la question, si la condition relative au montant du revenu exceptionnel est satisfaite, répond pleinement au souhait de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (pensions d'invalidité).

11847. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de la réglementation en la matière, les rentes servies à des accidentés du travail et les pensions militaires d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu alors que les montants des pensions d'invalidité versées aux assurés du régime général entrent en compte pour la détermination du revenu imposable. Il convient de préciser que les premières ne sont pas imposables quel que soit leur montant, ce qui aboutit au fait que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité maladie relativement modeste, dépassant juste le plafond minimal au-delà duquel les revenus sont imposables et ne pouvant pas travailler, se verra imposer sur le revenu, tandis que les titulaires d'une pension beaucoup plus importante au titre de l'accident du travail ou militaire ne seront pas imposés. Il s'agit pourtant de deux personnes identiques, atteintes dans leur intégrité physique et ne pouvant pas travailler toutes les deux. En conséquence, **M. Labbé** demande à **M. le ministre du budget** si les pensions d'invalidité versées aux assurés du régime général, lorsque leurs titulaires sont classés invalides 2^e et 3^e catégorie et jusqu'à un plafond à définir, ne devraient pas être, elles aussi, exonérées de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les pensions d'invalidité ont le caractère d'un revenu et, à ce titre, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt. L'exonération prévue par la loi en faveur des victimes de la guerre ou d'un accident du travail ne saurait être étendue à l'ensemble des pensions d'invalidité sans priver cette mesure de sa signification. Cependant, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles très favorables. Les majorations pour charges de famille et celles pour assistance d'une tierce personne sont exclues des bases de l'impôt. Il en est de même des pensions d'invalidité dont le montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. Les pensions imposables ouvrent droit, en outre, à un abattement de 10 p. 100 dans la limite de 6 000 francs par foyer, avec un minimum de 1 800 francs par personne, et le solde n'est retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Ces diverses exonérations et réductions sont complétées par un ensemble de dispositions relatives au calcul de l'impôt. C'est ainsi que les invalides peuvent, sous certaines conditions, bénéficier, quel que soit leur âge, de l'abattement accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et d'une majoration du nombre de parts retenue pour le calcul de l'impôt. Ces diverses mesures permettent de tenir compte de la situation des invalides.

Impôt sur le revenu (redressements et vérifications).

12064. — 10 février 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réponses faites aux questions écrites n° 34663 (*Journal officiel*, Débats AN du 3 avril 1977, page 1480) et n° 38862 (*Journal officiel*, Débats AN du 14 janvier 1978, page 101). Dans la dernière de ces réponses, il était dit : « 1° L'administration a prescrit à ses agents d'adresser aux contribuables dont la situation fiscale d'ensemble fait l'objet d'une vérification approfondie, une lettre leur précisant les années vérifiées et leur donnant diverses indications sur les modalités de cette vérification. Bien que les dispositions de l'article 1649 septies ne concernent que les vérifications de comptabilité, il est indiqué dans cette même lettre que le contribuable a la possibilité de se faire assister par un conseil juridique de son choix. Il lui demande si cette réponse s'applique à

un contrôle semblable commencé le 28 janvier 1975 et terminé le 14 mai 1975 par notification de redressements, soit plus de trois mois après le début des opérations.

Réponse. — La directive dont fait état l'honorable parlementaire a été diffusée aux services des impôts par note du 28 avril 1976. Elle est entrée en application pour toutes les vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble entreprises à compter de cette date. Cette règle ne pouvait donc être suivie pour un contrôle entrepris et terminé en 1975. La loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 (*Journal officiel* du 30 décembre 1977) a légalisé cette procédure administrative. Elle fait désormais obligation à l'administration fiscale d'adresser au contribuable un avis de vérification dès lors que le contrôle envisagé s'analyse comme une vérification de comptabilité ou une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble. Bien entendu, cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément la faculté pour le contribuable de se faire assister d'un conseil de son choix.

COMMERCE ET ARTISANAT

Vente (date de réalisation de l'acte).

3307. — 17 juin 1978. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'application de la règle française de droit commercial selon laquelle la propriété d'une marchandise livrée est réputée acquise par le client du jour de la livraison et non pas, comme c'est par exemple le cas en République fédérale d'Allemagne, une fois que la facture est réglée par le client, aboutit, lorsque ce dernier dépose son bilan juste après réception des marchandises à la spoliation du fournisseur; celui-ci voit en effet sa créance, correspondant à une marchandise effectivement livrée et très souvent réutilisable par d'autres, incluse dans le passif chirographaire; l'application d'un tel principe, dans le cas d'une faillite importante, peut entraîner par voie de conséquence la faillite de nombreux fournisseurs, et notamment d'entreprises de sous-traitance. Il lui demande si une modification de la législation française en matière de propriété commerciale et de faillite pourrait être envisagée afin de remédier aux inconvénients ci-dessus exposés.

Réponse. — En droit français, l'article 1583 du code civil dispose : « La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ». Toutefois, aux termes de l'article 1584, cette disposition est supplétive de la volonté des parties qui ont la possibilité de retarder la prise d'effet de la vente soit jusqu'au moment de la livraison, soit jusqu'à l'entier paiement du prix. Dans ce cas, la clause de réserve de propriété ne peut être opposée en cas de cessation de paiement aux créanciers de l'acheteur après que la marchandise a été livrée, exception faite de l'action en revendication ou en résolution telle qu'elle est prévue par l'article 61 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. En matière de vente, la législation en République fédérale d'Allemagne, suivant en cela le droit romain, est différente et prévoit deux contrats successifs. Cependant, même dans ce pays, la clause de réserve de propriété n'est pas opposable aux créanciers de l'acheteur en cas de fraude ou collusion des deux parties. Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de garantir les droits du vendeur sans pour autant mettre en péril les créanciers de l'acheteur. Toutefois la mise en œuvre de mesures de la nature de celles suggérées par l'honorable parlementaire implique une refonte fondamentale des dispositions du code civil qui ne pourrait être réalisée sans une étude préalable approfondie à laquelle se livrent les services des départements ministériels intéressés.

Lait et produits laitiers (beurre).

10497. — 22 décembre 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans pâtilsiers. Ceux-ci se trouvent considérablement frappés par les inégalités d'achat du beurre vis-à-vis de leurs concurrents industriels. Le beurre européen (dil de subvention) n'est vendu qu'aux acheteurs d'au moins cinq tonnes par mois. L'artisan pâtilsier ne peut satisfaire une telle demande et se voit placé dans des conditions de concurrence déloyale si l'on en juge par les conséquences. Il doit acheter son beurre entre 19 et 25 francs le kilogramme au lieu de 5,10 francs pour son concurrent industriel, soit quatre fois plus. Il lui demande, en conséquence, quelles raisons justifient cette discrimination à l'encontre des artisans pâtilsiers et si ceux-ci peuvent espérer des conditions d'achat meilleures.

Réponse. — La question que pose l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. Ce ne sont d'ailleurs pas seulement les artisans pâtisseries qui sont lésés en cette matière mais également les boulangers-pâtisseries. Une procédure de concertation a été mise au point avec les métiers et des solutions ont déjà été dégagées. Ces professions ont en effet pris l'initiative de proposer la création d'une structure juridique unique, par exemple de type coopératif, qui pourrait se porter acquéreur de beurre d'intervention communautaire, pour les tonnages minimaux imposés. A l'heure actuelle, ce schéma préparé en liaison avec les services du commerce et de l'artisanat, fait l'objet d'une mise au point avec l'ensemble des départements ministériels concernés. Cette formalité devrait être achevée rapidement. Il est ensuite prévu de saisir la commission de la Communauté économique européenne de cette affaire. C'est en effet d'elle qu'émane la réglementation relative aux conditions d'attribution du beurre d'intervention.

Marchands ambulants et forains (statut de la profession).

10564. — 21 décembre 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation difficile des commerçants non sédentaires. Le travail de ceux-ci, loin d'être préjudiciable au commerce traditionnel, en est souvent le complément indispensable là où le premier est déficient. Il est, par ailleurs, un incontestable stimulant et soutien de l'activité économique. Dans ces conditions, il semble que l'adoption d'un statut régissant cette profession serait œuvre de justice en même temps qu'elle réglementerait et éviterait les abus. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'alignement progressif de cette profession sur le droit commun.

Réponse. — Soumettre l'exercice du commerce non sédentaire à un statut professionnel n'aurait pour effet ni d'aligner les intéressés sur le droit commun puisque la liberté du commerce constitue la règle générale, ni de faire disparaître les obstacles auxquels se heurtent trop souvent les commerçants ambulants, puisque ces obstacles découlent de réglementation multiples dans les domaines les plus divers : police de la circulation et du stationnement, réglementation des foires d'approvisionnement et des marchés, etc.) appliquées par les différentes autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs de réglementation et de police. C'est la raison pour laquelle le département du commerce et de l'artisanat procède au recensement de ces réglementations et qu'il organise une large concertation entre les parties intéressées en vue de dégager les mesures permettant de coordonner et de simplifier ces réglementations. Des efforts ont d'ailleurs été, d'ores et déjà, accomplis à cet effet : le régime applicable à l'exercice du commerce ambulant a été assoupli par la loi du 3 janvier 1969 et par ses textes d'application, notamment le récépissé de déclaration des ambulants a été transformé en une véritable carte professionnelle qui permet aux intéressés de justifier plus aisément de leur position, l'accomplissement des formalités administratives qui leur incombent a été facilité par l'institution de communes de rattachement et le problème irritant des droits de place a fait l'objet des dispositions de l'article 35 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Commerce de détail (zone rurale).

12000. — 10 février 1979. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème des commerçants effectuant des tournées régulières dans les campagnes. Cette manière d'assurer la vente à domicile ne semble plus rentable, et, de ce fait, un service disparaît. Afin de lutter contre la désertification des campagnes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui assurent ces tournées de poursuivre leur activité.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat mène des actions concrètes et expérimentales pour le maintien d'une desserte commerciale de proximité dans les zones rurales où cette desserte apparaît manifestement insuffisante. Il s'agit là d'un volet important de l'action plus générale que le ministère conduit depuis trois ans en faveur du commerce et de l'artisanat en milieu rural, qui s'insère elle-même dans la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement. Schématiquement, la desserte commerciale de proximité des consommateurs ruraux peut être envisagée de trois manières différentes : création ou modernisation de points de vente fixes (commerces indépendants ou dépôts) proposant un ensemble diversifié de produits de consommation très courante et débordant

les seuls secteurs de l'alimentation. L'intégration de certains services dans l'activité de ces « multiples ruraux » est également à encourager (poste à essence, dépôt de teintureux, tabac, etc.) ; renouveau des marchés locaux ; amélioration et rationalisation du système des tournées régulières. Il est exact que les tournées régulières dans les campagnes s'avèrent rarement très rentables pour les commerçants qui les assurent. La raison doit en être recherchée dans l'inadaptation de la formule aux besoins et goûts des consommateurs ruraux dont les moyens de transports personnels se sont par ailleurs considérablement accrus. Il serait donc vain de chercher à la maintenir artificiellement sous sa forme actuelle par des mesures de portée générale fréquemment évoquées telles qu'exonérations fiscales, détaxation des carburants, dont la mise en œuvre serait au demeurant très complexe. Il semble par contre souhaitable d'aider les commerçants concernés à adopter une attitude plus offensive pour s'adapter à l'évolution tant des habitudes de la consommation que des structures de la distribution commerciale. A cet égard, leurs initiatives méritent d'être encouragées dans deux voies : lorsque le marché le permet, procéder individuellement ou en groupe à l'installation de points de vente fixes tels qu'ils ont été décrits plus haut. Il est fréquent que les collectivités locales ou les chambres de commerce et d'industrie concernées interviennent financièrement et en tant que maîtres d'ouvrage dans de tels projets. Elles peuvent alors bénéficier d'une aide financière du ministère du commerce et de l'artisanat sous réserve de respecter un ensemble de conditions qui traduisent le caractère d'intérêt général du projet ; améliorer la formule des tournées régulières pour qu'elle réponde effectivement aux besoins des consommateurs locaux. Plusieurs initiatives ont d'ores et déjà été encouragées en ce sens, par exemple : organisation de tournées collectives ; collaboration entre services publics et services commerciaux privés, avec le concours de l'administration des P. T. T. ; recherche et expérimentation de nouveaux types de véhicules plus adaptés que les fourgonnettes classiques. Le ministère du commerce et de l'artisanat continuera à aider financièrement à la concrétisation de telles initiatives sous réserve, évidemment, qu'elles se manifestent, qu'elles s'intègrent dans un plan d'ensemble de la desserte commerciale en milieu rural dont la chambre de commerce et d'industrie compétente peut être la cheville ouvrière, enfin que là encore leur caractère d'intérêt général soit explicite.

CONDITION FEMININE

Radiodiffusion et télévision (TF 1).

8171. — 8 novembre 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine, sur les atteintes portées à la dignité de certaines salariées, employées par la société TF 1. En effet, les secrétaires du service commercial de TF 1 subissent un grave préjudice dans leurs conditions de travail. Il est exigé des jeunes femmes qu'elles préparent le café et autres boissons et qu'elles lavent les verres et les tasses pour les visiteurs et leur chef de service. Ce qui n'est en rien stipulé dans leur contrat de travail. A la suite du refus opposé à cette pratique par deux secrétaires, l'une ayant treize ans d'ancienneté dans la société et l'autre étant secrétaire occasionnelle, elles se sont vues menacées de renvoi immédiat ou de mutation par leur chef de service. Cette mesure d'intimidation aboutirait à ce que les personnes concernées soient mutées de leur service. Ce qui signifie pour la première le rejet de sa demande de promotion, alors qu'elle a fait la preuve de ses capacités à ce poste depuis quatre années, et, pour la seconde, sa non-titularisation. Alors que la convention n'est pas respectée, la direction de TF 1 a jugé qu'il fallait « calmer les esprits » et laisse entière liberté au chef de service de sanctionner abusivement ces jeunes femmes qui luttent pour leur dignité. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques discriminatoires à l'égard de l'activité professionnelle des femmes.

Réponse. — Une enquête auprès de la Société nationale de télévision française l'a fait apparaître que les deux employées n'auraient pas été menacées d'une éventuelle sanction pour un incident considéré comme mineur et sans gravité et qui aurait été réglé depuis longtemps.

Coopération culturelle et technique (personnel).

10707. — 5 janvier 1979. — M. Pierre Bas attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur des dispositions du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel

civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers (*Journal officiel* du 2 mai 1978). L'article 7, alinéa 3, de ce texte prévoit que « lorsque les deux conjoints sont rémunérés au titre du présent décret par le ministre de la coopération, les montants de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales sont ramenés, pour le titulaire du contrat comportant la rémunération la plus faible, respectivement à 60 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100 du taux de base de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales selon que le titulaire du contrat comportant la rémunération la plus élevée est classé respectivement dans les groupes 1 à 12, 13 à 24 ou 25 à 36 de la grille de cette indemnité ». Cette disposition, qui frappe très généralement l'épouse, au mépris de la politique malites fois affirmée d'égalité des sexes, épargne évidemment concubins et concubines. Elle incite les couples candidats à des emplois de coopération à ne pas se marier (ou à divorcer), multipliant ainsi les faux ménages et donnant à l'étranger une curieuse image de la famille française, fondée sur la pénalisation du mariage. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait souhaitable d'abroger purement et simplement l'article 7, alinéa 3, du décret susvisé.

Réponse. — Par question écrite du 5 janvier 1979, l'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué à la condition féminine sur les dispositions du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains établissements étrangers. L'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales est principalement destinée à compenser les charges inhérentes au séjour à l'étranger du personnel civil de coopération et à permettre une meilleure installation des familles. Les dispositions du décret susvisé ne créent en aucune façon de discriminations entre les coopérateurs à raison de leur sexe. Il traduit simplement le fait que les frais d'installation et de subsistance sont pour un ménage inférieurs au double de ceux incombant à un célibataire.

Administration (rapports avec les administrés).

12371. — 17 février 1979. — M. Jean Beinwillers demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont elle est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — Le ministère de la condition féminine fait paraître actuellement un bulletin dont le numéro 1 a été diffusé en février et dont le numéro 2 le sera ces jours-ci. Ce bulletin est tiré à 6 000 exemplaires et est adressé aux parlementaires, aux délégués régionaux du ministère de la condition féminine, au centre d'information féminin et à ses antennes, aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux maires de grandes villes et à quelques personnalités étrangères correspondants réguliers. Le crédit qui a été consacré au tirage de ce premier numéro s'élève à 6 579,72 francs. Il est envisagé de faire paraître dix numéros par an. Par ailleurs, en ce qui concerne les services chargés de l'information du public qui seraient rattachés au ministère de la condition féminine, il existe une association, le Centre d'information féminin (C. I. F.) dont le ministre délégué à la condition féminine est président de droit. Ce centre reçoit en 1979 une subvention de l'Etat de 1 734 720 francs. Il possède quarante-trois antennes en France. En 1977 et 1978, la subvention annuelle du C. I. F. avait été de 1 259 270 francs inscrite au budget du secrétariat général du Gouvernement. Il est à noter que ces subventions sont pour 90 p. 100 destinées aux salaires des personnes qu'emploie le C. I. F., informateurs et secrétaires : trente personnes à Paris et vingt en province. A ce personnel s'ajoutent quelques fonctionnaires mis à disposition (quatre à Paris). Le C. I. F. a répondu en 1978 à environ 250 000 demandes d'information individuelles.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (France Inter Paris).

9588. — 5 décembre 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, depuis le 23 novembre dernier, les auditeurs de la radio ont eu la désagréable surprise de constater qu'à partir de 16 heures, la station F.I.P. ne se fait plus entendre à Paris sur ondes moyennes. Les automobi-

listes se trouvent ainsi privés de leur unique source d'informations précises concernant la circulation routière. D'après certaines indications parues dans la presse, cette décision aurait été prise conformément à un accord international intervenu en 1975, en vertu duquel France Inter Paris et France Inter Marseille auraient dû réduire leur tranche horaire pour éviter un chevauchement avec des émetteurs étrangers. S'il en est ainsi, il y a lieu de regretter que, d'une part, les auditeurs n'aient pas été informés d'une mesure qui était prévue depuis trois ans, et, d'autre part, que pour des raisons purement techniques, les automobilistes soient privés d'une des initiatives les plus intéressantes qui aient été prises en matière de radio, et qu'ils soient contraints, s'ils désirent recevoir les informations de F.I.P. émises en modulation de fréquence, d'acquiescer un nouveau poste auto-radio. Il lui demande si la station F.I.P. ne pourrait continuer à se faire entendre sur France Inter Paris en ondes moyennes, au-delà de 16 heures, et tout au moins jusqu'à 21 heures, afin qu'elle puisse couvrir le moment où les automobilistes rencontrent particulièrement des difficultés de circulation.

Réponse. — Il est exact que, depuis le 23 novembre 1978, des modifications ont été apportées aux réseaux de radiodiffusion en modulation d'amplitude. Elles se sont traduites par l'arrêt de quelques émetteurs ou par le changement de fréquence de certains autres ou, encore, par la fixation de nouveaux horaires de diffusion des programmes. Tel a été le cas de ceux de Radio-Sorbonne (10 heures à 17 heures, heure légale d'été et d'hiver), de France Inter Paris et France Inter Marseille (8 heures à 16 heures, heure légale d'hiver, et 8 heures à 18 heures, heure légale d'été, au lieu de 7 heures à 21 heures). Ces modifications résultent de la stricte application d'un plan qui a été arrêté lors de la réunion, à Genève, en octobre-novembre 1975, de la Conférence de l'Union internationale des télécommunications. Il convient de souligner que ce plan, qui a été signé par les gouvernements des Etats membres de l'U.E.R., constitue un compromis entre les demandes présentées par les différents utilisateurs de fréquences, ce qui a permis à la radiodiffusion nationale française de conserver, au moins partiellement, l'usage des fréquences de 963 kHz pour Radio-Sorbonne et de 584 kHz pour F.I.P. et pour F.I.M. Comme il serait très imprudent de déclencher, dès sa mise en application, des mécanismes de révision que d'autres pays pourraient solliciter aux dépens de la France, si celle-ci en prenait l'initiative, et qu'aucun autre procédé technique, par exemple le fonctionnement à mi-puissance des émetteurs en question, ne permet d'éliminer tout risque de perturbation des émetteurs autrichien et espagnol qui utilisent les mêmes fréquences, il n'est pas possible d'envisager le maintien de la diffusion des programmes de F.I.P. et de F.I.M. au-delà des horaires désormais fixés. Il reste, comme l'honorable parlementaire l'a révélé, que les auditeurs n'ont pas été suffisamment et assez tôt informés de ces changements d'horaires. Aussi a-t-il été demandé aux sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision, d'une part, et à l'établissement public de diffusion, d'autre part, de mieux se concerter à l'avenir afin que toute modification apportée à la constitution ou au fonctionnement des réseaux de diffusion soit portée en temps utile, à la connaissance du public. En tout état de cause, les programmes de F.I.P. et de F.I.M. sont toujours diffusés dans leur ancien horaire (7 heures à 21 heures) en modulation de fréquence. Certes, leur audition nécessite la possession ou l'acquisition de récepteurs appropriés. Mais il s'est avéré, notamment pour les automobilistes, que l'écoulement en modulation de fréquence est parfaitement adaptée aux stations de desserte de type F.I.P. et qu'à l'inverse de celle effectuée en modulation d'amplitude (ondes longues ou moyennes), elle procure l'avantage d'une bien meilleure stabilité des conditions de réception, celles-ci étant moins affectées par les enseignes lumineuses, les immeubles de grande hauteur ou la circulation dans les passages souterrains.

Radiodiffusion et télévision (FR 3).

9742. — 6 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de la culture et de la communication que l'importance et la spécificité de la région alpine, qui représente trois départements et plus de 1,6 million d'habitants, ne peut plus être prise en compte d'une manière satisfaisante du point de vue de l'information régionale par le seul bureau de Lyon de FR 3, bureau qui rayonne sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Il en résulte une couverture insuffisante des événements importants de la vie politique, économique, sociale, culturelle et associative de ces trois départements ainsi qu'un manque certain de reportages et de dossiers sur les problèmes spécifiques des régions de montagne qui sont très insuffisamment abordés par le bureau régional de Lyon de FR 3. En une période où le désir d'information des populations se manifeste avec force, il est nécessaire d'en tenir le plus grand compte de même qu'il convient de considérer qu'il s'agit là,

pour les populations de montagne, d'un moyen privilégié de rompre leur isolement dû aux conditions géographiques et climatiques particulièrement difficiles. Or il existe à FR3 Grenoble d'importants moyens de réalisation mis en place, notamment lors des Jeux olympiques d'hiver de 1968. Mais ils sont pratiquement inutilisés, ce qui constitue un évident gâchis. Il serait possible, avec ces moyens, de réaliser une véritable décentralisation avec des émissions télévisées ou radiotélévisées plus centrées sur les problèmes locaux et, par là, serait assurée une meilleure expression de la vie locale. L'importance du dispositif en place et le nombre de téléspectateurs justifient pleinement que des mesures urgentes soient prises, dans ce sens. Dans l'immédiat, des décrochages de FR3 Grenoble pourraient être réalisés au cours des journaux télévisés de FR3 Lyon. A terme, l'érection en bureau régional autonome de FR3 Rhône serait tout à fait souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en ce sens.

Réponse. — La société FR 3 partage le souci de l'honorable parlementaire d'assurer la meilleure couverture possible des événements importants de la vie politique, économique, sociale et culturelle des trois départements alpins et il convient de rappeler que la contribution de l'antenne FR 3 de Grenoble est loin d'être négligeable tant en matière de radio qu'en télévision. En effet un effort important a été réalisé en ce qui concerne la radio, et la station de Grenoble diffuse actuellement treize heures de programme chaque semaine composé d'émissions spécifiques d'information et de tranches particulières d'animation. Quant à la télévision, le bureau de Grenoble réalise chaque jour une ou plusieurs séquences qui se trouvent normalement incorporées aux actualités télévisées de la région Rhône-Alpes. Quand l'actualité se présente, des inserts en direct ont lieu dans le journal de Lyon, et Grenoble participe en outre aux magazines sportifs de Lyon et produit une fois par mois, l'émission « Samedi entre nous » diffusée sur FR 3 le samedi à 19 h 40. Le potentiel de la station de Grenoble est également utilisé pour la production : c'est ainsi que dix-sept magazines de treize minutes ont été réalisés pendant l'année 1978. Enfin, le bureau de Grenoble apporte son concours technique à des opérations extérieures. Le journal télévisé FR 3 Rhône-Alpes correspond sur le plan de la desserte au découpage de la région tel qu'il se trouve géographiquement défini au regard de la loi du 5 juillet 1972. Mais la société FR 3 est bien consciente que la création d'un bureau régional autonome à Grenoble améliorerait encore le service de l'information pour les téléspectateurs de la région. Toutefois, il n'est pas possible de décaler, dans l'immédiat, les moyens financiers nécessaires à la réalisation de cette implantation.

Culture et communication (ministère) (budget).

10566. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière et sur quels crédits budgétaires sont financées les dépenses afférentes à la rémunération des membres du secrétariat du haut conseil de l'audiovisuel.

Réponse. — Les crédits du haut conseil de l'audiovisuel figurent au budget des services généraux du Premier ministre et, pour l'année 1979, se répartissent de la manière suivante :

| | Francs. |
|---|----------------|
| Chapitre 31-01, art. 26 : Rémunérations principales | 87 436 |
| Chapitre 31-02, art. 26 : Indemnités et allocations diverses. | 92 464 |
| Chapitre 31-91, art. 26 : Indemnités résidentielles..... | 9 075 |
| Chapitre 33-90, art. 26 : Cotisations sociales : part de l'Etat | 16 478 |
| Chapitre 33-91, art. 26 : Prestations sociales versées par l'Etat | 10 177 |
| Chapitre 34-01, art. 26 : Frais de déplacement..... | 44 647 |
| Chapitre 34-02, art. 26 : Matériel..... | 53 581 |
| Total | 313 858 |

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

10676. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la retransmission des émissions de télévision diffusées à l'île de la Réunion sur le territoire de l'île Maurice. Actuellement ces retransmissions sont captées par la classe aisée de la population qui fait procéder à l'équipement technique qui est nécessaire ; par contre, la population pauvre n'a pas les moyens de faire procéder à un tel aménagement de ces postes qui est onéreux. Il en résulte qu'une population profondément intéressante se voit privée du moyen de voir des films français, d'entendre des commentaires en français sur

des images de France alors même que cette population, qui compte 200 000 âmes, a été malgré deux siècles de malheur rigoureusement fidèle à notre langue, à notre religion, à notre culture. Il est véritablement scandaleux que les autorités françaises depuis quelques années délaissent cet important problème dont la solution avait pourtant été envisagée dans le passé. Il lui demande ce qui va être fait en faveur de l'île Maurice, dans le domaine de l'aide et de la coopération, permettant à la dualité linguistique de l'île Maurice de n'être pas une simple formule académique pour réunions internationales mais une réalité.

Réponse. — Le plan de fréquence pour les stations de télévision africaines entériné à Genève en 1963 n'autorise pas T. D. F. à augmenter la puissance de l'émetteur du mont Textor, situé à la Réunion, qui permet aux Mauriciens habitant une zone géographique favorable de capter F. R. 3. Actuellement, sur la distance séparant le mont Textor de la région Ouest-Sud-Ouest de l'île Maurice, l'affaiblissement de l'onde est considérable et le champ reçu est, dans la grande majorité des cas, insuffisant pour une qualité de service normale. Par ailleurs, en raison de son orographie, l'île Maurice présente, en outre, une zone d'ombre dans sa partie Est, où le niveau du signal reçu est pratiquement nul. Seuls quelques points privilégiés situés sur des pitons volcaniques ou en bordure de dépressions dans la zone Ouest-Sud-Ouest permettent donc une réception de bonne qualité avec les moyens habituels. Pour le reste du territoire une installation particulière s'avère indispensable pour l'obtention d'une image de qualité très moyenne. Par conséquent, une extension des zones desservies à l'île Maurice par la Réunion ne serait en réalité possible que par l'implantation de relais français sur le territoire mauricien, mais il n'est pas certain que les autorités mauriciennes acceptent cette solution, qui pourrait être considérée par eux comme un empiètement sur leur souveraineté.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection des sites archéologiques).

10701. — 5 janvier 1979. — **M. Bertrand de Malgret** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'un arrêté du 20 août 1975 a classé parmi les sites du département de la Sarthe l'ensemble formé sur la commune d'Aubigné-Racan par le site archéologique de « Cherré ». Depuis lors, diverses initiatives ont été prises par la direction des antiquités préhistoriques et historiques des Pays-de-la-Loire pour dégager les substructions du théâtre gallo-romain faisant partie du complexe antique qui s'étend sur plusieurs dizaines d'hectares et comporte notamment des thermes et deux temples. Cette initiative a suscité un vif intérêt parmi les populations riveraines. Il lui demande quelle est, au terme de cette phase préliminaire des travaux, l'importance reconnue à ce site par son département ministériel, tant sur le plan national que par rapport à l'environnement régional et quelles dispositions sont actuellement prévues pour en assurer la protection et la mise en valeur.

Réponse. — Le site archéologique de Cherré s'apparente aux « conciliabula », ou complexes ruraux, dont on connaît deux autres exemples dans le département de la Sarthe, et qui constituaient une particularité architecturale de la partie nord de la Gaule. Le classement, au titre de la loi sur les sites, des parcelles sur lesquelles il s'étend en a permis la protection en vue de son étude scientifique. Les premières campagnes de fouilles, dirigées par M. Lambert, correspondant de la direction des antiquités historiques des Pays-de-la-Loire, et subventionnées par mon département, ont permis le dégagement des substructures du théâtre, qui seules subsistent. Si le site de Cherré ne constitue pas l'un des éléments majeurs de notre patrimoine archéologique national, son importance par rapport à l'environnement régional est cependant indéniable, et je ne pourrais qu'être très favorable à toute initiative locale qui viserait à en assurer la préservation. Mon département, quant à lui, a d'ores et déjà mis en place les crédits nécessaires à la consolidation des vestiges du théâtre mis à jour lors des fouilles.

Radiodiffusion et télévision (radioamatteurs).

11126. — 20 janvier 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les observations faites par des radio-amateurs, suite à sa question écrite n° 5328 du 12 août dernier, relative à la perturbation de certaines émissions de télévision par leurs stations. **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications, auprès duquel il a évoqué ce problème (question écrite n° 7504 du 20 octobre 1978), ayant déclaré son département incompétent pour la mise en œuvre de mesures préconisées, il lui rappelle que parmi celles-ci figurent : la suppression du 819 lignes, qui selon les radio-amateurs a conduit à la fabrication

des récepteurs télé les plus mauvais dans le domaine des incompatibilités radioélectriques; l'existence de normes demandant aux constructeurs de téléviseurs des circuits de protection indispensables, dont ils estiment la dépense de 5 à 10 F par poste; l'existence de normes pour les installations d'antenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une suite favorable aux solutions avancées.

Réponse. — Les solutions qui sont proposées par les radio-amateurs pour éliminer le brouillage de la réception des émissions de télévision que peut provoquer l'activité de leurs stations contribuent à l'amélioration de la situation actuelle. Mais, leur mise en œuvre ne pourrait pas avoir d'effet immédiat et nécessiterait en tout cas, des études complémentaires ou des décisions qui ne relèvent pas toutes de la seule compétence du ministère de la culture et de la communication. S'il est vrai que la suppression prochaine des émissions en 819 lignes doit permettre la fabrication de récepteurs de télévision dont la sélectivité sera améliorée, il n'en demeure pas moins que le parc existant (près de 17 millions de récepteurs) ne sera pas instantanément renouvelé et que le bénéfice de cette décision n'apparaîtra donc que progressivement au cours des deux décennies à venir. En ce qui concerne la définition de normes de qualité applicables aux récepteurs, il serait effectivement souhaitable qu'elle soit établie, mais elle présente des difficultés techniques, industrielles et commerciales qui demandent une étude à mener conjointement par l'établissement public de diffusion, le ministère de l'industrie et les professionnels concernés. Quant aux antennes, il existe des normes d'installation pour celles qui sont destinées à être reliées aux récepteurs de télévision; une révision tenant compte des récentes évolutions techniques vient d'ailleurs d'être publiée au mois de décembre 1978 (norme NF 90-12) mais il n'en existe pas encore pour les antennes d'émission des radio-amateurs.

Radiodiffusion et télévision (T. F. 1).

11203. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître quel est le coût moyen de production d'une émission de chacune des trois séries successivement programmées par TF1 à 19 h 45, à savoir « Eh bien ! raconte », « L'inconnu de 19 h 45 » et « C'est arrivé un jour » (y compris les cachets des artistes engagés) et quelle société a été chargée de la production de chacune des trois émissions précitées.

Réponse. — Le coût moyen de production d'une émission de chacune des trois séries successivement programmées à 19 h 45 par la Société nationale T.F.1, est le suivant : Eh bien raconte ! : 19 955 francs (coût 1978); L'inconnu de 19 h 45 : 24 910 francs (coût 1978); C'est arrivé un jour : 18 292 francs (coût 1979). Ces trois séries d'émissions sont des productions internes à la Société T.F.1.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

11336. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la lecture publique et des bibliothèques municipales. Il rappelle que le Gouvernement s'est prononcé récemment pour le développement de toute activité liée au domaine du livre. Les municipalités accomplissent des efforts importants pour promouvoir la lecture publique et favoriser les expériences d'animation dans le cadre des bibliothèques municipales. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre, à cet effet, des mesures spécifiques en faveur des besoins multiples exprimés par les municipalités.

Réponse. — A l'occasion d'un bilan de l'action conduite en faveur de la lecture publique, le conseil des ministres du 10 janvier 1979 a reconnu que le développement des bibliothèques était un objectif prioritaire de l'action culturelle. A cet effet, le ministre de la culture et de la communication a été chargé de préparer un projet de loi définissant les missions et les obligations respectives de l'Etat et des collectivités locales en matière de lecture publique.

Commémoration (sainte Bernadette Soubirous).

11354. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'année 1979 est celle du centième anniversaire de la mort de Sainte Bernadette Soubirous, la bergère pyrénéenne des apparitions de Notre-Dame

de Lourdes. Il lui demande : 1° si, à sa connaissance, l'une des trois sociétés de la télévision française prévoit cette année une ou plusieurs émissions sur sainte Bernadette; 2° s'il n'envisage pas de transmettre aux présidents de ces trois sociétés une suggestion de programmer pour cette année une émission sur la vie de cette sainte.

Réponse. — A l'occasion du centième anniversaire de la mort de Bernadette Soubirous, la société nationale TF1 diffusera, le 23 avril, une émission spéciale sur la vie de cette sainte. Cette évocation comportera un film de long métrage suivi d'un débat. En outre, il sera rendu compte par les sociétés de télévision, notamment lors de leurs émissions d'information, des cérémonies et des pèlerinages qui auront lieu à Lourdes jusqu'au 16 avril.

Monuments historiques (restauration).

11463. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** indique à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il est bien connu que la restauration des monuments historiques donne lieu dans bien des cas à des pratiques anticoncurrentielles pas toujours justifiées par les contraintes spécifiques à ces opérations. Ces pratiques font entre autres l'objet de procédures d'enquête de la commission de la concurrence. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures de réforme il compte prendre pour améliorer, notamment au profit des collectivités locales, la situation dans ce domaine.

Réponse. — La commission de la concurrence a chargé la brigade interministérielle d'enquêteurs, l'inspection générale de l'administration et celle des monuments historiques d'examiner l'ensemble des conditions dans lesquelles sont préparés et passés les marchés en matière de travaux sur les monuments historiques. Lorsque cette enquête aura été terminée, le ministre de la culture et de la communication en tirera les conclusions. Toutefois, il convient de préciser d'ores et déjà qu'à l'heure actuelle les collectivités locales peuvent contrôler toute la procédure se rapportant aux travaux des monuments en sollicitant le transfert à leur profit de la maîtrise d'ouvrage précédemment exercé par l'Etat.

Cinéma (aide au cinéma).

11467. — 3 février 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que les mécanismes nationaux de soutien à l'industrie cinématographique font l'objet de critiques de la part de la commission des communautés européennes et des autres Etats membres desdites communautés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le principe de libre circulation des personnes et des biens qui fonde les communautés économiques européennes ne remette en cause l'exigence primordiale d'une politique résolue d'encouragement à la création cinématographique française.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été dit à plusieurs reprises (cf. J. O., Sénat n° 63 du 8 octobre 1975, Sénat n° 4 du 29 janvier 1976 et Assemblée nationale n° 7 du 14 février 1976) les objectifs que le gouvernement français se propose d'atteindre et à la réalisation desquels il travaille avec les services de la commission des communautés européennes ainsi qu'avec ses partenaires des autres Etats membres des communautés sont, d'une part, le renforcement du potentiel économique et financier des cinémas européens par une coopération accentuée de leurs moyens de production et de diffusion et, d'autre part, le maintien des caractères spécifiques et nationaux de ces cinémas comme mode d'expression des cultures de chaque pays. En ce qui concerne les mécanismes nationaux de soutien à l'industrie cinématographique, ils ne font aucunement l'objet de critiques de la part des Etats membres des communautés européennes; il y a lieu d'ailleurs d'observer que chacun de ces Etats entend soutenir et développer sa production cinématographique par des systèmes d'aide relativement comparables les uns aux autres. Il faut également noter que les divers Etats membres des communautés européennes ont conclu entre eux de multiples accords cinématographiques de coproduction et que le développement de leur coopération est une préoccupation qui leur est commune. Il est en revanche exact que diverses dispositions des régimes nationaux de soutien à l'industrie cinématographique conduisent la commission des communautés européennes à s'interroger sur leur compatibilité avec les principes du traité de Rome et les dispositions du droit communautaire dérivé. Des réflexions sur ces problèmes sont poursuivies tant au niveau communautaire que dans les divers Etats membres. En tout état de cause la préoccupation essentielle du ministre de la culture et de la communication est d'aborder ces

questions avec la volonté de développer les mécanismes propres à susciter la création cinématographique et le ferme propos de conserver au cinéma français sa place privilégiée comme moyen d'expression et de traduction de l'identité culturelle nationale.

Cinéma (aide au cinéma).

12001. — 10 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'article 4 (alinéa 2) de l'arrêté du 25 mai 1967 relatif aux catégories de travaux susceptibles de donner lieu au soutien financier de l'Etat au cinéma. Ce texte prévoit que les agents accrédités du CNC « peuvent se faire remettre en communication des documents en la possession des fournisseurs, architectes, métreurs, entrepreneurs, etc. ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les personnes visées par cette locution latine et quelle est son opinion sur la rigueur juridique d'une telle disposition.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 1967, auquel se réfère l'honorable parlementaire, l'exécution et l'achèvement de travaux effectués dans les salles de spectacles cinématographiques au moyen de subventions allouées au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique sont susceptibles de faire l'objet de contrôles. Pour assurer efficacement ce contrôle l'arrêté dont il s'agit précise que les agents commissionnés à cet effet par le directeur général du centre national de la cinématographie peuvent demander communication de tous documents utiles à la vérification. Qu'elles soient en la possession de l'entreprise de spectacles cinématographiques bénéficiaire du soutien financier ou des entreprises ayant concouru à la réalisation de ces travaux, les agents chargés du contrôle doivent dès lors avoir accès aux pièces se rapportant auxdits travaux. La liste des entreprises concernées par ces dispositions, fixée à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté précité, est bien entendu énonciative et non pas limitative. Ainsi, outre les fournisseurs, architectes, métreurs et entrepreneurs, différents autres corps de métiers ou entreprises spécialisées, comme les entreprises de décoration, ou les bureaux d'étude ou de vérification sont, en principe, susceptibles de se voir réclamer tel document jugé indispensable pour effectuer un contrôle sérieux. Le sens de cet alinéa ne serait pas différent s'il avait été rédigé ainsi : « Ils peuvent se faire remettre en communication des documents en la possession notamment des fournisseurs, architectes, métreurs, entrepreneurs, dans la mesure où ces pièces leur sont nécessaires ».

Archives (fonctionnement).

12087. — 10 février 1979. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les faits suivants : les directions départementales des archives possèdent des fonds d'une grande richesse qui sont présentement exploités par des universitaires ou chercheurs. Cependant, un mouvement semble actuellement se dessiner entraînant un regain d'intérêt au sein d'associations diverses pour l'étude du passé historique de nos villes et de nos régions. Afin de pouvoir répondre à ces besoins nouveaux, **M. Dominique Taddel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures afin de permettre aux directions départementales qui en feraient la demande de pouvoir ouvrir leurs portes les samedis et dimanches.

Réponse. — Il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le public des archives est formé en grande majorité de chercheurs, universitaires et étudiants, qui y viennent pour leur travail, non pour leur détente. La situation est donc inverse de celle des musées, dont le public peut s'accommoder d'une journée de fermeture en semaine. Certains services d'archives, tant à Paris qu'en province, sont ouverts le samedi toute la journée. L'expérience montre que la fréquentation est ce jour-là tellement inférieure à la moyenne, qu'elle a fait récemment encore renoncer certains services après quelques mois ou quelques années d'expérience. Il ne semble donc pas possible d'immobiliser pendant les week-ends un personnel qui devrait récupérer son service en semaine, à un moment où le service est le plus lourd.

Archives (personnel).

12126. — 10 février 1979. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa déclaration faite à l'Assemblée nationale, le 4 décembre 1978 : « l'administration

des archives doit pouvoir se consacrer à sa grande mission : conserver et mettre à la disposition du plus grand nombre de Français la mémoire collective de leur pays ». Encore faudrait-il que le Gouvernement lui en donne les moyens et ma collègue, Madame Chantal Leblanc, a, avec force, posé la question des moyens en personnel et en locaux, lors du débat qui s'est instauré sur cette question à l'Assemblée, le 4 décembre. Elle a, notamment, montré que sept emplois, seulement, ont été créés au budget pour 1979 et qu'ils ne permettront pas au service des archives de France de remplir son rôle de conservation et de mettre en œuvre une grande politique d'archivage. La situation particulière des archives de la Sarthe montre combien cette question des moyens est primordiale. Le dépôt des archives de la Sarthe, dont une extension a été mise en service en 1973, serait plein vers 1990, 1995. La dernière création d'un emploi d'Etat aux archives de la Sarthe remonte à 1969. Or, depuis cette date, l'espace occupé par les archives a été passé de 9 407 mètres linéaires à 12 567 (plus 33 p. 100) et le nombre des documents communiqués annuellement de 7 846 à 17 223 (plus 20 p. 100). Cette situation brièvement exposée, il lui demande quelles mesures il compte proposer en faveur du programme d'accroissement rapide, substantiel et durable par l'Etat des moyens des archives de France, en investissements et créations d'emplois qualifiés, qui seuls peuvent véritablement assurer l'avenir.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire met l'accent sur l'importance de la mission confiée à la direction des archives de France et aux services qui en relèvent. Cette mission se trouve désormais parfaitement définie par la loi sur les archives que plusieurs décrets d'application compléteront dans un délai aussi bref que possible. En outre les réformes structurelles du personnel, et notamment celles qui concernent les personnels de documentation, et ont fait l'objet du décret n° 78-1057 du 18 octobre 1978, amélioreront sensiblement le déroulement de carrière des fonctionnaires auxquels des perspectives nouvelles seront offertes. La mise en place du statut des personnels de documentation doit permettre, dans les années à venir, un renforcement progressif des effectifs. De même l'effort sera poursuivi en matière de rénovation et de construction des dépôts d'archives départementales, indépendamment de la construction et de l'aménagement de la deuxième unité de la cité des archives de Fontainebleau conçue dans le dessein d'alléger et de coordonner les versements dans les autres dépôts nationaux. Touchant plus particulièrement aux archives de la Sarthe, il est précisé que ce service est cependant doté de deux conservateurs, deux sous-archivistes, un commis, deux sténodactylographes et un ouvrier. Cet effectif paraît suffisant pour assurer une gestion satisfaisante d'un dépôt de cette importance.

Radiodiffusion et télévision (TF 1).

12209. — 10 février 1979. — **M. André Bord** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'en décembre 1976 il s'était inquiété des dispositions qui pourraient être prises pour accélérer la coloration de la 1^{re} chaîne de télévision en Alsace, conformément aux assurances données par **M. le président de la République** lors de son voyage à Colmar en mars de la même année. **M. le Premier ministre** avait bien voulu lui répondre que « l'établissement public de diffusion, concentrant sur cette région tous les avantages qui laissent quelque souplesse au programme d'ensemble de la duplication approuvé en comité interministériel le 17 septembre 1975, envisageait la mise en service pour Noël 1979 des trois émetteurs alsaciens : Wissembourg, Strasbourg et Mulhouse, mise en service prévue à l'origine pour l'été 1980 ». Il ajoutait que « le programme d'ensemble ayant été très soigneusement étudié dès le départ, il est malheureusement impossible d'arriver à une accélération plus rapide, le problème n'étant pas tellement d'affecter aux stations alsaciennes des émetteurs destinés à d'autres villes, que de hâter la mise en place, beaucoup plus difficile, des liaisons », et qu'en conséquence il donnait son accord au projet de TDF (Télédiffusion de France) et toutes instructions pour qu'il soit mené à bien. **M. André Bord** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir confirmer la mise en couleur de la 1^{re} chaîne en Alsace dans les délais annoncés.

Réponse. — La mise en place des émetteurs de duplication TF 1 couleur en Alsace se poursuit normalement et même souvent avec une certaine avance sur le programme initialement prévu. Télédiffusion de France envisage donc toujours la mise en service de trois émetteurs alsaciens pour la fin de l'année 1979 : Strasbourg en septembre, Mulhouse en octobre et Wissembourg en novembre.

DEFENSE

Défense (ministère) (service historique des armées).

11004. — 13 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui adresser un bilan détaillé de l'activité du service historique des armées pendant les années 1976 et 1977.

Réponse. — Le bilan d'activité global des services historiques des armées de terre, de mer et de l'air peut être dressé de la manière suivante :

| ANNÉES | 1976 | 1977 |
|--|---------|---------|
| I. — Dépôt d'archives. | | |
| a) Dépôt : | | |
| Versements effectués | 448 | 132 |
| Représentation linéaire des versements (en mètres) | 1 380 | 2 296 |
| Inventaires détaillés réalisés | 691 | 1 083 |
| Pièces cataloguées | 597 | 1 101 |
| b) Fréquentation : | | |
| Articles consultés | 19 119 | 22 250 |
| Nombre de consultants | 1 314 | 1 748 |
| Demande de renseignements reçus | 6 590 | 6 375 |
| Recherches effectuées | 9 704 | 9 850 |
| Dont : | | |
| Administratives | 5 877 | 5 837 |
| Historiques | 3 827 | 4 013 |
| Unités combattantes : | | |
| Listes d'unités publiées | 10 | 14 |
| Journaux de marche et opérations examinées | 5 550 | 4 280 |
| II. — Bibliothèque. | | |
| Nombre de documents catalogués | 11 284 | 9 980 |
| Fichier (nombre de fiches établies) | 35 674 | 43 469 |
| Documentation (dossiers réalisés) | 536 | 633 |
| Fréquentation : | | |
| Consultants | 886 | 1 166 |
| Ouvrages prêtés ou consultés | 17 600 | 18 300 |
| Publication (ouvrages, revues, etc.) | 17 | 19 |
| Soutien de service : | | |
| Reliures effectuées | 7 196 | 4 090 |
| Impressions (stencil, offset) | 889 110 | 610 770 |
| Reprographiques (photocopies, microfilms, tirages, etc.) | 51 384 | 54 689 |
| Restaurations | 120 | 148 |

Ce tableau démontre à l'évidence l'ampleur du travail effectué par les services historiques des armées, tant au profit d'organismes publics qu'à celui des particuliers.

Armée (calamités).

11356. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le sentiment de gratitude éprouvé par de nombreux citoyens et leur famille à l'égard des militaires, et notamment des gendarmes, ayant déployé leurs efforts depuis le 1^{er} janvier pour secourir et parfois même sauver des victimes du froid, de la glace et de la neige, bloqués sur les routes ou isolées dans leur maison. Il lui demande : 1^{er} par quels moyens il entend établir devant nos compatriotes le bilan de cette récente action de secours par l'armée de la population depuis le début de 1979 ; 2^o combien de personnes ont été en 1979 secourues par l'armée et sauvées par elle d'un péril parfois mortel, notamment face aux grands incendies de forêts, mais aussi en mer, sur les plages, à la montagne ou lors d'accidents ou de calamités dans chacun des départements, et spécialement ceux de la région Rhône-Alpes ; 3^o si certaines permissions exceptionnelles seront, en des temps éléments, accordés aux jeunes soldats du contingent s'étant particulièrement signalés lors des récentes opérations de dégagement de citoyens mis en danger par des intempéries de ces dernières semaines ; 4^o combien de minutes d'informations, de commentaires

et d'images télévisées ont été consacrées depuis le début de l'année par TF 1, Antenne 2 et FR 3 à informer les téléspectateurs des interventions de l'armée et notamment de la gendarmerie au service des Français en difficulté et parfois même en péril par la neige, la glace ou le froid sur les routes ou dans leurs maisons.

Armée (calamités).

12117. — 10 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le sentiment de gratitude éprouvé par de nombreux citoyens et leur famille à l'égard des militaires et, notamment, des gendarmes ayant déployé leurs efforts depuis le 1^{er} janvier pour secourir et parfois même sauver des victimes du froid, de la glace et de la neige, bloqués sur les routes ou isolées dans leur maison. Il lui demande : 1^o par quels moyens il entend établir devant nos compatriotes le bilan de cette récente action de secours par l'armée de la population depuis le début de 1979 ; 2^o combien de personnes ont été en 1978 secourues par l'armée et sauvées par elle d'un péril parfois mortel, notamment face aux grands incendies de forêts, mais aussi en mer, sur les plages, à la montagne ou lors d'accidents ou de calamités dans chacun des départements et spécialement ceux de la région Rhône-Alpes ; 3^o si certaines permissions exceptionnelles seront en des temps plus éléments accordés aux jeunes soldats du contingent s'étant particulièrement signalés lors des récentes opérations de dégagement de citoyens mis en danger par les intempéries de ces dernières semaines ; 4^o combien de minutes d'informations, de commentaires et d'images télévisées ont été consacrées depuis le début de l'année par TF 1, Antenne 2 et FR 3 à informer les téléspectateurs des interventions de l'armée, et notamment de la gendarmerie, au service des Français en difficulté et parfois même en péril par la neige, la glace ou le froid sur les routes ou dans leurs maisons.

Réponse. — La presse écrite, parlée et télévisée a assuré l'information du public sur les opérations menées par les armées et la gendarmerie nationale pour porter secours et assistance aux populations en difficulté à la suite des graves intempéries du début de l'année 1979. Le ministère de la défense, outre plusieurs communiqués très complets, a fourni quotidiennement des renseignements aux agences de presse et aux principaux journaux. De plus, des moyens aériens militaires ont été mis à la disposition des journalistes et correspondants de presse pour faciliter leurs reportages notamment par le survol des lieux de sauvetage et de dégagement d'itinéraires. Enfin, l'établissement cinématographique et photographique des armées a réalisé un reportage dont de larges extraits ont été utilisés par la chaîne de télévision FR 3. Pendant la période d'enneigement exceptionnel du mois de janvier, plus de 12 000 personnes ont été secourues et assistées. A cette occasion, le ministre de la défense a témoigné sa satisfaction pour toutes les actions menées par les militaires au profit de la population. Des permissions exceptionnelles ont été accordées aux personnels qui ont participé activement aux opérations de secours et de sauvetage. La télévision française a consacré à ces événements environ dix minutes d'antenne sur chacune des trois chaînes. Au cours de l'année 1978, approximativement 130 000 personnes ont été secourues par l'armée et la gendarmerie sur l'ensemble du territoire national, dont près de 4 000 en montagne, environ 370 lors d'incendies de forêts ou landes et plus de 1 700 dans le cadre des interventions maritimes et fluviales. En outre, un effort massif a été fourni lors des opérations de lutte contre la pollution des côtes de Bretagne à la suite du naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*, représentant 550 000 journées de travail. Enfin, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en dehors de son activité principale de lutte contre les incendies est intervenue 37 000 fois pour des missions d'aide aux personnes en danger ou en difficulté.

Armée (camps militaires).

11469. — 27 janvier 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de l'extension du camp militaire du Larzac ; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs et des exploitants agricoles situés dans la zone d'extension et comment il entend concilier concrètement dans cette affaire les impératifs de la défense nationale avec ceux de l'agriculture et des gens qui en vivent.

Réponse. — L'extension du camp du Larzac ne compromettra pas l'activité agricole essentiellement constituée par le pacage des moutons puisque les troupeaux, en dehors des exercices pourront paître librement, c'est-à-dire la majeure partie de l'année. Le droit de chasse sera maintenu pour les habitants et les sociétés communales. La présence d'unités militaires qui soutiennent l'activité du camp apporte une contribution à l'économie locale par la fourniture de

revenus au commerce et également à l'industrie grâce aux travaux réservés aux entreprises de la région et à ceux auxquels participe l'armée. L'effort déployé vise à maintenir les agriculteurs dans leur environnement. La société d'aménagement foncier de l'Aveyron-Lot-Tarn (S.A.F.A.L.T.) qui dispose de terres peut dès à présent procéder à des réinstallations dans les meilleures conditions possibles. Le ministère de la défense participera aux dépenses entraînées par d'éventuels remembrements que les communes envisageraient.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

11678. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse apportée à la question écrite n° 6593 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 96, du 16 novembre 1978, p. 7724) concernant la prise en compte pour l'avancement dans un emploi civil du temps passé sous les drapeaux jusqu'à concurrence de dix années. Il a été indiqué que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux seuls engagés accédant aux emplois de la fonction publique par la voie de concours ou d'examens normaux et ne concernaient pas les anciens militaires admis à de tels emplois par la voie des emplois réservés. Il s'étonne de cette restriction, qui paraît sans fondement car les articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ont, sans contredit, une portée plus générale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sur quels textes se base la réponse précitée lorsqu'elle fait état de modalités d'application réduisant les catégories de fonctionnaires bénéficiaires de la mesure en cause.

Réponse. — L'article 95, 1^{er} alinéa, de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires dispose que l'engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés. L'article 96 énonce les dérogations accordées, en matière de limite d'âge, et de titres ou diplômes, à l'engagé visé au 1^{er} alinéa de l'article précédent... pour le recrutement aux emplois publics. Il apparaît donc que l'article 96 concerne l'engagé ayant accompli une durée de service supérieure à celle du service actif, qui accède à la fonction publique par une voie autre que celle des emplois réservés. L'article 97 corrobore *a contrario* cette façon de voir en ne traitant que des emplois visés à l'article 96, qui sont donc différents de ceux faisant l'objet de l'article précédent (emplois réservés).

Défense (ministère) : personnel.

11887. — 3 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les entraves réglementaires au libre exercice de leurs fonctions électives que subissent les membres du personnel civil de la défense nationale ayant des responsabilités d'élus locaux. En effet, si ces derniers bénéficient du régime d'autorisation spéciale d'absence avec maintien de la rémunération et peuvent, en outre, prétendre à des périodes supplémentaires de congés non rémunérés, en l'état actuel de la réglementation ces périodes ne peuvent être prises en compte ni pour l'avancement des intéressés, ni pour la constitution de leurs droits à pension. Une telle mesure est par contre expressément prévue par une circulaire du 17 juillet 1968 pour les administrateurs de la sécurité sociale et s'est ensuite étendue aux membres des conseils d'administration d'établissements scolaires des premier et deuxième cycles. Cette différence de régime s'apparente, en l'état actuel, à une mesure discriminatoire au détriment de l'exercice de fonctions électives municipales. En conséquence, il lui demande s'il compte remédier à cette différence en accordant aux membres du personnel civil de la défense, titulaires d'un mandat municipal, la prise en compte des périodes d'absences non rémunérées dans leurs droits à avancement et à pension.

Réponse. — Les personnels civils du ministère de la défense relèvent pour l'exercice de leurs fonctions électives, des dispositions des circulaires du 3 octobre 1967 de la fonction publique et des 19 janvier 1967 et 18 juin 1968 du département de la défense.

Défense (ministère) (service de gestion des œuvres sociales des armées).

12208. — 10 février 1979. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que soit envisagé le transfert en Corse du service de gestion des œuvres sociales des armées. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons qui justifient ce transfert.

Réponse. — Le transfert envisagé en Corse de l'institution de gestion sociale des armées, annoncé par le Premier ministre le 11 décembre 1978 au cours du voyage qu'il a effectué dans ce département, et qui devrait intervenir à la fin de l'année 1980, contribuera au développement des départements corses et à la création d'emplois dans la région.

ECONOMIE

Banques

(commerçant n'ayant pas suffisamment provisionné son compte).

7403. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Monfrals** expose à **M. le ministre de l'économie** que tout commerçant doit être titulaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux, et que, par ailleurs, les banques sont habilitées à réclamer à leurs clients, en cas d'incident de paiement, la restitution des chèquiers qui leur ont été remis. Il lui expose qu'un commerçant n'ayant pas suffisamment provisionné son compte par le règlement des traites domiciliées dans une banque, le directeur de la banque a non seulement réclamé la restitution du chéquier, mais, en outre, a décidé de solder son compte, bien que ledit commerçant ait demandé le maintien de celui-ci pour le seul paiement des traites y domiciliées. Il lui demande si la décision du directeur de la banque n'est pas en contradiction avec l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1383 du 30 juin 1945, aux termes duquel il est interdit à tout commerçant de refuser une prestation dans la mesure de ses possibilités et lorsque le demandeur n'est pas de mauvaise foi, étant observé en l'espèce que la banque ne court alors plus le risque d'avoir à payer pour l'intéressé des chèques émis par lui d'une valeur maximale de 100 francs, même si le compte n'est pas provisionné.

Réponse. — Aucune des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques n'impose aux banques de clore le compte des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, ni prohibe l'ouverture par un autre établissement d'un nouveau compte au nom de ces dernières. Ainsi que le Gouvernement l'a indiqué à l'association française des banques, la clôture systématique des comptes des clients auxquels ont été retirés leurs chèquiers ajouterait anormalement à la rigueur de la loi. Celle-ci limite la sanction encourue par les intéressés à la seule possibilité d'émettre des chèques pendant une certaine période et ne vise pas à les priver ipso facto de l'ensemble des autres services bancaires. Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que les conventions d'ouverture de compte sont conclues, en règle générale, sans détermination de durée; il peut, par conséquent, en vertu des principes généraux du droit civil, y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes. Une banque a donc liberté pour solder unilatéralement le compte d'un de ses clients, sous réserve, en vertu de la jurisprudence, de ne pas procéder à une clôture brutale, sans préavis, susceptible de nuire à l'intéressé. Il est également rappelé que les activités bancaires, soumises à la réglementation spéciale édictée par les lois des 13 et 14 juin 1941 et les textes subséquents, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1383 du 30 juin 1945 relative aux prix. Il en résulte que la clôture d'un compte par une banque ne peut être assimilée à un « refus de prestation de services », tel que défini par l'alinéa a de l'article 37 de ce texte, ni, dès lors, être passible des pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 en matière d'infractions à la législation économique. Les personnes se trouvant dans la situation visée par l'honorable parlementaire peuvent faire jouer la concurrence interbancaire et s'adresser à un autre établissement, appartenant éventuellement à un réseau différent de celui de l'agence dont elles étaient clientes, pour obtenir l'ouverture d'un nouveau compte à leur nom, compte sur lequel, à défaut de pouvoir tirer des chèques de paiement, il leur sera possible, notamment, d'encaisser ceux de leurs débiteurs ainsi que d'émettre des virements ou des chèques certifiés.

Assurances (attentats).

8258. — 9 novembre 1978. — **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 2065 (réponse au *Journal officiel*, Débats A.N., du 5 août 1978, page 4458), sa question écrite n° 6077 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 16 septembre 1978, p. 5115) et son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1978, questions et intervention auxquelles il n'a pas été répondu sur le point particulier des plastiquages en Corse et de leur couverture. Il a rappelé, en effet, qu'en l'état des atteintes à l'ordre public et des attentats qui se produisaient, il appartenait à l'Etat, s'il ne pouvait empêcher les attentats, de faire

en sorte que ceux qui en étaient les victimes puissent se prémunir contre leurs conséquences. Il a attiré son attention sur le fait que certaines compagnies refusaient de couvrir les risques résultant de plastiquages et d'assurer les demandeurs en assurance qui, selon le cas, voyaient sauter leur foyer, leur instrument de travail et quelquefois les deux. Depuis le dépôt de la première question, qui a fait l'objet d'un réponse d'attente, aucune solution n'a été apportée à cette situation dramatique et les citoyens victimes d'excès graves se sentent livrés à eux-mêmes et abandonnés. Cette situation finira par ouvrir la porte à des excès, chacun des menacés pouvant s'estimer un jour en état de légitime défense. Il lui fait enfin connaître, à titre d'exemple, qu'un assuré au Groupe Drouot a vu sa police résiliée et qu'il s'est adressé successivement à la Mutuelle du Mans, aux Assurances générales de France, Foncière, à la Préservatrice, à l'U. A. P., à l'Abeille Paix, à Continent, à l'A. G. P. et à G. A. N. Toutes ces compagnies d'assurances ont refusé de couvrir le risque. Il s'agit donc de savoir à l'heure actuelle si en Corse, en l'état d'une sécurité qui n'est pas établie, les habitants doivent continuer à subir seuls les risques que leur fait encourir la situation politique.

Réponse. — Les conditions d'indemnisation des victimes d'attentats à la suite d'explosions ont, depuis plusieurs années, retenu l'attention des pouvoirs publics et des sociétés d'assurances. Celles-ci ont récemment tenté d'apporter une réponse à ce problème en offrant, dans le cadre de leurs contrats « incendie-explosion » et moyennant le paiement d'une surprime, de couvrir les conséquences matérielles de certains attentats. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que la garantie des dommages résultant de tels actes n'est pas obligatoire et que les sociétés d'assurances demeurent entièrement libres de l'accepter ou non, selon l'appréciation qui leur est propre. Dès lors que dans les régions particulièrement menacées, telles que la Corse, le nombre et l'importance des dégâts prennent une trop grande ampleur, la couverture de ce genre de dommages ne relève plus de la technique normale de l'assurance. C'est pourquoi, conscient des graves inconvénients d'une telle situation et des inquiétudes légitimes qui se font jour en Corse, le Gouvernement a décidé de mettre à l'étude des formules adaptées pour l'indemnisation des victimes de dommages matériels dus à des attentats ou d'autres actes de violence, lorsque ceux-ci ne peuvent donner droit à réparation à un titre quelconque.

Caisses d'épargne (personnel).

8712. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les risques encourus par certains personnels des caisses d'épargne qui, se trouvant seuls dans de petites agences ou des cars-succursales, sont exposés à des agressions. Ce fut le cas le 26 décembre dernier, à Tours, où une jeune employée fut assassinée au cours d'un hold-up. Le meurtrier a été depuis arrêté grâce à la diligence et la compétence de la police. Mais ce drame qui a profondément éprouvé la famille de la victime, ses collègues de travail et la population tourangeoise aurait pu être évité si des mesures de sécurité dissuasives avaient été prises. Il lui demande si, en tant que ministre de tutelle de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne, il envisage la prescription des moyens nécessaires à la prévention de tels drames.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de prévention des attaques à main armée mise en œuvre par le ministère de l'intérieur, un protocole a été signé le 22 décembre 1975 entre les membres (employeur et personnel) des professions bancaires et des caisses d'épargne d'une part, et l'administration d'autre part. Cet accord prévoit notamment des mesures techniques destinées à renforcer la sécurité dans les locaux et la protection des fonds qui s'y trouvent. Malgré les engagements pris au niveau national, l'application de ces mesures, dont l'utilité n'était contestée par aucune des parties intéressées, s'était heurtée à certaines difficultés en ce qui concerne les caisses d'épargne. Avec le concours de l'Union nationale des caisses d'épargne de France, l'attention des responsables de ces organismes a, en conséquence, été appelée au mois de mai 1976 sur la nécessité et l'urgence d'une amélioration tant de l'organisation que de l'équipement des caisses dans le domaine de la sécurité. A cette occasion, il leur a été indiqué que les demandes de prêts qu'ils pourraient présenter à la direction du Trésor en vue du financement, par le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, d'installations de protections seraient examinées dans un esprit libéral. Afin de hâter la mise en place, dans les locaux qui n'en seraient pas encore munis, des dispositifs nécessaires, il vient d'être décidé de compléter ces prêts par des subventions substantielles qui seront également prises en charge par le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Banques (Association française des banques).

10221. — 15 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que par lettre du 29 novembre 1978, reçue le 13 décembre 1978, les parlementaires ont été saisis par l'Association française des banques d'un mémorandum intitulé : « L'inadaptation de la collecte des dépôts aux besoins actuels de l'économie française : les banques face aux réseaux privilégiés ». La lecture de ce dossier indique sans équivoque qu'il s'agit une fois de plus d'une attaque en règle et sans nuance contre les institutions mutualistes du secteur bancaire ; c'est-à-dire contre le Crédit agricole et le Crédit mutualiste ainsi que contre les Caisses d'épargne. Les termes de ce rapport, largement diffusé, sont outranciers et certaines accusations inadmissibles. Ce mémorandum, en particulier, accuse le Crédit agricole d'opérer au mépris de la réglementation mais surtout il s'efforce de jeter le discrédit sur cette institution en insinuant le doute sur les conditions de sécurité qu'il offre à ses déposants en intitulant un paragraphe : « Insuffisance des contrôles et de la réglementation ». Sur ce plan, l'Association française des banques serait mieux inspirée, en se référant à des exemples récents, de se préoccuper des garanties offertes par certaines banques, bien que ces dernières soient assujetties au contrôle de la commission nationale de contrôle des banques. Quant au respect de la réglementation par les affiliés de l'Association française des banques, il serait peut-être intéressant que la Banque de France publie la liste des amendes qu'elle a dû infliger au cours des trois dernières années pour non-respect de la réglementation. En toute hypothèse et compte tenu du ton agressif de ce mémorandum, qui n'est que l'un des éléments d'un plan d'ensemble, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu de demander aux banques nationalisées placées sous sa tutelle de se retirer de cette association.

Réponse. — En diffusant auprès des parlementaires le mémorandum intitulé « L'inadaptation de la collecte des dépôts aux besoins actuels de l'économie française », l'Association française des banques a émis à l'égard du crédit agricole des critiques et des accusations qui n'engagent qu'elle-même. Comme toutes les banques inscrites, les banques nationales sont légalement tenues d'adhérer à cette association.

Epargne (prêts participatifs).

10665. — 5 janvier 1979. — La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, dite « Loi Monory », a été très favorablement perçue par l'opinion publique. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire le point des décrets pris pour l'application de cette loi, en particulier en ce qui concerne le titre IV de la loi sur les prêts participatifs.

Réponse. — Le décret d'application du titre I de la loi d'orientation de l'épargne, relatif à la détaxation du revenu investi en actions françaises, a été publié le 9 novembre 1978. Aucun décret n'est nécessaire pour l'application du titre II, relatif à la fiscalité des fonds propres des entreprises. Le décret d'application du titre III, relatif aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote, a été rédigé. Il est actuellement soumis à l'examen des professionnels et des différents départements ministériels intéressés. Ce décret, dont la publication devrait intervenir rapidement, ne porte que sur les assemblées spéciales. Sa non-publication ne fait donc pas obstacle aux émissions. Aucun décret n'est nécessaire pour l'application du titre IV. Les dispositions de la loi relatives aux prêts participatifs sont d'ores et déjà applicables. Aucun décret n'est nécessaire pour l'application du titre V relatif à l'adaptation de certaines dispositions fiscales en vue de favoriser les investissements productifs.

EDUCATION

Ecoles normales (recrutement).

8877. — 22 novembre 1978. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Digne. Dans cette école, en effet, aucun concours d'entrée n'a été organisé en 1977 et en 1978, ce qui, évidemment, tarit la source des élèves fréquentant l'école ; or, le maintien de cette école est capital pour les deux départements concernés : les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Il lui demande donc de lui préciser si un concours d'entrée à l'école normale sera organisé en 1980.

Réponse. — En 1980, le nombre de places offertes aux concours d'entrée des écoles normales primaires dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence sera déterminé essentiellement par les besoins en instituteurs pour ces départements à la rentrée scolaire de 1982. Il est actuellement prématuré de

vouloir fixer ces besoins avec certitude compte tenu des nombreux facteurs qui le déterminent. Plus généralement, il convient de préciser que les besoins de recrutement au cours des années prochaines ne seront pas aussi importants que ceux des quinze années passées. En effet, la diminution du nombre des naissances constatées au cours des dernières années se traduira pour les écoles par une baisse des effectifs à scolariser évaluée à plus de 500 000 élèves pour la période 1979-1985 et pour la France entière. En ce qui concerne le département des Alpes-de-Haute-Provence, elle est évaluée à 320, alors que le département des Hautes-Alpes marque un accroissement de 124; il en résulte donc pour l'ensemble de ces deux départements une diminution des effectifs de $-320 + 124 = -196$ entre la rentrée 1978 et la rentrée 1981 pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il est donc nécessaire d'adapter le dispositif de formation des maîtres à cette situation. Il n'y a pas lieu toutefois de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui aboutira à une refonte, actuellement à l'étude, de la formation initiale des instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière et à la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Pour ce qui est de l'avenir des écoles normales, et en particulier pour celle de Digne, la politique actuellement envisagée prévoit le maintien des écoles normales dans les départements. Cependant, leur utilisation pourrait donner lieu à une diversification des fonctions de ces établissements de formation, adaptée aux besoins locaux.

Enfance inadaptable (établissements).

9021. — 23 novembre 1978. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance des moyens accordés à l'école nationale de perfectionnement de Beaumont-sur-Oise. En effet le budget 1978 n'a augmenté que de 3,5 p. 100 par rapport à 1977; les dépenses éducatives, d'enseignement technique, de fournitures, d'eau, de gaz et de téléphone ont largement diminué. Les enseignants estiment qu'il devient de plus en plus difficile d'enseigner dans ces conditions.

Réponse. — Une bonne gestion des crédits publics a conduit le recteur de Versailles à ne pas majorer la dotation des écoles nationales de perfectionnement qui disposaient de fonds disponibles relativement importants. Ce qui est le cas de l'école nationale de perfectionnement de Beaumont-sur-Oise. Toutefois, pour l'année civile 1979, le ministre de l'éducation a consenti un effort particulier pour l'académie de Versailles. En effet, la dotation globale allouée au recteur pour le fonctionnement des écoles nationales de perfectionnement a été majorée de 6 p. 100 par rapport à 1978.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

9324. — 29 novembre 1978. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'école primaire ayant la charge de huit classes et plus. Etant donné la charge sans cesse croissante de ce personnel de direction, il leur avait été accordé, par décret, une journée de décharge par semaine à compter de la rentrée 1978. Or, à cette date, ces décharges n'ont pas été attribuées, tout au moins dans la circonscription dont je suis le député. Interrogé sur ce problème, M. l'inspecteur d'académie du Nord a répondu que cette création serait envisagée le 1^{er} janvier 1979 (donc un trimestre et demi après la rentrée, alors que l'essentiel du travail administratif et de mise en place se situe en début d'année scolaire) et seulement si des moyens nouveaux étaient accordés. En conséquence, M. Ansart demande à M. le ministre: 1^o pour quelles raisons les mesures et personnels nécessaires à la décharge des directeurs d'écoles primaires comportant huit classes et plus n'ont pas été accordés dès la rentrée de 1978; 2^o si les postes budgétaires ont bien été prévus pour que l'application du décret en cause soit effective dès le début du deuxième trimestre.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école. Toutefois, l'attribution des décharges est une opération dont le coût est élevé. C'est pourquoi le ministre étudie actuellement le principe d'une redistribution des moyens actuels rendue possible en raison d'une diminution des effectifs dans certains secteurs scolaires. Les emplois ainsi libérés

seraient affectés à la réalisation d'actions spécifiques telles que notamment les décharges de service des maîtres chargés de la direction d'une école du premier degré.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

9865. — décembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients qu'entraîne la suppression des suppléants pour la représentation des conseils généraux aux conseils d'établissements des lycées et collèges. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, si le conseiller général désigné pour siéger dans un conseil d'établissement est dans l'impossibilité d'y participer, l'assemblée départementale ne peut plus être représentée. Elle lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur le système antérieur, qui assurait beaucoup mieux la participation des élus départementaux.

Réponse. — L'absence d'un dispositif dans le corps du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, concernant la suppléance des représentants des collectivités locales au conseil d'établissement, témoigne de l'importance attachée à la permanence de la participation de ceux-ci à la vie des établissements. Toutefois, il peut arriver que des difficultés pratiques en résultent et aient à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est d'assurer la continuité de l'action des collectivités locales au sein des conseils d'établissement. Pour y remédier, les possibilités ouvertes au niveau réglementaire sont actuellement étudiées de façon que soit satisfait sur le point qui légitimement préoccupe l'honorable parlementaire, le bon fonctionnement des institutions nouvelles.

Enseignement supérieur (certificat de travaux manuels éducatifs).

9980. — 12 décembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves du centre national de préparation au professeur de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager (C.N.P.P.T.M.E.). Ce centre est le seul établissement en France préparant des professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs. Les élèves-professeurs qui fréquentent le centre perçoivent une bourse de l'enseignement supérieur de 547 francs par mois avec lesquels ils doivent assurer leur subsistance et payer leurs frais d'études. Cette situation financière est non seulement précaire mais, de plus, anormale et injuste. En effet, ces étudiants, qui visent le plus haut niveau de formation (C.A.P.E.S.), sont nettement moins bien rémunérés que ceux qui visent une formation courte (P.E.G.C. voie 13) et qui perçoivent un traitement mensuel brut d'environ 2 500 francs. Aussi apparaît-il indispensable et urgent de remédier à cette situation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter dans les meilleurs délais une solution à ce problème.

Réponse. — La situation des élèves du centre national de préparation au professeur de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager (C.N.P.P.T.M.E.), très particulière, n'est pas comparable à celle des élèves-P.E.G.C. dont elle est rapprochée par l'honorable parlementaire. En effet, sont accueillis de plein droit par ce centre les titulaires d'un certificat d'études préparatoires obtenu après des études dans une classe de lycée postérieure au baccalauréat spécifique (une dizaine de lycées comportent ce type de classe actuellement). Au cours de leur scolarité au centre, les élèves-professeurs passent les trois certificats constitutifs du diplôme de travaux manuels éducatifs, qui lui-même leur donne accès à la préparation, dans un centre pédagogique régional, du certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré, diplôme auquel peuvent également se présenter les candidats libres titulaires du D.E.U.G. Ainsi, deux différences fondamentales avec les élèves-P.E.G.C. sont manifestes: l'accès du centre n'est pas, comme pour les centres régionaux de formation des P.E.G.C., étroitement contingenté; la possibilité en est ouverte à tous les titulaires du certificat préparatoire. C'est ainsi qu'en 1978 les 129 lycéens admis à ce certificat (sur 404 inscrits) ont été accueillis au centre du boulevard Bessières ou à son annexe de Chalon-sur-Saône. Inversement, les élèves-professeurs du C.N.P.P.T.M.E. n'ont pas l'exclusivité de l'accès aux centres pédagogiques régionaux pour y préparer le C.A.P.E.S. On peut donc considérer que l'octroi d'une bourse de service public au cours de leur scolarité leur procure un avantage non négligeable qui les place dans une situation d'étudiants privilégiés pour obtenir le certificat d'aptitude qui leur permettra d'enseigner. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif en l'état actuel des dispositions régissant la préparation à l'enseignement de cette discipline. Toutefois, il convient d'ajouter que cette formation pourrait, à plus ou moins long terme, subir une évolution sensible, s'il apparaissait possible de la confier, en tout ou en partie, à l'enseignement supérieur par la création de filières universitaires spécifiques. Il est

toutefois trop tôt, au stade encore préliminaire où se trouve engagée la réflexion sur ce point, pour préjuger actuellement la forme précise que pourrait revêtir, après aménagement, cette formation, qu'il est nécessaire de repenser en liaison avec l'importance et le caractère originaux que prend, dans les nouveaux programmes des classes de collège, la discipline éducation manuelle et technique.

Ecoles normales (recrutement).

10224. — 15 décembre 1978. — **M. Claude Coulels** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les perspectives de suppression de postes dans les écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, envisagées à partir de 1979. Il lui demande notamment s'il est exact que le ministère de l'éducation envisage de réduire le nombre de postes existants d'environ quatre cents sur un total de deux mille cent, ce qui représenterait une diminution de près de 20 p. 100, et si, dans ce cas, la situation démographique de la France lui semble justifier une telle évolution. Il souligne, en outre, que la diminution relative à attendre dans l'avenir de la population scolaire pourrait être l'occasion de réduire les effectifs des classes dans l'enseignement primaire. Il lui demande également quelles seront les conséquences pour les écoles normales des perspectives de réforme de la formation des maîtres de l'enseignement primaire.

Réponse. — La suppression, au titre des mesures de rentrée 1979 de quatre cents emplois de professeurs d'écoles normales (soit un peu moins du sixième des emplois ouverts au budget) a été décidée en raison de la diminution déjà observée à la rentrée de 1978, des effectifs d'élèves de l'enseignement primaire, conséquence de la chute de la natalité, qui va se poursuivre pendant les dix prochaines années. L'évolution démographique constituant, avant le renouvellement du corps, l'élément prédominant pour l'évaluation du nombre des maîtres à former, l'arrivée en scolarisation de classes d'âge « creuses » réduira les besoins liés de recrutement. Il n'y a pas lieu cependant de tirer de ces mesures des conclusions qui ne pourraient être que prématurées sur l'avenir des écoles normales. La situation de ces établissements ne pourra être revue qu'après une étude très attentive des besoins futurs de l'enseignement primaire et d'autre part des orientations qui seront prises sur la formation des instituteurs ; et en tout état de cause chaque département conservera le bénéfice d'au moins un centre de formation des maîtres de l'enseignement primaire.

Lait et produits laitiers (lait).

10229. — 15 décembre 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation**, que les dispositions intervenues depuis 1954 concernant les distributions de lait dans les écoles sont devenues caduques depuis le 31 décembre 1964. Tous les nutritionnistes, pédiatres et sommités compétentes s'accordent cependant à observer que rares sont les enfants en France consommant le matin avant de se rendre à l'école, un petit déjeuner digne de ce nom. En conséquence, en milieu de matinée, les enfants ont besoin d'un apport alimentaire. Diverses expériences en cours de réalisation dans les écoles (Dijon, Paris, Vitry, Salon-de-Provence et plusieurs villes de la banlieue parisienne) sont menées dans le but de rétablir le déséquilibre alimentaire énoncé plus haut ; chaque jour, le matin à 10 heures, est offerte aux écoliers une portion de 20 centilitres de lait, consommable à l'aide d'une paille. Dans la mesure où de nombreuses études médicales réalisées au cours des derniers mois à partir des premiers résultats de ces expériences concluent à une amélioration sensible et un meilleur équilibre de la nutrition des enfants concernés, il lui demande, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'agriculture**, s'il ne serait pas possible de prendre des mesures et de prévoir les crédits nécessaires afin d'étendre et de développer ces expériences à l'ensemble des écoles maternelles françaises.

Réponse. — Les distributions de lait dans les écoles sont effectuées grâce aux attributions de subvention du fonds d'orientation des marchés agricoles, l'extension de ces distributions ne peut être décidée que par cet organisme seul, qui détermine librement ses actions, que le ministère de l'éducation ne fait que porter à la connaissance du public. Les modalités d'attribution des subventions accordées par le F. O. R. M. A. aux établissements scolaires qui s'engagent à distribuer des produits laitiers ont aussi été portées à la connaissance des responsables des établissements concernés par les circulaires n° 78-007 du 5 janvier 1978 et n° 78-356 du 18 octobre 1978 parues respectivement aux B. O. M. E. n° 3 du 19 janvier 1978 et n° 38 du 26 octobre 1978.

Enseignement secondaire (établissements).

10914. — 6 janvier 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique Jacquard, rue Bouret, à Paris (19^e), qui vient d'être nationalisé. Sur le seul plan financier, il s'ensuit une diminution des crédits de fonctionnement qui, à terme, risque de ne plus pouvoir permettre aux enseignants d'assurer aux élèves la qualification professionnelle et la culture générale auxquelles ils prétendent, légitimement, en s'inscrivant au lycée. En 1977, la subvention allouée par la ville de Paris pour le seul fonctionnement pédagogique (crédits d'enseignement alloués aux diverses disciplines, aux laboratoires, aux ateliers) a été de 241 800 francs. Le reste des frais de fonctionnement du lycée (chauffage, électricité, eau, gaz, téléphone, fournitures de bureau...) était directement réglé par la ville de Paris. En 1979, la subvention qui sera allouée sera d'environ 165 000 francs. La subvention prévue doit couvrir les frais de fonctionnement général du lycée (chauffage, électricité, eau, gaz, téléphone...) mais aussi les frais de fonctionnement pédagogique (matériels). Une fois le fonctionnement général couvert il restera pour les besoins pédagogiques une somme de l'ordre de 65 000 francs. En deux ans, les crédits d'enseignement seront donc passés de 241 800 francs à 65 000 francs. Comment pourrait-on, dans ces conditions, maintenir la qualité de la formation assurée aux élèves et les débouchés auxquels ils ont droit. Devant cette situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la dotation ministérielle assure à cet établissement des conditions décentes de fonctionnement et soit égale au minimum à celle existant précédemment.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, les subventions allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu le fonctionnement de certains services. Bien que le montant des dotations allouées aux établissements ne soit pas, à cette époque de l'année, arrêté de façon définitive par les services académiques, le recteur de l'académie de Paris estime que le lycée Jacquard, rue Bouret (19^e), pourra disposer d'une subvention globale d'un montant de 300 000 francs environ, dont 180 000 francs alloués par l'Etat et 120 000 francs par la ville de Paris, conformément aux pourcentages prévus à la convention de nationalisation de l'établissement. Il convient d'ajouter qu'une fois les attributions rectorales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, et notamment celles d'enseignement technologique, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. Il est ajouté que des moyens nouveaux (en nature ou sous forme de crédits (d'achats directs) seront mis à la disposition du lycée Jacquard, pour le renouvellement de ses mobiliers et matériels, dotations qu'il n'est pas possible d'évaluer à cette époque de l'année, la répartition de l'enveloppe rectorale n'ayant pas encore été effectuée.

Enseignement secondaire (établissements).

11249. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'enseignement et de fonctionnement particulièrement difficiles du collège d'enseignement secondaire de Bourg-d'Oisans. En particulier, un certain nombre d'enseignements ne sont pas ou peu assurés car il manque : deux postes d'éducation physique et sportive ; un poste de professeur de musique ; un poste de bibliothécaire-documentaliste ; un poste de conseiller d'éducation et un poste de surveillant. Par ailleurs, les dotations en matériel sont notoirement insuffisantes ainsi que les crédits de fonctionnement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler ces différentes lacunes fort préjudiciables tant aux enseignants qu'aux élèves du collège de Bourg-d'Oisans.

Réponse. — Il appartient aux recteurs d'académie de répartir entre les établissements les moyens dont ils disposent dans le cadre de la politique de déconcentration administrative mise en œuvre par le Gouvernement. D'après les renseignements communiqués par le recteur de l'académie de Grenoble, il n'a pas encore

été possible d'attribuer un poste de documentaliste au collège de Bourg-d'Oisans. Néanmoins la mise en place d'un emploi de cette nature dans chaque collège reste un objectif du ministère de l'éducation. L'effort entrepris pour le réaliser sera poursuivi au cours des prochains exercices budgétaires. Par ailleurs, le nombre limité des emplois de conseiller d'éducation créés au budget 1978 n'a pas permis de satisfaire toutes les demandes exprimées, notamment au collège de Bourg-d'Oisans. Au nombre de dix, ils ont été attribués en priorité aux établissements rencontrant des difficultés particulières pour encadrer les élèves. Néanmoins un instructeur exerce au collège de Bourg-d'Oisans des fonctions voisines de celles de conseiller d'éducation. En outre le collège compte un effectif de 386 élèves dont 230 demi-pensionnaires et 49 internes et dispose de cinq postes et demi de surveillance, soit une dotation sensiblement supérieure à celle attribuée aux établissements de cette taille. S'agissant de l'enseignement de la musique, les difficultés rencontrées dans ce domaine n'ont encore pu être entièrement surmontées, mais l'effort entrepris en faveur des disciplines artistiques sera poursuivi et les moyens nécessaires pourront être progressivement dégagés au cours des prochains exercices budgétaires. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, il convient de rappeler que les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale dont il dispose. L'enquête effectuée auprès du recteur de l'académie de Grenoble permet de préciser que la subvention de fonctionnement qui s'élevait en 1977 à 79 600 francs a été portée en 1978 à 87 500 francs, accusant ainsi une majoration de 9,84 p. 100. Les crédits supplémentaires alloués ultérieurement et qui se sont élevés globalement à 11 300 francs ont porté cette majoration à 24 p. 100. Il apparaît donc que le collège de Bourg-d'Oisans dispose de moyens au moins comparables à ceux des autres établissements de l'académie. S'agissant de l'équipement mobilier, il convient d'observer que le collège a bénéficié en 1973 et 1974 de dotations de premier équipement consécutives à son extension. Depuis, il lui a été attribué chaque année soit des crédits, soit une dotation en nature. Il a ainsi reçu les matériels suivants :

| | Francs. |
|---------------------------------------|-----------|
| Equipement général | 13 629 F. |
| Matériel audio-visuel | 4 689 |
| Matériel didactique | 5 102 |
| Education manuelle et technique | 1 785 |
| Matériel scientifique | 1 773 |

Il semble donc que, là encore, le collège de Bourg-d'Oisans n'a pas été défavorisé par rapport aux autres collèges de l'académie. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'éducation physique et sportive relève de la compétence de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Enseignement secondaire (enseignants).

11233. — 20 janvier 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les différences qui subsistent encore entre les professeurs techniques assimilés aux certifiés et les professeurs certifiés. Si les professeurs techniques ont le même échelonnement indiciaire et le même déroulement de carrière que les professeurs certifiés, ils ne bénéficient, en revanche, ni de la décharge de première chaire, ni des mêmes indemnités pour heures supplémentaires. En outre, leurs obligations de service sont plus importantes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est d'abord appelée sur le fait que le concours spécial organisé au profit des professeurs techniques adjoints de lycée — et qui a constitué une mesure importante pour régler favorablement la situation de ceux-ci — n'a pas créé, par lui-même, de disparités. Pour ce concours, en effet, comme pour les concours normaux de recrutement, les nominations dans la catégorie des professeurs techniques ou dans celles des certifiés n'ont dépendu que des spécialités choisies par les candidats selon que lesdites spécialités n'étaient pas dotées d'un C. A. P. E. T. ou se trouvaient couvertes par ce titre. En ce qui concerne les différences évoquées entre professeurs certifiés et professeurs techniques il est à noter que, en vertu d'un accord obtenu par le ministère de l'éducation, du ministère de l'économie et des finances à la fin de l'année 1977, le bénéfice de l'échelonnement indiciaire des bi-admissibles à l'agrégation est étendu aux professeurs techniques remplissant la condition de double admissibilité. Quant au problème de l'ouverture aux professeurs techniques de lycée technique du tour extérieur (10^e tour) d'accès au corps des agrégés, il est actuellement en cours de réexamen attentif. Il reste que, si la disparité de situation entre professeurs certifiés et professeurs techniques en matière d'obligations théoriques de

service n'a que des conséquences très peu importantes sur le plan des horaires effectifs — du fait des règles complexes de pondérations et d'abattements applicables — elle garde une certaine incidence sur le taux de rémunération des heures supplémentaires. Toutefois, dans ce domaine comme dans celui, étroitement lié, de la décharge de première chaire, un éventuel alignement sur les professeurs certifiés poserait un problème financier difficile qui ne peut être résolu dans le contexte budgétaire actuel, lequel impose à l'ensemble des administrations, sur la base même des directives du Premier ministre, une vigilance et une rigueur particulières.

Enseignement secondaire (enseignants).

11271. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, par spécialité et globalement, le nombre de professeurs titulaires et stagiaires dans les catégories suivantes : 1° PTA de lycées; 2° professeurs techniques (assimilés aux certifiés); 3° professeurs certifiés, titulaires des C. A. P. E. T. B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, A² et A 3; 3° chefs de travaux : a) PT (assimilés aux certifiés); b) titulaires du professorat supérieur (assimilés aux agrégés); 4° professeurs agrégés B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 3, A² et A 3, existant à la rentrée 1978.

Enseignement secondaire (enseignants).

12146. — 10 février 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, par spécialité et globalement, le nombre de professeurs titulaires et stagiaires dans les catégories suivantes : 1° PTA de lycées; 2° professeurs techniques (assimilés aux certifiés); 3° professeurs certifiés, titulaires des C. A. P. E. T. B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, D 3, A² et A 3; chefs de travaux : a) PT (assimilés aux certifiés); b) titulaires du professorat supérieur (assimilés aux agrégés); 4° professeurs agrégés B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, D 3, A³ et A 3, existant à la rentrée 1978.

Réponse. — Les informations demandées par l'honorable parlementaire sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

1° et 2° Nombre de P. T. A. et professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) existant à la rentrée scolaire 1978-1979.

Par spécialité (T. O. M., D. O. M. et étranger compris).

| SPECIALITES | NOMBRE de P. T. A. de lycées (titulaires et stagiaires). | NOMBRE de professeurs techniques de lycées, assimilés aux certifiés (titulaires et stagiaires). |
|---------------------------------------|--|---|
| S. T. E. | 0 | 0 |
| Commerce | 425 | 546 |
| C. M. I., B 1 | 0 | 0 |
| Construction, B 2 | 0 | 0 |
| Fabrication mécanique .. | 1 201 | 910 |
| Electronique | 80 | 71 |
| Electrotechnique | 225 | 396 |
| T. M. E. | 283 | 0 |
| Enseignements techniques divers | 806 | 1 260 |
| Totaux | 3 020 | 3 183 |

3° Nombre de professeurs certifiés titulaires du C. A. P. E. T. B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, A², A 3 existant à la rentrée scolaire 1978-1979.

Par discipline (T. O. M., D. O. M. et étranger compris).

| DISCIPLINE | NOMBRE DE PROFESSEURS |
|-------------------------|-----------------------|
| C. A. P. E. T. : | |
| B 1 | 1 532 |
| B 2 | 237 |
| B 3 | 1 077 |
| B 4 A | 112 |
| B 4 B | 263 |
| D 1 | 3 327 |
| D 2 | |
| A ² | 334 |
| A 3 | |
| Total | 6 882 |

4° Nombre de chefs de travaux existant à la rentrée 1978-1979.
Par spécialité (T.O.M., D.O.M. et étranger compris).

| SPECIALITES | NOMBRE |
|--|------------|
| a) P.T. (assimilés aux certifiés). | |
| Enseignement technique hommes..... | 45 |
| Enseignement technique femmes..... | 12 |
| Sciences | 1 |
| Economie, commerce..... | 0 |
| Métiers d'art..... | 2 |
| Total | 60 |
| b) Titulaires du professorat supérieur (assimilés aux agrégés). | |
| Enseignement technique hommes..... | 216 |
| Enseignement technique femmes..... | 13 |
| Sciences | 1 |
| Economie, commerce..... | 12 |
| Métiers d'art..... | 0 |
| Total | 242 |
| Total général (60+242)..... | 302 |

5° Nombre de professeurs agrégés existant à la rentrée 1978-1979.
Par discipline (T.O.M., D.O.M. et étranger compris).

Les chiffres ci-dessous comprennent agrégés et professeurs techniques chefs de travaux de degré supérieur (assimilés aux agrégés). La distinction entre les deux catégories n'a pu être faite.

| SPECIALITES | NOMBRE DE PROFESSEURS |
|--------------------|-----------------------|
| B 1 | 316 |
| B 2 | 0 |
| B 3 | 44 |
| B 4 A | 35 |
| B 4 B | 0 |
| D 1 | 447 |
| D 2 | |
| A 2 | 127 |
| A 3 | |
| Total | 969 |

Examens et concours (aveugles et mal-voyants).

11891. — 3 février 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des candidats aveugles ou amblyopes, autorisés par la circulaire n° 74-376 du 22 octobre 1974 du ministère de l'éducation à se présenter aux concours de recrutement des professeurs de l'enseignement public. Ces candidats ont eu, tout au long de leur scolarité, à surmonter des obstacles de chaque instant pour atteindre le seuil des études supérieures. La possibilité qui leur est donnée de préparer les concours de recrutement de l'enseignement public du second degré est excellente dans son principe mais, concrètement, faute d'indispensables adaptations, les contraint à préparer une épreuve de latin alors qu'il n'existe pratiquement pas de dictionnaire en Braille, ni dictionnaire, ni ouvrages de base de phonétique, une épreuve de langue vivante alors qu'il ne leur est procuré — par exemple en allemand — qu'un dictionnaire en dix-huit volumes, et à étudier des auteurs enregistrés sur cassettes, mais sans pouvoir avoir accès aux textes critiques. Certes, pour le concours lui-même, les intéressés disposent d'un temps supplémentaire et peuvent faire appel à un secrétaire-lecteur, mais ces mesures ne sauraient garantir une certaine égalité de chances que si des dispositions complémentaires étaient prises pour que leur scolarité elle-même ne soit pas une suite d'obstacles quasiment insurmontables. Bien entendu, il n'est pas réglementairement possible de dispenser les candidats de certaines épreuves ou d'en modifier la nature. Mais sans qu'il soit

question d'abaisser le niveau culturel des concours, on pourrait envisager un système d'options : le latin pourrait être remplacé par de la littérature latine par exemple. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte mettre en œuvre pour donner à la circulaire précitée du 22 novembre 1974 quelque efficacité réelle.

Réponse. — S'il est incontestable que les candidats aveugles ou amblyopes profonds aux examens et concours de recrutement de professeurs rencontrent au long de leur scolarité des difficultés matérielles particulières, notamment dans le domaine linguistique, la proposition faite par l'honorable parlementaire de modifier, en conséquence, la réglementation des épreuves des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et de l'agrégation, en envisageant pour l'ensemble des candidats un système d'options qui permettrait d'offrir aux candidats aveugles ou amblyopes profonds des types d'épreuves mieux adaptées à leur situation, ne paraît cependant pas pouvoir être retenue. Le contenu et les modalités des épreuves des concours sont conçus en vue de permettre aux candidats de faire la preuve de leurs aptitudes à l'enseignement dans une discipline déterminée. A cet égard, le principe de l'unité de chaque recrutement ne peut qu'être respecté. Le décret du 20 juillet 1959, accordant aux candidats aveugles ou amblyopes profonds l'accès aux concours de recrutement dans certaines disciplines et leur donnant en outre le bénéfice de certaines facilités, destinées à compenser leur handicap et leur permettre de composer « dans les conditions les plus équitables, compte tenu de leur infirmité », constitue, il faut le souligner, étant donné la gravité de ce handicap, une importante mesure dérogatoire aux conditions normales de recrutement. Il doit être fait observer, par ailleurs, que les progrès les plus récents enregistrés dans le domaine de l'informatique, et notamment l'application des dernières techniques de retranscription à l'usage des non-voyants, doivent transformer, dans un très proche avenir, les conditions d'accès de ces derniers à l'information et aux ouvrages les plus spécialisés et contribuer à leur assurer par là-même une scolarité plus normale. Pour ce qui est des conditions d'organisation des concours, il apparaît, dans l'état actuel, de l'avis même des éducateurs spécialisés dans ce handicap, que la mise à la disposition des candidats d'un secrétaire lecteur compétent dont les intéressés savent utiliser les services, et l'octroi d'un temps supplémentaire pour la rédaction de leurs épreuves, restent le meilleur moyen de garantir à ces candidats l'égalité des chances à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

11894. — 3 février 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'éducation s'il est envisagé de relever, à très court terme, le plafond d'attribution des bourses nationales. Aujourd'hui, pratiquement très peu de salariés peuvent recevoir, sauf charges de famille exceptionnelles, ce type d'aide à l'éducation scolaire de leurs enfants. Actuellement, par contre, le coût d'équipement d'un enfant scolarisé ne cesse d'augmenter. Elle souhaiterait également que lui soit indiquée, après études des catégories ne dépassant pas les plafonds actuels, l'évolution du nombre de boursiers constatée au cours des dix dernières années et prévisible pour l'avenir, et s'il est envisagée de modifier prochainement les critères d'attribution.

Réponse. — Depuis sa mise en œuvre en 1969, le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. L'utilisation systématique de ce barème, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné, correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la bourse est demandée. Cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. C'est dans cet esprit que sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations familiales justifient l'octroi. En ce qui concerne les relèvements des plafonds de ressources, il y a lieu

d'observer que ces plafonds ont été majorés de 10 p. 100 pour l'année scolaire 1979-1980, pourcentage correspondant à l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année 1977, année de référence pour l'attribution des bourses relatives à l'année scolaire précitée. Il convient de remarquer que les plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide de l'Etat peut être allouée s'élèvent en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée, compte tenu, notamment, du nombre d'enfants à charge au foyer, ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies.

En outre, des dispositions permettant une meilleure personnalisation du système d'attribution des bourses ont été prévues : c'est ainsi par exemple qu'en raison des frais plus importants imposés à leurs parents, les élèves scolarisés dans le second cycle ou poursuivant des études technologiques peuvent obtenir des bourses dont le montant est majoré. De plus, afin d'atténuer la rigueur de l'application automatique du barème, un crédit complémentaire spécial, représentant actuellement 15 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne se situent pas dans les limites du barème national ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique. Ce crédit d'un montant de 33,5 millions de francs en 1977-1978 a permis à MM. les recteurs et MM. les inspecteurs d'académie d'attribuer 21 700 bourses hors barème, 31 500 promotions, 12 500 bourses provisoires, alors que dans le même temps 7 100 boursiers redoublants âgés de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, ainsi qu'elle en a exprimé le désir, l'évolution du nombre des titulaires d'une bourse nationale d'études du second degré depuis l'année scolaire 1968-1969.

| ANNEES SCOLAIRES | NOMBRE DE BOURSIERS |
|------------------|---------------------|
| 1968-1969 | 1 525 785 |
| 1969-1970 | 1 698 106 |
| 1970-1971 | 1 805 633 |
| 1971-1972 | 1 909 291 |
| 1972-1973 | 1 991 441 |
| 1973-1974 | 2 026 525 |
| 1974-1975 | 2 024 412 |
| 1975-1976 | 2 050 302 |
| 1976-1977 | 2 065 725 |
| 1977-1978 | 1 916 709 |

On peut certes s'étonner de la diminution du nombre des boursiers affichée pour l'année scolaire 1977-1978 : il convient toutefois de garder présent à l'esprit que l'action menée actuellement par le ministère de l'éducation vise à accroître l'aide aux familles d'autant plus qu'elles sont défavorisées, le souci du ministère de l'éducation étant de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte, dans une large mesure, de la situation financière de ces familles et du niveau et de la nature des études poursuivies. Il convient de rappeler à ce sujet que le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal — dix part et plus — est passé entre 1973-1974 et 1977-1978 de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court. De surcroît, il est à considérer que cette politique se double d'une action développant une gratuité généralisée des manuels scolaires dont peut bénéficier cette année la totalité des élèves des classes de sixième et de cinquième des établissements privés sous contrat d'association ; cette gratuité se généralisera progressivement, classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système éducatif dans les collèges. En outre, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires s'est élevée à 63 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978. En ce qui concerne l'évolution prévisible du nombre des boursiers, dans les années à venir, le ministre de l'éducation ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire que le projet de loi n° 187 relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, actuellement examiné par les commissions du Sénat, prévoit dans son article 81 que « l'aide financière aux familles des élèves, dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département ». Il n'est donc pas possible au ministre de l'éducation de répondre à la dernière partie de la question qui lui a été posée.

Enseignement (programmes).

12016. — 10 février 1979. — M. André Rossinot rappelle à M. le ministre de l'éducation que des événements récents ont montré qu'il était nécessaire de faire connaître aux jeunes générations quelles avaient été les circonstances réelles de la Seconde Guerre mondiale, et notamment quelle avait été la politique menée par les dirigeants de l'Allemagne à cette époque, ainsi que par les Français collaborant avec eux, en matière de persécutions raciales. Il considère qu'il paraît indispensable de faire connaître à ces générations l'ampleur du génocide perpétré, ainsi que de susciter une réflexion sur les origines et les conséquences du racisme sous toutes ses formes. Ces questions sont généralement liées à l'étude scolaire de la Seconde Guerre mondiale, laquelle étant programmée en fin d'année scolaire est rarement l'objet d'une étude complète. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour incorporer dans les programmes d'enseignement l'étude de ces questions et s'il ne lui paraît pas opportun de constituer une commission composée d'enseignants et de représentants des organismes antiracistes, afin de fixer les modalités et les programmes de cet enseignement.

Réponse. — Les programmes d'instruction civique et morale actuellement en vigueur comportent des rubriques qui fournissent aux maîtres des occasions de stigmatiser le racisme, l'antisémitisme et tous les autres crimes contre l'humanité. Dans les collèges, l'étude de la vie de la commune (en classe de sixième), du département (en classe de cinquième), de la région (en classe de quatrième) et de l'ensemble du territoire national (en classe de troisième) permet, sur le plan local comme sur le plan général de la nation, de dégager les règles de la vie en société ainsi que les droits et les devoirs de l'homme. En outre, en classe de cinquième, l'étude des civilisations lointaines se donne particulièrement pour objet d'amener l'enfant à l'acceptation et au respect des différences ; en classe de troisième, enfin, l'étude des organismes internationaux ne peut que favoriser la réflexion sur des sujets du même ordre. Dans les collèges, les nouveaux programmes de la classe de troisième et dans les lycées, les programmes des classes terminales, comportent l'étude de la guerre de 1939-1945 ainsi que l'histoire de l'occupation et celle de la Résistance. Une réflexion sur les crimes nazis, la collaboration et toutes les formes de racisme ne manque pas ainsi de recevoir toute l'attention qui convient. Les allègements apportés aux programmes scolaires permettent aux professeurs de traiter en totalité les sujets prévus sans qu'un seul chapitre soit omis. Les questions que l'honorable parlementaire souhaite voir étudier figurant dans les programmes, il ne semble donc pas opportun que soit créée à leur sujet une commission particulière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

12184. — 10 février 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 78-232 du 11 septembre 1978, publiée au *Bulletin officiel* n° 32, rectificatif à la circulaire n° 78-226 du 17 juillet 1978, publiée au *Bulletin officiel* n° 30, relative à l'élection aux comités des parents dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Dans le cadre des dispositions générales, il est indiqué au paragraphe 5, deuxième phrase : « Celui-ci (le directeur) est assisté dans sa tâche par une commission comprenant un représentant de chacune des listes en présence qui est soit l'un des candidats, soit un mandataire agréé par les candidats de la liste concernée ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce mandataire doit être obligatoirement le père ou la mère d'un élève de l'établissement scolaire concerné.

Réponse. — Il est évident qu'il y a intérêt à ce que le mandataire agréé par les candidats d'une liste pour assister le directeur dans sa tâche soit lui-même inscrit sur la liste des électeurs et donc parent d'élève. Toutefois, en l'état actuel du texte, ce ne peut être considéré comme une obligation. La plus grande liberté est au contraire laissée aux différentes listes pour le choix de ces mandataires.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12225. — 10 février 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses difficultés que rencontrent les personnels d'intendance des établissements relevant de sa compétence. Depuis des années les crédits de fonctionnement des établissements secondaires sont pratiquement en stagnation. Dans ces conditions, priorité est obligatoirement donnée au chauffage et à l'éclairage et on peut craindre une détérioration du patrimoine bâti de ces établissements en même temps qu'une dégradation

des conditions de travail du personnel chargé de leur entretien. Par ailleurs il semble que dans de nombreux cas les délégations de crédits se fassent avec des retards considérables; les établissements n'ont plus de trésorerie et leurs fournisseurs sont obligés d'attendre de six à huit semaines avant paiement, ce qui est facteur de renchérissement des coûts car ces établissements ne peuvent plus bénéficier des avantages de prix que leur permettait un règlement rapide des factures. Il lui demande quelles décisions il compte prendre face à ces difficultés et à leurs plus fâcheuses conséquences. Par ailleurs, cette austérité budgétaire a aussi une forte incidence sur les créations de postes dans l'intendance et les services généraux; ainsi certains établissements se voient retirer des postes d'agents de service pour les besoins d'établissements nouvellement nationalisés. Or depuis 1966, il existait un barème de base pour les créations de postes par référence aux effectifs. Il lui demande à cet égard: 1° si son ministère admet toujours ce même barème; 2° quelles mesures il compte prendre pour le respecter concrètement.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 prévoit 401 emplois nouveaux de personnels administratif, ouvrier, de service et de laboratoire pour permettre l'ouverture des établissements créés ex nihilo. Il est exact que ce nombre est inférieur en valeur absolue à celui des années précédentes; en revanche, en valeur relative, étant donné le nombre d'établissements créés, il accuse une nette majoration par rapport aux trois dernières années. Il convient de considérer que la répartition des emplois de personnel d'intendance ne s'effectue pas selon un barème rigide; depuis longtemps, les recteurs ont été incités à s'affranchir des normes de répartition définies dans le passé — dont le caractère indicatif a toujours été souligné — et à tenir compte non seulement des effectifs des élèves mais également d'autres éléments, tels que les caractéristiques pédagogiques de chaque lycée ou collège, les surfaces à entretenir (y compris les espaces verts et les installations sportives), le mode de fonctionnement du service de demi-pension, etc. Par ailleurs, afin de corriger les disparités pouvant subsister entre les dotations des établissements de leur ressort, les recteurs sont invités à redistribuer des emplois dont la présence n'est pas indispensable au fonctionnement de certains établissements au profit de lycées et collèges moins bien dotés. Ces transferts sont toujours opérés dans un souci d'équité et d'efficacité qui ne peut qu'être favorable à la bonne marche des établissements. Il est à noter, à cet égard, que l'administration centrale envisage de procéder à une redistribution équitable des emplois entre les académies. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement, du fait du nombre limité des emplois vacants qu'il est possible de transférer. En outre, une meilleure organisation du service fondée sur des regroupements de gestions et la mise en place de services communs de restauration scolaire permet de mieux faire coïncider l'utilisation des emplois et des moyens avec la réalité des besoins des établissements.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (renovation de l'habitat ancien).

6520. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose l'extension de la réforme du financement à l'habitat ancien de propriété privée. Les situations de fait étant extrêmement diverses, l'administration a cherché à résoudre chacune d'entre elles par différents dispositifs, y compris le maintien d'une aide à la pierre indispensable dans certains cas (propriétaires âgés n'ayant aucune possibilité d'emprunt par exemple). Entre autres, soucieux du bon emploi des fonds publics, le législateur et l'administration ont institué diverses contraintes destinées à éviter les abus (plafonds de ressources, clauses de conventionnement concernant le niveau des loyers). Bien que l'entrée en vigueur des textes soit trop récente pour qu'on puisse en tirer des conclusions sûres, on peut légitimement craindre que le réseau des filtres soit d'une telle densité qu'il entraîne un blocage plus ou moins général. Il lui demande s'il n'estime pas, à la lumière de ses premières observations dans ce domaine, qu'un certain assouplissement des procédures serait de nature à favoriser les opérations de rénovation de l'habitat ancien.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'action sur le logement ancien met en cause des situations très diversifiées qu'il s'agit de l'état des immeubles eux-mêmes, des ressources plus ou moins élevées des propriétaires ou de la solvabilité des locataires. Une politique volontariste d'amélioration de l'habitat ancien se devait de tenir compte de cette diversité de situations. Il a donc paru préférable, dans un premier temps, d'instituer des aides différentes

permettant de serrer la réalité de plus près; c'est pourquoi il a été décidé initialement de maintenir, voire de créer, des aides à la pierre soit pour des opérations d'amélioration de l'habitat situées dans des secteurs jugés prioritaires (monde rural, opérations programmées), soit pour certaines catégories de population (personnes âgées, personnes aux ressources modestes, handicapés physiques, etc.). Dans un deuxième temps et pour les opérations d'acquisition-amélioration, l'aide de l'Etat est devenue identique, qu'une personne fasse construire ou achète un logement ancien pour l'améliorer. Cependant dans tous les cas un minimum de travaux à réaliser a été exigé afin que les aides de l'Etat soient liées à un investissement créateur d'emplois dans le secteur du bâtiment et non pas associées à une simple transaction immobilière. La création de nouvelles aides et la modification de certaines autres répondaient à des besoins importants. Au 30 novembre 1978, 5 000 logements ont bénéficié de prêts de sociétés de crédit immobilier pour l'amélioration ou l'agrandissement; 10 000 prêts à l'accession d'un montant moyen de 155 000 francs ont été accordés pour l'achat et l'amélioration de logements anciens; 450 prêts locatifs aidés correspondant à une enveloppe de 60 millions de francs ont été accordés ainsi que 4 500 logements H. L. M. ordinaires pour les opérations d'acquisition-amélioration locatives réalisées par les organismes H. L. M. En ce qui concerne les primes à l'amélioration de l'habitat ou de l'habitat rural, l'ensemble des crédits pour 1978 a été consommé avant la fin de l'année. Dans un souci de simplification, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie étudient actuellement la possibilité de regrouper certaines de ces aides et de leur donner une caractéristique plus incitative.

Baux de locaux d'habitation (déblocage des loyers).

6610. — 30 septembre 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves conséquences que peut avoir, pour des millions de locataires, la décision du Gouvernement de libérer les loyers au 1^{er} janvier 1979. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre avant cette date pour éviter les excès des propriétaires, et notamment les volontés de rattrapage après une longue période de blocage.

Réponse. — Il convient de préciser que la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 (J. O. du 4 janvier 1979), qui organise le retour à la liberté des loyers, dont les augmentations ont été limitées depuis 1977, constitue une transition entre le dispositif de modulation pour 1978 et la libération complète, et permet d'éviter les hausses de rattrapage. C'est ainsi que l'article 1^{er} de la loi précitée prévoit, pour les baux en cours, la reprise du jeu normal des majorations aux dates et conditions prévues par le contrat, le loyer de référence étant le loyer légalement payé en application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) et de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977. L'article 2 prévoit l'application de ces dispositions aux baux comportant une clause de révision contractuelle, mais sans en déterminer les éléments de calcul. Dans ce cas, la révision ne pourra intervenir que dans la limite de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, la durée de la prise en compte de la variation de l'indice étant limitée à la durée s'écoulant entre deux révisions. En ce qui concerne les nouvelles locations, ou les reconductions de bail au profit des locataires dans les lieux, conclues au cours du premier semestre de 1979, le loyer ne pourra être majoré, en vertu de l'article 3, que dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux locaux rendus vacants à la suite du départ volontaire du locataire ou d'une décision de justice fondée sur l'inexécution de ses obligations. Ce texte, qui a été voté afin d'éviter un rattrapage important de la part de certains propriétaires, après la période de blocage et d'ensablement en vigueur depuis trois ans, a pour effet de protéger les locataires contre les hausses abusives, tout en rendant leur plein effet aux dispositions des contrats.

Cours d'eau (parcs naturels.)

10199. — 15 décembre 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les problèmes concernant l'accès aux rivières évennoles dans la région périphérique du parc national des Cévennes. Le développement des résidences secondaires et le droit de propriété tendraient à rendre difficile l'accès traditionnel à ces rivières, ce qui est préjudiciable, à la fois pour les habitants de cette région confrontés ainsi à un problème nouveau mais aussi pour le développement du tourisme lui-même. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, sans mettre en cause le droit de propriété, pour permettre l'utilisation

des rivières cévenoles en tant qu'élément important de la qualité de l'accueil dans une politique de développement du tourisme dans ces régions

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, la zone périphérique d'un parc national est une zone où les diverses administrations publiques peuvent, suivant un programme défini en liaison avec l'organisme de gestion du parc prendre toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel, tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc. Il ne s'applique donc dans cette zone aucune réglementation spécifique exclusive des réglementations générales en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois le décret du 31 octobre 1961 pris pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 prescrit que les territoires situés à l'intérieur de la zone périphérique doivent faire l'objet de plans d'urbanisme (aujourd'hui plans d'occupations des sols). C'est donc dans le cadre des réglementations existantes en matière de construction, d'urbanisme et d'utilisation des sols que l'administration et les collectivités locales doivent intervenir pour remédier aux inconvénients signalés par M. Gilbert Millet quant à la difficulté croissante d'accéder aux rivières cévenoles. Par ailleurs, des mesures plus actives tendant à favoriser un développement touristique raisonné de ces secteurs pourraient être définies par les collectivités locales et les services techniques de l'administration au titre des programmes annuels d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes qui sont soumis à l'avis de la commission consultative interdépartementale, programmes qui bénéficient de dotations financières spécifiques arrêtées en comité interministériel d'aménagement du territoire.

Baux de locaux d'habitation (logers).

10274. — 16 décembre 1978. — M. Claude Martin souhaite connaître si M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie considère comme normal que les propriétaires prennent la décision unilatérale de supprimer la fonction de concierge dans des immeubles dont les appartements sont loués en catégorie 3 B et 3 A au motif que les loyers calculés en application du décret n° 78-723 du 29 juin 1978 sont insuffisants pour permettre la rémunération d'une concierge à service réduit ou normal. Dans l'hypothèse où les prestations traditionnelles fournies par une concierge — sortie des poubelles, entretien des parties communes — ne sont plus assurées, est-il normal que les locataires concernés soient obligés de pourvoir eux-mêmes à cette carence en assurant ces prestations sans diminution de leur loyer de base et de leur prestation.

Réponse. — Il convient de préciser que le propriétaire n'a, pas plus d'ailleurs que le locataire ou occupant, le droit de modifier unilatéralement le contrat de louage ou, à son expiration, le statut légal du maintien dans les lieux soumis aux clauses et conditions de ce contrat. Cependant, pour assurer aux locataires ou occupants la jouissance paisible des lieux en application de l'article 1719 du code civil, aucune disposition législative n'impose à un propriétaire de recourir aux offices d'un concierge (tribunal civil de la Seine du 25 janvier 1949). En conséquence, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe 1 (6) au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, « compte tenu des usages locaux, la présence ou l'absence d'un concierge peut, dans les immeubles collectifs, influencer éventuellement sur le classement des locaux qui s'y trouvent situés » sans que cette présence ou cette absence entre d'une manière absolue au nombre des caractéristiques essentielles d'une catégorie ou sous-catégorie quelconque. Il semble que, par ailleurs, lorsque la suppression de la fonction de concierge entraîne un défaut d'entretien des parties communes de l'immeuble, les locataires ou occupants soient fondés à proposer la réduction du coefficient d'entretien prévu à l'article 12 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, en notifiant au propriétaire une nouvelle surface corrigée en conformité de l'article 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948. Compte tenu des circonstances de fait et des inconvénients susceptibles de résulter, dans chaque cas d'espèce, de la suppression du poste de concierge, seuls les tribunaux sont compétents pour définir l'étendue des obligations incombant effectivement au bailleur.

Chasse (oiseaux).

10971. — 13 janvier 1979. — M. Louis Phillibert appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les aménagements à l'arrêté ministériel d'ouverture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône souhaités par la fédération départementale des chasseurs. Ces aménagements portent sur la

chasse au poste de la grive, de l'étourneau, du vanneau et du pinson, après la clôture générale. Ils ont été transmis au ministère de l'environnement et du cadre de vie avec avis favorable de la commission départementale de la chasse et des services préfectoraux. En conséquence, il souhaiterait savoir, à quelques semaines de la date de clôture générale, quelles suites seront données aux demandes des chasseurs des Bouches-du-Rhône.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de retenir les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône concernant la chasse de la grive, du vanneau et de l'étourneau après la clôture générale, ainsi que celle du pinson, espèce protégée. Ces propositions sont tout à fait contraires aux principes développés à l'occasion de la discussion à Bruxelles de la directive européenne sur la conservation des oiseaux. Ces aménagements avaient d'ailleurs fait l'objet d'une opposition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui avait jugé ces propositions non conformes aux principes d'une bonne gestion de la faune sauvage, et à l'éthique générale de la chasse.

Bâtiment, travaux publics (maîtres d'œuvre).

11221. — 20 janvier 1975. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les maîtres d'œuvre en bâtiment dans l'exercice de leur profession. Il lui cite, en particulier, le cas d'un maître d'œuvre ayant sollicité son inscription comme agrégé en architecture à qui l'on a refusé une demande de permis de construire relative à la construction d'un vestiaire pour le compte d'une collectivité, au motif que le projet architectural aurait dû être présenté par un architecte. Dans la mesure où le montant des travaux envisagés était inférieur à 100 000 F, il lui demande si cette circonstance ne justifie pas une dérogation au principe du recours à un architecte, en application de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 231 du 15 juin 1978 et si, en conséquence, le refus du permis de construire était légal et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre ainsi aux maîtres d'œuvre en bâtiment d'exercer normalement leurs activités.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ont été applicables dès la publication de cette loi. Les collectivités locales doivent donc faire appel à un architecte pour leurs projets de construction. Toutefois, les personnes qui ont déposé une demande d'agrément en architecture en application des dispositions de l'article 37 de la loi sur l'architecture, peuvent poursuivre leurs activités dans le domaine où elles intervenaient avant la publication de la loi, jusqu'à ce qu'une décision définitive les concernant soit prise. Elles peuvent donc établir des projets de constructions si le coût des travaux ne dépasse pas 100 000 F, pour le compte des collectivités locales, ainsi que le prévoit la circulaire n° 75-120 du 7 mars 1975 du ministre de l'intérieur. La circulaire n° 78-231 du 15 juin 1978 du ministre de l'intérieur tire les conséquences de la loi sur l'architecture et fait une mise au point très claire sur cette question. Les maîtres d'œuvre en bâtiment possédant un récépissé ont toujours la possibilité d'établir des projets de construction pour les collectivités locales, lorsque le coût des travaux ne dépasse pas 100 000 F.

Architecture (agrégés en architecture).

11687. — 3 février 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 37 de la loi n° 77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977 dispose que toute personne physique qui ne porte pas le titre d'architecte mais exerce avant la publication de ladite loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional sous le titre d'agrégé en architecture dans les conditions fixées à l'article 23, à condition de jouir de ses droits civils, de présenter les garanties de moralité nécessaires et de remplir également certaines conditions d'exercice antérieur de la profession. Il lui demande si la possibilité d'être inscrit au tableau régional comme agrégé en architecture pourrait être reconnue aux chefs d'entreprise constructeurs de maisons individuelles agissant en groupement ou en nom personnel lorsque leur compétence et leur antériorité dans l'art de bâtir justifieraient qu'ils soient pourvus de ce titre.

Réponse. — L'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture s'explique par la création d'un domaine réservé aux architectes, celui de la conception architecturale des projets: il permet de prendre en compte la situation des personnes qui, sans

ces dispositions, n'auraient plus la possibilité d'exercer l'essentiel de leur compétence, en raison de l'obligation imposée aux maîtres d'ouvrage de recourir à un architecte. Ce n'est, à l'évidence, pas le cas des chefs d'entreprise, dont le domaine d'activité essentiel est la réalisation, et non la conception, des projets de construction. La loi sur l'architecture ne remet pas en cause les situations acquises par les chefs d'entreprise.

Déchets (récupération).

11806. — 3 février 1979. — En un temps où les économies de matières premières sont devenues nécessaires pour éviter une aggravation supplémentaire de la crise vécue par notre pays, M. Charles Plâtre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de la loi du 15 juillet 1975 (n° 75-633) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il lui demande à quelle date le décret prévu à l'article 17 de la loi sera pris et cette dernière effectivement appliquée.

Réponse. — L'article 17 de la loi du 15 juillet 1975 autorise le Gouvernement à imposer aux producteurs et impartiteurs l'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés dans la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits. Il n'est pas prévu, actuellement, de publier de décret d'application de ces dispositions. En effet, depuis 1975, des conventions ont été établies entre les pouvoirs publics et les industries concernées, fixant des objectifs contractuels de recyclage du verre broyé et du P. V. C. Cette politique de concertation, pour fixer des objectifs de récupération et de recyclage, sera développée au cours de l'année qui vient, avec d'autres secteurs d'activité industrielle. L'outil réglementaire ne devrait être utilisé que dans le cas où cette politique de concertation se solderait par un échec.

INDUSTRIE

Développement industriel et scientifique (Vernon (Eure) : Société de mécanique magnétique).

7433. — 19 octobre 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie que la Société de mécanique magnétique (S 2 M) dont l'usine est implantée à Vernon (Eure) fabrique et produit, à titre expérimental, des paliers magnétiques actifs destinés principalement à l'industrie spatiale. Le capital de la société S 2 M est devenu depuis 1976 pour 51 p. 100 par l'ancienne Société européenne de production et pour 49 p. 100 par le groupe S. K. F., le Gouvernement n'ayant pas accepté une participation majoritaire de la S. K. F. Or, selon certaines informations, le groupe S. K. F. aurait l'intention d'utiliser, en échange d'un apport financier, les brevets de construction de la Société S 2 M. Ces paliers magnétiques, équipés déjà différents engins spatiaux et satellites, ne sont mis au point que par quelques très rares sociétés dans le monde, dont la S 2 M qui est très en avance dans ce domaine. Ainsi, malgré la volonté de conserver le contrôle national d'une technique de pointe, un groupe multinational menace de s'approprier et d'utiliser les recherches et les succès de la technologie française. En conséquence, il lui demande : 1° de confirmer ou d'infirmer ces informations ; 2° au cas où elles s'avéreraient exactes, quelles mesures il compte prendre pour préserver les intérêts de l'industrie française dans le domaine des paliers magnétiques actifs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie du poids lourd (Rhône-Alpes : Berliet-R. V. L.).

7771. — 26 octobre 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'industrie l'inquiétude grandissante dans la région Rhône-Alpes, où près de 100 000 emplois dépendent de l'industrie de l'automobile et du poids lourd (Berliet-R. V. L.). Il lui précise qu'en abandonnant la production des moteurs et organes mécaniques essentiels, en renonçant aux investissements, en choisissant un plan de licenciements, la situation de l'industrie française du poids lourd sur le marché est gravement compromise. Pour améliorer cette production, ainsi que le proclame votre Gouvernement, le versement des 1 200 millions de dotation, prévu par le plan d'investissement et de financement publics, ne saurait être retardé plus longtemps ; le Gouvernement prendrait, en effet, une grave responsabilité si la production effective de Batilly n'était pas accélérée et si le plan de suppression de 5 000 emplois était autorisé, alors que depuis la

fusion en 1974 les effectifs ont déjà été réduits de 4 000 unités. En conséquence, il lui demande : de bien vouloir prendre en considération toute urgence, les propositions formulées par les travailleurs pour atteindre trois objectifs primordiaux pour cette industrie et ce qu'il entend faire pour donner une suite à ceux-ci : 1° développement de l'industrie du poids lourd français, en vue de regagner rapidement 55 p. 100 du marché national : en investissant et modernisant les usines, en suspendant les démantèlements d'ateliers, en donnant les moyens nécessaires à cette industrie : par le versement immédiat de la totalité des 1 200 millions de dotation prévue, en juillet 1977, par la prise rapide de mesures efficaces contre la pratique illicite des multinationales en France, en appliquant la législation de la Communauté économique européenne (à ce sujet les parlementaires communistes demandent l'ouverture d'une commission d'enquête) ; en prenant les responsabilités nécessaires pour une véritable politique du moteur Diesel dans cette industrie : les études du moteur agricole (F2) doivent être rapidement terminées et ce moteur doit être industrialisé (actuellement 15 000 tracteurs sont équipés de moteurs étrangers), le moteur de 400 ch (F4) doit voir le jour au plus tôt ; 2° amélioration des conditions de travail et réduction de sa durée ; mesures qui aboutiraient à la création immédiate de 2 500 emplois ; ainsi la situation serait radicalement inversée pour non plus réduire mais dépasser les 40 000 emplois ; 3° extension de la concertation et de la démocratie : les salariés, ouvriers, employés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres ne peuvent plus comprendre les appels officiels à l'effort et à la mobilisation. Comment le pourraient-ils d'ailleurs, alors que les restructurations se décident dans le secret, sans aucun respect de la législation sur les comités d'entreprise, qu'ils ne sont pas consultés, ni pour l'élaboration des stratégies économiques, ni sur la mise en œuvre des transformations technologiques dans leurs ateliers ou services, avec toutes les conséquences qu'elles impliquent pour leur emploi, sa durée et leurs conditions de travail. C'est pourquoi, aujourd'hui plus que jamais, ils souhaitent une démocratisation de toute la vie sociale, et plus particulièrement dans l'entreprise pour une plus grande efficacité économique et sociale.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (entreprises Baignol et Farjon, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

8077. — 4 novembre 1978. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des entreprises Baignol et Farjon, à Boulogne-sur-Mer, et Samier et Bianzy, à Boulogne-sur-Mer. Les trois usines emploient huit cents salariés qui n'effectuent plus que trente-deux heures par semaine. Les travailleurs et travailleuses sont inquiets car ils craignent une restructuration qui pourrait entraîner des licenciements dans une région particulièrement touchée par le chômage. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer le chômage partiel actuel et éviter tout licenciement à l'avenir.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Téléphone (industrie).

8139. — 8 novembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés actuelles des entreprises travaillant pour l'industrie du téléphone, et en particulier sur l'inquiétude manifestée par les travailleurs de la Société L. T. T. Il apparaît en effet que, depuis que cette société est passée sous le contrôle du groupe Thomson, sa situation de fournisseur quasi-exclusif des P. T. T. n'a guère évolué et que la très stricte délimitation des produits par les P. T. T. a handicapé la recherche de marchés extérieurs, notamment à l'exportation. La diminution relative des besoins du marché national et la stagnation de l'effort d'équipement consenti ces dernières années ainsi qu'une évolution assez marquée des demandes propres des P. T. T. : croissance de la demande de commutation, baisse de celle de transmission, laissent présager une situation très menaçante pour les salariés de cette branche, et en particulier de L. T. T. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que les travailleurs ne fassent les frais d'une éventuelle diminution d'activité et ce qui est envisagé pour trouver de nouveaux débouchés et de nouveaux produits dans ce domaine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

9910. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 12 mai 1976) fixe les conditions d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le texte en cause prévoit l'attribution de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des travailleurs manuels salariés qui totalisent une longue durée d'assurance et ont effectué pendant une durée déterminée un travail en continu, semi-continu, à la chaîne ou exposé à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers. Le décret précité définit les travaux dont l'exercice est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de cette pension de vieillesse anticipée. Il lui demande que ce décret d'application soit complété en y incluant la profession de mineur de telle sorte que les mineurs puissent bénéficier, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, des conditions d'âge prévues par la loi du 30 décembre 1975.

Réponse. — Le décret n° 76-404 du 10 mai 1976, définissant les travaux pénibles qui ouvrent droit à retraite anticipée dans le régime général et le régime agricole de sécurité sociale inclut déjà, dans cette définition des travaux pénibles, les travaux effectués dans des chantiers souterrains, donc les travaux miniers, par excellence. Toutefois, cette disposition n'a d'effet qu'à l'égard des assurés du régime général de sécurité sociale à qui elle permet une anticipation de soixante-cinq à soixante ans de l'âge auquel ils ont droit à la retraite de base au taux plein. Que cette disposition ait décidé les institutions de retraites complémentaires à donner aux mêmes travailleurs leurs retraites complémentaires à soixante ans sans abattement n'entraîne pas pour autant que lesdites institutions de retraites doivent modifier les conditions d'attribution des pensions qu'elles servent aux mineurs et spécialement à supprimer l'abattement de 22 p. 100 qui affecte ces dernières. En tout état de cause, les institutions de retraites complémentaires sont autonomes vis-à-vis de l'Etat, et la modification souhaitée par l'honorable parlementaire ne relève pas du domaine réglementaire mais contractuel, c'est-à-dire des partenaires sociaux, exploitants et syndicats, représentés aux conseils d'administration de ces institutions. Dans le cas particulier, si les représentants de la profession minière (syndicat et exploitants) ont pu émettre le vœu que les ouvriers mineurs soient reconnus comme travailleurs manuels et puissent ainsi bénéficier d'une suppression de l'abattement de 22 p. 100, une décision revient nécessairement, par la solidarité interprofessionnelle qui se trouve mise en jeu, au niveau le plus élevé où s'effectue la concertation en ce domaine, c'est-à-dire au niveau du C.N.P.F. et des confédérations syndicales. De fait, des négociations sont ouvertes depuis plusieurs mois, et paraissent devoir aboutir prochainement à un accord. Enfin, s'il n'appartient pas aux pouvoirs publics de se substituer aux partenaires sociaux, le ministre de l'Industrie ne peut qu'encourager la recherche de solutions tendant à assurer, en matière de retraite complémentaire, une amélioration de la situation des travailleurs des mines dans l'esprit qui a présidé aux mesures législatives et réglementaires ayant accordé l'anticipation de la retraite de base aux travailleurs manuels relevant du régime général de sécurité sociale.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9988. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine La Chapelle-Darblay de Corbeil-Essonnes, qui a vu son effectif total passer de 1 000 emplois en 1976 à 350 en 1977. Le *Bulletin des Annonces légales* du lundi 18 septembre 1978 annonçait que le capital des papeteries de La Chapelle-Darblay était porté de 70,7 millions de francs à 200 millions de francs. Les actions nouvelles étaient souscrites intégralement par l'Institut de développement industriel et le groupe français Paribas, déjà actionnaires de la société. Compte tenu de l'important potentiel industriel que constitue cette usine et des possibilités de modernisation et de développement qu'elle recèle, il apparaît tout à fait nécessaire, dans le cadre du vaste programme d'investissement de 400 millions prévu pour les quatre années à venir par la société La Chapelle-Darblay, que l'usine de Corbeil-Essonnes puisse bénéficier d'une relance d'investissement afin d'accroître sa production et de recréer les emplois nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (petites et moyennes) (information).

9839. — 8 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si, étant donné les nombreuses mesures qui ont été décidées au cours des derniers mois en faveur des petites et moyennes entreprises, il n'estime pas opportun de publier et de diffuser largement une brochure destinée à l'information des chefs d'entreprise et des personnes qui désirent créer leur propre société.

Réponse. — Les informations concernant les problèmes professionnels des chefs d'entreprises sont diffusées par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie (publications et informations personnalisées), des organisations professionnelles (publications) et des administrations (publications et journées d'information). Parmi les administrations, le ministère de l'économie et celui de l'industrie ont fait un important effort en faveur de l'information des chefs d'entreprise. S'inscrivant dans la politique d'ensemble que les pouvoirs publics ont décidé de mener en faveur des responsables d'entreprises petites et moyennes, le ministère de l'industrie a lancé en janvier 1977 une publication Dossier P.M.I. Les besoins des responsables P.M.I. en matière d'information sont en effet très importants dans des domaines aussi variés que les procédures existantes, les nouvelles actions en matière d'innovation, de financement, d'exportation, de sous-traitance. Aucune revue n'est, à l'heure actuelle, uniquement destinée aux petites et moyennes industries. Les dossiers P.M.I. sont envoyés directement à 50 000 chefs d'entreprises industriels, recensés sur toute la France (industries agricoles et alimentaires comprises) et à 13 000 autres destinataires : chambres de commerce et d'industrie, comités d'expansion, préfectures, organismes bancaires et financiers, syndicats professionnels, parlementaires, ministères, services de l'industrie et des mines, délégués aux relations industrielles... Le but des dossiers P.M.I. étant de devenir un outil de travail pour les dirigeants de petites et moyennes industries, ils s'efforcent de présenter une information condensée, descriptive, mais aussi objective. Cependant, l'information doit aussi pouvoir remonter des industriels vers les pouvoirs publics et les différents responsables. Chaque dossier P.M.I. contient un questionnaire simple, dont les résultats peuvent intéresser à la fois destinataires et administrations. D'autres documents sont à la disposition des chefs d'entreprises pour les informer des mesures prises en leur faveur. La « lettre 101 », publication bimensuelle du ministère de l'industrie donne des informations pratiques sur les grandes actions entreprises par ce département et sur les grands dossiers. Des notes d'information plus ponctuelles portant sur des sujets intéressant les industriels notamment sont également diffusées. Par ailleurs, un guide du créateur d'entreprise, intitulé « Créer une entreprise industrielle, comment ? » a été édité en septembre 1978. Ce document a pour objet de permettre au créateur de construire son projet en analysant les différents aspects de la création d'une entreprise industrielle et en présentant les aides existantes et les adresses des organismes et personnes pouvant lui apporter leur concours ; il lui indique enfin comment constituer le dossier qui servira à défendre son projet auprès de ses futurs partenaires. La direction générale des relations avec le public du ministère de l'économie a développé ce rôle d'information des chefs d'entreprises, notamment dans le cadre de journées d'information par le biais de publications sous forme de plaquettes d'information concernant les avantages fiscaux pour les groupements d'entreprises et sous forme de guide fiscal et financier pour la création d'entreprise. Enfin, certaines préfectures de région éditent également des répertoires régionaux des aides de l'Etat (exemple de Rhône-Alpes). Le dispositif actuel d'information des chefs d'entreprises se situe à deux niveaux régional et central ; par ailleurs, les nouvelles applications de l'informatique (télématique, banques de données) vont dans le sens d'une information à la demande, personnalisée et de meilleure qualité car plus récente.

Energie (ressources énergétiques).

10202. — 15 décembre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur des problèmes énergétiques de la Bretagne. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour régler ces problèmes, compte tenu, d'une part, des oppositions à la production d'énergie nucléaire en raison de la non-fiabilité de la filière cholsic, et, d'autre part, de l'extrême faiblesse du réseau de haute tension qui ne permet pas une véritable implantation industrielle en Bretagne. Il souhaite obtenir des précisions sur les projets du Gouvernement pour la diversification des sources d'énergie en Bretagne et notamment de le point sur les études pour la grande réalisation attendue de la matremotrice des Iles Chausey ; l'estimation des possibilités de mise en œuvre d'installations éoliennes et solaires.

Réponse. — L'énergie éolienne ou l'énergie solaire, dans l'état actuel d'avancement des études, et de la faisabilité industrielle, ne sont pas de nature à constituer un apport substantiel dans la production d'énergie électrique et ne deviendront opérationnelles qu'à une échelle encore lointaine. Le projet d'une marémotrice dans la baie du Mont-Saint-Jacques a été réexaminé dans le cadre de la commission présidée par le sénateur Pinat sur la mise en valeur des ressources hydrauliques et marémotrices. Il est apparu que ce projet ambitieux de 25 à 35 Twh nécessiterait un investissement très important dont la rentabilité serait inférieure à celle des équipements nucléaires. Les délais de construction seraient plus longs et il est clair qu'un tel projet bouleverserait totalement le milieu naturel dans une grande longueur de côte. Dans ces conditions, il n'a pas paru possible d'en programmer actuellement la réalisation. En Bretagne, comme pour le reste du pays, les équipements électromoteurs sont les mieux adaptés pour assurer l'adéquation des moyens de production à la demande croissante de consommation dans des délais raisonnables et à des conditions économiques acceptables. Le Gouvernement a soumis ses projets au conseil régional de Bretagne en septembre 1978 et au conseil général de Finistère le 29 novembre 1978. Ceux-ci n'ont pas marqué d'opposition à l'implantation d'une centrale nucléaire à Plogoff. Dans ces conditions, l'électricité de France doit déposer, dans le courant de cette année, un dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour l'implantation à Plogoff de 4 groupes de 1300 MW dont les deux premières tranches pourraient être mises en service à la fin de la prochaine décennie. Dans cette attente et pour suivre l'augmentation constante de la consommation E. D. F. renforcée progressivement son réseau de transport. C'est ainsi qu'une ligne de 225 kV a récemment été mise en service entre Nantes et Rennes; elle est d'ailleurs dimensionnée pour pouvoir être transformée en 400 kV dès que cela sera nécessaire. Une autre ligne de transport est en projet entre Nantes et Brest.

Commerce extérieur (importations).

10286. — 29 décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'Industrie** des informations sur l'accord qui serait intervenu au sujet du point d'intervention entre la General Motors et Renault Véhicules Industriels pour la fabrication en commun d'un moteur Diesel B cylindres de 150 à 200 chevaux. Elle souhaiterait connaître le contenu exact de cet accord et avoir, en particulier, des informations sur les points suivants : quelles sont les clauses financières et technologiques de cet accord ; ce motur G.M.R.V.I. serait-il bien réalisé à l'établissement R.V.I. de Linoges et dans l'affirmative, que deviendra le statut de cet établissement. Elle lui demande, d'autre part, quelles seront les conséquences de l'entrée de la société Mzek, filiale du groupe américain Siguel, sur le marché français pour la production de véhicules militaires R.V.I. et pour l'emploi dans les entreprises R.V.I.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10573. — 24 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation extrêmement préoccupante que crée, principalement pour la commune de Castelsarrasin, mais aussi pour l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, la réduction des activités de l'usine Cegedur (Pechiney). Cette entreprise, qui est la première du département au niveau de l'emploi et des exportations, représente à l'évidence un élément essentiel de l'activité économique locale et de l'équilibre social. Or, compte tenu d'une conjoncture générale difficile, cette entreprise connaît une baisse d'effectifs (1060 salariés en 1968, 660 en 1978) qui, si elle s'aggravait, mettrait en péril l'équilibre socio-économique de cette région. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour enrayer ce processus inquiétant, notamment en prévoyant des aides spécifiques qui permettraient de garantir le niveau d'emploi au seuil actuel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Commerce extérieur (exportations).

10681. — 5 janvier 1979. — **M. Gilbert Ganvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que soulèvent pour de nombreux exportateurs français l'existence de normes de fabrication existant dans les pays destinataires. Ces normes sont d'une nécessité évidente car elles répondent aux exigences de

qualité et de sécurité réclamées à juste titre par les consommateurs. C'est la raison pour laquelle la France s'oriente, elle aussi, vers l'établissement progressif de normes comparables à celles des autres pays. Mais certains de ceux-ci sont passés maîtres dans l'art d'utiliser ces normes à des fins protectionnistes. Ils font d'ailleurs souvent à des organismes privés ou à des compagnies d'assurances le soin d'établir ces normes et d'en assurer le respect. Ces pratiques abusives permettent aux gouvernements en cause d'échapper de leur bonne foi lorsqu'une plainte émane d'un exportateur étranger. L'auteur de la question souhaiterait savoir si le Gouvernement veille bien à assurer une certaine équivalence d'application des normes françaises qu'il crée avec celles qui sont imposées par d'autres pays, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté économique européenne, et quelles sont les mesures d'ensemble qu'il envisage de prendre en ce domaine afin que les exportateurs français ne se trouvent pas pénalisés sur le marché international par certaines pratiques des pays étrangers.

Réponse. — Les services du ministère de l'Industrie sont attentifs aux entraves techniques au commerce que rencontrent les exportateurs français du fait de l'application des normes dans certains pays. Le système Norex a été récemment mis en place dans le but d'aider les entreprises françaises à mieux connaître et à maîtriser les exigences techniques étrangères. Ce système, qui a reçu un important soutien financier du ministère de l'Industrie, est géré par l'association française de normalisation, conjointement avec le laboratoire national d'essais et le laboratoire central des industries électriques; le centre français du commerce extérieur apporte également son concours à l'activité de Norex grâce à son réseau de postes d'expansion économique à l'étranger. Conscient du fait que les produits français sont parfois pénalisés à l'exportation par des pratiques abusives, le ministère de l'Industrie a entrepris une double action visant à : dénoncer et mettre en évidence de telles pratiques afin d'engager les recours utiles auprès des instances communautaires lorsque les normes contraignantes sont en vigueur dans des États de la C.E.E.; renforcer, d'autre part, le système normatif français, ce qui devrait permettre entre autres de rétablir l'équilibre et d'engager des négociations de reconnaissance réciproques de normes avec les partenaires concernés. Enfin, la France participe aux discussions sur les entraves techniques dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, où elle défend avec énergie les principes de l'équilibre des obligations et de la réciprocité des avantages dans le domaine du futur code des normes.

Entreprise (activité et emploi).

10755. — 5 janvier 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le redémouillage des sociétés multinationales atteint actuellement la chimie. Les risques d'aggravation du chômage dans le département de Poise sont inquiétants. Après Saint-Gobain, dont les premières décisions de restructuration sont en application, PCUK envisage sa restructuration. Dans l'entreprise de Villiers-Saint-Paul, les effectifs ont diminué de 11 p. 103 en quatre ans. Actuellement, un projet de fermeture de quinze bâtiments en cinq ans serait à l'étude et aurait pour conséquence la suppression de plusieurs centaines d'emplois à l'usine de Villiers-Saint-Paul; l'usine PCUK de Villiers-Saint-Sépulchre en subirait également les conséquences. Il lui demande de l'informer des décisions prises par la société PCUK et celles plus particulières aux usines PCUK de Villiers-Saint-Paul et Villiers-Saint-Sépulchre.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

11146. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation actuelle de notre pays en matière de dépôts de brevets industriels. Bien que l'on puisse contester que le nombre de brevets déposés par les industriels dans leur pays reflète avec précision la capacité d'invention de ce pays, il n'en demeure pas moins que ce nombre constitue une indication appréciable. Or, sans méconnaître les efforts gouvernementaux entrepris depuis 1968, notamment avec la création de l'association nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR), dont la mission est d'aider les inventeurs indépendants ou les petites et moyennes entreprises à mettre en valeur leurs découvertes, il ressort que les difficultés rencontrées par les inventeurs pour effectuer le dépôt de brevets et pour en assurer la protection constituent toujours un obstacle important à l'innovation. Cette situation semble résulter, d'une part, d'un manque d'information des milieux intéressés (PME et inventeurs particuliers), et d'autre part, surtout, du coût de la protection de ces inventions. En effet, le montant

de la taxe d'examen a subi depuis avril 1978 une augmentation de 40 p. 100 qui est de nature à décourager les meilleurs intéressés, principalement les inventeurs particuliers dont le nombre ne cesse de décroître d'année en année, car insuffisamment protégés et soutenus. Devant cette situation regrettable (très différente de celle de nos partenaires européens), il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter une dépendance technique de plus en plus importante vis-à-vis de l'étranger, et que traduit parfaitement le déficit de la balance des échanges techniques en matière de brevets et licences.

Réponse. — S'il est vrai, comme l'indique l'honorable parlementaire, que le nombre de demandes de brevets d'origine nationale déposées dans un pays constitue une indication appréciable de la capacité inventive de l'industrie de ce pays, il convient aussi de prendre en considération d'autres facteurs. En premier lieu, la conjoncture économique actuelle a, selon les dernières statistiques mondiales disponibles arrêtées en 1976, entraîné, depuis 1973, une diminution des dépôts dans la plupart des pays industriels, sauf au Japon qui enregistre une forte croissance depuis 1971, et notamment dans les pays européens, bien qu'il semble que cette tendance à la baisse soit en voie de stabilisation. En ce qui concerne la France, si le nombre de dépôts est de 37 137 en 1978, alors qu'il était de 47 234 en 1973, il a diminué de 8 p. 100 entre 1973 et 1974, de 7 p. 100 entre 1974 et 1975, de 1 p. 100 entre 1975 et 1976 pour se stabiliser entre 1976 et 1977, avec une légère hausse de 0,22 p. 100. Parallèlement, le nombre de dépôts d'origine étrangère est resté relativement stable depuis trois années (1976: 11 471; 1977: 11 811; 1978: 11 447). En fait, la diminution du nombre des dépôts en France en 1978 (39 978 en 1977) porte sur les dépôts d'origine étrangère et tient à l'ouverture, le 1^{er} juin 1978, de l'office européen des brevets, qui a conduit, comme il était prévu, un nombre important de déposants étrangers à emprunter la voie du brevet européen de préférence au brevet national français pour obtenir une protection dans notre pays. Ainsi, sur 3 600 demandes de brevet européen déposées auprès de l'O.E.B. entre le 1^{er} juin et le 3. décembre 1978, 90 p. 100 ont désigné la France parmi les pays pour lesquels les déposants désirent obtenir un brevet européen. Cette diminution des demandes de brevets nationaux d'origine étrangère au profit du brevet européen, qui ira en progressant au fur et à mesure du développement des activités de l'O.E.B., se constatera dans d'autres pays membres de l'organisation, désignés à plus de 90 p. 100 des cas dans les demandes de brevet européen, comme la République fédérale d'Allemagne ou la Grande-Bretagne. Cette situation a pour effet d'augmenter la proportion des dépôts de brevets français d'origine nationale qui est maintenant de 30,80 p. 100, contre 29,54 p. 100 en 1977, mais, en termes de protection globale, ces chiffres doivent être corrigés en baisse par l'accroissement des demandes de protection d'origine étrangère déposées en sept mois au titre de la convention sur le brevet européen, dont le nombre est déjà supérieur à celui résultant de la différence entre les demandes d'origine étrangère déposées en 1978 (25 690) et celles déposées en 1977 (23 167). La part prise par les demandes de brevet d'origine étrangère est donc excessive. Aussi, malgré un accroissement du nombre de brevets déposés à l'étranger par des Français, qui est passé de 19 000 en 1965 à 28 000 en 1976, le taux de couverture des échanges techniques en matière de brevets et licences est seulement de 45,6 p. 100 en 1977, avec un déficit de 1 201 millions de francs. Bien que ce déficit soit partiellement compensé par l'excédent important de 913 millions de francs des échanges en matières d'études et d'assistance technique, amenant le taux de couverture des échanges techniques à 91,5 p. 100, il n'en demeure pas moins que le point d'inquiétude reste, comme le souligne l'honorable parlementaire, la trop grande dépendance de l'industrie française à l'égard de la technologie étrangère. Le Gouvernement est pleinement conscient de ce problème. Sur le plan national et sans parler du rôle de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) qui peut procurer aux industriels et innovateurs une assistance portant sur la protection de l'invention, son développement et sa commercialisation, le ministère de l'Industrie s'est attaché à sensibiliser les P.M.E. et les inventeurs indépendants sur la nécessité de la protection de la propriété industrielle et à mettre à leur disposition tous les moyens d'information nécessaires, notamment par l'entremise des Agences régionales d'information scientifique et technique (A.R.I.S.T.) et des centres régionaux de documentation de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Pour ce qui est du financement de l'innovation, les industriels peuvent trouver une aide nouvelle auprès de la société pour le développement de l'Innovation (modev) créée auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, qui vient s'ajouter aux organismes publics et privés déjà en place susceptibles de leur aider comme la délégation à l'Innovation et la technologie du ministère de l'Industrie et l'Institut de développement industriel (I.D.I.). Par ailleurs, la nouvelle loi sur les brevets d'invention du 13 juillet 1978, qui entrera en vigueur en juillet prochain, offrira un meilleur instrument de protection aux inventeurs. Elle

contient, en outre, des dispositions susceptibles d'apporter des facilités financières aux inventeurs indépendants. Il convient aussi d'inciter l'industrie française à profiter au mieux des nouveaux instruments internationaux mis à sa disposition, la convention sur le brevet européen et le traité de coopération en matière de brevets (P.C.T.) pour accroître ses prises de protection à l'étranger. Bien entendu, seront poursuivis les efforts déjà accomplis pour l'aide à la recherche industrielle, dont le développement est une condition nécessaire à la réussite de toute politique sur l'amélioration de la protection de la propriété industrielle. Pour ce qui est de la taxe pour l'établissement de l'avis documentaire sur une demande de brevets perçue par l'I.N.P.I., qui est actuellement de 2 250 francs, elle est très inférieure au coût réel des travaux de recherche nécessaires et également plus faible que celle perçue par l'office européen des brevets (3 300 francs) pour une recherche identique. De plus, les inventeurs indépendants ont la faculté d'acquiescer cette taxe par des paiements échelonnés de 450 francs sur cinq années. L'augmentation critiquée par l'honorable parlementaire est due à l'accroissement du coût des travaux de l'Institut international des brevets de La Haye, maintenant intégré à l'office européen des brevets, qui effectue cette recherche pour la France et d'autres Etats européens, ainsi qu'aux fluctuations monétaires.

INTERIEUR

Contrefaçons (reproduction de clés).

4983. — 29 juillet 1978. — **M. Hector Rolland** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fabricants de serrures et tout particulièrement ceux qui fabriquent des matériels de haute sécurité connaissent un problème très grave qui est celui de la facilité avec laquelle n'importe quelle personne peut reproduire les clés. En effet, les fabrications actuelles permettent la création de serrures de plus en plus solides, plus résistantes à l'effraction, avec l'utilisation de clés spéciales, ce qui va dans le sens d'une protection accrue des particuliers et de leurs biens. Cependant, il est possible, sans contrevvenir à une législation ou à une réglementation existante, de reproduire n'importe quelle clé à l'insu de son propriétaire, ce qui réduit à néant les efforts des fabricants et remet en cause la sécurité d'un grand nombre de personnes. Compte tenu du fait que de nombreux vols et de nombreux actes sont facilités par le fait que les clés ne bénéficient pas d'une protection légale qui pourrait permettre de poursuivre en justice leurs contrefacteurs, il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème afin que des solutions puissent être trouvées.

Réponse. — L'attention des différentes administrations concernées a été appelée à plusieurs reprises sur le problème de la reproduction des clés à l'insu de leurs propriétaires. Toutefois, les études très poussées auxquelles cette question a donné lieu n'ont pas conduit à la nécessité d'édicter une réglementation en la matière. Il est apparu, en effet, que celle-ci serait nécessairement très contraignante tant pour la profession que pour les particuliers et qu'elle porterait gravement atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie. De plus, il a été considéré que l'efficacité, selon toute vraisemblance, limitée d'une telle réglementation ne pouvait justifier les inconvénients qu'elle ne manquerait pas de comporter. Le nouvel examen auquel il a été procédé par les départements ministériels intéressés à la suite de cette question écrite a confirmé ces appréciations. Il convient de souligner notamment que les craintes qui s'expriment à cet égard ne semblent pas correspondre à la réalité observée puisque, en fait, moins de 0,5 p. 100 des effractions sont commises à l'aide de fausses clés. Encore faut-il ajouter que rentrent dans cette catégorie tous les vols perpétrés avec des clés dont les malfaiteurs ont pu s'emparer par suite de la négligence de leurs légitimes détenteurs. En réalité, les cas d'utilisation délictueuse de clés reproduites se révèlent très rares.

Rapatriés (assurance vieillesse).

9702. — 6 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les travailleurs rapatriés, salariés et non salariés, peuvent bénéficier de subventions pour le rachat de tout ou partie du montant de leurs cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse institués par une disposition législative ou réglementaire. Aux termes du décret n° 63-96 du 8 février 1963, modifié par le décret n° 76-536 du 14 juin 1976, fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées ces subventions, les rapatriés doivent être âgés de cinquante-cinq ans révolus, soit au 1^{er} janvier 1962 pour les personnes rentrées avant cette date, soit à la date de leur rapatriement pour les personnes rapatriées après le 1^{er} janvier 1962. Afin de tenir compte des droits légitimes des personnes ayant dû regagner la France avant d'avoir

atteint cet âge, il lui demande s'il n'estime pas logique que soit abaissé à cinquante ans l'âge requis pour pouvoir bénéficier des subventions en cause.

Réponse. — Le décret n° 76-536 du 14 juin 1976 a amélioré les conditions d'attribution de la subvention prévue pour aider les rapatriés dans le rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse, mais a maintenu à cinquante-cinq ans l'âge minimal fixé par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 pour en bénéficier. Le Gouvernement a préféré majorer les taux de la dite subvention plutôt que d'étendre son champ d'application aux rapatriés qui n'avaient pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans à leur arrivée en France. Le ministère de l'intérieur envisage de proposer aux ministres cotresignataires du décret susvisé d'engager une étude afin de déterminer, s'il y a lieu, de revenir sur les orientations rappelées ci-dessus.

Paris (circulation routière).

10340. — 13 décembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il serait nécessaire de faciliter l'usage de la bicyclette dans Paris. Elle est non bruyante, non polluante et ne consomme aucune énergie. De nombreux agents des administrations seraient désireux d'utiliser ce moyen économique de transport s'ils pouvaient disposer auprès de leurs administrations de parkings pour bicyclettes. Ces parkings seraient signalés par un marquage au sol et comprendraient des installations fixes pour les bicyclettes, ceci dans un but de sécurité. Des instructions pourraient être données aux gardiens des établissements publics pour assurer une surveillance. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte favoriser ces installations par des recommandations à ses collègues.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des avantages que pourrait entraîner le développement de l'usage de la bicyclette dans Paris. C'est ainsi qu'en liaison avec les organisations représentatives de leurs personnels les administrations et les services publics s'attachent, en fonction des besoins et des possibilités, à mettre à la disposition des fonctionnaires et du public des emplacements réservés au stationnement des deux roues. D'autre part, dès 1972, la préfecture de police a procédé à la recherche d'emplacements pouvant être aménagés pour le stationnement des cycles et des cyclomoteurs, en particulier aux abords des établissements scolaires, universitaires, hospitaliers et commerciaux où de nombreuses personnes se rendent en deux roues. Cent sept aires de stationnement ont ainsi été créées. Cet effort important sera poursuivi dans le cadre de la mise en œuvre du plan de circulation à Paris.

Police (interventions).

10882. — 6 janvier 1979. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour sanctionner les responsables à la suite d'un comportement illégal de la police toulousaine, envers un groupe de manifestants. En effet, le mercredi 20 décembre 1978, 28 personnes s'étaient rendues devant la préfecture de la Haute-Garonne pour protester avec des pancartes, mais sans cris ni violence, contre les derniers arrêtés de cessibilité et les déclarations discordantes du ministre de la défense et de son chef de cabinet, au sujet de l'extension du camp du Larzac. Ces personnes furent embarquées dans des cars de police et « déportées » à 15 kilomètres de Toulouse, où elles furent déposées sur le bord de la route. Ce nouveau mode de répression ne saurait être toléré. Il constitue une voie de fait caractérisée et inadmissible de la part de ceux qui doivent certes faire respecter l'ordre public, qui en l'occurrence n'était pas troublé, mais aussi qui ont l'obligation de respecter la légalité dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — Le 20 décembre 1978 une quarantaine de personnes se sont rassemblées devant la préfecture de la Haute-Garonne à Toulouse. Cette manifestation n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par la loi, les forces de police l'ont dispersée. Les manifestants ont quitté les lieux, mais se sont regroupés dans un autre quartier central de la ville, provoquant des rassemblements et une gêne sérieuse de la circulation. Afin d'éviter des troubles de l'ordre public, qui ne pouvaient que dégénérer en actions plus violentes, les forces de police sont à nouveau intervenues. Leurs efforts pour faire circuler les perturbateurs se sont avérés vains et il n'a pu être mis fin à ces incidents qu'en éloignant les manifestants des quartiers concernés. Ils ont été conduits aux limites de la circonscription. Cette mesure a permis, sans violence et heurts, de mettre fin à une agitation qui perturbait le centre de la ville et le quartier commercial.

Police municipale (personnel).

12173. — 10 février 1979. — M. François Léotard fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978, adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police municipale, qui assume au même titre que la police nationale en tenue, la sécurité de millions de nos concitoyens dans les villes à police non étatisée, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaire frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle M. Marellin, ministre de l'intérieur, reconnaissait que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le national, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information de vos services du 4 décembre 1978. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles, et s'il n'envisage pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait de ces cartes dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées.

Police municipale (personnel).

12536. — 17 février 1979. — M. Emmanuel Hamel fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978, adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police municipale, qui assume au même titre que la police nationale en tenue la sécurité de millions de nos concitoyens dans les villes à police non étatisée, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs, ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaires frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle M. Marellin, ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le national, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information de vos services du 4 décembre 1978. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles. Et s'il n'envisage pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait de ces cartes dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées.

Réponse. — Par directive en date du 22 août 1967 monsieur le Premier ministre a entendu limiter la délivrance des cartes d'identité frappées d'une bande tricolore aux seuls fonctionnaires d'autorité nommés dans un emploi permanent d'un cadre de la fonction publique. En application de cette instruction, il a toujours été stipulé que pour des motifs d'ordre statutaire il ne devait pas se produire de confusion dans l'esprit du public entre les agents de la police municipale et les fonctionnaires de la police nationale, ces derniers relevant des cadres d'Etat. Cette règle se trouve déjà énoncée dans la circulaire aux préfets n° 70-348 du 10 juillet 1970. Elle n'est aucunement en contradiction avec la circulaire n° 72-564 du 7 décembre 1972 qui subordonne la possibilité pour les agents de police municipale de recevoir des tenues, comparables à celles du personnel de la police nationale, à l'impératif de porter des insignes différents, précisément pour permettre de distinguer l'origine respective de ces deux corps, dotés de statuts spécifiques. Il convient d'indiquer, en outre, que par lettre du 23 avril 1974, le président de l'association nationale de la police municipale avait, dès cette époque, été invité, en réponse à une requête présentée par l'intéressé, à ne pas utiliser, pour les raisons évoquées ci-dessus, les couleurs nationales lors de l'établissement de cartes professionnelles et à compléter le terme « police » figurant sur ces cartes par la mention « municipale ». Il ne s'agit donc pas d'une situation nouvelle et la circulaire incriminée du 31 octobre 1978 se borne à rappeler de précédentes instructions, conformes à la directive du 22 août 1967, instructions qui, en fait, avaient été transgressées. Enfin, les titres d'identité des catégories professionnelles énumérées dans la question posée ne s'assimilent en rien à celles d'autres catégories et, par leur présentation, ne peuvent prêter à confusion.

Ce n'est pas méconnaître la mission, dévolue aux agents de police municipale, dont le dévouement ne saurait être mis en cause et qui se trouvent confrontés à de nombreuses servitudes, que d'appliquer de simples règles statutaires, au demeurant parfaitement connues d'eux-mêmes.

Elus locaux (adjoints aux maires).

12192. — 10 février 1979. — **M. Marcel Houéi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une affaire qui ne peut que soulever l'indignation et la réprobation de la population de la ville d'Oullins (69). Il lui précise que, contrairement à tout esprit humanitaire, de liberté et de démocratie, une enquête policière est conduite à l'encontre de deux adjoints communistes de la ville d'Oullins. Il lui précise les graves conséquences que risque d'avoir l'un de ces adjoints, salarié d'une société nationale (SNCF). Il lui précise que ces deux adjoints au maire d'Oullins ont agi dans un esprit humanitaire et de responsabilité en s'opposant avec l'appui de la population du quartier à l'expulsion d'une famille en très grave difficulté. Il lui précise qu'ils ont agi avec le souci d'obtenir une conciliation indispensable dans un tel cas, soucieux qu'ils sont de la situation morale et matérielle des familles les plus en difficulté de la commune. Il lui précise encore que, pendant qu'une enquête de police est entreprise à l'encontre d'élus de la population, les problèmes de sécurité publique ne sont pas examinés avec tout le sérieux que la situation actuelle demande (pillages, vols, agressions, sécurité des écoles, circulation, etc.) par les pouvoirs publics alors qu'il s'agit là essentiellement de la protection des populations. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que cette enquête de police à l'encontre d'élus de la population (qui ne peut cacher un caractère d'intimidation) ne soit poursuivie et qu'il n'y ait aucune suite ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que soit prise en compte comme il se doit la sécurité des populations.

Réponse. — Le 4 octobre 1978, un huissier de justice devait procéder, avec l'assistance d'un commissaire de police, à l'enlèvement des meubles d'une personne poursuivie pour non-paiement de ses loyers à Oullins. Trois élus municipaux se sont opposés à l'exécution de cette mesure, et l'huissier de justice s'est retiré, avec le commissaire de police, sans intervenir. A la suite de ces faits, le trésorier-payeur général de la région Rhône-Alpes, à la requête du trésorier général de l'office public d'aménagement et de construction du département du Rhône, a porté plainte auprès du procureur de la République à Lyon. Sur réquisition du parquet, les services de police ont entendu toutes les personnes en cause dans cette affaire dont les trois édiles municipaux. Ce n'est assurément pas cette exécution des instructions du parquet qui est susceptible d'empêcher les services de police de se consacrer aux opérations de sécurité. Celles-ci sont menées avec toute l'énergie nécessaire dans la région lyonnaise, où des forces supplétives ont d'ailleurs été mises à la disposition du préfet pour assurer les rondes et surveillances qui s'imposent.

Police (personnel).

12505. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relatif au statut spécial du personnel de police dispose que : « des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées ». Il lui demande dans quelles conditions ont été appliquées les dispositions de l'article précité. Il lui demande de lui préciser à quel chapitre budgétaire elles figurent, ainsi que le crédit prévu à cet effet pour 1979. Il souhaiterait savoir la dénomination ; le montant, suivant les catégories de personnel ; la périodicité de paiement des indemnités en cause. Compte tenu des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur les personnels de police, il lui demande également s'il n'estime pas équitable de compléter la rédaction de l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948 par une mesure qui fixerait le montant des indemnités prévues. Il apparaîtrait souhaitable qu'elles correspondent à un mois du salaire de base afférent à l'indice majoré attribué à chaque fonctionnaire de police. Une telle disposition introduite dans la rédaction de la loi du 28 septembre 1948 constituerait un engagement qui serait certainement apprécié de ceux auxquels la population doit sa sécurité.

Réponse. — Le régime indemnitaire spécial aux personnels de police, tel qu'il est prévu par l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, fixant leur statut spécial, a été effectivement organisé par

le décret du 29 mai 1958 créant une « indemnité de sujétions spéciales de police ». Cette indemnité, ainsi qu'il ressort de son appellation même, répond très exactement à la finalité définie par la loi : elle est la contrepartie des obligations particulières de la profession de policier et des risques qu'elle comporte. Les crédits correspondants figurent au chapitre 31-42 du budget du ministère de l'intérieur pour un montant global de 1 009 209 917 francs. Elle présente l'avantage d'être fixée non pas en francs, comme c'est le cas pour la plupart des indemnités, mais en pourcentage de traitement. Elle augmente donc automatiquement sans qu'un nouveau décret ou arrêté soit nécessaire, avec les augmentations périodiques générales des traitements de la fonction publique et, bien sûr, avec d'éventuelles revalorisations individuelles. Son taux est de 17 p. 100 pour les commissaires de police, inspecteurs, enquêteurs, commandants et officiers de tous grades ; de 21 p. 100 pour les gradés et gardiens de corps urbains en fonction à Paris, dans la petite et la grande couronne, dans le département du Nord et dans toutes les circonscriptions de plus de 50 000 habitants ; de 20 p. 100 pour les gradés et gardiens de corps urbains affectés dans les autres circonscriptions ; et enfin de 21 p. 100 pour les gradés et gardiens de C.R.S., quelle que soit leur affectation. Son montant mensuel actuel va de 694 francs à 1 850 francs pour les commissaires ; de 572 francs à 1 140 francs pour les inspecteurs ; de 572 francs à 769 francs pour les enquêteurs ; de 572 francs à 1 146 francs pour les fonctionnaires appartenant au corps des commandants du corps des gradés et gardiens de la paix. L'indemnité est perçue mensuellement en même temps que le traitement. Le vœu émis par l'honorable parlementaire à la fin de la question posée se trouve donc comblé au-delà même des limites souhaitées. Il existe, en outre, une majoration de l'indemnité de sujétions spéciales pour postes particulièrement difficiles, applicable à Paris et dans les trois départements de la petite couronne. A la différence de l'indemnité générale, cette majoration est exprimée en valeur absolue. Elle est actuellement fixée à 1 000 francs par an. Les autres indemnités versées aux fonctionnaires de police ont le caractère d'un remboursement des frais qu'ils engagent lors des enquêtes et missions qui leur sont confiées et des déplacements qu'ils effectuent à cette occasion.

Chambre d'agriculture (élections).

12942. — 3 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors des opérations électorales et, spécialement, aux élections des membres de la chambre départementale d'agriculture, n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité, autrement dit, sont nulles les enveloppes renfermant des bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire. Or l'article L. 257 (section IV, Opérations de vote, du code électoral) précise que les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. Il lui demande comment doit être tranchée cette apparente contradiction.

Réponse. — La question posée a nécessité la consultation de **M. le ministre de l'agriculture**. Dès que les éléments demandés auront été recueillis il sera répondu au fond.

Départements et territoires d'outre-mer.

*Fonctionnaires et agents publics
(originaires des départements d'outre-mer).*

11576. — 27 janvier 1979. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (DTOM)** sur le fait que plusieurs fonctionnaires, en service en métropole, ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1972 (niveau l'article L. 415-7 du code des communes) du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et de la circulaire du 16 août 1978 en vue d'obtenir un congé dans leur département d'origine ont été étonnés d'apprendre des administrations concernées qu'il leur fallait attendre la parution d'une nouvelle circulaire d'application pour régler leur cas. Il lui demande, dans le cas où cette réponse est exacte, dans quel délai cette nouvelle circulaire paraîtra au *Journal officiel*.

Réponse. — L'article L. 415-7 du code des communes permet aux agents communaux originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole de bénéficier en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés par décret aux fonctionnaires de l'Etat sous réserve que la charge financière nouvelle en résultant n'exécède pas les ressources propres des communes. Les conseils municipaux de métropole éventuellement concernés par ces questions apprécient s'ils peuvent faire application à leurs agents originaires des départe-

lements d'outre-mer, du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 en fonction des moyens financiers de leurs communes. La situation des agents communaux, au regard de cette nouvelle réglementation ne peut donc pas être réglée par une circulaire, elle doit être examinée selon les possibilités des communes qui les emploient.

Politique extérieure (Madagascar).

11723. — 3 février 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des responsabilités assumées pas nos services à Madagascar, d'insister auprès des autorités compétentes pour que la situation des Français installés sur le Sakay soit réglée dans des conditions satisfaisantes, ce qui n'est pas encore le cas.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) a été chargé par le ministre des affaires étrangères de répondre à la question posée par M. Debré, comme relevant plus particulièrement de sa compétence. Il est en mesure d'apporter les éléments d'information suivants sur cette affaire : les autorités malgaches se sont engagées, dans le cadre des accords passés avec le Gouvernement français le 23 décembre 1977 à verser une somme de 6 000 000 de francs pour la reprise du domaine dit de la Sakay en quatre versements annuels dont le premier a été effectué au début de l'année 1978. Bien que cette compensation ne concerne en principe que les biens de la société professionnelle et agricole de la Sakay (S.P.A.S.) et doit être portée aux actifs des comptes de cette société, l'indemnisation, au moins partielle, des fermiers de la Sakay pourrait être opérée en fonction du disponible constaté à la suite du dépôt du rapport de liquidation de la S.P.A.S. Cependant, afin de permettre aux intéressés de bénéficier plus rapidement d'une indemnité convenable qui faciliterait leur réinsertion dans le milieu social et professionnel de métropole, différentes propositions ont été mises à l'étude, telle l'ouverture d'un compte d'avance du Trésor en vue de rendre disponible le reliquat de la compensation malgache ainsi que l'affectation à cette opération d'une dotation exceptionnelle. D'autre part, il est précisé que les quatre-vingt-quatre familles expulsées de la Sakay ont été prises en charge dès leur arrivée en métropole par le Comité d'entraide aux Français rapatriés qui les a placées dans différents centres d'accueil. Dans ces foyers elles bénéficient d'un hébergement gratuit et de différentes aides sociales au titre de l'Etat. Lorsqu'elles les quittent, elles ont droit à une indemnité de déménagement et à diverses subventions d'installation, soit au titre d'actifs, soit au titre de non-actifs, ainsi qu'éventuellement à des prêts de réinstallation. Par ailleurs, le comité d'entraide s'est chargé d'aider toutes ces familles d'agriculteurs à constituer des dossiers d'adhésion à l'assurance vieillesse agricole, avec possibilité de subvention pour les rachats de colisation.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Éducation physique et sportive (Saint-Germain-lès-Corbeil [Essonne]).

7776. — 26 octobre 1978. — M. Roger Combrisson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur sa question écrite en date du 25 septembre 1978. Un mois après la rentrée scolaire, force est de constater que les décisions en date du 31 août 1978 n'ont pas apporté de solution efficace pour l'enseignement physique et sportif. A ce jour, la situation du collège de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil, est édifiante : deux classes de sixième et sept classes de cinquième n'effectueraient que deux heures de EPS par semaine ; trois classes de cinquième, six classes de quatrième et les cinq classes de la SES seront complètement privées d'EPS. Cette situation est en contradiction formelle avec l'orientation fixée par la réforme Haby et nuit à la bonne qualité de l'enseignement que sont en droit de recevoir les élèves concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient nommés deux professeurs d'EPS au collège de la Tuilerie de Saint-Germain-lès-Corbeil.

Réponse. — Les mesures prévues dans le cadre du plan de relance ont permis de réduire à vingt-neuf heures le déficit constaté au cours de la précédente année scolaire au collège de la Tuilerie à Saint-Germain-lès-Corbeil. Les trois enseignants affectés dans cet établissement dispensent en effet cinquante-huit heures d'E. P. S. aux vingt-neuf classes : trois heures à sept des neuf classes de sixième, deux heures aux cinq classes de troisième, à deux des cinq classes de troisième, à neuf des dix classes de cinquième et à deux classes de

sixième ; enfin une classe de cinquième n'a qu'une heure d'E. P. S. et trois classes de cinquième sont privées d'enseignement dans cette discipline. La situation au collège de la Tuilerie est donc dans l'ensemble beaucoup plus satisfaisante que celle décrite par l'honorable parlementaire et la mise en place des postes ouverts au budget de 1979 devrait permettre de poursuivre l'effort entrepris.

Éducation physique et sportive (Val-d'Oise : sport optionnel).

7797. — 27 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Delecluse attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la suppression des sections d'animation sportive du Val-d'Oise. La circulaire « Mazeaud » du 5 octobre 1973 avait créé dans les collèges trois heures de « sport optionnel » en plus des deux heures d'éducation physique classique. Les élèves des sixième et cinquième devaient obligatoirement choisir un sport parmi ceux proposés en fonction des ressources locales. Les élèves des quatrième et troisième pouvaient facultativement bénéficier des mêmes dispositions. Le cadre administratif était celui des centres d'animation sportive, devenus ensuite sections d'animation sportive, dont le responsable, relevant du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, était « à côté » des chefs d'établissement. Une circulaire « Haby » du 10 mai 1977, complétée par une lettre du 21 octobre 1977, avait décidé de placer le sport optionnel sous l'autorité des chefs d'établissement ; la direction et l'organisation étant assurées par l'équipe des enseignants d'éducation physique. L'année 1977-1978, considérée comme transitoire, fut encore soumise au régime de la circulaire « Mazeaud ». Le 15 septembre 1978, on a appris la disparition du « sport optionnel » pour, semble-t-il, trois raisons : refus des enseignants d'assurer la direction et l'organisation ; rattachement à l'enseignement secondaire de six cents enseignants, ce qui fait ainsi disparaître nombre d'animateurs de sections d'animation sportive ; manque de crédits. Pour le Val-d'Oise, toutes les sections d'animation sportive sont ainsi supprimées malgré la très grande satisfaction qu'elles avaient données à tous. Un grand nombre de jeunes ont ainsi continué à pratiquer en association des disciplines sportives que les sections d'animation sportive leur avaient permis de découvrir et d'aimer. L'Etat se décharge sur les associations sportives qui se trouvent ainsi assurer une mission d'éducation sportive et ce avec des dirigeants le plus souvent entièrement bénévoles dont pourtant, à la limite, l'action s'apparente à une mission de service public. Il lui demande, en conséquence, d'étudier la possibilité de mesures d'urgence permettant le rétablissement du « sport optionnel » dont la suppression totale dans le Val-d'Oise apparaît catastrophique et injuste à une majorité de parents et d'enfants.

Réponse. — L'organisation du sport optionnel, telle qu'elle a été définie par la circulaire interministérielle (éducation, jeunesse et sports) du 10 mai 1977, est maintenue. Dans le cadre du plan de relance, qui avait pour objectif d'améliorer d'une manière substantielle dans les lycées et collèges les heures d'enseignement d'E. P. S. prévues par le législateur, 600 postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentaient pas le même caractère de priorité, ont été transférés dans les établissements du second degré. Tel a été le cas des services d'animation sportive (S. A. S.). Mais il convient de noter que 555 postes de coordonnateurs de C. A. S. avaient été créés depuis 1973 et que le développement de la pratique du sport optionnel dans les lycées et collèges n'avait pas répondu aux moyens nouveaux mis en place — c'est ainsi que dans le Val-d'Oise, où six postes S. A. S. ont été transférés, 1 084 collégiens et lycéens pour une population scolaire de 75 000 élèves ont bénéficié de la pratique du sport optionnel.

Éducation physique et sportive (plan de relance).

7797. — 3 novembre 1978. — M. Jean-Michel Baylet s'étonne auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de ce que son « plan de relance du sport » ne prévoit aucune création de postes budgétaires pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive en 1979. Depuis la rentrée scolaire on n'a pas manqué d'observer qu'il manque des milliers de professeurs pour donner seulement une moyenne de trois heures d'éducation physique et sportive et ce, alors que cinq heures sont officiellement prévues au programme. Il lui demande, en conséquence, avant que ne s'ouvre la discussion budgétaire, de reconsidérer une orientation qui décourage de très nombreux enseignants et étudiants, qui aboutirait à la réduction du peu d'éducation physique et sportive donnée aux étudiants, à la disparition pratique de l'éducation physique spécialisée réservée aux handicapés, à la désorganisation de l'enseignement dans de nombreux établissements scolaires, à la diminution des activités sportives du mercredi après-midi et à l'appauvrissement de la vie associative.

Réponse. — Assurer dans les établissements du second degré les heures d'enseignement d'éducation physique et sportive prévues par le législateur, c'est-à-dire trois heures dans les collèges et deux heures dans les lycées, tel a été l'objectif du plan de relance. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a implanté 794 postes nouveaux dans les établissements du second degré et 600 postes, en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité, ont été transférés dans les lycées et collèges; par ailleurs, un crédit nouveau de 60 millions de francs a été inscrit au budget de 1979 et permettra de rémunérer près de 27 000 heures supplémentaires. Enfin la politique de création des postes est poursuivie, 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et 400 postes de professeur seront mis au concours de juin 1979. En ce qui concerne le nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine; 2° assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'E. R. S. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé que les enseignants qui ont opté pour la première formule seraient éventuellement rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation des associations sportives. Il s'agit donc d'un système de rémunération équilibré fondé sur la participation des enseignants telle qu'elle ressortira du « cahier de l'association sportive » établi par les enseignants et visé par les chefs d'établissement. Enfin, la subvention à l'U. N. S. S. sera accrue de 50 p. 100 en 1979, pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. Ainsi le plan de relance mis en œuvre pour permettre à de jeunes Français, notamment dans les collèges ruraux, de pratiquer pour la première fois un sport à l'école n'a en rien compromis l'animation des associations sportives d'établissement.

Education physique et sportive (Etablissements).

8583. — 15 novembre 1978. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontrent les élèves du collège Pasteur, à Yvré-l'Évêque, en matière d'éducation physique et sportive, quatre classes de quatrième, quatre classes de troisième n'ont aucune heure d'éducation physique et sportive, six classes de cinquième sur sept ont un horaire incomplet. Il manque vingt-neuf heures d'enseignement ce qui justifie largement la création d'un poste d'enseignant. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports a indiqué, à la rentrée, ne pouvoir attribuer aucun poste et n'a pu laisser que des espérances très vagues pour 1979-1980. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre, dans les meilleurs délais, à l'attente des parents d'élèves du collège Pasteur, d'Yvré-l'Évêque.

Réponse. — Le collège à Yvré-l'Évêque accueille 534 élèves. Les deux professeurs affectés dans cet établissement dispensent 38 heures d'enseignement (dont deux heures supplémentaires) et assurent trois heures d'éducation physique et sportive à tous les élèves de sixième et deux heures aux sept classes de cinquième et à trois classes de troisième. Les élèves des quatre classes de quatrième et d'une seule classe de troisième ne peuvent, par contre, bénéficier d'un enseignement dans cette discipline. La situation du collège Pasteur a été sensiblement améliorée par les mesures prises dans le cadre du plan de relance du sport à l'école, mais il n'a pas été possible d'attribuer un poste nouveau à cet établissement. Cependant son cas doit pouvoir être réglé lors de l'attribution des postes ouverts au budget 1979 ou lors de l'étude des transferts d'emploi à mettre en œuvre pour la prochaine rentrée scolaire.

Finances locales (éducation physique et sportive).

8774. — 17 novembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la transfert des charges intolérable que constitue l'insuffisance de la participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales mises à la disposition des élèves du second degré, entretien qui relève de la responsabilité de l'Etat et non des communes. A plusieurs reprises, a été dénoncé le caractère ridicule des sommes allouées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. C'est le cas à Saint-Nazaire où 8 000 élèves

des établissements secondaires occupent, pour l'éducation physique et sportive, et par an : 805 heures de piscine, 5 635 heures de gymnase, 7 035 heures de terrain de plein air. En 1977, le coût de l'entretien pour ces installations sportives municipales, s'est élevé à 419 006 francs. La participation de l'Etat a été de l'ordre de 29 000 francs. Ce transfert constant de charges est donc insupportable. En 1978, les dépenses municipales seront d'environ 540 000 francs alors que la convocation demandée à la ville de Saint-Nazaire pour l'utilisation des équipements, porte la proposition de participation de l'Etat à 35 000 francs. Dans ces conditions, la ville de Saint-Nazaire, assurée du soutien des parents d'élèves, des élèves et des enseignants, a décidé de fermer les installations sportives en signe de protestation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la détérioration de l'éducation physique à l'école et d'autre part afin de modifier la situation actuelle en ce qui concerne la participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales mises à la disposition des élèves du second degré.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs attribue chaque année à ses directions régionales une dotation pour couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement inhérentes à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré (transports, locations, achats de matériel, éventuellement travaux). En raison de l'importance des charges supportées par le chapitre concerné (3-12, article 40), les dotations sont régulièrement et substantiellement revalorisées : 20,98 p. 100 en 1978, 16,27 p. 100 en 1979. En outre, des instructions ont été données aux services pour que les majorations accordées soient affectées en priorité aux locations. Toutefois, les crédits reçus ne permettent pas encore aux établissements de verser aux collectivités locales une participation aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales qui soit à la mesure de la fréquentation scolaire par les élèves du second degré. Afin que la situation évolue favorablement, la politique de renforcement des moyens financiers sera poursuivie. Il est donc permis de penser que la municipalité de Saint-Nazaire — qui a montré son attachement à l'intérêt des enfants en revenant sur sa décision du 29 septembre 1978 par laquelle elle refusait l'accès de ses équipements sportifs aux élèves à compter du 9 novembre — pourra être rémunérée dans de meilleures conditions que les années précédentes.

Education physique et sportive (plan de relance).

11628. — 27 janvier 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences pour les associations sportives des établissements scolaires de son plan de relance. En effet celles-ci sont souvent privées de l'indispensable soutien technique et d'animation que leur apportaient les enseignants en EPS. Pourtant, véritable creuset de la vie sportive et associative, elles contribuent largement à l'animation des jeunes. En conséquence, elle lui demande s'il compte remettre en cause cette politique désastreuse pour le sport scolaire et donner aux associations sportives des établissements scolaires les moyens de vivre et de se développer.

Education physique et sportive (plan de relance).

11968. — 10 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des associations sportives scolaires. Il lui rappelle que l'application du plan de relance aura pour conséquence : une réduction de l'horaire d'encadrement de trois heures à deux heures pour l'animation sportive, ce qui nuit à la qualité du travail; une réduction du nombre des enseignants, qui sont l'objet de transferts autoritaires; une diminution sensible du nombre des disciplines sportives proposées aux élèves. Il lui demande s'il compte prendre des mesures propres à assurer la sauvegarde des associations sportives scolaires, compte tenu du rôle important qu'elles jouent dans la promotion du sport en France.

Education physique et sportive (plan de relance).

12234. — 10 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la grave situation qui affecte le sport scolaire dans le Val-de-Marne. Il lui expose, en effet, que les mesures contenues dans son plan de relance et tendant à réduire d'un tiers (deux heures au lieu de trois heures) le temps consacré dans le service des enseignants à l'animation des associations sportives des établissements scolaires ont été ressenties par les enseignants d'EPS comme un véritable désaveu de leur action qui avait permis à l'association du sport scolaire et universitaire d'atteindre plus d'un million de licenciés en 1978 (13 500

dans le Val-de-Marne. Devant la légitime inquiétude des enseignants d'EPS du Val-de-Marne, qui s'interrogent sur l'avenir de leurs associations sportives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager la réintégration des trois heures d'association sportive dans le service des enseignants.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par le législateur, tel a été l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive. Parmi les mesures prises par le Gouvernement pour atteindre cet objectif, figure l'application d'un nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive d'établissement. Mais le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à deux heures par semaine ; 2° assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'E.P.S. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé que les enseignants qui ont opté pour la première formule seraient éventuellement rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation des associations sportives. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation des enseignants telle qu'elle ressortira du cahier de l'association sportive établi par les enseignants et visé par les chefs d'établissement. Enfin, la subvention à l'U.N.S.S. sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. Ainsi, le plan de relance mis en œuvre pour permettre à des jeunes Français, notamment dans les collèges ruraux, de pratiquer pour la première fois un sport n'a en rien compromis l'animation des associations sportives d'établissement.

Finances locales (installations sportives).

11937. — 3 février 1979. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le lycée d'enseignement professionnel économique mixte de Saverne souhaite pouvoir disposer d'un gymnase. Dans l'état actuel de la législation, le coût de ce gymnase serait intégralement à la charge de la seule ville de Saverne alors que cet établissement est fréquenté par des élèves provenant de quatre-vingt-dix communes qui fournissent à cet établissement 80 p. 100 de ses effectifs. Il lui demande s'il estime qu'il n'est pas indispensable de prévoir des dispositions permettant une plus juste répartition des charges de construction d'un tel gymnase afin que les élèves ne soient pas privés d'équipements indispensables.

Réponse. — La question posée est de portée générale et ne concerne pas seulement les investissements réalisés par les collectivités locales dans le domaine de la jeunesse et des sports. C'est dans tous les cas où une commune envisage la création d'un équipement ou d'un service qui pourrait bénéficier aux habitants d'autres communes qu'une coopération intercommunale paraît souhaitable en vue de la création, du fonctionnement et du financement de cet équipement ou de ce service. Le Gouvernement, qui a bien conscience de l'acuité de ce problème, recherche les modalités susceptibles d'y apporter une solution à l'occasion de la préparation du projet sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

Education physique et sportive (établissements).

11945. — 3 février 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les conditions de l'enseignement physique et sportif au C.E.S. Bellevue de Crosne-Yerres. Lors de l'année scolaire qui s'est écoulée, les classes de quatrième, ainsi que deux classes de cinquième, n'ont pu bénéficier d'aucune heure d'enseignement. Cette situation nécessite une création de poste afin de pouvoir atteindre les objectifs contenus dans les différents textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les mesures prises dans le cadre du plan de relance ont permis de réduire de 10 heures le déficit constaté, au cours de l'année scolaire 1977-1978, au collège Bellevue de Crosne-Yerres, de sorte que si aucun enseignement n'est dispensé à cinq classes de quatrième, les trente-trois autres classes de l'établissement bénéficient de deux heures d'E.P.S.

Départements d'outre-mer (Réunion : tourisme).

12446. — 17 février 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ce qui suit : il a été annoncé que ses services ont programmé un plan de relance de la promotion touristique des Antilles. Pour atteindre ce but, ceux-ci envisagent de financer une campagne de promotion à la fois exceptionnelle par son montant et par sa concentration sur des objectifs précis, parmi lesquels l'on note la rénovation des structures officielles du tourisme, un développement important des capacités d'accueil et une action de promotion menée de concert avec Air France. Il lui demande de lui faire connaître dans le même ordre d'idées ce qui est envisagé pour le département de la Réunion.

Réponse. — Par décision intérieure du 24 janvier 1979 il a été créé à la direction du tourisme une mission d'étude du développement touristique des départements d'outre-mer. M. Goyet, au titre de l'île de la Réunion, est membre de cette mission. Les questions concernant le développement touristique de l'île de la Réunion feront l'objet d'une première concertation qui aura lieu vers la fin du mois de mars 1979. Un plan de promotion sera mis au point pour l'année 1980. Toutefois, dès 1979, différentes mesures ont été prises, notamment une promotion commune qui s'effectuera sur les marchés français et allemand et sur celui du Bénélux, avec le concours de la compagnie Air France et des professionnels de l'île. Un voyage d'étude de professionnels du tourisme allemand est également prévu à la Réunion pour la seconde quinzaine du mois de mai. Durant cette même période une rencontre à la Réunion des responsables de la promotion de la direction du tourisme est envisagée, avec les professionnels du tourisme du département, intéressés à l'accroissement des flux touristiques vers l'île, et les personnalités locales.

Education physique et sportive (enseignants).

13200. — 10 mars 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement qui, depuis 1975, sont désormais formés en trois ans dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. Il lui rappelle que la qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Il s'étonne que, pour autant, cette qualification ne soit pas reconnue au niveau de la rémunération. En effet, les professeurs adjoints, assumant des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, ont un traitement identique à celui des instituteurs, mais sans qu'ils bénéficient d'aucun des avantages qui sont réservés à cette dernière catégorie. Il lui rappelle également que le dossier concernant la revalorisation du corps des professeurs adjoints est actuellement soumis au ministère des finances et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de mettre fin à une telle discrimination et de régulariser la situation de ces personnels.

Education physique et sportive (enseignants).

13492. — 10 mars 1979. — Mme Hélène Constans appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Les maîtres appartenant à ce corps, créé par le décret du 21 janvier 1975, sont formés en trois ans dans les C.R.E.P.S. après l'obtention du baccalauréat : ils assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants du second degré ; cependant leurs rémunérations restent alignées sur celles des instituteurs, alors qu'ils ne bénéficient pas des avantages annexes de ceux-ci. Il y a là une injustice qu'il conviendrait de réparer par une revalorisation des traitements des professeurs adjoints d'E.P.S. Etant donné que ce dossier est actuellement à l'étude au niveau interministériel, elle lui demande s'il entend soutenir cette revalorisation et comment.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement judiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

Education physique et sportive (enseignants).

13583. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces personnels qualifiés, qui assument une responsabilité identique à celle des autres enseignants de l'enseignement secondaire et exercent notamment dans des établissements secondaires et supérieurs et dans les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports, sont actuellement victimes d'une discrimination par rapport à leurs autres collègues enseignants. Les professeurs adjoints ont en effet une rémunération identique à celle des instituteurs, alors que leur formation est bien supérieure à celle des instituteurs. En outre, les professeurs adjoints ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotion, logement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en liaison avec ses collègues du ministère des finances et de la fonction publique pour revaloriser la situation financière de ces personnels mettant ainsi fin à l'injustice dont ils sont victimes.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

JUSTICE

Débts de boissons (exploitation de plusieurs points de vente d'alcool dans le même établissement).

6988. — 7 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la justice** que certains hôtels, cafés, restaurants ont pris l'initiative, dans l'intention d'animer une station touristique, de créer, à l'intérieur de l'établissement soit une discothèque, soit une piste de danse où sont servies des consommations. Or, ces établissements se sont vu signifier l'interdiction de poursuivre de telles activités, pour le motif que ces activités différaient de l'activité générale de l'entreprise et qu'elles requéraient l'octroi d'une nouvelle licence, celle-ci n'étant pas d'ailleurs actuellement autorisée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une modification de l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui interdise à toutes personnes physiques ou morales d'exploiter plus d'un débit de boissons à consommer sur place, afin que soit permise l'exploitation, dans le même établissement, de plusieurs points de vente.

Réponse. — L'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit à toute personne physique ou morale d'exploiter directement, indirectement ou en commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories. Les tribunaux veillent à ce que cette interdiction soit respectée et ne puisse être tournée, notamment par le biais du dédoublement d'un débit de boissons préexistant auquel il serait adjoint une piste de danse, voire une discothèque ; ils vérifient si l'aménagement réalisé ne constitue pas l'ouverture d'un second débit de boissons distinct et indépendant du premier ; à cet égard, différents critères sont retenus par la jurisprudence, notamment l'absence de communications internes, les différences de tarifs relevées, les heures d'ouverture et de fermeture, ou encore la nature de la clientèle. L'ordonnance n° 67-816 du 23 septembre 1967 a introduit dans l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme des exceptions au principe de l'interdiction ; celles-ci, limitativement énumérées, concernent les hôtels classés de tourisme dans les catégories 3 et 4 étoiles, et 4 étoiles de luxe, ainsi que les débits de boissons installés dans les services de transports aériens, maritimes, ferroviaires ou fluviaux. Ces dérogations visaient à faciliter la constitution de chaînes hôtelières françaises de classe internationale ; les établissements concernés doivent, en général, pour satisfaire la demande de leur clientèle, comporter un débit de boissons à consommer sur place de la quatrième catégorie, et l'interdiction édictée par l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme constituait un frein à la politique touristique définie par le Gouvernement. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire méritent incontestablement d'être prises en considération ; toutefois, l'introduction dans l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme de dérogations supplémentaires, qui ne manqueraient pas à leur tour d'en appeler de nouvelles, se

heurterait aux impératifs de la lutte contre l'alcoolisme qui commandent de ne pas multiplier les occasions de consommer des boissons alcoolisées. Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas opportun dans l'immédiat d'étendre les exceptions à la règle posée par l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Successions (certificat de propriété).

7591. — 21 octobre 1978. — **M. Didier Julia** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à la question n° 41950 et publiée au *Journal officiel* du 25 février 1978, édition débats Assemblée nationale, demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser en conséquence si le juge d'instance du domicile du défunt peut refuser à un héritier de lui délivrer le certificat de propriété quand il n'existe pas d'acte translatif de propriété tel que testament ou donation. Il lui demande : 1° quelles pièces sont à produire par l'héritier pour obtenir du juge d'instance le certificat de propriété ; 2° si ce certificat de propriété tient lieu de certificat d'hérédité ; 3° le montant des droits à acquitter au juge d'instance pour la délivrance de ce certificat de propriété.

Réponse. — Deux textes, l'article 15, 2° du décret n° 55-1505 du 7 décembre 1955 relatif à la transmission des titres nominatifs et l'article 24 du code des caisses d'épargne concernant les retraits des fonds déposés dans les caisses d'épargne, prévoient la délivrance de certificats de propriété par les juges d'instance sur l'attestation de deux témoins. En dehors de ces hypothèses, la preuve de la qualité d'héritier étant libre, des juges d'instance établissent, en fait, des actes appelés certificats d'hérédité ou certificats de propriété. Ces documents sont acceptés comme preuve, notamment par les comptables publics, comme il a été indiqué dans la réponse faite à **M. Haesebroeck**. Lorsqu'ils acceptent d'établir ces certificats, les juges d'instance apprécient souverainement la nature des justifications qu'ils demandent aux héritiers de produire. Depuis la loi n° 77-1083 du 30 décembre 1977, restaurant la gratuité des actes de justice, la délivrance des certificats de propriété et des certificats d'hérédité par les juges d'instance est gratuite.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

9511. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité de l'atteinte aux libertés syndicales intervenue le 25 octobre dernier à l'encontre d'un responsable du syndicat des marins C. G. T. de Brest. Celui-ci s'est vu notifier par le juge une ordonnance de contrôle judiciaire, qui stipule : 1° qu'il doit se présenter périodiquement devant le commissaire central de police (minimum trois fois par semaine) ; 2° qu'il doit répondre aux convocations de toutes autorités et de toutes personnes qualifiées, désignées par le juge d'instruction et de se conformer, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ; 3° qu'il doit fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 1 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette décision, qui porte gravement atteinte à l'exercice des droits syndicaux, soit annulée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la question écrite n° 9512 posée dans des termes identiques au garde des sceaux, ministre de la justice. Celui-ci lui a fait connaître sa réponse publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1979, à la page 273.

Agriculture (zone de montagne).

10447. — 21 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé aux apiculteurs par une interprétation trop large de l'article R. 34 (§ 2) du code pénal. Il lui cite le cas de deux apiculteurs assignés à comparaître devant un tribunal de police pour avoir laissé « divaguer des abeilles » qui auraient occasionné des blessures involontaires à des animaux appartenant à autrui. Une lecture objective et réaliste des dispositions de l'article R. 34 (§ 2) du code pénal ne devrait pas permettre d'attribuer aux abeilles un tel incident. Dans l'intérêt des apiculteurs, dont le mérite est incontestable tant pour la fructification des vergers et des plantes de montagne que pour la production d'un miel dont la renommée n'est plus à faire, il paraît souhaitable que l'interprétation de cet article soit clarifiée et que de telles contestations ne puissent plus se renouveler. L'agriculture de montagne est en effet un tout dans lequel l'apiculture tient une place non négligeable. N° 10446. — 21 décembre 1978. — Question identique posée par **M. Michel Barnier** à **M. le ministre de l'agriculture** et qui a été transmise pour attribution à **M. le garde des sceaux**.

Réponse. — Les poursuites évoquées par l'honorable parlementaire dans les deux questions écrites posées au ministre de l'agriculture et au garde des sceaux ont été engagées par le ministère public sur plainte de la victime, pour infraction à l'article R. 34, paragraphe 2, du code pénal. Mais la juridiction de jugement, a estimé que cet article n'était effectivement pas applicable au cas qui lui était soumis et elle a relaxé les deux prévenus.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

10515. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la médiocrité des traitements accordés aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires. Il lui rappelle, en effet, que les traitements n'ont pas varié depuis 1964, alors que, dans le même temps, tout augmentait et de quelle manière! Certes, pour les titulaires de ces hautes distinctions, l'essentiel n'est pas le montant des traitements qui les accompagnent, mais le témoignage de l'estime et de la reconnaissance de la nation. Mais il convient cependant que ces traitements se situent à un niveau qui ne soit pas à ce point dérisoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer cette situation choquante.

Réponse. — Le garde des sceaux, dont relèvent les services de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, a pris connaissance de la question posée par M. Fabius qui lui a été transmise, pour attribution, par M. le ministre de la défense. Toutefois, cette question étant posée dans les mêmes termes que les questions écrites n° 10516, en date du 22 décembre 1978, émanant également de M. Fabius, et n° 8771, du 17 novembre 1978, de M. Madelin, député, l'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses qui ont été faites à ces occasions.

Notaires (tarifs).

10871. — 6 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 78-262 du 8 mars 1978, portant fixation du tarif des notaires, crée au n° 27 de son tableau I un émoulement nouveau pour « convention de partage inégal de communauté, au décès sur la valeur des biens affectés par la convention ». Il s'agit de la clause, devenue très courante, d'attribution de la communauté au survivant des époux. Le n° 27 précise *in fine* : « Les émoulements sont calculés sur la valeur au décès de l'actif net recueilli et selon le tarif en vigueur à cette date. » La pratique hésite sur la portée du mot « recueilli ». Dans le cas d'une attribution de l'intégralité de la communauté en pleine propriété au survivant, il souhaite savoir si le calcul doit être assis sur la valeur de toute la communauté, ou seulement sur la valeur de la moitié que le survivant recueille en plus de la moitié qui lui revient normalement et si le souci d'une assimilation avec la tarification de la donation entre époux ne doit pas entraîner cette dernière interprétation.

Réponse. — La tarification de la convention de partage inégal de communauté, introduite par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 vise bien la clause d'attribution de la communauté au survivant des époux. Le n° 27 du tableau I du tarif précise que la valeur des biens affectés par la convention constitue l'assiette servant de base de calcul aux émoulements dus au notaire. Il résulte de cette disposition que c'est bien la valeur totale de la communauté qui doit être prise en compte. En effet, les clauses de partage inégal de communauté produisent leurs effets sur la totalité des biens composant celle-ci ; une telle conséquence apparaît nettement, par exemple, en cas de liquidation d'une communauté de biens réduite aux acquêts.

Consommation (contrats types).

11531. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1134 du code civil stipule « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Donc, en 1978, la philosophie du droit de la consommation est basée sur cette fiction juridique établie par le législateur de 1804 : deux parties égales négocient et conviennent des termes d'un contrat fixant réciproquement leurs droits et obligations. Ce prétendu équilibre des parties a depuis longtemps disparu du fait de la généralisation des contrats rédigés à l'avance, dits « contrats d'adhésion », assortis de clauses au bénéfice exclusif de la partie qui les a édictées : producteur, vendeur, administration, etc., et au détriment du consommateur. Il apparaît que le législateur ne peut accepter une telle dénaturation de ses volontés, ni prétendre éliminer une à une les clauses abusives des contrats, ni laisser aux

souls tribunaux le soin de juger. Des conventions types, établies dans tous les domaines par les associations de consommateurs et les pouvoirs publics, devront pouvoir couvrir l'ensemble des contrats civils, sous le contrôle du Parlement. Pour ce faire, celui-ci devrait être amené à créer un système de « conventions collectives » rédigées sous forme de contrats types dont le contenu, une fois négocié et approuvé, serait rendu obligatoire, par arrêté, dans toute transaction proposée à un particulier. L'introduction de « conventions collectives » dans le droit français de la consommation peut être obtenu par une simple modification de l'article 1134 du code civil, dont la rédaction serait la suivante : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui y ont volontairement souscrit. Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi par chacune des parties qui peuvent convenir de fixer les conditions d'application de cette convention selon les termes de contrats types négociés dans des conditions fixées par décret et rendus applicables par la voie réglementaire. La renonciation à l'avance des parties au respect des termes de ces contrats types est considérée comme non écrite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion.

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère, afin de parvenir à un juste équilibre des relations contractuelles entre professionnels et consommateurs une modification de l'article 1134 du code civil qui pose le principe de la force obligatoire des contrats « légalement formés ». Il constate que cette règle posée par les rédacteurs du code civil en 1804 ne correspond plus à l'analyse objective de la nature des relations contractuelles de notre époque où un déséquilibre manifeste des parties peut être constaté dans les « contrats d'adhésion » et, en règle générale, dans tous les contrats opposant une partie économiquement forte et un particulier. La modification législative proposée introduit un système de « conventions collectives » élaborées entre les représentants des consommateurs et les pouvoirs publics rendu obligatoire par voie réglementaire. L'article 1134 du code civil est certes insuffisant pour régler le problème des contrats d'adhésion, mais il est cependant parfaitement adapté pour réviser les relations contractuelles entre particuliers. La proposition contenue dans la question ne semble pas tenir compte de cette distinction et surtout fait abstraction de nombreuses dispositions qui tendent à rétablir un équilibre dans les relations contractuelles entre professionnels et non-professionnels. Il en est ainsi de la loi de 1948 sur les baux, des dispositions relatives au contrat de travail, au contrat d'assurance, au statut du fermage, de la loi de 1975 modifiant les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale. Tout récemment, la loi du 10 janvier 1978 relative à la protection et à l'information des consommateurs de produits et de services a, dans son chapitre IV, introduit des dispositions permettant au pouvoir réglementaire d'intervenir dans les relations contractuelles et lutter contre les « clauses abusives ». Ce décret du 24 mars 1978 a déjà interdit trois clauses et réglementé la présentation des contrats contenant une clause de garantie. Il apparaît dès lors peu souhaitable, sans même attendre les répercussions des dispositions de la loi du 10 janvier 1978, de modifier le texte de l'article 1134 du code civil qui est parfaitement adapté au règlement des relations contractuelles entre particuliers. Il convient enfin d'ajouter que les organisations représentatives des consommateurs, tant au sein du comité national de la consommation que des différents groupes de travail qui étudient ce large domaine des contrats, sont étroitement associées à l'élaboration des textes et signalent l'existence de la commission des clauses abusives où les consommateurs sont représentés et qui peut proposer des modifications législatives et réglementaires.

Notaires (recrutement).

11632. — 3 février 1979. — **M. Laurent Fabius** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un aspirant au notariat inscrit au registre de stage à compter du 18 août 1976, titulaire d'un diplôme sanctionnant le second cycle d'études juridiques (licence en droit obtenue en juin 1976, homologuée en maîtrise) ainsi que du diplôme national de premier clerc, nouveau régime, obtenu en 1976. Il lui demande si cet aspirant peut bénéficier des articles 124 et 126, alinéa 4, du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 et, ainsi, de se présenter à l'examen de notaire, ancien régime ; si donc il donnera une réponse différente de celle publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1973, concernant un diplômé du second cycle d'études juridiques non diplômé premier clerc. (Question écrite n° 42178.)

Réponse. — Une personne titulaire d'un diplôme sanctionnant le second cycle des études juridiques, inscrite sur le registre du stage à compter du 18 août 1976, ne peut se présenter à l'examen de notaire ancien régime. L'article 126 du décret du 5 juillet 1973,

qui renvoie aux articles 123 et 124 de ce décret, réserve en effet la possibilité de se présenter jusqu'au 1^{er} octobre 1979 à l'examen professionnel de notaire ancien régime à deux catégories de personnes : celles qui étaient inscrites au 1^{er} octobre 1973 sur le registre du stage des clercs de notaire prévu à l'article 28 du décret du 19 décembre 1945 ; celles qui ont été inscrites sur le registre du stage postérieurement au 1^{er} octobre 1973 et qui, n'étant pas titulaires du diplôme national sanctionnant le second cycle des études juridiques, justifient du diplôme d'une école de notariat ou du diplôme de premier clerc.

Diplômes (certificat d'aptitude à la profession d'avocat).

12047. — 10 février 1979. — **M. Jean Deleneau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la durée de validité du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Le décret n° 72-715 du 31 juillet 1972 prévoyant les modalités dudit certificat ne précise pas ce point. Il lui demande : 1° si celui-ci est définitivement acquis à son titulaire ou si, faute d'avoir prêté serment et d'avoir été admis à la conférence du stage sous un certain délai, son titulaire en perd l'avantage ; 2° dans cette seconde hypothèse, de bien vouloir lui préciser le délai de péremption du C. A. P. A.

Réponse. — L'article 2 du décret du 13 octobre 1954 disposait que le certificat d'aptitude à la profession d'avocat devait être obtenu cinq ans au plus avant la demande d'admission au stage. La loi du 31 décembre 1971 et les décrets des 9 juin et 31 juillet 1972 ne prévoient plus cette condition. Le C. A. P. A. obtenu depuis l'entrée en vigueur de ces textes est en conséquence définitivement acquis à ceux qui ont réussi à cet examen.

Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).

12179. — 10 février 1979. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés et les lenteurs auxquelles se heurte la mise en place des dispositions de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et de son décret d'application en date du 20 janvier 1978 concernant les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. Il lui rappelle que l'article 4 de cette loi a supprimé les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes et que, pour pallier l'amputation de rémunération qui en résultait pour ces personnels, l'article 7 du décret d'application a prévu que « jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau statut des secrétaires et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments » pris en charge par l'Etat. Or, dans certains départements les crédits nécessaires au paiement des indemnités pour le dernier trimestre de l'année 1978 ne sont pas encore en place dans les préfectures, si bien que les personnels de ces conseils de prud'hommes n'ont pas encore touché le complément correspondant à ces trois mois et subissent ainsi une diminution de l'ordre de 20 p. 100 de leur rémunération mensuelle. En outre, l'article 22 de la loi précitée dispose que le statut des secrétaires et secrétaires adjoints de ces juridictions entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979. Pourtant, à ce jour, ce statut n'est pas encore élaboré et la nécessaire consultation des personnels concernés semble rencontrer des obstacles. Cette situation lèse doublement les intéressés qui avaient espéré que, conformément à la loi, ils seraient enfin dotés au 1^{er} janvier 1979 d'un statut qui tienne réellement compte des fonctions qu'ils sont amenés à remplir au sein des conseils de prud'hommes, mais aussi dans la mesure où aucune disposition n'a été prise pour l'année 1979 eu regard de la compensation de la suppression des émoluments. Il lui demande donc : 1° quelles raisons justifient le retard pris dans le mandatement des crédits nécessaires au paiement des indemnités pour le dernier trimestre de l'année 1978 et dans quels délais les personnels des conseils de prud'hommes peuvent espérer voir arriver ce complément de rémunération ; 2° quels blocages interviennent pour empêcher l'entrée en vigueur du statut de ces personnels et quel est le calendrier fixé pour la mise en place de ce statut ; 3° quelles dispositions sont prévues pour permettre le versement du complément de rémunération aux secrétaires et secrétaires adjoints de ces juridictions jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut et quelle sera l'année de référence prise en compte pour l'octroi de ces crédits, étant observé que l'année 1977 semble devoir être retenue puisque le retard pris par l'administration dans l'application de la loi ne doit pas spolier les personnels intéressés.

Réponse. — 1° La procédure de versement du solde des compléments de rémunération compensant la perte des émoluments a été déterminée par circulaire interministérielle (Justice, Intérieur) du

28 septembre 1978. Dans la grande majorité des conseils de prud'hommes, ce solde a été versé selon les mêmes modalités que pour les trois premiers trimestres et fixé au quart des émoluments perçus en 1977 ; les crédits nécessaires ont été délégués par ordonnance du 26 octobre 1978. Dans nombre de cas, le mandatement n'a été effectué qu'en fin de trimestre en application de la règle du service fait. Dans trente conseils où le montant des émoluments déclarés par les secrétaires a paru important en regard de l'activité de la juridiction en 1977, a été institué un contrôle de la validité des déclarations des secrétaires par les procureurs de la République. Les crédits nécessaires ont été délégués par la chancellerie dès réception des avis émis par les procureurs par une série d'ordonnances s'échelonnant du 5 décembre 1978 au 17 janvier 1979. Une dernière délégation a été effectuée le 9 février 1979 pour cinq conseils sur les crédits de la gestion 1979 ; 2° la loi du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes a prévu que les secrétaires et secrétaires adjoints seraient dotés d'un statut de fonctionnaires de l'Etat. Ce statut, qui fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles concernées, devrait normalement être publié aux alentours du mois d'août 1979 ; 3° en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de la perte des émoluments, il a été décidé d'en maintenir le versement en 1979 jusqu'à l'intervention effective du statut. Une circulaire conjointe du ministère de la justice et du ministère de l'Intérieur, en date du 13 février 1979, a été adressée aux préfets à cette fin.

Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).

12378. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, qui a institué la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, a eu pour effet de supprimer les émoluments qui étaient perçus par les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, émoluments qui constituaient la partie variable de leur rémunération. Pour pallier les inconvénients qui résultaient de l'application de la gratuité des actes de justice sur les salaires des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, l'article 22 de la loi stipulait : qu'un statut leur serait attribué et entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ». Or, à ce jour, le statut prévu par la loi n'a pas été adopté. Cette situation provoque un légitime mécontentement parmi les secrétaires-greffiers, compte tenu des assurances et des promesses les plus officielles et les plus formelles qui leur avaient été faites à ce sujet. Aussi pour que ces personnels ne soient pas davantage lésés par cette situation, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'assurer aux intéressés, en attendant la promulgation de statut, la compensation de leurs émoluments sur le montant établi par M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoyait dans son article 22 que les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes seraient dotés à compter du 1^{er} janvier 1979 d'un statut. L'article 7 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978, pris pour l'application de cette loi a prévu que jusqu'à l'intervention du statut de ces agents, la perte des émoluments serait compensée par l'Etat. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 1979, portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail, relatives aux conseils de prud'hommes a prévu, outre la généralisation de la juridiction prud'homale, la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses de personnels. Un projet de statut concernant les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes est donc en cours d'élaboration et fait l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles concernées. Ce texte, dont on peut penser qu'il paraîtra aux alentours du mois d'août 1979, prendra, en tout état de cause, effet au 1^{er} janvier 1979. Jusqu'à l'intervention de ce texte les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes continueront à percevoir l'indemnité compensatrice de la perte des émoluments, sur les mêmes bases qu'en 1978.

Education surveillée (personnel).

12463. — 17 février 1979. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes qui se posent aux personnels de l'éducation surveillée. Face à l'aggravation de leurs conditions de travail, les personnels réclament : les créations des postes nécessaires dans toutes les catégories de personnels ; la mise à la disposition du personnel de véhicules de service ; la prise

en considération des revendications portant sur la revalorisation, l'indexation des salaires et l'uniformité des primes, quels que soient le grade ou la formation; la réforme globale du statut des personnels éducatifs, acceptée par le comité technique paritaire de l'éducation surveillée, bloquée par le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère du budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose la prise en charge des mineurs qui leur sont confiés par les juridictions pour enfants. On ne peut contester que, si des efforts importants restent à accomplir pour couvrir les besoins non encore satisfaits, une amélioration constante a été apportée depuis plusieurs années au fonctionnement de ce service dont les effectifs de personnels ont doublé en dix ans. C'est ainsi que le budget de l'éducation surveillée pour 1979 est en progression globale de 14,31 p. 100 par rapport à celui de 1978. Les 185 emplois qui viennent d'être créés sont destinés au renforcement du fonctionnement des établissements et services existants et à l'ouverture de quelques nouvelles structures. Il est envisagé à l'occasion des prochaines lois de finances, de mettre en œuvre un programme de développement du parc automobile de l'éducation surveillée afin d'accroître la mobilité du personnel, condition indispensable de toute prise en charge éducative en milieu ouvert, en mettant des véhicules de service à la disposition des agents. L'évolution des techniques éducatives nécessite une spécialisation accrue des membres du personnel chargés de les appliquer ainsi que l'exercice de responsabilités de plus en plus étendues. Aussi la chancellerie a-t-elle saisi les ministères intéressés d'un projet de réforme tendant, d'une part, à relever le niveau de recrutement du corps éducatif, d'autre part à améliorer les conditions de la rémunération et des perspectives de carrière de ce personnel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (raccordement).

12548. — 24 février 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de la région Midi-Pyrénées, classée dernière région de France pour ce qui est du nombre d'abonnés pour 100 habitants. Au 31 décembre 1978, le nombre des demandes en instance s'y élevait à 113 785. Le nombre des abonnements réalisés en 1979, plus de 60 000, s'il peut paraître satisfaisant, dissimule en réalité la permanence de problèmes graves, en milieu rural notamment. Ainsi dans le département du Lot, qui compte actuellement plus de 10 000 demandes en instance pour 28 000 abonnés, et où 4 500 raccords ont été réalisés en 1978. Dans ce département où l'habitat est généralement dispersé, on constate en effet qu'il est toujours très difficile et très long d'obtenir satisfaction en zone rurale en général, d'une manière systématique lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une ligne longue. Certaines demandes sont en instance dans ce département depuis sept ou huit ans. Il lui demande donc s'il entend prendre pour la région Midi-Pyrénées des dispositions spéciales pour lui permettre de rattraper son retard, d'autant plus lourd de conséquences qu'elle se trouve à la frontière de l'Espagne. Il lui demande de considérer la situation du département du Lot où la dispersion de l'habitat appelle majoritairement des crédits. Il souhaiterait savoir s'il envisage un effort spécial pour ce département et quelles mesures il entend prendre pour que dans le courant de l'année 1979 soient satisfaites toutes les demandes en instance depuis plus de trois ans.

Réponse. — La situation de la région Midi-Pyrénées en matière de raccords téléphoniques est en effet caractérisée par un certain retard par rapport à la moyenne nationale et les efforts de mes services visent à la combler dans le meilleur délai possible. J'observe, à cet égard, que l'accroissement du nombre de lignes principales a été en 1978 très supérieur à celui dont fait état l'honorable parlementaire, puisqu'il a été de 83 700, supérieur en moyenne (26 p. 100) de 30 p. 100 à celui de l'ensemble du territoire. Ce pourcentage a été le même dans le Lot où l'accroissement net a atteint 3 900 lignes principales, malgré le caractère particulièrement dispersé de l'habitat. Je n'ignore pas, d'autre part, que cette caractéristique est à l'origine d'un certain retard en ce qui concerne la satisfaction de la demande en milieu rural profond par la construction de lignes longues. Les instructions ont été données pour que soient satisfaites en 1979 toutes les demandes présentées en 1975 et antérieurement, mais je remarque que, d'ores et déjà, la production de lignes rurales est en moyenne nettement supérieure dans le Lot à ce qu'elle est dans l'ensemble de la pro-

vince et que la densité téléphonique dans ce département (plus de dix-neuf lignes principales pour cent habitants) est déjà voisine de celle de la moyenne de la province (19,6) et la dépassera légèrement d'ici à la fin de 1979. Ces résultats, obtenus dans un département à population clairsemée, témoignent de l'ampleur de l'effort déjà accompli, qui va se poursuivre à un rythme soutenu. Bien que le budget d'équipement des télécommunications n'ait pu être maintenu, au plan national, au niveau particulièrement élevé qui était le sien en 1978, les objectifs de production de lignes d'abonnés dans le Lot ne seront pas diminués et leur accroissement est même envisagé pour 1979, dans la mesure compatible avec les possibilités des services régionaux. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci de mon administration de prendre largement en compte les problèmes spécifiques du monde rural et de faire en sorte que, dans le meilleur délai, soient résorbés les points noirs de raccords existant encore en milieu rural profond.

Téléphone (tarification).

12697. — 24 février 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur un problème de tarification des communications téléphoniques régionales. En effet, suivant les informations requises auprès de l'administration des postes et télécommunications, il apparaît que les taxations interdépartementales sont calculées de chef-lieu à chef-lieu, exception faite toutefois des communications à destination des circonscriptions limitrophes qui sont taxées comme étant des communications de voisinage, soit à 0,47 franc les soixante-douze secondes. Il apparaît en réalité que les taxations interdépartementales calculées de chef-lieu à chef-lieu sont en fait sources d'injustices et de situations difficiles à supporter pour des abonnés qui n'habitent pas dans la circonscription téléphonique du chef-lieu. L'Est varois par exemple et l'aire de Fréjus-Saint-Raphaël en particulier font les frais d'un tel système. En effet, si les communications à destination de la circonscription de Cannes sont taxées à 0,47 franc les soixante-douze secondes (communication de voisinage), par contre les communications à destination de Nice (30 kilomètres plus loin, soit à 65 kilomètres de Fréjus) sont taxées à 0,47 franc les quinze secondes (sans doute à cause de l'éloignement entre Nice et Toulon). Cependant et paradoxalement, les communications entre Fréjus-Saint-Raphaël et Marseille (soit 130 kilomètres) sont taxées comme les communications avec Toulon (la préfecture), c'est-à-dire 0,47 franc toutes les vingt-quatre secondes. La situation géographique et économique de l'Est varois fait que les échanges téléphoniques sont beaucoup plus nombreux en direction de Nice que de Marseille. Par conséquent, il semble bien que le système actuellement en vigueur en ce qui concerne les taxations interdépartementales lèse les intérêts d'un grand nombre d'abonnés. C'est pourquoi il lui demande si la taxation des communications interdépartementales ne pourrait pas abandonner le système de calcul de chef-lieu à chef-lieu pour adopter un système beaucoup plus réel et plus juste tenant compte pour la taxation de la circonscription téléphonique de départ et d'arrivée de la communication. Ainsi la taxe de base de la communication Nice-Fréjus-Saint-Raphaël serait ramenée de 47 centimes toutes les quinze secondes à 47 centimes toutes les vingt-quatre secondes.

Réponse. — Le régime de taxation est fonction de l'organisation générale du réseau. Pour des raisons techniques et également dans un souci de clarté, il est basé en France, comme dans la plupart des pays, sur des critères aussi simples que possible conduisant dans la généralité des cas à des solutions satisfaisantes au plan technique et équitables au plan individuel. L'un de ces critères est la distance à vol d'oiseau, mesurée à partir des chefs-lieux de circonscription de taxe pour les communications de voisinage et à partir des chefs-lieux de département pour les communications à moyenne et grande distance. Au cas particulier, ce critère simple ne permet pas de faire bénéficier tous les abonnés du Var de la tarification de voisinage, plus favorable, pour leur trafic vers les Alpes-Maritimes. Mais, au niveau national, il conduit à un compromis acceptable, le bénéfice de la tarification de voisinage étant plus ou moins important selon les courants de trafic propres à chaque abonné.

Postes (grèves).

12838. — 24 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation qui existe actuellement dans le 8^e arrondissement de Marseille. Depuis le mercredi 7 février, les 111 préposés de cet arrondissement sont en grève. De ce fait, plus aucun courrier n'est distribué aux quelque 75 000 habitants de cet important secteur.

Il est difficilement admissible qu'à l'initiative de la seule C. G. T. et pour des motifs qui ne doivent pas être essentiels, puisqu'ils se limitent à un seul arrondissement, un service public puisse interrompre son activité. Bien qu'à l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille et de l'U. P. I. M. un circuit de remplacement pour le courrier entreprise ait pu être mis en place grâce au CEDEX, il n'en demeure pas moins que les autres usagers trouvent cette situation insupportable. Même si la distribution reprend normalement dans les jours qui viennent, la population sera lourdement pénalisée car il faudra près de trois semaines pour rattraper le retard. Quelles sont les mesures que le ministre compte prendre pour mettre un terme à cette grève, qui, il faut le souligner, n'est absolument pas motivée par des revendications salariales.

Réponse. — Le mouvement de grève déclenché le 7 février dernier par les préposés du bureau de Marseille-08 trouve en partie son origine dans le mécontentement exprimé par cette catégorie de personnel à la suite d'une réorganisation des services dans l'établissement considéré, prévoyant notamment le rétablissement d'une distribution d'après-midi. Cette desserte vespérale a cependant été suspendue du 11 décembre 1978 au 22 janvier 1979 pendant la période du renouvellement de l'année, traditionnellement chargée en trafic. Le mouvement de grève s'est poursuivi jusqu'au 13 février et a eu pour conséquence une absence de distribution à domicile, sauf en ce qui concerne les paquets, les objets à distribuer par porteur spécial et les télégrammes. Le courrier CEDEX a cependant été normalement distribué pendant la période considérée et une partie du courrier destiné aux usagers affiliés à la chambre de commerce a pu leur être remis. Les restes à la distribution consécutifs aux mouvements sociaux enregistrés ont été définitivement résorbés le 27 février, en ce qui concerne les objets de première catégorie. Lors des négociations entre le personnel et la direction départementale destinées à mettre fin au conflit, il a été admis de revoir entièrement l'organisation de la distribution, d'attribuer un matériel neuf et de fixer un contingent d'heures supplémentaires pour résorber les retards. La construction en projet d'un nouveau bureau neuf sera par ailleurs de nature à améliorer les conditions de travail difficiles existant actuellement au bureau de Marseille-08.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).

12881. — 24 février 1979. — **M. Pierre Goldberg** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** son étonnement devant le fait suivant : alors que le concours de recrutement d'inspecteurs des services techniques des P. T. T. est ouvert aux titulaires de certains diplômes universitaires de technologie (génie civil, génie électrique toutes options, informatique et mesures physiques), il n'en est pas de même pour les titulaires des brevets de technicien supérieur (B. T. S.) correspondants. Il s'agit là d'une discrimination surprenante, étant donné que les B. T. S. sont des examens nationaux organisés par le ministère de l'éducation pour des étudiants ayant suivi deux ans d'enseignement supérieur technologique, après avoir satisfait obligatoirement aux épreuves d'un baccalauréat ou d'un examen équivalent. En conséquence, **M. Pierre Goldberg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'entend pas prendre des mesures pour ouvrir le concours de recrutement d'inspecteurs des services techniques des P. T. T. aux titulaires des B. T. S. de génie civil, génie électrique toutes options, informatique et mesures physiques.

Réponse. — Le décret n° 77-1392 du 16 décembre 1977 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications ouvre le concours d'accès à l'emploi d'inspecteur-élève des services techniques aux candidats titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur parmi lesquels figurent les diplômes universitaires de technologie (D. U. T.) délivrés par les départements génie civil, génie électrique, informatique et mesures physiques des instituts universitaires de technologie. Ces dispositions permettent de recruter des fonctionnaires ayant une formation qui répond aux besoins de l'administration des postes et télécommunications en personnels techniques d'encadrement auxquels sont confiées, à l'issue de leur titularisation dans le grade d'inspecteur, des fonctions de conception, d'étude, de contrôle et de vérification.

Poste (zone rurale).

13115. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la publicité faite à l'annonce des nouveaux objectifs qu'il assignerait à la poste en milieu rural: Il lui demande : 1° combien d'années et de crédits supplémentaires lui paraissent nécessaires pour faire de la poste en milieu rural un grand service public polyvalent

d'implantation locale sur lequel reposerait une grande diversité d'activités d'information, d'assistance de service administratif, telles que : vente de vignettes et timbres-amende, secrétariat de mairie à temps partiel, délivrance de permis de chasse et bons d'essence détaxés, recensement des offres d'emploi, dépôts de livres, réception de contrats et paiement de primes d'assurances, siège de permanences pour des caisses d'assurance-maladie ou d'allocations familiales, etc. ; 2° quel va être le processus d'examen et de réflexion sur ces suggestions qui ouvrent des perspectives intéressantes, mais soulèvent aussi des objections de coût, de double emploi, d'extension des activités d'un monopole ; 3° si le Parlement sera consulté sur cette orientation ou placé devant le fait accompli ; 4° comment il entend tester la valeur de ses projets et les appréhensions qu'ils peuvent soulever.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire le développement des actions de polyvalence administrative procède de la volonté du Gouvernement de lutter contre la tendance au dépeuplement des campagnes, en facilitant les relations des populations résidant en zone rurale avec les différents services de l'Etat non représentés localement. Cette politique dépasse largement le cadre du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Elle est définie et mise en œuvre sous l'autorité du Premier ministre par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Le dispositif institutionnel élaboré à cet effet comporte : d'une part, au niveau local, des comités départementaux des services au public en milieu rural, animés par les préfets et regroupant les chefs de service de l'Etat et des représentants élus des populations ; ces comités sont chargés de proposer et d'étudier toutes suggestions de mise en place de services publics polyvalents ; d'autre part, au niveau national, le groupe interministériel des services publics en milieu rural, présidé par **M. Duchene-Marullaz**, conseiller-maire à la Cour des comptes. Cet organisme sert d'interlocuteur aux préfets notamment dans le cadre de la préparation des autorisations indispensables pour organiser les services publics polyvalents, ainsi que des arrêtés ou décisions interministériels nécessaires à la réalisation d'expériences. La participation de la poste se situe donc dans ce cadre institutionnel. Grâce à la densité de son réseau de contact avec le public, elle est en mesure de jouer dans ce domaine un rôle de relais essentiel et déjà très apprécié des populations rurales. Il entre bien dans l'intention du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de diversifier ces interventions de manière à répondre aussi exactement que possible aux spécificités des situations et des besoins locaux. Mais il va de soi que ces tâches nouvelles ne doivent pas être assumées au détriment des missions traditionnelles de la poste, ni faire double emploi avec un service déjà assuré sur place.

SANTE

Médecine du travail (société Penarroja à Largentière [Ardèche] et aux Malines, Saint-Laurent-le-Minier [Gard]).

1482. — 17 mai 1978. — **M. Gilbert Millet** alerte **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la vive émotion qui s'est emparée des mineurs de la société Penarroja à Largentière (Ardèche) et aux Malines, Saint-Laurent-le-Minier (Gard) devant le licenciement du docteur médecin du travail de cette société. Ce licenciement est en liaison avec la conception de la mission de ce médecin pour la protection de la santé des travailleurs et pour de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans cette entreprise. Il lui rappelle qu'outre les problèmes de surdité et de saturnisme, maladies professionnelles contractées par les mineurs, un nombre non négligeable de cas de mineurs atteints d'insuffisance respiratoire par émanations de gaz toxiques des engins Diesel travaillant au fond de la mine a pu être observé aux mines des Malines (Gard) et ailleurs. Il lui précise à ce sujet qu'une question écrite en date du 6 juin 1973 (n° 1968) au ministre du développement industriel et scientifique en faisait état. Dans ces conditions, la sanction infligée au docteur apparaît entre autres comme un procédé visant à étouffer les enquêtes nécessaires pour faire reconnaître le caractère professionnel de ces insuffisances respiratoires, caractère né jusqu'à maintenant par la société Penarroja. Il lui demande : 1° que la mesure concernant le docteur soit rapportée afin qu'elle puisse continuer à effectuer, en toute indépendance, l'exercice de sa profession avec toutes les composantes qui lui incombent ; 2° s'il n'entend pas reconnaître le caractère professionnel des insuffisances respiratoires que l'on constate en grand nombre dans les entreprises minières où travaillent des engins lourds avec émanation de gaz toxiques.

Réponse. — 1° En premier lieu l'honorable parlementaire appelle l'attention sur le licenciement du médecin du travail qui avait la charge du personnel de la mine de Largentière. Il convient de

remarque qu'à la date de la décision intervenue, la société minière en cause était adhérente à un service médical inter-entreprises géré en l'occurrence par l'A.P.I.A.R. (association patronale interprofessionnelle d'Anbenas et de la région). Le changement intervenu dans les fonctions dudit médecin s'analyse en droit, non comme un licenciement, mais comme un changement d'affectation à l'intérieur du service médical inter-entreprises. Le service local chargé de l'inspection du travail a d'ailleurs répondu en ce sens à l'intéressée. En tout état de cause l'indépendance professionnelle dudit médecin ne saurait être mise en cause et il appartient aux services locaux du ministère du travail (inspecteur du travail et médecin inspecteur du travail) d'y veiller ; 2° problème de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles des affections respiratoires consécutives à l'inhalation de gaz toxiques dans les mines n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la famille. Cette question figurait en effet au programme des travaux que s'était fixés la commission d'hygiène industrielle. Conformément aux dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les textes révisant ou étendant les tableaux de maladies professionnelles devaient être soumis, pour avis, à cette commission. L'exécution de ce programme a été momentanément suspendue par suite de la réforme de structure introduite par la loi du 6 décembre 1976 qui a supprimé la commission d'hygiène industrielle et l'a remplacé par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le nouvel organisme compétent a été saisi du problème de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles des affectations dues aux gaz nocifs dans les entreprises minières. Le ministre de la santé et de la famille ne manquera pas en fonction des avis qui seront émis de proposer les inscriptions nouvelles qui apparaîtront justifiées.

Assurances maladie maternité (remboursement).

8538. — 15 novembre 1978. — M. Michel Crépeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les injustices que perpétue le maintien en l'état du décret du 29 décembre 1945, qui laisse toute faculté aux caisses de prendre en compte ou non, des remboursements de frais engagés à l'étranger, suite à un accident ou à un incident grave et imprévu. Une telle situation est encore plus anormale si on prend en compte la sociologie des caisses des professions libérales : en effet, elles comptent parmi leurs cotisants de nombreuses personnes tenues par leurs obligations professionnelles de voyager hors de France. En conséquence, il lui demande ce qui peut être fait pour que la faculté laissée aux caisses n'équivaille pas en fait à un refus presque systématique tel que cela semble être le cas actuellement. Ceci paraît d'autant plus nécessaire que les juridictions du contentieux de la sécurité sociale se fondent sur le caractère facultatif pour débouter les recours qui leur sont soumis.

Réponse. — L'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 prévoit que les caisses d'assurance maladie peuvent procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés sociaux et aux membres de leur famille qui sont tombés malades inopinément, sans que celui-ci puisse excéder le montant du remboursement qui aurait été alloué si les intéressés avaient reçu les soins en France. Des aménagements à cette réglementation ont été apportés par l'intervention des règlements de la Communauté économique européenne ainsi que des conventions bilatérales de sécurité sociale qui permettent aux caisses d'assurance maladie de prendre en charge les frais de soins dispensés aux assurés lors d'un déplacement à l'étranger, même si ces soins ne présentent pas un caractère inopiné. Par ailleurs, en cas de détachement du salarié à l'étranger, les frais de maladie supportés par le travailleur pendant la durée de son détachement sont régulièrement pris en charge par la caisse d'affiliation en France, le montant total des prestations dues à l'assuré ne pouvant excéder le montant du remboursement qui aurait été alloué si l'intéressé avait reçu les soins sur le territoire français. L'ensemble de ces dispositions sont de nature à garantir aux personnes qui se déplacent à l'étranger une protection sociale d'un niveau identique à celle dont elles auraient bénéficié si elles avaient reçu les soins en France. En tout état de cause, il semble justifié pour les caisses d'assurance maladie de ne prendre en charge que les soins présentant effectivement un caractère inopiné. L'appréciation de celui-ci ne pouvant qu'incomber au médecin-conseil de ces organismes. En ce qui concerne les possibilités de recours contre les décisions de refus que les caisses d'assurance maladie sont amenées à prendre en ce domaine, il convient de rappeler que la prise en charge des soins à l'étranger est une simple faculté pour les organismes concernés et non un droit pour les assurés. Le remboursement des soins dispensés hors de France ne peut donc intervenir que d'une manière exceptionnelle et après avis du contrôle médical. Ce principe ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation. En conséquence, les décisions des caisses n'étant pas liées

en ce domaine par des circonstances de droit ou de fait, les tribunaux ne peuvent exercer qu'un contrôle sur leur régularité formelle. S'agissant plus particulièrement de la prise en charge par les caisses mutuelles régionales de soins dispensés à l'étranger aux membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, les règles d'appréciation sont les mêmes que dans le régime général. En effet, seul un médecin contrôleur est à même de juger, sur le plan médical, du caractère inopiné des soins et de l'opportunité de la prise en charge.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11584. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Louis Massoubre rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977, a créé pour les écrivains un régime obligatoire unique de sécurité sociale analogue au régime général des salariés. Pour un retraité déjà affilié au régime général en tant qu'ancien salarié, mais assujéti au nouveau régime du fait qu'il exerce une activité d'écrivain, le taux des cotisations d'assurance maladie perçues sur ses droits d'auteur est, selon la loi précitée, de 3 p. 100 ou 2,5 p. 100 selon que ce retraité tire ou non du livre plus de la moitié de ses « revenus ». Il lui demande sur quel texte législatif ou réglementaire contredisant cette disposition peut dès lors se fonder la caisse de gestion de G.S.S. auteurs, dite A.G.E.S.S.A., lorsqu'elle déclare que le montant de retraite ou pension de ce retraité, même s'il est très sensiblement supérieur à ses droits d'auteur, ne doit pas, quant à la fixation de ce taux, entrer en ligne de compte dans le montant global des « revenus » de ce retraité ? Est-il normal et conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi du 31 décembre 1975 que le taux des cotisations d'assurance maladie de tous les retraités se trouve ainsi uniformément fixé à 3 p. 100 ?

Réponse. — Le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité est maintenu, aux termes de l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, à la catégorie d'auteurs qui ouvrira droit à ces prestations antérieurement à l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 au profit des artistes auteurs. Il s'agit, conformément à l'article 12 de son décret d'application n° 77-221 du 3 mars 1977, des écrivains, reconnus comme tels au sens du décret n° 57-409 du 30 mars 1957 (art. 1 et 2), qui ont tiré de cette activité au cours des trois dernières années, plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles. Le titulaire d'une pension de retraite qui n'exerce aucune autre activité professionnelle que celle d'écrivain, entre nécessairement dans les prescriptions des textes législatifs et réglementaires susrappelés. Les taux auxquels il est fait référence, qui s'appliquent à la rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale, sont fixés, depuis le 1^{er} janvier 1979, respectivement à 1 p. 100 et 0,80 p. 100.

TRANSPORTS

Autoroutes (Paris—Strasbourg (bretelle Metz—Est)).

6394. — 23 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des transports sur le caractère éminemment regrettable de l'absence de jonction entre l'autoroute Paris—Strasbourg et la pénétrante Est à l'intérieur de Metz. En effet, la bretelle de raccordement devant permettre de quitter l'autoroute pour rentrer à l'Est de Metz est prévue au cahier des charges de la S.A.N.E.F. Il appartient donc au ministère des transports de demander à la S.A.N.E.F. d'exécuter ses engagements contractuels. Il est en particulier anormal que l'on puisse différer une telle réalisation sous prétexte qu'il n'y a pas de trafic actuellement. Si, bien évidemment, ce trafic est actuellement inexistant, c'est parce que la bretelle n'a pas été construite. Par contre, il ne fait aucun doute que si cette bretelle était créée, elle serait très utilisée car il n'y a actuellement aucune entrée et aucune sortie sur l'autoroute Paris—Strasbourg, à l'est de l'agglomération messine. Il lui demande donc s'il a l'intention de demander à la S.A.N.E.F. d'exécuter les aménagements souscrits dans le cahier des charges et, dans l'affirmative, à quel moment il formulera cette exigence.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 7-23 de son cahier des charges, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.) doit effectivement réaliser une bretelle raccordant à l'Est et vers Metz l'autoroute A 4 à l'autoroute A 32. Toutefois, ainsi qu'il l'a déjà été indiqué dans la réponse parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1978 à la précédente question posée le 31 mai 1978 sous le numéro 2157, la construction de cette bretelle ne fait pas partie des priorités immédiates. Sa réalisation ne se conçoit en effet qu'en liaison avec celle de l'échangeur de Vantoux, lequel

permettra d'assurer tous les échanges entre les autoroutes A 32 et B 32. Or, la construction de cet échangeur ne doit être entreprise pour sa part que lorsque sera réalisée la section suivante de l'autoroute B 32 comprise entre ledit échangeur et celui de la R. N. 3, section qui, pour intéressante qu'elle soit, ne figure pas dans la liste des opérations programmées au cours des prochaines années.

Circulation routière (circulation des poids lourds).

7321. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas possible de créer une commission chargée d'étudier des formules de circulation qui puissent être satisfaisantes en ce qui concerne les poids lourds. Conscient de la nécessité du transport des marchandises par les moyens routiers, il est aussi conscient de l'augmentation du nombre des poids lourds sur les routes à grande circulation.

Réponse. — Le nombre de poids lourds sur les routes à grande circulation met en évidence l'importance qu'a pris le trafic routier de marchandises dans notre pays. L'intérêt que présente le transport routier au point de vue de l'économie générale du pays est incontestable, mais il est certain que ce trafic nécessite des précautions tant sur le plan de la sécurité routière que sur celui de la protection de l'environnement. Le ministre des transports se doit de peser tous les intérêts en présence. Il s'en est récemment donné les moyens par la réorganisation de son département et la création de la direction générale des transports intérieurs qui regroupe dans ses missions les questions relatives à la circulation routière et celles qui ont trait à l'aspect économique de cette activité.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8330. — 9 novembre 1978. — **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouvelles modalités de la tarification voyageurs à la S.N.C.F. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne la desserte Paris—Clermont-Ferrand, le gain d'un quart d'heure sur le trajet Paris—Clermont (train quittant Paris à 17 h 32) a été « compensé » par l'institution d'un « supplément train rapide ». Sans revenir sur le caractère anachronique et injuste d'un tel supplément dans la desserte d'une région qu'il convient de « désenclaver », il lui signale que ce train est destiné, normalement, au transport des personnes qui souhaitent voyager rapidement et qui disposent donc d'un minimum de temps à consacrer à leur voyage et à ses formalités. Or, ce modeste gain de temps — chèrement payé — se trouve absorbé très largement par la lenteur apportée à la vente des billets à la gare de Lyon, en raison de l'encombrement des guichets et du grand nombre de guichets fermés, même les jours de grands départs et aux heures de pointe. C'est généralement le cas le vendredi soir. Or, non seulement il faut environ vingt à trente minutes pour acheter un billet, mais encore le train précité arrive plus tardivement à destination, de sorte qu'il n'y a aucun gain de temps pour justifier si peu que ce soit le supplément réclame aux voyageurs. Au surplus, lorsque les voyageurs ne prennent pas la précaution d'arriver à la gare vers 17 heures, ils n'ont pratiquement aucune chance de disposer du temps nécessaire pour acheter leur billet. Ils doivent donc prendre le train sans billet et le contrôleur les oblige à acquitter la pénalité forfaitaire de 20 francs. Le prix réel du billet se trouve, dans le cas, majoré de plus de 25 p. 100 ou de plus de 50 p. 100 pour les abonnés titulaires d'une carte demi-tarif. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour supprimer les « suppléments » institués sur la ligne Paris—Clermont-Ferrand les jours où il n'existe aucun véritable gain de temps (vendredi soir) ; 2° pour que les voyageurs empruntant les trains à supplément et qui n'ont pas eu le temps d'acheter leur billet ne soient pas pénalisés par l'amende forfaitaire dans le train, dès lors qu'il ne paraît pas possible d'accélérer la vente des billets.

Réponse. — Sur chaque relation ferroviaire, il existe un sillon horaire particulier où la demande des voyageurs est très forte, alors que d'autres trains circulant dans des sillons voisins sont insuffisamment utilisés. La fréquentation des trains n° 194, *Le Bourbonnois*, et n° 195, *L'Arverne* était telle que leur composition devait être portée certains jours à treize ou quatorze voitures, ce qui n'empêchait pas le taux d'occupation d'atteindre 110 p. 100. Ces surcharges avaient l'inconvénient d'augmenter le nombre de retards : pour les deux trains considérés, et bien que le temps de parcours ait été augmenté de dix minutes, depuis le 1^{er} janvier 1977, la fréquence des retards était supérieure de 30 p. 100 à la moyenne nationale. Or depuis le 1^{er} octobre 1973, la société nationale a réduit à 3 h 45 le temps de parcours de trois trains : *Le Bourbonnois*, *Le Thermal* et *L'Arverne*. Ceci n'a été possible qu'en utilisant les locomotives au maximum de leur puissance et en limitant le tonnage remorqué. Il était donc impératif de ne pas dépasser la capacité de ces

trains ne fût plus dépassée pour maintenir une bonne qualité de service. Pour parvenir à ce résultat, la S. N. C. F. avait le choix entre l'application de suppléments et l'interdiction d'accès pour des parcours partiels ou aux bénéficiaires de tarifs réduits ; elle a préféré la première solution. En règle générale, l'instauration d'un supplément doit répondre à deux critères majeurs : le train choisi doit être parmi les plus rapides et les plus confortables de la ligne, et les voyageurs doivent disposer, dans la même plage horaire, d'un train sans supplément offrant une qualité de service sensiblement équivalente. La mesure appliquée par la société nationale respecte ces critères. Elle ne concerne qu'un seul des cinq allers et retours quotidiens de jour effectués sur la relation ; les deux trains 194 et 195 sont parmi les plus rapides circulant sur cette ligne et sont équipés de matériel moderne corail. De plus, les usagers du 194, *Le Bourbonnois*, qui ne veulent pas payer le supplément peuvent utiliser le train 5902 et les utilisateurs du train 195, *L'Arverne*, ont la possibilité de se reporter sur le train 5903. Il ne peut être envisagé de supprimer les suppléments pour l'accession à ces trains le vendredi soir, jour particulièrement chargé. Les contrôles à l'entrée et à la sortie des gares ont été supprimés le 3 avril dernier afin de faciliter le déplacement des voyageurs. Le tarif des titres de transport varie désormais suivant que ceux-ci sont vendus aux guichets des gares et agences ou dans les trains où leur prix est majoré de 20 p. 100 avec un minimum de 20 francs pour les billets et de 10 francs pour les suppléments. Le premier rôle des contrôleurs de route n'est pas de délivrer des billets mais d'accueillir et de renseigner les voyageurs ainsi que de vérifier la régularité de leurs titres de transport. La majoration de 20 p. 100 ne constitue donc pas une amende ; elle trouve sa justification dans ce travail supplémentaire qui détourne les contrôleurs de leurs missions essentielles. Afin d'éviter aux voyageurs pressés de devoir attendre au guichet juste avant de prendre leur train, la durée de validité des billets a été portée à deux mois, ce qui leur permet d'acquiescer leur titre de transport à l'avance et d'arriver sans crainte juste avant le départ du train. En gare de Paris—Lyon, l'achat de billets et de suppléments devrait maintenant s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. En effet, les usagers de cette gare ont à leur disposition douze guichets qui sont habilités à délivrer tout billet ou tout supplément et ce simultanément ou non.

Routes (voies rapides).

9554. — 2 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les communes du secteur Est de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dans la réalisation de la voie rapide S 12. L'aéroport de Paris refuse d'autoriser le passage de cette voie sur l'extrémité du terrain de l'aérodrome de Guyancourt alors que son passage ne nuirait en rien aux activités de l'aérodrome. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre des transports** d'intervenir afin que cette réalisation indispensable voie le jour dans les plus brefs délais.

Réponse. — La mise en service, dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la voie rapide S 12 nécessite que soit dévié notamment le chemin départemental n° 36 afin d'éviter l'agglomération de Voisins-le-Bretonneux. La réalisation de cette déviation doit entraîner la cession au département des Yvelines d'une parcelle de terrain dépendant de l'aérodrome de Guyancourt. La cession de cette parcelle a posé certaines difficultés. Elle implique, d'autre part, que soient reconstruites à l'identique, sur un autre emplacement de l'aérodrome, les installations que comporte la parcelle en cause. Actuellement, des contacts sont pris entre les parties intéressées pour mettre au point les modalités définitives de la cession.

Autoroutes (construction).

10409. — 20 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgente nécessité d'engager sur un calendrier ferme, la réalisation de grands axes autoroutiers indispensables au développement de Bordeaux, métropole régionale. Il lui demande par conséquent s'il compte s'inscrire en priorité sur ce calendrier : les autoroutes Poitiers—Bordeaux, Bordeaux—Espagne, Bordeaux—Toulouse ; la route nationale 89 Bordeaux—Clermont-Ferrand en vue d'améliorer les liaisons Massif central—Atlantique et Espagne ; la rocade rive gauche, pont d'Aquitaine—Pessac ; la rocade rive droite et enfin, la liaison vitale Bordeaux—Le Verdon pour que les installations de ce port soient correctement reliées à Bordeaux, de lui indiquer ce qu'il compte faire en ce sens, et de lui préciser l'échéancier.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que, dans le cadre du VII^e Plan de développement économique et social, le Parlement a approuvé le programme prioritaire de désenclavement de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Massif Central dans lequel figure la réalisation des autoroutes A. 30 Poitiers—Bordeaux, A. 63

Bordeaux—Espagne et A. 61 Bordeaux—Narbonne. Le ministre des transports précise que toutes les dispositions ont été prises pour que la construction de ces ouvrages puisse être réalisée dans les délais requis. Pour ce qui est de la nécessité de poursuivre l'aménagement de la R. N. 89 Bordeaux—Périgueux qui, dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale (P. A. P. I. R.) conclu entre l'Etat et la région Aquitaine, a d'ores et déjà bénéficié d'un crédit de l'ordre de 10 millions de francs, il convient de souligner que l'effort conjoint de l'Etat et de l'établissement public régional se poursuivra en 1979, puisqu'un crédit de 11,5 millions de francs est réservé à la réalisation des opérations déjà engagées. De plus, parallèlement à ce programme d'action prioritaire d'initiative régionale, l'Etat a entrepris le financement de la mise à deux fois deux voies de la R. N. 89 entre Bordeaux et Arveyres, estimée à plus de 80 millions de francs, ainsi que la construction de l'échangeur de La Poste, évalué à 6 millions de francs. Un crédit de près de 68 millions de francs a été consacré à ces aménagements et 2,8 millions de francs figurent au programme 1979 qui permettront notamment de solder le financement de l'échangeur de La Poste (2 millions de francs). En ce qui concerne les problèmes routiers de la métropole bordelaise, il convient de rappeler que l'aménagement des rocades périphériques rive gauche et rive droite s'intègre dans le cadre d'une politique des transports visant à assurer le débouché des autoroutes qui relient Bordeaux à Paris (A. 10), à Arcachon (B. 63), à Toulouse (A. 61) et à l'Espagne (A. 63), et à améliorer la desserte des zones périphériques de cette métropole. C'est ainsi que la rocade rive gauche, pont d'Aquitaine—Pessac, a d'ores et déjà reçu un crédit de près de 101 millions de francs, dont 55 p. 100 à la charge de l'Etat. De plus, en 1979, il est prévu de réserver un crédit de 21,5 millions de francs qui, avec la participation de 45 p. 100 des collectivités locales, permettra de poursuivre les travaux des rocades Nord-Ouest, Ouest et Sud-Ouest. Pour ce qui est de l'aménagement de la rocade rive droite, un crédit de près de 3 millions de francs, dont plus de 2 millions de francs à la seule charge de l'Etat, a permis de financer une partie des études et des acquisitions foncières. Enfin, en ce qui concerne la liaison Bordeaux—Le Verdon, le ministre des transports est conscient de l'importance que revêt, pour la zone industrielle et portuaire du Verdon, la réalisation de cette opération. A cet égard, son action se conformera aux déclarations du comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C. I. A. T.) qui a décidé que le C. D. 1, assurant la liaison Bordeaux—Le Verdon, serait classé dans la voirie nationale avant le 1^{er} janvier 1980 et que l'Etat engagerait alors un volume de travaux d'un montant de 15 millions de francs, y compris la participation des collectivités locales à hauteur de 50 p. 100 de cette dépense.

Pêche maritime (poissons et produits de la pêche).

10738. — 5 janvier 1979. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre des transports sur certains abus qui se produisent dans le commerce du poisson et des produits de la pêche maritime sous forme de ventes sauvages et illégales. A l'occasion d'un projet de lancement de produits nouveaux élaborés à partir de déchets de poissons, les professionnels de la pêche, approuvant une telle initiative, ont manifesté leur intention de faire un effort (tout particulier pour la promotion et la vente de ces produits, mais ils demandent que toutes formes irrégulières de la distribution soient strictement sanctionnées et que soient appliquées les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de ventes sauvages. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour répondre aux vœux ainsi émis par les professionnels de la pêche maritime.

Réponse. — Les questions évoquées, qui ont fait l'objet d'une motion récente d'un groupement régional des organisations professionnelles du commerce du poisson des départements de l'Ouest, ont trait, d'une part, au lancement de produits nouveaux à base de poisson et, d'autre part, au respect de la réglementation de la distribution des produits de la pêche. Ces deux problèmes n'ont pas de lien direct. En effet, la fabrication et la commercialisation de produits nouveaux élaborés à base d'espèces de poisson peu ou pas commercialisées en l'état ou utilisant les brisures de chair provenant du parage et du filetage des espèces traditionnelles — qui font actuellement l'objet d'une expérimentation et d'études de marché — ne posent a priori aucun problème particulier dès lors que les produits en cause satisfont à la réglementation en vigueur concernant la qualité et l'hygiène des denrées alimentaires. La préparation et la distribution de ces produits sont strictement suivies par les services officiels de contrôle. Parmi les ventes dites « sauvages », il convient de distinguer les ventes illégales effectuées par des particuliers de celles pratiquées occasionnellement par certains pêcheurs ou conchyliculteurs, qui commercialisent directement leur propre production conformément au droit que leur reconnaît en la matière, sous certaines conditions, le code général des impôts. Ces producteurs sont néanmoins soumis à la réglementation applicable en matière d'hygiène, de salubrité, de manutention et de transport des produits de la mer. En outre, les maires peuvent, dans le cadre

de leurs pouvoirs de police, réglementer la vente des marchandises contestables sur le territoire de leur commune. L'application judicieuse, sur le plan local, de ces dispositions doit permettre d'éviter un développement anarchique des ventes directes et d'éliminer les non-producteurs qui effectuent des ventes illégales. Les services administratifs compétents restent cependant attentifs à un éventuel développement excessif des ventes directes comme aux manifestations des ventes illégales.

Phares et balises (phares en mer).

10760. — 5 janvier 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème posé par le ravitaillement et la relève des phares d'Armen, La Vieille, Les Pierres Noires, Le Four, Kéréon et Le Jument. A la suite de l'accident tragique de la *Ouessantine*, il n'y a plus qu'une vedette, la *Velleda*, pour assurer la relève des phares en mer. Cette situation alourdit considérablement le travail du seul équipage restant et accroît les risques que ce dernier devra prendre pour assurer toutes les liaisons. Jusqu'en 1970 trois vedettes se partageaient ce même travail. En conséquence, il lui demande d'affecter d'urgence une deuxième vedette en parfait état à la pointe du Finistère et de prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail aux phares et balises en augmentant le personnel et les moyens.

Phares et balises (phares en mer).

10774. — 5 janvier 1979. — Mme Marie Jacq expose à M. le ministre des transports que, jusqu'en 1970, trois vedettes assuraient la relève des phares en mer. Après le naufrage tragique de la *Ouessantine*, il ne reste plus qu'un seul appareil, la *Velleda*, basée à Sein, et qui dessert six phares. Les hommes de la *Velleda* doivent se dévouer sans compter et prendre chaque jour des risques graves pour parvenir à ravitailler correctement ces six phares. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour affecter au moins une seconde vedette à la pointe du Finistère de manière à assurer normalement et sans danger pour les personnels le service maritime des phares et balises.

Phares et balises (phares en mer).

10899. — 6 janvier 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre des transports qu'après la disparition tragique de la vedette de relève des phares *La Ouessantine*, seule *La Velleda*, basée à l'île de Sein, assure la relève et le ravitaillement des phares d'Armen, La Vieille, Les Pierres Noires, Le Four, Kéréon et Le Jument. Ce travail dangereux qui, jusqu'en 1970, était partagé entre trois vedettes, risque d'être effectué désormais par des marins que la conscience professionnelle poussera à prendre des risques accrus pour effectuer, en temps voulu, les relèves et ravitaillements. Pour éviter cela, il lui demande s'il envisage d'affecter d'urgence une deuxième vedette, appropriée et en parfait état, à la pointe du Finistère et quelles augmentations de moyens et en personnel sont prévues pour permettre d'améliorer sensiblement les conditions de travail aux phares et balises.

Réponse. — La vedette *Ouessantine* qui assurait le service de six phares en mer de la zone d'Ouessant a fait naufrage le 9 décembre 1978. Depuis cette date la relève des phares s'effectue dans des conditions difficiles. L'administration a décidé d'affecter immédiatement au service des phares et balises du Finistère une vedette de 15,70 mètres avec moteur de 150 ch, récemment complètement renouvelée. Cette unité sera à Brest avant le 1^{er} mars 1979. En outre, l'augmentation de l'effectif des électromécaniciens de phare assurant le service des établissements de signalisation maritime d'Ouessant, l'amélioration des équipements de l'atelier de maintenance d'Ouessant, et le remplacement de la vedette de relève par une vedette à plus grand rayon d'action ont été mis à l'étude.

Routes (nationales).

10960. — 13 janvier 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître quel est le statut d'une route nationale pour la partie aux droits de la traversée d'une ville.

Réponse. — Les sections de routes nationales situées à l'intérieur des agglomérations conservent le statut juridique de route nationale qui leur est attribué par leur classement dans la voirie nationale. Il en résulte que, comme pour les sections situées hors agglomérations, la police de la conservation du domaine public y est exercée par les préfets, qui sont seuls habilités à délivrer des autorisations d'occupation du domaine public routier national, sous réserve de recueillir l'avis des maires des agglomérations traversées. Le maire y détient, en application des articles L. 131-3,

L. 131-4 et L. 131-5 du code des communes, le pouvoir de police de la circulation, sous réserve toutefois des cas où ces sections de routes nationales ont le caractère de routes à grande circulation. Les arrêtés des maires intéressant la police de la circulation ne sont alors exécutoires qu'après approbation par un arrêté du préfet pris sur l'avis du directeur départemental de l'équipement.

Circulation routière (signalisation).

11359. — 20 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des transports : 1° quel a été sur les autoroutes le nombre d'accidents mortels et le nombre des automobilistes tués et grièvement blessés en 1976, 1977 et 1978 ; 2° s'il ne serait pas utile d'imposer aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, à des emplacements choisis en fonction des lieux où les accidents ont été les plus fréquents ces dernières années, l'installation de panneaux lumineux, commandés depuis les postes de police ou de gendarmerie, où les responsables de la sécurité pourraient faire apparaître des indications lumineuses devant être obligatoirement et sous peine de sanctions respectées par les conducteurs, par exemple : chaussée mouillée : vitesse limitée à 60 kilomètre-heure ou verglas à X kilomètres : ralentissez, vitesse limitée à 60 kilomètres-heure.

Réponse. — Le bilan des accidents sur les autoroutes, ainsi que celui des tués et des blessés s'établit comme suit, pour les années 1976, 1977 et 1978 (chiffres provisoires) :

| | ACCIDENTS | | | TUÉS | | | BLESSÉS | | |
|-----------------------------|-----------|-------|-------|------|------|------|---------|-------|-------|
| | 1976 | 1977 | 1978 | 1976 | 1977 | 1978 | 1976 | 1977 | 1978 |
| Autoroutes de liaison | 1 742 | 1 706 | 1 760 | 240 | 274 | 252 | 3 366 | 3 008 | 3 036 |
| Autoroutes de dégagement. | 2 268 | 2 234 | 2 305 | 187 | 223 | 192 | 3 825 | 3 387 | 3 435 |
| Ensemble des autoroutes ... | 4 010 | 3 940 | 4 065 | 427 | 497 | 444 | 7 191 | 6 395 | 6 471 |

En ce qui concerne les autoroutes de liaison, on constate que, en dehors de quelques sections qui semblent plus dangereuses que les autres, les accidents se produisent de manière quasi aléatoire et toute tentative de corrélation avec l'état de l'infrastructure est très difficile. Les points qui apparaissent les plus dangereux sont l'objet d'améliorations chaque fois que cela est possible. D'autre part, les études sur la réalisation d'un système de signalisation variable, qui contiendrait en particulier la présignalisation de chaussée glissante lors d'intempéries accompagnée de limitation de vitesse, sont actuellement en cours.

Régie autonome des transports parisiens (publicité).

11403. — 27 janvier 1979. — M. Joël Le Tac demande à M. le ministre des transports d'obtenir du président directeur général de la Régie autonome des transports parisiens des précisions sur les conditions dans lesquelles la régie publicitaire de cet organisme a été amenée à accepter un affichage à caractère manifestement électoral, à savoir une affiche évolutive exécutée par un dessinateur célèbre et dont la première formule est intitulée L'Espoir. Il ressort de maints articles de presse qu'il s'agit en la circonstance de la première manifestation de la campagne de sensibilisation aux élections européennes du 10 juin prochain. Or, l'auteur de la question rappelle que, traditionnellement, la R. A. T. P. s'est toujours refusée à accueillir dans les stations du métropolitain des publicités de nature électorale ou politique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du président de la R. A. T. P. pour que l'organisme dont il a la charge revienne à sa ligne de conduite traditionnelle, afin d'éviter ainsi que puisse se créer un précédent dangereux.

Réponse. — En raison de ses obligations de service public, la R. A. T. P. a pris pour règle d'écarter tout affichage ayant un caractère politique. Dans le cas particulier, elle a estimé qu'elle ne pouvait refuser cette affiche dont le message était essentiellement informatif et qui était acceptée par tous les médias sur des supports privés et publics. Il faut, d'ailleurs, noter qu'elle a procédé à l'affichage en cause pour la seule période du 15 au 28 janvier 1979.

Constructions navales (activité et emploi).

11534. — 27 janvier 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre des transports la situation dramatique de l'industrie navale pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur. En ce qui concerne plus particulièrement les chantiers navals de La Ciotat, l'absence de commandes justifie l'inquiétude croissante des salariés qui s'interrogent sur la survie de leur entreprise. M. le ministre avait indiqué, lors du dernier débat budgétaire, qu'après les licenciements annoncés l'activité de ce chantier allait être assurée et l'emploi préservé grâce à la commande de navires rouliers par la Pologne. Les lenteurs apportées à la conclusion de cette affaire que l'on constate actuellement le conduisent à lui demander si elle sera finalement conclue et si tous les efforts ont bien été faits pour emporter ce contrat vital pour l'économie régionale.

Réponse. — La question posée concerne la construction navale, en générale, et plus particulièrement le chantier de La Ciotat. Je n'ai pas besoin de rappeler le contexte international dans lequel opère actuellement notre construction navale : c'est l'ensemble des chantiers mondiaux qui sont touchés par une crise d'une gravité exceptionnelle et, au surplus, durable. Tous les experts s'accordent à penser que le marché restera déprimé pendant plusieurs années encore et les perspectives de commandes sont sombres pour quatre à cinq ans au moins, dans tous les pays. Dans ce contexte, l'intérêt bien compris des chantiers commande que, aussi vite que possible, ceux-ci pratiquent une diversification accrue vers des secteurs moins vulnérables et d'activité moins cyclique. J'espère que mille cinq cents emplois correspondant à de telles activités pourront être créés, avant la fin de 1981, dans ou à proximité immédiate des cinq grands chantiers. Le littoral méditerranéen contribue à cet effort avec le chantier de La Seyne, qui a déjà remporté de nombreux succès en ce domaine. Il en va plus difficilement à La Ciotat, où la diversification n'a pas été recherchée aussi précocement : des possibilités y existent néanmoins, qui doivent être vigoureusement développées. Le Gouvernement est bien conscient en tout état de cause qu'un remodelage important de l'activité ne peut être que progressif. C'est pourquoi des dispositions exceptionnelles ont été arrêtées au cours des derniers mois pour assurer aux chantiers un plan de charge suffisant malgré la conjoncture : rétablissement de l'aide de base, incitation des armateurs nationaux à passer commande dans les chantiers français, mise en place de crédits privilégiés en faveur des pays en voie de développement, commandes nationales. Vous avez certainement relevé les résultats positifs qui ont, d'ores et déjà, pu être obtenus : l'heureuse conclusion de la commande par la Pologne de quatre navires rouliers, dont deux seront construits à La Ciotat et la commande par un armateur grec d'un très important paquebot à La Seyne. J'ai bon espoir que d'autres commandes d'exportation puissent être conclues, notamment avec certains pays d'Afrique francophones. L'objectif de prise de 470 000 tonneaux de commandes en 1979, dont une petite moitié est aujourd'hui réalisée, devrait ainsi pouvoir être tenu, et les licenciements — je l'espère — évités.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

11566. — 27 janvier 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nouvelle situation créée par le succès commercial de l'Airbus. Les nouvelles commandes, le respect des délais de livraison, la nécessité de faire face à la concurrence exigent que des mesures exceptionnelles soient mises en œuvre. Le 13 décembre dernier, le président directeur général de la S. N. I. A. S., J. Mitterrand, a nettement déclaré, devant le cercle des relations publiques de l'aéronautique et de l'espace : « Les perspectives à moyen terme de l'industrie aérospatiale sont une des chances de l'économie française... En tant qu'entreprise nationale, l'Aéropatiale doit, d'autre part, être génératrice d'activités. Elle doit irriguer par ses sous-traitances tous les tissus industriels français. Ce problème n'est pas simple, car il implique qu'on trouve des entreprises de sous-traitance adaptées ». De ce fait, de 3 à 4 millions d'heures de travail doivent être sous-traitées dans un proche avenir. Or, le recours à la sous-traitance nous paraît justifiable dans la mesure où le potentiel de production de la société nationale est utilisé à son maximum. Il attire son attention sur les grandes possibilités, actuellement inutilisées, de l'usine de Déols. La précédente direction générale de la S. N. I. A. S. avait prévu l'utilisation de la piste de Déols et de ses immenses halls adaptés aux avions gros porteurs, dans le cas d'un développement réussi du programme Airbus. Il serait dramatique à tous égards de ne pas exploiter cette possibilité et de laisser un partenaire étranger offrir ses infrastructures pour pallier nos supposées insuffisances en ce domaine. Il faut rappeler, d'autre part, que le département de l'Indre est le plus sous-industrialisé de la région Centre ; un des plus touchés par le chômage. Réactiver l'usine S. N. I. A. S. de Déols permettra d'apporter un débouché à des centaines de sans-emploi dans cette région, aux

jeunes, aux ouvriers qualifiés, ainsi qu'aux salariés licenciés ou mutés de la S.N.I.A.S. en juillet 1976. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le succès commercial de l'Airbus est effectivement important et permet une augmentation notable du rythme des fabrications. La cadence de production dépasse aujourd'hui deux avions par mois et sera encore accrue pendant cette année et au cours des années qui viennent. Cette augmentation de charge, dont bénéficient la S.N.I.A.S. et ses sous-traitants, est répartie par cette société, en liaison avec le Gouvernement, entre les différents centres de production au niveau des nécessités industrielles et des besoins de régions touchées par la crise de l'emploi. La cessation des activités de l'usine de Deols (Châteauroux) est intervenue principalement du fait de la baisse progressive, depuis quelques années, de la charge de réparation des cellules d'avions militaires qui a conduit le ministre de la défense, dès 1972, à définir une politique de concentration des activités de réparation sur un petit nombre de centres. Cette mesure a contribué au redressement de la compétitivité de la S.N.I.A.S. en réduisant le nombre et la dispersion de ses moyens. La S.N.I.A.S. n'envisage pas la réactivation de l'atelier de Deols, dont les moyens de production, orientés vers la réparation, ne sont pas adaptés aux travaux de fabrication de l'Airbus et dont les bâtiments demanderaient de très coûteux travaux de remise en état, mais continue activement de participer aux efforts entrepris par les pouvoirs publics pour rechercher des industries susceptibles d'améliorer la situation de l'emploi dans la région.

S. N. C. F. (lignes).

11571. — 27 janvier 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des usagers de la ligne S.N.C.F. omnibus Rambouillet—Paris. Une récente pétition qui en exprimait le mécontentement a souligné les carences de ce service public sur les points suivants : 1° depuis septembre 1978 retards et grèves ne cessent d'avoir lieu ; 2° mauvais fonctionnement des portillons électroniques dans les gares desservies ; 3° insuffisance du nombre de rames. Si ce service public n'est pas un service gratuit, comme le rappelait récemment **M. le ministre des transports**, il serait cependant normal que les usagers payant pour voyager sur cette ligne ne rencontrent pas de telles carences. Dans ces conditions, **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la qualité des transports S.N.C.F. entre Rambouillet et Paris.

Réponse. — Depuis la mise en place de la grille d'hiver le 1^{er} octobre 1978, le service sur la ligne Paris—Rambouillet a été fortement désorganisé, comme d'ailleurs l'ensemble du réseau banlieue, par des grèves multiples et successives tout autant qu'inopinées. C'est pourquoi la S.N.C.F. n'a pas été en mesure, ainsi qu'elle le fait habituellement dans ces cas, à la fois de prévoir des programmes minima de circulation, et d'en informer les usagers en temps utile. Les Intempéries, spécialement graves dans la région au début de 1979, sont venues encore, par leur soudaineté, aggraver cette situation. De toute manière, l'exploitation de cette ligne, notamment sur le tronçon Saint-Quentin-en-Yvelines—Rambouillet, se fait à la limite de capacité et chaque incident, quelle qu'en soit la cause, se répercute en chaîne sur nombre de trains. C'est pourquoi, d'ailleurs, des travaux importants sont programmés sur la section Le Perray—Rambouillet ; ils devraient permettre de retrouver de meilleures conditions d'exploitation mais leur réalisation, à cause des ralentissements permanents qu'elle imposera, sera obligatoirement, et malgré sa planification, cause de nouvelles perturbations. Quoi qu'il en soit, une fois terminés, ces travaux permettront d'augmenter la capacité de la ligne aux heures de pointe et, dans cette attente, la S.N.C.F. a, d'ores et déjà, mis en circulation des rames à deux niveaux qui ont l'avantage d'offrir un nombre plus élevé de places, assises notamment. Quant à la mise en place sur cette ligne de portillons de contrôle automatique, elle fait partie de l'expérimentation lancée avant la généralisation éventuelle du système à l'ensemble de la banlieue ; si, dans le début de son démarrage, elle s'est révélée la cause de quelques incidents, qui se font maintenant de plus en plus rares, force est de rappeler que le principe même d'un tel contrôle a trouvé sa source dans le développement régulier du nombre des usagers du réseau banlieue oubliant de régler le prix de leurs déplacements. Ce système aura, de plus, l'avantage de permettre l'harmonisation des opérations de contrôle des lignes du réseau banlieue qui seront interconnectées avec les lignes à grand gabarit de la R.A.T.P.

Transports aériens (aéroports).

11712. — 3 février 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre des transports** que le vol RK 38 de la compagnie Air Afrique en provenance d'Abidjan, Ouagadougou et Niamey est arrivé le dimanche 21 janvier à la verticale de l'aéroport Roissy-

Charles de Gaulle sans pouvoir s'y poser, les appareils antibrouillard de cet aéroport ne fonctionnant, semble-t-il, que lorsque les conditions météorologiques sont relativement favorables. Le vol a donc été détourné au dernier moment vers l'aéroport d'Orly-Sud où il n'était pas attendu. Les passagers ont pu quitter l'appareil normalement à 6 h 20 mais l'attente des bagages a duré plus de deux heures, les derniers bagages n'ayant pas été délivrés avant 8 h 30 du matin. Il importe de noter que parmi les passagers se trouvaient de nombreux enfants ainsi que trois blessés transportés sur des civières que des ambulances étaient venues chercher et qui n'ont pas pu disposer de leurs bagages en temps utile. L'auteur de la question tient à signaler la gêne considérable causée aux passagers, à souligner l'indifférence totale manifestée par les services de l'aéroport devant cette situation et à lui demander quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits.

Réponse. — Le détournement de Roissy sur Orly du vol RK 38 de la compagnie Air Afrique en provenance d'Abidjan le 21 janvier dernier est dû à la mise hors service du procédé Turboclair en raison d'une panne de calculateur de courte durée (6 h à 9 h 35). Or, au moment où l'appareil en cause s'est présenté pour l'atterrissage, la visibilité était inférieure à 400 mètres. Dans ces conditions, seuls les atterrissages automatiques réalisés principalement par la compagnie Air Inter et pour une très faible part par Air France et British Airways et les atterrissages à l'aide de Turboclair sont possibles. Dans ces circonstances et en raison de la panne malencontreuse du procédé Turboclair à Roissy, le détournement de l'appareil sur l'aéroport d'Orly s'imposait. La fiabilité de Turboclair n'est pas pour autant à remettre en cause. Utilisé par une douzaine de compagnies aériennes, ce procédé a permis sur Orly et Charles-de-Gaulle, seuls aéroports dans le monde dotés de ce système, l'atterrissage au cours de l'année 1978 de 344 appareils intéressant 33 000 passagers en évitant des détournements sur d'autres aéroports français ou étrangers. En ce qui concerne les délais de livraison des bagages qui ont été effectivement anormalement longs, la cause doit en être cherchée dans l'arrivée simultanée à Orly de cinq vols détournés en raison des mauvaises conditions atmosphériques. Le caractère imprévu et les informations parfois tardives des compagnies concernées n'ont pas permis de mettre en place rationnellement l'effectif, réduit à cette heure matinale, à qui incombe le déchargement des bagages. Ce malheureux concours de circonstances de caractère exceptionnel est à l'origine des retards que **M. Gantier** a cru devoir signaler.

Retraites complémentaires (R. A. T. P.).

11846. — 3 février 1978. — **M. Didier Jolla** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse à sa question écrite n° 2940 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 66, du 2 septembre 1978, page 4859), il était précisé qu'une décision de principe avait été prise en ce qui concerne l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents de la R.A.T.P. ayant cessé leur activité avant d'avoir accompli quinze années de service. Il était toutefois indiqué que la mise en œuvre d'une telle décision nécessite un délai dont il n'est pas possible d'évaluer l'importance. Il lui fait observer que les intéressés attendent la solution de ce problème depuis plusieurs années et comprennent difficilement les raisons faisant état de la complexité de cette affaire, notamment en ce qui concerne son financement. Il souhaite donc connaître les motifs qui, sur ce dernier point, sont censés rendre difficile la mise en œuvre d'une mesure répondant à des critères de logique et de justice.

Réponse. — La mise en œuvre de la décision de principe à laquelle il est fait allusion requiert que soient menées des études et trouvées des solutions relatives aux problèmes suivants : choix du régime de retraite complémentaire de référence pour les cadres et pour les non-cadres ; négociations avec les caisses correspondantes, sur la base des solutions possibles ; affiliation rétroactive des intéressés, gestion du risque à titre de prestations de services ; comparaison des coûts entre l'une ou l'autre de ces hypothèses et une gestion directe par la régie ; dans cette dernière éventualité, liquidation des moyens en personnel et en matériel nécessaires à la liquidation et au règlement de plusieurs millions de dossiers. Enfin, les modifications qui seront à apporter au règlement de retraites de la R.A.T.P. pour fixer les modalités applicables aux agents ayant quitté la régie avant d'avoir accompli quinze années de service devront être approuvées par le ministre des transports après consultation du ministère du budget. Ainsi, les délais auxquels il est fait allusion apparaissent-ils tout à fait justifiés. Des dispositions ont été prises de façon à ce que le nouveau système soit rendu opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 1980.

*Société nationale des chemins de fer français
(tarif réduit « congés payés »).*

11904. — 3 février 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre des transports que son attention a déjà été attirée sur les titulaires d'une préretraite qui ne peuvent bénéficier du billet de congés annuels qui est réservé aux travailleurs salariés partant en vacances. La réponse à la question écrite n° 5673 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 14 octobre 1978, page 6110) rappelait que toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait à un alourdissement des dépenses publiques car en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui leur sont imposées, doit donner lieu à une compensation financière à la charge du budget national. Cependant, il était également dit dans cette réponse : « Toutefois, en raison de la conclusion, le 13 juin 1977, d'un accord entre les organisations syndicales et le C. N. P. F. instituant un nouveau régime de préretraite, un examen de la situation des personnes bénéficiant de ce régime vis-à-vis des conditions d'attribution du billet populaire vient d'être engagé. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'examen dont il faisait état.

Réponse. — Il est exact que l'extension aux préretraités du bénéfice des billets populaires annuels consentis aux retraités fait actuellement l'objet d'une étude de la part des administrations concernées : la mesure a déjà fait l'objet d'un accord de principe ; toutefois les modalités de sa prise en charge financière ne sont pas réglées et il n'est pas possible de préjuger sa date de mise en vigueur.

S. N. C. F. (tarif réduit).

12115. — 10 février 1979. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions publiées dans le *Journal officiel* du 30 août 1956 et qui limitent le champ d'application de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 relatif aux abonnements spéciaux dits abonnements de travail, autorisés par le ministre des transports au bénéfice des travailleurs, employés et ouvriers justifiant qu'ils ont à accomplir chaque jour le trajet du lieu de leur résidence au lieu de travail et retour. La limitation actuelle à 75 km conduit à l'exclusion de cette tarification sociale un nombre de plus en plus grand de salariés, compte tenu de l'éloignement grandissant entre les lieux de résidence et les lieux de travail. Ces dispositions restrictives pénalisent notamment les Orléanais travaillant à Paris, comme les Parisiens travaillant à Orléans, alors que ces navettes représenteraient près de 3 000 personnes. Aussi lui demande-t-il les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour étendre les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 à une distance supérieure aux 75 km actuellement retenus.

Réponse. — Le tarif applicable aux cartes de l'espèce s'appuie sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 qui prévoit la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux sur les itinéraires fixés par le ministre chargé des transports. Alors qu'en 1921 ces itinéraires, qui ne devaient pas excéder 60 kilomètres, étaient repris à une nomenclature limitative, en 1960, dans un souci de simplification, la délivrance des cartes de travail a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette limite étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, aucune mesure restrictive n'a été prise, mais au contraire, la limite de 60 kilomètres a été portée à 75 kilomètres pour l'ensemble du réseau S. N. C. F. Il ne peut être question d'aller au-delà de ces aménagements : en effet, le tarif des cartes d'abonnement de travail est un tarif à caractère social donnant lieu, de la part des finances publiques, à une indemnisation du transporteur dans le cadre de l'article 20 bis de la convention Etat-S. N. C. F. Le montant de cette indemnité s'est élevé pour 1977 à plus de 298 millions de francs. Une augmentation du nombre des ayants droit provoquerait un accroissement de cette charge, ce qui ne peut être envisagé dans les circonstances économiques actuelles. Les personnes habitant à plus de 75 kilomètres de leur lieu de travail peuvent souscrire des abonnements ordinaires qui ne donnent pas lieu à compensation ; les prix de ces abonnements, qui peuvent être utilisés sans restriction de trains, ni du nombre des voyages, comportent des réductions très importantes, comparables à celles que prévoient les cartes hebdomadaires de travail. A titre d'exemple, pour un parcours de 100 kilomètres et sur la base des six voyages aller et retour par semaine auxquels donne droit cette carte, la réduction dont bénéficie le titulaire d'un abonnement ordinaire est de l'ordre de 80 p. 100 sur le plein tarif.

Pêche maritime (chalutiers).

12133. — 10 février 1979. — M. Jean Bardol attire une fois de plus l'attention de M. le ministre des transports sur la situation très difficile de nos pêches maritimes et plus particulièrement sur la régression continue de la flottille de pêche à Boulogne-sur-Mer. Le nombre de chalutiers à la pêche hauturière n'a cessé de diminuer ces dernières années (bateaux désarmés ou vendus à l'étranger). Nous assistons actuellement à une nouvelle « saignée ». En effet, les navires Le *Klondike* et le *Shetland* vont être désarmés et vendus vraisemblablement à la république Argentine. Des menaces pèsent sur trois autres bateaux : Le *Portelois*, Le *Cap des Palmes*, Le *Cap Sainte-Anne*. Dans le même temps, pas un seul chalutier en commande. Moins de bateaux, c'est moins de marins, c'est une production moindre et donc moins de travail pour les dockers poissonniers et pour les travailleurs et travailleurs des industries annexes en amont et en aval (glacières, avilancement, industries de commercialisation et de transformation : muré, conserves, salaisons, poissonniers détaillants, etc.). Dans ces conditions, il lui demande : 1° d'interdire toute vente de chalutiers à des pays étrangers ; 2° de prendre les mesures nécessaires au maintien et au développement de notre flotte : a) par une aide spéciale au carburant et aux autres frais d'exploitation ; b) par une participation sous forme de prêts bonifiés aux dépenses d'investissement.

Réponse. — En ce qui concerne tout d'abord la régression de la flottille de pêche industrielle à Boulogne, quatre unités ont été effectivement vendues à l'étranger en 1978, mais il s'agissait de navires âgés de plus de quinze ans. Par contre, grâce à l'aide au maintien en flotte mise en place par les pouvoirs publics l'année dernière, la totalité des chalutiers récents est restée en activité. Par ailleurs, au cours de la même année, deux chalutiers désarmés, le *Miss Jacqueline* et le *Jechrisa Marie* ont été remis en exploitation tandis qu'un navire rochelais de 38 mètres, le *Volonté*, avait racheté par un armement bouloonnais. Quant aux menaces qui pèsent aujourd'hui sur le *Klondike* et le *Shetland*, elles restent aléatoires ; l'exportation effective de ces deux navires, si elle se produit, n'interviendrait en effet pas avant le début de l'été. Par ailleurs, l'armement concerné vient de remettre en exploitation un autre chalutier, le *Sudero* et se trouve amené par conséquent à recruter un nouvel équipage sur la place de Boulogne. En outre, l'information concernant une intention de vente des chalutiers *Portelois*, *Cap des Palmes* et *Cap Sainte-Anne* paraît mal fondée. En tout état de cause, la cession d'un ou plusieurs navires constitue souvent l'unique possibilité pour un armement d'assurer le renouvellement de sa trésorerie et donc de garantir à terme la survie de l'entreprise tout entière et les possibilités d'investissement en navires neufs dans les années ultérieures. Il ne serait donc pas raisonnable de la part des pouvoirs publics d'interdire systématiquement toute vente de navire et de risquer ainsi la cessation totale d'activité de certaines sociétés, avec des conséquences socio-économiques infiniment plus graves. Néanmoins, le Gouvernement partage évidemment les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant aux effets de ces ventes. La preuve en est apportée par le fait que les mesures proposées ont déjà été instituées, dans le souci de maintenir le potentiel de capture et de préserver l'emploi : l'aide au carburant, instituée en 1974, sera maintenue en 1979 ; les aides spéciales au maintien en flotte ont représenté en 1978, pour le seul port de Boulogne, un montant de 2 963 352 francs, assurant le maintien en exploitation des vingt navires les plus récents ; la bonification des prêts aux investissements est pratiquée de longue date dans les conditions suivantes : 30 p. 100 du coût d'un navire neuf font l'objet d'un prêt à bonification spéciale ayant pour effet de diminuer de quatre points le taux d'intérêt ; la totalité des crédits restants sont bonifiés au taux de 7,25 p. 100 par la commission interministérielle de bonification des intérêts à l'armement (C. I. B. I. A.). Enfin, et malgré les perspectives incertaines de la politique communautaire des pêches, la direction générale de la marine marchande examine aujourd'hui la possibilité d'une commande de chalutiers neufs par un armement bouloonnais en 1979.

Circulation routière (organisation).

12139. — 10 février 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par la commune d'Arles dans le département des Bouches-du-Rhône, du fait de la non-réalisation d'une rocade Est. En effet, depuis plus de dix ans, le projet de la rocade Est a été élaboré par la municipalité d'Arles, et, depuis, c'est toujours l'attente de sa réalisation. Lorsqu'on sait quelle est l'intense circulation de la traversée d'Arles et l'étranglement qui en résulte au carrefour de la place Lamartine, on est en droit de se demander pourquoi ce projet n'est toujours pas pris en compte par l'Etat. C'est pourquoi M. Vin-

cent Porelli demande à M. le ministre des transports quelle mesure il compte mettre en œuvre pour faire réaliser le plus rapidement possible cette rocade Est.

Réponse. — L'utilité de la déviation prévue à l'Est d'Arles pour décongestionner le centre de cette ville n'est nullement méconnue, comme en témoigne la prise en considération de la section de la déviation comprise entre les R. N. 370 et 113 au nombre des aménagements dont la réalisation est envisagée au cours des années qui viennent. Pour ce qui est des perspectives immédiates, il convient toutefois de souligner que la conjoncture économique et budgétaire contraint à une sélection rigoureuse des investissements à réaliser à très court terme. C'est ainsi que, compte tenu de l'importance des engagements pris par l'Etat en ce qui concerne la réalisation des programmes faisant l'objet d'un cofinancement avec l'établissement public régional de Provence-Côte-d'Azur, afin de mener plus rapidement à bien des opérations qui apparaissent prioritaires, notamment dans l'arrière-pays, il n'est pas possible d'accomplir, dans le même temps, un effort financier supplémentaire pour accélérer la construction de la déviation d'Arles. Quo! qu'il en soit, cette opération n'est pas perdue de vue, et le ministre des transports s'efforcera, si l'opportunité lui en est donnée, de poursuivre sa mise en œuvre.

Carburants (gazole).

12207. — 10 février 1979. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves ennuis que de nombreux transporteurs ont connu pendant les journées d'intempéries intenses que notre pays vient de subir pendant le mois de janvier écoulé. Ces graves ennuis tiennent au manque de fluidité du gazole par temps froid. Ces problèmes viennent en grande partie de la présence de paraffine dans le gazole. Celle-ci se cristallise à basse température et colmate filtres et pompes. La couche de paraffine qui se dépose sur les filtres, les transforme en véritables bougies. La couleur du gazole devient celle du lait. Rapidement, le gazole n'arrive plus, le camion ne roule plus qu'à 20 ou 30 kilomètres à l'heure, puis il s'arrête. Ces effets se manifestent au-dessous d'une température de moins 6°C. Aucun additif n'est efficace en hiver même en triplant les doses. On peut retarder la panne sans la supprimer, en ajoutant certains produits au gazole : pétrole lampant ; super à raison de 10 à 20 p. 100 ; alcool à brûler de 1 à 3 p. 100, mais ces additions sont susceptibles de provoquer des risques d'avaries sur les pompes à injection, sur les injecteurs, et de diminuer la longévité des moteurs. Certains transporteurs emploient du super car il est difficile de trouver autre chose sur les autoroutes. D'autres roulent sans filtre à gazole ce qui est très grave pour le moteur. Les transporteurs qui font le plein hors de nos frontières ne connaissent pas ces ennuis. Il existe pourtant sur le territoire national des stocks de gazole dit hiver dont le point de filtrabilité est abaissé à environ moins 16°C. Les conséquences qui résultent de cette situation sont graves et les conditions d'exploitation des véhicules deviennent de plus en plus difficiles. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour modifier la composition actuelle du gazole et l'adapter à la période hivernale. Il semble d'ailleurs que certaines sociétés pétrolières disposent de stocks de gazole raffiné selon l'ancienne formule et que la mise sur le marché de ce produit disponible permettrait de régler en grande partie les difficultés signalées. M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre des transports que selon la fédération des transporteurs routiers l'abaissement à moins de 12°C du point d'écoulement du gazole (arrêté du 29 mai 1969) et la création en 1976 d'une nouvelle spécification concernant le point de filtrabilité n'ont pas encore apporté la solution aux problèmes signalés à maintes reprises depuis 20 ans et qui avaient fait l'objet il y a une dizaine d'années des études d'un groupe de travail comprenant les représentants de la direction des carburants de la Chambre syndicale du raffinage, des utilisateurs et des constructeurs de véhicules. M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre des transports en accord avec M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire reprendre l'examen de ce problème dans les plus brefs délais en collaboration avec toutes les parties intéressées afin de dégager rapidement une solution.

Réponse. — Le ministre des transports a été particulièrement attentif aux problèmes que de nombreux transporteurs routiers ont connu pendant les journées d'intempéries du mois de janvier dus au manque de fluidité du gazole par temps froid. Les services compétents du ministère de l'industrie ont été saisis du problème et ont entamé les enquêtes et études nécessaires dont les conclusions devront intervenir prochainement. Les décisions éventuelles seront prises, afin de pallier ces inconvénients, en concertation avec les principaux partenaires intéressés.

Transports maritimes (pavillon français).

12228. — 10 février 1979. — M. Albert Denvers attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des échanges maritimes entre la France et le Viet-Nam particulièrement préjudiciable aux intérêts du port de Dunkerque et de l'annexion française, dont la presse spécialisée s'est récemment fait l'écho. Il s'étonne en particulier qu'en dépit de la signature d'un accord maritime entre les deux pays prévoyant une répartition à égalité des opérations de transports entre armements français et vietnamiens, l'essentiel des exportations françaises ait été assuré jusqu'à présent, à l'initiative des autorités vietnamiennes, au départ du port d'Anvers et par navires battant pavillon de complaisance. Il lui demande en conséquence que lui soient indiquées les initiatives et les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour défendre les intérêts du pavillon et des ports français sur ce trafic franco-vietnamien et pour mettre un terme à une situation d'autant plus choquante que ce trafic détourné de Dunkerque sur Anvers est financé sur un programme d'aide financière de deux milliards de francs accordé au Viet-Nam par la France.

Réponse. — Soucieux de préserver les intérêts du pavillon français à l'heure où les échanges économiques franco-vietnamiens connaissent un nouveau développement, le Gouvernement français a engagé, en février 1977, la négociation d'un accord maritime franco-vietnamien dont l'objectif principal est de ramener vers les compagnies de navigation et les ports français le trafic maritime franco-vietnamien. Cet accord maritime franco-vietnamien, signé le 7 septembre 1978, n'a pas encore été ratifié par le Parlement français et n'est donc pas encore applicable aux relations maritimes entre les deux pays. Les procédures de ratification sont actuellement en cours, néanmoins, dans l'un et l'autre pays. Les autorités françaises, pour leur part, ont à plusieurs reprises laissé entendre à leurs partenaires vietnamiens qu'elles souhaiteraient appliquer dès maintenant à leurs relations maritimes les principes de réciprocité et d'égalité de traitement qui fondent le texte de l'accord maritime. En septembre 1978, la mission qui accompagnait au Viet-Nam le ministre des affaires étrangères, M. de Guiringaud, a d'ailleurs remis aux autorités maritimes vietnamiennes une invitation à se rendre en France pour concrétiser, au niveau commercial, la mise en œuvre des principes de l'accord intergouvernemental et permettre ainsi aux deux parties de l'appliquer dès l'achèvement des procédures de ratification. Les événements politiques qui se sont déroulés en Asie depuis quelques mois ont retardé la venue en France de cette mission. S'il est exact qu'actuellement une part des exportations françaises transite par le port d'Anvers, il convient, toutefois, de préciser que ce trafic, généré par l'aide financière française, représente 65 000 tonnes seulement de marchandises d'une valeur de 110 millions de francs, soit 5 p. 100 environ du montant global du protocole financier franco-vietnamien de 2 milliards de francs. En outre, plusieurs navires de la Compagnie générale maritime ont desservi, en 1978, les ports de Haiphong et de Ho-Chi-Minh-Ville. Il est certain que la prochaine ratification par le Parlement français de l'accord maritime franco-vietnamien donnera à ce texte sa pleine efficacité et permettra au ministère des transports de poursuivre concrètement ses efforts pour l'application aux relations maritimes franco-vietnamiennes des principes de réciprocité et d'égalité de traitement.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

12312. — 17 février 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de la réduction S. N. C. F. « congés payés » pour les chômeurs. Le mari chômeur peut-il bénéficier de ladite réduction si sa femme travaille. Pour les autres catégories de chômeurs, peuvent-ils bénéficier de la réduction à condition qu'ils obtiennent une carte délivrée par la direction du travail après intervention de l'A. N. P. E. où ils sont inscrits, où qu'ils perçoivent l'allocation du fonds national de l'emploi. Or, ni la direction départementale de la main-d'œuvre ni l'A. N. P. E. de la localité ne semblent être au courant de ces mesures. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'attribution de cet avantage.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Les chômeurs, ne travaillant pas, ne peuvent donc bénéficier de ce tarif. Par ailleurs, le tarif des billets populaires annuels pour les pensionnés, retraités, allocataires, a été créé en 1950 et les ministres du travail et de l'économie et des finances, ayant établi la liste des bénéficiaires de ces titres de transport, sont seuls susceptibles de la modifier s'ils l'estiment nécessaire. C'est

ainsi qu'en 1965 les dispositions dudit tarif ont été étendues aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1953 il s'agit de certaines catégories de travailleurs de plus de 60 ans compris dans un licenciement collectif. Il n'en est malheureusement pas de même pour les chômeurs âgés de plus de 60 ans bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. La rigueur de ces dispositions s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S.N.C.F.; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la Société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un abaissement des dépenses publiques que la conjoncture économique actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet toutefois de donner satisfaction à certains des intéressés : d'une part il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse; d'autre part, tout ayant droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite avec lui.

Cheminots (assurance vieillesse).

12318. — 17 février 1979. — M. Irénée Bourgols expose à M. le ministre des transports le mécontentement des retraités et veuves de l'union fédérale des cheminots retraités ainsi que les justes revendications qu'ils avancent, à savoir : augmentation des salaires sur la base de 2 500 francs nets par mois avec répercussion sur les retraites et pensions; pas de retraites inférieures à 2 000 francs nets par mois; réversion à 75 p. 100 de la retraite, pas de pension de réversion à 75 p. 100 du minimum de retraite; attribution d'un point d'indemnité de résidence dans la retraite chaque trimestre; augmentation des pensions de garde-barrières; répercussion aux retraites des mesures catégorielles accordées aux actifs; augmentation du nombre de maisons de vacances de retraités, de loyers, de locaux équipés pour les loisirs, la culture, la détente des retraités épouses et veuves de retraités. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'examiner attentivement et répondre favorablement aux justes revendications des cheminots retraités.

Réponse. — L'amélioration générale des salaires et, par voie de conséquence, des pensions s'opère dans le cadre des négociations salariales qui sont menées chaque année entre la S.N.C.F. et les organisations syndicales représentatives. Le minimum de pension est régulièrement relevé et le coefficient sur la base duquel il est calculé a été porté à compter du 1^{er} janvier 1979 du point 144 au point 148. Les étapes d'incorporation de l'indemnité de résidence dans l'assiette des rémunérations soumises à retenue pour pensions relèvent des négociations de l'entreprise avec son personnel; la part de la rémunération ainsi soumise à retenue est voisine de 82 p. 100, pourcentage plus élevé que celui qui existe dans la plupart des autres secteurs. Il n'est pas possible de relever de manière spécifique le montant des pensions des garde-barrière, la modicité de celui-ci résultant du niveau des rémunérations justifié par la nature particulière des emplois à service discontinu. Pour ce qui concerne la répercussion sur les retraités des mesures catégorielles, les cheminots bénéficient du système de la péréquation des pensions qui leur assure le bénéfice des modifications de caractère automatique affectant l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur cessation d'activité; mais, à l'évidence, il ne peut pas faire intervenir les possibilités d'avancement nouvelles lorsque ces dernières sont fondées sur un critère de choix. Le taux des pensions de réversion est fixé à la S.N.C.F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable.

S.N.C.F. (tarif réduit : congés payés).

12508. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre des transports sur les modalités d'octroi du billet de congé annuel S.N.C.F. délivré une fois par an aux salariés en activité à l'occasion de leurs congés payés, ainsi qu'à certaines catégories de travailleurs assimilés. Il souligne à cet égard qu'en agriculture, seuls les exploitants non assujettis à l'impôt sur le revenu et qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties d'un revenu cadastral annuel ne dépassant pas 200 F peu-

vent en bénéficier. Estimant qu'il y a là une inégalité, il souhaite donc que cette disposition soit acquise à tout agriculteur quel que soit son revenu cadastral. Il demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel trouve sa source dans les dispositions législatives qui ont institué, en 1933, un congé payé annuel en faveur des travailleurs salariés exerçant effectivement une activité professionnelle. Ultérieurement, il a été étendu aux agriculteurs et petits artisans qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés aux salariés. Ces dispositions d'application stricte s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un tarif social à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la société nationale donne lieu à une compensation de la part des finances publiques. Son extension à un plus grand nombre d'ayants droit et notamment à tous les agriculteurs, quel que soit leur revenu cadastral entraînerait une dépense nouvelle pour les finances publiques, ce qui ne saurait être envisagé dans la conjoncture économique et budgétaire actuelle.

Circulation routière (poids lourds).

12558. — 17 février 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'arrêté du 5 novembre 1974, modifié par les arrêtés des 31 mai 1956, 7 avril 1969, 6 février 1970, 4 août 1975 et 10 mai 1978, qui fixe les catégories de véhicules soumis aux visites techniques. L'arrêté complémentaire du 18 avril 1974 étend l'obligation de ces visites aux véhicules automobiles de transport de marchandises, à leurs remorques et semi-remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, ainsi qu'aux véhicules très spéciaux pour usage divers d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes. Il lui fait connaître que de nombreux agriculteurs n'utilisent ces véhicules que pendant une faible partie de l'année, et notamment à l'occasion de périodes saisonnières. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une dérogation exonérant ces véhicules de la visite toujours onéreuse au service des mines à condition que ces véhicules effectuent moins de 2 000 kilomètres par an.

Réponse. — Le fait qu'un véhicule n'effectue chaque année qu'un faible parcours ne garantit pas son bon état d'entretien. Par ailleurs, il n'existe pas de moyen fiable pour connaître avec précision le kilométrage réel d'un véhicule. C'est pourquoi les demandes analogues de dérogation, en faveur des véhicules circulant peu, à l'obligation des visites techniques périodiques prévues par le code de la route ont toujours été rejetées.

S.N.C.F. (tarif réduit).

12742. — 21 février 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la discrimination qui existe entre hommes et femmes pour la date d'attribution de la carte « Vermeil » de la S.N.C.F. Cet écart de cinq ans ne manque pas de susciter des difficultés, notamment dans le cas de couple de retraités. Il lui demande quelles mesures il pourrait recommander à la S.N.C.F. pour pallier cette discrimination.

Réponse. — Le tarif carte « Vermeil » a été mis au point par la S.N.C.F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à emprunter le train en dehors des périodes de forte fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. Ce tarif est une création purement commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Elle fixe l'âge limite au-delà duquel la carte « Vermeil » est valable à soixante-cinq ans pour les hommes parce que c'est l'âge normal de départ à la retraite. Tenant compte du fait que, dans un couple, l'épouse est généralement plus jeune que son mari, elle a ramené à soixante ans pour les femmes l'âge limite de délivrance des cartes « Vermeil ». Jusqu'à présent la société nationale n'a pas reconnu possible d'étendre le bénéfice de la carte « Vermeil » aux hommes âgés de moins de soixante-cinq ans; elle estime, en effet, que de nombreuses personnes encore en activité pourraient l'utiliser pour leurs voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes sur le trafic considéré.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (Somme).

4269. — 8 juillet 1978. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation créée à l'usine « Fermeture Aclée » de 80 Airaines, où viennent d'intervenir 66 licenciements. Des pères de famille qui, pour

l'ensemble, comptent plusieurs années de présence dans l'entreprise, se voient contraints d'être au chômage. Les autres entreprises de la région, qu'il s'agisse de Nitrolac, fabrique de peinture, de Dufour, tissage de jute, à Allery, connaissent aussi des difficultés. Nitrolac a dû procéder à 32 licenciements et l'usine Dufour vient de fermer ses portes en licenciant 40 salariés. Le problème de l'emploi revêt dans cette région une gravité exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui devient catastrophique pour les travailleurs mais aussi pour tout le commerce local.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département de la Somme est légèrement plus défavorable que celle observée au niveau national. En effet, le taux de chômage, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de demandeurs d'emploi et celui de la population active totale est de 6,7 p. 100 pour ce département en octobre 1978 contre 6,2 p. 100 de moyenne nationale. Les licenciements intervenus dans les entreprises particulièrement touchées par la concurrence et la baisse de leurs commandes, que cite l'honorable parlementaire, ont été autorisés par les services locaux du ministère du travail après qu'il ait été menée une enquête approfondie, destinée entre autres à vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés. Les difficultés que connaissent actuellement certains secteurs, comme l'industrie du jute ou de façon plus générale le textile dans son ensemble, témoignent des profonds changements en cours et de la nécessité pour notre économie de s'adapter aux nouvelles données de la concurrence internationale. Cette restructuration nécessaire entraîne pour de nombreuses entreprises de graves difficultés pouvant aboutir à des fermetures ou à des licenciements. Les problèmes posés par ces entreprises sont au cœur des préoccupations du Gouvernement. Je rappellerai que le conseil des ministres du 18 octobre 1978 a consacré l'essentiel de ses débats au traitement et à la prévention de leurs difficultés. Il a décidé de renforcer le dispositif d'intervention des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) — qui ont pour mission de contribuer au redressement des entreprises saines connaissant des difficultés temporaires — et notamment de renforcer les moyens financiers des CODEFI, d'étendre leur compétence au profit de l'artisanat de production. Par ailleurs, les dispositions juridiques et fiscales régissant les reprises d'affaires en difficultés seront améliorées pour faciliter ces opérations. Enfin, le Parlement sera invité à examiner un projet de loi améliorant les mécanismes juridiques qui régissent les entreprises en difficulté.

Entreprises industrielles et commerciales (groupe Job).

4709. — 22 juillet 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux travailleurs du groupe Job, en grève depuis le 21 juin 1978 pour faire aboutir leurs justes revendications ; à savoir : progression du pouvoir d'achat, relèvement des bas salaires ; suppression de la disparité des salaires à La Moulasse (établissement du groupe) ; majoration des heures de nuit fixée à 20 p. 100 ; cinquième semaine de congés payés ; respect et extension des libertés syndicales. Cette situation touche les personnels des trois établissements du groupe (Toulouse, Saint-Girons, Perpignan), producteur de papier à cigarette. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent immédiatement des négociations sérieuses.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu aux établissements de la société Job (Saint-Girons et Toulouse), a, du 27 juin au 7 juillet dans le premier établissement et du 23 juin au 10 juillet dans celui de Toulouse, pris la forme d'une grève à laquelle ont participé 250 salariés de l'établissement de Toulouse et 231 salariés de l'établissement de Saint-Girons. Les revendications des salariés portaient principalement sur l'augmentation des salaires (progression de 12 p. 100 des salaires, minimum de 2 400 francs, augmentation des primes de vacances, de production, d'ancienneté, de transports et de nuit) et l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés. Le mouvement de grève était déclenché à la suite d'une réunion paritaire au cours de laquelle la direction de la société Job acceptait d'augmenter les primes de vacances et de nuit, mais refusait l'ouverture de négociations sur les autres revendications. Malgré l'intervention de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, qui a suivi ce conflit avec une attention particulière, la direction de la société Job refusa l'ouverture de négociations pendant toute la durée du conflit. Le travail a repris normalement le 10 juillet 1978 à l'établissement de Toulouse et le 7 juillet 1978 à celui de Saint-Girons sans que les grévistes aient obtenu satisfaction.

Emploi (Jeunes rentrant du service national).

4855. — 29 juillet 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes qui, rentrant du service militaire et toujours sous contrat de travail, ne peuvent reprendre normalement le travail dans leur entreprise fermée pour congés annuels. Il semblerait que ces jeunes n'aient d'autres solutions que de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de rester sans pratiquement de ressources pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qu'il considère comme anormale et injuste.

Réponse. — L'article R. 351-29 du code du travail prévoit qu'en cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel, les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la totalité des congés peuvent prétendre individuellement à l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi, après un délai de carence de trois jours et compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils auraient pu bénéficier pendant la période de référence. Les jeunes gens rentrant du service national et qui ne peuvent reprendre leur activité dans leur entreprise fermée pour congés annuels sont donc visés par les dispositions de l'article R. 351-29 du code du travail.

Entreprises (activité et emploi).

5086. — 5 août 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Forest S. A. à Courbevoie. En effet, malgré un carnet de commandes satisfaisant, par suite des difficultés de gestion la direction de cette entreprise envisage le licenciement de 152 salariés. Par ailleurs, dans le contexte économique actuel, il semblerait indispensable que le Gouvernement puisse aider les entreprises de pointe dans le secteur de la machine-outil. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense prendre avec notamment le concours du C. I. A. S. I. pour relancer l'activité de l'entreprise Forest S. A. et pour y préserver les emplois menacés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de l'établissement de Courbevoie de l'entreprise Forest S. A. appelle les observations suivantes. Cette société, par suite des difficultés économiques que connaît aujourd'hui le secteur de la machine-outil, se trouve confrontée à de sérieuses difficultés financières. Celles-ci ont amené la direction de l'entreprise à abandonner certaines fabrications et par là même à demander le licenciement de 96 salariés. Une demande à cet effet a été déposée le 20 juillet 1978. Le 16 août, le directeur départemental du travail accordait le licenciement de cinq salariés, tous âgés de plus de cinquante-neuf ans, et refusait les autres demandes. Ce refus était fondé sur le caractère insuffisant du plan de reclassement proposé. A la suite de cette décision, un recours gracieux, puis un recours hiérarchique étaient déposés par la direction de l'entreprise. Dans le cadre de ces procédures et en fonction des propositions de reclassement faites par la direction dans des entreprises similaires, les licenciements demandés étaient autorisés, soit par le directeur départemental du travail pour vingt-neuf personnes, soit finalement, par le ministre du travail pour les cinquante-deux personnes qui étaient encore concernées. S'agissant de licenciement pour motif économique, les personnes concernées bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit 90 p. 100 de leur salaire antérieur.

Formation professionnelle et promotion sociale (Vénissieux (Rhône), personnels de l'A. F. P. A.).

5294. — 12 août 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications pressantes et sur les craintes des personnels de l'A. F. P. A. notamment des personnels de l'A. F. P. A. de Vénissieux contraints à la grève depuis le 28 juillet 1978. Il lui précise que le protocole d'accord signé par les autorités de tutelle (dont le point 10) ne semble aucunement respecté. Il lui précise que les personnels de l'A. F. P. A. demandent à ce que de réelles négociations s'engagent immédiatement et que soit respecté l'engagement de mai 1968. Il lui précise encore que dans le même temps où le budget de la formation professionnelle augmente, le budget de l'A. F. P. A. diminue, ce qui entraîne la remise en cause de ce service « public » et dégrade les conditions de travail. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que : d'une part soient prises en compte immédiatement les revendications des personnels de l'A. F. P. A. ; d'autre part il soit réellement donné à l'A. F. P. A. les moyens, notamment financiers, lui permettant de remplir la mission qui lui a été dévolue.

Réponse. — La commission paritaire dite point 10 a été prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Dans son principe, elle n'a qu'un caractère ponctuel, l'accord n'instituant pas un dispositif permanent et régulier de concertation entre les parties intéressées. L'interlocuteur normal des organisations syndicales de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est, en effet, le directeur de cet organisme. Toutefois, pour répondre à la demande des organisations syndicales, deux réunions ont été tenues au ministère du travail et de la participation afin d'étudier les problèmes posés par le personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes: la première rencontre avec un membre du cabinet du ministre a permis de fixer le principe d'une réunion qui s'est tenue le 21 novembre entre les représentants des quatre organisations syndicales de l'association, la direction de l'A. F. P. A. et les représentants du délégué à l'emploi, sous la présidence d'un inspecteur général du travail et de l'emploi personnellement désigné par le ministre. Il n'était pas possible au ministre du travail et de la participation de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire avant que l'inspecteur général qu'il avait désigné lui ait rendu compte de sa mission. L'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire a en effet été évoqué au cours de la réunion précitée. Les problèmes catégoriels et en particulier la revalorisation du déroulement de carrière des agents d'exécution (création de onze échelons) ont été abordés, de même que la question de l'indemnisation des frais de transport et la suppression des abattements de zone. Le principe du développement du service public de formation professionnelle a été réaffirmé, l'A. F. P. A. étant l'outil privilégié d'intervention du ministre du travail et de la participation pour la formation et la reconversion des adultes. A ce titre, il faut remarquer que la progression du budget de l'A. F. P. A. est comparable à celle des autres organismes du secteur public. En outre, à côté du financement de ce dispositif permanent, un effort exceptionnel a été accompli en faveur d'actions conjoncturelles d'insertion professionnelle, notamment auprès des jeunes et des femmes (pacte national pour l'emploi). Enfin, depuis plusieurs années, une priorité a été donnée à la modernisation du dispositif de l'A. F. P. A., mettant ainsi l'accent sur la recherche de la qualité et de l'efficacité des actions de formation. Le personnel de l'association doit participer étroitement à cette mission et les conditions de l'amélioration de son statut doivent être examinées lors de la préparation du prochain budget en liaison avec les services du ministère des finances. D'ores et déjà, la direction de l'A. F. P. A. étudie dans quelle mesure il serait possible d'accueillir favorablement, dans le cadre de son budget, certaines revendications syndicales.

Allocations de chômage (stagiaires du centre régional de Midi-Pyrénées de préformation d'adultes).

5344. — 12 août 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour que les stagiaires du centre régional de Midi-Pyrénées de préformation d'adultes, fonctionnant sur fonds publics, et sur la base d'une convention signée entre le préfet de région et la directrice de l'école normale nationale d'apprentissage de Toulouse, qui n'ont pas été admis en cours ou en fin de stage dans un établissement de formation professionnelle ou dans un em.loi, puissent prétendre à l'allocation de l'Assedic. En effet, cette dernière n'est accordée qu'aux stagiaires qui remplissent avant le stage les conditions exigées de tout salarié. Or, les autres stagiaires en général nombreux, ressentent vivement la contradiction entre le fait que la période de stage considérée comme temps de travail, tant du point de vue fiscal que des prestations sociales, n'est pas prise en compte, n'étant pas assimilée à une période d'activité professionnelle pour sa durée réelle, mais seulement dans la limite de soixante jours actuellement fixée. Or, les pouvoirs publics devraient verser à l'Assedic la cotisation pour ces travailleurs, comme ils la versent déjà au bénéfice de certains salariés non titulaires de l'Etat.

Réponse. — Le règlement du régime d'assurance chômage permet, d'une part, d'ouvrir des droits aux jeunes ayant suivi un stage dans un centre de formation professionnelle, créé en application du décret du 9 novembre 1946 et ayant obtenu à la fin du stage un certificat de formation professionnelle sous réserve qu'ils justifient de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi, d'autre part, d'ouvrir des droits aux stagiaires ayant suivi un stage mis en place en application de la loi du 5 juillet 1977 par les centres de formation ou par les entreprises. Il est exact que si le stage suivi n'entre pas dans le cadre des catégories précitées, mais est organisé par un centre de formation visé au livre IX du code du travail, toute journée passée en stage est comptée comme jour d'appartenance ou pour six heures de travail sans que le nombre de jours ou le nombre d'heures ainsi pris en compte puisse être supérieur respectivement à 60 et 360. Une enquête est faite par le régime d'assurance chômage auprès de l'Assedic Midi-Pyrénées afin d'avoir des préci-

sions sur la nature du centre régional de préformation d'adultes auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Il est rappelé que toute nouvelle mesure concernant la réglementation du régime d'assurance chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime qui est géré par l'Unedic et les Assedic. Ces organismes, de droit privé, ne relèvent pas de l'autorité du ministère du travail et de la participation.

Délégués du personnel (entreprises de restauration).

5747. — 2 septembre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les pratiques utilisées par certaines entreprises de sous-traitance de restauration. Ces dernières, lorsqu'elles savent qu'elles vont perdre le contrat passé avec telle ou telle entreprise, procèdent à la mutation du personnel dont elles souhaitent se débarrasser, en particulier à celle des délégués syndicaux. Une récente enquête ministérielle apportant des éléments statistiques sur l'augmentation des licenciements de délégués du personnel depuis trois ans confirme la justesse des dénonciations syndicales. La protection légale dont bénéficient les représentants du personnel est de plus en plus battue en brèche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour que soit respectée la loi et que les institutions représentatives du personnel soient débarrassées des entraves mises à l'exercice de leurs fonctions; pour faire cesser les pratiques qui viennent d'être signalées dans les entreprises de restauration.

Réponse. — En application de l'article L. 122-12 du code du travail, lorsqu'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification se poursuivent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Ce texte est applicable, selon la jurisprudence, dans tous les cas où la même entreprise, considérée dans son sens économique, se poursuit sous une direction nouvelle, qu'il y ait ou non un lien de droit entre les employeurs successifs. Il en est ainsi, notamment, en cas de succession d'adjudicataires ou lorsqu'une exploitation directe succède à un contrat de sous-traitance. Le transfert des contrats de travail en cours au nouvel employeur, qui s'effectue automatiquement par le seul effet de la loi, s'impose à celui-ci comme aux salariés, et il ne peut être assimilé à une rupture imputable au précédent employeur. Les contrats de travail se poursuivent avec tous les droits et obligations qu'ils comportent et il a été jugé que, en admettant que le mandat d'un représentant du personnel ait pris fin à la suite de la modification dans la situation juridique de l'employeur, faite de pouvoir s'exercer dans la nouvelle entreprise, la protection au profit des représentants du personnel dont le mandat est expiré depuis moins de six mois et qui comporte la mise en œuvre de la procédure particulière de licenciement s'impose au nouvel employeur par l'effet de l'article L. 122-12 (Soc. 19 octobre 1977). Il va de soi que l'application de ce texte ne doit pas être un moyen pour un employeur dont une partie seulement de l'entreprise est transférée de prendre des mesures discriminatoires à l'égard de certains salariés, et notamment de représentants du personnel, en procédant à leur mutation dans la partie d'entreprise en cause afin de les faire passer au service d'un autre employeur. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une mutation imposée à un représentant du personnel et non acceptée par ce dernier, peut être constitutive du délit d'entrave aux fonctions de représentation du personnel (Crim. 31 janvier 1974). Il semble que l'interprétation ainsi donnée par la jurisprudence des effets de l'article L. 122-12 sur les mandats des représentants du personnel soit de nature à assurer à ceux-ci à la fois les avantages, du point de vue du maintien dans l'emploi, découlant dudit article et une protection efficace contre les licenciements abusifs.

Entreprises industrielles et commerciales (usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

6631. — 30 septembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la volonté de la direction de l'usine Francia Hoval de Sotteville-lès-Rouen de remettre en cause les accords signés par elle et les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. A la suite des réductions d'horaires qui ont été momentanément appliquées dans cet établissement, elle s'est vu obligée d'admettre le principe du remboursement des pertes de salaires des travailleurs de Francia Hoval II. Or, malgré les engagements pris, aucun calendrier n'a été fixé pour la mise en application de cet accord. De plus, la direction tente d'amoinrir la prime de fin d'année acquise par les luttes syndicales en considérant la moitié de celle-ci comme une avance sur l'année suivante. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les dirigeants de cette entreprise respectent effectivement les textes signés en commun par eux et par les représentants des travailleurs.

Réponse. — La situation à la société Francia Hoval, à Sotteville-lès-Rouen, est suivie avec attention par les services compétents du travail et de l'emploi, les difficultés économiques et financières dues au ralentissement de son activité y étant importantes. Cependant, l'administration n'a pas compétence pour intervenir dans l'application des accords, conclus au niveau de l'entreprise, auxquels il est fait allusion. Si une difficulté vient à s'élever entre les parties signataires, le litige doit être porté devant les tribunaux compétents. S'agissant de la prime de fin d'année, la direction de l'entreprise l'a, en effet, unilatéralement diminuée de moitié, mais le conseil de prud'hommes a été saisi du différend.

Emploi (Saint-Florentin (Yonne)).

6775. — 4 octobre 1978. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation alarmante de l'emploi et des petites et moyennes entreprises, dans la région de Saint-Florentin, canton de sa circonscription particulièrement touché. Depuis dix-huit mois, une entreprise de transformation d'aluminium qui employait plus de cinquante personnes a quitté la région. Il y a un an, une entreprise de galvanisation de quatre-vingt salariés a cessé toute activité, un dossier de reprise par une autre société subordonnée à l'octroi d'un prêt du F. D. E. S. qui avait reçu un avis favorable des autorités locales responsables, n'ayant pas encore été réglé, alors qu'il a été transmis depuis plus de six mois. Une entreprise de préfabrication industrielle en bâtiment de plus de cent salariés fonctionne depuis deux mois en suspension de poursuites. Une usine fabriquant des poteaux téléphoniques en bois et des traverses a dû réduire son activité et le nombre d'heures de travail du personnel, en fonction de la baisse de commandes provenant de l'administration. Une entreprise de chaudronnerie industrielle, employant cent personnes, en règlement judiciaire et poursuivant son activité sous le contrôle d'un syndicat depuis novembre dernier, a dû déposer son bilan fin septembre. Dans le seul canton de Saint-Florentin, plus de 12 p. 100 de l'effectif des entreprises est demandeur d'emploi; cette proportion représente plus du double de la moyenne nationale. M. Michel Delprat, bien conscient des difficultés présentes sur le plan national en ce qui concerne le problème de l'emploi et la situation des entreprises, demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour trouver et promouvoir des moyens d'action immédiats afin de remédier à cette situation catastrophique autant pour les travailleurs que pour les entreprises.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'emploi et des petites et moyennes entreprises dans la région de Saint-Florentin et demande les mesures qui sont envisagées pour remédier à cette situation préjudiciable aux travailleurs et aux entreprises. La situation de l'emploi dans la région Bourgogne et principalement dans le département de l'Yonne est nettement moins défavorable que celle observée au niveau national. En effet, le taux de chômage, rapport entre le nombre de demandeurs d'emploi et la population active totale est de 4,6 p. 100 pour l'ensemble de la région Bourgogne, alors qu'il s'élevait à 6,1 p. 100 sur le plan national. La situation, dans la région de Saint-Florentin, reflète la tendance actuelle de l'emploi au niveau national aggravée par les problèmes liés plus particulièrement aux secteurs des métaux et dans une moindre mesure, du bâtiment et de l'alimentation. Lors du conseil des ministres du 18 octobre 1978, le Gouvernement a décidé de renforcer le dispositif d'intervention des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) et du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (Ciasi) — qui ont pour mission de contribuer au redressement des entreprises saines connaissant des difficultés temporaires — et notamment de renforcer les moyens financiers des Codefi. Par ailleurs, les dispositions juridiques et fiscales régissant la reprise d'affaires en difficulté seront améliorées pour faciliter ces opérations. Enfin, le Parlement sera invité à examiner un projet de loi améliorant les mécanismes juridiques qui régissent les entreprises en difficulté.

Sidérurgie (usines françaises d'Uginor Acier).

7221. — 14 octobre 1978. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre du travail et de la participation la gravité des menaces qui se confirment sur l'avenir des usines françaises d'Uginor Acier. En effet, selon des informations fournies le 10 octobre 1978 par la direction générale, les licenciements suivants — constituant une première étape — seraient entre autres envisagés: 60 licenciements à l'Ardoise (Gard), 20 à Fos-sur-Mer, 270 à UGINE (Savoie), 30 à Moutiers. Il s'agit là d'une orientation contraire à l'intérêt national puisque les productions d'Uginor Acier sont nécessaires à notre économie, et contraire aux intérêts des travailleurs. Il lui demande donc: 1° les mesures qu'il compte prendre pour empêcher

ces licenciements; 2° s'il entend faire en sorte que les revendications suivantes, notamment, soient satisfaites, ce qui aiderait à la solution des problèmes de l'emploi: amélioration du pouvoir d'achat; réduction du temps de travail sans diminution de ressources pour aller vers les trente-cinq heures pour le personnel en discontinu et le personnel de jour; création d'une cinquième équipe avec 33 h 36 pour les feux continus; une véritable retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'emploi dans un certain nombre d'établissements d'Uginor Acier appelle les observations suivantes. Cette entreprise qui est signataire depuis le 19 octobre 1978 de la convention de protection sociale de la sidérurgie, face à d'importantes difficultés, a été amenée à envisager des compressions d'effectifs dans plusieurs de ses établissements. C'est ainsi qu'en Savoie, dans les établissements de Moutiers (338 salariés) et d'Ugine (3 312 salariés), deux demandes de licenciement portant respectivement sur 39 et 298 personnes ont été déposées en novembre 1978. Les personnes concernées sont toutes âgées de plus de cinquante six ans et huit mois et peuvent donc bénéficier de la préretraite. Après qu'ait été menée une enquête approfondie destinée entre autres à vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués, le directeur départemental du travail a autorisé par décision du 22 décembre 1978 les licenciements demandés. De même pour l'établissement d'Ardoise, dans le Gard, les licenciements envisagés par la direction de l'entreprise se traduiraient au cours du premier trimestre 1979, par une demande d'environ soixante-dix licenciements, touchant uniquement des personnes susceptibles de bénéficier d'une préretraite. En ce qui concerne l'établissement de Fos-sur-Mer, bien que certaines difficultés soient sensibles, celles-ci ne se traduisent pas par des projets de licenciements.

Préretraite (Assedic : garantie de ressources).

7249. — 14 octobre 1978. — M. Olivier Gulchard expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation d'un salarié qui, atteint par le chômage, a demandé à l'Assedic la garantie de ressources. Dans le calcul de la retraite l'Assedic, arguant de son règlement intérieur, ne prend pas en compte les années de guerre, au motif que l'intéressé, étudiant jusqu'à son appel sous les drapeaux, à la suite de la mobilisation générale en 1939, n'était pas salarié antérieurement. Il est à noter que le régime général de sécurité sociale considère au contraire que les années de guerre ou de captivité sont assimilées, pour la retraite, à des périodes d'assurance. Il lui demande s'il estime équitable la clause invoquée par l'Assedic en la matière et qui constitue une mesure discriminatoire à l'égard des assurés concernés. Il souhaite qu'une action soit engagée, permettant de donner une solution à ce problème.

Réponse. — Le règlement placé en annexe de l'accord du 27 mars 1972 modifié par l'avenant du 13 juin 1977 prévoit, en son article 2 e, que pour être admis au bénéfice de la garantie de ressources, le demandeur doit avoir appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de la sécurité sociale au titre d'emplois salariés dans des activités économiques relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, dont une année continue au cours des cinq dernières années. En conséquence, les périodes validées par le régime de la sécurité sociale qui ne correspondent pas à l'exercice d'une activité professionnelle, telles que les années de guerre ou de captivité, ne peuvent être retenues pour la justification prévue ci-dessus. En tout état de cause, seules les parties signataires de l'accord précité, qui s'intègrent dans le cadre du régime d'assurance chômage, peuvent prendre l'initiative d'une modification de cette disposition.

Coiffeurs (profession).

7337. — 18 octobre 1978. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la reconnaissance de la coiffure comme profession à caractère manuel. Du fait de cette situation, les coiffeurs ne bénéficient pas des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

Coiffeurs (profession).

12427. — 17 février 1979. — M. Robert Poujade s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7337 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1978, page 6213. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant

si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur la non-reconnaissance de la culture comme profession à caractère manuel. Du fait de cette situation, les cotisations ne bénéficient pas des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. M. Robert Poniade demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

Réponse. — Parmi les nouvelles mesures en faveur de l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, seuls les stages pratiques en entreprise sont réservés aux activités à caractère manuel. Le métier de la culture étant incontestablement manuel, les refus d'habilitation qui ont pu être opposés à certaines demandes se fondent sur le fait que l'apprentissage est très développé dans cette profession et offre aux jeunes des conditions de formation et perspectives d'emplois meilleures. Par ailleurs il est apparu que, dans la majorité des cas, les stages pratiques demandés étaient destinés à des jeunes ayant déjà effectué un apprentissage complet et pouvant prétendre immédiatement à un emploi qualifié. Ceci n'exclut pas, bien entendu, que des stages puissent néanmoins avoir lieu dans la culture, notamment à l'intention de jeunes ou de femmes ayant dépassé l'âge de l'apprentissage. Mais, compte tenu des difficultés d'emploi dans cette profession, il est apparu à nombre de directeurs départementaux préférable de privilégier d'autres types d'offre de stage. A ce sujet, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement vient d'adopter des mesures tendant à faciliter l'apprentissage dans l'artisanat, notamment grâce à la prise en charge par l'État de la totalité des cotisations sociales dues au titre des salaires des apprentis dans ce secteur. Par ailleurs, la fermeture des contrats emploi-formation est toujours accessible aux candidats qui souhaiteraient embaucher et former des jeunes ou des femmes.

Grève (Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis)).

7536. — 20 octobre 1978. — M^{me} Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit qui existe dans une entreprise du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis) et dont l'ensemble du personnel est en grève depuis le 12 octobre. De nombreuses revendications sont posées par les travailleurs, depuis plusieurs mois, portant sur l'augmentation des salaires, sur le remboursement des frais de transport ainsi que sur les conditions de travail. La grève qui est engagée tant par les ouvriers que par les cadres de cette entreprise constitue leur dernière ressource pour se faire entendre de la direction qui refuse toujours d'engager toute négociation. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir de façon à débloquer cette situation afin d'inciter la direction de ladite entreprise à ouvrir, sans délais et sans préalable, les négociations avec les représentants syndicaux.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement Guitel Elicane au Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis), a, du 12 au 25 octobre 1978, pris la forme d'un arrêt continu du travail avec piquets de grève, auquel participaient 170 salariés sur un effectif total de 200. Les grévistes revendiquaient l'augmentation du salaire minimum à 2 300 francs ainsi qu'une revalorisation de 3 p. 100 portant sur tous les salaires, le paiement d'une somme forfaitaire de 250 francs destinée à compenser une perte de pouvoir d'achat en 1977, l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés et le paiement de la carte mensuelle de transport dans la région parisienne. Ils demandaient en outre l'intégration de la prime d'ancienneté dans le treizième mois et l'attribution du treizième mois dès la première année de présence dans l'entreprise. A la suite du désengagement des portes de l'usine par les forces de police, exécution d'une ordonnance rendue par le juge des référés, une réunion des parties au conflit a été organisée, le 24 octobre, à la direction départementale du travail et de l'emploi. Un protocole d'accord n'a pu être signé, mais la direction de l'entreprise s'est engagée à améliorer les plus bas salaires, notamment ceux n'atteignant pas le niveau moyen de rémunération de leur catégorie.

*Industries agro-alimentaires
(entreprise Alibel à Carnières (Nord)).*

7549. — 20 octobre 1978. — M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînerait dans l'arrondissement du Cambrésis la fermeture de l'entreprise de conserve de légumes Alibel, située à Boisrancourt, commune de Carnières. Cette fermeture d'Alibel non seulement priverait 80 salariés de leur emploi mais contribuerait assurément à l'aggravation de la dévitalisation industrielle de cet arrondissement où actuellement 7 000 hommes, jeunes et femmes sont à la recherche d'un emploi,

représentant plus de 15 p. 100 de demandeurs d'emploi par rapport au nombre de salariés de cet arrondissement. Alibel est une filiale du groupe belge de légumes, groupe repris depuis mars 1973 par le groupe Decort. Alibel dispose de deux usines dans le nord de la France, l'une à Boisrancourt et l'autre à Bailleul. L'opération de rachat de cette filiale en date du 1^{er} août 1978 par le groupe français Philigon (entreprise de conserve) Roscaert tend donc à se solder non seulement par la fermeture de l'entreprise de Boisrancourt mais aussi par le licenciement de 80 salariés de l'entreprise de Bailleul. Ainsi donc les salariés au nombre de 150 forment les frais de cette opération de concentration réalisée par le groupe Philigon, c'est-à-dire que ces deux entreprises se situent dans des secteurs à prédominance agricole à même de permettre la transformation directe de produits agricoles par l'industrie agro-alimentaire en l'occurrence l'industrie de conserve. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit sauvegardée l'existence de cette industrie agro-alimentaire à Boisrancourt et éviter l'ensemble des licenciements touchant également l'entreprise de Bailleul.

Réponse. — La situation de la société Alibel qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Cette société connaît d'importantes difficultés comme d'ailleurs le secteur de la conserve dans son ensemble. Celle-ci l'incite à procéder à une réorganisation d'ensemble de sa production. La direction de l'entreprise a annoncé, le 5 octobre, au comité central d'entreprise la fermeture de l'unité de Boisrancourt et une réduction d'effectif à l'usine de Bailleul. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par les services locaux du ministère du travail afin, entre autres, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués, le directeur départemental du travail a autorisé quarante-deux licenciements à l'usine de Bailleul et le licenciement de l'ensemble du personnel employé à Boisrancourt. Une demande d'autorisation de licenciements pour le personnel qui n'était pas employé de façon continue a été déposée le 12 décembre. Le directeur départemental du travail a autorisé les licenciements des trente-six personnes concernées. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes licenciées bénéficient de l'indemnité supplémentaire d'attente qui leur assure un revenu égal à 90 p. 100 de leur rémunération brute. Les services compétents du ministère du travail font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement de ces personnes.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

7672. — 25 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gassef expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas de M. L., tout en étant salarié à plein temps, avait créé une entreprise de transports. L'entreprise dont il est salarié réduit ses activités, et met M. L. dans les conditions pour bénéficier des avantages prévus en cas de licenciement économique. Il lui demande si le fait d'avoir créé une petite entreprise, dans la perspective d'une réduction de son activité salariée, l'empêche de bénéficier des avantages qu'il aurait perçus s'il n'avait rien créé.

Réponse. — Le régime d'assurance-chômage, créé par la convention du 31 décembre 1958, a pour objet d'assurer un revenu de remplacement aux personnes totalement privées d'emploi et disponibles à l'emploi. Cependant, la commission paritaire nationale du régime précité a atténué ce principe pour les cas exceptionnels où l'activité conservée ou reprise ne présente pas pour les intéressés les caractéristiques d'une activité professionnelle. L'octroi ou le maintien des allocations peut être envisagé à la demande des personnes concernées compte tenu de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions dans lesquelles ils ont été amenés à l'exercer, de leurs possibilités de reclassement. Il convient de préciser que l'attribution des allocations du régime d'assurance-chômage, en cas de maintien d'une activité réduite ou occasionnelle n'est possible que si l'activité n'a pas les caractéristiques d'une activité professionnelle pour le travailleur. S'agissant d'un problème nécessitant l'examen de chaque cas d'espèce, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom et l'adresse de la personne dont la situation est évoquée.

Accidents du travail (bâtiment et travaux publics).

7695. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre du travail et de la participation que les statistiques nationales d'accidents du travail les plus récentes, émanant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, laissent apparaître globalement pour l'année 1976 une diminution sensible du nombre d'accidents du travail et de leur gravité par rapport aux années antérieures. Qu'il s'agisse, en effet, des accidents avec arrêts, des accidents graves et mortels, les chiffres de

1976 sont en retrait sur ceux de 1975, tandis que, parallèlement, l'on a enregistré une légère augmentation de la population salariée. Ainsi, alors même que les effets de la loi du 6 décembre 1976 ne sont pas encore connus, se dessine une évolution encourageante, traduisant les efforts de législation, de réglementation et de renforcement des effectifs dans le domaine de la prévention, déployés tout par les pouvoirs publics que par les services de la sécurité sociale. Il n'en demeure pas moins, cependant, que le nombre des accidents du travail reste encore élevé, et ce, notamment, dans une branche d'activité particulièrement atteinte, celle des industries du bâtiment et des travaux publics. Ce secteur qui n'emploie que 12 p. 109 des salariés est, à lui seul, générateur de plus de 37 p. 100 des accidents mortels et de près de 30 p. 100 des accidents graves. Ces pourcentages correspondent à un dur bilan de trois morts et cent quarante dimинуés physiques par journée de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'ouvrir dans cette branche d'activité des actions de prévention particulières et, plus précisément, s'il ne considère pas que devraient être au nombre de ces actions des interventions publicitaires télévisées entrant dans le cadre, financièrement intéressant, d'une campagne de télévision dite « de service public ». Réalisée de concert avec le conseil supérieur de la prévention, des signals installés, et l'institut national de recherche et de sécurité, une série d'émissions télévisées utilisant comme point de départ les statistiques technologiques de la CNAMTS pour montrer clairement aux salariés des industries du bâtiment et des travaux publics le profit de l'ouvrier le plus souvent atteint, le type d'accident le plus courant sur les chantiers, et la nature des lésions les plus fréquentes, inciterait à la prudence et aurait pour effet de réduire les risques encourus par ces salariés.

Réponse. — Les statistiques nationales d'accidents du travail établies par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour l'année 1978 sont en effet encourageantes puisque, globalement, la fréquence et la gravité des accidents tendent à diminuer. Mais la situation de la branche du bâtiment et des travaux publics reste toujours préoccupante. C'est pourquoi le législateur a entendu donner une impulsion nouvelle à la politique de prévention menée dans ce secteur en introduisant dans le code du travail des dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail. Le décret du 9 juin 1977 instituant des comités particuliers d'hygiène et de sécurité de chantier et le décret du 19 août 1977 relatif à l'établissement de plans d'hygiène et de sécurité, à l'organisation de collèges d'entreprises d'hygiène et de sécurité et à la réalisation des voies et réseaux divers ont pour objet d'intégrer la sécurité dans l'organisation des chantiers de bâtiment et de génie civil d'une certaine importance. D'autre part, comme le souhaite l'honorable parlementaire, j'envisage d'engager prochainement une large information du grand public sur les risques du travail et sur les moyens de les prévenir. Cette campagne d'information, pour réussir, doit être organisée avec le concours de toutes les parties intéressées. J'ai donc demandé au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels où sont représentés les partenaires sociaux, les administrations concernées, les organismes de sécurité sociale et des personnes compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail d'examiner les conditions d'exécution de cette campagne et de suivre sa réalisation. Cette action d'information s'adressera notamment aux employeurs et aux salariés des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Durée du travail (mensualisation).

7737. — 26 octobre 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas suivant : une entreprise de vente au détail, sur les marchés, de produits agricoles, emploie en permanence des femmes en qualité de vendeuse. Selon l'importance des marchés, leur périodicité et la saison, l'horaire de ce personnel est essentiellement variable d'un jour à l'autre, d'une semaine à une autre, d'un mois à l'autre, et est en tous les cas inférieur à quarante heures par semaine. L'entreprise s'interroge sur le point de savoir comment elle doit appliquer la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, la circulaire d'application en date du 27 juin 1978 n'ayant pas envisagé l'hypothèse d'irrégularité permanente (§ 311) d'horaire inférieur à quarante heures. Doit-elle diviser le salaire théorique fixe mensuel par le coefficient 173,33 et multiplier le quotient obtenu par le nombre d'heures travaillées ou appliquer une autre méthode.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation n'exclut nullement les travailleurs à temps partiel de son champ d'application, et la circulaire du 27 juin 1978 précise que le salaire mensuel des intéressés peut être calculé en multipliant la rémunération horaire par le nombre d'heures de travail hebdomadaire affecté du coefficient 52/12 (compte tenu du nombre de semaines et de mois dans l'année), soit 4,33. Dans les entreprises pratiquant un horaire irrégulier, la rémunération mensuelle pourrait être

établie sur la base de l'horaire minimum effectué, les heures de travail accomplies au-delà de cet horaire devant évidemment être rémunérées en sus du salaire habituel. Toutefois, dans l'hypothèse où la durée hebdomadaire du travail varierait de manière telle qu'il ne serait pas possible de déterminer l'horaire minimum pratiqué par les salariés, l'article 2 de l'accord du 19 décembre 1977 annexé à la loi, en ce qu'il prévoit le paiement d'un salaire mensuel indépendant, pour un horaire déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois, ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir recevoir application. Cette situation ne peut en tout état de cause affecter que le mode de calcul du salaire prévu à l'article 2 de l'accord ci-dessus mentionné qui, s'il est lié au statut de mensuel, ne constitue pas vraiment un avantage du seul point de vue matériel. Elle ne doit en aucune façon faire obstacle au respect des autres dispositions de la loi.

Grève (Florange [Moselle] ; usine Sollac).

7758. — 26 octobre 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui oppose les travailleuses du pool dactylo à la direction de l'usine Sollac de Florange, en Moselle, et qui porte sur les salaires, sur les classifications et sur les conditions de travail (pouvoir se parler, aller aux toilettes sans être chronométrées, etc.). Ces travailleuses demandent de pouvoir vivre et travailler dans des conditions humaines normales. Elles sont en grève depuis le 25 septembre dernier. La direction, se refusant à toute négociation, a engagé des sanctions contre trois d'entre elles. Cette attitude est scandaleuse et inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler ce conflit dans l'intérêt de ces travailleuses.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu le 26 septembre 1978 dans les services administratifs de la société Sollac à Florange (Moselle) a pris la forme d'une grève à laquelle participait une dizaine de dactylos. Ce conflit avait pour origine des revendications portant principalement sur les relations et conditions de travail et les salaires. L'inspecteur du travail compétent s'est informé auprès des parties de l'évolution du conflit en s'efforçant de favoriser le rapprochement de leurs positions. Bien qu'aucun protocole d'accord n'ait été signé, la direction ayant accédé à la plupart des doléances des salariées sur les relations et conditions de travail, les grévistes ont repris normalement le travail le 13 octobre 1978. La direction a indiqué qu'elle examinerait ultérieurement les revendications salariales.

Emploi (entreprise Cofaz à Sète [Hérault]).

8085. — 4 novembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avenir de l'entreprise Cofaz, à Sète. Elle lui indique que, dans une lettre en date du 5 octobre 1978, M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon déclare qu'aucune mesure de licenciement n'est envisagée dans un « proche avenir », ce qui semblerait contradictoire avec les déclarations du ministère du travail affirmant, lors de l'entrevue du 4 octobre 1978, qu'il n'y aurait pas de licenciements à court, moyen et long terme à la Cofaz. Elle lui demande : 1° de bien vouloir lui confirmer la déclaration de son collaborateur sur les perspectives de licenciements à court, moyen ou long terme ; 2° si des suppressions d'emplois autres que les licenciements sont envisagées ; 3° de bien vouloir lui faire connaître l'avenir qui est réservé aux deux ateliers du phosphorique et du sulfurique ; 4° si l'entreprise envisage de répondre aux propositions de M. le maire de Sète de développer ses activités en utilisant la nouvelle zone industrielle-portuaire.

Réponse. — La direction des établissements Cofaz, qui emploie à Sète environ 60 personnes dans l'usine des Eaux Blanches et près de 250 personnes dans l'usine de Pointe-Courte, a informé le comité d'entreprise au cours du dernier trimestre 1978 d'éventuelles suppressions d'emploi qui pourraient intervenir en raison de difficultés sur le marché des engrais. En effet l'usine des Eaux Blanches qui fabrique de l'ammoniac et des engrais azotés, souffre d'un défaut de modernisation qui nuit à sa compétitivité ; sa fermeture est donc envisagée. Par ailleurs, l'usine de Pointe-Courte qui produit des engrais composés contenant de l'acide phosphorique et des superphosphates se voit une vive concurrence des pays d'Afrique du Nord et particulièrement de la Tunisie, qui n'exportent plus simplement des phosphates bruts mais de plus en plus des superphosphates. Son atelier de traitement de l'acide sulfurique est donc menacé de cessation d'activité. Les réductions d'effectifs toucheraient ainsi 100 à 120 salariés. Toutefois la société Cofaz n'a à l'heure actuelle entamé aucune procédure de licenciement, et n'a pas fait part de ses intentions précises quant à l'engagement d'une éventuelle procédure. D'autre part, dans le cadre d'un programme

d'action prioritaire, le port de Sète est en cours d'agrandissement et une zone industrielle d'environ 70 hectares doit être développée sur une plate-forme située entre les bassins existants et la mer, ce qui permettra dans un proche avenir l'installation d'entreprises nouvelles dans la région. Par ailleurs, il a été demandé à la direction générale du groupe Colas d'étudier toutes les possibilités d'implanter à Sète d'autres unités de production du groupe, dans le cadre d'une diversification de ses activités.

Emploi (entreprises).

8163. — 8 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les cent soixante-seize travailleurs de l'usine Pont-à-Mousson de Saint-Etienne-du-Rouvray. La décision de la direction de fermer cet établissement intervient dans un moment de prospérité pour le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson. En 1976, ses profits étaient de 3 772 millions de francs ; ils avaient augmenté de 66,67 p. 100 en une année. En 1978, alors que ceux-ci se sont encore accrus, la direction a décidé de réduire ses frais de personnel en transférant à Fumel, dans le Lot, le travail revenant habituellement à l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray. Or nul ne croirait en des promesses de reclassement des travailleurs stéphanois à Fumel, puisque ce second établissement fait aussi l'objet de licenciements. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour contraindre Saint-Gobain-Pont-à-Mousson à conserver l'activité de l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'emploi de ses cent soixante-seize travailleurs, évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de l'agglomération de Rouen déjà si durement touchées par le chômage.

Réponse. — La direction du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson a annoncé au cours du mois d'octobre 1978 au comité d'entreprise de la Fonderie lorraïne de Saint-Etienne-du-Rouvray la fermeture de l'usine qui devrait intervenir avant juin 1979, entraînant la suppression des 176 emplois. Cette décision est motivée essentiellement par le manque de compétitivité de cette fonderie et doit être résignée dans le cadre des difficultés du groupe qui nécessitent une restructuration de ses activités. Mes services suivent actuellement avec une extrême attention le développement de la situation et les tentatives de reclassement du personnel, notamment à l'usine de Fumel (Lot-et-Garonne) où sera transférée une partie des activités de l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray. J'ajoute que les suppressions d'emploi actuellement en cours à l'usine de Fumel sont uniquement réalisées dans le cadre d'un accord de préretraite qui ne vise que les travailleurs de plus de cinquante-sept ans de secteurs non productifs. Cette mesure ne remet donc pas en cause les mutations à Fumel des travailleurs de Saint-Etienne-du-Rouvray, qui devraient concerner environ 100 personnes des services de fabrication et dont certaines ont déjà été réalisées.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

8256. — 9 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le second pacte national pour l'emploi exclut les entreprises de travail temporaire du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales. Si cette exclusion se justifie pour les travailleurs temporaires, il n'en est pas de même pour le personnel permanent de ces entreprises qui dispose d'une plus grande stabilité d'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de ces mesures aux entreprises de travail temporaire lorsqu'elles embauchent des travailleurs permanents pour les nécessités de leur fonctionnement.

Réponse. — Face aux difficultés qu'éprouvent les jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle, les mesures du pacte pour l'emploi des jeunes répondent à un double objectif quantitatif et qualitatif : offrir un poste de travail ou un stage à chaque jeune ; stabiliser les jeunes dans leur premier emploi, en leur offrant une garantie de durée d'emploi minimale. Les mesures prévues dans le cadre du pacte pour l'emploi des jeunes ont exclu du bénéfice des dispositions du pacte les entreprises de travail temporaire, tant en ce qui concerne leur personnel permanent que leur personnel intérimaire. En effet, la nature même de l'entreprise de travail temporaire a été jugée susceptible de provoquer dans ce domaine des confusions et d'entraîner une complication des procédures pour une mesure qui n'aurait concerné qu'une faible partie des effectifs des entreprises de travail temporaire.

Allocation de chômage (allocation spéciale d'attente).

8406. — 10 novembre 1978. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, selon l'article 13 du règlement Assedic, « toute indemnisation cesse à partir du moment où les intéressés exercent une activité salariée ou non leur conférant la qualité de participant à notre régime ». Il lui expose à ce sujet qu'une directrice de magasin, salariée d'une

société de vente de meubles depuis 1972, est licenciée pour motif économique le 10 décembre 1977. Elle bénéficie de l'allocation spéciale d'attente (90 p. 100) de février 1978 à avril 1978 (entrée en stage de formation). Elle est réembauchée dans la société dont elle était salariée auparavant au 1^{er} août 1978. L'intéressée était aussi depuis le 21 janvier 1976 gérante non rémunérée ne cotisant pas à l'Assedic d'une S. A. R. L. constituée en janvier 1976 et enregistrée à cette date. Invoquant l'article 13 ci-dessus du règlement, l'Assedic réclame, en indûment perçu, le montant d'allocation spéciale d'attente dont l'intéressée a bénéficié de février à avril 1978. Il lui demande si cette position est fondée.

Réponse. — Il convient de rappeler que les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, l'Unedic et les Assedic, disposent d'un statut de droit privé et ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. L'article 13 du règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958, portant création du régime précité, stipule que le service des allocations est interrompu du jour où le bénéficiaire retrouve une activité professionnelle salariée ou non salariée lui procurant des ressources. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le versement d'allocations d'assurance chômage a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 22 juillet 1959 dans une affaire semblable à celle de la personne évoquée dans la question posée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'article 14 du règlement du régime précité prévoit le remboursement des sommes indues. L'intéressée peut cependant faire appel de la décision prise à son endroit devant la commission paritaire de l'Assedic compétente.

Licenciement (licenciement individuel).

8550. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines difficultés d'interprétation de l'article L. 122-14-3 du code du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'on doit considérer que les dispositions de cet article ont une portée générale et concernent tout licenciement sans exception, même si l'entreprise comprend moins de onze salariés ou si le salarié licencié n'a pas un an d'ancienneté ; ou si l'on doit au contraire envisager que, dans ces deux hypothèses, les dispositions restrictives des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L. 122-14-6 du code s'appliquent et que ces deux types de licenciement relèvent de la jurisprudence classique relative à la rupture abusive du contrat de travail. Dans le cas où les dispositions de l'article L. 122-14-3 du code auraient une portée générale, il lui demande quels en seraient les effets pour l'indemnisation des salariés licenciés visés à l'article L. 122-14-6 en cas d'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 122-14-3 du code du travail n'est pas mentionné par les articles L. 122-14-5 et L. 122-14-6 dudit code spécifiant les dispositions qui ne sont pas applicables à certains licenciements. Par suite, l'exigence d'une cause réelle et sérieuse, formulée par l'article L. 122-14-3, est de portée générale et concerne tout licenciement individuel quels que soient l'ancienneté du salarié ou l'effectif de l'entreprise où il travaillait. La chambre sociale de la Cour de cassation s'est du reste prononcée en ce sens dans un arrêt rendu le 20 octobre 1976. En revanche, l'article L. 122-14-6 exclut du champ d'application des sanctions spécifiques du licenciement injustifié résultant de la loi du 13 juillet 1973, d'une part, les salariés travaillant dans des entreprises de moins de onze salariés quelle que soit leur ancienneté au moment du licenciement et, d'autre part, ceux travaillant dans des entreprises d'au moins onze salariés et ayant une ancienneté inférieure à deux ans au moment du licenciement. Par conséquent, en cas de licenciement abusif, ceux-ci peuvent prétendre à une indemnité fixée par le juge prud'homal en fonction du préjudice subi.

Conflits du travail (entreprises).

8597. — 15 novembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit de l'entreprise Trabisca à Cognac. Depuis le 9 octobre, les travailleurs sont en grève : contre un licenciement abusif, pour le respect de la convention collective nationale et de la législation sur la violation de la durée maximale du travail, du barème conventionnel des indemnités de déplacement, de l'annexe conventionnelle sur les classifications, des dispositions conventionnelles concernant la fourniture de vêtements de travail et de la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur. Il est inadmissible que la législation du travail puisse être ainsi violée et que les travailleurs soient conduits à la grève pour la défendre. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour imposer à la direction de cette entreprise le respect de la loi en matière de législation du travail pour que le conflit prenne fin dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, concernant l'entreprise de transports Trabisco à Cognac (Charente), s'est traduit, du 9 octobre au 20 novembre 1978, par une grève à laquelle ont participé quatorze salariés sur un effectif total de trente salariés. Ce conflit a eu pour origine le licenciement pour faute grave d'un salarié dont les grévistes demandaient la réintégration. Les revendications portaient, en outre, sur le respect des dispositions de la convention collective nationale des transports routiers relatives à la durée du travail, aux rémunérations, classifications et avantages sociaux divers, ainsi que sur la stricte application de la loi du 16 juillet 1976 insistant le repos compensateur. Les parties n'ayant pu parvenir à un règlement amiable, les représentants des salariés ont demandé la mise en œuvre de la procédure de conciliation. La section départementale de conciliation s'est réunie le 17 novembre 1978 à la direction du travail et de l'emploi de la Charente. A l'issue de cette réunion un procès-verbal de conciliation a été dressé, comportant un accord presque complet sur les points en litige. De plus, les procédures de licenciement envisagées au cours de la grève ont été annulées ; seul le licenciement à l'origine du conflit a été maintenu.

Emploi (entreprises).

8659. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à la fin du premier semestre 1978, il est intervenu auprès de ses services afin que soit rendue possible l'embauche de quelques personnes ayant la spécialité de tailleur de pierre pour monuments historiques. Cette démarche se justifie dans la mesure où d'une part les agences de l'emploi en France attestent systématiquement que cette spécialité est totalement inexistante en France et que d'autre part une entreprise lorraine spécialisée dans la réfection de bâtiments historiques a un besoin urgent de personnel qualifié afin de satisfaire ses engagements. M. Masson avait à l'époque indiqué aux services du ministère qu'en l'absence d'une telle autorisation, c'est toute l'entreprise qui risquait d'être mise en danger avec des risques de licenciement pour plus de 100 personnes. M. le secrétaire d'Etat avait tenu à répondre personnellement qu'il refusait cette autorisation, mais qu'en contrepartie il demandait à l'A. F. P. A. de mettre en œuvre immédiatement un cycle de formation, qui devait donner un maximum de qualification à une dizaine de spécialistes dans un délai de quelques mois. M. le ministre ne souhaite certainement pas faire disparaître une entreprise et mettre ainsi plusieurs centaines de familles lorraines dans la misère. Aussi, M. Masson souhaiterait vivement que M. le ministre veuille bien lui indiquer quelles sont d'ores et déjà les mesures qui ont été mises en place depuis la décision de refus, qui avait été prise dans le courant de l'été. Il souhaiterait également savoir à quelle date les premières personnes formées au métier de tailleur de pierre pour monuments historiques pourront être engagées par l'entreprise en question.

Réponse. — La formation par l'A. F. P. A. de tailleurs de pierre pouvant être recrutés par des entreprises travaillant pour les monuments historiques a été développée au cours des derniers mois. En effet, sur les trois sections inscrites au programme de l'A. F. P. A. (Blois, Angers, Bordeaux) seules celles de Blois et d'Angers fonctionnaient. Le moniteur affecté à Bordeaux vient de recevoir un perfectionnement professionnel et a pu rejoindre son poste. D'autre part, à la suite de la précédente intervention de l'honorable parlementaire des contacts directs ont été pris entre les entreprises vosgiennes concernées et les moniteurs des centres de formation de l'A. F. P. A. A la suite des informations données aux stagiaires en formation, un certain nombre ont déclaré souhaiter aller travailler dans l'Est et à la demande des entreprises, il a été envisagé, si cela s'avère indispensable, d'ouvrir une brève session de perfectionnement pour adapter le personnel nouvellement embauché au grès vosgien qui est utilisé pour la restauration de la cathédrale de Strasbourg.

Assurances vieillesse (cumul).

8660. — 18 novembre 1978. — **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, il a été introduit un article 6 imposant au Gouvernement de déposer avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. En septembre 1976, dans une réponse à une question écrite de M. Sénès, député de l'Hérault, vous précisiez que les travaux étaient en cours d'approfondissement. Considérant l'ampleur qu'atteint désormais le chômage, des jeunes notamment, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement fasse enfin part des conclusions des travaux en question et qu'il en tire des mesures appropriées.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, il a été introduit un article 6 imposant au Gouvernement de déposer avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. Compte tenu de la complexité du problème et de la diversité des parties impliquées dans toute recherche de solution dans ce domaine, des consultations interministérielles ont été conduites en 1976 et 1977. De plus, afin de compléter ces réflexions, le Président de la République a décidé d'inclure la question du cumul emploi-retraite parmi les quatre thèmes de missions confiées à M. Robert Fabre le 4 septembre 1978. Compte tenu de la réglementation déjà en vigueur, des propositions qui ne manqueront pas d'être faites à la suite de la mission décidée par le Président de la République et des travaux déjà entrepris par l'administration, le Gouvernement appréciera dans un proche avenir les moyens les plus appropriés d'aborder la question de cumul emploi-retraite.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

8467. — 14 novembre 1978. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une entreprise qui doit licencier certains salariés employés à l'heure. Il semble que le calcul des différentes indemnités pose un problème que le code du travail ne permet pas de résoudre en toute certitude. En outre, la profession n'a pas de convention collective. Il s'agit d'un licenciement pour motif économique, les salariés concernés étant employés à l'heure, le tarif horaire comprenant les congés payés. La présence de ces salariés dans l'entreprise excède deux ans et leur activité effective porte sur huit à dix mois par an. Il lui demande dans ces conditions si l'indemnité doit se calculer de la même façon, et sur la base de vingt heures de salaire par année de service pour un salarié effectuant un petit nombre d'heures par mois (par exemple quinze à vingt), et pour un salarié effectuant un nombre d'heures beaucoup plus important (par exemple cinquante à cent). Au contraire, faut-il calculer l'indemnité proportionnellement au salaire de chacun comme il est fait dans le cas des mensuels, qui reçoivent un dixième de mois par année d'ancienneté ; dans ce cas, faut-il considérer la base de vingt heures comme étant applicable aux salariés effectuant un temps complet par mois. Par exemple : si on applique la règle de vingt heures par année de service sans tenir compte de l'importance horaire de ce service, on arrive à des situations totalement paradoxales : ainsi un salarié qui ne ferait qu'une heure par mois (soit dix ou douze heures par an ; dans le cas de l'entreprise en cause : dix heures) arriverait à percevoir une indemnité égale à vingt heures (soit deux années ou presque) de salaire par année d'ancienneté, ce qui est sans commune mesure avec l'indemnité d'un salarié mensuel qui, lui, perçoit une indemnité de un dixième de mois (soit un cent-vingtième d'année) de salaire par année d'ancienneté. Il souhaiterait également savoir, d'autre part, si un salarié dont l'activité s'étend sur huit (ou dix) mois de l'année doit percevoir huit douzièmes (dix douzièmes) de l'indemnité qui aura été précédemment calculée ou la totalité de celle-ci. M. Jean Bernard demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui donner le maximum de précisions en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'entreprise en cause, qui, selon les indications données par l'honorable parlementaire, n'est liée par aucune convention collective, se trouve soumise dès à présent, si elle ne relève pas d'une activité agricole, aux dispositions de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Le personnel doit, en conséquence, être rémunéré au mois depuis le 1^{er} octobre 1978. L'article 5 de l'accord du 10 décembre 1977, annexé à la loi, précise que l'indemnité de licenciement due aux salariés ayant au moins deux ans d'ancienneté, doit être calculée sur la base de 1/10 de mois de salaire par année d'ancienneté. Pour les salariés ayant au moins dix ans d'ancienneté, cette indemnité est majorée de 1/15 de mois de salaire par année d'ancienneté au-delà de dix ans. Le salaire à prendre en considération est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le douzième de la rémunération des douze derniers mois ou le tiers de la rémunération des trois derniers mois. Toutefois, si certains salariés ne sont occupés que huit à dix mois par an, il conviendrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et par analogie avec la recommandation qui figurait dans la circulaire n° TE 36/67 du 1^{er} septembre 1967 prise pour l'application de l'ordonnance n° 67-501 du 13 juillet 1967, de retenir pour l'évaluation du salaire servant de base au calcul de l'indemnité, les trois ou les douze derniers mois d'activité et non les trois ou les douze derniers mois antérieurs à la fin du contrat. Dans l'hypothèse où certains salariés concernés appartiendraient à l'une des catégories exclues par l'accord du 10 décembre 1977 (travailleurs à domicile par exemple), ceux-ci pourraient

continuer à être rémunérés à l'heure. Ils ne bénéficieraient par ailleurs, au moment de leur licenciement, que de l'indemnité prévue à l'article R. 122-1 du code du travail, qui serait alors en principe calculée sur la base de vingt heures de salaire par année d'ancienneté. Il paraît cependant possible d'admettre que, pour les salariés accomplissant une durée hebdomadaire de travail inférieure à quarante heures, l'indemnité soit calculée, comme pour les salariés rémunérés au mois, sur la base de 1/10 de mois de salaire par année d'ancienneté. Cette solution également était mentionnée par la circulaire du 1^{er} septembre 1967 précitée, en vue d'éviter une disproportion choquante entre le salaire habituel et le montant de l'indemnité.

Licenciement (indemnités).

9025. — 23 novembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes salariés licenciés à l'issue du service national. L'article L. 122-18 précise que le service militaire rompt le contrat de travail; les conventions collectives pouvant en disposer autrement; ce n'est cependant que très rarement le cas d'autant que l'importance actuelle du chômage aggrave cette situation. Par ailleurs, la résiliation du contrat de travail étant provoquée par une cause indépendante de la volonté des parties, aucun préavis ni indemnité autre que l'indemnité compensatrice de congés payés ne sont dus de part et d'autre; les quelques protections dont bénéficie actuellement le jeune salarié (droit à réintégration, priorité de réembauchage) ne constituant nullement une garantie de réemploi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le licenciement prononcé à l'issue du service national puisse donner droit au versement d'indemnités de licenciement.

Réponse. — Il est exact que le service national entraîne la rupture de plein droit du contrat de travail. Toutefois, le droit à réintégration institué par l'article L. 122-18 et la priorité de réembauchage pendant une année instituée par l'article L. 122-19 apportent aux jeunes une protection très réelle. En effet, l'inobservation, par l'employeur, de ces dispositions peut entraîner une double sanction: pénale, par application de l'article R. 152-2, et civile, par application de l'article L. 122-23. De ce fait, l'inspection du travail a qualité pour relever par procès-verbal les infractions éventuelles auxdites dispositions. De son côté, le juge du contrat peut accorder aux jeunes des dommages-intérêts calculés dans les conditions prévues aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-6 en cas de licenciement abusif. Le caractère protecteur de ce dispositif se justifie par sa finalité qui est d'assurer la réintégration du jeune toutes les fois que la situation de l'emploi dans l'entreprise le permet. Une disposition qui rendrait obligatoire le versement, par l'employeur, d'une indemnité de licenciement à l'issue du service national irait à l'encontre de l'objectif rappelé ci-dessus, puisqu'elle substituerait à une obligation de réintégrer sanctionnée pénalement et civilement une faculté de licencier assortie de dommages-intérêts.

Sécurité sociale (cotisations).

9109. — 24 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation injuste faite aux salariés des cercles et casinos de France en matière de protection sociale. Assimilés aux salariés en leur qualité de contribuables, et payant un impôt sur le revenu sur l'intégralité de leurs rémunérations, ils ne bénéficient pas de la même parité en ce qui concerne le domaine de la protection sociale. Ainsi, au titre des Assedic, les cotisations payées sont assises sur des minima forfaitaires d'une convention collective signée il y a trente ans et qui a d'ailleurs été dénoncée l'année suivante, sans qu'il y ait eu aboutissement d'une nouvelle convention depuis. Ces salariés ne peuvent dès lors prétendre à des allocations Assedic qu'en proportion des cotisations versées, ce qui est parfaitement injuste si l'on se rapporte à l'attitude du fisc et parfaitement injustifié dans la mesure où les pourboires qui constituent une part de leurs rémunérations sont réellement comptabilisés et apparaissent sur leurs feuilles de paye. Il lui demande quelles initiatives précises et rapides il compte prendre pour que leurs cotisations Assedic ou de Sécurité sociale soient assises — comme leur impôt sur le revenu — non pas sur la base retenue pour le paiement par leurs employeurs de la taxe sur les salaires mais sur l'intégralité des salaires des salariés des cercles et casinos de France dès lors que leurs montants sont intégralement connus de leurs employeurs et du fisc.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'article 21 du règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958 et de l'ordonnance du 13 juillet 1967 du régime d'assurance chômage, les contributions sont assises sur les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs, tel qu'il est

prescrit à l'article 231 du code général des impôts. Les personnels des casinos voyant la taxe sur les salaires et, par voie de conséquence, les contributions au régime d'assurance chômage calculée non sur leurs gains réels mais sur un salaire minimum garanti de faible niveau, les allocations qui leur seraient versées seraient sans rapport avec leurs rémunérations effectives. Il convient de noter qu'afin de trouver une solution à cette question, les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958, qui ne pouvaient ni modifier l'assiette des contributions définies par l'ordonnance du 13 juillet 1967, ni disjoindre de cette assiette la base de calcul des allocations, ont décidé d'user de la faculté ouverte par l'article 16, alinéa 2, de l'ordonnance du 13 juillet 1967 qui dispose: « Pour certaines branches d'activités n'entrant pas dans le champ d'application du titre III et ne relevant pas déjà du régime d'assurance indiqué à l'alinéa premier de l'article 12 ci-dessus, les règlements prévus à l'alinéa qui précède peuvent, lorsque le caractère propre de ces branches rend nécessaires des mesures d'adaptation, établir des règles particulières concernant les conditions d'ouverture du droit à l'allocation, le droit d'entrée, les taux et la répartition des contributions des employeurs et des salariés, ainsi que la durée et le taux des prestations », et ont pris la décision constituant l'annexe 16 au règlement (ci-joint). Compte tenu de ces dispositions, il a donc été décidé d'appliquer un coefficient correcteur au taux d'appel des contributions. Ainsi, depuis le 10 janvier 1978, le taux d'appel de droit commun a été multiplié par 10, aussi le même coefficient est appliqué au salaire minimum professionnel.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

9207. — 25 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les pratiques de la direction de l'usine Coupatan de Grand-Couronne et l'attitude de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. En octobre 1977, trente-cinq travailleurs de cette usine ont été licenciés. Six autres l'ont été un an plus tard. Or, trente-six d'entre eux ont été réembauchés sous contrat, ce qui montre clairement la fausseté des « raisons économiques » invoquées par la direction et acceptées par les services départementaux du ministère du travail. En fait, la volonté de la direction est simple: transformer les titulaires en contractuels, mettant ainsi le personnel en situation plus instable, plus propice à l'exploitation des travailleurs. Cette attitude est celle de nombreuses entreprises notamment dans l'agglomération rouennaise. **M. Roland Leroy** demande donc à **M. le ministre du travail et de la participation** de faire en sorte que le grand patronat ne puisse plus agir ainsi impunément, et que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Seine-Maritime ne cautionne plus de telles pratiques.

Réponse. — Les établissements Snapec-Coupatan, qui emploient à Grand-Couronne près de 280 salariés dans la fabrication d'appareils électriques, ont subi depuis plusieurs années les aléas du marché de l'électroménager, notamment dans les grands magasins pour lesquels ils travaillent à raison de 65 p. 100 de leur chiffre d'affaires. La baisse de la production et les importantes pertes d'exploitation qui avaient entraîné vingt-neuf licenciements en janvier 1978 et huit autres au mois de mars suivant ont conduit la Compagnie générale des voitures, société mère, à décider la fusion de l'entreprise Snapec avec la société Russenberger. Un nouvel allègement des structures en personnel, comportant le licenciement de onze salariés, a été décidé fin septembre 1978. Le déficit de l'entreprise n'ayant pas été jugulé malgré une injection de capitaux par la société mère, une autre demande d'autorisation a été déposée le 18 décembre dernier pour le licenciement de vingt-trois personnes appartenant principalement au personnel administratif et d'encadrement. Cette demande est actuellement examinée avec le plus grand soin. Il convient de préciser que c'est en raison d'une reprise passagère de l'activité en mai 1978 que vingt-neuf salariés de production (dont vingt et un précédemment licenciés) avaient été repris sous contrat à durée déterminée. Conformément à la convention collective de la métallurgie, ces contrats ne pouvaient avoir qu'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, ou bien devaient être transformés en contrats à durée indéterminée; c'est ainsi qu'en septembre 1978, quinze personnes avaient été engagées à titre définitif. Mes services suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation de cette entreprise.

Handicapés (Cotarep).

9208. — 25 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés et le retard des commissions techniques d'orientation et de reclassement des personnes handicapées dans l'examen des dossiers dont elles ont la charge. Il est souhaitable que, très rapidement, les commissions soient dotées d'effectifs et de matériel nécessaires leur per-

mettant d'accélérer les nombreux dossiers en souffrance, dont le retard place les handicapés dans des situations dramatiques, n'ayant pas d'autres moyens que de recourir aux secours exceptionnels et aux bureaux d'aide sociale des communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes handicapées puissent bénéficier rapidement de leurs droits à part entière.

Réponse. — Lors de la mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, le ministère du travail et de la participation et le ministère de la santé et de la famille ont mis à la disposition de leurs directions départementales les moyens en personnel et en matériel nécessaires au fonctionnement de ces commissions et de leur secrétariat. En plus de 60 agents déjà affectés aux directions départementales du travail et de l'emploi au titre des commissions départementales d'orientation des infirmes, ont été inscrits au budget 1978, 60 emplois d'agents contractuels de 2^e catégorie pour les directions départementales du travail et de l'emploi et 155 emplois (secrétaires administratifs, commis, sténodactylographes et agents techniques de bureau) dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. En outre, furent alloués à l'ensemble des directions départementales 979 agents vacataires. Le projet de budget pour 1979 prévoit la création de 50 emplois nouveaux au titre du travail et de la participation et 60 au titre de la santé et de la famille. Au total, les secrétariats des Cotorep disposeront donc en 1979 de 486 emplois permanents auxquels s'ajouteront les agents vacataires dont le maintien en fonctions pour cette année a été décidé. Un effort particulier a également été fait pour que les commissions puissent s'installer dans de bonnes conditions : en effet, l'accroissement des charges de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel par rapport aux anciennes commissions d'orientation des infirmes nécessitait, dans la plupart des départements, l'acquisition de nouveaux locaux ou des aménagements importants des locaux existants (notamment pour les rendre accessibles aux personnes handicapées) ainsi que l'achat de matériel divers de bureau.

Emploi (statistiques).

9307. — 29 novembre 1978. — M. Philippe Séguin a relevé que les statistiques du ministère du travail et de la participation relatives à la situation du marché du travail prenaient en compte les demandeurs d'emploi ayant opposé un refus caractérisé aux offres qui leur étaient présentées. Par ailleurs, il a noté que si les intéressés se voient supprimer, du fait de leur attitude, le bénéfice des allocations de chômage, en revanche, ils peuvent conserver leur droit à la couverture sociale. M. Séguin demande, en conséquence, à M. le ministre du travail et de la participation l'appréciation qu'il porte sur cette situation et s'il n'envisage pas, pour le moins, dans un souci de clarification, de retirer les personnes en cause des états statistiques.

Réponse. — Les textes relatifs à l'actualisation des demandes d'emploi et notamment la circulaire D. E. n° 45 du 14 octobre 1977, rappellent que ne peuvent figurer dans les fichiers de l'A.N.P.E. des personnes qui ont cessé de rechercher un emploi. Sont notamment visés par ces dispositions les demandeurs qui, sans justification, ont omis pour la deuxième fois consécutive de se présenter chez un employeur à l'occasion d'une tentative de placement. Néanmoins, selon les textes en vigueur, et en raison de la mission de service public assumée par l'A.N.P.E., la radiation d'un demandeur d'emploi, si elle peut constater un état de fait (la cessation de la recherche d'un emploi), ne peut se concevoir comme une sanction d'un refus d'emploi. L'honorable parlementaire voudra cependant observer que le maintien des allocations de chômage, comme celui de la couverture sociale, n'est assuré par les textes que si le demandeur est en situation de chômage involontaire constaté. Ainsi, le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, précise que ne peuvent bénéficier de ces prestations, ceux qui, sans motif valable, refusent d'accepter un nouvel emploi.

Allocation de chômage (aide publique).

9411. — 30 novembre 1978. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les inconvénients qui résultent pour certaines femmes chefs de famille demandeurs d'emploi des dispositions actuellement en vigueur pour l'ouverture du droit au bénéfice des allocations d'aide publique (fixées par l'article R. 351 du code du travail). Du fait des circonstances qui sont à l'origine de leur situation, les intéressées ne peuvent en effet toujours justifier de cent cinquante jours de travail et d'un salaire non inférieur à 50 p. 100 du SMIC. Compte tenu de l'intérêt qui lui paraît s'attacher à une amélioration de la situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un emploi, M. Séguin demande à M. le ministre du travail et de la

participation s'il ne pourrait envisager de leur ouvrir le droit à l'aide publique sur simple justification de leur qualité de maintiens de l'aide publique étant ensuite subordonné aux règles du droit commun. Une telle mesure serait au demeurant conforme à l'esprit du texte susvisé qui dispense déjà de toutes conditions liées au temps de travail et au niveau de rémunération les jeunes gens des deux sexes âgés de seize ans au moins, n'ayant eu aucune activité, mais qui peuvent justifier qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et les femmes chefs de famille qui doivent assumer seuls les charges de ménage. Conformément à l'article L. 543-10 de la loi du 9 juillet 1978 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, il est prévu l'attribution d'une allocation de parent isolé à toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assurant seule la charge d'un ou plusieurs enfants. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agrés au titre du livre XI du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de télé-enseignement et du C.N.A.M.) doivent être ouverts en priorité aux veuves qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de famille. Il convient d'ajouter que conformément à l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, les veuves et, d'une façon générale, les femmes chefs de famille, peuvent désormais être embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. De même, la loi du 5 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes a étendu aux femmes chefs de famille, sans condition d'âge, la possibilité d'effectuer des stages pratiques en entreprise ainsi que des stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle. Par ailleurs, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit à l'article L. 351-6 que les femmes qui sont depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'un moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi, peuvent être admises au bénéfice d'une allocation forfaitaire pour une durée limitée.

Handicapés (emploi).

9600. — 5 décembre 1978. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités de la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés dans les entreprises, y compris les administrations d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises pour que cette loi soit respectée et le nombre des emplois proposés aux handicapés depuis le début de l'année 1978. Par ailleurs, il lui demande de lui faire savoir si les pénalités prévues par ce texte sont bien appliquées par les services chargés de l'application de ladite loi. Il souhaiterait connaître enfin le montant des pénalités encaissées à ce titre au cours des années 1977 et 1978.

Réponse. — Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services préfectoraux et départementaux, sur le respect des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et, notamment, sur l'importance qui s'attache à la réunion régulière des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés pour examiner la situation des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. A la suite des contrôles opérés par l'administration, le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations, qui ont été recouvrées par le Trésor, s'est élevé à 3 100 000 francs en 1977. Les statistiques concernant le nombre des emplois proposés aux bénéficiaires de la priorité d'emploi en 1978 ainsi que le montant des pénalités recouvrées par le Trésor ne pourront être établies qu'au cours de l'année 1979. Mes services étudient une nouvelle procédure qui devrait permettre aux employeurs, après avis du médecin du travail et consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, de déterminer eux-mêmes, sous le contrôle de l'administration, les emplois réservés en priorité aux personnes handicapées.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

9677. — 3 décembre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la multiplication des pressions, menaces, procès intentés par la direction de la S.P.R.A. [Sauveterre (Gard)] contre les militants syndicaux de cette entreprise. Ainsi, un délégué C.F.D.T. est actuellement sous le coup d'une menace de licenciement avec citation devant les tribunaux. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre du travail et de la participation : 1° De bien vouloir faire rapporter ces mesures qui, à l'évidence, n'ont pour but que de créer des difficultés aux syndicaux lors du procès que ceux-ci ont intenté à la direction et qui passera le 26 janvier 1979 ; 2° Les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements de militants syndicaux de l'entreprise.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux libertés syndicales qui seraient le fait de la direction de la Société provençale des résines appliquées et, en particulier sur la situation de M. Cyril Beeuwe, ancien délégué du personnel, délégué syndical C.F.D.T. Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement concernant M. Beeuwe, le directeur adjoint du travail compétent a refusé le 29 novembre 1978 d'accorder l'autorisation sollicitée. Le ministre du travail et de la participation a d'autre part été saisi d'un recours hiérarchique contre cette décision et a prescrit à ses services une enquête approfondie. Il ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire de la décision qu'il prendra à l'issue de l'instruction de ce recours.

Emploi (bâtiment et travaux publics).

9681. — 6 décembre 1978. — M. Fernand Marin expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation difficile des travailleurs qui étaient employés sur le chantier de la centrale nucléaire du Tricastin et qui, licenciés à l'achèvement des travaux, sont ou non réembauchés sur le chantier de la centrale nucléaire de Cruas à 40 kilomètres. Il s'avère, en effet, d'une part, qu'un certain nombre de travailleurs licenciés purement et simplement, ce qui aggrave encore la situation de l'emploi, déjà dramatique dans cette région puisque l'Agence pour l'emploi du Tricastin enregistre déjà près de 1 000 demandes, d'autre part, que les travailleurs licenciés par l'entreprise Campeon-Bernard-Cetra, puis réembauchés par elle à Cruas, le sont dans des conditions qui se caractérisent par la perte d'un certain nombre d'avantages acquis sur le chantier du Tricastin et donc par une diminution sensible du salaire. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un exemple des problèmes qui se posent, d'une façon générale, en France sur les chantiers de grands travaux, problèmes dont les effets sont dommageables pour les travailleurs mais également pour l'activité des chantiers dans la mesure où cela ne permet pas à ces derniers de disposer de la main-d'œuvre qualifiée qui leur est nécessaire. Il lui demande : 1° d'intervenir pour que les travailleurs qui ont été ou vont être licenciés sur le chantier du Tricastin et réembauchés sur celui de Cruas, le soient dans des conditions identiques ; 2° de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'emploi dans le Tricastin ; 3° de rechercher le moyen de garantir à l'ensemble des personnels employés sur les grands chantiers la stabilité de l'emploi, ainsi que des conditions de rémunération et de travail correspondant au caractère et aux difficultés particulières de leur travail.

Réponse. — L'entreprise C.B.C. est la principale entreprise de génie civil qui participe au chantier de la centrale nucléaire du Tricastin. En raison de l'achèvement des travaux, un certain nombre de salariés sont licenciés pour fin de chantier ; conformément à l'accord paritaire du 25 février 1975, ces salariés bénéficient, s'ils ne retrouvent pas de travail, de l'allocation supplémentaire d'attente dans les mêmes conditions que les salariés licenciés pour motif économique. Des propositions d'embauche ont été faites par C.B.C. dans le chantier voisin de Cruas, situé à quarante kilomètres. Les propositions correspondantes relèvent de la libre négociation salariale, dans le respect des lois et accords contractuels en vigueur. Par ailleurs, comme les licenciements pour fin de chantier font partie des pratiques habituelles et de l'exercice régulier de la profession, en fin de chantier, ils ne sont pas soumis aux procédures de consultation et d'autorisation administrative, pour autant que le personnel licencié ne soit pas du personnel permanent. Le ministre du travail, dans la circulaire C/DE n° 68 du 13 novembre 1978, a d'ailleurs rappelé dans quelles conditions devait s'exercer le contrôle de l'administration sur les licenciements pour fin de chantier. Les services du travail suivent avec la plus grande attention la situation des salariés de l'entreprise C.B.C.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

9726. — 6 décembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chômeurs d'obtenir de la S.N.C.F. la réduction de 30 p. 100 sur un billet annuel dit de congés payés. Il lui signale que ceux des demandeurs d'emplois qui bénéficient d'allocations Assedic sont pourtant considérés comme contribuables puisqu'ils doivent déclarer ces allocations comme revenus professionnels imposables : cette assimilation fiscale aux salariés en activité rend encore plus inadmissible pour cette catégorie de chômeurs leur exclusion de l'avantage S.N.C.F. précité. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre, en liaison avec son collègue chargé des transports, les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à une injustice frappant tous ceux qui sont déjà victimes de la situation économique.

Réponse. — Il a été décidé qu'à compter de l'année 1979 les salariés bénéficiaires de la garantie de ressources, en application de l'accord du 27 mars 1972 et de l'avenant de 13 juin 1977, pourraient prétendre pour eux-mêmes et leur famille du billet annuel de congé sur les lignes de la S.N.C.F. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre cette mesure à la totalité des demandeurs d'emploi indemnisés par les Assedic.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9759. — 7 décembre 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel des Etablissements Chaffoteaux et Maury, à Saint-Brieuc. Il lui rappelle que cette entreprise était menacée de démantèlement en 1974-1975 et que les travailleurs ont alors vigoureusement lutté pour sauver l'usine et maintenir l'emploi pour deux mille personnes. Il souligne que la société Chaffoteaux et Maury, grâce aux efforts du personnel, assure l'exportation annuelle de plus de trois cent mille appareils de production d'eau chaude (près de 50 p. 100 de sa fabrication) avec une présence dans plus de quatre-vingt dix pays. La société, qui a pu implanter sept filiales à l'étranger, fait preuve d'intransigeance vis-à-vis des revendications de son personnel à Saint-Brieuc, s'en tient à un salaire qui dépasse à peine 2 000 francs pour un O.S. et refuse de donner suite à la demande de relèvement de 350 francs par mois. La direction a longtemps laissé entendre qu'une amélioration des salaires ne pourrait se faire qu'avec la prospérité de l'entreprise. La prospérité est évidente, et les travailleurs las d'attendre ont décidé la grève avec occupation de l'usine. Il lui demande donc s'il pense intervenir pour débloquer une situation préjudiciable à la fois aux familles des salariés et à la marche de l'entreprise, pour que soient prises en compte les revendications légitimes du personnel et que celui-ci puisse ainsi obtenir sa part des résultats de son travail.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu aux établissements Chaffoteaux et Maury, à Ploufragan (Côtes-du-Nord), a, de la mi-octobre au 7 décembre 1978, pris la forme de débrayages quotidiens puis, le 13 novembre, d'un arrêt continu du travail accompagné, le 23, de piquets de grève. Soixante-dix à soixante-quinze pour cent du personnel, sur un effectif total de 1 800 salariés participaient au mouvement revendicatif. Les grévistes demandaient une augmentation des salaires mensuels de 350 francs, un treizième mois complet pour l'ensemble du personnel, le retour aux quarante heures hebdomadaires au lieu de quarante et une, sans perte de salaire, une cinquième semaine de congés payés, une révision générale des classifications permettant d'obtenir pour les O.S. des possibilités de promotion et une revalorisation de la dotation allouée au comité d'entreprise. Les services du travail et de l'emploi ont suivi le conflit dès le début et se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties en organisant plusieurs réunions, à la direction départementale des Côtes-du-Nord et à la direction régionale de Bretagne. Finalement, le 5 décembre 1978, un compromis a pu être établi, reposant sur l'essentiel sur une augmentation générale des salaires de 100 francs, sur la prise en compte, en 1979, de la prime d'ancienneté dans le treizième mois, sous réserve de certaines conditions de production, et sur l'octroi de 45 000 francs, en 1979, au comité d'entreprise. En outre, les parties sont convenues pour la fin du mois de mars d'une réunion portant sur l'évolution des salaires en 1979, et tout particulièrement, sur les plus bas, que l'entreprise s'est engagée à relever en priorité.

Jeunes (emploi).

9844. — 8 décembre 1978. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les artisans et les petits entrepreneurs en ce qui concerne l'application de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative

à l'emploi des jeunes. Il lui signale, à titre d'exemple, que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre d'Ille-et-Vilaine a refusé d'accorder le bénéfice des dispositions de cette loi à un employeur qui avait décidé de garder comme ouvrier un apprenti qu'il avait formé. Il a été indiqué à l'intéressé qu'il aurait pu bénéficier des dispositions de la loi s'il avait embauché un jeune ayant terminé son apprentissage chez un autre employeur ou dans un CET. Compte tenu de cette situation et des efforts entrepris par les artisans et les petites entreprises pour former du personnel qu'ils désirent ensuite embaucher, il lui demande s'il n'y a pas lieu de définir de façon plus précise les conditions d'application de la loi du 6 juillet 1978 susvisée afin d'éviter des interprétations regrettables.

Réponse. — Selon l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1978, « la prise en charge instituée par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Les apprentis faisant sans conteste partie des effectifs salariés de l'entreprise, il résulte de la condition d'effectifs supplémentaires posée par la loi du 6 juillet 1978, que le simple fait de conserver un jeune à la fin de son contrat d'apprentissage ne modifie pas le niveau des effectifs de l'entreprise et n'ouvre donc pas droit à l'exonération de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale. De même, si comme le suggère l'honorable parlementaire, l'employeur ne conservait pas son apprenti et recrutait un jeune formé chez un autre employeur, cette embauche ne pourrait ouvrir droit à exonération puisqu'il n'y aurait pas non plus accroissement net des effectifs. L'employeur n'a donc aucun intérêt à débaucher les jeunes qu'il a formés. Mais il est exact que le bénéfice de l'exonération ne peut être obtenu que si, globalement, l'employeur fait un effort réel de création d'emploi, et ne se contente pas simplement de maintenir le niveau de ses effectifs salariés.

Emploi (entreprises).

9859. — 9 décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail que la majorité de la population des Pyrénées-Orientales, à l'écoute des propos officiels ou semi-officiels, au sujet du sous-emploi et du chômage qui existent en France, ne manque pas de manifester sa surprise. Cela à la suite des discours ministériels dominicains ou à la suite d'émissions de radio ou de télévision. De son côté, la presse dite d'information aborde souvent les graves problèmes du sous-emploi et du chômage, sans en approfondir les données de base. Surtout, sans en préciser ni les origines ni les vrais responsables. Pourtant le sous-emploi et le chômage, à l'encontre de jeunes et des femmes notamment, a pris, dans certaines contrées de France, des proportions alarmantes à tous égards. C'est le cas du département des Pyrénées-Orientales. Ce département comptait, il y a un an, au mois d'octobre 1977, 8706 demandeurs d'emploi inscrits et contrôlés par l'Agence de l'emploi. Au mois de septembre 1978 le nombre des demandeurs d'emploi était de 8553 unités. Mais au mois d'octobre dernier, le nombre des sans-emploi est passé à 8943 unités, ce qui fait qu'en un mois on a enregistré 390 chômeurs de plus. Par rapport à la population salariée, cela donne 12,7 p. 100 de « sans-emploi ». Ces chiffres deviennent terrifiants ! Des jeunes et des femmes partant à la recherche d'un travail rémunérateur sont jetés chaque matin au désespoir. Ce phénomène social est devenu un vrai drame social. Face à une telle situation, il lui demande : 1° si le Gouvernement et le Premier ministre en tête ont vraiment conscience du malheur familial, social et économique que représente le chômage dans les Pyrénées-Orientales ; 2° quelles mesures effectives le Gouvernement a prises ou compte prendre pour alléger, dans l'immédiat, ce chômage dont souffre ce département à économie agricole prépondérante.

Réponse. — Les graves difficultés économiques et sociales que connaît actuellement le département des Pyrénées-Orientales ont fait l'objet de mes observations dans une récente réponse à une question écrite précédemment posée par l'honorable parlementaire. Il convient de préciser que l'importance du chômage et les problèmes humains qui en découlent, devront être résolus plus particulièrement par des mesures de sauvegarde des entreprises existantes ainsi que par le développement des implantations nouvelles dans la région Languedoc-Roussillon. C'est à la pleine application de telles mesures, dont certaines étaient prévues dans ma réponse précédente, que mes services apportent tout leur concours.

Communauté économique européenne (entreprises multinationales).

9878. — 9 décembre 1978. — M. Guy Ducloné rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'accord élargissant, entre autres, le Marché commun à la Grande-Bretagne prévoit la possibilité pour les ressortissants de chacun des pays membres de travailler librement dans l'un quelconque des pays de la Communauté. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les entreprises multinationales utilisent cette possibilité pour procéder

à des mutations de personnel entre les filiales qu'elles possèdent dans ces pays ; qu'à l'occasion des mutations, des déclassements entraînant des pertes de salaire interviennent. En outre, les frais de déménagement restent à la charge des travailleurs déplacés. Il lui demande si ces pratiques sont tolérables au sens de la justice sociale, si elles sont conformes à la législation française. Pour le cas où nos lois, ou l'accord du Marché commun, n'envisagent pas ce problème, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combler le vide juridique existant.

Réponse. — Aux termes de l'article 48 du traité instituant la Communauté économique européenne « La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail... ». En vue de donner effet à cet article du traité, le conseil de la Communauté économique européenne a adopté le règlement n° 1612-68 du 15 octobre 1968 qui a instauré la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Il en résulte, pour les sociétés multinationales, une plus grande facilité pour procéder à des mutations de personnel d'une filiale à une autre lorsque celles-ci sont situées sur le territoire d'un Etat membre. Ainsi, des salariés de nationalité française, recrutés par une filiale située sur le territoire français, peuvent-ils se voir proposer une mutation dans une filiale d'un autre Etat membre. Cette situation ne doit pas faire obstacle à l'application de la législation française du travail à ces salariés qui ne peuvent être tenus d'accepter une modification substantielle de leur contrat de travail. Or, il n'est pas douteux que, sauf clause particulière insérée dans le contrat de travail, la mutation dans une société étrangère constitue une telle modification, a fortiori si elle s'accompagne d'une diminution des salaires et avantages auxquels le salarié peut prétendre. L'employeur qui persiste dans son intention malgré le refus du salarié doit, en conséquence, être considéré comme l'auteur de la rupture du contrat consécutive à ce refus. Cette rupture peut en outre avoir un caractère abusif, ouvrant droit à des dommages-intérêts, si la mutation imposée ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse. Lorsque le salarié accepte la mutation, il convient de se réferer à la volonté des parties pour déterminer la loi applicable au contrat exécuté à l'étranger. A défaut de désignation expresse, la nationalité des parties, le lieu de conclusion du contrat et celui de son exécution, le lieu du siège social de l'entreprise, peuvent être retenus comme critères pour cette détermination. En tout état de cause, les dispositions d'ordre public de l'Etat où le travail est accompli doivent être respectées. Par ailleurs, lorsque la société mère est établie en France, le salarié mis par cette société à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat de travail doit bénéficier, s'il est licencié par cette filiale, des dispositions de l'article L. 122-14-8. Aux termes de ce texte, la société mère doit assurer à l'intéressé son rapatriement et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions au sein de la société mère ; si celle-ci entend néanmoins le congédier, elle doit respecter à son égard les dispositions relatives à la résiliation du contrat par l'employeur, le temps passé au service de la filiale étant pris en compte pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que, pour mettre fin aux conflits de lois susceptibles de naître à l'occasion de telles mutations de personnel, un projet de règlement est actuellement l'objet de négociations entre les neuf Etats membres de la C.E.E.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

9888. — 9 décembre 1978. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est également autorisé de prévoir, d'un commun accord entre les parties, une clause de non-concurrence à l'expiration d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 sous la rubrique « conditions particulières » et, dans l'affirmative, suivant quelles limites (étendue géographique et durée).

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que le contrat d'apprentissage est défini par l'article L. 117-1 du code du travail comme un contrat de travail de type particulier qui ouvre droit au profit de l'apprenti à une rémunération ayant la nature d'un salaire et pour laquelle un minimum, déterminé en fonction du Smic, a été prévu par l'article L. 117-10 du code précité. Il s'ensuit dès lors que, bien que d'une manière générale cette clause soit peu fréquente dans un contrat d'apprentissage et ne puisse être envisagée que pour des emplois de grande qualification nécessitant une formation particulière et susceptible d'entraîner une réelle concurrence, rien ne paraît s'opposer à ce que ce contrat contienne une clause de ce genre. Dans un arrêt, rendu le 6 novembre 1986, la Cour de cassation a estimé « que l'on ne peut faire donner effet à une telle clause insérée dans un contrat d'apprentissage si celui-ci, n'ayant duré que quelques mois, n'a pas eu une influence véritable sur la formation du salarié, sa contrepartie n'ayant pas été donnée ».

On peut donc supposer a contrario qu'à partir du moment où le contrat est arrivé à son terme, la clause de non-concurrence qu'il pourrait comporter serait licite. Elle a, en outre, décidé dans deux autres espèces (Soc. 21 octobre 1969 et 19 octobre 1966) qu'une clause de non-concurrence peut être jugée valable dans la mesure où elle interdit à un salarié, en contrepartie de l'apprentissage dont il a bénéficié, de se placer au service d'une entreprise directement concurrente de son ancien employeur et installée dans la même ville. Il faut cependant rappeler que cette clause est licite sous réserve qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail et qu'elle laisse au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre. C'est ainsi qu'ont été considérées valables, notamment : une clause de non-concurrence imposée à un employé des lors qu'elle est limitée dans le temps (trois ans) et dans l'espace (huit départements) ; une clause interdisant à un salarié de faire concurrence à la société qui l'employait pendant une durée de trois ans et dans le département où travaillait l'intéressé. En revanche, ont été considérées comme nulles : une clause portant interdiction de concurrence dans deux départements pour une durée indéterminée, son caractère perpétuel étant incompatible avec le principe de la liberté du travail ; une clause interdisant à un salarié, de façon absolue et pendant cinq ans, l'exercice d'une activité professionnelle conforme à sa formation et à ses connaissances. En tout état de cause, les tribunaux sont seuls qualifiés pour apprécier, compte tenu des circonstances de chaque espèce, si une clause de non-concurrence a été consentie en vue de sauvegarder un intérêt légitime et si elle laisse au salarié des moyens réguliers d'existence par l'exercice normal de son activité professionnelle.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

9968. — 12 décembre 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves atteintes aux libertés syndicales pratiquées par les directions des usines du groupe Sacilor-Sollac à l'encontre des travailleurs, de leurs organisations syndicales qui luttent contre les conséquences dramatiques du plan acier. Ces mêmes directions, et alors que la situation ne fait que s'aggraver, se refusent systématiquement à ouvrir la moindre négociation sur les grandes revendications sociales et industrielles. Ce sont en premier lieu les militants syndicaux qui sont touchés par cette vague de répression. Ainsi, pendant la longue grève du mois d'octobre aux laminoirs de Rombas, en Moselle, la direction de Sacilor-Gandrange-Rombas a infligé des « mises à pied », a envoyé des lettres de menaces et a tenté de briser cette grève en mettant au chômage des centaines d'autres travailleurs. Dans toute cette usine, c'est la chasse aux militants : mises à pied, citations devant les tribunaux, interdiction de circuler, utilisation des licenciements économiques pour se débarrasser des militants les plus actifs se succèdent. Par conséquent, et l'Etat étant à présent majoritaire dans ce groupe, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour y faire cesser ces atteintes au droit syndical et obliger les directions d'usines à engager immédiatement des négociations.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le Premier ministre sur les atteintes aux libertés syndicales qui seraient le fait des directions du groupe Sacilor-Sollac. Le ministre du travail et de la participation, des attributions duquel relève cette question, a prescrit une enquête approfondie sur cette affaire et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire de son issue.

Conflits du travail (grève).

10047. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la signification de l'article L. 521-1 du code du travail modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ce texte consacre-t-il seulement la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation en prohibant les seules retenues opérées en cas de grève, ou vise-t-il toutes les mesures discriminatoires liées à la grève, interdisant désormais de telles initiatives.

Réponse. — L'article L. 521-1 du code du travail, complété par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, interdit les mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux, en ce qu'elles tendent à entraver l'exercice du droit de grève. On doit ainsi considérer qu'il y a discrimination lorsque la participation à un mouvement de grève entraîne, sur certains éléments de rémunération, des retenues supérieures à celles que provoqueraient d'autres motifs d'absence comme, par exemple, la maladie ou l'absence pour événement familial. La disposition en cause vise, à l'évidence, des compléments de rémunération tels que les primes d'assiduité, mais il paraît difficile de préciser la notion d'avantages sociaux, qui peut revêtir des formes très diverses.

Licenciement (licenciement individuel).

10048. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'interprétation de certaines dispositions de l'article L. 122-14-4 du code du travail : 1° Il désire savoir, si dans l'hypothèse où la réintégration du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse est prononcée par le juge et acceptée par l'entreprise, le salarié peut prétendre au paiement de sa rémunération pour la période s'étendant entre son licenciement et sa réintégration ; 2° Il désire connaître la portée du dernier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail : celui-ci prévoit en cas de licenciement irrégulier « le remboursement par l'employeur faultif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal ». Ce texte s'applique-t-il aussi bien en cas de condamnation de l'employeur pour inobservation de la procédure que pour défaut de cause réelle et sérieuse de licenciement ?

Réponse. — Il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire que le licenciement d'un salarié pour une cause qui n'est ni réelle ni sérieuse n'est pas nul, le législateur ne l'ayant pas expressément prévu. Par conséquent, compte tenu du caractère synallagmatique du contrat de travail qui comporte une prestation de travail en échange de laquelle est fournie une prestation de salaire, le travailleur qui ne fournit pas la sienne n'a droit à aucun salaire. Toutefois, si le juge a constaté le caractère non réel et sérieux du licenciement, il a non seulement la faculté de proposer la réintégration du salarié, mais encore de condamner l'employeur faultif, sur le fondement de la responsabilité civile, à verser au salarié des dommages-intérêts qu'il évalue en fonction du préjudice subi jusqu'à la date de la réintégration. En outre, dans l'hypothèse où la réintégration a été proposée et acceptée par les deux parties et indépendamment de la réparation accordée au salarié, il ordonne également, en application de l'article L. 122-14-4 du code du travail, le remboursement par l'employeur aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. Cette sanction paraît devoir s'appliquer aussi bien en cas de simple irrégularité formelle (non-respect de la procédure) que de fond qu'il y ait ou non réintégration (en ce sens, C.A. Nîmes, 27 novembre 1974).

Handicapés (allocations).

10068. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les retards affectant les versements de la garantie de ressources allouée aux travailleurs handicapés en application de la loi d'orientation n° 75-524 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cet état de fait est très grave puisque les travailleurs handicapés bénéficiant de la garantie de ressources n'ont plus droit à l'allocation aux adultes handicapés et se trouvent donc sans aucun revenu pendant un temps plus ou moins long. Une partie des ressources dues pour l'année 1978 risque donc, bien que la situation soit très différente selon les départements, d'être versée en 1979, entraînant ainsi un cumul artificiel de revenus susceptible de faire dépasser le plafond de ressources au-delà duquel certaines allocations et avantages sont supprimés, et par conséquent un surcroît d'imposition. Il lui demande d'intervenir afin qu'aucun travailleur handicapé ne puisse se trouver pénalisé indûment par les conséquences des retards actuellement constatés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ceux-ci dans les plus brefs délais et empêcher ultérieurement le retour de faits aussi préjudiciables.

Réponse. — La mise en place de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés due en application des articles 32 à 34 de la loi d'orientation n° 75-524 du 30 juin 1975 s'est heurtée à des difficultés techniques, ce qui explique le retard dans les versements du complément de rémunération. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs handicapés salariés bénéficiant de la garantie de ressources ont encore droit, dans la plus grande majorité, à une allocation aux adultes handicapés résiduelle, celle-ci se cumulant avec la garantie de ressources dans les limites d'un plafond révisé chaque année. Le versement de l'A.A.H. n'a été suspendu que lorsque celui de la garantie de ressources était effectivement mis en place, au plus tard au 1^{er} juillet 1978, ceci afin de ne pas voir se cumuler des trop-perçus que les travailleurs handicapés devraient alors reverser. Pour ce qui concerne le cumul artificiel et le surcroît d'impositions entraînés par le versement en 1979 des sommes afférentes à l'exercice 1978, il est rappelé que toutes les sommes dues au titre de 1978 devraient être versées avant le 31 janvier 1979. Dans le cas où une partie des sommes ne serait pas encore mandatée aux travailleurs handicapés, ceux-ci pourront faire figurer sur la déclaration de revenus 1979 la mention des sommes dues au titre de l'année 1978 et

effectivement perçues par eux en 1979. Ainsi, les travailleurs handicapés ne devraient subir aucun dommage de cette situation constatée pour l'année de première application qui se normalisera au cours de l'année 1979.

Jeunes (emploi).

10086. — 14 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sont les conséquences pour l'emploi des jeunes en France de la décision du conseil des ministres des affaires sociales de la Communauté du 27 novembre dernier, qui a donné son accord sur le règlement relatif à la création d'une aide nouvelle du fonds social européen en faveur des jeunes. Est-il exact que le concours du fonds social européen sera calculé sur la base d'un maximum de 30 UCE par personne par semaine pour une période maximale de douze mois. **M. le ministre du travail** peut-il préciser comment ces fonds seront versés et si les bénéficiaires pourront savoir, lorsqu'ils percevront le fonds social, quel est le montant du concours au niveau européen.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la décision du conseil des ministres des affaires sociales de la Communauté du 27 novembre 1978 portant création d'une aide nouvelle du fonds social européen en faveur des jeunes. Il est exact, comme le note l'honorable parlementaire, que le concours du fonds social européen sera calculé sur la base de 30 UCE par personne et par semaine pour une période de douze mois. Il faut rappeler que cette aide portera sur deux types de mesures : embauche des jeunes de moins de vingt-cinq ans dans les entreprises et promotion de l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans dans des emplois d'utilité collective. L'aide du fonds social européen interviendra au taux habituel de 50 p. 100, soit 15 UCE par personne et par semaine pour une période de douze mois. Pour l'année 1979, le ministre du travail et de la participation présentera au fonds social européen une demande de concours financier portant sur les mesures d'exonération des charges sociales patronales prévues par la loi du 6 juillet 1978 et sur la création des emplois d'utilité collective prévus en 1979. Conformément aux règles en vigueur, le destinataire de l'aide financière du fonds sera le ministère du travail et de la participation qui, par ailleurs, informera les bénéficiaires de la participation communautaire au programme national en faveur de l'emploi des jeunes.

Emploi (entreprises).

10204. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Elida-Gibbs. 118 licenciements sont annoncés à Saint-Denis, Paris et Poissy dont 62 à Saint-Denis. Selon les informations qui lui ont été communiquées, ces licenciements préféraient à d'autres suppressions d'emplois, voire la cessation d'activité des unités de production de la région parisienne dans le cadre d'une restructuration du groupe Unilever. Dans une période où le chômage s'accroît et touche 5 000 dionysiens, ces nouveaux licenciements, qui touchent toutes les catégories de salariés, font grandir l'inquiétude et le mécontentement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et garantir l'emploi à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Réponse. — L'entreprise Elida-Gibbs, filiale du groupe Unilever, emploie plus de 800 salariés, dont 438 dans l'usine de La Plaine-Saint-Denis. Ses dirigeants ont, en novembre 1978, informé mes services d'un projet de restructuration de l'entreprise qui doit aboutir à 118 suppressions d'emploi, dont 62 pour l'usine précitée. Ce projet se traduira en fait par 6 départs volontaires et 40 fins de contrat à durée déterminée ou mises en garantie de ressources, et limiterait donc le nombre des licenciements économiques à 16 personnes pour lesquelles la société Elida-Gibbs a entrepris actuellement des tentatives de reclassement local. Ces réductions d'emplois n'ont pas encore été soumises à l'appréciation de l'inspection du travail, mais mes services suivent avec attention l'évolution de cette affaire ; ils ont notamment reçu du groupe Unilever des assurances quant à la poursuite de l'activité de l'usine de La Plaine-Saint-Denis, puisque des investissements importants y ont été réalisés en 1978 et d'autres sont prévus au cours de l'année 1979, qui permettront une diversification de l'activité de cette usine.

Travailleurs étrangers (jeunes).

10442. — 21 décembre 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que rencontrent les jeunes de nationalité algérienne (relevant donc d'un régime particulier) qui sortent de l'école et recherchent un premier emploi. Ces jeunes gens, souvent nés en France, sont

légalement admis à séjourner en France en qualité d'enfants de travailleur migrant. Si le certificat de résidence du chef de famille mentionne bien « travailleur salarié », celui des enfants scolarisés les classe « sans profession ». Pour cette absence de mention « travailleur salarié », les agences locales de l'emploi en Seine-et-Marne refusent les dossiers d'inscriptions de demandeurs d'emploi et les renvoient en mairie, suivant les consignes qu'elles auraient reçues. Ces jeunes désireux de s'inscrire comme demandeurs d'emploi n'obtiennent, dans un premier temps, de ces agences pour l'emploi qu'une « attestation de passage ». Munis de ce document, ils doivent demander une « autorisation provisoire de travail ou pour recherche d'emploi » auprès du commissariat qui instruit le dossier pour le compte des services préfectoraux. Seule cette « autorisation provisoire » permettrait l'inscription de ces jeunes à l'ANPE. Mais certains commissariats de police refusent de délivrer cette attestation sous prétexte que la carte de séjour ne porte pas la mention « travailleur salarié », entraînant ainsi ces jeunes dans un « cercle » sans fin. De plus, la complexité de ces démarches, les délais nécessaires à l'obtention des différents documents sont autant d'entraves à l'inscription de ces jeunes comme demandeurs d'emploi, d'autant plus que les services concernés ne semblent pas toujours avoir à leur disposition les textes légalement publiés à l'appui. Il demande à **M. le ministre** quels sont les textes de référence légalement publiés à ce sujet et quelle diffusion leur a-t-il été donnée au niveau des administrations concernées.

Réponse. — Les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence délivré en qualité de membre de famille ont de plein droit accès aux agences locales de l'emploi, conformément à ma circulaire n° 03-128 du 25 mars 1977, toujours en vigueur, publiée sous le timbre « Mission 5, réglementation » et relative à l'accès des étrangers à l'aide des services de placement. Cette circulaire avait été adressée aux préfetures, aux directions régionales et départementales du travail et de l'emploi, à l'office national d'immigration, ainsi qu'à l'Agence nationale pour l'emploi. Compte tenu du problème d'application de ce texte, évoqué par l'honorable parlementaire, des instructions rappelant les dispositions en vigueur ont été adressées aux services concernés.

Allocations de chômage (aide publique).

10511. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certaines catégories de veuves inscrites au chômage. En particulier, **M. Jacques Delong** souhaite savoir, dans le cas des veuves, mères de famille et ne travaillant pas à la date du décès de leur mari, si celles-ci pourront bénéficier rapidement du versement de l'aide publique.

Réponse. — Le vote par le Parlement de la loi relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (loi n° 79-32 du 16 janvier 1979) répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire. En effet, le nouvel article L. 351-6 du code du travail, qui définit les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire, prévoit notamment dans son troisième alinéa : « ... Peuvent bénéficier de cette allocation, les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle n'ont pu obtenir un emploi ».

Salaire (S.M.I.C.)

10640. — 21 décembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation intolérable faite à de nombreux travailleurs et travailleuses qui, en violation flagrante de la législation du travail, reçoivent un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Au cours des visites qu'il veut d'effectuer dans plusieurs régions, des travailleurs et des travailleuses lui ont montré leurs bulletins de paie et lui ont fait constater que leurs salaires étaient inférieurs, parfois largement, au S.M.I.C. Cette situation inadmissible affecte surtout les salariés de petites et moyennes entreprises, mais également ceux d'entreprises plus importantes. Ce sont en priorité les femmes et les jeunes qui en sont victimes. L'existence du S.M.I.C. constitue un acquis social essentiel inscrit dans la législation française. Aucun argument ne saurait excuser qu'on l'enfreigne aussi délibérément. C'est pourquoi il lui demande si oui ou non le Gouvernement a l'intention de faire respecter la loi ; dans l'affirmative, quelles dispositions d'urgence il entend prendre pour son application stricte, et notamment quelles instructions précises il compte donner aux inspecteurs du travail pour contraindre les employeurs à respecter la loi qui doit être appliquée partout et par tous.

Réponse. — Ainsi que le précisent formellement les articles D. 141-2 et D. 141-3 du code du travail, les travailleurs salariés de l'un ou l'autre sexe, âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique

normale, à l'exception de ceux qui sont liés par un contrat d'apprentissage, reçoivent de leurs employeurs, lorsque leur salaire horaire contractuel est devenu inférieur au salaire minimal de croissance en vigueur, un complément calculé de façon à porter leur rémunération au montant dudit salaire minimal de croissance (article D. 141-2). Le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article D. 141-2 est celui qui correspond à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi et, pour la région parisienne, de la prime de transport (article D. 141-3). Le rappel des dispositions ci-dessus tend à montrer que si le S.M.I.C. est le salaire au-dessous duquel aucun travailleur ne peut être payé, le montant nominal de ce salaire peut, dans certains cas, ne pas se trouver atteint dans son intégralité sans que cela implique nécessairement une infraction aux dispositions légales relatives au S.M.I.C. Il en est ainsi pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans qui, ne justifiant pas de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent, peuvent subir un abattement de 20 p. 100 avant dix-sept ans et de 10 p. 100 entre dix-sept et dix-huit ans sur le montant normal du S.M.I.C. Il en est de même des travailleurs handicapés pour lesquels le S.M.I.C. peut être réduit également de 10 ou 20 p. 100 selon l'importance de leur handicap. D'autre part, les travailleurs soumis à des régimes dits d'équivalence en application desquels les durées de présence, supérieures à quarante heures par semaine, sont réputées correspondre, en ce qui concerne leur rémunération, à quarante heures de travail effectif en raison des temps morts susceptibles d'exister dans leur activité, perçoivent le S.M.I.C. calculé au prorata de cette équivalence. Les services de l'inspection du travail veillent avec la plus grande attention à ce que les dispositions légales soient correctement respectées et ils n'hésitent pas à relever par procès-verbal les infractions constatées, infractions qui peuvent d'ailleurs leur être signalées directement tant par les intéressés eux-mêmes que par leurs représentants au sein de l'entreprise. Dans le cas où de telles infractions seraient portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, il lui appartiendrait de faire connaître les noms et adresses des entreprises dans lesquelles les dispositions relatives au S.M.I.C. ne seraient pas appliquées; il sera immédiatement procédé à des enquêtes sur les faits signalés. A titre purement informatif, et sans que les chiffres ci-après — qui résultent des informations portées à la connaissance de l'administration centrale du ministère du travail et de la participation — puissent être considérés comme ayant un caractère exhaustif, il est possible d'indiquer qu'au cours de l'année 1978, des infractions aux dispositions légales relatives au S.M.I.C. ont été constatées dans 1 626 établissements du secteur non agricole et que sur un effectif global de 13 294 salariés occupés dans ces établissements, 2 693 travailleurs étaient payés au-dessous du S.M.I.C. Après interventions et rappels des services de l'inspection du travail, quatre-vingt-sept procès-verbaux ont dû être établis et adressés au parquet. Ces quelques chiffres montrent tout l'intérêt qu'attache le Gouvernement à ce que les dispositions relatives au S.M.I.C. soient strictement observées et des instructions très précises ont encore été données récemment aux inspecteurs du travail et de l'emploi afin qu'ils renforcent au maximum le contrôle de l'application de ces dispositions.

Entreprises (activité et emploi).

10925. — 13 janvier 1979 — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves problèmes que poserait, s'il était réalisé, le déménagement du siège social de la Société Boussois, sise 43, rue Caumartin, à Paris (9^e). Alors que la Société Boussois a déjà procédé à des réductions importantes de personnel dans ses unités de fabrication, passant de 5 600 emplois en 1974, à 3 340 en 1976 pour arriver à 3 000 à fin 1979, la direction veut trouver avec le déménagement hors de Paris de son siège, un moyen supplémentaire lui permettant de licencier un certain nombre de salariés. La suppression de quarante-six postes est d'ores et déjà envisagée, auxquels s'ajoutent quinze départs ou mutations en cours, soit une réduction d'effectifs de soixante et une personnes sur les 260 employés et cadres que compte ce siège social. Outre le problème d'emploi ainsi posé, alors que la capitale a subi ces dernières années une véritable hémorragie d'emplois, le transfert hors Paris de cette entreprise créerait de multiples difficultés de vie pour le personnel, en grande partie féminin, qui se verrait imposer un temps de transport et des frais supplémentaires. Une enquête menée par la direction auprès du personnel fait apparaître en effet que soixante personnes habitent la banlieue Saint-Lazare, vingt-quatre Paris, vingt-trois la banlieue Est, vingt-trois la banlieue Nord, dix-sept la banlieue Ouest, onze la banlieue Sud, huit la banlieue Sud-Est, dix-sept se trouvent sur la ligne du RER, neuf habitent Pontoise. C'est dire la dispersion des lieux d'habitation du personnel; l'implantation

actuelle du siège convient à la plus grande partie, elle a d'ailleurs amené maintes personnes à organiser leur habitat précisément en fonction de leur lieu de travail. Un déménagement en grande banlieue remettrait en cause l'organisation de leur vie. Tenant compte de ces graves problèmes, du chômage qui se trouverait accru avec une telle solution, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution conforme aux intérêts du personnel et au maintien de l'emploi à Paris soit trouvée.

Réponse. — Le siège de Boussois S.A. a été transféré au moment de la restructuration du groupe Boussois-Souchon-Neuvesel, Gervais-Danone, rue Caumartin, au n° 43 (Paris 9^e). La société dont le bail dans ces locaux arrive à expiration a examiné la possibilité de déplacer pour des raisons d'économie le siège en banlieue, en un lieu non encore déterminé, pouvant assurer à l'ensemble du personnel des conditions d'accès présentant les mêmes avantages que l'actuelle localisation. Le choix de l'implantation est en ce moment à l'étude. Après consultation des instances de représentation du personnel, la société a conduit une enquête auprès de chaque salarié et arrêtera son choix de façon à limiter, dans la mesure du possible, les démissions provoquées par la nouvelle localisation. Si en dépit des efforts entrepris par la société pour assurer un réemploi du personnel à la nouvelle adresse du siège de la société, des refus individuels devaient conduire à des licenciements, il convient de faire remarquer que ceux-ci se trouveront soumis au contrôle des services de l'emploi conformément aux textes réglementant les licenciements pour motif économique.

Apprentissage (congés).

11621. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail et de la participation si — dans la ligne des efforts louables, quoique insuffisamment suivis d'effets, qu'il a entrepris pour rapprocher la condition des jeunes travailleurs manuels de celle des étudiants — il n'estimerait pas souhaitable d'ouvrir plus largement qu'aujourd'hui les droits à congé des apprentis, notamment pendant la première année de leur apprentissage.

Réponse. — Dans le cadre de la politique visant à revaloriser la condition des travailleurs manuels, le Gouvernement s'est attaché, depuis quelques années, à étendre aux apprentis certains des avantages sociaux qui étaient jusque-là réservés aux étudiants. Par ailleurs, l'article L. 117 bis-5 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 9 de la loi 77-767 du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage, a institué, au profit des apprentis, un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois précédant les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Ce congé, qui ouvre droit au maintien du salaire, est destiné à permettre aux intéressés de suivre les cours de formation organisés spécialement à leur intention au cours de cette période. Toutefois, l'apprenti ayant un statut de salarié, les dispositions prévues pour l'ensemble des jeunes travailleurs lui sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation. En particulier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117 bis-5 du code du travail précité, il bénéficie du même régime de congés que les jeunes travailleurs du même âge. Il appartient aux parties intéressées de prévoir éventuellement des règles plus favorables, dans le cadre de conventions collectives.

UNIVERSITES

Racisme (études et recherches).

8407. — 14 novembre 1978. — M. Louis Mexendeau demande à M. le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître la liste des universités, grands établissements, laboratoires du C.N.R.S. et de la formation nationale des sciences politiques qui mènent des recherches dans les diverses sciences humaines sur les crimes commis pendant la période nazie ainsi que sur les formes actuelles du racisme et de l'antisémitisme. Il lui demande si elle n'estime pas que le développement de telles recherches pourrait contribuer à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et si elle envisage de consacrer à ces recherches les crédits nécessaires.

Réponse. — Des recherches sont menées dans les diverses sciences humaines sur les formes actuelles du racisme et de l'antisémitisme. Parmi les universités, on peut citer notamment les universités de Paris-Nord, de Provence et de Montpellier-III. Au C.N.R.S., la Recherche coopérative sur programme (R.C.P.) rassemble de nombreux groupes de chercheurs sur le racisme et plus spécifiquement l'antisémitisme. Enfin, les travaux du comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale portent entre autres thèmes, sur les persécutions hitlériennes. L'institut d'histoire du temps présent, appelé à prendre le relais de ce comité, poursuivra ces recherches.

Paris (musées).

8609. — 15 novembre 1978. — M. Paul Quilès appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la création éventuelle d'un musée des sciences et de l'industrie sur les terrains des anciens abattoirs de La Villette à Paris. Il lui demande de lui donner quelques indications sur la dimension générale du programme envisagé, ainsi que sur la nature du financement à produire pour la constitution et la gestion du musée. Alors que celle-ci estime que le déplacement de l'université de Vincennes sur ces terrains n'est pas possible, il lui demande pour quelles raisons elle souhaite implanter ce nouvel équipement muséographique dans la capitale où sont déjà concentrés tous les programmes de ce type.

Réponse. — Le ministre des universités a demandé à une haute personnalité scientifique de présider un groupe de travail chargé d'établir le dossier de préfiguration du futur musée des sciences et de l'industrie. Ses propositions porteront sur le programme muséographique, les prévisions financières et le statut juridique de l'organisme qui en aura la gestion. Les prescriptions du schéma directeur de la région Ile-de-France et de la ville de Paris ont été approuvées par décret. Les règles qu'ils édictent interdisent de renforcer l'importance des établissements universitaires au sein de la capitale. La ville de Paris bénéficie déjà en effet de neuf universités, cinq grands établissements et dix-sept écoles d'ingénieurs ou de cadres regroupant au total 250 000 étudiants.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement de la médecine).

9288. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Lagourgue signale à Mme le ministre des universités que la convention liant l'université d'Aix-Marseille-II et le centre universitaire de la Réunion pour l'enseignement de la première année du premier cycle d'études médicales (P. C. E. M.) au centre universitaire de la Réunion sous la responsabilité pédagogique de l'université d'Aix-Marseille prend fin à l'issue de la présente année universitaire. Il lui est revenu qu'en raison d'un manque de crédits, cette convention risque de ne pas être reconduite. La suppression de cet enseignement aurait des conséquences très préjudiciables tant sur le plan humain (nécessité pour les étudiants de réussir leur adaptation climatique et psychologique en sus de l'adaptation aux études universitaires ce qui accroît, de manière considérable, le taux d'échecs au concours d'entrée en deuxième année de P. C. E. M.) que sur le plan financier (coût élevé des bourses et des titres de transports). Il demande donc à Mme le ministre les mesures qu'elle envisage de prendre afin que cette convention puisse être reconduite.

Réponse. — Le ministre des universités informe l'honorable parlementaire qu'un soutien financier a été accordé, dès la présente année universitaire, au centre universitaire de la Réunion, afin de lui permettre d'assurer sous le contrôle administratif et pédagogique de l'université d'Aix-Marseille-II les enseignements de la première année du premier cycle d'études médicales.

Enseignement supérieur (établissements).

10885. — 6 janvier 1979. — M. Maurice Andrieu demande à Mme le ministre des universités quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour assurer à l'I. U. T. de Toulouse un effectif d'agents de service suffisant pour un service normal au niveau de l'entretien, de l'hygiène et de la sécurité. Actuellement, dix-huit agents, dont quatre ouvriers professionnels, doivent satisfaire à l'entretien de deux bâtiments d'une surface totale de 36 674 mètres carrés, recevant 2 550 élèves. Les normes en vigueur dans le secondaire prévoient 1 agent pour 80 élèves, ce qui est très éloigné de la situation à l'I. U. T. de Toulouse, dont la dotation initiale de 1969 n'a subi qu'une augmentation de deux agents.

Réponse. — Au regard des normes nationales, la situation de l'I. U. T. de Toulouse III n'apparaît pas déficitaire puisque cet institut dispose actuellement de vingt-sept agents non spécialistes, six agents spécialistes, un agent chef et quatre ouvriers professionnels. Cet effectif doit permettre d'assurer un service normal pour l'entretien et la sécurité des bâtiments.

Enseignement supérieur (bibliothèques interuniversitaires).

11821. — 3 février 1979. — M. Maurice Andrieu demande à Mme le ministre des universités quelles mesures elle compte prendre pour assurer le remplacement des personnels des bibliothèques interuniversitaires lorsque ces derniers sont en congés de maladie ou de maternité. En effet, leurs absences portent préjudice à ce service public.

Réponse. — La suppléance des personnels des bibliothèques universitaires en congé de maladie ou de maternité est assurée par des auxiliaires dit « agents saisonniers ».

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12623 posée le 24 février 1979 par M. Claude Labbé.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12649 posée le 24 février 1979 par M. Roger Gouhier.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12659 posée le 24 février 1979 par M. Chandernagor.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12666 posée le 24 février 1979 par M. Emmanuel Hamel.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12667 posée le 24 février 1979 par M. Emmanuel Hamel.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12720 posée le 24 février 1979 par M. Henri Canacos.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12731 posée le 24 février 1979 par M. Henri Canacos.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12755 posée le 24 février 1979 par M. Louis Mexandeau.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12808 posée le 24 février 1979 par M. Laurent Fabius.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12858 posée le 24 février 1979 par M. Roger Gouhier.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12862 posée le 24 février 1979 par M. Maxime Gremetz.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12867 posée le 24 février 1979 par M. André Lejoliné.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12890 posée le 3 mars 1979 par M. Jean-Charles Cavallé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Nuisances (tabagisme).

11114. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interprétation et l'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 et du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatifs à la lutte contre le tabagisme. Les prescriptions devaient entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1978. Or, elles ne paraissent pas toujours avoir été suivies d'effet par la SNCF, tout au moins sur le réseau de la banlieue parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de cette loi soient effectivement appliquées.

Cheminots (assurances vieillesse).

11138. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des transports** si, à égalité de durée de service actif, de grade, de niveau hiérarchique, de responsabilité et de risques assumés au cours de leur temps d'activité, les cheminots retraités de la SNCF perçoivent : a) des retraites ; b) des avantages complémentaires (billels gratuits) ; c) des prestations d'assurance maladie ; d) des compléments de retraite pour charges de famille, etc., égaux, inférieurs ou plus importants que ceux des cheminots retraités de : a) Grande-Bretagne ; b) Belgique ; c) Pays-Bas ; d) Allemagne fédérale ; e) Italie ; f) URSS ; g) Pologne ; h) Tchécoslovaquie ; i) République démocratique allemande ; j) Espagne ; k) Suisse.

Cheminots (rémunérations et protection sociale).

11139. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des transports** : a) si, à sa connaissance, des administrations françaises ont entrepris, achevé ou renoncé à des travaux de comparaison internationale de temps d'activité, des conditions de protection sociale, du niveau des salaires, du régime des retraites, des avantages en nature des cheminots français comparativement à ceux des cheminots des réseaux de chemin de fer de chacun des huit autres pays de la Communauté économique européenne ; b) si non, pourquoi, et si l'estime pas devoir prendre l'initiative de prescrire cette étude comparative pouvant servir de base à une amélioration du régime des cheminots européens et notamment français s'il s'avère que leurs avantages sont inférieurs à ceux accordés chez nos partenaires et concurrents de la Communauté économique européenne ; c) s'il n'estime pas que la France devrait prendre l'initiative, tout spécialement au cours du premier semestre de cette année, coïncidant avec sa présidence à Bruxelles, d'une étude comparative des régimes de salaires et de retraites des cheminots de chacun des pays de la Communauté économique européenne afin d'en envisager l'harmonisation progressive au niveau du régime le plus avantageux existant actuellement dans la Communauté économique européenne.

Cheminots (assurances vieillesse).

11140. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'espoir des retraités de la SNCF d'une amélioration de leur régime de retraite. Il lui demande : 1° quels ont été les progrès accomplis depuis 1958 dans le montant des retraites versé par la SNCF à ses anciens agents ; 2° quelle a été, par rapport à leur niveau de 1958, l'évolution du pouvoir d'achat des retraites versées aux anciens cheminots de la SNCF ; 3° quelles améliorations ont été apportées depuis 1958 quant à l'abaissement de l'âge de la retraite des différentes catégories des agents de la SNCF : conducteurs, contrôleurs, etc., d'une part, et employés de bureau, d'autre part.

Médecine (anesthésies).

11163. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les travaux de la commission d'anesthésiologie qui a été mise en place après la diffusion de la circulaire DGS n° 394 du 30 avril 1974 rela-

tive à la sécurité des malades anesthésiés. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, les conclusions des travaux réalisés dans son cadre et, d'autre part, quelles mesures d'application ont été prises pour les traduire dans les faits ou quelles raisons ont conduit à ne pas les mettre en œuvre, pour tout ou partie.

Pêche maritime (grande pêche).

11183. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Berdoï** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques graves que fait encourir aux marins pêcheurs l'absence d'assistance à la grande pêche par un bâtiment de la marine nationale comme cela était de tradition soit pour la distribution du courrier, soit pour l'évacuation des malades et des blessés. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce refus d'assistance serait opposé et les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux bâtiments de pêche une assistance contribuant à assurer la sécurité des équipages.

Administration (rapports avec les administrés).

11236. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre**, en raison des mesures préconisées de simplification administrative : 1° si les factures remises à l'administration doivent toujours, en plusieurs exemplaires, être certifiées « sincères et véritables », alors qu'elles doivent être présumées exactes ; 2° si les annonces administratives doivent être certifiées par l'imprimeur du journal autorisé ayant publié ces annonces légales, et, dans l'affirmative, de lui indiquer les justifications de ces prescriptions paraissant inutiles.

Aménagement du territoire (zones de rénovation rurale).

11237. — 20 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas cessé depuis dix ans de réclamer une mesure de justice pour les secteurs de Tarn-et-Garonne détenant tous les critères pour être classés zones de rénovation rurale et qui n'ont pu encore bénéficier de ce classement. Certes des mesures compensatoires ont été prises non sans difficultés permettant d'obtenir des dotations spéciales en faveur de l'action agricole, économique, touristique, sociale dans ces secteurs. Mais outre qu'elles nécessitent une vigilance sourcilieuse des élus, elles imposent des procédures longues, complexes et quelquefois décourageantes. Il est temps de mettre un terme à cette distorsion préjudiciable et injuste. Il lui demande s'il ne considère pas comme urgent de prendre, à l'occasion du plan de relance du Sud-Ouest, la mesure d'équité fondamentale qui consisterait à faire entrer dans les zones de rénovation rurale les secteurs du département de Tarn-et-Garonne qui en possèdent les caractéristiques indiscutables.

Autoroutes (construction).

11317. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret en date du 28 décembre 1978 déclarant d'utilité publique la section de l'autoroute A 87 comprise entre l'autoroute du Soleil, A 6, et la déviation de la route nationale 5. Pourtant l'opposition unanime des populations, associations et élus concernés montre à quel point cette réalisation serait néfaste pour les Essonnais. Un certain nombre de déclarations, faites tant par le conseil régional d'Ile-de-France que par les réponses aux questions écrites de ses collègues, laissent supposer l'abandon de ce projet. Il est inconcevable que les intérêts et aspirations des habitants soient subordonnés aux nécessités du transport routier européen. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° abroger le décret paru au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1978 ; 2° que les emprises au sol soient levées.

Assurances vieillesse (retraités : marins et marins pêcheurs).

11334. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités de la marine marchande et de la pêche. Pour cette catégorie de travailleurs, les salaires forfaitaires servant de base au calcul de leurs pensions accusent un retard d'environ 45 p. 100 sur les salaires réels, alors que dans l'esprit de la loi des pensions de la marine marchande, ils devraient être en harmonie, ce qui était le cas à l'époque où cette loi a été votée, le 22 septembre 1948. Actuellement, une commission, dite commission Dufour, doit dresser le bilan de la différence qui ne cesse de s'accroître entre les salaires réels

et les salaires forfaitaires. Il lui demande de lui indiquer où en sont les travaux de cette commission, et s'il ne pense pas utile, dès la publication du rapport de ladite commission, de permettre l'alignement des salaires forfaitaires sur les salaires réels.

Transports maritimes (navires pétroliers).

11342. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Le Pensec**, suite au drame du pétrolier *Betelgeuse*, sans préjuger les causes d'une telle catastrophe, demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer : 1° le nombre de pétroliers battant pavillon français actuellement équipés du système de sécurité dit à gaz inerte ; 2° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de soumettre à la commission centrale de sécurité de la marine marchande une proposition de réglementation tendant à rendre obligatoire un tel système.

SNCF (lignes).

11348. — 20 janvier 1979. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne l'année 1978 : 1° Le nombre de trains de voyageurs, réguliers ou supplémentaires, ayant circulé entre Paris et Clermont-Ferrand et inversement ; 2° Le nombre de ces trains qui sont arrivés à destination à l'heure prévue ; 3° Le nombre de ceux qui sont arrivés en retard, avec la mention du motif de ce retard et son importance (moins de 15 minutes, entre 15 et 30 minutes, entre 30 minutes et une heure, entre une heure et 2 heures, au-delà de 2 heures) ; 4° Les enseignements qu'il tire de cette statistique pour ce qui est de la liaison Paris—Clermont-Ferrand, notamment en ce qui concerne les trains à supplément pour lesquels il est souhaité une statistique particulière relative aux retards et aux motifs desdits retards.

SNCF (service train-auto).

11360. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre des transports** que c'est un minibus de marque étrangère qui assure à Paris, entre la gare de transbordement des voitures et la gare de Lyon, le transport des voyageurs utilisant le service train-auto sur la ligne Paris—Lyon—Marseille. Il lui rappelle que de nombreux touristes étrangers, particulièrement l'été, utilisent ce service train-auto. Il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français entend poursuivre cette politique de publicité pour les constructeurs automobiles étrangers et si elle reçoit son approbation.

Médecine (anesthésie).

11385. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques, Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la multiplication des accidents consécutifs à des anesthésies générales et même à des anesthésies locales. Il lui demande, d'une part, si les dispositions prévues dans la circulaire DGS n° 394 du 30 avril 1974 relative à la sécurité des malades anesthésiés sont uniformément et strictement appliquées sur le territoire, et quelles mesures avaient été prévues pour s'assurer de leur bonne application et pour qu'il en soit rendu compte. Dans l'hypothèse où ces dispositions ne seraient pas correctement et strictement appliquées, il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour qu'elles le soient. Si, au contraire, les résultats de l'enquête effectuée par ses services concluaient à une mise en œuvre satisfaisante de ces opérations, il lui demande si elle envisagerait alors des mesures nouvelles pour limiter des risques qui sont trop élevés pour être admissibles.

Enseignement secondaire (établissements).

11449. — 27 janvier 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation déplorable du collège de Fouquières-les-Lens. L'accueil des enfants dans ce collège est assuré dans des bâtiments démontables, des locaux vétustes et inadaptés. La construction d'un nouvel établissement a été promise par l'administration il y a dix ans. Depuis, en dépit de maintes démarches de **M. le maire** de la commune et des associations des parents d'élèves, rien n'est fait pour tenir l'engagement pris en 1968. Pire et de façon contradictoire, l'administration, s'appuyant sur la programmation prochaine d'un établissement neuf, refuse de faire effectuer les travaux recommandés par la commission de sécurité. Cette situation, qui peut tourner au drame du jour au lendemain, est absolument inadmissible. Il lui demande de bien vouloir ouvrir des crédits nécessaires pour la construction du CES et pour mettre fin à cette situation intolérable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

12285. — 17 février 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte étudier la possibilité de création d'un GAPP (groupe d'aide psychopédagogique) à Magnac-sur-Touvre, département de la Charente. Il rappelle qu'un GAPP existe sur le canton de Ruelle pour un effectif scolaire d'un total de 4 700 élèves. La municipalité de Magnac-sur-Touvre propose de mettre à la disposition de l'académie un local pour accueillir un GAPP. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

12286. — 17 février 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte étudier la possibilité de création d'un GAPP (groupe d'aide psychopédagogique) pour le canton de Villebois-Lavalette, dans le département de la Charente. Il rappelle que l'effectif d'élèves pour la création est plus que suffisante. D'autre part, la proportion d'élèves en difficulté connaissant des problèmes d'adaptation (notamment à l'entrée 6^e) est supérieure à la moyenne départementale et académique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte prendre pour créer un GAPP.

Assurance vieillesse (retraités : sapeurs-pompiers).

12287. — 17 février 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des retraites et des pensions du personnel du corps des sapeurs-pompiers. D'autre part et ce pour remédier aux difficultés que rencontrent les retraités, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à une révision du taux des pensions versées aux veuves et orphelins d'agents tués en service ou décédés des suites d'accident ou de maladie contractés en service avec un calcul sur le temps présumé de la carrière de l'agent dans son grade.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12288. — 17 février 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents sapeurs-pompiers dont les revendications sont les suivantes : une révision et une revalorisation des échelles indiciaires des sapeurs-pompiers de tous grades ; un raccourcissement du déroulement de carrière et la suppression de la limite des 25 p. 100 pour l'accès aux chevrons ; le cumul, sans restriction, de toutes les indemnités et l'attribution aux gradés et sapeurs assurant leurs fonctions ; la modification de l'article 173 du statut du 7 mars 1953 en faisant une distinction de l'insuffisance professionnelle de celle de l'aptitude physique d'ordre médical. L'aptitude physique ne peut donner lieu à une comparaison devant le conseil de discipline ; la modification de la composition du conseil de discipline en remplaçant le chef de corps par le maire ou son représentant. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces revendications.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12289. — 17 février 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre insuffisant des agents de service et ouvriers professionnels des établissements scolaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais. D'après les renseignements émanant du rectorat de l'académie de Lille de novembre 1978, la dotation annuelle en postes est trop faible pour permettre d'entretenir convenablement les locaux. Pour l'actuelle rentrée scolaire, il manque 3 050 postes budgétaires pour que chaque établissement scolaire, du secondaire en particulier, puisse fonctionner dans des conditions normales. Ces créations de postes dans la fonction publique constitueraient un espoir pour les milliers de demandeurs d'emploi du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des dotations de postes d'agent de service et ouvrier professionnel permettent d'améliorer les conditions de travail de ces personnels et un entretien convenable des locaux scolaires.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12290. — 17 février 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre insuffisant des agents de service et ouvriers professionnels des établissements scolaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais. D'après les renseignements émanant du rectorat de l'académie de Lille de novembre 1978, la dotation annuelle en postes est trop faible pour permettre d'entretenir convenablement les locaux. Pour l'actuelle rentrée scolaire, il manque 3 050 postes budgétaires pour que chaque établissement scolaire, du secondaire en particulier, puisse fonctionner dans des conditions normales. Ces créations de postes dans la fonction publique constitueraient un espoir pour les milliers de demandeurs d'emploi du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des dotations de postes d'agent de service et ouvrier professionnel permettent d'améliorer les conditions de travail de ces personnels et un entretien convenable des locaux scolaires.

Commissariat à l'énergie atomique (personnel).

12291. — 17 février 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur les faits suivants : l'administration du commissariat à l'énergie atomique a décidé, d'une façon unilatérale, de ne promouvoir comme cadre administratif qu'une secrétaire de direction tous les deux ans, accentuant par cette décision le fait que le personnel féminin se trouve dans les plus basses qualifications. Le CEA n'a pas voulu revenir sur sa position, en dépit des protestations et des démarches des syndicats et impose son point de vue aux commissions de carrière, organismes paritaires où siègent les représentants des syndicats et ceux de l'administration et qui examinent les avancements des agents du CEA. Elle lui demande si elle compte intervenir auprès du ministre de l'industrie dont l'administration a la tutelle du CEA, pour que cesse une situation discriminatoire contraire aux dispositions de l'article L. 1403 du code du travail qui stipule que « les catégories et critères de classification et de promotion professionnelles... doivent être communes aux travailleurs des deux sexes ».

Viande (viande hachée).

12294. — 17 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le code des usages applicables à la viande hachée et dont la publication a été récemment approuvée. En dehors du fait que ce texte a été publié sans consultation des principaux intéressés : les consommateurs, et que la multiplication des qualités ne peut que créer la confusion chez les usagers, et les attirer vers des produits apparemment bon marché, il s'interroge sur l'opportunité d'autoriser la consommation de viande contenant des taux élevés de matières grasses (jusqu'à 20 p. 100) alors que le corps médical est unanime à déplorer la consommation excessive de grasse animale en raison des risques cardio-vasculaires qui en découlent. Il lui demande si des autorités médicales ont été appelées à donner leur avis sur ce texte et dans ce cas si elle n'estime pas souhaitable qu'il soit publié ; dans la négative, il demande à **Mme le ministre** si elle compte prendre les mesures nécessaires pour qu'un avis médical soit formulé et publié.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12295. — 17 février 1979. — **M. Dominique Dupriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la création de postes budgétaires non enseignants, notamment chez les agents de service et ouvriers professionnels de l'académie de Lille. Il s'avère que la rentrée scolaire 1978-1979 s'est effectuée avec 3 050 postes budgétaires en moins pour que chaque établissement scolaire du secondaire puisse fonctionner dans des conditions normales. Au lieu d'avoir un poste budgétaire équivalent à 100 points, la rentrée scolaire s'est faite avec un poste budgétaire égal à 145 points. Aujourd'hui, un poste budgétaire est égal à 152,7 points. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ces 3 050 emplois indispensables à ce secteur de l'éducation nationale.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

12297. — 17 février 1979. — **M. François Aulain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de restructuration des laboratoires des ponts et chaussées

et des CETE étudié par un groupe de travail constitué autour du directeur du personnel de son ministère. Il s'inquiète d'éventuelles conclusions qui aboutiraient à une baisse du pouvoir d'achat de son personnel hautement qualifié et à un sacrifice de l'outil de travail que représentent ces laboratoires. Il lui demande de bien vouloir le rassurer en lui faisant part de ses projets en la matière.

Impôts (école nationale des impôts).

12298. — 17 février 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des stagiaires de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand en grève depuis le 24 janvier 1979. Il lui indique qu'une partie des enseignements jusque-là dispensés par cet établissement est actuellement transférée à Paris. C'est ainsi que 200 contrôleurs stagiaires sont formés actuellement à Paris et 520 à Clermont-Ferrand. Il s'agit là d'un véritable démantèlement de l'école nationale des impôts qui va résolument à l'encontre des objectifs de décentralisation qui avaient présidé à son implantation à Clermont-Ferrand. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour conserver à l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand son rôle d'organisme unique de formation des contrôleurs et inspecteurs stagiaires des impôts.

Prestations familiales (allocations familiales).

12299. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la stagnation du montant des allocations familiales. Alors que le coût de la vie accuse une courbe ascendante marquée, il lui demande si elle n'envisage pas la revalorisation du montant des allocations familiales, concrétisant ainsi la volonté qu'a semblé exprimer le Gouvernement pour le développement de la politique familiale.

Prestations familiales (allocations familiales).

12301. — 17 février 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les préjudices causés par des retards dans le versement des allocations familiales, notamment dans les cantons d'Elbeuf, de Grand-Couronne et de Boos (Seine-Maritime). Les familles reçoivent fréquemment leurs prestations avec des retards à la fin de chaque mois. Cela pèse lourdement sur leur budget. En conséquence, il lui demande si elle envisage, afin que les familles qui en ont grand besoin puissent les percevoir en temps utile, de prévoir le versement des prestations familiales le 25 de chaque mois et quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Charbonnages de France (établissements).

12303. — 17 février 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude des représentants des syndicats CGT, CFPC, FO, CFDT et CGC du personnel des houillères du Nord et du Pas-de-Calais sur l'aggravation de la situation économique du bassin minier. Ils demandent : d'utiliser toutes les capacités de production, par l'exploitation la plus importante possible des réserves charbonnières ; de réviser immédiatement le programme de fermetures d'établissements ; d'effectuer au plus tôt la reprise des investissements productifs prévus en 1974 en vue de préparer l'exploitation des réserves charbonnières subsistant aux étages profonds dans des conditions de travail humainement acceptables. La réalisation de ces différentes mesures suppose la mise à la disposition des entreprises nationales des houillères du Nord-Pas-de-Calais et de CDF Chimie les moyens financiers nécessaires. Ceux-ci représenteraient les meilleures garanties d'efficacité économique et sociale pour la région et ses populations, dans le cadre du maintien et du développement du secteur public nationalisé. La prise de position de tous les syndicats souligne le mécontentement du personnel des houillères et de la population de la région minière. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire de toute urgence pour répondre favorablement au manifeste de ces organisations syndicales.

Service national (report d'incorporation).

12304. — 17 février 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'application de l'article L. 10 du code du service national. C'est ainsi qu'un étudiant en quatrième année de pharmacie dont les études doivent se terminer en mars 1980 tandis que son report spécial d'incorporation

explre au 30 novembre 1979, s'est vu refuser le report supplémentaire de quatre mois qu'il sollicitait pour pouvoir passer ses examens de fin d'études, l'article en cause stipulant que les étudiants en odontologie ou en pharmacie doivent être appelés au service actif au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile de leur vingt-cinq ans. Dans le cas cité en exemple, l'application de cette mesure risque d'avoir des conséquences très graves dans la vie professionnelle de l'intéressé et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte faire appliquer avec plus de souplesse l'article L. 10 du code du service national de manière, notamment, à mieux adapter les dispositions relatives aux reports spéciaux d'incorporation aux situations réelles des appelés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12305. — 17 février 1979. — M. Louis Maisonnat rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 3354 du 21 juin 1978 et concernant la taxe professionnelle de l'entreprise Montalev à Seyssins, Isère. A ce jour, soit plus de six mois après, aucune réponse n'a été faite à cette question écrite. S'agissant d'un problème aussi grave pour la collectivité locale concernée une telle désinvolture est tout à fait inadmissible. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais à sa question écrite du 21 juin 1978.

Enseignement secondaire (établissements).

12306. — 17 février 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans laquelle se trouvent 68 élèves du LEP de Savigny-sur-Orge. Elèves de première année et préparant le CAP de mécanique automobile, ils sont privés de l'enseignement du dessin industriel depuis la rentrée scolaire, faute d'un professeur nommé sur ce poste. Les parents de ces élèves font remarquer à juste titre que favoriser l'orientation des enfants vers des métiers manuels suppose qu'ils aient la possibilité d'étudier dans de bonnes conditions, en premier lieu l'assurance de disposer de tous leurs professeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la nomination d'un professeur de dessin industriel au LEP de Savigny-sur-Orge ; 2° pour que tous les postes non pourvus de l'Essonne le soient sans nouveau retard ; 3° pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas à la prochaine rentrée scolaire.

Entreprises (activité et emploi).

12307. — 17 février 1979. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation alarmante que connaissent aujourd'hui les travailleurs des entreprises sous-traitantes de l'arsenal de Toulon. Dans cet établissement d'Etat, 420 travailleurs environ sont employés par une vingtaine d'entreprises sous-traitantes. Sous le prétexte de la réduction du plan de charges de l'arsenal au moins les trois quarts de ces salariés sont menacés de licenciement dans le courant de 1979. Déjà aux 108 licenciements intervenus en début d'année viennent de s'en ajouter 71 autres qui frappent le personnel de l'entreprise de peinture SONOCAR. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes et efficaces qu'il entend prendre pour annuler ces licenciements qui se produisent dans un département durement touché par la crise et qui détiennent le triste record de chômage en France. Il insiste auprès de celui-ci pour qu'une rallonge immédiate de crédits soit accordée afin de débloquer la situation et assurer du travail à tous les salariés de ces entreprises. C'est possible si la marine nationale le veut. Enfin, il lui demande de donner une suite favorable à la tenue d'une table ronde que propose le syndicat CGT de l'arsenal, ouverte aux représentants des différentes parties intéressées à ce grave problème et dont la mission serait de définir et de mettre au point les modalités annulant les licenciements et assurant du travail à l'ensemble des personnels des entreprises sous-traitantes de l'arsenal de Toulon.

Enseignement (institut national de la recherche pédagogique).

12309. — 17 février 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité des directives qu'il a récemment adressées à la direction de l'institut national de recherche pédagogique. Il demande à l'INRP de centrer ses programmes d'activité sur trois « thèmes fondamentaux » : « les recherches concernant la formation des maîtres... Ce qu'il conviendrait de développer... (c'est) une réflexion sur les contenus minimaux de formation requis pour mettre en harmonie la volonté politique exprimée à travers les réformes et les mentalités et les comportements des maîtres ; les recherches concernant l'orientation des élèves, également dans la perspective de mieux pénétrer les conduites à tenir pour traduire dans les faits les intentions de

réformes ; les recherches sur le thème général de l'école comme préparation à la vie active, des relations entre la formation générale et la formation professionnelle et des besoins des jeunes entrant dans le monde du travail ». Cette nouvelle définition des orientations de l'INRP de la formation des maîtres et de celle des élèves entraînerait une négation de toute recherche pédagogique de haut niveau, un abaissement du niveau de formation des maîtres du fait d'une conception étroitement utilitariste de cette formation et parallèlement, un abaissement du niveau et de la qualité des connaissances des élèves qui serait réduit au « savoir minimum garanti » dont a parlé le Président de la République. Elle lui demande de revenir sur ces orientations qui sont préjudiciables au nécessaire développement intellectuel et culturel des jeunes générations, tournent le dos à la nécessaire élévation de la formation des maîtres et mettent en cause les progrès de la recherche pédagogique et le rôle que l'INRP doit y jouer.

Education physique et sportive (établissements).

12310. — 17 février 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficiles conditions dans lesquelles s'exerce la pratique de l'éducation physique et sportive à l'école primaire de la rue de la Pointe-d'Ivry, Paris (13^e), ouverte en septembre dernier. Aucun matériel d'E. P. S. n'a été encore livré à cette école, son préau n'est absolument pas aménagé pour permettre des exercices physiques. Seulement deux heures et demie de piscine ont été accordées à cette école pour deux classes et l'éloignement de la piscine, alors qu'aucun moyen de transport n'est prévu, impose aux enfants un trajet à pied de quarante minutes. Par ailleurs, les quelques 300 élèves de cette école ne peuvent bénéficier que d'un total hebdomadaire de trois heures au gymnase hall d'Ivry et de trois heures au stade de la Porte-d'Ivry, ce qui constitue un temps de pratique sportive extrêmement réduit. Cette situation est d'autant plus dommageable pour l'équilibre des enfants que cette école, bien que neuve, possède une cour de récréation fort réduite, ne permettant pas aux enfants de s'ébattre comme ils en ont besoin. Or, cette école est située en plein cœur des ensembles Masséna et Olympiades, extrêmement denses et ne comportant pas d'espaces pour les enfants. Compte tenu de l'importance de ce problème, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour créer les conditions d'une pratique correcte et suffisante de l'éducation physique et sportive dans cet établissement scolaire.

Santé publique (tuberculose).

12311. — 17 février 1979. — Mme Jacqueline Chonavel fait part de ses inquiétudes à M. le ministre de la santé et de la famille à propos du relâchement général de la vigilance en matière de dépistage de la tuberculose : fermeture des dispensaires antituberculeux, devenus soi-disant « inutiles » ; suppression des examens radiologiques. Elle lui demande si elle ne pense pas que des mesures devraient être prises pour que : 1° la prévention dispose de moyens suffisants, étant donné que depuis le début de l'année 1978 certains dispensaires municipaux constatent une recrudescence de cas de tuberculose évolutive, cas constatés chez des personnes autres que celles du milieu social très défavorisé ou chez des travailleurs immigrés ; 2° l'application de la circulaire de 1972 portant sur la vaccination BCG et de son contrôle soit revue ; lorsqu'on sait par exemple qu'un enfant entre l'âge de six ans et quinze ans ne sera contrôlé qu'une seule fois.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

12313. — 17 février 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de la réduction SNCF (congés payés) pour les chômeurs. Le mari chômeur peut-il bénéficier de ladite réduction si sa femme travaille ? Pour les autres catégories de chômeurs, peuvent-ils bénéficier de la réduction à condition qu'ils obtiennent une carte délivrée par la direction du travail après intervention de l'ANPE où ils sont inscrits, ou qu'ils perçoivent l'allocation du fonds national de l'emploi. Or, ni la direction départementale de la main-d'œuvre ni l'ANPE de la localité ne semblent être au courant de ces mesures. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'attribution de cet avantage.

Indemnisation (aide publique).

12314. — 17 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi. Elle lui rappelle que les femmes se retrouvant subitement chefs de famille doivent

assurer seules la responsabilité du foyer, des enfants et de la source des revenus. Elles se trouvent donc dans l'obligation d'obtenir un travail salarié ou une formation professionnelle et peuvent donc être considérées comme des salariées. Elle constate que le jeune reconnu soutien de famille est susceptible de bénéficier de l'aide publique dès son inscription comme demandeur d'emploi. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que les femmes chefs de famille bénéficient d'un régime identique et puissent bénéficier de l'aide publique dès leur inscription comme demandeur d'emploi.

Examens et concours (examen de prélèvement).

12316. — 17 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la possibilité d'inscription au baccalauréat de technicien sciences biologiques dans la liste des diplômés permettant la préparation à l'examen de prélèvement organisé par le ministère de la santé et de la famille. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette demande, formulée par de nombreux professeurs de biologie et de microbiologie, soit prise en considération.

Transports (ministère : ouvriers des ports et ateliers).

12317. — 17 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des ouvriers des ports et ateliers (OPA) des ponts et chaussées du service de navigation du Languedoc-Roussillon. Elle lui rappelle que les classifications qui leur sont appliquées ont été établies en 1945 et que l'évolution des techniques et des connaissances appelle une modification correspondante des critères de qualification. De plus, un projet d'arrêté contenant les nouvelles classifications des OPA et ayant reçu l'approbation des organisations syndicales a été établi en 1976 par le ministère de l'équipement. Elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour que la nouvelle classification des OPA entre en vigueur le plus rapidement possible ; 2° pour la satisfaction de deux autres revendications de ces travailleurs, à savoir l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 et le bénéfice du supplément familial de traitement.

Agents communaux attachés communaux.

12319. — 17 février 1979. — M. Marceau Gauthier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les différents arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 relatifs à la création, au recrutement et au déroulement de la carrière des attachés communaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à ne pas reconnaître le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM), préparé spécialement par le centre de formation du personnel communal avec le concours des universités en vue de la création de ce grade d'attaché, pour intégrer dans ce nouvel emploi, à titre transitoire, les rédacteurs et les chefs de bureau titulaires de ce diplôme. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure témoigne d'un désaveu total du système actuel de formation mis en place par la loi du 13 juillet 1972 dont la finalité était de doter les communes, sur le plan national, d'une puissante institution destinée à revaloriser d'une manière cohérente la fonction publique locale.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

12320. — 17 février 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques. Les IREM ont été informés que toutes les dotations heures-stagiaires leur étaient supprimées à compter de la rentrée 1979. Les IREM ne pourront donc accueillir des stagiaires que bénévoles. Une telle décision a été prise hors de toute concertation. Ainsi s'annonce une redoutable phase de régression : pour les professeurs de mathématiques du second degré et pour tous les enseignants. Les IREM sont un remarquable outil de recherche et de formation des maîtres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redonner aux IREM les moyens propres à leur permettre de faire réellement face aux missions qui leur ont été officiellement confiées. Outre la formation continue, il s'agit de la recherche sur l'enseignement et de l'information, la documentation et l'accueil (bibliothèques, possibilités de créer et de reproduction de documents, locaux pour réunions, etc.) des enseignants de mathématiques de chaque académie.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

12321. — 17 février 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications des travailleurs du service prestations et du central dactylos de la caisse d'allocations familiales de Rouen. Ceux-ci rappellent qu'à la suite de difficiles négociations, la direction de la caisse de Rouen a conclu avec les syndicats un accord la menant à présenter un projet de budget rectificatif 1978 comportant l'accession au niveau 6 de 42 techniciens de niveau 5. Mais la direction régionale puis la caisse nationale ont refusé ce budget et n'ont accepté que 11 promotions. Cette décision est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, les organismes compétents devaient féliciter les travailleurs de Rouen de la quantité de travail accompli dans l'année. De plus, la pénurie budgétaire de la caisse de Rouen est telle qu'elle ne permet pas la création de postes en nombre suffisant pour améliorer la qualité du service public. Il faut souligner que le service prestations et le central dactylos dispose seulement d'une centaine de travailleurs pour une circonscription de 60 000 allocataires. Devant le refus de la direction et du ministère de satisfaire ces revendications, la CGT et la CFDT ont décidé d'un mouvement comprenant inévitablement la baisse de la production. Il estime donc que, s'il persistait dans son refus, le ministère se rendrait responsable de la dégradation de la qualité du service, de la multiplication des retards (notamment pour les handicapés) et de la montée du mécontentement des travailleurs.

Impôt sur le revenu (Français de l'étranger).

12322. — 17 février 1979. — M. René Rieubon attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème de double imposition qu'entraîne l'application de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français à l'étranger. Il y a ainsi dans les Etats qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale stipulant l'absence de double imposition, une retenue à la source sur les revenus provenant entre autres de pensions de source française servies à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France. De telles dispositions, par exemple, pour une personne vivant au Tchad et percevant une pension de retraite française, sont discriminatoires et les placent dans une situation d'inégalité par rapport aux autres contribuables français. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Allocations de logement (moult).

12323. — 17 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décalage qui existe entre le moment où sont réajustés les loyers et celui où sont réajustés les montants d'allocation logement. Il l'informe que les augmentations de loyer sont appliquées en janvier alors que l'allocation logement n'est révisée qu'en juillet ce qui conduit les ayants droit à payer la différence pendant six mois. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour coordonner la date de révision des allocations logement et celle des augmentations de loyer ou pour assurer le versement d'un rappel aux allocataires.

Défense (ministère : établissements).

12324. — 17 février 1979. — M. André Lajoinie attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'AMCRM de Saint-Loup (Allier). Il lui rappelle qu'il n'a pas véritablement répondu à sa question écrite n° 4099 parue au Journal officiel du 2 juillet 1978. Il l'informe qu'une délégation de travailleurs de l'AMCRM a été reçue par le directeur central du matériel de l'armée de terre qui a confirmé les réductions futures d'activités en les justifiant par les redéploiements des forces armées françaises. De plus des rumeurs font état de demandes de possibilités de reclassement qu'aurait reçues la base aérienne d'Aulnat. En conséquence, il lui demande des précisions sur l'avenir de l'AMCRM de Saint-Loup et quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans cette entreprise.

Enseignement secondaire (établissements).

12326. — 17 février 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le transfert de la section Carrières sanitaires et sociales du LEP d'Elloles au lycée d'Evry. Dans sa réponse à la question écrite n° 2660 du 8 juin 1978, M. le ministre laissait entendre que ce transfert était motivé par

la reconstruction prochaine du LEP d'Étiolles. Pourtant, la reconstruction n'est pas inscrite au programme régional pour 1979-1980. Par ailleurs, les possibilités d'internat offertes à Étiolles permettent à un certain nombre d'élèves de poursuivre des études dans cette branche, que leur domicile éloigné rendrait impossibles à Evry. De ce fait, le transfert d'Étiolles à Evry conduira à réduire de moitié le nombre des élèves de cette section, au moment même où l'ouverture d'un hôpital à Evry et la reconstruction de celui de Corbell-Essonnes sont imminentes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir la section Carrières sanitaires et sociales au LEP d'Étiolles.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

12327. — 17 février 1979. — M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de ceux qui, désirant adhérer au centre de gestion agréé des professions libérales, n'ont pu faire parvenir en temps utile leur adhésion à ce centre, de sorte qu'il ne leur sera pas possible de bénéficier des dispositions permettant d'avoir un abattement de 20 p. 100 à titre de frais professionnels, lors du prochain dépôt de déclaration de revenus pour l'année 1978. Une prorogation de délai au 28 février prochain, comme le cas s'est d'ailleurs produit à plusieurs reprises permettrait d'apporter une solution équitable aux problèmes de ces personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une prorogation des délais d'inscription aux centres de gestion agréés.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12329. — 17 février 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'elle n'a pas, à ce jour, répondu à sa question écrite, parue au Journal officiel du 23 septembre 1978 portant le numéro 6367 : « M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice dont sont l'objet les invalides du régime général de la sécurité sociale bénéficiaires de la majoration tierce personne. L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (70-263) prévoit que les personnes seules titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, les accidents de travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également étendues aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. En bénéficiaient également les pensionnés du code des pensions civiles et militaires. Seuls sont exclus de ces dispositions les invalides du régime général de sécurité sociale qui cependant peuvent y prétendre à l'âge de soixante ans. C'est-à-dire dès la substitution de leur pension d'invalidité en pension vieillesse. Dans les circonstances économiques actuelles, vu les difficultés d'existence des invalides du régime général de la sécurité sociale, comparables à celles des pensionnés du code civil et militaire, il apparaît qu'ils puissent également bénéficier de cette exonération et ce d'autant plus qu'à l'heure actuelle de nombreux patrons, pour des motifs divers, ou sont exonérés. L'argumentation d'aide aux personnes âgées ne peut jouer puisqu'à l'âge de soixante ans le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne voit pas ses ressources diminuer, la pension vieillesse qui lui est substituée s'élevant à peu près au même montant. » En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent d'étendre les dispositions du code civil et militaire aux pensionnés invalides du régime général de la sécurité sociale.

Etrangers (Djiboutiens).

12331. — 17 février 1979. — M. Maxime Kalinsky s'élève auprès de M. le ministre de l'Intérieur contre l'interdiction d'entrée sur le territoire français opposée à M. Osman Rabel, citoyen de la République de Djibouti. M. Osman Rabel devait soutenir une thèse sur le thème « Les libertés et l'emprisonnement » à l'université de Toulouse dont il avait enlambé la préparation quelques années auparavant durant son incarcération, étant alors membre du Front de libération de la Côte des Somalis. Or, il vient de lui être refusé l'entrée sur notre territoire. Une telle décision va à l'encontre des principes de liberté et de libre circulation des personnes. Celle-ci est d'autant moins justifiable qu'elle s'oppose au désir de coopération du Gouvernement de la République de Djibouti. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre positivement à cette demande de lever l'interdiction d'entrée sur le territoire français opposée à M. Osman Rabel.

Urbanisme (ZAC).

12332. — 17 février 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et de cadre de vie concernant l'enquête d'utilité publique qui vient d'avoir lieu à Marolles-en-Brie (Val-de-Marne) relative à la modification du plan d'aménagement de la ZAC Notre-Dame. A plusieurs reprises, les ministres concernés n'avaient répondu quant à la demande de réouverture de la ligne SNCF Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert, qu'ils s'y refusaient étant donné qu'il fallait bloquer l'urbanisation de ce secteur incluant pour sa plus grande partie dans la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. Or, il s'avère que dans le but de favoriser seul les promoteurs, les conclusions contenues dans le rapport du commissaire enquêteur ne tiennent pas compte des observations et dépositions portées sur le registre d'enquête et ne reflètent aucunement l'opinion des populations concernées, des associations et bon nombre d'élus. L'encouragement de ces opérations immobilières spéculatives mettent gravement en cause la vocation de ce secteur qui doit conserver son caractère sans urbanisation accentuée et ce, avec pour seul objectif de répondre à des intérêts privés contre l'intérêt général. Il lui demande s'il entend mettre fin à ce projet qui soulève un profond et légitime mécontentement dans la région.

Enseignement (personnel non enseignant).

12333. — 17 février 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des personnels agents de service de l'éducation nationale dans l'académie de Lille. En effet, le manque d'agents a des répercussions sur l'entretien des bâtiments. Une maintenance convenable du patrimoine considérable que constituent les établissements scolaires ne pourra, en effet, être assurée que si les moyens nécessaires en matériel, en crédits mais aussi en personnel, sont fournis en temps voulu aux responsables. Déjà, certains chefs d'établissement signalent la dégradation prévisible de leurs locaux. Un syndicat des agents de service a chiffré pour l'académie de Lille à 3 050 postes budgétaires le manque d'agents de service. Il s'agit donc d'un problème grave qui doit être résolu rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de créer les 3 050 postes manquants.

Servitudes (servitudes foncières).

12334. — 17 février 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les plantations d'arbres dépassant la taille de 2 mètres. En effet, ces arbres (notamment les peupliers) peuvent être plantés à 2 mètres des terrains voisins. Compte tenu de leur haute taille une gêne, causée par l'ombre et l'étalement des racines, peut être occasionnée aux cultures voisines. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de revoir la réglementation actuellement en vigueur en augmentant l'écart autorisé (2 mètres) entre les plantations et l'extrémité du terrain.

Servitudes (servitudes foncières).

12335. — 17 février 1979. — M. Alain Bocquet fait part à M. le ministre de l'agriculture du mécontentement de certains agriculteurs, concernant l'emprise sur leurs terres pour le curage des fossés. En effet, les agriculteurs paient les charges sociales, les impôts ou les fermages sur la totalité du terrain. Or l'emprise pour le curage des fossés atteint parfois 10 p. 100 de la superficie cultivable. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas proposer un dégrèvement d'impôts et de charges sociales pour les agriculteurs ayant des terrains soumis à une forte emprise pour le curage des fossés.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

12337. — 17 février 1979. — M. André Jarrot expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires justifiant d'une durée de services actifs au moins égale à quinze années peuvent obtenir la jouissance de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que l'application de cette règle « tout ou rien » est rigoureuse puisqu'elle prive de tout avancement de l'âge de départ à la retraite les fonctionnaires approchant sans les atteindre les quinze années requises. Il lui demande si le Gouvernement accepterait pour les fonctionnaires que l'âge de la retraite soit avancé d'un an par tranche de trois années pleines de services actifs, avec une bonification maximum de cinq ans.

Enseignement supérieur (enseignants).

12338. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre des universités** que les écoles nationales de chirurgie dentaire, créées en 1965, comportent un corps d'enseignants qui comprend : des assistants contractuels (nommés pour quatre ans avec renouvellement une fois pour trois ans), ayant un service de dix-huit heures hebdomadaires, à temps partiel et bi-appartenants ; des professeurs de deuxième grade (chefs de travaux) ; des professeurs de premier grade (maîtres-assistants) ; et depuis 1975, des professeurs de catégorie exceptionnelle (maîtres de conférences). L'UER d'odontologie de Montrouge (université Paris-V) compte actuellement 109 assistants à temps partiel, aucun poste à temps plein n'étant ouvert. Il n'existe pour l'ensemble du corps enseignant que huit postes à temps plein sur 170. Après deux ans d'ancienneté ou une thèse de troisième cycle, les assistants peuvent se présenter à l'inscription sur la liste nationale d'aptitude aux fonctions de professeur de deuxième grade. Cette liste est ouverte avant chaque concours de recrutement local pour 115 p. 100 d'inscription du nombre de postes ouverts. La radiation est prononcée après trois années ou trois concours. Titulaires de la thèse de troisième cycle et âgés de moins de quarante-cinq ans, les assistants peuvent se présenter dans les mêmes conditions à la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de catégorie exceptionnelle. Les concours se déroulent devant la commission nationale consultative provisoire d'odontologie qui est devenue caduque et non renouvelable par décision du Conseil d'Etat en date du 1^{er} décembre 1978. Les assistants recrutés en 1975 n'ont vu aucun concours s'ouvrir avant 1975 et soit donc restés cinq ans sans possibilité de concourir. Désormais, les recrutements en odontologie seront effectués par une commission consultative universitaire élue. Aucun recrutement ne pourra donc être fait avant dix-huit mois et la mise en place de la commission correspond à la création d'une nouvelle hiérarchie dans laquelle le corps intermédiaire sera celui de maître-assistant. L'UER d'odontologie de Montrouge compte 1 200 étudiants répartis en quatre promotions de 300 ; 163 enseignants à temps partiel et sept enseignants à temps plein (5 p. 100) ; 100 assistants non titulaires (60 p. 100) ; six enseignants de rang magistral maîtres de conférences (4 p. 100). Elle est constituée par une faculté située à Montrouge et quatre centres de soins et de traitements dentaires. La pyramide moyenne actuelle dans l'université comporte 44 p. 100 d'assistants pour 56 p. 100 de titulaires dont 25 p. 100 au moins sont de rang magistral. Ces pourcentages d'assistants, selon **Mme le ministre des universités** interview accordée au journal *L'Aurore* du 13 novembre 1978, seraient trop importants et celui des professeurs de rang magistral trop faible. Dans les UER d'odontologie autres que celle de Montrouge, il y a actuellement 55 p. 100 d'assistants contre 65 p. 100 à Montrouge. Le blocage des recrutements pendant cinq années et le fait que les 15 p. 100 d'inscriptions supplémentaires sur les listes sont le plus souvent de l'UER de Montrouge ont conduit à un effectif de vingt-sept inscrits sur liste d'aptitude dans cette UER au mois de décembre dernier. A ce jour, il reste dix-neuf inscrits sans aucune possibilité de promotion compte tenu de l'absence de commission consultative universitaire élue et de la dissolution de la commission provisoire. L'échéance des contrats, après sept années de fonctions, prive au milieu de l'année universitaire deux disciplines (histologie et physiologie) des assistants qui y assureraient l'enseignement. Un laboratoire de recherche de la faculté, gérant des budgets CNRS, perd son directeur, assistant inscrit sur liste d'aptitude et licencié. L'un des assistants licenciés est inscrit sur la liste d'aptitude au professorat du deuxième grade mais aussi sur la liste d'aptitude au grade exceptionnel. Au total, douze assistants inscrits sur la liste d'aptitude sont licenciés après sept années de fonctions. Il apparaît souhaitable qu'une solution rapide au problème qui vient d'être exposé intervienne rapidement à la fois dans l'intérêt des étudiants et des enseignants. Il paraît souhaitable que ces enseignants inscrits sur la liste d'aptitude puissent rester en fonctions jusqu'à l'établissement de la nouvelle hiérarchie et l'ouverture des concours futurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Commerce extérieur (aliments du bétail).

12339. — 17 février 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le remplacement dans l'alimentation animale de certaines céréales européennes par du manioc a pour effet d'augmenter la dépendance de la France en protéines et de déséquilibrer notre balance commerciale agricole. De telles pratiques accroissent en outre les distorsions de concurrence entre les producteurs de porcs français et hollandais qui peuvent obtenir le manioc à un prix inférieur. L'importation du manioc est de plus en plus massive et, de ce fait, la production céréalière européenne devient excédentaire. Les exportations de céréales risquent de représenter pour le FEOGA un coût insupportable aux yeux de certains de nos partenaires qui tendent déjà à critiquer vivement la poli-

tique agricole commune. La production porcine a tendance à se concentrer de plus en plus dans les régions portuaires du Nord de l'Europe et la viande de porc arrive en France à des prix qui condamnent l'élevage du porc dans les régions les mieux placées. La charge considérable que représentera l'exportation des céréales de moins en moins consommées dans la Communauté et la distorsion de concurrence que peuvent difficilement supporter les éleveurs en raison des montants compensatoires et de l'importation du manioc risque de porter gravement atteinte à l'agriculture française, à notre balance commerciale et de ce fait même à notre monnaie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler cet important problème au sein des organismes européens.

Police (personnel).

12340. — 17 février 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la ville de Beauvais, qui comptait 55 725 habitants en 1975 et qui en compte actuellement 60 000 environ, n'a qu'un corps urbain d'un effectif de 56 gardiens de la paix et gradés. Cet effectif est insuffisant pour assurer à la fois la sûreté et la sécurité de la ville selon les termes même de l'article 97 du code de l'administration communale, et les servitudes inhérentes au siège d'une préfecture, d'un tribunal de grande instance, d'une maison d'arrêt et d'un centre hospitalier. C'est ainsi que lors des sessions de la cour d'assises, l'effectif disponible des gardiens de la paix pour la sécurité en ville devient inexistant. Il lui demande que le corps urbain de la police de Beauvais soit renforcé. Il lui demande par ailleurs d'envisager un accroissement du parc automobile ainsi que du volume du carburant, ce qui faciliterait la tâche des fonctionnaires de police dans cette circonscription.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

12341. — 17 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne serait pas possible d'envisager l'institution d'une cotisation d'assurance vieillesse pour les personnes qui désireraient quitter leur emploi avant la retraite. De la sorte, cela permettrait éventuellement de lever les objections des personnes concernées par ce problème et qui finalement ne conservent leur emploi que pour pouvoir continuer à cotiser. De nombreuses femmes en particulier pourraient ainsi libérer des postes pour les jeunes qui arrivent sur le marché de l'emploi.

Cadastre (géomètres).

12342. — 17 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du remboursement des frais de déplacement aux géomètres du cadastre. Une note du 31 mai 1978 a supprimé les modalités de remboursement appliquées jusqu'alors. Les intéressés souhaitent ne pas être obligés de décompter des découchements fictifs pour des distances supérieures à 30 kilomètres alors qu'ils rejoignent chaque soir leur résidence à leurs risques et périls, en ayant de plus la responsabilité du transport du personnel qui les assiste et qui n'est pas indemnisé. Les géomètres proposent qu'il leur soit appliqué l'une des trois possibilités suivantes : soit un régime de remboursement forfaitaire (indemnités forfaitaires de tournées) en fonction du nombre de communes à desservir et en fonction du temps à passer dans chaque commune. Cette procédure est appliquée pour les inspecteurs et contrôleurs des services fiscaux chargés de tournées ; soit le remboursement des frais réellement engagés par la prise en charge d'un taux kilométrique convenable et d'un taux de repas acceptable (30 francs au lieu de 21,50 francs à l'heure actuelle) ; soit la mise à disposition d'un véhicule de service comme cela est le cas pour les agents des P et T, des services de l'équipement ou d'autres services nationaux. Il lui demande la suite pouvant être apportée aux suggestions présentées ci-dessus.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

12343. — 17 février 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les prévisions de rattrapage, pour les prochaines années, des pensions d'invalidité pour les handicapés physiques par rapport au SMIC. Il souhaite que lui soit précisée l'évolution comparée sur les cinq dernières années du niveau des pensions pour handicapés et du SMIC.

Lait et produits laitiers (beurre).

12344. — 17 février 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réglementation relative à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de pâtisseries et glaces alimentaires, qui introduit une différence de traitement entre

l'industrie et l'artisanat. En effet, les entreprises industrielles de pâtisserie, confiserie, glaces, avec une consommation d'au moins cinq tonnes par mois, bénéficient de l'énorme avantage de prix du beurre d'intervention, tandis que les entreprises artisanales, vu leur consommation, ne sont pas en mesure de se procurer ce beurre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette discrimination dans une branche où l'artisanat occupe une place prépondérante et nécessaire.

Lait et produits laitiers (beurre).

12345. — 17 février 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de pâtisseries et glaces alimentaires, qui introduit une différence de traitement entre l'industrie et l'artisanat. En effet, les entreprises industrielles de pâtisserie, confiserie, glaces, avec une consommation d'au moins cinq tonnes par mois, bénéficient de l'énorme avantage de prix du beurre d'intervention, tandis que les entreprises artisanales, vu leur consommation, ne sont pas en mesure de se procurer ce beurre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette discrimination dans une branche où l'artisanat occupe une place prépondérante et nécessaire.

Examens et concours (baccalauréat).

12346. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les fiches d'inscription à remplir pour les épreuves de baccalauréat, session 1979, comportent au paragraphe 5, entre autres renseignements, la mention Origine scolaire : public, privé. Il lui demande : 1° le motif de cette mention ; 2° si un tel renseignement ne risque pas de voir disparaître, au niveau des examens, le conflit doctrinal qui existe au niveau de l'enseignement. Ajoutant qu'en tout état de cause une telle mention semble tout à fait inutile, puisque au paragraphe 4 de la fiche d'inscription en question, il faut indiquer la mention Etablissement fréquenté en 1979.

Enseignement (établissements).

12348. — 17 février 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école Decroly qui, selon certaines informations, serait fermée au mois de juin 1979 pour des raisons de sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement dont la qualité d'enseignement n'est plus à démontrer, puisse continuer à assurer sa mission envers plus de trois cents élèves.

Impôts locaux (garages).

12349. — 17 février 1979. — **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 7827 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats AN du 27 octobre 1978, page 6781, et dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Pernin attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité locale touchant les garages, boxes ou parkings utilisés par des particuliers. Il existe une véritable contradiction entre les dispositions fiscales qui pénalisent les propriétaires de véhicules automobiles faisant l'effort de louer, voire d'acheter des garages pour leurs voitures au lieu de les laisser encombrer les voies urbaines et la politique d'aménagement de la circulation visant à rendre celle-ci plus fluide. Il est certain qu'une mesure d'exonération fiscale des parkings, garages et boxes utilisés par des particuliers entraînerait une diminution des bases imposables. Cependant, prétendre que cette exonération se traduirait par une augmentation corrélatrice du taux de l'impôt et des cotisations des autres contribuables constitue, semble-t-il, une façon partielle d'envisager le problème. En effet, les propriétaires de véhicules automobiles qui louent ou achètent des garages pour leurs voitures rendent un service certain à l'ensemble de la collectivité en contribuant à la fluidité de la circulation alors que ceux qui ne font pas cet effort encombrant les chaussées et profitent en définitive du domaine public. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition exonérant d'impôt les garages, boxes et parkings utilisés par des particuliers. »

Arts (métiers d'art).

12350. — 17 février 1979. — **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° 10538 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats AN du 22 décembre 1978, page 9874, et dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Pernin demande à **M. le ministre de la culture et de**

la communication de bien vouloir lui préciser si la biennale prévue au programme d'encouragement aux métiers d'art aura bien lieu, comme annoncé, dans le courant de 1979. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer quelle date a été retenue pour ce faire et quelles modalités d'organisation ont été prévues. »

Enregistrement (droits) (société anonyme).

12351. — 17 février 1979. — **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 7015 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats AN du 10 octobre 1978, page 5840, et dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Pernin expose à **M. le ministre du budget** que l'actif net d'une société anonyme étant devenu inférieur à son capital social, l'un des principaux actionnaires envisage de faire abandon à la société d'une partie de son compte courant d'associé afin de permettre la reconstitution de l'actif net dans le délai prévu à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, il lui demande si une telle opération est susceptible d'être assimilée à une libéralité et de donner lieu en conséquence à la perception du droit de mutation à titre gratuit dès lors qu'elle a pour objet de répondre à une obligation légale et que, de surcroît, l'auteur de cette remise de dette trouve dans sa réalisation un intérêt direct et personnel en permettant la survie d'une entreprise dans laquelle il possède des intérêts financiers. »

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

12352. — 17 février 1979. — **M. François Léopard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes d'institutrices dans les écoles primaires et maternelles. Il lui demande si, compte tenu des difficultés dans le domaine de l'emploi et des conséquences de la baisse de la natalité sur les effectifs des écoles primaires, il ne lui paraît pas opportun de revoir les critères actuellement en vigueur concernant les suppressions et les créations de postes. En particulier l'occasion pourrait être saisie de ramener à vingt-cinq le nombre des élèves pouvant être accueillis par classe de cours élémentaire première année (s'alignant ainsi sur les cours préparatoires) et à vingt-sept le nombre des élèves dans les autres classes de l'enseignement primaire. Cette mesure serait une première étape vers la mise en place dans tout l'enseignement primaire de classes de vingt-cinq élèves permettant de donner aux élèves un enseignement de meilleure qualité.

Administration (rapports avec les administrés).

12353. — 17 février 1979. — **M. Jean Boivinillers** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits leur ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12354. — 17 février 1979. — **M. Jean Boivinillers** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12356. — 17 février 1979. — **M. Jean Boivinillers** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12373. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12374. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public en dehors de la direction générale pour les relations avec le public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979 ; 4° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement affectés à la direction générale pour les relations avec le public en 1977, 1978 et 1979 et quelles sont les procédures qui régissent son utilisation conjointe par le ministère de l'économie et le ministère du budget.

Fonctionnaires et agents publics (femmes : mères de famille).

12375. — 17 février 1979. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines améliorations qui pourraient être apportées, dans la ligne des objectifs de notre politique démographique, à la situation des mères de famille enseignantes. Il s'agit d'abord de l'allongement du congé de maternité, allongement qui permettrait d'organiser les remplacements de façon plus réaliste et d'éviter aux élèves les perturbations qu'apporte au fonctionnement du service les congés de maladie accordés en dehors de la période légale de repos. Il s'agit, en second lieu, de la garantie de poste dont devraient bénéficier les mères de familles en situation de congé postnatal : à l'heure actuelle, une enseignante occupant un poste à sa convenance est à peu près certaine de ne pas retrouver son poste à l'issue de sa disponibilité, et se trouve donc dissuadée de demander un tel congé. C'est pourtant une formule qui devrait être encouragée non seulement parce qu'elle évite de faire supporter aux élèves les absences fréquentes que les contraintes de la vie d'un jeune enfant rendent inévitables mais aussi parce que son extension permettrait d'offrir à des suppléants ou à des nouveaux recrutés des postes formateurs d'une certaine durée.

Education physique et sportive (établissements).

12379. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, depuis 1973, tant le comité économique et social que le conseil régional de la région des pays de Loire ont demandé, à chaque session, la création d'un CREPS (centre régional d'éducation physique et sportive) à Nantes. Récemment un vœu du CES confirme cette affirmation, rappelant « avec énergie la nécessité de mise en place d'un tel équipement, eu égard à l'importance des activités sportives de jeunesse et de loisirs dans la région » et indiquant que depuis sa création, l'EPR s'est prononcé pour cet équipement, et est prêt à y apporter sa participation pour sa réalisation ». A l'appui de ce vœu, le parlementaire rappelle que la ville de Nantes a acquis et tient toujours en réserve les terrains nécessaires. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner une suite favorable à ce vœu de la région des pays de la Loire.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

12380. — 17 février 1979. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal de la location d'appartements au regard de la taxe à la valeur ajoutée, et plus précisément sur l'exemple suivant : dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, un contribuable a acquis des appartements qu'il donne en location selon les deux modalités suivantes : 1° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue meublé à un particulier, ce dernier l'utilisant

à des fins d'habitation. Au regard de la TVA, il est possible d'opter pour l'assujettissement des loyers, compte tenu d'une part du caractère commercial de la sous-location meublée, et d'autre part de la qualité de société commerciale du locataire principal, la location s'analysant alors comme une location nue d'immeuble de nature industrielle et commerciale ; 2° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue à un particulier aux mêmes fins d'utilisation que dans le premier cas. Il lui demande si, dans ce second cas, le seul fait de la qualité commerciale de la société locataire principale permet d'opter pour l'assujettissement des loyers à la TVA prévue à l'article 260-1 (5°) du code général des impôts.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

12381. — 17 février 1979. — **M. François d'Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés ne prévoit pas l'attribution d'indemnités journalières en cas d'arrêt pour cause de maladie de l'assuré. Cette lacune apparaît tout à fait anormale dans le cas d'un petit artisan qui, travaillant seul, se trouve ainsi sans ressources lorsqu'il tombe malade et dont l'entreprise peut en outre être accablée à la famille si la situation se prolonge plusieurs mois. Certes, il existe des assurances privées qui couvrent ce risque ; mais elles n'intéressent en général que les entreprises les plus importantes et les professions libérales. Il paraît donc souhaitable d'étendre l'application de l'allocation instituée par la loi du 12 juillet 1978 en faveur des artisanes et des commerçantes qui sont obligées de se faire remplacer à l'occasion de leur maternité, aux artisans et aux commerçants qui doivent prendre un remplaçant en cas de maladie. Une telle extension irait dans le sens de l'harmonisation de la protection sociale de tous les Français, voulue par le Parlement, et éviterait la fermeture de nombreuses entreprises artisanales puisque 10 p. 100 environ des fermetures ont pour cause la maladie du chef d'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour promouvoir une telle réforme qui semble tout à fait nécessaire.

Sécurité sociale (généralisation).

12382. — 17 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les imperfections du régime provisoire d'assurance volontaire auquel doit se substituer le régime d'assurance personnelle prévu par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Le mode de calcul semi-forfaitaire des cotisations aboutit dans bien des cas à une disproportion manifeste entre les cotisations demandées et les ressources des assurés. N'y a-t-il pas lieu dans ces conditions de hâter la publication des textes d'application de la loi du 2 janvier 1978.

Saisie-arrêt (rémunérations).

12383. — 17 février 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à la question écrite n° 43599 du 14 janvier 1978, son prédécesseur a annoncé qu'un décret était en préparation pour relever les tranches de rémunération saisissables par saisie-arrêt sur les salaires. Or, ce texte n'a toujours pas été publié. On peut à bon droit s'étonner que la remise à jour de l'article R. 145 du livre 1° du code du travail pose autant de difficultés. Celui-ci a été modifié en 1973 et 1975 ; mais depuis cette date, la part non saisissable est restée la même pendant que les salaires eux-mêmes augmentent de près de 50 p. 100. Il en résulte que cette absence de revalorisation des bases des revenus sur lesquels peuvent s'appliquer les saisies-arrêts causent des préjudices importants aux salariés et créent des situations tragiques. Il lui demande quelles sont les raisons d'un tel retard et dans quel délai le décret susvisé sera enfin publié.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

12384. — 17 février 1979. — **M. Michel Recard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la discrimination dont sont l'objet les jeunes gens de plus de dix-huit ans qui achèvent leur scolarité dans des établissements de formation dépendant des chambres de métiers. La législation actuelle dispose en effet que les jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans perçoivent une allocation correspondant à 80 p. 100 du SMIC, mais l'interprétation limitative de ces dispositions conduit à l'interruption de ces versements dès que les intéressés ont atteint l'âge de la majorité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation génératrice d'injustices.

Enseignement secondaire (établissements).

12386. — 17 février 1979. — **M. André Laurent** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer : 1° sur quelles bases juridiques est fondé le pouvoir disciplinaire du chef d'établissement dans un collège d'enseignement secondaire à l'encontre des élèves ; 2° comment est « partagé » le pouvoir disciplinaire entre le conseil de discipline et le chef d'établissement, et sur quelles bases juridiques ; 3° quelles sont les possibilités données aux élèves ou à leurs parents pour contester le bien-fondé ou la gravité des sanctions disciplinaires infligées par le chef d'établissement, par le conseil de discipline ; 4° quelle est la valeur juridique, d'une part, du règlement intérieur de l'établissement lorsque celui-ci prévoit des sanctions, d'autre part, des circulaires ministérielles (telles que la circulaire du ministère de l'éducation du 28 décembre 1976) qui prévoient l'organisation des procédures disciplinaires. En ce qui concerne les circulaires, dans la mesure où elles créent des obligations et des sanctions à l'égard des usagers du service public de l'enseignement, n'ont-elles pas un caractère réglementaire et à ce titre ne sont-elles pas susceptibles de faire l'objet de contrôle de légalité par les tribunaux administratifs.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

12387. — 17 février 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des vacataires employés dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi. Ces vacataires ont été embauchés sur titres ou sur examen dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi. Des assurances avaient été données à ces personnels qu'ils seraient maintenus dans leur emploi à la suite de cet examen ; il se trouve que les crédits qui ont été alloués au chef de section départementale de l'Hérault pour le premier semestre 1979 ne permettent pas de conserver la totalité de ce personnel absolument indispensable à l'action de l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre rapidement pour éviter le licenciement de ces personnels.

Impôts locaux (taxe foncière et taxe professionnelle).

12388. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés par l'exploitation des carrières et des gravières aux communes sur le territoire desquelles elle est organisée. En effet, indépendamment des nuisances directes possibles, qui devraient être résolues avec la taxe parafiscale sur les granulats, ces activités entraînent souvent une dégradation des chemins en raison du trafic lourd sur les routes inadaptées, ainsi que des inconvénients nombreux pour les riverains. De plus, les terrains exploités sont considérés comme des friches et leurs propriétaires, qui touchent des redevances très élevées des exploitants, ne paient aux communes que de faibles taxes foncières. C'est pourquoi il lui demande s'il compte augmenter la taxe professionnelle due par les exploitants ou revaloriser les taxes foncières, afin de préserver les intérêts des collectivités locales et leur donner les moyens conformes aux charges directement dépendantes de l'exploitation des carrières et gravières.

Enseignement (enseignants).

12389. — 17 février 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences dramatiques qu'impliquent, pour les élèves, la non-nomination ou la nomination tardive d'enseignants, et particulièrement lorsque cela concerne des classes préparatoires à un examen. Elle lui expose notamment le cas du collège commercial, 24, rue Delambre, dans le 14^e arrondissement de Paris, où l'enseignante d'économie sociale et familiale de troisième année, absente depuis la rentrée, n'a toujours pas été remplacée alors que les élèves de cette classe doivent passer le CAP en fin d'année. Elle lui demande s'il compte pourvoir ce poste de toute urgence et quelles mesures il compte prendre afin que ce type de problème ne se reproduise plus.

Entreprises (activité et emploi).

12390. — 17 février 1979. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Glacière Chanteraine de Thurotle, dans l'Oise. Depuis 1974, la direction de cette entreprise a pris les mesures suivantes : arrêt complet de l'embauche ; non-reprise des agents restant du service national ; prestations temporaires dans d'autres usines du groupe ; horaire moyen de trente-six heures pour l'ensemble du personnel à certaines époques ; réalisation de travaux normalement confiés

à des entreprises extérieures ; mutation dans d'autres usines du groupe ; mise systématique à la retraite à soixante ans ; cessation anticipée d'activité à partir de cinquante-huit ans. L'entreprise est ainsi passée d'un effectif de 3 000 personnes à un effectif de 2 413 au 1^{er} janvier 1979. Lors de la réunion du comité d'établissement le 30 janvier 1979, la direction a annoncé qu'elle allait procéder à une nouvelle réduction de 300 à 400 personnes et proposer aux salariés la cessation d'activité à partir de cinquante-sept ans ou de cinquante-six ans et huit mois, dans le cadre d'un licenciement pour raisons économiques. Considérant les conséquences directes et indirectes qui résultent sur le plan économique et social pour la région, compte tenu de l'importance de cette entreprise, elle lui demande ce que les pouvoirs publics comptent faire pour éviter les suppressions d'emplois et maintenir intact le potentiel industriel et humain existant sur place.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

12391. — 17 février 1979. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les bourses nationales d'études du second degré, qui ont pour but d'aider les familles à payer les frais de scolarité de leurs enfants lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de le faire, sont attribuées dans des conditions beaucoup trop restrictives. De nombreuses familles aux revenus très modestes ne peuvent pas obtenir de bourses. Il lui demande s'il envisage pas de revoir les barèmes d'attribution et de relever les plafonds de ressources qui déterminent la possibilité d'obtenir une bourse, afin de tenir compte des difficultés que rencontrent de nombreuses familles dans la situation économique actuelle.

Entreprises (activité et emploi).

12392. — 17 février 1979. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le plan de licenciement annoncé par l'entreprise de travaux publics Brezillon, de Noyon, 157 licenciements étant envisagés pour la Picardie dans un très proche avenir. Or, il semblerait que dans les différents secteurs d'activités de l'entreprise (béton, bâtiment et travaux publics) les carnets de commandes soient d'ores et déjà pratiquement pleins pour l'année 1979 et même pour une partie de 1980. Aucune mesure de licenciement ne paraît donc justifiée en 1979, et les difficultés apparues ici ou là au sein de l'entreprise devraient pouvoir être surmontées aisément par une meilleure répartition interne des effectifs et des travaux, par des classements et des réductions de durée de travail dans les bureaux d'études qui dépasse actuellement la durée hebdomadaire légale. Il lui demande ce qu'il entend faire pour empêcher des licenciements qui ne tiendraient pas compte des possibilités d'activités (carnets de commandes) et de reclassement à l'intérieur de la société. Il attire également son attention sur le contre-plan proposé par les organisations syndicales de l'entreprise qui tient compte des nécessités économiques et de préservation de l'emploi et qui pourrait être l'objet d'une véritable négociation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12393. — 17 février 1979. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des communes qui ont en charge les marinières de la batellerie dans les domaines de l'aide sociale et des services communaux qui leur sont dus lorsqu'ils résident effectivement sur leur territoire. Aux termes de la législation, les marinières ont, en effet, le choix de la domiciliation fiscale qui ne les oblige pas à choisir la commune sur le territoire de laquelle ils ont leur port d'attache réel. Ils peuvent ainsi acquitter leur taxe professionnelle soit dans les ports où ils effectuent leurs mouillages ou encore au lieu du bureau d'affrètement qui n'est pas forcément celui de leur port d'attache réel. Il en résulte des distorsions qui sont dommageables aux communes intéressées. Il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être envisagées pour établir un équilibre plus harmonieux dans le domaine de la fiscalité et assurer une meilleure justice en faveur de ces communes, ce qui est de l'intérêt des marinières eux-mêmes.

Pêche (pêcheurs professionnels).

12394. — 17 février 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux, eu égard aux différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale des pêcheurs aux filets et engins (fermiers, cofermiers, permissionnaires de grande pêche, de petite pêche et compagnons sur le réseau fluvial français

du domaine public) ont créé un « syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce », dont les statuts ont été déposés également à Bergerac (24), le 14 septembre 1977, et figurent sous le numéro 468 du répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande s'il compte accorder à ce syndicat l'agrément ministériel permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire valoir leur point de vue.

Forêts (politique forestière).

12395. — 17 février 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le massif de Crécy, qui couvre une superficie d'environ 6 600 hectares en Seine-et-Marne. A l'exception de la partie domaniale (1 100 ha), cette forêt reste inaccessible au public, bien qu'elle constitue un secteur de repos et de loisirs privilégié en raison de la proximité de la capitale et de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, situées respectivement à quarante-cinq et vingt-cinq kilomètres du massif. Les élus locaux des seize communes intéressées (Villeneuve-le-Comte, Montceff, Neufmoutiers-en-Brie, Favières, Crèvecœur-en-Brie, Lumigny, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis, Hauteville, Tigeaux, Les Chapelles-Bourbon, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, La Houssaye-en-Brie, Coutevroult, Pèzarches) souhaitent unanimement, de leur côté, que la forêt de Crécy soit plus largement ouverte au public. Conformément au PADOG de 1960, aux prescriptions du VI^e Plan et, plus récemment, aux principes du SDAU d'Ile-de-France (1976), l'Etat a déjà procédé à l'acquisition de quelques parcelles privées dès la fin de l'année 1968. Les opérations de rachat, poursuivies jusqu'en 1977, semblent devenir de plus en plus difficiles, alors que, dans les autres massifs de la région parisienne, les appropriations sont pratiquement parvenues à leur terme. Pourtant, il ne fait aucun doute que ces opérations pourraient être d'autant plus aisément menées à bien que la structure foncière, très peu parcellisée, est représentée exclusivement par quelques très grandes propriétés. Il lui demande de bien vouloir : 1^o lui confirmer son intention d'accélérer, avec le concours de l'Agence des espaces verts, la procédure d'acquisition des 5 500 hectares privés, dans le double but d'ouvrir la totalité du massif au public et d'en assurer la pérennité sylvicole (massif où le chêne est écologiquement en condition favorable); 2^o lui faire connaître les étapes envisagées pour cette acquisition à laquelle les élus municipaux des seize communes concernées sont particulièrement intéressés.

Entreprises (délais de paiement).

12396. — 17 février 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la question écrite qu'il lui avait posée le 5 février 1977 sous le numéro 35447 relative aux délais de paiement entre entreprises. Il lui avait répondu, en substance, que cette question le préoccupait et qu'en liaison avec ses collègues concernés, il poursuivait sa réflexion pour élaborer une solution qui satisfasse aux multiples exigences. Il lui demande, deux ans après, quels sont les résultats de cette réflexion et si, plus concrètement, le Gouvernement entend, dans un avenir proche, moraliser les délais de paiement entre entreprises.

Prestations familiales (montant).

12397. — 17 février 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la Famille sur la périodicité des taux de revalorisation des prestations familiales. La dernière revalorisation date du 1^{er} juillet 1978. Le Gouvernement avait promis de procéder à deux majorations annuelles pour compenser la hausse du coût de la vie. Or, rien n'a été fait pour le mois de janvier 1978. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour respecter ses engagements.

Retraites complémentaires (salariés).

12398. — 17 février 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la Famille sur l'attribution de la retraite complémentaire aux salariés ayant exercé une activité antérieure à 1939. Il lui demande si elle compte faire paraître les décrets d'application qui permettraient à ces salariés de bénéficier de la loi du 29 décembre 1972 rendant obligatoire la retraite complémentaire pour tous les salariés, sans limite de durée d'emploi et quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été employés.

Retraites complémentaires (salariés).

12399. — 17 février 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'Économie sur l'attribution de la retraite complémentaire aux salariés ayant exercé une activité antérieure à 1939. Il lui demande s'il compte faire paraître les décrets d'application qui permettraient à ces salariés de bénéficier de la loi du 29 décembre 1972 rendant obligatoire la retraite complémentaire pour tous les salariés, sans limite de durée d'emploi et quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été employés.

Éducation physique et sportive (enseignants).

12400. — 17 février 1979. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la revalorisation nécessaire du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, qui sont actuellement les enseignants les plus mal payés de France bien qu'assumant des responsabilités identiques à celles des autres enseignants. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce propos par le pouvoir exécutif.

Circulation routière (matières dangereuses).

12401. — 17 février 1979. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'acheminement par la route de produits extrêmement nocifs ou dangereux. Dans la nuit du 6 au 7 février 1979, un camion venant du Havre et se dirigeant vers Barcelone laissait échapper du propylène, gaz qui fit tant de victimes en 1978 au camping de Los Alfaques. Un drame a pu, heureusement, être évité au Barp (Gironde), mais, sans le sang-froid du chauffeur, une nouvelle tragédie se serait produite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que de nombreuses vies ne soient plus exposées à de tels périls.

*Établissements sanitaires non hospitaliers (personnel).
Hôpitaux (personnel).*

12403. — 17 février 1979. — M. André Saint-Paul se félicite de la publication de l'arrêté de Mme le ministre de la Santé et de la Famille, en date du 6 septembre 1978, relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de certains établissements relevant du livre IX du code de la Santé publique et ceci d'autant mieux qu'il avait réclamé l'adoption de cette mesure au cours de la session budgétaire de 1978. Cependant, l'énumération des établissements dans lesquels ce texte sera applicable ne semble pas comprendre les établissements des services départementaux d'aide sociale à l'enfance. La même observation peut être faite en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité accordée aux personnels de direction par un arrêté du même jour. Une telle exclusion, si elle était confirmée, aboutirait à une inégalité de traitement entre les personnels hospitaliers suivant qu'ils exercent leurs fonctions dans un hôpital public ou dans un établissement départemental alors même que l'article L. 792 du code de la Santé publique leur a accordé, aux uns comme aux autres, un statut identique. Il demande à Mme le ministre de la Santé et de la Famille quelles dispositions elle compte prendre, concernant les établissements visés aux 4^e et 5^e de l'article L. 792 du code de la Santé, afin que soit rétablie l'identité de statut souhaitée par le législateur entre tous les agents appartenant au service public de l'hospitalisation.

Spectacles (théâtres).

12404. — 17 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la Culture et de la Communication sur le projet de loi sur les spectacles. Il lui demande : 1^o ou en est ce projet de loi et ce qu'il adviendrait de la procédure associative pour le cas où tout groupe théâtral professionnel ne demanderait pas de licence d'entrepreneur de spectacle; 2^o comment il se fait que Bordeaux ne possède pas encore de centre dramatique national alors que cette création était annoncée dans le texte de la charte culturelle signée en mai 1975 entre la ville de Bordeaux et le ministre de la Culture et de la Communication.

Plus-values (imposition immobilière).

12405. — 17 février 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du Budget sur les conditions parfois difficiles dans lesquelles s'applique la loi n^o 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. En effet, il n'est pas rare que les services fiscaux incluent dans le revenu imposable d'un contribuable

le montant de la plus-value consécutive à une vente qui n'a pas donné lieu à règlement financier dans les délais voulus. On assiste ainsi à la situation de contribuables conduits à acquitter un impôt sur une ressource qu'ils n'ont pas encore perçue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette difficulté.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12407. — 17 février 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de réforme tendant à remplacer les étudiants employés comme maîtres d'internat ou surveillants d'externat par un corps de fonctionnaires dits « adjoints d'éducation ». Une telle mesure sans contrepartie priverait un grand nombre d'étudiants de tous moyens matériels pour poursuivre leurs études universitaires; par ailleurs, il recréerait une catégorie de personnel dont l'inefficacité pédagogique était devenue proverbiale et qui avait été abolie à juste titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux étudiants peu fortunés de poursuivre leurs études universitaires; 2° pour examiner avec les représentants syndicaux qualifiés la question de la surveillance et de l'éducation générale des élèves en dehors des cours magistraux.

Service national (objecteurs de conscience).

12408. — 17 février 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application du décret du 17 août 1972 dit de « Brégaillon » qui affecte autoritairement les jeunes gens, auxquels est accordé le statut d'objecteur de conscience, à l'office national des forêts, dans l'immense majorité des cas. Il s'avère, d'après les informations dont on peut disposer, que la plupart de ces jeunes gens ne rejoignent pas leur affectation et que certains d'entre eux, spontanément, effectuent les deux ans de service auprès d'associations ou de services municipaux dont la mission sociale est d'utilité publique, comme le prévoit d'ailleurs l'article L. 47 du code du service national. Or, dans l'état actuel du droit, ces jeunes gens sont poursuivis devant les tribunaux alors qu'ils rendent un service à la collectivité, conforme à l'esprit du statut des objecteurs de conscience. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation choquante et s'il ne pense pas qu'il convient de modifier la réglementation en vigueur et permettre des affectations (tenant compte des qualifications, des compétences et des motivations respectables des intéressés, dans l'intérêt général.

Education physique et sportive (enseignants).

12409. — 17 février 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E.P.S. Les uns et les autres sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1973, les maîtres d'E.P.S. étaient formés dans les C.R.E.P.S. (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études, avec exigence du B.E.P.C. En 1975, cette formation a été totalement renouée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'E.P.S. (décret portant statut des professeurs adjoints du 21 janvier 1975). Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans le C.R.E.P.S., avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, P.E.G.C.) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs. Bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat, ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débauche, promotion, logement. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

Nomades (stationnement).

12410. — 17 février 1979. — **M. Charles Hernu** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que Villeurbanne a de tout temps été un endroit où séjournaient les caravanes de nomades. Lors des demandes d'intervention auprès des services de police pour faire partir ces caravanes, il était répondu que, la ville ne possédant pas de terrain de stationnement aménagé à cet effet, il n'était pas possible de donner satisfaction. Or, depuis 1977, la ville de Villeurbanne a fait aménager un terrain, avec ses dépendances, pour accueillir trente

caravanes. Il s'avère cependant, et bien que le nombre de véhicules sur le terrain n'atteigne pas le chiffre de trente, que le stationnement de caravanes se poursuit dans différents quartiers de la ville. Les services de police alertés se déclarent impuissants à faire partir les véhicules en stationnement illégal. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir : 1° quelles sont les dispositions précises de la réglementation en la matière; 2° les conditions dans lesquelles, lorsqu'une commune possède un terrain aménagé pour le stationnement des nomades, les forces de police peuvent faire évacuer du territoire de la ville les caravanes en stationnement illicite.

Calamités agricoles (indemnisation).

12411. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des cultivateurs de sorgho du Tarn sinistrés pour la récolte de 1977. Il s'agit de 856 petits exploitants qui ont subi globalement une perte de 8 650 000 francs (environ 40 000 francs par exploitant), soit les deux tiers de la récolte prévue. Les demandes d'indemnités ayant été déposées avant le 30 juin 1978, après que **M. le préfet du Tarn** ait déclaré le département sinistré en janvier 1978 et la commission nationale des calamités agricoles ayant refusé leurs demandes, ces exploitants ont dû demander un prêt bancaire pour compenser la perte de cette culture complémentaire essentielle. D'autres vallées limitrophes du département, en particulier en Haute-Garonne, ayant été déclarées sinistrées et indemnisées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cultivateurs de sorgho du Tarn soient équitablement dédommagés et de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui s'opposent à la déclaration de sinistre des zones tarnaises concernées.

Enregistrement (droits : taxe de publicité foncière).

12412. — 17 février 1979. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière. Il résulte d'une instruction de la direction générale des impôts 10 G-378 du 11 avril 1978 : que les inscriptions hypothécaires prises en vertu de contrats de prêt consentis dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ainsi que les prêts complémentaires à chaque catégorie de ces prêts résultant respectivement des décrets n° 77-1287 du 22 juillet 1977 (prêts conventionnés), 77-934 du 27 juillet 1977 (prêts aides logements locatifs), 77-944 du 27 juillet 1977 (prêts aides accession à la propriété), 78-1287 du 22 novembre 1978 (prêts conventionnés) sont exonérés de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100; que cette exonération est accordée sous la condition formelle que le bordereau d'inscription mentionne soit que le prêt est accordé en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et de l'un des décrets publiés en annexe, soit qu'il constitue un prêt complémentaire à l'un de ces prêts; que l'instruction du 11 avril 1978 susvisée n'est parvenue dans les conservatoires des hypothèques qu'au cours de la première semaine de mai; qu'entre le décret du 22 novembre 1978 relatif aux prêts conventionnés et le 10 mai, date approximative où les conservatoires des hypothèques ont eu connaissance de l'instruction du 11 avril 1978, un certain nombre de prêts conventionnés ont été formalisés dans les conservatoires des hypothèques avec paiement de la taxe de 0,60 p. 100; que, depuis cette date approximative du 10 mai, pareils prêts sont exempts de cette taxe. En conséquence, **M. Garrouste** demande à **M. le ministre du budget** si, dans un souci d'équité, la restitution des taxes de publicité foncière, indûment perçues semble-t-il entre le 22 novembre 1977 et le 10 mai 1978, peuvent faire l'objet d'une restitution et dans quels formes et délais la demande pourrait en être faite, nonobstant la position du tribunal de Châlons-sur-Marne du 24 décembre 1975.

Impôts (école nationale des impôts).

12413. — 17 février 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du budget** s'il estime conforme aux statuts de la fonction publique la circulaire envoyée le 31 janvier dernier par le directeur de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand à tous les inspecteurs-élèves effectuant leur scolarité dans cet établissement et selon laquelle : « si le mouvement devait se poursuivre, les inspecteurs-élèves s'exposeraient à d'autres mesures, sans nouveau préavis, en particulier à être affectés dans un département de province, pour y poursuivre leur formation ». Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir respecter par les chefs des établissements de formation, placés sous son autorité, les droits élémentaires des agents de l'Etat pour lesquels la loi reconnaît formellement le droit de grève. Il lui suggère, par ailleurs, de bien vouloir satisfaire les revendications des élèves, ce qui permettrait de rétablir un climat propice à la formation des inspecteurs des impôts; climat qui ne manque pas d'être détérioré par le refus de négocier ou de discuter avec les représentants des étudiants.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

12414. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'hôtellerie française constitue l'un des premiers secteurs exportateurs de l'économie française et qu'elle contribue efficacement au rétablissement de l'équilibre économique extérieur. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que la concurrence dans le domaine du tourisme se fait plus vive, notamment du fait de l'extension des capacités hôtelières dans les pays en voie de développement, s'il n'entend pas proposer au Parlement de modifier la législation fiscale pour permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée aux clients étrangers et mettre ainsi l'hôtellerie sur un pied d'égalité avec les autres activités exportatrices.

Transports (ministère) : touristes des parcs et ateliers.

12416. — 17 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il avait appelé son attention par une question écrite n° 43685 sur une amélioration souhaitable de la classification des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats AN, n° 8, du 25 février 1978, p. 683) disait que les classifications des ouvriers des parcs et ateliers faisaient l'objet de négociations qui se poursuivaient avec le ministère de l'économie et des finances. Près d'un an s'est écoulé depuis cette réponse et il semble qu'aucun progrès n'ait été fait à ce sujet. **M. Jean Bonhomme** demande en conséquence à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel a été le résultat des négociations engagées au début de l'année 1978. Il souhaiterait savoir si les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espérer une amélioration prochaine de leur situation.

Animaux (viscésion).

12417. — 17 février 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la viscésion, qui sensibilise et préoccupe de nombreuses personnes. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui exposer les critères de justification retenus actuellement dans ce domaine et, d'autre part, dans quelle mesure et selon quelles modalités sont prises en compte des exigences humanitaires.

Voyageurs, représentants, placiers (carte d'identité professionnelle).

12418. — 17 février 1979. — **M. Jean Crenn** expose à **M. le ministre du budget** que l'exercice de l'activité de représentant et la délivrance de la carte d'identité professionnelle s'y rapportant imposent aux candidats certaines déclarations sur l'honneur dont les exigences sont difficilement compréhensibles. C'est ainsi, par exemple, que la déclaration sur l'honneur à remplir comporte une mention par laquelle le demandeur déclare que ses revenus pour l'année en cause ne comportent en ce qui le concerne personnellement aucun revenu provenant soit d'une exploitation agricole exploitée directement ou par une main-d'œuvre salariée, soit de l'exercice d'une profession salariée ou non salariée autre que celle de représentant, ni aucune rémunération d'associé au sens de l'article 62 du code général des impôts. Les autres catégories professionnelles ne sont pas soumises à des exigences de ce genre. En ce qui concerne en particulier les rémunérations d'associés visées à l'article 62 du CGI, l'engagement prévu est particulièrement rigoureux surtout lorsqu'il s'agit de revenus provenant d'un héritage, ce qui impose aux catégories en cause des choix souvent pénibles. **M. Jean Crenn** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir, en accord avec ses collègues des ministères intéressés, envisager un assouplissement des dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Transports aériens (lignes).

12419. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il ne peut se satisfaire de la réponse qui lui a été faite à sa question écrite concernant la récente ouverture d'une ligne aérienne La Réunion—Nossi-Bé par Air Madagascar et le droit permanent de survol du territoire malgache par la compagnie Réunion Air Service pour la ligne La Réunion—Mayotte. Il lui précise que si la compagnie Réunion Air Service dispose bien du droit de survoler le territoire malgache, il résulte des documents et des informations dont il dispose que ce droit de survol n'a pas un caractère permanent. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour qu'un strict réciprocité existe en ce qui concerne les facilités d'exploitation accordées par les gouvernements français et malgache pour les compagnies

Réunion Air Service et Air Madagascar? Il lui demande précisément si le Gouvernement français est disposé à évoquer prochainement ce problème avec le Gouvernement malgache et si celui-ci a été prévenu que toute suspension de l'autorisation de survol par la compagnie Réunion Air Service du territoire malgache entraînerait automatiquement la suspension de l'autorisation pour la compagnie malgache d'exploiter la ligne La Réunion—Nossi-Bé.

Armes nucléaires (limitation des armements stratégiques).

12420. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre, quelles déclarations il estime devoir faire, quelle précaution il estime utile de prévoir pour faire en sorte qu'un accord entre la diplomatie américaine et la diplomatie soviétique n'aboutisse, après inclusion de la capacité nucléaire française dans les calculs et éventuellement conventions intéressant une limitation, d'ailleurs théorique, des armements, à ce que la France se voie invitée à revoir ses programmes, voire contrainte par des mesures indirectes à renoncer à la liberté qui est la sienne de fixer le niveau de sa capacité de dissuasion nucléaire; qu'il doit effectivement être entendu que les objectifs et les moyens de la défense française, expression d'une politique et d'une stratégie qui n'appartiennent qu'à nous, ne sauraient en aucun cas être altérés ou diminués par des accords, ou des semblants d'accord résultant de stratégies propres aux grandes puissances qui en font tout à la fois un des objets de leur opposition et de leur concertation; qu'il est capital pour la crédibilité de notre diplomatie qu'aucune action ne vienne de l'extérieur modifier les orientations de notre politique nationale de défense.

Français (langue) : produits importés.

12421. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré**, considérant le nombre considérable de jouets et de jeux pour enfants et adultes importés de l'étranger et ne portant d'indication qu'en langue étrangère, demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'estime pas utile et peut-être même urgent et de toutes façons conforme à l'esprit du législateur d'imposer l'application des lois et décrets sur la défense et promotion de notre langue, et d'imposer, sans tarder, comme le font de nombreux pays, que les emballages, indications, étiquettes, modes d'emploi soient rédigés en français, et même en bon français, non en traduction approximative; lui demande en outre s'il n'estime pas utile, après avoir édicté de telles mesures qui, encore une fois, ne sont que des mesures d'application, de charger son service d'inspection de veiller à sa stricte application.

Enseignement (programmes).

12422. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas que la part faite à l'étude de l'histoire de France et de la géographie de la France est désormais trop faible dans nos programmes scolaires; qu'en effet il est frappant de constater que les principales connaissances qu'ont les jeunes du passé ou de la configuration de leur pays vient non de leur instruction scolaire, mais des images et films de la télévision; qu'au surplus la préparation des Français à leurs responsabilités exige une connaissance profonde de leur histoire et de leur géographie nationales et qu'il paraît préoccupant de voir des soucis d'ordre régional ou supranational prendre le pas sur l'enseignement fondamental pour l'avenir de la nation et de la République.

Rapatriés (indemnisation).

12423. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** appelle de façon toute particulière l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rapatriés réinstallés en France comme chefs d'entreprises. Il est notoire que les intéressés rencontrent des difficultés particulièrement importantes du fait que, dans l'attente d'une indemnisation escomptée depuis 1962, ils se sont endettés pour assurer la marche de leurs affaires, concédant aux établissements bancaires des agios qui atteignent maintenant des montants tels qu'ils risquent de remettre en cause non seulement l'activité mais l'existence même des entreprises. Créanciers de l'Etat, les rapatriés en cause subissent depuis seize ans le poids écrasant de ces charges financières. Or, des déclarations faites par les plus hautes autorités politiques du pays dans le courant du deuxième semestre de 1978 font état de dispositions envisagées pour apporter toute l'aide désirable aux secteurs d'activité de petite et moyenne importance. C'est ainsi qu'à l'issue d'un comité interministériel qui s'est tenu le 27 juillet 1978, il a été dit: « Les ministres concernés examineront les moyens d'aplanir les différents obstacles qui peuvent s'opposer à la croissance du nombre des salariés des petites entreprises industrielles et artisanales. » Par ailleurs dans la lettre-programme adressée par **M. le Président de la République** au Gouvernement et

diffusée le 13 octobre 1978, il peut être relevé que « le soutien aux petites et moyennes entreprises devra être renforcé dans les plus brefs délais pour leur permettre de traverser les difficultés actuelles ». Il est hors de doute que les rapatriés ont prouvé leur volonté et leurs capacités par l'action qu'ils ont menée dans leur réinstallation sur le territoire national. Refusant d'être des « assistés », ils ont tenu à participer à l'effort collectif tendant à maintenir le potentiel économique du pays et à préserver l'emploi. Il apparaît donc bien que, dans la conjoncture actuelle, la logique la plus simple commande de leur faire la place qui leur revient parmi les bénéficiaires des mesures annoncées, et ce en raison de leur dynamisme et des difficultés particulières qu'ils rencontrent. C'est pourquoi, M. Claude Labbé demande à M. le Premier ministre de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à l'égard des rapatriés réinstallés en métropole, afin de concrétiser en ce qui les concerne la politique de soutien économique définie il y a quelques mois.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

12424. — 17 février 1979. — M. René La Combe expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il a été porté à sa connaissance un projet de suppression des classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive (DEUG des sciences et techniques des activités physiques et sportives). La mesure envisagée s'inscrit dans un programme destiné à réduire le nombre des étudiants dans cette discipline, en limitant le problème à la formation des enseignants d'EPS pour les seuls besoins de l'école. Par ailleurs, la nécessité apparaît de créer une UER d'éducation physique et sportive dans chaque académie. L'absence de cet élément et, naturellement, la suppression des classes qui y préparent, comportent de graves inconvénients qui débordent le cadre de la préparation des enseignants pour les besoins scolaires. Ces inconvénients sont les suivants : réduction importante des possibilités données aux candidats à l'enseignement de l'EPS ; difficultés indéniables rencontrées dans la mise en place et le fonctionnement de la formation continue des enseignants ; difficultés d'encadrement au sein des clubs, chaque fédération palliant avec plus ou moins de bonheur le manque de structure et formant de ce fait ses propres animateurs ; impossibilité d'organiser l'accueil et l'animation des stages fédéraux ou associatifs ; mise en place compromise d'une véritable médecine sportive. M. René La Combe demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'éducation, « examiner l'éventualité de la suppression des classes préparatoires au professorat d'EPS. Il souhaite, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, non seulement que les classes en cause soient maintenues mais que la création d'une UER d'éducation physique et sportive soit envisagée dans chaque académie qui n'en n'est pas encore pourvue.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

12425. — 17 février 1979. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation en matière d'assurance maladie des retraités du régime général qui quittent le territoire métropolitain pour s'installer en Nouvelle-Calédonie. S'il existe bien des conventions entre la France et certains pays étrangers en vue de permettre à nos ressortissants retraités de continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie servies par le régime général, il n'y a, en revanche, aucune disposition accordant les mêmes droits à cette catégorie de Français lorsque ceux-ci décident de s'installer dans un territoire d'outre-mer. Ayant acquis des droits au cours de leur activité salariée, ces personnes se trouvent privées des avantages auxquels elles auraient pu prétendre en raison de leur lieu de résidence et bien qu'il s'agisse d'une terre française. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir étudier les mesures qui permettraient de garantir aux Français retraités, s'installant en Nouvelle-Calédonie, les droits qu'il se sont acquis au titre de la législation française.

Abattoirs (taxe d'usage).

12426. — 17 février 1979. — M. Robert Poujade s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3897 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 juin 1978, page 3618. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que la taxe d'usage des abattoirs est bien, conformément aux termes de l'article L. 231-3 du code des communes, une recette à caractère non fiscal. Il lui demande également si, dans le cas d'un abattoir affermé, la collectivité peut abandonner la taxe d'usage

à son fermier, moyennant la prise en compte par celui-ci de tout ou partie des annuités d'emprunts relatifs à la construction ou à l'aménagement de l'abattoir. Il souhaite connaître si l'éventuelle subvention d'équilibre versée par la collectivité et visant à l'assainissement de la situation financière de l'établissement doit entrer dans le calcul de la TVA. Enfin, il lui demande si le produit des taxes parafiscales et de protection sanitaire doit supporter la TVA soit en cas de maintien contractuel au fermier, soit en cas d'encaissement par la collectivité.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12428. — 17 février 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des principaux de collège (ex-CEG). En effet, les moyens personnels administratifs et de service y sont nettement inférieurs aux moyens dont disposent les collèges, ex-CES. A titre d'exemple, le collège de Séverac-le-Château dans l'Aveyron, a un effectif de 330 élèves dont 250 demi-pensionnaires et 40 internes. L'encadrement est insuffisant et l'établissement n'est doté ni d'un directeur adjoint ni d'un surveillant général, à plein temps ou à mi-temps. Il lui demande donc si à la rentrée 1979 cette situation demeurera en l'état ou si les directeurs de collège pourront être assistés d'un adjoint.

Médecine (enseignement) (internat : concours).

12429. — 17 février 1979. — M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles décisions elle compte prendre à la suite de l'organisation du concours de l'internat de médecine à Toulouse, concours qui s'est déroulé dans les conditions suivantes : 1° les 27 et 28 octobre 1978, la constitution du jury destiné au concours d'internat du centre hospitalier de Toulouse a lieu avec la participation de Mme la directrice régionale de la santé. Lors du tirage au sort du jury, deux médecins beaux-frères sont désignés (il est fait observer au représentant de l'administration que l'article 14 du décret du 14 juin 1969 donne le droit à cette administration de récuser tout membre du jury parent ou allié, jusqu'au 4° degré, d'un autre membre du jury déjà tiré au sort). L'administration n'exerce pas son droit de récusation et le jury est constitué ; 2° entre le 15 et 20 novembre 1978, chaque candidat au concours reçoit la liste des 21 membres du jury, ainsi constitué ; 3° les 27 et 28 novembre 1978, les épreuves du concours se déroulent normalement ; 4° les délibérations du jury se poursuivent jusqu'au 16 janvier 1979, date à laquelle les résultats de l'admissibilité sont proclamés (il semble qu'avant cette proclamation, l'attention de l'administration ait de nouveau été attirée sur le lien de parenté signalé ci-dessus, sans que celle-ci s'oppose soit à la délibération finale, soit à la proclamation des résultats) ; 5° quarante-huit heures après la proclamation, des résultats, « des bruits de couloir » font état d'une prochaine annulation du concours, par le ministère de la santé, fondée sur la non-application de l'article 14 précité. Les candidats admis protestent vivement et une sommation par huissier d'avoir à poursuivre les opérations de concours est adressée à la direction de la santé, car les opérations de correction ont été effectivement suspendues ; 6° malgré les démarches nombreuses et pressantes effectuées de toute part, en particulier par le corps médical, et bien entendu par les candidats admissibles, il semble que la décision soit prise par le ministère de santé d'annuler le concours.

Impôts (abattement).

12430. — 17 février 1979. — M. Claude Pringalle demande à M. le ministre du budget de lui préciser la portée des articles 17 de la loi de finances pour 1978 et 19 de la loi de finances pour 1979, concernant la reprise d'établissements en difficulté. Lorsque cette reprise s'effectue sous forme de rachat du fonds de commerce et du matériel, la condition relative aux biens d'équipement amortissables en dégressif ne sera pratiquement jamais remplie puisque des biens d'occasion ne sont pas amortissables en dégressif, ce qui semble contraire aux intentions du législateur. Il lui demande s'il envisage pas de considérer que cette condition est remplie dès lors que l'actif d'une société en difficulté, transféré à une nouvelle société créée en vue de sa reprise, comprend des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif et dont le prix de revient représenté au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables.

Impôts (abattement).

12431. — 17 février 1979. — M. Claude Pringalle demande à M. le ministre du budget ce qu'il convient d'entendre par « entreprises industrielles » au sens des articles 17 de la loi de finances pour 1978 et 19 de la loi de finances pour 1979. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit uniquement d'entreprises ayant une activité

industrielle au sens strict du terme, et, comment, en pratique, les différencier des autres, notamment lorsqu'elles ont une activité mixte à la fois industrielle et commerciale, ou s'il s'agit au contraire de toute entreprise réputée « industrielle » dès lors que le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A 1 du code général des impôts représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables, et ce quelle que soit la nature de son activité.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

12432. — 17 février 1979. — **M. Claude Pringelle** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de la doctrine administrative actuellement en vigueur, lorsqu'un couple ayant exploité ensemble un fonds de commerce, inscrit au registre du commerce au nom du mari, divorce, les plus-values latentes ne sont pas taxées si c'est le mari qui continue l'exploitation (réponse ministérielle Grenet *Journal officiel* Débats AN 7 avril 1966) alors qu'elles le sont dans le cas inverse, si c'est l'épouse qui continue l'exploitation (réponse ministérielle Chapalain *Journal officiel* Débats AN 25 décembre 1967) ce qui est un obstacle majeur à la poursuite de l'exploitation par la femme notamment lorsque c'est le mari qui quitte le domicile conjugal. Il lui demande si, malgré l'évolution récente en faveur d'une plus grande autonomie fiscale des femmes mariées exploitant un fonds de commerce (notamment, article 2 de la 3^e loi de finances rectificative pour 1978), il entend maintenir cette doctrine ou si au contraire il ne lui paraît pas désormais possible d'admettre qu'en pareil cas, bien que la femme ne soit pas inscrite au registre du commerce, il n'y a pas imposition des plus-values latentes ni des bénéfices en sursis d'imposition lors de la dissolution et du partage de la communauté lorsqu'il est établi que la femme mariée a exploité conjointement avec son mari le fonds de commerce et, naturellement, lorsqu'il n'est pas apporté de modification aux écritures comptables concernant les évaluations des éléments de l'actif ainsi que les bénéfices en sursis d'imposition.

Entreprise (activité et emploi).

12433. — 17 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation inquiétante de l'entreprise B. P. R. à Lyon. Il lui précise que l'ensemble du personnel a été conduit à l'occupation de l'établissement pour faire aboutir ses revendications, en particulier l'augmentation des salaires, bloqués depuis juillet 1978, et contre un projet de 295 licenciements qui conduirait à la fermeture de l'établissement de Lyon. L'entreprise comptait un effectif total de 1 100 salariés lors de la création, le 1^{er} juillet 1977. Il serait ramené à moins de 500 personnes si ce 3^e plan de réduction d'effectif était appliqué, ce qui constituerait un véritable démantèlement de cette société. Il lui précise que, depuis sa présentation, ce plan, dit de « sauvegarde » n'a jamais été actualisé, alors qu'à Lyon : le niveau des ventes est plus favorable ; le stock est en baisse ; l'usine se trouve en situation de plein emploi. E. : contre, l'usine de Belley semble techniquement et humainement, dans l'incapacité d'assurer les fabrications de Lyon et à Commentry l'usine fournit de 6 000 à 10 000 heures par mois de sous-traitance à une importante société (Potain). Le comité d'entreprise considère irréaliste la reprise par l'usine de Belley de la production de grues à tour réalisée à Lyon. Il considère que ce 3^e Plan a pour but final le transfert de l'ensemble de la production des grues à tour dans les usines de la société mère. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que l'emploi des travailleurs de cette entreprise soit préservé et pour éviter que ces nouveaux licenciements viennent aggraver encore la situation de l'emploi dans la région lyonnaise.

Entreprise (activité et emploi).

12434. — 17 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation inquiétante de l'entreprise BPR à Lyon. Il lui précise que l'ensemble du personnel a été conduit à l'occupation de l'établissement pour faire aboutir ses revendications, en particulier l'augmentation des salaires, bloqués depuis juillet 1978, et contre un projet de 295 licenciements qui conduirait à la fermeture de l'établissement de Lyon. L'entreprise comptait un effectif total de 1 100 salariés, lors de sa création le 1^{er} juillet 1977. Il serait ramené à moins de 500 personnes si ce troisième plan de réduction d'effectif était appliqué, ce qui constituerait un véritable démantèlement de cette société. Il lui précise que depuis sa présentation, ce plan dit de « sauvegarde » n'a jamais été actualisé, alors qu'à Lyon : le niveau des ventes est plus favorable ; le stock est en baisse ; l'usine se trouve en situation de plein emploi. Par contre, l'usine de Belley semble, techniquement et humainement, dans l'incapacité d'assurer les fabrications de Lyon et à Commentry l'usine fournit de 6 à 10 000 heures par mois de sous-traitance à une importante société (Potain). Le comité d'entreprise considère irréaliste la

reprise par l'usine de Belley de la production de grues à tour réalisée à Lyon. Il considère que ce troisième plan a pour but final le transfert de l'ensemble de la production des grues à tour dans les usines de la société mère. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que l'emploi des travailleurs de cette entreprise soit préservé et pour éviter que ces nouveaux licenciements ne viennent aggraver encore la situation de l'emploi dans la région lyonnaise.

Sécurité sociale (mineurs : épouses).

12435. — 17 février 1979. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes de mineurs exploitant une petite propriété. Depuis la création de la Mutualité sociale agricole, elles sont immatriculées à ce régime comme exploitantes agricoles et soumises aux cotisations. Quand elles atteignent soixante-cinq ans ou qu'elles sont veuves, elles doivent obligatoirement bénéficier dudit régime agricole, bien moins intéressant que celui de leur mari. En conséquence, il demande à monsieur le ministre d'accorder la possibilité à cette catégorie d'ayants droit d'opter pour le régime de leur choix.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

12436. — 17 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la répartition inéquitable de la taxe d'habitation qui résulte du fait que son assiette n'a qu'un rapport très indirect avec le revenu effectif des contribuables. Il lui fait notamment observer que lors du passage de la vie active à la retraite son poids ne diminue pas alors que les ressources des redevables diminuent considérablement. Il lui fait également remarquer que les veuves retraitées sont particulièrement pénalisées et que les impôts locaux absorbent une part trop grande de leur revenu. Il rappelle en outre que dans la mesure où les pouvoirs publics encouragent de plus en plus l'accession à la propriété, ces inégalités vont se généraliser. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que le moment est venu de prendre pour base de la taxe d'habitation, au moins pour les contribuables dont les ressources proviennent essentiellement de salaires ou de pensions le revenu tel qu'il est déterminé pour le calcul de l'IRPP.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

12438. — 17 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre PEGC de Versailles. Les cours sont assurés en grande partie par des professeurs d'école normale à grand renfort d'heures supplémentaires alors que ces tâches ne sont pas en principe du ressort de ces derniers. M. Nicolas About demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que les directeurs d'études nécessaires soient nommés afin que le centre PEGC de Versailles fonctionne dans les meilleures conditions. Il s'agit en l'occurrence non seulement de conserver mais d'améliorer très sensiblement le potentiel pédagogique existant en ce qui concerne ce centre.

Protection civile (collaborateurs occasionnels du service public).

12439. — 17 février 1979. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le caractère imprévu et souvent violent des catastrophes naturelles, les risques accrus de catastrophes écologiques, ainsi que des exemples récents de « marée noire » l'ont montré, exigent que la collectivité nationale se tienne constamment prête à porter secours aux populations et aux régions qui sont frappées à l'intérieur ou à l'extérieur de nos frontières ; que les sentiments de bonne volonté et de solidarité de ceux qui acceptent de contribuer personnellement à ces actions d'urgence se heurtent aux contraintes de la vie professionnelle ; que le dévouement socialement et économiquement utile de ces volontaires mérite politiquement d'être encouragé et doit juridiquement être prévu. C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre quelles facilités, notamment en matière de congé exceptionnel, peuvent être envisagées en faveur de ces sauveteurs bénévoles qui souhaitent abandonner momentanément leur poste de travail pour participer à des opérations de secours à des régions ou personnes sinistrées.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et militaires).

12440. — 17 février 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître par ministère le nombre de pensions de retraite servies à des fonctionnaires et militaires rayés des cadres antérieurement au 1^{er} décembre 1964, ainsi que parmi celles-ci celles qui ouvrent droit au bénéfice de la majoration pour enfants.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(veuves de fonctionnaires et de militaires).*

12441. — 17 février 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître par ministère le nombre de veuves de fonctionnaires et militaires bénéficiaires d'une allocation annuelle en application de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Départements d'outre-mer (sucre).

12413. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de sa stupéfaction d'apprendre qu'il est question d'installer une antenne IRAT « recherche canne à sucre » à la Guadeloupe. Il pense, en effet, que la Réunion serait plus apte à recevoir cette antenne pour la simple raison qu'elle y trouverait un environnement plus adéquat en raison : du développement de la production sucrière inclée par le plan de modernisation de l'économie sucrière, de la présence sur place de centres de recherches qui consacrent leurs travaux à la canne à sucre depuis de nombreuses années, des relations soutenues existant avec les pays africains francophones où un très gros effort d'aide au développement de la production de sucre de canne est consenti par la France. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande de lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le site d'implantation de cette antenne « recherche canne à sucre ».

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

12444. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation incohérente et préjudiciable à l'avenir des élèves qui existe dans les lycées d'enseignement professionnel de la Réunion. En effet, le taux d'occupation y est en moyenne d'un professeur pour dix élèves alors qu'en métropole il est plus généralement d'un pour quatorze, ce qui conduit certains enseignants à ne travailler que deux jours par semaine. Dans le même temps de nombreux, de trop nombreux élèves se voient refuser l'accès à ces LEP. La raison qui est invoquée serait leur faible niveau scolaire, ne leur permettant pas d'accéder aux connaissances techniques. La cause en serait que les CES n'auraient pas les moyens techniques leur permettant d'assurer une bonne formation. **M. Fontaine** demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour remédier à une telle situation déplorable à tous égards.

Départements d'outre-mer (sucre).

12445. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : on aide par les crédits bilatéraux publics et privés les pays ACP à accroître leurs capacités de production et de raffinage de sucre. Il en résultera des disponibilités à l'exportation de l'ordre de trois millions de tonnes qui, pour l'essentiel, proviendront des projets envisagés ou en cours de réalisation au Cameroun, en Côte-d'Ivoire, au Kenya, au Soudan avec l'aide d'opérateurs français. Il est évident que ces surplus contribueront à déprimer le marché mondial du sucre. Dans le même temps, les DOM, qui font partie intégrante du marché agricole commun, éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir pour leurs producteurs de canne des prix rémunérateurs qui tiennent compte des coûts de production. Or, la convention de Lomé est actuellement en phase de renégociation. Il lui demande donc de lui faire connaître les directives qui ont été données aux négociateurs français pour que dans cette grande affaire les intérêts des producteurs des DOM et plus précisément des producteurs réunionnais soient sauvegardés et garantis.

*Départements d'outre-mer
(Réunion : éducation physique et sportive).*

12448. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve l'enseignement de l'éducation physique et sportive à la Réunion. En effet, dans l'immédial, 138 enseignants d'EPS assurent 2 824 des 6 550 heures hebdomadaires qu'il y aurait lieu de dispenser aux 58 400 élèves des lycées et collèges du département. Il en résulte que l'obligation réglementaire de donner à chaque collégien trois heures et à chaque lycéen deux heures d'éducation physique par semaine ne peut pas être respectée. Il aurait fallu pour cela la création de 179 postes supplémentaires d'enseignants EPS. Cet exposé ne tient pas compte

des augmentations d'effectifs scolaires prévus pour la prochaine rentrée. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redresser rapidement cette situation alarmante et permettre à tous les élèves réunionnais de bénéficier des heures d'éducation physique et sportive auxquelles ils peuvent prétendre.

Impôt sur le revenu (intérêts d'emprunts).

12449. — 17 février 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un immeuble appartenant en usufruit aux parents et en nue-proprété à l'un de leurs enfants à la suite d'une donation qu'ils lui ont faite. Cet immeuble est mis gratuitement à la disposition de cet enfant qui l'occupe avec les usufructiers et qui y fait des travaux en contractant un emprunt pour les financer. L'administration fiscale refuse la déduction des intérêts dans la déclaration des revenus. Il lui demande si cette position est justifiée, étant donné que l'on peut considérer que la dépense a été faite en vue de l'occupation personnelle de l'enfant et qu'en fait les parents n'exercent pas l'usufruit.

Fruits et légumes (ail).

12450. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes auxquelles ont à faire face les producteurs d'ail, en particulier dans la région de Lautrec (Tarn). Ceux-ci ne trouvent plus sur le marché une juste rémunération pour leur produit, qui exige un travail long et minutieux, et qui est vendu à des cours bien au-dessous de ce qu'ils sont en droit d'attendre. Le fléchissement des prix est dû en grande partie à l'importation d'ail en provenance d'Argentine, qui entre en quantités importantes depuis plusieurs semaines. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir un contingentement de ces importations, et tout au moins de retarder la période pendant laquelle celles-ci seraient autorisées, et devant l'urgence du problème dans quels délais il compte mettre éventuellement en œuvre une telle politique.

Enfance inadaptée (établissements).

12451. — 17 février 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves et des éducateurs scolaires du centre d'observation Les Rabinardières, à Saint-Grégoire, en Ile-et-Vilaine. La circulaire interministérielle numéros 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 prévoit une mise en œuvre échelonnée de l'ensemble des mesures d'application de l'article V de la loi du 30 juin 1975 mais exclut de son champ d'application les établissements à caractère social. Sans conteste scolaires, issus de classes relevant du ministère de l'éducation et susceptibles de réintégrer un cycle de scolarité dite normale, les élèves voient se dresser de nouvelles barrières à leur réadaptation sous la forme d'examen supplémentaires sans lesquels leur retour dans les rangs de l'éducation nationale s'avère actuellement impossible. Pour les enseignants, la situation est tout aussi dramatique. Titulaires de diplômes délivrés par le ministère de l'éducation, ils ne sont pas, dans la réalité, reconnus par lui et leur travail non plus. Que l'établissement où ils exercent ferme, et les voici sans travail puisque l'accès au mouvement annuel des postes de l'éducation nationale leur est bien entendu interdit. Pire même : si un éducateur scolaire souhaite obtenir un poste dans un établissement recevant de jeunes handicapés, mentaux par exemple, il ne le peut pas car ces établissements bénéficient, quant à eux, des mesures prévues par la loi d'orientation et, dès lors, seuls des enseignants relevant du ministère de l'éducation peuvent y exercer. Ainsi pour les élèves et les enseignants d'établissements tels que le centre Les Rabinardières, les chances d'étudier et d'enseigner comme les autres deviennent-elles de plus en plus réduites, leur marginalisation s'avérant au contraire de plus en plus effective. La situation des enseignants paraît d'autant plus paradoxale que le centre Les Rabinardières est déjà à la charge financière de l'Etat par le double intermédiaire des ministères de la santé et de la justice. Leur prise en charge par le ministère de l'éducation ne serait en fait qu'un transfert de postes budgétaires d'un ministère à l'autre, n'entraînant aucune dépense supplémentaire. Sur les 2 800 postes prévus par la loi de finances 1978, pour la prise en charge des éducateurs scolaires, 805 n'auraient pas été sollicités. N'y a-t-il pas là une solution possible au problème des personnels enseignant dans les établissements du type du centre Les Rabinardières, établissements peu nombreux au demeurant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée à ces graves problèmes et pour que le champ d'application de l'article V de la loi d'orientation soit étendu à tous les établissements recevant de jeunes handicapés ou inadaptés.

Cheminots (assurance vieillesse).

12453. — 17 février 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la revendication des cheminots anciens combattants concernant le bénéfice de campagne. En effet, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du vote des pensions civiles et militaires de retraite n'est appliquée que très partiellement parmi les cheminots anciens combattants, nombre d'entre eux n'étant pas actuellement concernés par les avantages qu'elle offre. Il en est notamment ainsi des personnes parties en retraite avant le 1^{er} décembre 1964, des déportés politiques, d'anciens combattants en Afrique du Nord et de ceux ayant combattu dans les réseaux secondaires. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour annuler de telles injustices et faire en sorte que le droit au bénéfice de campagne soit étendu à l'ensemble des anciens combattants.

Construction (contribution patronale).

12454. — 17 février 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'information publiée par les comités interprofessionnels du logement, chambre de commerce et d'industrie, prévoyant une diminution de la collecte du 1 p. 100 logement devenu 0,90 p. 100. Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, cette réduction entraînerait une régression d'environ 15 000 logements en 1979 par rapport à 1978, alors que la demande de salariés s'est accrue. De tels faits ne vont pas manquer d'aggraver la situation de l'emploi particulièrement difficile dans la région du Nord, celle des petites et moyennes entreprises du bâtiment et de travaux publics dont les capacités de production ne sont employées qu'à 60 p. 100. Répercussion également pour des familles qui espéraient une amélioration de leurs conditions de logement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent : 1° d'envisager de refixer la taxe pour la construction du logement au taux réel à 1 p. 100 ; 2° dans l'attente du retour au taux réel du 1 p. 100 logement, d'accorder les crédits correspondants à la perte de la réduction de la collecte et des conséquences de la hausse du coût de la construction, permettant ainsi de maintenir la programmation prévue des 15 000 logements dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Artisans (profession).

12455. — 17 février 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les légitimes préoccupations de nombreuses chambres des métiers concernant les conditions d'exercice de la profession d'artisan. Ces assemblées consulaires souhaitent en effet que l'accès à la profession soit réglementé et qu'un minimum de qualification professionnelle soit exigé pour l'inscription au répertoire des métiers, qualification professionnelle qui devrait être attestée soit par la possession du CAP, soit par l'attestation de cinq années de pratique. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 dans le sens souhaité par de nombreuses chambres des métiers.

Soins à domicile (associations).

12456. — 17 février 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'association Santé-Service, Bayonne et région. Cette association régie par la loi de 1901 (créée en 1968), et donc sans but lucratif, permet à certaines catégories de malades de recevoir des soins à domicile, tant pour ceux pris en charge par l'hôpital que par les établissements privés, et aussi bien avant qu'après l'hospitalisation. Les prix pratiqués correspondent aux trois catégories de malades susceptibles d'être pris en charge et le remboursement des frais d'hospitalisation à domicile est prévu par une convention signée en 1969 avec la caisse primaire d'assurance maladie. Le personnel qualifié emporte : un médecin conseil, des assistantes sociales, des surveillantes, des infirmières de secteur et des aides-soignantes et agents de service polyvalents. Le service est ouvert à ceux qui le désirent, selon les critères médicaux et sociaux réglementés par la convention liant l'organisation aux différentes caisses d'assurance maladie. Si l'on se réfère aux déclarations du préfet du département concerné, celui-ci (lettre des Pyrénées-Atlantiques n° 4, novembre 1978) se prononçait pour « favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, pour populariser » des réalisations menées à titre expérimental ces dernières années par le bureau d'aide sociale ou des associations privées en avance sur le temps. Il précisait que l'organisation des soins à domicile permettait « d'assurer des soins paramédicaux globaux et continus à des personnes âgées, invalides ou handicapées qui, à défaut de ces soins, ne

pourraient rester à domicile ». **M. Georges Marchais** affirme son accord avec de tels propos qui s'inscrivent d'ailleurs dans les paroles de **Mme le ministre de la santé** qui promettait naguère « le développement accéléré des services d'aides ménagères et médicales à domicile ». Cependant, bien loin de se concrétiser en actes, ces promesses et opinions justifiées, sont contredites par cinquante licenciements d'aides-soignantes et agents de service polyvalents. D'où : visites écourtées chez les malades (ce qui va à l'encontre de l'humanisation de la santé) ; refus de prises en charge, faute de personnel. Raison d'économie ? Pas même, puisque les soins à domicile sont moins onéreux qu'à l'hôpital et souvent favorables à l'état psychique du malade quand celui-ci le désire et quand son état le permet. Ces mesures de licenciements touchent particulièrement des personnes âgées, des invalides, des handicapés. Elles portent en germe le démantèlement puis la disparition de Santé-Service et des organisations de ce type. Les usagers de ce service à caractère public n'auront plus d'autre issue que l'hôpital ou la maison de retraite, à moins que privilégiés par leurs ressources, ils puissent faire appel à une femme de ménage et à une infirmière. Il se fait l'écho du mécontentement et de l'inquiétude, tant des personnels que des usagers actifs ou potentiels et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement de Santé-Service et le réemploi du personnel licencié : c'est en effet la seule manière de faire en sorte que les propos cités dans la présente question ne se réduisent pas à de fallacieuses promesses verbales.

Entreprises (activité et emploi).

12457. — 17 février 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'AOIP, située dans la zone industrielle Saint-Guénault à Evry-Courcouronnes. Une réduction de l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures, voire vingt-huit heures pour certains, entraîne une mise en chômage partiel pour 160 travailleurs de cette unité de production. Cette mesure affecte essentiellement le secteur de production électromécanique et semblerait résulter de la modernisation de l'administration des PTT. Si ne s'agit pas de remettre en cause le bien-fondé du progrès technologique, il est regrettable que les travailleurs de ce secteur, qui expriment les plus fortes inquiétudes sur l'éventualité d'une liquidation définitive de cette activité, en subissent les effets. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'envisager un abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans, ce qui dégrèverait environ 111 emplois dans l'entreprise et soulagerait ainsi les travailleurs des privations et des sacrifices que leur impose la mesure de chômage partiel actuellement en vigueur.

Industrie sidérurgique (entreprises).

12458. — 17 février 1979. — **M. César Deplétri** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'usine de Neuves-Maisons appartenant à la société Chiers-Chailion en Meurthe-et-Moselle doit reconstruire un haut fourneau de grande capacité afin de pouvoir alimenter son aciérie dont la construction va se terminer. Or, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce serait une société d'Allemagne fédérale qui serait retenue pour reconstruire ce haut fourneau. Si cela se confirme, ce serait un véritable scandale car, la crise de la sidérurgie et des mines de fer lorraines ayant des répercussions désastreuses sur les PME, et en particulier sur les PMI, tout doit être fait pour attribuer les trop rares travaux de modernisation dans le domaine sidérurgique à des entreprises françaises locales, d'autant qu'après avoir été si généreux en fonds publics avec les barons de l'acier, l'Etat est actuellement majoritaire dans la sidérurgie. Cette attitude confirmerait que tous nos besoins sont loin d'être satisfaits et que le Gouvernement a bien choisi la carte de l'abandon national. Aussi, il lui demande si le marché de réfection de ce haut fourneau est bien confié à une entreprise allemande et, si oui, ce qu'il compte faire pour que ce soit une entreprise lorraine qui soit chargée de ces travaux.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12459. — 17 février 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile des artisans invalides. Ainsi un invalide atteint d'une incapacité à 100 p. 100, dans l'impossibilité d'exercer toute activité, a perçu pour l'année 1978 une pension de 8 801 francs, somme sur laquelle il a dû payer 480 francs au titre d'assurance maladie. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour rapprocher le régime des artisans invalides de celui du régime général de la sécurité sociale avec comme mesure immédiate l'exonération des cotisations maladie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12461. — 17 février 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de fermeture du groupe scolaire du Petit-Cannon et de celle de classes pour la rentrée 1979-1980, sur la volonté des parents et des élus de la commune d'empêcher cette fermeture, dans l'intérêt des enfants et de la vie de la commune. Il faut d'ailleurs préciser que de nouvelles constructions sont attendues pour la fin de l'année et que le maintien du groupe scolaire sera nécessaire afin d'y accueillir les enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la volonté des parents et des élus de voir le maintien de l'établissement.

Circulation routière (poids lourds).

12462. — 17 février 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** si la mise en place d'un appareil, dit « moucharid », sur un véhicule de deux tonnes de charge utile va être prochainement obligatoire et si, dans l'affirmative, il est envisagé une dérogation pour les véhicules sortis il y a plus de vingt ans et dont la vitesse ne peut être, pour cette cause, que raisonnable.

Education surveillée (personnel).

12463. — 17 février 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes qui se posent aux personnels de l'éducation surveillée. Face à l'aggravation de leurs conditions de travail, les personnels réclament : les créations des postes nécessaires dans toutes les catégories de personnels ; la mise à la disposition du personnel de véhicules de service ; la prise en considération des revendications portant sur la revalorisation, l'indexation des salaires et l'uniformité des primes, quels que soient le grade ou la fonction ; la réforme globale du statut des personnels éducatifs, acceptée par le comité technique paritaire de l'éducation surveillée, bloquée par le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère du budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Hôpitaux (établissements).

12464. — 17 février 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité impérieuse d'ouvrir le nouveau pavillon de réanimation du CHR de Rennes. Achevé depuis plus de dix mois, ce bâtiment moderne aux locaux fonctionnels ne peut être utilisé faute de crédits d'équipement. Les services d'accueil et de réanimation actuels sont totalement inadéquats et insuffisants, l'un et l'autre disposant de 300 mètres carrés et 500 mètres carrés. Malgré leur dévouement, les personnels ne peuvent empêcher les graves inconvénients résultant de l'exiguïté des locaux ; dans l'attente d'une radio ou d'un lit, des malades restent parfois des heures sur un brancard, dans un couloir. Les malades ne peuvent pas toujours être isolés quand cela est nécessaire, du matériel est stocké en permanence dans les couloirs. L'ouverture du nouveau pavillon mettrait à la disposition du public des locaux bien plus vastes et mieux adaptés, et créerait de meilleures conditions de travail pour le personnel. Elle permettrait la création de 131 nouveaux postes, mesure qui ne pourrait être que bénéfique aussi bien pour les 450 auxiliaires travaillant au CHR de Rennes que pour les nombreux chômeurs et chômeuses de la ville de Rennes. La situation actuelle crée un gâchis humain et technologique que rien ne peut justifier. Elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour débloquer d'urgence les crédits nécessaires à l'ouverture immédiate du nouveau bloc UR du CHR de Rennes, dans l'intérêt de la population de la région.

Aide sociale (personnes âgées).

12465. — 17 février 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une anomalie de la législation d'aide sociale. Alors qu'un certain nombre de catégories de travailleurs bénéficie d'une retraite anticipée, les prises en charge par l'aide sociale pour les placements en résidence ne sont toujours accordées qu'à partir de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Il en résulte que l'admission des retraités de soixante ans ne peut intervenir qu'à titre de payant, ce qui exclut les candidats aux ressources modestes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Licenciement (femmes enceintes).

12466. — 17 février 1979. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements de femmes enceintes qui viennent d'être décidés par la direction de l'entreprise Pilotaz, entreprise de confection en liquidation judiciaire de Chambéry. Sur les 511 employés de cette société, 200 travailleuses ont fait l'objet d'une mesure de licenciement économique. Parmi ces licenciées se trouvent des femmes en état de grossesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration de

Industrie: électriques (activité et emploi).

12467. — 17 février 1979. — **M. César Depriestri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des restructurations de l'électromécanique et leurs conséquences, en particulier à Alsthom-Atlantique à Belfort. La réorganisation des fabrications est en cours de réalisation. La condamnation des services techniques se confirme avec comme effet : l'abandon des programmes d'études, la perte des activités de recherche et de développement, la mutilation et la dispersion des équipes d'études. Cette réorganisation aura des prolongements inévitables sur les autres services de l'établissement et se traduira par des suppressions de postes et la reconcentration des moyens d'études et de fabrication dans la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre : le rassemblement de tout le potentiel technique et de fabrication de l'électromécanique sous la responsabilité de l'Etat, le développement des structures de recherche, le maintien et utilisation des moyens de fabrication des turbines vapeur, disponibles dans le groupe Alsthom-Atlantique.

Impôt sur le revenu (redressements et vérifications).

12468. — 17 février 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre du budget** que les rappels fiscaux remontant à quatre ans sont multipliés chez les artisans et commerçants soumis au forfait. Il suffit que quelques investissements soient faits pour que les intérêts se voient appliquer un contrôle serré de toute leur comptabilité, avec en conclusion un rappel d'impôts menaçant de paralyser littéralement leur commerce ou leur entreprise artisanale. Ce procédé met en cause le droit à l'existence des entreprises artisanales et porte atteinte au droit de propriété. En effet plutôt que d'affronter de tels risques, les artisans renoncent à développer leur entreprise ce qui est un facteur d'aggravation de la situation de l'emploi, notamment à la campagne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour alléger ces procédures dans les plus brefs délais ; 2° pour modifier la législation fiscale afin de mettre fin à de tels abus.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

12470. — 17 février 1979. — **M. Jacques Bronhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes concernant les centres d'information et d'orientation. Une brochure nationale ONISEP, intitulée « Après la classe de troisième », ne donne pas, notamment dans ses définitions, aux conseillers d'orientation la place qui leur revient dans les différents conseils scolaires. Ainsi, le conseil des professeurs est-il défini comme « l'ensemble des professeurs d'une classe ; il prépare le bilan scolaire de chaque élève et les propositions qui en découlent, notamment les propositions d'orientation ». Il souligne la volonté gouvernementale mise en évidence par cette brochure, de marginaliser le conseiller d'orientation, de réduire toute la partie éducative et psychologique de son activité, en le privant des contacts nécessaires avec les enseignants et en limitant son rôle à l'information sur les formations professionnelles, les stages emploi-formation, l'apprentissage, les métiers au niveau des sorties de l'appareil éducatif, notamment en fin de CPPN-CPA (troisième). Il souligne la responsabilité des pouvoirs publics dans la limitation actuelle de l'orientation éducative avec la réduction massive du nombre de postes d'élèves-conseillers d'orientation qui sont passés de 250 en 1977, à 190 en 1978, et 100 en 1979, soit une diminution de 60 p. 100 en deux ans. Le nombre trop restreint de création de postes pour la rentrée 1979 ne permettra pas le réemploi des auxiliaires-actuellement employes, quelquefois depuis plusieurs années, dans les centres d'information et d'orientation. On constate d'ailleurs une même régression au niveau du recrutement des psychologues scolaires : aucun recrutement n'a eu lieu en 1977. Loin de combattre la ségrégation sociale et les facteurs précoces et continus d'échecs scolaires, la politique gouvernementale qui, par ailleurs, les aggrave, vise à travers le rôle qu'elle

entend assigner au conseiller d'orientation, à adapter la formation aux seuls besoins du grand patronat et du marché de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accroissement en nombre et à l'unification des personnels de psychologie de l'éducation que sont les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation, afin que le service d'information et d'orientation du ministère de l'éducation centre prioritairement son action sur la lutte contre les facteurs précoces et continus l'échecs scolaires et de ségrégation sociale et qu'il contribue à la réalisation du droit de tous à la formation scolaire et professionnelle en dehors de toute visée d'adaptation étroite à l'emploi.

Entreprises (activité et emploi).

12471. — 17 février 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de suppression de quatre-vingt-seize postes de la Compagnie des vernis Valentine, filiale du groupe financier et industriel Nobel Bozel, pour son usine de Genevilliers ; sur la cession de Valentine à une firme étrangère ; sur la menace à court terme de liquidation de l'entreprise. Il rappelle que, dès le rachat de la Compagnie Valentine, en 1975, par le groupe Nobel Bozel, groupe de toute part pénétré de capitaux étrangers, particulièrement ceux du groupe financier ouest-allemand Hoechst, le groupe Nobel Bozel a sacrifié l'entreprise Valentine et ses travailleurs à ses objectifs de profit, réduisant en quatre ans de 287 emplois les effectifs de Valentine qui sont passés, à l'usine de Genevilliers, de 1 320 personnes employées au 1^{er} janvier 1975, à 1 033 au 31 décembre 1978. Actuellement, le groupe Nobel Bozel est décidé à financer le redressement de la situation financière de sa filiale Isorel en réduisant l'éventail d'activités du groupe. La cession de Valentine à une firme étrangère serait en cours de négociation. Les peintures Valentine pourraient être vendues au groupe allemand Hoechst ou au groupe britannique International Paint. Il souligne la responsabilité du Gouvernement qui, après avoir laissé casser ce secteur comme d'autres de notre économie, laisse le champ libre au redéploiement des multinationales et à leur compétitivité dans une Europe où le capital financier ouest-allemand entend dominer. Ainsi, tandis que Valentine, qui se plaçait au deuxième rang national et au cinquième au plan mondial pour la fabrication des vernis et peintures en 1974, réduisait ses effectifs en France, elle accroissait l'activité de ses filiales étrangères, notamment en Espagne et au Portugal. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre afin de conserver à ladite compagnie la totalité de ses emplois et afin d'éviter l'aggravation de l'abandon de la production nationale des peintures et vernis au profit de sociétés multinationales étrangères.

Entreprises (activité et emploi).

12472. — 17 février 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de suppression de quatre-vingt-seize postes de la Compagnie des vernis Valentine, filiale du groupe financier et industriel Nobel Bozel, pour son usine de Genevilliers ; sur la cession de Valentine à une firme étrangère ; sur la menace à court terme de liquidation de l'entreprise. Il rappelle que, dès le rachat de la Compagnie Valentine, en 1975, par le groupe Nobel Bozel, groupe de toute part pénétré de capitaux étrangers, particulièrement ceux du groupe financier ouest-allemand Hoechst, le groupe Nobel Bozel a sacrifié l'entreprise Valentine et ses travailleurs à ses objectifs de profit, réduisant en quatre ans de 287 emplois les effectifs de Valentine qui sont passés, à l'usine de Genevilliers, de 1 320 personnes employées au 1^{er} janvier 1975, à 1 033 au 31 décembre 1978. Actuellement, le groupe Nobel Bozel est décidé à financer le redressement de la situation financière de sa filiale Isorel en réduisant l'éventail d'activités du groupe. La cession de Valentine à une firme étrangère serait en cours de négociation. Les peintures Valentine pourraient être vendues au groupe allemand Hoechst ou au groupe britannique International Paint. Il souligne la responsabilité du Gouvernement qui, après avoir laissé casser ce secteur comme d'autres de notre économie, laisse le champ libre au redéploiement des multinationales et à leur compétitivité dans une Europe où le capital financier ouest-allemand entend dominer. Ainsi, tandis que Valentine, qui se plaçait au deuxième rang national et au cinquième au plan mondial pour la fabrication des vernis et peintures en 1974, réduisait ses effectifs en France, elle accroissait l'activité de ses filiales étrangères, notamment en Espagne et au Portugal. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre afin de conserver à ladite compagnie la totalité de ses emplois et afin d'éviter l'aggravation de l'abandon de la production nationale des peintures et vernis au profit de sociétés multinationales étrangères.

Entreprises (activité et emploi).

12473. — 17 février 1979. — M^{me} Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Meaulte, à Albert (Somme). Alors qu'un redressement semble s'amorcer dans l'industrie aéronautique française, la direction générale de la SNIAS annonce le maintien des effectifs existants, le recours à la sous-traitance, au travail intérimaire, à la politique des contrats à durée déterminée. Elle lui demande d'intervenir pour que l'augmentation du plan de charges de travail de l'usine s'accompagne d'une augmentation d'embauches définitives, ce qui permettrait d'assurer le développement de l'entreprise et de résorber le chômage qui sévit dans la région d'Albert.

Elevage (chevaux).

12474. — 17 février 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage chevalin français. Le syndicat d'élevage « Limousin Tardoire » a porté à ma connaissance les faits suivants : 80 p. 100 de la consommation de viande de cheval provient de l'importation, provoquant un déficit de notre balance commerciale de un milliard de nouveaux francs. La concurrence des chevaux étrangers provoque la chute des cours de la viande de cheval français. Les prix pratiqués à l'importation sont de 10 francs careasse rendue Paris, défilant toute concurrence dans le marché intérieur. Les éleveurs s'étonnent de la différence entre les prix à la production et les prix pratiqués à l'étal du boucher hippophagique. Conformément aux demandes exprimées par les éleveurs et qui correspondent à l'intérêt de l'élevage chevalin, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour : qu'une politique soit menée afin de sauver s'il en est encore temps le cheptel chevalin français ; qu'une garantie de prix soit accordée aux éleveurs tendant à la parité avec les bovins ; l'obtention d'un revenu équitable pour le producteur ; que des efforts soient faits pour aider la recherche afin d'améliorer les qualités zootechniques de chevaux lourds.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

12476. — 17 février 1979. — M^{me} Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M^{me} le ministre de la santé et de la famille sur la situation de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée en matière d'équipements hospitaliers publics. Alors que le Gouvernement a décidé sans consultation des élus concernés l'implantation des villes nouvelles et en particulier de Marne-la-Vallée, il pratique et accentue aujourd'hui une politique de désengagement financier qui se traduit par des retards considérables pris dans la réalisation des équipements collectifs et par le nombre notoirement insuffisant de lits hospitaliers existants ou prévus dans une région où l'expansion d'une population jeune et confrontée à toutes les difficultés actuelles de la crise exige justement un développement des équipements sanitaires publics. Il devient très urgent de construire le centre hospitalier public de Noisy-le-Grand et d'assurer la reconversion de l'hôpital de Ville-Evrard. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1^o pour examiner dans les délais les plus brefs le dossier de financement du centre hospitalier de Noisy-le-Grand et assurer sa construction ; 2^o pour effectuer la reconversion des lits hospitaliers de Ville-Evrard.

SNCF (publicité).

12478. — 17 février 1979. — M. Paul Laurent demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour éviter que les quelque 60 millions de francs (6 milliards anciens) du budget publicité de la direction commerciale voyageurs SNCF ne passent sous le contrôle d'intermédiaires privés, agences de publicité notamment, à la suite de la restructuration de ce service. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que des contractuels recrutés pour la circonstance dans des postes hiérarchiques élevés auraient été amenés, lors de leurs activités antérieures, à entretenir des liens étroits avec les fournisseurs auprès desquels ils auront directement à traiter, ce qui semble contraire à l'esprit de la réglementation intérieure de la SNCF. De plus, en opposition avec les engagements pris à l'origine de la réforme des structures transport-commercial, des mouvements de personnel sont décidés par la direction en l'absence de concertation avec les organisations syndicales représentatives. Les employés, agents de maîtrise, cadres et fonctionnaires supérieurs de ce service SNCF s'inquiètent des mesures en préparation en vue de réduire considérablement l'activité dans les effectifs de leur division. En conséquence, M. Paul Laurent souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'économie les informations concernant cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour protéger les intérêts des cheminots concernés, dont la sauvegarde de l'emploi est la garantie du développement de la SNCF.

Enseignement secondaire (établissements).

12479. — 17 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état de vétusté et l'inadaptation des vingt-cinq classes mobiles constituant le collège de Bessé-sur-Braye. Ses locaux sont exigus et en mauvais état, l'isolation thermique et phonique est particulièrement défectueuse, l'étanchéité des classes et même la sécurité des élèves et des professeurs sont en cause, l'éclairage laisse, par ailleurs, à désirer. L'insuffisance des locaux est manifeste : une seule classe de langues vivantes pour quatre professeurs, deux salles spécialisées seulement pour quatre matières, pas de bibliothèque ni salle de documentation, pas de véritable salle-foyer ni salle de réunion, pas de véritable salle de permanence, pas d'infirmerie, un seul abri de 57 m², soit 0,23 m² par élève, etc. A plusieurs reprises les services de l'éducation nationale ont été alertés, et notamment depuis 1976, par les parents et les enseignants sur l'inadaptation de ces locaux. Il est urgent que l'Etat programme la construction d'un collège en dur. En conséquence, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend proposer, dans le courant 1979, la programmation du collège de Bessé-sur-Braye.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12480. — 17 février 1979. — **M. Daniel Boulay** souligne auprès de **M. le ministre de l'éducation** l'extrême gravité des mesures que vient de prendre son ministère à l'encontre du département de la Sarthe. C'est ainsi que cinquante-deux fermetures de classes sont décidées : treize fermetures par globalisation à Coullaines, Allonnes, Jules-Ferry, Pasteur, Sivos Champagne, Parennes, Cormes, Boëssé-le-Sec, Thorigné-sur-Duë, Montfort-le-Rotrou, Sougé-le-Ganelon, Villaines-sous-Malicorne, Mansigné, Le Baillou ; 25 fermetures par application de la grille Guichard : Le Mans Madeleine 2, Le Mans Gouinod 1 et 2, Le Mans Clairefontaine (maternelle), Le Mans Madeleine (maternelle), Allonnes, Langevin A et B (maternelle), La Guireche, Sainte-Jeanne, Mézières-sous-Lavardin, Trangé, Fontenay-sur-Vègre, Amnéville-Champagne, Sablé Saint-Exupéry, Rouessé-Vassé, Pezère-Robert, Fresnay-sur-Sarthe, Saint-Maixent 2, Saint-Pierre-du-Lorouër, Bousse, Dangeul, Courcemont 2, Ségrie, Ecommoy (maternelle), Mulanne, Rochère (maternelle), quatorze fermetures à Marcon, Sablé Saint-Exupéry, Avoise, Asnières-sur-Vègre, Saint-Mars-d'Ouille, Dehault, Villaines-la-Gonais, Tuffé, Prévelles, Allonnes Langevin 1, La Flèche Descartes 1, La Flèche Lazare de-Baif, Saint-Aignan, Le Mans, Blériot 2. A ces cinquante-deux classes s'ajoutent des menaces à Saint-Denis-d'Orques, Maresché et Saint-Marceau, ce qui ferait un total de cinquante-cinq fermetures. Sur le fond, ces fermetures résultent de l'insuffisance du budget de l'Etat consacré à l'éducation, insuffisance que les députés du groupe communiste ont maintes fois dénoncée. Les faits montrent combien étaient justifiées leurs mises en garde lors du débat budgétaire. Si elles étaient appliquées, ces mesures auraient de graves conséquences sur les conditions d'étude des élèves. A cela s'ajoutent des difficultés particulières dans les dizaines de communes rurales touchées par ces mesures qui voient, la politique gouvernementale de désertification faisant son œuvre, leurs classes fermer les unes après les autres. Dans leur grande majorité, les enseignants du département dénoncent le système de globalisation des effectifs mis en application par le ministère. Celui-ci n'a d'autre but que de récupérer des postes budgétaires et, à terme, de démanteler le service public. Les enseignants demandent également l'amélioration de l'accueil en maternelle dès deux ans, l'abrogation de la grille Guichard et la prise en compte de l'effectif optimum de vingt-cinq élèves par classe, la limitation à trente élèves inscrits par classe maternelle à titre de nouvelle étape. Dans ces conditions, soutenant totalement ces exigences, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reconsidérer ses décisions de fermetures de classes dans la Sarthe.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

12482. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle peut lui indiquer combien d'anciens combattants prisonniers de guerre ont demandé à bénéficier de la retraite anticipée. Et quel pourcentage cela représente.

Communes (documents administratifs).

12483. — 17 février 1979. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'information des contribuables notamment en ce qui concerne la communication de certains documents municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer — et dans l'affirmative selon quelles conditions — si un habitant ou un contribuable d'une commune peut prendre connaissance auprès du receveur municipal de certaines pièces et documents complets.

Eau (redevance sur les consommations d'eau).

12484. — 17 février 1979. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de délais applicables en matière de reversement de la redevance sur les consommations d'eau au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau. Il lui expose qu'en pratique cette redevance fait l'objet d'un paiement fractionné ; la première échéance étant constituée par la moitié du montant de l'abonnement annuel, la seconde comprenant l'autre moitié de l'abonnement annuel, et auquel s'ajoute éventuellement le montant des excédents de consommation. Il apparaît donc que ladite redevance ne peut faire l'objet auprès des abonnés que d'une liquidation annuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si une telle interprétation est fondée, et d'autre part dans quels délais les collectivités ou sociétés fermières doivent en faire le reversement au Trésor.

12485. — 17 février 1979. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application des articles L. 371-6 et L. 371-8 du code des communes. Il lui expose que la plupart des collectivités publiques, communes, syndicats ou régies, qui sont chargées de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable pour permettre l'équilibre financier du service en couvrant les charges normales de fonctionnement et les charges d'amortissement des emprunts, sont dans l'obligation de fixer les tarifs minimum de base correspondant à un minimum forfaitaire de consommation journalière. Cependant si la consommation réelle dépasse le forfait souscrit, un complément, calculé en fonction du nombre de mètres cubes excédentaires, vient s'ajouter audit forfait. Il convient donc de déterminer sur quelle base doit être assise la redevance due au fonds national pour le développement des adductions d'eau. L'article L. 371-6 dispose : « Les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau sont constituées par : une redevance sur les consommations d'eau distribuées dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable... ». L'article L. 371-8 stipule que : « les tarifs et les modalités d'assiette de la redevance prévue à l'article L. 371-6 sont fixés comme suit : eau tarifiée au mètre cube, même forfaitairement ou à la jaugé ; tarif au mètre cube : 0,065 francs ». Une interprétation de ces textes conduit à assoir la redevance sur la consommation réelle enregistrée au compteur, malgré l'assiette forfaitaire du minimum de perception instituée par la collectivité pour couvrir les dépenses d'exploitation. Une autre interprétation conduit à calculer le montant de la redevance sur le forfait souscrit, et éventuellement sur les excédents de consommation. Cette dernière fait supporter à l'abonné des sommes indues lorsque la consommation réelle n'atteint pas le forfait souscrit. Rien n'est reversé à l'abonné mais, en revanche, lorsque sa consommation réelle dépasse le montant du forfait souscrit il doit acquiescer un versement complémentaire à l'excédent de consommation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels paramètres doivent être utilisés pour servir d'assiette à la redevance pour le fonds national des adductions d'eau, et ce notamment quand les installations de distribution d'eau potable comportent un compteur faisant l'objet d'un relevé annuel.

Agents communaux (attachés communaux).

12487. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose la création de l'emploi d'attaché communal. Devant l'insatisfaction légitime des personnels communaux, il lui demande notamment s'il n'entend pas convoquer de nouveau la commission nationale paritaire, afin qu'elle puisse procéder au réexamen des arrêtés publiés au *Journal officiel* du 17 novembre dernier. Ce réexamen devant permettre en particulier : la révision des quotas relatifs à la répartition entre les promus au titre de la promotion interne et ceux du concours externe ; l'intégration des chefs de bureau ; la possibilité pour les rédacteurs ayant six années de fonctions d'être promus au grade d'attaché communal.

Cheminots (assurance vieillesse).

12489. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots anciens combattants exclus en partie du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 relative aux bonifications de campagne. La liste des cheminots exclus est large et pénalise injustement des citoyens qui ont pourtant servi courageusement la patrie. En effet, ne peuvent bénéficier de cette loi : les cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964 ; les cheminots déportés politiques ; les cheminots percevant le minimum de pension ; les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord ; les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que tous les cheminots anciens combattants, sans exception, bénéficient de bonifications de campagne.

Habitat rural (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat rural).

12490. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent dans certains cas les usagers qui ont recours aux primes de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat rural (ANAH). Pour commencer les travaux, les personnes qui ont vu leur dossier accepté doivent attendre cependant le déblocage effectif des fonds. Un intervalle parfois très long peut exister entre ces deux opérations, qui retard inutilement les travaux que souhaitent entreprendre les intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas possible d'envisager un assouplissement de la procédure qui permettrait notamment aux personnes qui le désirent de commencer les réparations qu'elles veulent réaliser, dès acceptation du dossier, même si les fonds ne sont déblocés qu'aftérieurement.

Installations classées (enquête publique).

12492. — 17 février 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les enquêtes d'utilité publique, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, il ne serait pas préférable de désigner un commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale établie tous les ans par le préfet, au lieu de choisir un enquêteur « de circonstance » ayant des attaches locales et qui peut ainsi manquer de l'indépendance voulue.

Démographie (recensements).

12496. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'économie** chargé conjointement avec **M. le ministre de l'intérieur** de mettre en œuvre les recensements généraux et partiels de la population s'il lui paraît possible d'ajouter aux instruments statistiques déjà publiés, la répartition par sexe et par commune.

Démographie (recensements).

12497. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** chargé conjointement avec **M. le ministre de l'économie** de mettre en œuvre les recensements généraux et partiels de la population s'il lui paraît possible d'ajouter aux instruments statistiques déjà publiés, la répartition par sexe et par commune.

Communauté économique européenne (montants compensatoires).

12499. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mode de calcul des montants compensatoires monétaires pour quelques produits, l'objectif consistant naturellement à supprimer ces MCM. Dans l'hypothèse où un règlement global et définitif ne pourrait intervenir très rapidement, il lui demande si le mode de calcul de certains produits « sensibles » ne pourrait pas d'urgence être revu. C'est ainsi que le MCM porc est calculé à partir du prix d'intervention. Or, le prix d'intervention du porc est dérivé de celui des céréales fourragères avec un forfait de 42 kilogrammes de céréales par kilogramme de viande ; forfait représentant l'ensemble des coûts de production, notamment les céréales, alors que la quantité de céréales utilisées ne représente que 50 p. 100 de ce forfait. Taux d'ailleurs théorique en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne où la proportion de céréales ne dépasse pas 40 p. 100 en raison de l'utilisation du manioc importé, qui n'entre pas dans l'organisation communautaire des céréales et comme tel, n'est pas soumis au MCM. En calculant le montant compensatoire sur le prix d'intervention du porc, on arrive à compenser des différences qui n'existent pas. Ainsi l'ensemble des MCM octroyés à la viande de porc aux pays de la CEE et qui, exporté vers la France, est presque trois fois plus élevé qu'il ne devrait l'être. Deuxième produit, les aliments du bétail qui subissent des prélèvements ou des restitutions calculés sur la teneur en produits céréaliers contenus dans lesdits aliments. Cela est correct. Ce qui l'est moins, c'est que le règlement communautaire a cru devoir parler d'une teneur en amidon. Or, certains aliments du bétail dans lesquels n'entrent pas de céréales (blé, orge ou maïs), mais qui contiennent du manioc en forte quantité, sont passibles des MCM. C'est ainsi que l'on peut exporter de tels aliments de l'Allemagne en direction de la Grande-Bretagne avec des subventions à la sortie de l'Allemagne et des subventions à l'entrée en Grande-Bretagne. D'autres exemples pourraient être cités concernant notamment les mélanges de farines ou les produits dits amyliacés. **M. Michel Aurillac** demande quelles mesures ont été proposées aux institutions communautaires par le Gouvernement de façon à remettre en ordre le marché agro-alimentaire, qui paraît se dégrader au détriment de la seule agriculture française.

Exploitants agricoles (prêts).

12501. — 17 février 1979. — **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons lui-même et **M. le ministre de l'économie** veulent relever : 1° le taux des prêts SAFER ; 2° le taux des prêts calamités et prêts à moyen terme ordinaires en les portant de 7 à 8 p. 100. Ces augmentations lui paraissent injustifiées dans la mesure où elles provoqueraient un endettement encore plus lourd des agriculteurs, de plus grandes difficultés de remboursement, et le risque aggravé de feignage des investissements agricoles.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12502. — 17 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs pour faire face aux charges sociales de leur personnel et sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que ces associations soient dispensées de payer la part patronale lors du règlement de leurs cotisations sociales à l'URSSAF, celle-ci étant prise en charge par l'Etat. Cette mesure irait tout à fait dans le sens du développement souhaité du sport de masse. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** d'étudier cette possibilité.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

12503. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8396 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 novembre 1978 (p. 7415). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que les artisans bénéficient, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, d'une décade spéciale d'autant plus importante que le montant de la taxe à payer est moins élevé. Cette disposition diminue donc pour les artisans leur imposition dans ce domaine et la décade spéciale représente, à ce titre, un profit pour les intéressés. C'est dans cet esprit que certains contrôleurs des impôts ajoutent le montant de la décade au bénéfice normal de l'exploitation. Le code général des impôts ne donnant pas de précision à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître si le bénéfice de la décade est définitivement acquis aux artisans ou si son montant devient un élément taxable aux bénéfices industriels et commerciaux. Il semble qu'en toute logique il doit s'agir d'un avantage accordé aux artisans sans contrepartie fiscale, avantage leur permettant, par exemple, d'améliorer ou de renouveler leur outillage. Il souhaite en conséquence savoir si, lorsqu'elle est pratiquée, la prise en compte de la décade dans les éléments imposables est conforme à la législation ou si, comme il le pense, elle ne répond qu'à une interprétation personnelle de certains fonctionnaires de l'administration fiscale, auquel cas cette procédure doit être logiquement abandonnée.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

12504. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse faite à sa question n° 8570 (*Journal officiel*, Débats AN du 13 janvier 1979, p. 216). En effet, si le chevauchement partiel de l'échelle de traitement d'une catégorie de fonctionnaires par celle des fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure peut se concevoir, notamment entre le sommet de celle-ci et le début de celle-là, il est anormal que les secrétaires administratifs des administrations centrales (corps classé en catégorie B) débutent, en classe normale, à l'indice majoré 251 que les adjoints administratifs de classe normale également classés en catégorie C) atteignent au 3° échelon. Il ne s'agit plus de chevauchement concevable mais de carrières parallèles. De plus la situation de la catégorie B s'est considérablement dégradée ces dernières années. D'ailleurs, compte tenu de ce déclassement, certains corps ont obtenu, ce qui est tout à fait justifié, un classement plus avantageux leur permettant de décrocher largement de la grille indiciaire de la catégorie B pilote à laquelle se réfère la réponse précitée. Tel est le cas en ce qui concerne les capitaines de l'armée, les infirmiers, les instituteurs, les secrétaires greffiers de la Cour des comptes ainsi que les contrôleurs de la navigation aérienne. D'autre part, les attachés d'administration (catégorie A), 2° classe, débutent à l'indice majoré 333 qu'un secrétaire administratif n'atteint qu'au 3° échelon de la classe normale, soit après dix-huit ans d'ancienneté. Le déclassement de la catégorie B est donc évident. En conséquence, **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de faire examiner sérieusement ce problème par ses services et de lui faire connaître la solution juste et urgente qui s'impose.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

12506. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse faite à la question n° 8572. Il attire son attention sur le fait que les critères de compétence exigés pour la nomination au choix d'un fonctionnaire de catégorie B en catégorie A devaient normalement s'appliquer avec la même rigueur à tout fonctionnaire, quelle que soit la catégorie appelée à bénéficier de ce type d'avancement. La catégorie B n'est pas moins méritante que les autres catégories de la fonction publique. La qualité de ses services est appréciée de toutes les administrations de l'Etat. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les mesures qu'il compte appliquer en vue d'obtenir une stricte équité entre toutes les catégories de fonctionnaires en ce qui concerne les promotions au choix au tour extérieur.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

12507. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse apportée à la question écrite n° 8571. Il lui fait observer que le pourcentage de l'effectif budgétaire du corps des attachés d'administration centrale pour l'accès au dernier grade (principalat) qui était de 25 p. 100 a été porté à 30 p. 100 de l'effectif par l'article 3 du décret n° 74-258 du 20 mai 1974. A l'intérieur de la catégorie B, il existe des disparités. En effet, le pourcentage de l'effectif budgétaire des contrôleurs du Trésor du ministère de l'économie pour l'accès au dernier grade du corps est de 15 p. 100, il est de 20 p. 100 pour les contrôleurs des impôts tandis qu'il n'est que de 12,50 p. 100 pour les secrétaires administratifs des administrations centrales. Il demande à nouveau à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si une harmonisation de ces pourcentages disparates, que rien ne justifie, ne lui paraît pas souhaitable et urgente.

Obligation alimentaire (personnes âgées).

12509. — 17 février 1979. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que Mme X..., séparée de corps, aux torts réciproques, depuis 1958 n'a pu percevoir, compte tenu de la législation applicable à l'époque, de pension de réversion de son mari, lequel est décédé en 1962. Son fils s'est vu, par contre attribuer une fraction de la pension de son père jusqu'à l'âge de vingt et un ans, mais il est indéniable que son entretien et son éducation ont été surtout assurés par sa mère. Mme X... avait cessé tous contacts avec sa belle famille depuis plusieurs années. Or, elle a été récemment avisée que sa belle-mère était placée dans un hospice et que ses ressources ne lui permettaient pas d'acquitter la totalité du prix de la pension. L'administration s'est donc retournée vers Mme X... et son fils pour lui demander d'assumer le complément du financement des frais de séjour de leur belle-mère et grand-mère. Il apparaît que l'obligation alimentaire invoquée est difficilement compréhensible dans le cas présent, alors que la pension de réversion a été refusée à l'épouse séparée de corps et que l'enfant n'a bénéficié de l'aide paternelle que sous forme d'une fraction de la pension paternelle accordée pendant quelques années. **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas que des dispositions s'imposent qui permettent, eu égard aux circonstances, d'exonérer les intéressés de la charge qui leur est demandée.

Cheminsots (sécurité sociale).

12510. — 17 février 1979. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre des transports** que les femmes agents de la SNCF cotisent dans des conditions absolument identiques à celles de leurs collègues masculins à la caisse de prévoyance et à la caisse de retraite de leur régime spécial, mais elles ne bénéficient des avantages de ces deux caisses que pour elles-mêmes sauf bien entendu si elles sont chefs de famille. En particulier, au décès d'une femme agent de la SNCF le mari survivant ne bénéficie d'aucune pension de réversion. Il n'en est pas de même dans le régime des fonctionnaires de l'Etat. En effet, l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir le jour de son décès. Le montant de cette pension de réversion est toutefois limité à 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550, prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Il existe d'ailleurs d'autres inégalités que celle qu'elle vient d'exposer. En matière de caisse de prévoyance, la femme agent n'a pas pour ses ayants droit la possibilité d'opter pour le régime de sécurité sociale le plus avantageux. La partici-

ipation de la SNCF n'est pas versée à la femme agent lorsque son ou ses enfants vont en colonie de vacances dans des organismes sociaux relevant de l'employeur du père alors que l'inverse est possible. En cas de prêts (mariage, études) il est demandé à la femme agent de justifier que son mari n'a pas bénéficié des mêmes avantages auprès de son employeur. Aucune justification analogue n'est demandée à l'agent masculin si sa femme travaille. **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre des transports** quelle est sa position en ce qui concerne les anomalies qu'elle vient de lui exposer. Elle souhaiterait savoir si des dispositions plus équitables sont envisagées à cet égard.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : sucre).

12511. — 17 février 1979. — **M. José Moustache** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** d'après quel critère et selon quel calcul a été fixé à 116,12 francs le prix provisoire garanti par le Gouvernement de la tonne de canne dans le département de la Guadeloupe. Il lui rappelle que les producteurs de l'île de la Réunion ont bénéficié, pour la campagne passée, d'un prix de 145,51 francs, et lui traduit l'inquiétude et l'émotion des producteurs guadeloupéens devant cette discrimination. Il lui souligne que le prix ainsi garanti ne peut être ni rémunérateur ni incitateur pour les producteurs guadeloupéens, qu'il compromet l'atteinte des objectifs déterminés par le Gouvernement lui-même et qu'il met en cause, à très court terme, la survie d'une production, élément décisif de l'économie de la Guadeloupe.

Emploi (politique régionale).

12512. — 17 février 1979. — **M. Philippe Séguin** a pris bonne note des orientations soumises par **M. le ministre du travail et de la participation** aux organisations syndicales en vue de la préparation d'une nouvelle convention sociale applicable aux travailleurs de la sidérurgie. Il a relevé en particulier avec satisfaction que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, l'allocation supplémentaire d'attente pourrait être versée — sans dégressivité — au-delà de la limite habituelle de quatre trimestres. **M. Séguin** rappelle néanmoins à **M. le ministre du travail et de la participation** que lors du débat relatif au texte visé ci-dessus il avait pris l'engagement de chercher les moyens d'étendre le bénéfice de semblables conventions aux autres entreprises touchées indirectement par les difficultés de la branche concernée. S'agissant en effet, par exemple, de la région lorraine, en ne prévoyant de dispositions sociales favorables que pour les travailleurs de la sidérurgie, on risque de créer des distorsions aussi considérables que fâcheuses : quand un cataclysme comme l'affaire de la sidérurgie se produit dans une région donnée, il n'y a pas que les sidérurgistes qui sont touchés. Tous ceux dont l'activité dépend directement ou indirectement de la sidérurgie le sont aussi. **M. Séguin** demande en conséquence à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre en œuvre, en particulier dans la région lorraine, des principes dont il a publiquement admis le bien-fondé.

Etrangers (résidence en France).

12513. — 17 février 1979. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les enseignements qu'il tire, à la lumière des événements sanglants survenus en Iran, du traitement réservé à une personnalité religieuse originaire de ce pays, qui paraît avoir joué un rôle essentiel, en France, puis à Téhéran, dans l'organisation et l'orchestration des troubles qui ont eu pour conséquence le renversement du gouvernement légal iranien. Il ne lui paraît pas interdit d'estimer, en effet, que les consignes de discrétion et de modération qui auraient été, à ce qu'on dit, données à cette personnalité pendant son séjour en France sont restées sans effet. **M. Séguin** demande plus précisément à **M. le ministre des affaires étrangères** quels seront les arguments qui pourront légitimer, à l'avenir, un traitement différent soit réservé — ou continue d'être réservé — à d'autres étrangers dont le but avoué serait également la mise en œuvre de tous moyens de nature à favoriser la subversion dans leur pays d'origine.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

12515. — 17 février 1979. — **M. Jean Bozzi** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946 pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit

à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ils ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Cette situation traduit une inadmissible disparité de traitement. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est pas un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. M. Jean Bozzi demande en conséquence à M. le Premier ministre de rouvrir au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce qu'il n'y ait plus d'anciens combattants qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Enseignement secondaire (établissements).

12516. — 17 février 1979. — M. Maurice Druon rappelle à M. le ministre de l'éducation les incertitudes qui planent et qui pèsent sur l'avenir de l'enseignement technique hôtelier de Paris. La « carte scolaire des sections préparant aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme », diffusée par les services du ministère de l'éducation en février 1978, précisait que certains enseignements dispensés par l'école hôtelière des métiers de l'hôtellerie, sise 20, rue Médéric, Paris (7^e), seraient maintenus provisoirement en attendant la mise en service d'établissements du même type dans la région d'Ile-de-France. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce qui concerne le maintien et le développement d'un enseignement technologique hôtelier de haut niveau à l'intérieur de la capitale, le prestige touristique de celle-ci lui faisant une nécessité de conserver intra-muros cet enseignement et le grand nombre de ses établissements hôteliers de haute réputation lui conférant une évidente vocation à accueillir des stagiaires, et, tout spécialement, des stagiaires étrangers. Il lui demande plus particulièrement, compte tenu de l'imminente mise en chantier d'un lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme à Saint-Quentin-en-Yvelines, quel avenir est réservé à l'école des métiers de l'hôtellerie de la rue Médéric, ainsi qu'aux projets d'extension envisagés pour celle-ci au moyen de l'installation, dans l'enceinte du secteur de la SAEMA des équipements nécessaires susceptibles d'accueillir un enseignement technique hôtelier et, plus spécialement, un enseignement supérieur.

Sécurité sociale (Français de l'étranger).

12517. — 17 février 1979. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la demande des organismes français de volontariat d'obtenir une couverture sociale des volontaires privés français. A plusieurs reprises la Conférence régionale du service volontaire international (CRSVI) s'est penchée sur ce problème. M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître quel est le statut social actuel des volontaires privés français et s'il envisage de prendre en considération leur désir légitime d'être des assurés sociaux à part entière pour la part éminente qu'ils jouent dans la coopération et la détente internationales.

Prestations familiales (cotisations patronales).

12519. — 17 février 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 qui prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 1979, les collectivités locales seront affiliées aux caisses d'allocations familiales et cotiseront

au taux de 9 p. 100 sur les salaires plafonnés de leurs agents. Dans le régime actuel, les communes servent directement les prestations familiales à leurs agents et versent au Fonds national de compensation des allocations familiales, la différence entre les cotisations dues et les prestations servies. Ces versements au Fonds national de compensation des allocations familiales ont lieu avec un an de décalage. Or, au cours de l'année 1979, les communes vont devoir verser dès avril, aux caisses d'allocations familiales, une cotisation de 9 p. 100 sur les salaires de leurs agents et payer en outre, en fin d'année, la cotisation de l'année 1978, au Fonds national de compensation des caisses d'allocations familiales. Cette double cotisation dans un même exercice représente pour certaines communes une charge supplémentaire correspondant à 10 p. 100 des impôts locaux. M. Lataillade demande donc à M. le ministre du budget, quelles mesures il compte prendre pour atténuer cette charge exceptionnelle qui pèsera lourd sur le budget 1979 et par conséquent sur les contribuables.

Habitat ancien (restauration).

12520. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la restauration du patrimoine immobilier existant. Considérant que celle-ci représente environ 95 p. 100 des besoins, concerne un parc vétuste et sans confort et nécessite des investissements intérieurs à ceux d'une construction neuve correspondante, il considère que le fait de posséder déjà un immeuble devrait dispenser, pour un organisme bancaire, l'obligation d'apport personnel. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Taxe sur la valeur ajoutée (abattement).

12521. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par la généralisation de la TVA, aux architectes et bureaux d'études, depuis janvier 1979. Il souligne que cette généralisation va contribuer à augmenter le coût de construction dans la mesure où les architectes et bureaux d'études utilisent essentiellement de la main-d'œuvre et ne récupèrent pratiquement pas de TVA, ce qui les amènera à répercuter intégralement le montant de celle-ci. Aussi, il estime qu'en matière d'étude de logement, pour ne pas trop alourdir le coût de la construction, il serait souhaitable d'obtenir, comme en matière de lotissement destiné à l'habitation, un abattement de 70 p. 100 sur l'assiette de la taxe, ramenant ainsi le taux effectif à 5,28 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner suite à cette suggestion.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

12522. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la durée de validité des certificats d'urbanisme. Estimant utile la prolongation de cette dernière au-delà de six mois dans le cas d'une mutation de terrain, afin de laisser le temps nécessaire à des acquéreurs de terrain d'envisager normalement une opération de construction, il lui demande s'il entend faire droit à cette requête.

Sites (protection [constructions]).

12523. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les mesures souhaitables en matière d'urbanisme et d'environnement. Il lui rappelle que le respect de l'environnement, notamment des sites naturels ou architecturaux, peut entraîner des contraintes dans la construction ou dans la réalisation des réseaux divers (choix de matériaux, volume, support de réseaux). Aussi, il souhaite que des aides complémentaires de l'Etat, dans le cadre de constructions neuves ou de restauration de bâtiments anciens dans les zones sensibles ou à proximité de sites protégés, permettent de compenser, en totalité ou en partie, les suppléments de dépenses éventuellement nécessaires au respect de l'environnement. Par ailleurs, il estime indispensable que les collectivités supportent les mêmes contraintes que les particuliers. En effet, il ne serait pas logique d'imposer des critères de constructions à des personnes construisant des logements si, au même moment, la collectivité locale concernée contribuait à détériorer l'environnement par l'implantation de certains ouvrages (supports électriques). Il demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend réserver une suite favorable à ces suggestions.

Textiles (importations).

12524. — 17 février 1979. — **M. Philippe Séguin** appelle avec insistance l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les graves répercussions à escompter des autorisations qui viennent d'être octroyées en vue de l'importation en France d'importants tonnages de singalette (blanche et éeue) en provenance de la République populaire de Chine. Si l'on se réfère, en effet, aux circulaires diffusées par certaines officines spécialisées dans l'importation, les prix proposés pour la singalette éeue (droits de douane compris) sont inférieurs de 25 p. 100 aux prix français. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui préciser : 1° à quels besoins particuliers du marché français correspondent ces importations dont il souhaiterait, au demeurant, connaître les fondements juridiques et contractuels ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de continuer à autoriser des importations en provenance de pays à concurrence anormale et, dans l'affirmative, si une telle attitude est à rapprocher des déclarations prêtées à **M. le ministre de l'industrie** quant à une prétendue inopportunité de la reconduction des mesures protectrices contenues dans l'accord multifibre ; 3° si les responsables de la délivrance des autorisations en cause sont conscients des conséquences industrielles et sociales possibles de ces importations.

Transports (ministère [ouvriers des parcs et ateliers]).

12525. — 17 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Alors que les conclusions d'un groupe de travail constitué en 1974 à l'initiative du ministère de l'équipement, portant sur de nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers, ont été remises depuis 1976 au ministère des finances pour approbation, aucune décision n'a encore été prise. Depuis cette date, le projet se déplace entre les deux ministères sans qu'aucun ne veuille l'assumer. Pendant ce temps, les ouvriers des parcs et ateliers demeurent régis par une législation en matière de classification parfaitement inadaptée au regard des progrès techniques qu'a enregistré cette profession, ainsi qu'en comparaison des classifications en vigueur dans l'industrie privée des travaux publics. Le projet, dont la décision d'adoption est retardée, a reçu l'accord de l'ensemble des organisations syndicales. D'autres revendications restent, elles aussi, sans réponse. Il s'agit de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100, ainsi que du bénéfice du supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les raisons justifiées de mécontentement de cette profession et de faire savoir les raisons du retard quant à l'adoption du projet portant sur les nouvelles classifications, ainsi que les deux autres revendications rappelées plus haut.

Transports (ministère [ouvriers des parcs et ateliers]).

12526. — 17 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Alors que les conclusions d'un groupe de travail constitué en 1974 à l'initiative du ministère de l'équipement, portant sur de nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers, ont été remises depuis 1976 au ministère des finances pour approbation, aucune décision n'a encore été prise. Depuis cette date, le projet se déplace entre les deux ministères sans qu'aucun ne veuille l'assumer. Pendant ce temps, les ouvriers des parcs et ateliers demeurent régis par une législation en matière de classification parfaitement inadaptée au regard des progrès techniques qu'a enregistré cette profession, ainsi qu'en comparaison des classifications en vigueur dans l'industrie privée des travaux publics. Le projet, dont la décision d'adoption est retardée, a reçu l'accord de l'ensemble des organisations syndicales. D'autres revendications restent, elles aussi, sans réponse. Il s'agit de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100, ainsi que du bénéfice du supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les raisons justifiées de mécontentement de cette profession et de faire savoir les raisons du retard quant à l'adoption du projet portant sur les nouvelles classifications, ainsi que les deux autres revendications rappelées plus haut.

Mineurs (travailleurs de la mine [caisse autonome nationale de la sécurité sociale]).

12527. — 17 février 1979. — **Mme Gisèle Moreau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa question écrite n° 5366 du 12 août 1978, restée à ce jour sans réponse. Il s'agit du projet de transfert à Lens de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale située avenue de Ségur, à Paris (15^e). Bien que

plus de 500 personnes soient concernées, aucune discussion n'a été engagée entre les pouvoirs publics, le conseil d'administration de la CAN et le personnel sur cette question. Le caractère propre de l'établissement ainsi que la gestion démocratique du régime minier ont été ignorés. En effet, la CAN est un établissement privé administré par un conseil d'administration tripartite dont les représentants salariés sont directement élus par les intéressés, soit, en l'occurrence, les mineurs. Cette décision très grave aboutirait au démantèlement de l'organisme national. Le transfert dans le Nord entraînerait, d'une part, des charges financières importantes pour déménager et aménager des locaux ou en construire, d'autre part, la perturbation des services du fait : du transfert des dossiers ; de l'éloignement de la CAN des centres de décision ; du retard inévitable dans les liquidations des dossiers et le paiement des retraites. Pour le personnel, ce transfert aurait des conséquences tragiques : séparation des familles, perte éventuelle de l'emploi pour l'agent ou pour son conjoint et ses enfants mis dans l'obligation de le suivre dans le Nord. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit abandonnée une disposition contre laquelle se sont prononcés unanimement le bureau du conseil d'administration de la CAN, les syndicats du personnel et le personnel.

Entreprises (activité et emploi).

12528. — 17 février 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur les entreprises sises à Villejuif, la SSC (Silec), filiale de la Thomson, et la SOFBEK, qui dépend du groupe anglais Pauwelle-Duffryn. La liquidation de ces deux entreprises accroîtrait le nombre, déjà lourd, de chômeurs. Elle aggraverait la situation des familles et contribuerait à appauvrir la commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de ces deux entreprises et, plus généralement, pour créer des emplois dans la commune, notamment dans le secteur hospitalier où il manque plus de 500 emplois, dans les services publics et dans le secteur industriel.

Enseignement (enseignants).

12529. — 17 février 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir ses circulaires n° 78406 du 24 novembre 1978 et n° 78430 du 1^{er} décembre 1978, relatives à la préparation de la rentrée scolaire dans les collèges et les établissements pré-élémentaires, élémentaires et spécialisés, quant aux conditions de travail des élèves et des maîtres. Ces circulaires, dans leur application, remettent en cause les améliorations obtenues par la lutte des parents et des enseignants en ce qui concerne les esserements des effectifs. En fait, le problème qui est posé, c'est l'augmentation de la création des postes permettant une bonne scolarisation des élèves et des meilleures conditions de travail pédagogique. Il lui demande d'annuler les circulaires du 24 novembre 1978 et du 1^{er} décembre 1978 relatives à la prochaine rentrée scolaire et de prendre les mesures indispensables en vue de mettre à la disposition des collèges et écoles pré-élémentaires, élémentaires et l'enseignement spécialisé le nombre de postes indispensables à la bonne marche des établissements.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

12530. — 17 février 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la commune de Vauhallan (Essonne) en matière de médecine scolaire. Certains enfants n'ayant pas été examinés depuis plusieurs années et l'infirmière vacataire en exercice l'an passé n'ayant pas été remplacée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Entreprises (activité et emploi).

12531. — 17 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation inquiétante de l'entreprise Elf-Feyzin et ses conséquences dans la région. Il lui précise que depuis le 17 janvier, le Vapo 2 de la raffinerie est arrêté. Un des deux turbos a sa production réduite. Cela nécessite de changer les tubes de vapeur. Or la raffinerie n'en possède qu'un stock réduit par manque d'investissements. De ce fait, le redémarrage du Vapo 2 est repoussé au 15 février. Il attire son attention sur le fait que cette situation est grave pour l'économie régionale car la production des vapo-craqueurs alimente en benzène, aromatiques, propylène, éthylène, plusieurs usines. L'arrêt du 17 janvier implique également EDF puisque l'alimentation en électricité de la raffinerie

n'a pu être assurée par la station de La Mouche. Les deux autres lignes qui alimentent la plate-forme (celle de Vénissieux et du barrage de Pierre-Bénite) assurent leur charge mais la production d'électricité par la raffinerie, elle-même (qui assure 50 p. 100 de ses besoins) est compromise par la production réduite d'un des deux turbos. Cette situation prouve la nécessité de l'installation d'un troisième turbo comme il l'a été demandé au cours d'une réunion du comité d'entreprise. Etant donné l'incidence grave de cette situation sur l'économie régionale et la vie économique des communes de sa circonscription, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : que les opérations de réparation soient assurées dans les plus brefs délais; que les stocks de pièces de rechange (lubes de vapeur) soient constitués; que l'alimentation en électricité de la raffinerie, vitale pour la région, soit assurée par des investissements et que le retard de production soit rattrapé.

RATP (règlement intérieur).

12533. — 17 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la position adoptée par la direction générale de la RATP en ce qui concerne l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. L'article 51 de ladite loi « interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur ». Toutes les dispositions antérieures rendant licite la pratique des amendes ont été abrogées. Le législateur a pris bien soin de laisser subsister l'article L. 122-41 qui stipule que « toutes stipulations contraaires aux dispositions des deux articles précédents sont nulles et de nul effet... ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que toutes les dispositions contenues dans le statut de la RATP prévoyant une sanction pécuniaire doivent être abrogées, notamment les dispositions prévues aux articles 128 et 149 du statut ainsi que dans tous les textes, règlements et instructions qui en découlent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants et personnel non enseignant).

12534. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude et l'émotion suscitées chez de nombreux enseignants du Rhône par sa circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire pour l'année 1979-1980. Il l'informe que selon l'interprétation que certains syndicats d'enseignants font de cette circulaire dont ils redoutent une stricte application dans le département du Rhône : a) le nombre de fermetures de classes sera plus important que par le passé; b) les ouvertures de classes ne pourront plus se faire qu'après la fermeture préalable et corrélatrice d'autres classes; c) les décharges de service des directeurs d'école primaire ne seront plus attribuées qu'exceptionnellement et dans des proportions infimes par rapport aux nécessités. Il lui demande : 1° s'il partage cette inquiétude de certains enseignants sur les conséquences de la circulaire précitée; 2° comment il entend faire appliquer cette circulaire dans le Rhône et quelles conséquences il en attend : a) quant aux ouvertures et fermetures de classes; b) pour les attributions de décharges de service pour les directeurs d'école primaire.

Circulation routière (sécurité).

12535. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des parents des élèves de l'école primaire de la commune de Sainte-Colombe devant les risques d'accident engendrés pour les écoliers à leur arrivée ou à leur sortie de l'école par les voitures et camions circulant souvent à trop grande vitesse sur la route nationale 86 longeant cette école après un virage sans visibilité. Il lui signale que la demande de l'installation d'un feu tricolore sur la route nationale 86 à hauteur de la sortie de l'école, déjà formulée l'an dernier par les parents d'élèves, a été renouvelée par eux au début de ce trimestre auprès du préfet de région et de la direction de l'équipement du Rhône. Il lui demande : 1° si les services du rectorat ont établi, en liaison avec les enseignants, les parents d'élèves et les municipalités du département du Rhône, la liste des entrées et sorties d'écoles pouvant être considérées comme dangereuses et nécessitant de faire soit des travaux de voirie, soit des équipements de signalisation; 2° ce que compte faire son administration, en liaison avec celles de ses collègues de l'intérieur et de l'équipement, pour répondre à l'attente anxieuse des parents d'élèves de l'école primaire de Sainte-Colombe.

Musique (écoles de musique et sociétés de musique).

12539. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le dynamisme et les progrès des nombreuses fanfares, harmonies et sociétés musicales du département du Rhône où, parallèlement aux manifestations musicales de portée nationale et même internationale dans la communauté urbaine de Lyon, se développe aussi dans les villes moyennes, comme Givors et Grigny par exemple, les chefs-lieux de canton et la plupart des communes rurales, une activité musicale vraiment très remarquable. Il lui fait part du sentiment de délaissement qu'éprouvent les dirigeants des écoles de musique et ceux des fanfares et harmonies des chefs-lieux de canton ruraux et des petites communes lorsqu'ils comparent les moyens importants accordés au développement des activités musicales à Lyon et dans la communauté urbaine, notamment grâce à des crédits d'Etat, et les refus de subvention auxquels ils se heurtent malgré les lourdes charges dont ils peuvent, eux aussi, faire état : achat et réparation des instruments de musique, coût des transports à des manifestations, frais des écoles de musique, chauffage et entretien des locaux souvent prêtés par les municipalités, uniformes, etc. Il lui demande donc : 1° quels moyens il compte obtenir lors des arbitrages budgétaires pour 1980 et les années suivantes afin d'apporter désormais une réponse plus positive aux demandes de subvention des responsables des écoles de musique et des sociétés musicales des chefs-lieux de canton et des communes rurales, notamment dans le département du Rhône; 2° s'il n'estime pas devoir envisager l'adoption de nouveaux critères, se substituant à ceux si restrictifs de la circulaire du 4 septembre 1973, afin de rendre désormais plus faciles les octrois de subventions d'Etat aux écoles municipales et sociétés de musique des communes des zones rurales.

Handicapés (transports en commun).

12540. — 17 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intégration des personnes handicapées dans la société des Etats membres des communautés européennes. Dans l'état actuel des choses, ces dernières, qui bénéficient dans leur pays d'origine d'une carte de réduction, se voient refuser ces mêmes réductions lorsqu'elles voyagent dans un autre Etat des communautés européennes. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention d'intervenir auprès de la commission des communautés européennes en vue de la reconnaissance mutuelle des cartes de réduction pour les transports en commun délivrées aux personnes handicapées dans les différents Etats et s'il ne pense pas qu'à l'approche des élections du Parlement européen du 10 juin prochain une telle initiative, en montrant « le visage humain » de la Communauté, ne ferait pas prendre conscience aux ressortissants des différents Etats membres de la réalité de l'Europe, bien plus que tous les discours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12541. — 17 février 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème posé par les fermetures de classes plus spécialement en milieu rural en application de la grille de 1974. Dans la commune de Chémery, en Loir-et-Cher, par exemple, c'est la troisième année consécutive que la menace pèse sur la cinquième classe. En certains cas on entend fermer y compris des classes maternelles en exigeant que les communes transportent ces enfants à l'école du chef-lieu de canton. Une telle situation porte préjudice à la scolarité des enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la commune de Chémery dispose des moyens scolaires répondant aux besoins.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

12542. — 17 février 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la misère de la santé scolaire en Loir-et-Cher. Faute de moyens et d'effectifs, le service médical scolaire présente de très sérieuses carences. Les visites médicales scolaires y ont lieu de façon épisodique. Certaines écoles n'en ont pas eu depuis parfois sept ou dix ans. Pour 55 280 enfants scolarisés, il existe cinq médecins scolaires ayant chacun de 5 050 à 13 600 écoliers dans son secteur. Il n'y a que sept infirmières au service social et de santé. Les deux tiers des établissements scolaires n'ont pas d'infirmières. De telles carences sont préjudiciables aux élèves. Parents et enseignants demandent un service social et un service de santé présents en permanence dans l'école, constitués de personnels spécialisés et intégrés à l'équipe éducative. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ce département les moyens en services de santé et sociaux scolaires correspondant aux besoins.

*Assurance maladie maternité
(remboursement : frais de transport).*

12546. — 17 février 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un cas qui vient de m'être signalé et qui témoigne des freins mis au maintien des personnes âgées à domicile malgré la politique inscrite dans le VII^e Plan. Une personne âgée s'est vu refuser le remboursement de son transport en ambulance de son domicile à son spécialiste bien que l'ordonnance médicale ait prescrit ce transport, la malade ne pouvant, à la suite d'une chute, qu'être en position allongée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (personnel).

12547. — 17 février 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une décision prise par les directions des caisses de sécurité sociale d'Orléans qui entendent imposer aux candidats à l'examen d'entrée dans les organismes de sécurité sociale titulaires du baccalauréat. Cette décision constitue une violation flagrante des textes conventionnels. Elle intervient alors que de nombreux auxiliaires sont en permanence recrutés pour une durée limitée afin de ne pas permettre leur titularisation. Ces agents, pour la plupart non bacheliers, ne peuvent être remboursés bien qu'ils aient apporté la preuve de leur compétence. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour préserver les droits des agents auxiliaires qui ont travaillé ou travaillent encore dans ces caisses.

Etrangers (femmes).

12548. — 17 février 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les discriminations qui demeurent en matière d'attribution des cartes nationales de priorité vis-à-vis des femmes enceintes et des mères de famille n'ayant pas la nationalité française. Le 14 juin 1973, lors des débats sur le projet de loi concernant la répression des trafics de main-d'œuvre, le Gouvernement s'était engagé à faire modifier l'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces promesses ont été réitérées en 1974 par le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés. Malgré cela, ce régime discriminatoire demeure et s'applique également aux femmes ressortissantes des pays de la CEE. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à une discrimination choquante dont, de surcroît, l'incidence financière est nulle.

Retraites complémentaires (taxis).

12549. — 17 février 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de certains artisans taxis. En effet le décret du 14 mars 1978 rend obligatoire la retraite complémentaire pour les artisans. Cependant ceux qui cotisent à la sécurité sociale (ensemble des risques) se trouvent actuellement écartés du régime de retraite complémentaire. Il lui demande donc quelles dispositions il pourrait prendre pour favoriser l'égalité de tous les artisans en matière de retraite complémentaire.

Entreprises (activité et emploi).

12550. — 17 février 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'entreprise de conserve Sopromer, à Concarneau, dont l'emploi est menacé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la réunion d'une table ronde entre pouvoirs publics, patronat et travailleurs en vue de permettre à ces travailleurs de retrouver un emploi.

*Collectivités locales
(institutions sociales et médico-sociales).*

12552. — 17 février 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les craintes que suscite dans les milieux concernés l'article 22 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux énumérés à l'article 19 de la loi n° 75-7535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cet article précise

que les directeurs des établissements publics sont nommés par le ministre chargé de l'action sociale; celui-ci peut déléguer ce pouvoir au préfet. Il lui demande si ces dispositions pourraient entraîner une remise en cause de l'unicité du cadre national de cette profession.

Architectes (ordre des architectes).

12553. — 17 février 1979. — **M. Jack Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application d'une décision qu'il a prise le 13 novembre 1978 annulant un refus d'inscription à l'ordre des architectes en tant qu'agréé au titre de l'article 37-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. En dépit de ses démarches, l'intéressé n'a pas obtenu à ce jour que l'ordre des architectes en tire les conséquences normales et procède à son inscription. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin que sa décision trouve dans les meilleurs délais son application normale.

Enfance inadaptée (personnel).

12554. — 17 février 1979. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude du personnel d'un centre pour l'enfance inadaptée, le centre Paul-Lambert, avenue de Comminges, 31270 Cugnaux. Ce personnel devait, en vertu de la loi d'orientation, être intégré à l'éducation nationale à compter de janvier 1979. Ces enseignants n'ont, à ce jour, reçu aucune information sur leur devenir. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le moment et les modalités de cette intégration et de lui confirmer que le personnel pourra bien être maintenu sur place.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

12555. — 17 février 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'un retraité dont l'épouse décédée bénéficiait du droit de conjoint (50 p. 100 de la retraite du titulaire) dans le régime de l'ORGANIC, et qui a fait un effort de prévoyance pour se constituer une retraite « suffisante », lorsqu'il perd son épouse au courant du mois de juillet 1978, le droit du conjoint disparaît à la date du décès, ce qui représente en fait un tiers de la pension du ménage. Par contre, la cotisation de l'intéressé va être calculée sur la pension du ménage perçue en 1977 pour l'année du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979. Pour la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980, elle sera calculée sur la pension perçue en 1978, soit encore sur sept mois de pension du ménage et cinq mois de pension personnelle. Il lui demande si elle compte prendre des dispositions évitant ainsi de pénaliser cette catégorie de retraités.

Circulation routière (stationnement).

12556. — 17 février 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du stationnement en ce qui concerne les personnes handicapées. Il lui demande si des emplacements pourraient être réservés à cette catégorie de personnes à proximité de leur lieu de travail, afin de leur éviter d'être sanctionnées pour un stationnement prolongé.

Viticulture (caves coopératives).

12557. — 17 février 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'amortissement des cuveries du matériel vinicole que rencontrent les coopératives face à la politique communautaire orientée vers l'assainissement du marché des vins de table par l'institution de primes. Il lui signale que la politique européenne qui prévoit l'interdiction de la culture des cépages autorisés temporairement à partir de 1983 et l'interdiction des cépages hybrides à partir de 1979 a pour effet notamment d'entraîner un arrachage important des superficies plantées en vignes. De ce fait, les caves coopératives qui ont entrepris ces dernières années des travaux de modernisation pour améliorer les techniques de vinification enregistrent une diminution de leurs apports en récoltes et de leur nombre effectif d'adhérents. La conséquence de ce phénomène est de rendre beaucoup plus lourdes les charges pour les quantités restant à vinifier surtout lorsque l'investissement qui a été réalisé en fonction d'une production donnée n'est pas amorti. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et s'il ne lui semble pas opportun de faire accompagner d'un système de primes au bénéfice des coopératives viticoles victimes de l'arrachage des vignes la pratique communautaire de primes de reconversion.

Hôpitaux (consultations externes hospitalières).

12560. — 17 février 1979. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les consultations externes hospitalières ne connaissent par encore le développement souhaité depuis longtemps par les pouvoirs publics. Le motif essentiel de cette situation lui apparaît résider dans les contraintes administratives auxquelles sont encore assreintes les personnes qui désiraient bénéficier de ces soins. D'autre part, ces consultations externes entraînent, tant en ce qui concerne les établissements hospitaliers que les caisses primaires d'assurance maladie, un travail administratif considérable, en tout cas sans commune mesure avec les sommes dues au titre de ces consultations. Compte tenu que la généralisation de la sécurité sociale est maintenant acquise, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas l'intervention d'un texte réglementaire qui : systématiserait l'application du tiers-payant en matière de consultations externes hospitalières ; permettrait aux caisses des différents régimes de régler aux établissements hospitaliers une participation forfaitaire fixée au prorata de leurs ressortissants. Une telle mesure contribuerait au développement des consultations externes et, en ce sens, rejoindrait les préoccupations exprimées par le ministère de la santé publique en faveur d'une meilleure utilisation par le public des moyens médicaux que constituent ces consultations.

Habitations à loyer modéré (loyers).

12561. — 17 février 1979. — **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les locataires de HLM de la ville de Boulogne-sur-Mer. Cette année, l'augmentation des loyers sera si importante que les locataires touchés en majorité par la crise de l'emploi très importante actuellement dans notre région, se voient confrontés à de graves problèmes financiers. D'autre part, l'étude du budget de l'OPILM montre que le montant des loyers pour 1978 s'élevait à 17 220 000 francs alors que l'aide de l'Etat n'était que de 20 000 francs. En conséquence, il demande quelles sont les mesures que compte prendre l'Etat afin d'aider les locataires des habitations à caractère social dans les régions particulièrement touchées par les difficultés économiques.

Hôpitaux (établissements).

12563. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la dégradation de la situation de l'hôpital des enfants de Bordeaux. L'état de vétusté de cet hôpital, tant sur le plan des locaux que sur le plan technique, compromet l'état sanitaire de la population infantile de Bordeaux et de sa région et ne permet plus d'assurer, dans de bonnes conditions, la formation des médecins et du personnel paramédical. Depuis de nombreuses années, les chefs de services ont fait valoir la nécessité de sa modernisation ; à ce jour, hormis la création d'une biberonnerie et d'un service de radiologie, aucun des travaux indispensables n'a été entrepris. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit enfin réalisée la rénovation de l'hôpital des enfants et si elle envisage le maintien de l'unité hospitalière infantile en un même lieu ou sa dispersion par l'implantation de services pédiatriques dans d'autres établissements, comme cela semble être le cas.

Fruits et légumes (ail).

12564. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes auxquelles ont à faire face les producteurs d'ail, en particulier dans la région de Lautrec (Tarn). Ceux-ci ne trouvent plus sur le marché une juste rémunération pour leur produit, qui exige un travail long et minutieux, et qui est vendu à des cours bien au-dessous de ce qu'ils sont en droit d'attendre. Le fléchissement des prix est dû en grande partie à l'importation d'ail en provenance d'Argentine, qui entre en quantités importantes depuis plusieurs semaines. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir un contingentement de ces importations, ou tout au moins de retarder la période pendant laquelle celles-ci seraient autorisées, et devant l'urgence du problème dans quels délais il compte mettre éventuellement en œuvre une telle politique.

Chômege (indemnisation) (départs volontaires).

12565. — 17 février 1979. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le développement préoccupant de la pratique « des primes au départ volontaire ». En effet, trop souvent, les employeurs désirant licencier obtiennent

ainsi le renoncement, de la part des travailleurs souvent mal informés de leurs droits, aux garanties prévues par le droit du travail ou les conventions collectives en cas de licenciement. Les conséquences sont parfois dramatiques : le pécule qui paraissait important fond rapidement, rongé par l'inflation et le travailleur qui ne peut retrouver facilement un emploi dans cette période de crise se trouve bientôt sans ressources. D'autre part, on peut se demander si les sommes ainsi dépensées par les entreprises « pour dégraisser en douceur » ne seraient pas plus utilement affectées à des investissements créateurs d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les employeurs ne puissent invoquer des transactions qu'ils ont provoquées pour se dégager d'exigences légales d'ordre public, et qui entraînent pour les salariés concernés la perte de leur droit au regard des organismes d'assurance chômage.

Agents communaux (attachés communaux).

12566. — 17 février 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a indiqué (JO AN du 2 décembre 1978) que si une commune créait onze emplois d'attachés en 1979, neuf postes devraient être réservés aux agents en fonction sans tenir compte des intégrations, sans contrepartie, et que si treize postes étaient créés pour une année, à partir de 1980, neuf d'entre eux pourraient encore être pourvus par des agents en fonction. Les modalités concrètes de ces intégrations n'apparaissant pas très clairement à la lecture des arrêtés concernés du 15 novembre 1978, il lui demande selon quels processus administratifs réglementaires se fondent les affirmations selon lesquelles neuf emplois sur onze créés peuvent être réservés en 1979 aux agents en fonction et neuf sur treize, à partir de 1980.

Etrangers (mariage en France).

12569. — 17 février 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui soumet, à son autorisation, le mariage d'un Français avec un conjoint étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui président aux nombreux refus d'accorder cette autorisation ; ces refus étant toujours à l'origine de situations particulièrement douloureuses pour les personnes concernées : séparation de couples, impossibilité de reconnaître les enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à de telles situations et ainsi aboutir à l'abrogation de cette mesure qui porte une sérieuse atteinte aux libertés et aux droits de l'homme.

Agents communaux (attachés communaux).

12570. — 17 février 1979. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent communal, nommé attaché communal à l'issue du troisième concours, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1978, peut bénéficier, dans son nouvel emploi, de la durée des services militaires pour avancement d'échelon, alors que ceux-ci ont déjà été pris en compte, en début de carrière, dans un emploi d'exécution.

Handicapés (tierce personne : allocation complémentaire).

12572. — 17 février 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le refus opposé à toute demande de majoration de l'allocation pour assistance par une tierce personne lorsque le requérant est âgé de plus de soixante-cinq ans représente une discrimination particulièrement regrettable. Une telle prise de position aboutit à traiter de façon nettement différente des situations identiques. C'est ainsi que, dans le cas de deux voisins dont l'état de santé est pareillement altéré, un de ceux-ci pourra bénéficier sa vie durant de l'aide précitée parce qu'il a présenté sa demande à soixante-quatre ans alors que le second, âgé de soixante-six ans, ne pourra jamais y prétendre. Il apparaît qu'une modification de la législation s'impose à ce sujet, car les mesures actuellement appliquées vont contre l'équité et la logique. Il lui demande si elle n'envisage pas, en conséquence, de promouvoir un texte étendant la bénéfice de l'allocation en cause aux invalides dont l'état de santé motive impérieusement le recours à l'assistance d'une tierce personne, alors que cette nécessité s'est fait sentir après l'âge de soixante-cinq ans.

Apprentissage (frais de repas).

12573. — 17 février 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'il n'y a actuellement aucun texte d'application concernant la disposition prise par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur l'alignement des frais de repas des apprentis sur le régime de celui des étudiants. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir proche, de prendre les mesures nécessaires à l'application de ce texte.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

12575. — 17 février 1979. — **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux en agriculture lorsque leurs parents cessent, pour une raison ou une autre, d'exploiter le fonds familial. Bien que perdant leur emploi, mais du fait qu'ils ne sont pas véritablement des salariés, les intéressés ne peuvent prétendre aux allocations de chômage. Il apparaît qu'il y a indéniablement une faille à ce sujet dans le système de la protection sociale en cas de perte d'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable de promouvoir des mesures permettant aux aides familiaux en agriculture, qui doivent cesser leur activité par suite de la cession de l'exploitation familiale, de bénéficier des aides attribuées aux travailleurs privés d'emploi.

Traités et conventions (conventions consulaires).

12576. — 17 février 1979. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation qui découle des lenteurs apportées par le Gouvernement français à discuter et à signer une convention consulaire avec la République démocratique allemande. La République démocratique allemande est reconnue par la France depuis le 9 février 1973. Divers pays européens ont déjà signé un tel accord, notamment l'Autriche et la Grande-Bretagne. Il est évident que s'il existe deux Etats allemands chacun d'eux a son Gouvernement et son indépendance propres. Cette indépendance concerne bien entendu sa souveraineté. Il est donc logique que les missions d'aides, de formalités, etc., concernant la population de la République démocratique allemande, soient remplies par un accord consulaire dépendant du Gouvernement de ce pays. En conséquence, il lui demande à quel stade en sont les discussions pour l'élaboration d'une convention consulaire et éventuellement quelles mesures il entend prendre pour que cesse, au plus tôt, cette situation anormale.

Enseignement agricole (établissements).

12577. — 17 février 1979. — **M. Christian Nuccl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'enseignement à l'école forestière de Meymac suite à la suppression, en juin 1978, du poste d'anglais qui était jusqu'alors en « surnombre autorisé ». Cette mesure est gravement préjudiciable à l'éducation des élèves et à leur avenir professionnel dans un métier qui offre de nombreux débouchés à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette discipline fondamentale soit enseignée dans les meilleures conditions à l'école forestière de Meymac.

Organisation des Nations unies (commission des droits de l'homme).

12578. — 17 février 1979. — **M. Jean Poporen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport, relatif à la prévention et à la répression du crime de génocide, rédigé par la sous-commission de l'ONU, chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le rapport préliminaire contenait, en effet, un paragraphe qui rappelait les massacres arméniens survenus en 1915. « Le premier génocide du xx^e siècle ». Il apparaît aujourd'hui que, sous la pression du Gouvernement turc, le paragraphe 30 ne figure plus dans ce rapport. Ce retrait constitue une falsification historique inacceptable pour tous ceux qui militent en faveur du respect et de la défense des droits de l'homme et pour la reconnaissance du droit à l'existence et à l'indépendance de tous les peuples. Il lui demande, en conséquence, s'il compte demander au représentant de la France, qui participera à la commission des droits de l'homme de l'ONU, à Genève, dans quelques jours, d'exiger la réinsertion du paragraphe 30 dans le rapport définitif et la condamnation du génocide arménien par les instances internationales.

Enseignement (établissements).

12579. — 17 février 1979. — **M. Bernard Dorosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la décision prise de fermer l'école Decroly de Paris, à compter du mois de juin 1979. Il lui semble inacceptable que de simples raisons de sécurité matérielle puissent définitivement compromettre une entreprise pédagogique et éducative originale, possédant un rayonnement international incontestable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin d'assurer la poursuite des activités de cet établissement.

Sécurité sociale (cotisations).

12581. — 17 février 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que des salariés d'une entreprise, payés le 1^{er} janvier au titre du travail effectué en décembre, ont vu leur rémunération amputée d'une valeur correspondant à l'augmentation des cotisations à compter du 1^{er} janvier 1979. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les salariés ne soient pas victimes de ces procédés injustes, vécus comme une spoliation.

Enseignement secondaire (enseignants).

12583. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, par spécialité et globalement, le nombre de professeurs titulaires et stagiaires dans les catégories suivantes : 1° PTA de lycées ; 2° professeurs techniques (assimilés aux certifiés) ; 3° professeurs certifiés, titulaires des CAPET B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, D 3, A° 2 et A 3 ; 4° chefs de travaux : a) PT (assimilés aux certifiés) ; b) titulaires ou professeur supérieur (assimilés aux agrégés) ; 5° professeurs agrégés B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, D 3, A° 2 et A 3, existant à la rentrée 1978.

Enseignement (établissements).

12583. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, le 7 février 1978, il avait par une question écrite, attiré son attention sur la nécessité de donner les locaux indispensables à la survie de l'école Decroly de Saint-Mandé. Aucune mesure n'ayant été prise, cette école publique, dont l'intérêt pédagogique n'est plus à prouver, s'est progressivement transformée en un lieu voué à l'abandon. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour faciliter la remise en état de cet établissement, ce qui permettrait d'assurer ainsi la continuité d'une entreprise pédagogique et éducative originale, au rayonnement international.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

12584. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les contradictions existant entre les déclarations gouvernementales annonçant une priorité en faveur de la formation des maîtres, et les mesures de suppression des dotations des heures-stagiaires et d'amputation des crédits qui mettent en cause l'existence même des IREM. Il lui demande s'il ne craint pas que le bénévolat qui résulte de cette décision ne limite sérieusement les possibilités de formation permanente des professeurs de mathématiques, et aille à l'encontre de l'intention affirmée de privilégier la formation permanente des maîtres et de donner aux universités une large place dans cette formation.

Français de l'étranger (Algérie).

12585. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que depuis la rentrée scolaire 1978, le directeur de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie a pris une série de dispositions visant à entraver le fonctionnement normal de l'association laïque des parents d'élèves de l'office (ALPEO) et à refuser à cette association toute possibilité de participation à la vie de la communauté scolaire dans les établissements d'enseignement relevant de cet organisme (non-distribution du matériel d'adhésion, refus d'accorder une salle de réunion, rejet arbitraire de la liste des candidats présentés aux élections pour le conseil d'établissement). Cette attitude est d'autant plus incompréhensible que l'ALPEO affiliée à la FCPE, est la seule association représentative de parents d'élèves en Algérie et que son existence est connue et tolérée par les autorités locales, au même titre que les associations professionnelles qui défendent les intérêts des enseignants de l'office. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre fin dans les meilleurs délais, à une situation extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement des établissements concernés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 8, du règlement.)

Emploi (régions).

9941. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en date du 26 novembre 1977, il posait la question écrite suivante à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** : « Celui-ci envisagerait de mettre en place, en faveur du Languedoc-Roussillon, des dispositions d'aménagement nouvelles pour les départements qui composent cette région qui est, à l'heure actuelle, une des plus atteintes de France par le chômage et le sous-emploi. La presse d'information a, très certainement, exagéré en faisant connaître aux habitants de la région qu'il aurait été question de plusieurs problèmes sur lesquels une décision ferme aurait été prise. 1° Est-il vrai que la centrale nucléaire de Port-la-Nouvelle, dans le département de l'Aude, n'est plus envisagée ; 2° quelles mesures sont envisagées pour remettre en valeur la reconversion du vignoble et permettre un meilleur équipement des caves coopératives du Languedoc-Roussillon ; 3° est-il vrai que la coopérative-conserverie SOCARAL, à Elne, qui connaît des difficultés financières très sérieuses du fait de la concurrence étrangère et du montant des agios, va bénéficier de la transformation des crédits à court terme qu'elle a contractés en crédit à long terme ; 4° étant donné la position géographique du département des Pyrénées-Orientales, très éloigné des grands centres de consommation et de production de matières premières, est-il vrai que son ministère se propose d'envisager des tarifs dégressifs spéciaux pour les expéditions à longue distance, notamment celles destinées à l'étranger. Il lui demande, en terminant, de bien vouloir lui préciser sur chacune de ces opérations : a) si elles ont un caractère vraiment nouveau ou si elles s'inscrivent dans les prévisions du VII^e Plan ; b) s'il s'agit de crédits nouveaux, quelle va être pour chacune des opérations la part directe de l'Etat et sur quel schéma les crédits sont-ils inscrits ou seront-ils inscrits, et quand seront-ils mis à la disposition des collectivités ou des organismes appelés à les recevoir. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui signale qu'elle n'a point perdu de son actualité et il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Bourses et allocations d'études (bourse de licence).

9992. — 12 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'attribution de la bourse de licence. Celle-ci est, en effet, obtenue par les étudiants admissibles au concours d'entrée aux écoles normales supérieures. Il lui demande toutefois si cette bourse peut être attribuée dans les deux cas suivants : si un étudiant décide de passer à nouveau le concours dans une classe de première supérieure ou en tant qu'étudiant libre ; si le candidat figure sur la liste complémentaire d'admissibilité. Il souhaiterait également savoir si elle compte augmenter le montant de cette bourse dans la mesure où les bourses de l'IPES sont supprimées.

Enseignement supérieur (Deug).

10130. — 14 décembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1973 portant organisation du diplôme d'études universitaires générales. Cet article autorise le conseil de l'université à fixer un régime spécial au bénéfice des étudiants déjà engagés dans la vie professionnelle. En vertu de ce texte, les universités ont mis en place un régime spécial, dit « régime long », permettant aux étudiants salariés d'étaler leur scolarité sur une durée plus longue que celle admise pour les autres étudiants. Ce régime long est parfaitement adapté aux étudiants qui ont une activité professionnelle. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que ce statut particulier soit étendu aux mères de famille qui n'exercent aucune activité professionnelle, désirant se consacrer à leurs enfants, mais qui aimeraient en même temps pouvoir améliorer leur formation universitaire, étant fait observer que leurs obligations familiales sont cependant trop prenantes pour qu'elles puissent consacrer à leurs études le temps nécessaire à l'obtention de diplômes universitaires dans un délai normal.

SNCF (lignes).

10217. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** l'intérêt qu'aurait pour le développement touristique et industriel du Languedoc une liaison directe Paris-Béziers, par TGV. Les informations actuellement à notre disposition permettent de penser que la liaison est prévue pour 1983 entre Paris et Montpellier en 8 heures de parcours. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la SNCF pour qu'une décision conforme aux intérêts de la région puisse être prise.

Handicapés (myopathes).

10222. — 15 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la recherche médicale sur la myopathie ainsi que sur la médiocrité des traitements alloués aux myopathes et à ceux qui en ont la charge, notamment en Seine-Maritime. Il lui rappelle que : 1° les moyens prévus dans les V^e et VI^e Plans, puis consentis par les services de **M. Poniatowski**, lorsqu'il était ministre de la santé, et réaffirmés par l'actuel ministère, n'ont pas encore été alloués à la recherche. Notamment la construction à Meaux d'un centre national pour le traitement et la réadaptation des jeunes myopathes ; programmé pour la fin 1976, il n'a pas encore vu le jour ; 2° que la cotation des actes de kinésithérapie (AMM5) est nettement insuffisante compte tenu des dépenses qui doivent être engagées. Qu'à ce propos le principe d'une cotation AMM7 a été admis mais n'est jamais entré en vigueur. Enfin, il lui fait remarquer que les ressources allouées aux tierces personnes ayant la charge de myopathes ne constituent pas une rémunération décente et que leurs critères d'évaluation sont très discutables, notamment : le principe d'allocation sur les dépenses engagées (des personnes n'ayant pas de revenus ne peuvent pas engager de dépenses), et la non-prise en compte du caractère particulier de l'aide à un handicapé (service hors des heures normales de travail, service amical donc indemnisation non proportionnelle au service rendu). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour qu'enfin les myopathes bénéficient des moyens dont ils ont besoin et auxquels ils ont droit.

Sidérurgie (activité et emploi).

10236. — 16 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'après plus de 20 000 suppressions d'emplois, déjà effectives dans la sidérurgie et les mines de fer de Lorraine, on vient d'annoncer plus de 15 000 nouveaux licenciements. Cela crée ainsi une situation véritablement catastrophique en Lorraine du Nord. En particulier, le choix qui a été fait en faveur de Neuve-Maisons condamnée, à terme, non seulement l'usine d'Usinor-Longwy mais condamnée purement et simplement la ville de Longwy dont la première usine sidérurgique, celle de La Chters, vient déjà de fermer. La fermeture d'Usinor-Longwy n'est justifiée ni par des raisons économiques, car cette usine était la mieux équipée en laminoirs et hauts fourneaux, qui représentent 80 p. 100 des investissements, ni par des raisons sociales, car les arrondissements de Briey, Thionville et Metz sont les plus touchés par la crise en Lorraine. La décision prise a été incontestablement et exclusivement une décision politique qui remet en cause l'existence même de toute la Lorraine du Nord. Le drame qui s'est abattu à Longwy, non seulement sur la sidérurgie mais aussi sur le commerce, sur les petites entreprises et sur les services, s'abat actuellement sur Thionville et va frapper de plein fouet l'agglomération messine dans peu de temps. Or, l'absence de véritable politique de restructuration économique inquiète tous ceux qui sont soucieux d'assurer l'avenir de la Lorraine du Nord et de la région messine. Il semble en effet, qu'aux yeux de certains responsables, la Lorraine du Nord soit condamnée et que le sort des dizaines de milliers de familles, qui vont être jetées à la rue, est dès à présent scellé. En matière de conversion industrielle, les résultats sont dérisoires par rapport aux besoins et, dans certains cas, comme celui de l'usine Renault de Thionville, les engagements pris ne sont même pas tenus. En matière de décentralisation tertiaire, le Gouvernement peut, s'il le désire, avoir une action très efficace. Cependant, là aussi, les mesures prises laissent à désirer. L'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord doit, par exemple, se battre pied à pied pour faire avancer le dossier de création d'un tribunal administratif à Metz, la décentralisation des services du loto et la construction d'une cité administrative régionale à Metz. Enfin, et dernier point qui dépend exclusivement du Gouvernement, l'université de Metz assiste à la remise en cause systématique des engagements de développement qui ont été pris solennellement. La situation est si grave, que le 10 décembre dernier un conseil d'université extraordinaire a même dû se tenir à Metz avec la participation des parlementaires, afin de protester contre les mesures

dont l'université est la victime. Il ne s'agit pas d'un luxe mais d'une nécessité impérieuse, car l'université est un atout essentiel dans la politique de redéploiement économique de toute la Lorraine du Nord. Monsieur le Premier ministre a souhaité, devant le groupe RPR, que des idées et des propositions lui soient transmises par les députés devant la gravité de la situation de la région messine et du bassin sidérurgique. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le Premier ministre si les propositions concrètes et constructives qu'il lui a transmises et qui ont été formulées depuis plus de trois mois par les élus membres de la Charte économique, seront prises en compte et si l'on peut espérer rapidement : 1° la mise sur pied d'une véritable politique industrielle en Lorraine du Nord ; 2° l'affirmation de la vocation tertiaire et administrative de Metz avec la création d'un tribunal administratif, d'une cité administrative régionale et des actions de décentralisation ; 3° l'adoption d'un plan de développement équitable et sans arrière-pensée pour l'université de Metz.

Entreprise (concertation dans l'entreprise).

10238. — 16 décembre 1978. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 2 janvier 1978 relative au développement de la concertation dans l'entreprise fait obligation aux chefs d'entreprise de communiquer avant le 1^{er} janvier 1979 au personnel d'encadrement un rapport sur la concertation. Il semble que cette disposition législative soit peu respectée à ce jour et que les partenaires tout comme l'inspection du travail soient insuffisamment sensibilisés à cette obligation. Il lui demande quelles directives il entend donner afin que cette disposition législative soit effectivement appliquée.

Enseignement supérieur (établissements).

10291. — 16 décembre 1978. — M. Gilbert Faure expose à Mme le ministre des universités qu'un certain nombre d'élèves, ayant obtenu leur baccalauréat à la session de juin ou de septembre, n'ont pu être admis dans les IUT de la région Midi-Pyrénées, ni dans ceux des départements voisins, faute de places, ces dernières étant, semble-t-il, réservées en priorité aux candidats se trouvant dans les établissements scolaires les plus proches. De ce fait, ils ont pour la plupart abandonné leurs études ou, quand cela leur a été possible, redoublé leur classe terminale. Devant le grand mécontentement des intéressés et de leurs parents, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter que des événements aussi fâcheux ne se reproduisent.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

10927. — 13 janvier 1979. — Mme Jacqueline Chonaveil attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement des assistantes maternelles concernant leur régime fiscal. Elles viennent d'apprendre que les DDASS ont reçu de la direction générale des impôts l'ordre de déclarer la totalité des sommes perçues au titre du traitement, indemnités et majorations diverses, par les assistantes maternelles. Or, celles-ci auraient reçu l'assurance de la part du ministre de la santé que leur régime fiscal antérieur ne serait pas modifié et qu'elles n'auraient à déclarer que 10 p. 100 des sommes totales perçues. Les assistantes maternelles ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale identique à celle des autres travailleurs et en cas de perte d'emploi, d'indemnités suffisantes. Pour ces différentes raisons il leur avait été précisé le 28 décembre 1977 que rien ne viendrait au niveau de l'impôt porter atteinte aux avantages familiaux qui, en quelque sorte, malgré les inconvénients énumérés ci-dessus, rétablissent un certain équilibre en cas de maladie ou de chômage. Ainsi dans la majorité des cas les assistantes maternelles pouvaient conserver le bénéfice des allocations familiales et allocation logement pour elles et leurs enfants. Les assistantes maternelles conservaient pour leurs enfants les bourses scolaires. Sous certaines conditions elles conservaient également leur pension d'invalidité sécurité sociale 2^e catégorie ce qui leur permettait d'être à l'abri du besoin immédiat en cas de maladie et leur assurait la retraite pour laquelle elles avaient précédemment cotisé. Si le mode de calcul change tous ces avantages vont disparaître sans aucune contrepartie. En conséquence elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour rectifier cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

10935. — 13 janvier 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'anomalie suivante qui lui est signalée. Un invalide de guerre à plus de 40 p. 100 ne bénéficie pas d'une demi-part de majoration pour le calcul de l'impôt sur le revenu du

fait qu'il est marié. L'invalide célibataire a droit à une part et demie, alors que s'il est marié il n'a droit qu'à deux parts. Il serait logique qu'il ait droit à deux parts et demie, son invalidité ne disparaissant pas du fait de son mariage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit mis fin à cette injustice.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10937. — 13 janvier 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications légitimes des travailleurs handicapés en rééducation professionnelle au centre Suzanne-Masson, à Paris. Depuis plusieurs années, ils demandent : 1° la définition d'une convention collective et d'un statut de tutelle unique propres aux handicapés durant leur rééducation professionnelle ; 2° l'assurance d'une priorité d'emploi aux travailleurs handicapés ayant bénéficié d'une rééducation professionnelle et, en cas de chômage, l'obtention des mêmes droits que les travailleurs licenciés économiques ; 3° la mise en place de taux professionnels correspondant à la moyenne des salaires réels des professions exercées, leur revalorisation trimestrielle et leur maintien en cas de maladie jusqu'à la reprise du stage. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire aboutir ces revendications dont le bien-fondé est légitime.

Presse (journalistes).

10943. — 13 janvier 1979. — M. Jack Raiffe rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'une convention collective des journalistes a été signée le 1^{er} novembre 1976, et que le ministre d'alors s'était engagé à hâter les formalités d'extension de ce texte. Il rappelle plusieurs interventions du syndicat national des journalistes CGT et de l'union nationale des syndicats des journalistes demandant l'extension de la convention, à l'exception de deux articles sur lesquels un accord n'était pas réalisé avec la partie patronale. A nouveau en août dernier au moment de la publication d'une circulaire d'application de la loi sur la mensualisation, ce problème a été posé au ministère. Depuis aucune réponse n'a été faite et cette convention signée pour deux ans (qui devrait donc déjà être en révision) n'est toujours pas étendue. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les raisons qui ont freiné l'extension de cette convention, quelles mesures il entend prendre afin de trouver avec les intéressés la solution la plus rapide à ce problème.

Urbanisme (certificat d'urbanisme).

10944. — 13 janvier 1979. — M. Robert Vizet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse qu'il a faite à M. Michel Sainte-Marie, confirmant que les dispositions de l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme ne trouvent pas leur application pour les acquisitions effectuées par les communes en vue de la création de l'élargissement des voies faisant suite à une déclaration d'utilité publique (Journal officiel du 27 juin 1978). Il lui demande si la même réponse peut s'appliquer lorsque l'acquisition est faite simplement à la suite de la déclaration d'utilité publique aux fins de l'application de l'article 311, paragraphe 4, du code des communes.

Handicapés (allocations).

10945. — 13 janvier 1979. — M. Louis Odru expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi d'orientation en faveur des handicapés dispose dans son article 59 : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale. » Compte tenu des conditions financières très difficiles que connaît un grand nombre de handicapés, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour que cet article 59 entre en application et pour que les compléments de rémunération qui subissent actuellement des retards importants, soient versés dans les meilleurs délais.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

10946. — 13 janvier 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients subis par les candidats parisiens au permis de conduire, du fait de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du SNEPC, 7, rue Louis-David, à Paris. Une attente prolongée leur est imposée, l'administration n'étant pas à même de respecter les quotas de candidats qu'elle a elle-même fixés aux différentes auto-écoles. Pour le passage des épreuves du code et de la conduite, cette pratique fait perdre du temps aux candidats, leur coûte cher, crée un mécontentement certain. La création de plusieurs postes s'avère absolument nécessaire. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre en ce sens.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

10947. — 13 janvier 1979. — **M. André Soory** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contentieux concernant les revendications des inspecteurs et agents administratifs du service des permis de conduire. Ce groupe professionnel comptant 341 agents techniques chargés d'assurer les épreuves théoriques et pratiques et 352 agents plus particulièrement chargés de l'administration a dû engager un mouvement de grève car le ministre du budget n'a toujours pas donné satisfaction à leurs revendications. Ces revendications ont été pourtant reconnues dans une lettre du ministre des transports en date du 2 mai. Le ministre de tutelle ayant reconnu officiellement les droits de ce groupe professionnel, il n'est pas pensable qu'une solution ne soit pas apportée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais.

Environnement et cadre de vie (Ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

10948. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en réponse à une question écrite (n° 6651, *Journal officiel*, AN, du 17 novembre 1978) relative au classement des conducteurs TPE, il disait qu'un projet de décret concernant la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et les conducteurs principaux TPE avait été adopté par le comité technique paritaire central au cours de sa réunion du 25 octobre 1977. Il ajoutait que ce projet avait été adressé aux ministres du budget et de la fonction publique et que les discussions étaient en cours à ce sujet. Il lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus à ce sujet puisque la réponse précitée date maintenant de près de deux mois. Il désirerait en particulier savoir quand sera publié le décret auquel cette réponse fait allusion.

Chèques (chèques au porteur).

10949. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences du projet de loi de finances pour 1979 sur le règlement des salaires par chèques. Les chèquiers d'usage courant, délivrés gratuitement par les banques, seraient désormais composés de chèques barrés d'avance et non endossables au profit de tierces personnes, sauf pour remise à l'encaissement. Cette mesure n'entraînerait aucune gêne pour les titulaires des comptes de chèques. Ils pourraient en effet continuer à utiliser leurs carnets pour retirer de l'argent liquide de leur compte mais les chèques du nouveau type reçus par eux ne pourraient plus être encaissés en liquide aux guichets des banques, ni être transmis à d'autres personnes par voie d'endossement. Les usagers conserveraient la possibilité de demander aux banques des formules de chèques du type actuel, endossables et non barrés d'avance mais leur délivrance serait payante. De plus, les banques seraient tenues de conserver le nom et l'adresse des personnes ayant demandé la délivrance de chèques de ce type et dans le cadre de son droit de communication, l'administration des impôts pourrait à tout moment obtenir d'elles l'indication et l'identité de ces personnes. A ce jour et après amendements, il est prévu que cette législation entrerait en vigueur le 1^{er} avril 1979. Pour les chèques non barrés, le droit a été fixé à 1 franc. Les rédacteurs de la loi n'ont pas pensé que de très nombreuses entreprises utilisent le chèque comme moyen de règlement des salaires et que de nombreux salariés modestes ne sont pas encore titulaires de comptes en banque, de comptes chèques postaux ou de comptes dans des caisses d'épargne. Pour ceux-ci le chèque au porteur est une nécessité pratique. La pénalisation des chèques au porteur prévue par la loi va donc mettre à la charge des employeurs une charge supplémentaire. Ou bien elle va les conduire à revenir au procédé archaïque des règlements en

espèces, avec la complication et les risques qu'il comporte, notamment par manipulations importantes de fonds (risque de hold up, etc.). De plus, les méthodes actuelles de mécanisation des paies prévoient l'impression du chèque de règlement en annexe au bulletin de paie. Selon la méthode de perception du franc de pénalisation, il ne sera peut-être même plus possible d'imprimer de tels chèques en prolongement du bulletin de salaire. C'est donc une complication nouvelle et un recul de productivité que les mesures prévues risquent d'imposer aux entreprises en plus de la pénalisation financière. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir par un moyen de droit qui lui paraîtra le plus adéquat une dérogation au principe de la loi pour les chèques de règlement des salaires.

Diplômes (puéricultrices).

10951. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation actuelle des puéricultrices dont le diplôme n'est toujours pas situé dans la nomenclature interministérielle de l'ensemble des formations dispensées par notre système éducatif. Dans la mesure où cette qualification s'obtient un an après le diplôme d'Etat d'infirmier (qui par arrêté du 25 octobre 1978 a été intégré au niveau III), il lui demande, dans un premier temps, de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais possibles l'avis nécessaire de la « commission technique d'homologation » afin qu'un arrêté puisse officialiser le niveau de ce titre professionnel, permettant ainsi aux puéricultrices d'obtenir le changement de niveau hiérarchique qu'elles sont en droit d'espérer.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

10952. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème qui se pose aux retraités ayant investi dans un petit logement qu'ils louent et qui n'arrivent pas pour diverses raisons à percevoir le montant des loyers, sans pour autant pouvoir intenter une quelconque action à l'égard de ces locataires. Le cas se présentant trop fréquemment, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de sauvegarder ce type de revenus, notamment lorsqu'ils constituent l'unique ressource de ces retraités.

Alcools (alcool vinique).

10957. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxation en alcool vinique dans les zones de montagne. En effet, tout viticulteur qui récolte plus de 25 hl de vin est tenu de fournir une certaine quantité d'alcool vinique. Cette imposition frappe non pas la quantité excédant les 25 hl mais l'ensemble de la production. Elle s'applique au vin titrant 8,5 au moins et se calcule (dans le département de l'Aveyron) sur la base de 0,95 l par hl (0,75 l sous certaines conditions : sinistres, baisse sensible de la production). Une certaine quantité de cet alcool est produit par la coopérative à partir du marc fourni par les viticulteurs, le complément provenant de la distillation du vin. Cette réglementation a souvent des effets abusifs et néfastes sur le maintien de l'activité rurale. Ainsi à Saint-Rome-du-Tarn (dans l'Aveyron), parmi ses viticulteurs, six d'entre eux peuvent être considérés comme « économiquement faibles ». Ils comptent uniquement sur cette culture et un peu d'élevage pour vivre. Or, celui qui a la plus grosse récolte a produit en 1977 84 hectolitres ; la plus faible étant de 27 hectolitres chez un autre viticulteur. L'imposition en alcool variant pour cette même année de 26 litres à 86 litres, après fourniture par la coopérative, les propriétaires ont dû faire distiller de 17 à 39 litres d'alcool ; un litre peut être évalué à 24,15 francs environ. L'hectolitre de vin valant 110 francs, le plus gros des récoltants (84 hectolitres) a vu son produit brut (9.219 francs) amputé de près de 750 francs, sans compter les déductions à faire provenant des frais d'entretien de la vigne (achat d'engrais, entretien ou réparation du matériel, etc.). Le plus âgé d'entre eux (soixante-dix-neuf ans) qui n'avait pu fournir suffisamment de marc à la coopérative a été imposé de 39 litres d'alcool de vin, représentant 940 francs environ pour 55 hectolitres récoltés (6.000 francs environ). Il faut aussi signaler d'ailleurs que l'âge de ces propriétaires s'échelonne de cinquante-deux à soixante-dix-neuf ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réduire ce handicap.

Taxe sur la valeur ajoutée (cantine d'entreprise).

10959. — 13 janvier 1979 — **M. René de Branche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des repas fournis gratuitement au personnel par les entreprises. Dans une réponse ministérielle du 26 novembre 1969 à M. Himsberger, député, il est précisé que : « les repas fournis gratuitement au personnel ne

sont pas soumis à imposition mais l'employeur doit reverser (ou ne pas déduire) la taxe ayant grevé les denrées utilisées. Ce n'est qu'en cas de difficultés que le redevable est autorisé à se dispenser des régularisations de déduction à condition d'acquitter la TVA sur la valeur sécurité sociale des repas ». Or, l'application de ces dispositions présente quelques difficultés. Il arrive en effet que l'administration fiscale, lorsque les éléments comptables qui lui sont présentés sont jugés insuffisants, décide d'appliquer d'office le régime d'acquiescement de la TVA sur la valeur sécurité sociale des repas : ce qui peut avoir pour conséquence de renchérir sensiblement le coût des repas ainsi fournis. Il lui demande si cette mesure qui a l'allure d'une sanction ne devrait pas être réservée aux seuls cas de fraude et s'il ne serait pas plus normal d'exiger simplement, dans les autres cas, que l'entreprise justifie de la taxe ayant grevé les denrées utilisées.

Cultes (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse).

10961. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître dans quel délai le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, pourra faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Bilans (provisions).

10962. — 13 janvier 1979. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de nombreuses entreprises commerciales exportatrices de bétail et de viandes qui pour maintenir et développer les exportations accordent à leurs clients des délais de paiement de trois semaines sans pouvoir constituer une provision pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant de ventes à l'étranger. L'article 31 de l'ordonnance n° 59-1372 du 29 décembre 1958 pose le principe de la constitution en franchise d'impôt, d'une telle provision pour des crédits à moyen terme, c'est-à-dire de deux à cinq ans. Les entreprises d'exportation de bétail et de viandes consentant des crédits d'environ trois semaines ne peuvent pas bénéficier de cette mesure importante, alors que la répétition des livraisons aux mêmes clients fait que ces entreprises accordent en réalité des crédits à moyen terme et en définitive permanents. Compte tenu du caractère spécifique de cette activité d'exportation, et de la nécessité de l'encourager, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises d'exportation de bétail et de viandes puissent constituer en franchise d'impôt, une provision couvrant les risques afférents aux crédits qu'elles accordent à leurs clients étrangers.

Bâtiment et travaux publics (prêts spéciaux à taux bonifiés)

10966. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'attribution de prêts spéciaux à taux bonifiés aux entreprises industrielles réalisant des investissements créateurs d'emplois. Il lui demande s'il est possible d'étendre l'octroi de ces prêts dans des conditions identiques, aux entreprises de travaux publics et de bâtiments qui n'y ont pas droit (sauf pour la préfabrication) afin de leur permettre de développer ou maintenir l'emploi et de trouver de nouveaux marchés, dans un secteur particulièrement touché par la crise.

Téléphone (industrie).

10967. — 13 janvier 1979. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les industries du téléphone et sur les menaces qui pèsent sur l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, au moment où la « crise » du téléphone sévit dans l'ensemble du pays, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, quelles mesures il compte faire adopter pour porter remède à cette situation dans ce secteur industriel et sauvegarder l'emploi.

Electricité et gaz de France (structures administratives).

10969. — 13 janvier 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réformes structurelles des centres EDF-GDF de Boulogne-sur-Mer. Les usagers des régions de Berck, Montreuil, Le Touquet, Audruicq, Calais et Marquise sont également directement concernés par ces nouvelles modifications de structures qui se font jour dans leur établissement. Il s'agit de la centralisation par la direction du centre EGF Boulogne, des activités d'entretien des véhicules au garage du centre à Boulogne-

sur-Mer. Cela conduit une nouvelle fois à une aggravation de l'emploi en privant les subdivisions de Berck, d'une part, et Calais, d'autre part, des moyens humains (mais aussi matériels) nécessaires à leur bon fonctionnement. En outre, l'incidence sur le public serait immédiate et conduirait non seulement à un allongement des délais d'intervention, c'est-à-dire des coupures plus longues mais aussi une aggravation substantielle des risques en cas d'incident gaz. Il lui demande, en conséquence, s'il compte intervenir auprès d'EDF pour éviter cet appauvrissement du service public qui peut avoir les conséquences pour la sécurité des usagers.

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (crédits).

10970. — 13 janvier 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction massive des crédits affectés par l'Etat à l'aide aux travaux de rénovation entrepris par les SAFER depuis deux ans. Il lui fait observer que cela est en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement d'aide à l'installation des jeunes en particulier et de la politique d'aménagement rural en général. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte remédier aux inconvénients que cette réduction de crédits a entraînés et s'il compte redonner aux SAFER les aides nécessaires à la poursuite de leur mission.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

10972. — 13 janvier 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des retraités et des veuves, relevant du régime minier, dont le pouvoir d'achat ne cesse de se dégrader. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas de prendre en faveur des veuves de mineurs des mesures permettant d'améliorer leur niveau de vie, en portant à 60 p. 100 le taux de leur pension de réversion, en permettant le cumul intégral d'un droit propre et de la pension de réversion et en augmentant la majoration des droits à pension pour les mères de famille salariées, conformément aux dispositions contenues dans les propositions de loi déposées par le groupe parlementaire socialiste.

Industries chimiques (établissements).

10973. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de définir une politique industrielle commune des entreprises chimiques d'Etat qui tienne compte des besoins du pays et des intérêts des travailleurs. Il s'inquiète plus particulièrement du refus du Gouvernement d'apporter à l'entreprise CDF-Chimie les dotations en capital qui seules peuvent lui permettre d'assurer les investissements nécessaires à son développement, sur le plan national ainsi qu'en Lorraine sur sa plateforme de Carling. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la dégradation de la situation à CDF-Chimie et lui donner les moyens de participer à la lutte pour le maintien de l'emploi en Lorraine.

Entreprise (activité et emploi).

10974. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans la société Davum à Woippy dans la Moselle et sur les modalités de création d'une nouvelle unité à Hattonchatel. Trente et un emplois sont supprimés à Woippy au moment même où est annoncée la création de l'unité de Hattonchatel qui bénéficie d'une installation gratuite : terrain, bâtiments, adductions électriques fournies par le département de la Meuse et la ville de Hattonchatel et des exonérations fiscales habituelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la population de la Moselle et les travailleurs de l'entreprise ne fassent pas les frais d'une opération, coûteuse pour la collectivité et qui semble profiter aux seuls propriétaires de la Davum.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

10976. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation qui est faite aux conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci cherchent à obtenir le classement de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires par parité avec l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues des postes et télécommunications. A la suite d'un engagement ministériel en mai 1977, un projet de statut avec reclassement avait été proposé et approuvé par le comité technique paritaire central en octobre 1977, mais depuis cette date aucune suite positive n'a été donnée. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte honorer son engagement et satisfaire la revendication des conducteurs des TPE.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

10978. — 13 janvier 1979. **M. Paul Quilès** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas nécessaire de veiller à ce que la publication des mesures effectuées par le SCPRI soit accompagnée d'une notice explicative; la commission instituée par le conseil général du Haut-Rhin pour surveiller les conditions de fonctionnement de la centrale de Fessenheim, en a fait la demande à plusieurs reprises à l'administration centrale. Il lui rappelle que le conseil de l'information électronucléaire, qu'elle préside, a fait des recommandations dans le même sens. Il lui demande donc si elle compte intervenir afin que les mesures des rejets de la centrale de Fessenheim soient publiées avec toutes les explications nécessaires à leur compréhension.

Pêche (saumon).

10983. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application du programme saumon Atlantique, programme approuvé le 30 juillet 1975. Ce plan de cinq ans dispose du fonds du FIANE (près de 5 milliards) pour la réalisation d'un certain nombre de travaux. Il lui demande l'état d'avancement de ce plan, les dispositions techniques et les moyens financiers envisagés pour la réintroduction du saumon dans la Gartempe (affluent de la Vienne).

Entreprise (activité et emploi).

10984. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les salariés de l'entreprise de bâtiment Salino, en Haute-Savoie. En effet, à la suite de difficultés financières, cette entreprise va être absorbée par le groupe Bouigues, et ce au prix de quarante-huit licenciements. Il lui rappelle que, depuis deux ans, cinquante-sept entreprises employant 2 421 salariés ont déjà été victimes de règlement judiciaire ou de liquidation dans le seul département de la Haute-Savoie. Il est donc urgent que les pouvoirs publics interviennent pour empêcher de nouvelles dégradations de l'emploi dans ce secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour s'opposer aux quarante-huit licenciements projetés par le groupe Bouigues à l'entreprise Salino.

Entreprise (activité, emploi).

10987. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'évolution catastrophique de l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Haute-Savoie. Depuis deux ans, cinquante-sept entreprises, employant 2 421 salariés, ont été victimes de règlement judiciaire ou de liquidation. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les besoins en logements sociaux sont très importants. Ainsi, le déficit en logements HLM pour 1978 sera de près d'un millier dans la seule agglomération annécienne. Or, pour répondre à ces besoins urgents, les salariés de l'entreprise Jossiermoz, au chômage depuis deux ans à la suite de la fermeture de leur entreprise, viennent de présenter un plan de relance permettant le redémarrage de l'entreprise dont ils ont préservé les trois unités de production de la zone industrielle de Vovray. Il appartient donc aujourd'hui aux pouvoirs publics de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le redémarrage de l'entreprise, ce qui suppose: 1° l'ouverture rapide des négociations proposées par les organisations syndicales de Jossiermoz; 2° l'octroi d'une aide financière pour le redémarrage dont l'emploi pourrait être contrôlé par un groupe d'intérêt économique constitué à cet effet regroupant des représentants de salariés, de la chambre syndicale des entrepreneurs et des élus; 3° la satisfaction des propositions des salariés concernant leur indemnisation et leur formation professionnelle afin de créer les meilleures conditions de reprise d'activité de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Charbonnages de France (établissements).

10989. — 13 janvier 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le bassin des houillères des Cévennes. En effet, l'arrêt des exploitations du fond des houillères prévu pour fin 1979 poserait, si la décision était maintenue, de nombreux et désastreux problèmes pour notre région. 2 000 travailleurs dont 550 au fond sont encore occupés par les houillères des Cévennes. Que deviendraient-ils privés de leur emploi dans un

contexte économique caractérisé par le sous-emploi, par le manque d'industrialisation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° maintenir en activité les houillères des Cévennes; 2° revaloriser le métier de mineur; 3° ouvrir les bureaux d'embauche.

Charbonnages de France (établissements).

10990. — 13 janvier 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures techniques qui pourraient être entreprises en urgence pour préparer les nouvelles exploitations dans le bassin des Houillères des Cévennes. En effet, des possibilités existent: dans les tailles 5 et 3 du puits Ricard à La Grand-Combe; aux gisements Nord de Destival et gisement de Ladrecht. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que ces possibilités énoncées puissent être exploitées, ce qui ouvrirait des perspectives dans une région où le sous-emploi est particulièrement sensible.

Charbonnages de France (établissements).

10991. — 13 janvier 1979. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les gisements profonds (plus de 1 200 m) aussi importants — sinon plus — que le gisement normal dans les houillères du Bassin des Cévennes plongeant en direction du Rhône. L'exploitation pourrait s'effectuer par différentes techniques, principalement la gazéification. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que des recherches et études soient entreprises sans aucun retard et lui rappelle qu'avec les ingénieurs et les élèves de l'école des mines à Alès les moyens de participer à cette recherche et à ces études existent.

Travail (inspection du personnel).

10993. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** exprime à **M. le ministre du travail et de la participation** le mécontentement des travailleurs de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre devant la sanction infligée à un de leurs collègues inspecteur du travail. Il lui précise que ce fonctionnaire, tout à fait arbitrairement, a été affecté en surnombre à un poste sédentaire à vocation statistiques à la direction régionale, pour l'unique raison d'avoir rappelé à un syndic de groupe les dispositions élémentaires du code du travail. Il lui précise que, contrairement aux règles, cette décision est intervenue sans consultation préalable de la commission administrative paritaire, comme le prévoit le statut de la fonction publique. Il lui précise que déjà précédemment a eu lieu un licenciement dans des conditions inacceptables, décision qui a été « cassée ». Il lui précise enfin que, dans le département de l'Isère par exemple, les contrôleurs sont pratiquement « interdits de visite » dans les boulangeries-pâtisseries, sans aucune réaction ni de la préfecture, ni de l'administration. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin que soit respecté le libre exercice de la profession; ce qu'il entend faire afin que la sanction frappant cet inspecteur du travail soit levée; ce qu'il entend faire afin que soit correctement appliquée la disposition de l'article 6 de la convention 81 de l'Organisation internationale du travail.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10995. — 13 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 43744 (*Journal officiel*, Débats AN, n° 9 du 4 mars 1978, p. 758), question relative à la revalorisation des rémunérations des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. Cette réponse rappelait les différentes mesures prises en faveur des proviseurs de LEP. Elle concluait en disant que « la situation de ces personnels s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale poursuivie par le ministre de l'éducation sur le recrutement, la formation et la situation des chefs d'établissement, et ce en concertation avec les syndicats représentatifs et les intéressés eux-mêmes, dont l'avis sera pris en compte dans les décisions sur lesquelles cette réflexion pourra éventuellement déboucher ». Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle concertation a eu lieu avec les représentants des proviseurs de LEP et les dispositions auxquelles cette concertation a conduit ou doit conduire dans un court délai.

Épargne (caisses d'épargne).

10998. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est vrai qu'il compte diminuer le taux d'intérêt des livrets de la caisse d'épargne en 1979, et si oui, à quel pourcentage.

Anciens combattants (retraite du combattant).

11000. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Sourdille** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article R. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que la retraite du combattant est payable semestriellement à terme échu, ce qui, dans la pratique et pour le premier versement, fait intervenir ce dernier à soixante-cinq ans et demi. Il lui demande s'il n'estime pas que ce serait de stricte équité que le paiement soit effectué à l'anniversaire des soixante-cinq ans, pour respecter les droits des anciens combattants et du fait que les éléments du dossier peuvent être réunis bien avant cette date.

Assurances maladie maternité (indemnités journalières).

11001. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas très particulier suivant : une jeune femme était employée, comme maîtresse auxiliaire dans deux établissements privés, l'un à Montbrison, ville de sa résidence, l'autre à Roussillon (38). Attendant une naissance pour avril 1978, compte tenu de son état et de la distance à parcourir chaque jour (100 km par la route), sur conseils de son gynécologue, elle interrompit ses cours à Roussillon le 3 janvier 1978, mais elle estima qu'elle pouvait poursuivre à Montbrison et ce jusqu'au 26 février 1978, date à laquelle lui fut ordonné un repos de quatorze jours pour grossesse pathologique. Cette personne sollicita de sa caisse primaire de sécurité sociale le versement d'une indemnité journalière partielle pour l'arrêt de travail à Roussillon, ce qui lui fut refusé. Elle aurait obtenu sans difficulté ce versement si elle avait prévu un arrêt total de son activité. Elle ne l'a pas fait par souci d'honnêteté, estimant que son état lui permettrait de continuer ses cours dans la ville de résidence (pas de déplacements). Ainsi cette personne se trouve pénalisée à une époque où la nécessité d'économies sur la sécurité sociale se fait sentir, et où doit être encouragé le travail à temps partiel des femmes. Ce cas apparaissant comme un cas d'espèce, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'interpréter de façon plus favorable le code de la sécurité sociale et les décrets s'y rapportant.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires et scolaires).

11003. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser combien de fonctionnaires remplissent, à la date de publication du décret n° 78-1298 du 21 décembre 1978, les conditions fixées par l'article 2 du dit décret pour occuper l'emploi de directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : charges déductibles).

11015. — 13 janvier 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant soumis au régime du forfait a acquis en 1978 un fonds de commerce. L'administration a opéré un redressement sur la valeur de celui-ci. Les droits d'enregistrement concernant l'ensemble (soit prix initial déclaré et redressement) ont été réglés au cours de la même année. Lors de la discussion du forfait BIC, le contrôleur des impôts retient dans les charges les droits d'enregistrement perçus sur l'acte. Par contre, il refuse ceux qui s'appliquent au redressement effectué en vertu de l'article 1885 du code général des impôts, considérant que ce droit ne peut être inclus dans les frais de premier établissement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11017. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réunion de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels depuis deux ans faute de représentants désignés des maires de France. De ce fait la publication des textes relevant de l'assimilation des personnels aux emplois correspondants des services techniques des collectivités locales est empêchée. Ne peuvent donc aboutir les revendications des cadres professionnels concernant : l'assimilation complète aux emplois techniques des collectivités locales ; l'encadrement des corps en fonction des risques ; la nomination au grade de chef de section principal des agents admissibles à la retraite. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11018. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients qu'entraîne pour les cadres des sapeurs-pompiers professionnels le retard à faire connaître les études de son ministère relatives à : l'assimilation définitive des officiers professionnels des sapeurs-pompiers aux emplois techniques des collectivités locales ; l'amélioration de la retraite par attribution d'annuités supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

11019. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un travailleur migrant de nationalité italienne, domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône. L'intéressé est entré en France en 1962 et a obtenu en 1968 une carte de séjour valable dix ans. Victime d'un grave accident du travail en 1972, il a été déclaré, en 1977, inapte à l'exercice de sa profession et bénéficiaire d'une rente accident du travail à 30 p. 100. Classé comme travailleur handicapé catégorie B à titre définitif, il a été admis en stage de réadaptation professionnelle. Ayant demandé le renouvellement de sa carte de séjour le 31 mai 1978, il ne lui a été délivré depuis cette date qu'un récépissé de séjour, prorogé de mois en mois, portant la mention « étranger » et dont la dernière prorogation vient à échéance le 31 décembre 1978 soit dix jours après la fin du stage qu'il effectue. Les difficultés faites à ce travailleur sont en complète contradiction avec le règlement (CEE) 1612/68, la directive (CEE) 68/360 du conseil du 15 octobre 1968 ainsi que l'article 5 du décret n° 70-29 qui stipule : « La validité de la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la communauté économique européenne, fixée à cinq ans pour la première délivrance, est, à partir du premier renouvellement, portée à dix ans. La carte est renouvelable de plein droit. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la réglementation communautaire, la carte de séjour de ce travailleur soit renouvelée automatiquement.

Imprimerie (manuels scolaires).

11020. — 13 janvier 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les livres scolaires. La loi de finances prévoit des crédits tendant à assurer partiellement la gratuité. Il lui demande si les livres correspondant à ces crédits sont imprimés en France et quels sont les principaux éditeurs qui en assurent la publication.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

11022. — 13 janvier 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de quelques anciens travailleurs du Maroc et la réponse ministérielle apportée à sa question n° 1024 du 10 mai 1978. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une mesure d'équité serait parfaitement fondée, compte tenu des dispositions prises dans des circonstances analogues en faveur des fonctionnaires et agents des services publics en Algérie, dispositions étendues ensuite aux agents de la SNCF et Electricité et Gaz d'Algérie. Le fait que la mesure de suspension de service qui a frappé ces personnes ait été prise sous l'empire d'une réglementation propre à l'administration marocaine ne saurait constituer un empêchement à la compensation de ce préjudice par les soins de l'Etat français étant donné que les fonctionnaires et agents en Algérie étaient également soumis à une réglementation du droit commun métropolitain. Dans ces conditions, le principe de l'égalité des citoyens implique que les mesures prises à l'égard des anciens fonctionnaires d'Algérie soient étendues aux anciens fonctionnaires du Maroc et assimilés.

Garages (personnel).

11023. — 13 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications des salariés travaillant dans les garages. Il lui rappelle que l'accord de salaires du 6 janvier 1978 prévoyait en son article 3 que : « Les parties signataires s'engagent à ouvrir, dans le courant du mois de septembre 1978, une discussion en vue d'essayer de mettre au point une procédure permettant de vérifier, au niveau des entreprises, si le pouvoir d'achat des travailleurs manuels a

été effectivement augmenté sur l'année de l'incidence des mesures décidées par les pouvoirs publics en faveur de cette catégorie de personnel. » Or cette réunion n'a toujours pas eu lieu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que des négociations s'engagent sur l'amélioration des conditions de travail des personnels occupés dans les garages.

*Environnement et cadre de vie (ministère) :
conducteurs de travaux publics de l'Etat.*

11025. — 13 janvier 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** au sujet du statut professionnel d'une catégorie des agents de l'Etat : le corps des conducteurs de travaux publics. Ces derniers, malgré des engagements fermes des pouvoirs publics à leur égard d'un reclassement de leur profession dans la catégorie B de la fonction publique, n'ont toujours pas obtenu satisfaction. En conséquence, il lui demande de faire respecter les engagements de l'Etat et l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de reclassement des conducteurs de travaux publics exprimée par l'ensemble des organisations syndicales de la profession.

Logement (expulsions et saisies).

11026. — 13 janvier 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences sociales dramatiques des licenciements massifs annoncés par le groupe Usinor-Denain. En particulier, les travailleurs frappés de chômage seront dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs loyers ainsi que des charges parfois supérieures à 50 p. 100 de ces derniers. Les fermetures d'usines s'accompagnent également d'une perte de recettes aux communes qui seront dans l'obligation de restreindre les aides sociales. La constitution d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier les moyens de maintenir et de développer les emplois dans la région Nord s'impose de toute urgence. Dans l'immédiat, il est intolérable que des saisies ou des expulsions puissent menacer ceux déjà atteints par le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront enfin prises d'interdire toutes saisies ou expulsions à l'égard de locataires victimes du chômage.

Travail (hygiène et sécurité) (entreprises).

11029. — 13 janvier 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité que connaissent les travailleurs dépendant des établissements Chaussilux, rue Bergère, à Aubière (Puy-de-Dôme). Dans l'exercice de leur travail, les salariés de l'entreprise Chaussilux manipulent une colle composée de plusieurs solvants dont l'ingestion pourrait être mortelle et dont les vapeurs émises peuvent causer des troubles ainsi que des maladies très graves. Le cyclohexane en particulier nécessiterait des précautions très grandes dans sa manipulation et son stockage. Comme l'entreprise Chaussilux emploie du personnel à domicile, il ne peut y avoir aucun contrôle de sécurité. De très nombreuses femmes secondées par leurs enfants pratiquent cette activité en dehors de leurs tâches ménagères. C'est là une situation qui s'apparente à la pire des exploitations. Toutes les conditions d'un accident tragique sont réunies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'entreprise Chaussilux assure à ses salariés des conditions de travail acceptables débarrassées des risques d'intoxication ou d'empoisonnement.

Circulation routière (organisation).

11030. — 13 janvier 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet du problème de la circulation dans Valence. Les habitants de Valence des bords du Rhône et les riverains de l'avenue de Provence subissent, du fait de l'autoroute au bord du Rhône, ainsi que de la voie parallèle de Bourg-lès-Valence, une nuisance considérable dont ils souffrent depuis des années sans qu'aucune solution n'ait été apportée à leur problème. C'est en vain de, depuis de nombreuses années, les habitants de Valence demandent la construction d'une rocade à l'Est de leur ville, ainsi qu'un échangeur routier au pont des Anglais, en direction de l'avenue de Romans, et un autre pont sur le Rhône, au quartier de Mauboule. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend donner à la demande des habitants de Valence pour résoudre les problèmes de la circulation dans leur ville.

Electricité et Gaz de France (structures administratives).

11034. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves conséquences qu'auraient du point de vue de l'emploi et de la bonne marche d'un service public les projets de suppression de districts par la direction d'EDF-GDF, comme par exemple celui de Moulins-Extérieur à la subdivision de Moulins (Allier). Ces suppressions entrent dans le cadre d'un processus de réformes de structures décidé par les directions générales d'EDF-GDF qui, s'il était appliqué, aboutirait à une remise en cause de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et à une dégradation de la notion de service public. Au moment où la situation de l'emploi est dramatique, il n'est pas acceptable qu'une entreprise nationalisée soit génératrice de chômage. Or, pour le seul district de Moulins-Extérieur, ce sont sept emplois sur un effectif de 79 qui seraient supprimés, venant s'ajouter à une diminution de trente-cinq agents en trois ans sur l'ensemble du centre de Moulins-Vichy. En conséquence, il lui demande que soient reconsidérées ces mesures de suppression de districts, et notamment celui de Moulins-Extérieur.

Enregistrement (droits d') (testaments).

11035. — 13 janvier 1979. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse à la question écrite n° 22451 (*Journal officiel*, Débats AN du 31 janvier 1976, p. 437) n'a pas apporté la solution équitable à un problème présentant une grande importance pour de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Le problème à résoudre ne concerne pas la totalité des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement le coût de l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent très souvent une distribution des biens du testateur. Si parmi les bénéficiaires il n'y a pas de descendant direct de ce dernier ou s'il n'y en a qu'un seul, le testament est enregistré au droit fixe, afin d'éviter le cumul excessif des droits de mutation et du droit proportionnel de partage. Si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, l'article 1075 du code civil est invoqué d'une manière abusive et le versement intégral des deux catégories de droits susvisés est exigé. Les explications fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont artificielles, car la nature juridique d'un testament ne dépend pas du nombre d'héritiers, ni du degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété puisque, s'il n'y avait pas eu de testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de l'ensemble de la fortune de leur oncle. Cet acte ne produit donc que les effets d'un partage et pourtant il est enregistré au droit fixe. La déclaration de politique générale faite devant le Parlement le 19 avril 1978 précise que la famille est la cellule de base de notre société et assure la pérennité de la vie de notre nation dont les perspectives démographiques sont préoccupantes. Ces belles paroles permettent de penser que de nouvelles mesures seront prises afin que les enfants légitimes ayant des frères et des sœurs ne soient pas traités plus durement que ceux qui n'en ont pas. Il lui demande s'il estime qu'une réglementation faisant bénéficier les descendants directs, même s'ils sont plusieurs, du principe de modération admis quand le testateur a pour héritiers un enfant unique, un conjoint, des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins serait juste et raisonnable.

Enseignement secondaire (enseignants).

11036. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer : 1° l'état des professeurs (maîtres auxiliaires, professeurs techniques adjoints, professeurs techniques, professeurs certifiés, professeurs agrégés) par catégorie et par spécialité qui exercent à la rentrée 1978 dans les lycées techniques hôteliers ; 2° le nombre de postes budgétaires existant à cette même date par catégorie et par spécialité.

Sites (protection des [forêts]).

11037. — 13 janvier 1979. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la commune de Piscop dans le Val-d'Oise. Une zone boisée de Piscop a été incluse dans un site Inscrit comprenant les forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency, par arrêté préfectoral en date du 10 mai 1976. Or, divers permis de construire ont été déposés pour l'implantation de logements résidentiels dans cette

zone. Le préfet du Val-d'Oise vient de prendre, le 15 novembre 1978, un nouvel arrêté de non-opposition à défrichement du bols, ce qui remet en cause l'arrêté de classement en site inscrit. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que la protection de la zone boisée de la commune de Pléscop soit effectivement assurée, que soient prises toutes les mesures pour faire obstacle à toute opération immobilière sur ce secteur.

*Assurances maladie, maternité
(remboursement : frais de transport).*

11040. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 2459 (*Journal officiel* du 3 juin 1978), qui lui précisait qu'à la demande du conseil général du Pas-de-Calais les représentants de quatre caisses primaires de sécurité sociale avaient donné leur accord de principe au remboursement des frais de transport des personnes victimes d'accidents de la route, par la mise au point d'une convention type sur intervention de la caisse d'assurance maladie. Cette convention n'a pu être signée, cette question étant à l'étude aux ministères de l'intérieur et de la santé et de la famille. Il lui demandait donc de lui préciser où en était cette étude.

Travail et participation (ministère) (personnel).

11041. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 3168 (*Journal officiel* du 16 juin 1978) par laquelle il lui demandait : 1° le maintien dans l'emploi à plein temps de tous les vacataires ; 2° la création de postes titulaires en nombre suffisant pour permettre l'intégration par concours spéciaux des vacataires en poste actuellement ; 3° la suppression de l'embauche de vacataires et l'intégration dans les statuts de la fonction publique du personnel actuel. Renseignement pris, cette question est toujours d'actualité.

Impôt sur le revenu (travailleurs étrangers).

11043. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 1017 (*Journal officiel* du 10 mai 1978) concernant le calcul de l'imposition des travailleurs immigrés. Il lui rappelle que dans le calcul de l'imposition des travailleurs marocains, il n'est pas toujours tenu compte de la situation familiale si ceux-ci sont mariés et ont des enfants. L'autorisation de faire venir leurs femmes et enfants est refusée ; ils perçoivent des prestations familiales inférieures à celles des ouvriers résidant en France et ils sont pénalisés pour les abattements de charge de famille. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à l'administration fiscale que la situation réelle des familles de travailleurs immigrés doit être prise en compte. Il est souhaitable qu'une réponse précise soit faite à cette importante question pour les travailleurs immigrés.

Handicapés (allocations).

11044. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aucune réponse ne lui ait été faite à sa question écrite n° 1016 (*Journal officiel* du 10 mai 1978). Il lui signalait les difficultés rencontrées par des familles de travailleurs étrangers qui ne peuvent obtenir l'allocation « handicapé » pour leurs enfants. Il lui citait le cas de Mlle D... de Courrières (Pas-de-Calais), âgée de dix-huit ans, qui est reconnue atteinte d'une invalidité de 90 p. 100, dont la demande d'allocation handicapé a été rejetée du fait qu'elle est étrangère. Le père de cette invalide travaille en France depuis vingt ans. L'exemple de Mlle D... démontre que la question mérite qu'une suite favorable lui soit donnée rapidement, à savoir, étendre les droits de l'allocation handicapé aux travailleurs étrangers et à leurs enfants.

Éducation physique et sportive (enseignement secondaire).

11045. — 13 janvier 1979. — **M. Georges Gosnet** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne manque pas de rencontrer de gros problèmes dans de nombreux CES, non seulement en raison de l'insuffisance du nombre d'enseignants mais aussi par manque de crédits. Cette situation est particulièrement grave dans deux CES de Vitry-sur-Selne (Val-de-Marne), les CES Monod et Montesquieu

où le déficit d'heures d'enseignement et le manque de crédits pour utiliser les installations sportives municipales entraîneront l'absence d'enseignement d'éducation physique dès le premier trimestre de l'année 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soient assurés des horaires normaux d'éducation physique et sportive dans ces CES ; 2° pour que les dotations financières pour l'année civile 1979 puissent couvrir les locations d'installations sportives municipales et les frais de transport.

Assurance vie (handicapés).

11046. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés spécifiques auxquelles se trouvent confrontés les personnes handicapées du fait que, dans la grande majorité des cas, ils se voient refuser par les compagnies d'assurances la souscription d'une assurance sur la vie. L'attribution de prêts bancaires, et notamment de prêts conventionnés pour l'adaptation de l'immeuble ou du logement des personnes handicapées physiques prévue par les lois n° 77-1 du 3 janvier 1977 et n° 77-1287 du 22 novembre 1977, étant liée à la souscription de cette assurance sur la vie, de nombreuses personnes handicapées sont exclues du bénéfice de cette mesure. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour sensibiliser les compagnies d'assurances à la prise en charge des handicapés physiques dans leur barème.

Pensions de réversion (retraites complémentaires).

11047. — 13 janvier 1979. — **M. Edoard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi du 17 juillet 1978, n° 78-753, comporte un article 45 ainsi conçu : « Art. 45. — Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce. En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. » Il lui demande si cette disposition impose aux caisses de retraites qui n'avaient pas prévu d'attribution de pension de réversion au conjoint séparé ou divorcé de verser désormais une pension à ceux-ci nonobstant leur statut. Au cas où la réponse serait positive, il lui demande si cette disposition serait rétroactive et si elle prévoit, en ce cas, l'examen de cas particuliers lorsque des accords sont intervenus au moment du divorce pour que l'époux indemnisé son conjoint dont il s'est séparé du fait que celui-ci ne pouvait pas bénéficier de la réversion.

Départements d'outre-mer (Réunion : cadastre).

11049. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière des cinq aides géomètres du cadastre du département de la Réunion. Ceux-ci, recrutés sur concours depuis 1962, sont rétribués sur le budget du département en qualité d'auxiliaire. La direction générale des impôts serait favorable à leur nomination dans le cadre de commis des collectivités locales et à leur détachement à la direction des impôts. Il lui demande en conséquence, afin que ne soient pas lésés ces employés du cadastre qui ont fait leurs preuves depuis plus de quinze ans, s'il n'envisage pas la création de ces cinq postes qui permettraient de trouver une solution aux justes revendications des aides-géomètres du cadastre à la Réunion.

Départements d'outre-mer (finances locales).

11050. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** pour quelles raisons le montant des dotations du FIDOM attribuées aux différents départements d'outre-mer, connu les années précédentes avant le 15 décembre, n'a pu, pour cette année, être communiqué dans les mêmes délais, mettant ainsi les conseils généraux concernés dans l'impossibilité absolue d'articuler leur budget primitif dans le cadre de leur deuxième session ordinaire.

Départements d'outre-mer (Réunion : finances locales).

11052. — 13 janvier 1979. — Compte tenu de la nationalisation de l'électricité à la Réunion rendue effective par la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975, **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'économie** ce qui a été prévu pour l'indemnisation des actions

de la société EER (Energie électrique de la Réunion) détenues par la caisse centrale de coopération économique. Il serait plus équitable, en effet, étant donné que ces actions ont été financées par des prélèvements sur la part départementale du FIDOM central, que les indemnités compensatrices soient reversées au département soit directement, soit sous forme d'un programme particulier d'électrification. Il lui est, en conséquence, demandé si une décision dans ce sens pourrait être prise rapidement.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

11053. — 13 janvier 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice que subissent les retraités du secteur public dont les arrérages de la pension de retraite sont encore versés trimestriellement à terme échu. A l'heure actuelle, seuls une trentaine de départements regroupant 534 000 retraités, soit un peu moins du quart des retraités, bénéficient des dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relatives à la mensualisation du paiement des pensions et rentes viagères d'invalidité. Il lui demande dans quel délai ce système de paiement mensuel sera étendu aux départements dans lesquels il n'a pas encore été instauré et si, notamment, on peut espérer qu'il sera mis prochainement en vigueur dans le département du Morbihan.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11054. — 13 janvier 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences préjudiciables à certains contribuables exerçant leur activité professionnelle libérale en association, entraînées par le régime actuel de déduction de 20 p. 100 de la base imposable au titre des bénéfices non commerciaux lorsque ces cabinets adhèrent à une association de gestion agréée. En effet, le plafond maximum du chiffre d'affaires sur lequel doit s'appliquer cette déduction pour les revenus 1977 est imputé à l'ensemble du cabinet et non à chaque contribuable exerçant une activité libérale et associé au sein d'un cabinet. Cette réglementation vise non seulement les vétérinaires associés, mais aussi de nombreux cabinets de médecins et d'autres cabinets professionnels appartenant à une activité libérale. Il lui demande si la mise en application de cette déduction de 20 p. 100 pourrait prévoir que le plafond du chiffre d'affaires maximum retenu pour le calcul de cette déduction concerne chaque contribuable et non l'association de ces contribuables en cabinet.

Protection civile (sapeurs-pompiers de Paris).

11055. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des sapeurs-pompiers de Paris, qui sont des personnels militaires, remplissant dans des conditions difficiles leurs nombreuses missions au service de la population parisienne. Compte tenu des responsabilités exercées et des risques importants courus par les intéressés, le niveau de leur rémunération apparaît souvent insuffisant, surtout en début de carrière. Il lui demande donc s'il ne peut envisager de mettre à l'étude une amélioration du statut des personnels de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

11057. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de cohérence dans l'interprétation de l'instruction du 12 août 1977 du ministère du budget par les directions départementales des impôts, d'une part, et par le ministre de la santé et de la famille, d'autre part, sur le point de savoir quelles étaient les ressources imposables des assistantes maternelles. En effet, en réponse à une question écrite le ministre de la santé et de la famille considérait quelles assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance ne seraient soumises à l'impôt que pour 10 p. 100 des sommes qui leur sont versées, suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Par ailleurs, le service de législation fiscale considère, quant à lui, que la loi du 17 mai 1977 et ses textes d'application ont séparé la rémunération des services et les allocations d'entretien, ce qui induit la taxation intégrale de la première. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre pour unifier les interprétations et s'il n'envisage pas de soutenir dans cette affaire celle du ministre de la santé.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11058. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre du budget** qu'un vif mécontentement règne actuellement parmi les inspecteurs et agents administratifs du service national des examens du permis de conduire en raison du retard apporté par l'administration à mettre en œuvre un certain nombre de mesures réclamées par ces personnels et reconnues justifiées par le ministre de tutelle. Il s'agit d'un certain nombre de revendications particulières qui ne remettent pas en cause le nouveau projet de statut du personnel du SNEPC qui doit remplacer le statut de 1975. Ces revendications ont fait l'objet de propositions du ministre des transports, qui lui ont été soumises en mai 1978. Elles concernent notamment : l'octroi d'une subvention et l'allocation d'un prêt complémentaire destinés à compenser les frais supportés par le personnel technique du SNEPC qui est tenu d'assurer par ses propres moyens son transport et le transport du matériel nécessaire aux examens ; la création d'une catégorie particulière dans laquelle seraient classés les inspecteurs principaux chargés de contrôle régional ; le réajustement du montant de l'indemnité de risques et de sujétions particulières en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice depuis janvier 1974 ; l'alignement du régime indemnitaire applicable aux personnels administratifs du SNEPC sur celui du personnel administratif contractuel de l'Institut de recherches des transports ; le remboursement aux inspecteurs du SNEPC des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ces diverses propositions recevront prochainement son accord et que les mesures envisagées pourront intervenir sans tarder.

Défense (ministère) (cabinet).

11061. — 13 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le 6 décembre dernier son cabinet a diffusé une circulaire invitant « civils et militaires » à protester auprès du directeur des programmes d'une station de radio périphérique à propos du contenu d'une émission humoristique jugé par lui « intolérable pour les armées ». Dans l'affirmative, il lui demande également : 1° s'il estime que l'organisation de ce type de pressions est compatible avec les libertés d'information et d'opinion d'une nation démocratique ; 2° s'il considère qu'il convient désormais de créer un magistère de l'humour auprès du ministre de la défense.

Commerce de détail (grandes surfaces).

11062. — 13 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les cumuls d'emploi de plus en plus fréquents dans les grandes surfaces de vente. Nombre de ces grandes surfaces, notamment dans le département des Yvelines, assurent des ventes le soir, le dimanche ou les jours fériés, en contravention, bien souvent, avec la réglementation du travail et font appel pour ce faire à des vendeurs à temps partiel qui ont fréquemment un autre emploi salarié. De même, afin de tourner certains règlements ou certaines dispositions de la convention collective, ces grandes surfaces de vente utilisent un autre procédé consistant non plus à embaucher les vendeurs mais à demander aux producteurs de leur fournir des démonstrateurs vendeurs lors de ces ventes en soirée, les dimanches ou jours de fête. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces abus qui violent le code du travail et favorisent l'accroissement du chômage.

Aménagement du territoire (primes à l'installation d'entreprises).

11064. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique de Louhans, chef-lieu d'arrondissement de Saône-et-Loire, et de sa région. Les quelques établissements industriels implantés sur place ne suffisent pas à garantir un niveau d'activité économique susceptible de permettre aux jeunes habitant l'agglomération de vivre et travailler sur place. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour enrayer la dégradation de la situation économique locale, notamment en favorisant la zone industrielle de Branges, voisine de Louhans, en accordant des primes à l'installation d'entreprises sur place compte tenu de l'effet incitatif de ces primes, longtemps refusées aux Louhannais.

Aides familiales (conditions d'attribution).

11069. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les familles comptant de nombreux enfants en cas de longue maladie de la mère. Les enfants sont alors, malheureusement, trop souvent dispersés. Il suggère en cas de longue maladie d'accorder aux familles nombreuses aux ressources modestes les services d'une aide familiale à temps complet. Et, dans le cas pénible de disparition de la mère, de garantir pendant quelque temps, la présence au foyer d'une aide familiale. Ces mesures éviteraient le placement des enfants en maison d'accueil et maintiendraient l'unité du milieu familial. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner suite à ces suggestions.

Assurances vieillesse (rachat du droit à pension).

11070. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui donne la possibilité de rachat du droit à pension de vieillesse pour les pensionnés militaires, en particulier sur les articles 22, 23, 24, 25 de son titre V. Les dispositions adoptées ne peuvent être appliquées, faute de la parution d'un décret d'application. Etant donné que les personnes intéressées peuvent se voir opposer la forclusion au cas où ce titre ne paraîtrait pas rapidement, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais ce texte d'application sera publié afin que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 deviennent effectives.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

11071. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte appliquer la loi concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités du secteur public du Calvados. Il lui fait valoir que cette loi est limitée actuellement à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat, et que son rythme d'extension est très lent pour une loi datant de 1975.

Electricité de France (chauffage électrique).

11075. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés créées par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 instituant pour les maîtres d'ouvrage de logements neufs chauffés à l'électricité une avance remboursable à EDF. Sont exonérés du versement de l'avance les maîtres d'ouvrage de logements dont le permis de construire a été délivré avant le 22 octobre 1977, à condition que la mise sous tension intervienne avant le 1^{er} août 1978. A titre d'exemple, il cite le cas de la communauté urbaine de Cherbourg qui a concédé à la SEMI de cette ville l'aménagement d'une ZAC destinée à recevoir 1 200 logements chauffés uniquement à l'électricité. Le permis de construire étant intervenu après la date de publication du décret, la SEMI n'est pas exonérée de l'avance, alors que la convention de financement des installations électriques qui la lie à EDF a été soussignée le 24 décembre 1976, donc avant la publication du décret. Il s'étonne qu'aucune mesure de transition n'a été prévue dans un cas semblable, dans lequel le bilan de la ZAC se trouve purement et simplement remis en cause. Au-delà de cet exemple, il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour alléger la charge des collectivités locales et des organismes de construction.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11076. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation injuste des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui réclament depuis longtemps déjà le classement de leur fonction dans la catégorie B. Il lui fait observer que son prédécesseur s'était engagé au mois de mai 1977 à satisfaire cette requête en priorité mais qu'actuellement aucune décision concrète n'a été prise pour respecter ses engagements. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à cette revendication pour laquelle le conseil supérieur de la fonction publique avait émis un avis favorable.

Police (interventions).

11078. — 13 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des faits gravement préoccupants qui se sont produits au début de la nuit du 26 au 27 décembre dans un café-bar du 14^e arrondissement de Paris. Huit policiers dont cinq en civil ont fait irruption et sous la menace des armes, ont emmené sans aucun motif huit personnes, dont une femme malade au commissariat de la rue Boyer-Barret. Six des personnes appréhendées étaient des travailleurs immigrés : quatre Algériens, un Marocain et un Malien, parfaitement en règle vis-à-vis de la réglementation française. Le patron du bar qui vit en France depuis six ans, a été molesté, ainsi que l'un de ses clients qui, pris d'un malaise, a été réveillé à force de gifles et de coups de poings. Une femme qui était alitée, a été traînée au commissariat après que sa porte ait été entaillée. Toutes ces personnes ont été relâchées sans explication à quatre heures ou onze heures du matin, non sans avoir entendu de nombreux propos racistes. Elle lui demande quelle enquête sera faite par ses services à la suite des faits précités et quelles mesures il compte prendre pour sanctionner de pareils agissements, dont le caractère raciste ne fait aucun doute.

Pétrole (approvisionnement).

11080. — 13 janvier 1979. — Dans sa question au Gouvernement, posée lors de la deuxième séance du mercredi 20 décembre 1978, parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du jeudi 21 décembre 1978, n° 119, page 9747, **M. Joseph Franceschi** a demandé à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir apporter une réponse précise à deux questions se rapportant, l'une à l'approvisionnement du pays en pétrole, l'autre à la fourniture d'électricité. S'il a été fait réponse, de façon sommaire, à la seconde question, la première est malheureusement restée sans réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes et lui demande-t-il s'il peut confirmer, ou infirmer, les informations selon lesquelles l'économie française manquerait de pétrole à partir du mois de février. Plus précisément, quel est aujourd'hui l'état exact, mesuré en nombre de jours, des réserves pétrolières de notre pays.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11083. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation de l'école du Resseguin à Saint-Paul-Trois-Châteaux dont les classes, depuis la rentrée scolaire 1978, sont particulièrement surchargées. Il lui rappelle à ce sujet que les parents d'élèves de cette école avaient manifesté à l'unanimité et à de très nombreuses reprises leur mécontentement, voire leur indignation. Il lui précise, en outre, qu'au cours d'une audience, le 9 novembre 1978, l'inspecteur d'académie avait proposé à une délégation de parents d'élèves l'ouverture d'une classe d'adaptation. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette proposition, ce qui est parfaitement regrettable. Aussi, il lui demande avec une insistance particulière s'il compte réexaminer ce dossier important et créer d'urgence à cette école du Resseguin au moins un poste supplémentaire.

Enfance inadaptée (allocations).

11084. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation différente de la loi d'orientation que donnent le ministre de la santé et de la famille dans une circulaire du 4 août 1977 et le ministre de l'économie et des finances dans une circulaire n° 13-6-B 139 du 21 novembre 1977, quant au service de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants placés en établissement ou hospitalisés. Il apparaît, à la lecture des textes visés ci-dessus, que les agents publics connaissent une situation nettement moins favorable puisque la période pendant laquelle est due l'AES est comptée très restrictivement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une interprétation unique, respectant les droits acquis et la plus favorable aux familles, soit appliquée au plus tôt.

Entreprise (activité et emploi).

11085. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attitude scandaleuse de la direction de l'entreprise Les Bennis Marrel à Seiberville (Calvados). La direction a annoncé dans la presse régionale le 15 décembre son intention de supprimer quatre-vingt-neuf des cent quatre emplois de l'usine normande. L'inspection du travail n'a pas été informée de cette décision. Aucune des procédures

légales n'a été respectée. Rien ne justifie une telle mesure de licenciement, alors que, si l'entreprise subit le contrecoup de la crise du poids lourd et du bâtiment, secteurs pour lesquels elle effectue de la sous-traitance, elle n'en a pas moins un résultat financier positif. La situation catastrophique de l'emploi dans le département du Calvados nécessite de la part de l'administration rigueur et fermeté. Il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour faire respecter la loi et pour que soient préservés les emplois industriels de l'agglomération caennaise.

*Ministère de l'environnement et du cadre de vie
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11086. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui assurent des tâches et des responsabilités importantes. Le 12 mai 1977, un accord était intervenu entre le ministre de l'équipement et les organisations syndicales, prévoyant la création d'un corps nouveau doté de l'échelle type du premier niveau de catégorie B. L'opération devait s'effectuer en trois étapes, au même rythme que celle en cours de réalisation aux PTT. Or, il est apparu que ces engagements ne seraient pas respectés. En conséquence, il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte prendre pour que les conducteurs de travaux publics de l'Etat soient prochainement rétablis dans la situation qui correspond à leurs attributions.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11088. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté à la compensation des sujétions et des frais professionnels des personnels technique et administratif du service national des examens du permis de conduire. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions faites par **M. le ministre des transports** pour compenser l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service, pour améliorer la situation des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional, pour améliorer le régime indemnitaire du personnel technique, pour améliorer le régime de primes et indemnités du personnel administratif, pour compenser les frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative.

Vignette automobile (exonération).

11090. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations relatives à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dite « vignette automobile ». Cette taxe, créée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 avait, à l'origine, pour objet, d'assurer le financement du fonds national de solidarité. C'est pourquoi il est profondément choquant de constater aujourd'hui que ne figurent pas sur la liste des personnes exonérées de cette taxe les personnes qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître quelle serait, pour le budget de l'Etat, l'incidence financière de l'instauration de la gratuité de la « vignette automobile » pour les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Transports en commun (villes nouvelles).

11091. — 13 janvier 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement critique des transports en commun dans les villes nouvelles de la région Ile-de-France. La plupart des SCA de ces villes nouvelles ont en effet souhaité l'extension des transports en commun routiers conformément aux recommandations du ministère des transports ainsi que celui de l'environnement et du cadre de vie. Des réunions de préparation ont eu lieu en liaison avec les établissements publics, le groupe central des villes nouvelles, les représentants de la direction des transports terrestres, la mission de contrôle financier des transports et le syndicat des transports parisiens. Chacun de ces organismes a reconnu le bien-fondé et la nécessité de l'ouverture de nouvelles lignes en fonction du nombre croissant des personnes nouvellement installées dans les villes nouvelles. Or, il a été récemment porté à la connaissance des présidents des syndicats communaux et des maires concernés par le syndicat des transports parisiens que les crédits de paiement, dont disposera le STP sur l'année 1979, n'assureront que la prise en charge du déficit d'explo-

tation des lignes sans accroissement des services offerts. Autrement dit, qu'aucune ligne nouvelle de transport en commun ne sera réalisée dans le courant de l'année 1979. Il appelle son attention sur l'incohérence qu'il y a à encourager le développement de villes nouvelles tout en refusant aux collectivités locales la possibilité de les desservir par des transports en commun, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits de paiement soient immédiatement dégagés afin de ne plus retarder la mise en service de nouvelles lignes.

Hôpitaux (frais d'hospitalisation).

11092. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences fâcheuses qu'ont sur la trésorerie des établissements hospitaliers les retards apportés au règlement des soins donnés aux victimes d'accidents couverts par des compagnies d'assurance lorsque ces accidents donnent lieu à une procédure contentieuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder dans ces cas au règlement des frais d'hospitalisation par la compagnie d'assurance du blessé ou par un fonds commun créé à cet effet sans attendre que soient établies les responsabilités.

*Diplômes (brevet de maîtrise
des métiers de fer et de l'électricité).*

11095. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour que le brevet de maîtrise des métiers de fer et de l'électricité soit homologué et classé au niveau 3 de l'enseignement technologique, comme il en est question.

Service national (report d'incorporation).

11096. — 13 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les reports spéciaux d'incorporation accordés aux étudiants en chirurgie dentaire. En effet, ceux-ci sont appelés au service national le 31 décembre de leur vingt-cinq ans alors qu'ils viennent de commencer une année universitaire. Cette situation résulte probablement d'une inadvertance du législateur qui n'a pas fait coïncider les années universitaires avec les années civiles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, en attendant une éventuelle modification des dates d'incorporation par le législateur, que des instructions soient données pour que les étudiants en chirurgie dentaire puissent être affectés dans une ville où existe une faculté de chirurgie dentaire.

Calamités (froid et neige).

11100. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique que connaît le département de l'Essonne du fait de la vague de froid et des importantes chutes de neige qui ont marqué ces premiers jours de l'année. Situation qui risque de s'aggraver par le risque d'inondations qui avaient déjà frappé certaines vallées du département. En dépit de l'action efficace et courageuse des sapeurs-pompiers, de la gendarmerie, de l'armée, des services de l'équipement, soutenue par les efforts des entreprises de travaux publics, des personnels de la voirie communale, des agriculteurs, des volontaires et des associations de solidarité, la population de ce département, et notamment les familles les plus déshéritées, a souffert tout particulièrement. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre de toute urgence : 1° pour déclarer sinistré le département de l'Essonne; 2° pour accorder au département de l'Essonne et aux communes touchées par le froid et la neige des crédits exceptionnels afin que ces collectivités viennent en aide aux familles éprouvées, assurer la remise en état de la voirie départementale et communale et compenser les dépenses exceptionnelles consenties par le département et les communes pour faire face au sinistre et à ses conséquences.

Automobiles (industrie).

11102. — 13 janvier 1979. — **M. Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des établissements ou centres d'activités ex-Saviem Berliet de la région parisienne (Suresnes, Saint-Denis, Courbevoie, Villiers-Saint-Frédéric, etc.). De nombreux emplois ont déjà été supprimés, d'autres sont menacés de disparition. Après la suppression des services administratifs, techniques, de établissements de Suresnes, d'autres mesures acceptant la désindustrialisation de la

région viennent d'être prises. Il n'est pas possible de continuer de laisser se dégrader, voire disparaître cet important secteur industriel du poids lourd français qui touche l'emploi de 3 000 personnes en région parisienne sans compter les sous-traitants. Devant la gravité de la situation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement des poids lourds français.

Transports maritimes (catastrophe maritime).

11103. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la catastrophe maritime qui vient de se produire en Irlande et qui endeuille tout notre pays. L'explosion du pétrolier *Betelgeuse* à Bantry Bay a entraîné la mort de quarante-deux marins français. L'émotion est très grande dans tout le pays et notamment dans les régions côtières qui comptent beaucoup de marins. Une telle catastrophe ne devrait pas se produire. Certains articles de presse laisseraient entendre que toutes les mesures de sécurité n'avaient pas été respectées par ce pétrolier et d'autres. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour vérifier si effectivement toutes les mesures de sécurité nécessaires avaient été prises par l'armateur, à savoir la Compagnie navale des pétroles ; 2° de se livrer d'urgence à une enquête approfondie ; 3° de réexaminer dans le sens d'une grande amélioration toutes de mesures de sécurité en mer et à quai pour tous les genres de navires ; 4° de prendre pour toutes les familles douloureusement affectées par ce drame toutes les mesures sociales nécessaires.

Service national (appelés : sanctions).

11104. — 13 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la condamnation à soixante jours d'arrêts de rigueur de Pascal Polisset actuellement militaire au 2^e régiment de chasseurs, à Verdun. Il a été arrêté, et lui seul, à l'issue d'une délégation d'une quarantaine de soldats qui protestaient contre l'arrestation de l'un d'entre eux, accusé d'avoir fait circuler une pétition réclamant la gratuité des transports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire libérer immédiatement le militaire Pascal Polisset et tous les soldats emprisonnés dans les mêmes conditions.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

11105. — 13 janvier 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion qu'ont suscitée les propos du secrétaire d'Etat concernant l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré parmi le corps enseignant. Selon le secrétaire d'Etat, l'enseignement des langues doit se faire en fonction des besoins économiques de la France, à savoir : « fournir des élèves capables de négocier des contrats à l'étranger avec quelques chances de succès » et « recruter un nouveau type de coopérants qui auraient la pratique du métier et la connaissance de la langue du pays d'accueil ». Les enseignants estiment que le but de l'éducation ne doit pas se limiter à servir exclusivement « la vocation exportatrice de la France » et leur

inquiétude est d'autant plus vive que depuis vingt ans d'importantes restrictions d'horaire ont été pratiquées ; par exemple, cet enseignement ne bénéficie plus que de quatre heures au lieu de six en 6^e et 5^e. La réforme Haby a supprimé une heure de cours par semaine en 6^e et 5^e aux élèves qui ne relèvent pas d'un enseignement de soutien ainsi que les options dans bien des établissements du second degré. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : pour donner aux professeurs de langue les moyens d'utiliser les méthodes modernes, particulièrement en développant le matériel audiovisuel ; pour donner à tous les élèves du secondaire la possibilité de bénéficier d'un enseignement de qualité dans ces matières appelées à se développer de plus en plus sans les restreindre à leur aspect utilitaire ; pour permettre aux professeurs de poursuivre leurs efforts de recyclage entrepris depuis un certain nombre d'années.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 8 du 17 février 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1018, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse à la question écrite n° 10654 de M. Bariani à M. le ministre des transports, au lieu de : « Elles sont dorénavant considérées comme un colis ordinaire et taxées comme tel, à savoir 13 francs par expédition... », lire : « Elles sont dorénavant considérées comme un colis ordinaire et taxées comme tel, à savoir 12 francs par expédition... ».

II. — Au *Journal officiel* n° 10 du 3 mars 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1305, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse à la question écrite n° 6629 de M. Leroy à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... qu'aucun emploi ne soit prélevé... », lire : « ... qu'un emploi soit prélevé... ».

2° Page 1307, 2^e colonne, réponse à la question n° 7967 de M. Petit à M. le ministre de l'éducation, à la page 1308, en haut de la 1^{re} colonne, 4^e ligne, au lieu de : « ... l'aide de recrutement... », lire : « ... l'aire de recrutement... ».

3° Page 1313, 2^e colonne, réponse à la question n° 1313 de Mme Edwige Avicé à M. le ministre de l'éducation, en haut de la page 1314, 1^{re} colonne, à la 5^e ligne, au lieu de : « ... a fait l'objet d'un examen particulier... », lire : « ... a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Paris d'un examen particulier... ».

4° Page 1317, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse à la question écrite n° 9605 de M. Antoine Porcu à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... transport en commun de personnels... », lire : « ... transport en commun de personnes... ».

5° Page 1328, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 10985 de M. Boulay à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... (langue vivante). Ils sont... », lire : « ... langue vivante 2 sont exceptionnellement... ».

ABONNEMENTS

| | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER |
|------------------------------|-------------------------|----------|
| | Francs. | Francs. |
| Assemblée nationale : | | |
| Débats | 36 | 225 |
| Documents | 65 | 335 |
| Sénat : | | |
| Débats | 28 | 125 |
| Documents | 65 | 320 |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS